



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

**Le Talmud de  
Jérusalem:  
Traités Baba  
Qamma, Baba  
Mecia, Baba ...**

**Moïse Schwab**

910.8  
Schwab



33









LE  
T A L M U D  
DE  
JÉRUSALEM

TRADUIT POUR LA PREMIÈRE FOIS

PAR

MOÏSE SCHWAB

DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

---

TOME DIXIÈME

*Traité Baba Qamma, Baba Mecia', Baba Bathra, Sanhédrin (I-VI)*



PARIS  
MAISONNEUVE ET CH. LECLERC, LIBRAIRES-ÉDITEURS  
25, QUAI VOLTAIRE, 25  
—  
1888





## AVANT - PROPOS

Le présent volume, l'avant-dernier de ce travail, est consacré — comme le sera le dernier — au droit civil, appelé par les Rabbins *Néziqin* (des dommages), nom générique donné à la IV<sup>e</sup> Section de la Mischná, qui s'ouvre par les traités *Baba qamma*, *B. Mecia'*, et *B. Bathra* (porte première, porte moyenne, p. dernière).

Ceux-ci, à leur tour, sont suivis du traité *Sanhédrin* <sup>1</sup>, consacré, plus particulièrement que les autres, à la procédure criminelle et, en général, à l'institution de toutes sortes de tribunaux <sup>2</sup>. La discussion du droit coutumier, dont cette partie même du Talmud reconnaît la complexité et les difficultés (p. 225), amène un grand nombre de légendes rapportées sous prétexte de comparaisons historiques, des exemples judiciaires, des aphorismes intéressants pour l'histoire de la civilisation. On remarquera à quelle extrémité on pousse le souci de la défense des accusés en matière de crime capital. En outre, au point de vue de la linguistique, on notera la divergence entre les interlocuteurs de nos textes touchant la connaissance du grec, l'aveu d'un talmudiste qui dit ignorer le sens du mot *διάθεμα* (testament, p. 210), alors qu'un autre talmudiste conseille d'avoir recours au système de numération des Grecs, pour reconstituer ou en quelque sorte deviner un nombre effacé sur un contrat (p. 220). Voici, du reste, la liste des mots étrangers :

ἀγγαρεία, 130.	βασιλείον, 251.	διάθεμα, 210.
ἀγορανόμος, 194.	βασιλική, 186.	διαθήκη, 90, 209, 251.
ἀνάκλησις, 144.	βουριχάλιον, 107.	δαιτα, 163.
ἀναφορεύς, 90.	βουλή, 214.	ἐιρήνη, 272.
ἀντίκρισις, 133.	βυρσεκή, 170.	εἶτα, 235.
ἄριστον, 259.	βώμος, 156.	ἐμβουρίκλον, 107.
ἀρχεῖον, 254.	γαύδαρον, 132.	ἐνθήκη, 189.
ἄσημον, 106.	γλωσσοκομείον, 89.	ἐντολεύς, 243.
βαλανεῖον, 186.	γύργαθος, 63.	ἐπιτρόπος, 34.
βάρβαρος, 93.	δεῖγμα, 244.	εὐθικός, 265.

1. Le mot *Sanhédrin*, non *Synhédrin* (quoique d'origine grecque, tiré du mot *συνέδριον*, dit J. Lévy, s. v.), est devenu un mot sémitique, et l'est à coup sûr par la terminaison. 2. Par suite d'un détail matériel de symétrie des volumes, la seconde moitié de ce traité est ajournée au t. XI.

εὔμαχος, 263.  
 ἔχενησις, 189.  
 ζημία, 161.  
 ἰδιωταί, 203.  
 Ἰσπανία, 174.  
 καθέδρα, 200.  
 κακοπαίδευτοι, 209.  
 καλάμος, 187.  
 κάλπη, 201.  
 κάμινος, 186.  
 κλιτύς, 126.  
 κοιλία, 164.  
 κοινωνία, 88, 223.  
 κοιτών, 213.  
 κρόκος, 217.  
 κτισμά, 44.  
 κυβευτής, 200.  
 λάχνη (?), 252.  
 λευκός, 91, 107.  
 ληστής, 200.  
 λιμήν, 130.  
 μέταξ, 54.  
 ξενία, 163.  
 ξενοπάροχος, 20.  
 ξέστιον, 126.  
 ὀγδοήκοντα, 220.  
 ὀθονίκη, 252.  
 οἰκονόμος, 141, 187.  
 ὄψωνία, 250.

πανδόκιον, 93.  
 πανδοῦρα, 82, 174.  
 πάντως, 279.  
 πικραφέρνα, 224.  
 πάρδαλις, 9.  
 περικλήσις, 256.  
 πίθος, 195.  
 πιττάκιον, 241.  
 πλάστης, 128.  
 πλκτεῖτα, 91.  
 πόλις, 177.  
 πορός (?), 15.  
 πράξις, 94.  
 προσβουλή, 225.  
 πρόσωπον, 271.  
 σημαντήρ, 123, 141, 187.  
 σιτώνης, 193.  
 σόφος, 241.  
 στάδιον, 34.  
 στιβάδιον, 166, 183.  
 στιβάς, 166.  
 στρατιωταί, 34, 93.  
 στρόβιλος, 165, 185.  
 σύμφωνη, 89.  
 συμφωνία, 219.  
 συνέδριον, III n.  
 ταώς, 48.  
 τόμος, 61.  
 φάντασμα, 204.

φασιανός, 48.  
 φερνή, 224.  
 φορεῖον φορεῖς, 128.  
 χηραμῖς, 2.  
 χρυσάγορος, 19.  
 ὠνή, 89.

Balnearia, 60.  
 Carrum, 128, 133, 189,  
 215.  
 Centenarius, 196.  
 Fascia, 201.  
 Funda, 105, 201, 263.  
 Gemelli, 186.  
 Libellarius, 86, 128.  
 Litra, 242.  
 Margarita, 93.  
 Martrena, 167.  
 Mercurius, 274.  
 Moneta, 247.  
 Murus, 161.  
 Olearius, 186.  
 Palatium, 247.  
 Politura, 15, 104.  
 Sarracenus, 93.  
 Scala, 190.  
 Semita, 91.  
 Serors, 186.  
 Signa, 167.  
 Tabula, 11, 188.  
 Triclinium, 161, 195.  
 Typus, 220.  
 Vivarium, 187.

# TRAITÉ BABA QAMA

## CHAPITRE PREMIER

1. Les objets qui causent des dommages se divisent en quatre catégories (dont les principaux représentants <sup>1</sup> sont) : le bœuf, la fosse, le *mabeh* (qui mord ou arrache, ou écrase), et le feu. Le bœuf a quelque chose qu'on ne trouve pas dans le *mabeh*, de même qu'on rencontre dans le dernier ce qu'on ne trouve pas dans le premier <sup>2</sup>. Tous les deux (le bœuf et le *mabeh*) ont ceci que n'a pas le feu, c'est d'être vivants, tandis que le feu ne l'est pas <sup>3</sup>. Tous les trois (le bœuf, le *mabeh* et le feu) ont cette particularité à l'exclusion de la fosse, c'est que (d'après leur nature) ils vont chercher l'objet qu'ils détruisent, mais la fosse ne le cherche pas. Tous les quatre ont cela de commun entre eux, qu'il est dans leur nature de causer des dommages, que leur propriétaire est obligé de les surveiller, et que s'ils causent des dommages, leur propriétaire doit payer ceux-ci avec les meilleurs de ses terrains <sup>4</sup>.

Par « dommage du bœuf », on entend le mal causé par la corne, comme il est dit (Exode, XXI, 35) : *Si le bœuf de quelqu'un frappe des cornes le bœuf de son prochain, qui en meurt*, ils vendront le survivant et partageront le produit des 2 bœufs. On sait, par ce verset, quelle est la règle pour un bœuf *tam* (non enclin à frapper) ; mais quelle est la règle <sup>5</sup> pour l'animal enclin à frapper, *msuad* ? On le sait par ce verset (ibid. 36) : *Ou (mais) s'il est notoire que le bœuf avait déjà coutume de heurter de la corne*, le propriétaire de ce bœuf payera le dommage. Le dommage « du fossé » est ainsi décrit (ibid. 33, 34) : *Si quelqu'un ouvre un fossé*, et qu'il en résulte un accident, *le maître de la fosse paiera*. Le dégât du *mabeh* <sup>6</sup> est ainsi décrit (ibid. XXII, 4) : *Si quelqu'un fait du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y envoyant sa bête*, etc. C'est l'effet du piétinement, dont il est dit (Isaïe, XXXII, 20) : *Vous qui faites aller le pied du bœuf et de l'âne*, et il est dit : (ibid. V, 5) : *j'ôterai sa haie, et elle sera broutée*. C'est aussi la morsure, comme

1. On retrouve le même système d'éléments principaux et de dérivés au tr. Sabbat, VII, 1 ; Schqalim, V, 1. — Pour traduire la Mischnà, nous avons utilisé la version de M. J. M. Rabbinowitz. 2. La Bible a donc pu les mentionner tous deux, pour établir chaque loi, que l'on n'aurait pas pu inférer l'une de l'autre. 3. La Bible a donc dû citer à part le feu. 4. Le recours par hypothèque, à défaut d'argent, aura lieu sur le meilleur immeuble. 5. En d'autres termes, dit le commentaire, n'est-ce pas d'un verset traitant de l'animal qu'il s'agit ? 6. V. Mekhilta, section Mischpatim, ch. 14, commenc.

il est dit ensuite (ibid.) : *je romprai sa cloison, et elle sera foulée*. Enfin, le dommage « du feu » est ainsi décrit (Exode, XXII, 5) : *Si le feu survient et trouve des épines, etc.*

Nous avons appris (dans notre Mischnâ) qu'il y a « 4 catégories de dommages ». R. Hiya a enseigné <sup>1</sup> qu'il y a 13 catégories, savoir (outre ces 4 sortes) : celle de la douleur, la guérison, l'incapacité de travail, la honte, le cas du gardien gratuit (irresponsable), de l'emprunteur, du gardien payé, du loueur. On peut justifier toutefois cette divergence, en disant : la présente version a en vue les dommages financiers (réparables), et celle de R. Hiya ajoute les dommages corporels. R. Hagiï demanda : comment la Mischnâ dit-elle qu'il y a 4 principaux dommages ? Si elle entend appliquer au bœuf, ce qui en dérive <sup>2</sup>, il suffirait d'énoncer trois catégories (non le Mabeh) ? Si au contraire elle se propose d'énumérer les divers cas de dommages causés par le bœuf, elle devrait en compter cinq <sup>3</sup> ? C'est vrai, fut-il répondu, mais l'auteur de la Mischnâ a suivi l'ordre adopté par la Bible (qui englobe 2 faits dans un même verset).

Les dérivés de la blessure des cornes sont : frapper, pousser, mordre, se coucher avec force (pour briser), piétiner (ruer), presser (par le côté). Mais, objecta R. Isaac, puisque l'acte de frapper ou blesser des cornes est le point capital, comment l'énumère-t-on ici à titre de dérivés ? En effet, l'on commence par les points essentiels, pour finir par les dérivés. — Les dérivés du dommage « par le fossé creusé » se trouvent énumérés au chapitre III du présent traité des dommages <sup>4</sup>. Rabbi enseigne <sup>5</sup> : Si quelqu'un a posé sur la voie publique un charbon (non abandonné), puis quelqu'un arrive ayant une bouteille à la main et se heurte au charbon, de sorte que ses vêtements s'enflamment et la bouteille se brise, l'auteur du dégât est obligé de payer : 1° la valeur de la bouteille, au même titre que celui qui aurait creusé une fosse (dans laquelle un animal serait tombé), 2° les vêtements, parce qu'il a causé l'incendie. — Par « dérivés du pied », il faut entendre p. ex. ce cas <sup>6</sup> : si un animal entrant dans une propriété privée a causé des dommages, ou avec les pattes de devant ou de derrière, ou avec les cornes, ou avec son joug, ou avec son paquet, ou avec le chariot qu'il traîne, le propriétaire de la bête doit le dommage entier, et de même si l'animal qui a nui est entré dans une place intermédiaire entre la voie publique et le bien privé, *χρημίσ*. — Les dérivés de « la dent », selon la supposition de certains disciples, consistent p. ex. dans ces cas (qui sortent de l'ordinaire) : Si une vache mange de l'orge, ou l'âne des vesces (au lieu de l'inverse), ou si un chien lèche de l'huile, ou si un porc mange de la viande ; ce sont là des dérivés de la consommation régulière. Non, dit R. Isaac, ces cas sont aussi considérés comme principaux. En effet, on a enseigné : c'est une « dérivation de la dent » si p. ex. un animal a

1. Tossefta à ce tr., ch. 9. 2. La blessure par les cornes, la morsure, et le piétinement. 3. Divisant le *Mabeh* en morsure et piétinement. 4. Semblables à ceux causés par le fossé. 5. Cf. ci-après, III, 1 (fol. 3c). 6. Tossefta, ibid.

écrasé une outre d'huile, dont le contenu lui coule sur le corps et lui profite ; or, comme la consommation faite par la dent profite au corps, de même ici le corps profite de l'huile versée <sup>1</sup>. R. Jérémie demanda : Si la bête en marchant arrache des herbes (qu'elle rend), de quel point principal dérive ce cas ? (Est-ce un dérivé du *pied*, ou de la *dent*?) R. Yossé résout cette question par comparaison : un charbon brûlant posé sur la voie publique, qui aura causé un dommage même au-delà de l'espace où il cesse d'ordinaire d'être dangereux, entraîne la responsabilité de celui qui l'aura posé (de même ici, le dommage causé par le rejet des herbes a pour cause première la marche, et c'est un dérivé du pied). Cependant, ce cas même du charbon n'est-il pas sujet au doute ? Non, dit R. Yossé b. R. Aboun, par corrélation avec la mise d'un couteau près de la voie publique : de même qu'en cas d'atteinte d'un côté par le feu, celui-ci consume le tout ; de même, dès qu'un homme est susceptible de se blesser d'un côté au contact du couteau, partout où le danger subsiste la responsabilité incombe à celui qui est cause du mal. Ainsi R. Yossé b. R. Aboun dit au nom de R. Lévi : Si dans un fossé plein d'eau, il tombe un agneau, dans les oreilles duquel l'eau pénètre jusqu'à l'asphyxier, le propriétaire du fossé doit payer le dommage, parce que l'eau a fini par envahir l'agneau entier ; il en est de même du couteau, dont une partie était placée de façon dangereuse. R. Jérémie demanda : si l'animal en marchant arrache des herbes, avec le corps et les cornes, tient-on compte du changement de procédé <sup>2</sup>, de sorte que le propriétaire doive seulement la moitié du dommage causé, ou est-ce un dommage ordinaire résultant de la marche (avec responsabilité entière) ? (question non résolue).

R. Aboun b. Hija au nom de R. Samuel b. R. Isaac explique (pourquoi la Mischnâ signale les points de divergence et de similitude entre les 4 catégories énoncées) : il est vrai que si la Mischnâ n'énonçait pas la catégorie du *bœuf*, on aurait pu la déduire de celle du *fossé*, par a-fortiori, et dire : puisque, pour le dommage causé par le fossé, qui n'a pas dans sa nature la faculté d'aller chercher l'objet qu'il détruit, le propriétaire sera tenu de payer la perte, à plus forte raison la même pénalité sera imposée pour le dommage causé par le bœuf, qui a la faculté d'aller détruire. A quoi l'on peut répliquer que ce raisonnement n'est pas fondé : car pour le fossé (ouvert), dont le danger est permanent, le propriétaire est tenu de payer le dommage entier, tandis que pour le bœuf, le propriétaire n'est pas toujours condamné au paiement entier (mais seulement à la moitié, au cas où le bœuf n'est pas coutumier du fait). D'autre part, la Mischnâ ne pouvait pas énoncer seulement la catégorie du *bœuf*, non celle du fossé, en invoquant le raisonnement précité d'a-fortiori, puisque l'on ne peut pas supposer pour le fossé le cas du paiement de la moitié lors d'un premier dommage. Il aurait suffi, en effet, de signaler l'importance de ces deux catégories, sans exposer les raisons qui font citer chacune d'elles à part ; on les détaille pourtant, afin de démontrer l'urgence avec développe-

1. C'est un dérivé.
2. Le considère-t-on comme résultat de la corne ?

ment de mots. Ainsi, il est dit<sup>1</sup> : les particularités de la règle relative au siège du gonorrhéen ne ressemblent pas à celles qui concernent son coucher, ni à l'inverse, celles du premier au second. Or, certes, les particularités relatives au siège ne ressemblent pas à celles du coucher d'un tel homme, car, pour le premier point, le gonorrhéen propage l'impureté s'il s'est assis sur un espace de 6 palmes, tandis que son coucher entraîne l'impureté sur un espace de 4 palmes ; on ne saurait donc conclure un de ces cas de l'autre, en raison de leurs différences, et quoiqu'il soit inutile d'insister sur cette différence, elle est exprimée en termes développés et redondants. De même on a dit : la section biblique du luminaire<sup>2</sup> ne ressemble pas à celle du renvoi des gens impurs, ni celle-ci à la première, et si l'une seule de ces sections avait été énoncée, on n'aurait pas pu en déduire l'autre ; or, bien qu'il soit inutile de faire ressortir la divergence qui les distingue, on l'a dit longuement. Il eût mieux valu signaler l'analogie, en ce que ces ordres sont exécutoires de suite et à l'avenir.

R. Il a dit : la Bible a bien fait d'énoncer à part chacune des principales sortes de dommage (au lieu de laisser déduire une catégorie de l'autre). Ainsi, pour le *bœuf*, on apprend que le propriétaire lésé (en n'importe quel cas) commence par prendre part au cadavre qui lui revient, selon les mots (Exode, XXI, 34) : *ce qui est mort sera pour lui* (sauf à se faire rembourser le reste de la perte). Mais les mêmes mots exprimés au sujet de la fosse servent, selon l'enseignement de R. Ismael, à viser une exclusion<sup>3</sup>, savoir celle de la terre immobilière, ou d'un homme mort dont on ne peut tirer nul profit<sup>4</sup>. Enfin, par la règle du feu, on apprend qu'en tous autres cas accidentels (comme le feu), on est responsable de la perte.

« S'il y a eu dommage, le propriétaire de ce qui a causé le dommage, dit la Mischnâ, est obligé de payer à l'aide de ses meilleures terres. » Par le premier terme superflu, dit R. Yossé, il est prouvé que si quelqu'un, après avoir blessé (ou lésé) autrui, est lui-même endommagé, il doit pourtant payer à son prochain le montant de la perte ; car il est dit (Lévit. XXIV, 21) : *Celui qui frappera une bête à mort devra en rembourser le prix*. Toutefois, dit R. Hanina, on déduit de la manière d'exprimer ce précepte que l'auteur du dommage diminue sur le montant du dommage la valeur de la charogne dont il profite. Bar-Padieh interprète ces mots de la Bible (Exode, XXII, 12) : *Si elle a été déchirée par les bêtes sauvages, il lui en apportera des preuves* ; donc, il paiera seulement la valeur de la bête jusqu'au moment où elle a été déchirée, non au-delà (la valeur de la charogne est à déduire). R. Nassa dit : quoique ces deux déductions semblent revenir au même, il a fallu les exprimer toutes deux ; car si l'on connaissait seulement celle qui est faite par R. Hanina, non celle de Bar-Padieh, on aurait dit que s'il s'agit d'un dommage d'argent<sup>5</sup>, on

1. V. Torath Cohanim, et Braïtha de R. Ismaël, ou série des 13 règles d'interprétation. 2. Nombres, VIII ; Cf. Siffri, section *Nasso*. 3. Au lieu d'une extension, déjà déduite du précepte pour le bœuf. 4. Tossefta à ce tr., ch Cf. J., tr. Sabbat, X, 6. 5. Littéral. : réparable.

n'aurait rien à payer<sup>1</sup>, et s'il y a dommage corporel, il faut le payer, en décomptant la valeur de la charogne. C'est pourquoi Bar-Padieh enseigne que, même en cas de dommage d'argent, il faut le payer sauf décompte de la charogne. Si au contraire la déduction de Bar-Padieh était seule exprimée, non celle de R. Hanina, on aurait pu croire que, pour le dommage d'argent seul, on déduit la valeur de la charogne, non pour le dommage corporel ; voilà pourquoi les deux avis sont utiles.

R. Juda dit au nom de Samuel : pour le voleur, le brigand, ou l'emprunteur, on n'estime pas le montant de la diminution de valeur des objets détournés, mais le dommage<sup>2</sup> ; toutefois, j'admets que, pour l'emprunteur, on fera l'estimation (en vue du décompte), et mon père partage cet avis. De quel père s'agit-il ? Est-ce Rab (qu'il nommait parfois<sup>3</sup> ainsi), ou Aba b. Abouha (son vrai père) ? Quoi ! s'écria R. Hisda, l'essentiel devient-il accessoire<sup>4</sup>. Selon une autre version, R. Juda s'exprima de même au nom de Samuel, y comprenant l'emprunteur<sup>5</sup> ; mais les autres gardiens seront considérés, le cas échéant, comme lésés. R. Juda fit demander à R. Eléazar si l'on estime la diminution à celui qui commet une violence, le vol, ou la rapine ? Non, fut-il répondu. Et pourquoi cela ? C'est que, dit Rabba b. Mamal, en raison des mots bibliques (ibid. 3), *il payera 2 fois le vivant*, on ne tient pas compte du mort. Il en est de même pour la rapine, selon R. Abin, en raison des mots (Lévitique, V, 23) : *il rendra ce qu'il aura ravi*, tel que c'était en le ravissant<sup>6</sup>.

2. Je suis responsable du dommage causé par toutes les choses que je dois surveiller. Si j'ai contribué un peu au dommage, je dois payer comme si j'avais fait seul tout le dommage. Il y a obligation de payer le dommage, quand les biens endommagés ne sont pas sacrés<sup>7</sup>, ou sont aux *benê berith*<sup>8</sup>, lorsque la cause du dommage a un propriétaire, partout, excepté dans le domaine du défendeur<sup>9</sup>. Il en est de même d'une place commune au défendeur et au demandeur.

R. Hija a enseigné<sup>10</sup> : la responsabilité provenant du défaut de surveillance est applicable au bœuf que l'on a laissé sortir, ou au fossé non couvert. Pourquoi ne pas parler du feu (dont l'effet est le même) ? Il y a cette distinction, dit R. Jérémie, que le feu n'est pas (comme le bœuf et le fossé) une propriété causant le mal. R. Yossé observa : s'il est vrai que le feu n'est pas une telle propriété, si le feu blesse autrui et que le possesseur du feu ait été averti de la gravité du fait, ce dernier sera-t-il passible de la pénalité des coups pour

1. Il y a seulement eu défaut de préservation. 2. La restitution devra être faite sur le pied de la valeur complète. 3. V. p. ex. tr. Scheqalim, II, 5.

4. Sans doute, pour son père il ne se fût pas exprimé ainsi ; il s'agit donc de Rab.

5. Il a tout le profit. 6. Cf. J., tr. Qiddouschin, I, 4, fin (t. IX, p. 226).

7. Littéralement : n'entraînent pas le délit de prévarication (pour celui qui en use).

8. *Fils de l'Alliance*, soumis aux lois du pays.

9. Si le bœuf entré chez lui y est blessé, le défendeur répliquera au demandeur que celui-ci devait garder son bœuf.

10. Tossefta à ce tr., ch. 1 commenc.



cette blessure d'autrui ? Quelle sera la conséquence légale ? Pour le dommage par le feu, le propriétaire sera tenu de payer, outre le dommage, ses conséquences inhérentes, savoir : pour la douleur, la guérison, l'incapacité de travail, et la honte (mais il ne subira pas la pénalité des coups).

« Pour avoir contribué un peu au dommage, est-il dit, il faudra payer le total, comme si on l'a causé entièrement. » Ceci concerne le fossé, dont il est dit<sup>1</sup> : Si quelqu'un a creusé un fossé profond de 9 palmes et un autre vient creuser le dixième palme<sup>2</sup>, ce dernier sera responsable du dommage survenant ; selon Rabbi, celui qui a creusé le dernier palme est cause de la mort, et celui qui a creusé les 9 premiers palmes est cause des dommages pouvant survenir à cette profondeur. Enfin R. Isaac rectifie ainsi cet enseignement : le dernier est cause de la mort survenue ; mais le paiement dû pour le dommage est à répartir entre les deux. Si l'un a creusé le fossé jusqu'à dix palmes de profondeur, puis un autre l'a enduit de ciment et l'a consolidé, tous deux sont solidairement responsables des dégâts. Mais pourquoi le second est-il responsable (pour ce que l'autre a creusé) ? Il s'agit du cas où le premier lui a dit de cimenter le fossé, de sorte que le second l'a acquis de cette façon (et il devient responsable) ; or, R. Amé a dit au nom de R. Eléazar : les objets pour lesquels il y a acquisition en fait de transaction suscitent aussi la responsabilité en cas de dommage. R. Simon justifie ainsi la responsabilité du second : il s'agit du cas où le premier a creusé le circuit (sans déblayer, opération faite par le second en cimentant le fossé) ; car on a enseigné<sup>3</sup> : Si deux individus ont creusé chacun le fossé de dix palmes, ou de vingt, ou chacun de cent palmes, ils sont tous responsables des dommages pouvant survenir. Quelle est la mesure de la profondeur pouvant entraîner danger de mort ? Dix palmes ; et, pour susciter un dommage, le moindre trou suffit. Somkos dit : en profondeur, le minimum sera de trois palmes, en largeur et longueur, 4 palmes. Selon R. Eléazar ha-Qapar, on adoptera pour mesure celle de l'objet animé qui y tombe, sans autre mesure précise, fût-il petit comme un poulet, ou grand comme un chameau.

« Les biens pour lesquels il n'y a pas de prévarication », dit la Mischnâ. D'où vient une telle distinction ? Ces biens ne sont-ils pas susceptibles d'être entraînés aussi bien que les consécration graves, pour lesquelles (en cas d'usage) il y a prévarication ? Cet avis, dit R. Juda, au nom de R. Samuel, doit être à R. Yossé le Galiléen, car il a été dit<sup>4</sup> de l'expression redondante (du Lévit. V. 21), *et aura commis une prévarication à l'Eternel*, on infère, selon R. Yossé le Galiléen, que les saintetés secondaires y sont comprises ; selon Ben Azaï, on entend par là les sacrifices pacifiques. Aba Yossé b. Doustaï fait remarquer : Il eût suffi à Ben-Azaï de dire que pour un premier rejeton on est aussi coupable de prévarication (si l'on en use). Et qu'importe au fond ?

1. Ibid., ch. 6.    2. Mesure réglementaire, qui entraîne la responsabilité du danger de mort,    3. Ci-après, IV, I.    4. Torath Cohanim, section *Wayiqra*, ch. 22.

(Toutes les saintetés secondaires ne comptent-elles pas de même ?) Le voici : en parlant de sacrifices pacifiques, la dîme y est englobée à plus forte raison (puisqu'elle comporte moins de cérémonie); tandis qu'en parlant du premier rejeton seul, la dîme n'y serait pas englobée<sup>1</sup>. — On ne défère pas le serment pour certains objets, est-il dit, entr'autres pour les saintetés, non restituées. R. Simon distingue à ce sujet entre les saintetés qui entraînent la responsabilité du détenteur<sup>2</sup> et celles qui ne l'entraînent pas<sup>3</sup>, à quoi l'on ajoute qu'il n'y a pas de différence entre les saintetés supérieures et les secondaires<sup>4</sup>. Seulement, pour les saintetés qui entraînent la responsabilité du détenteur en cas de perte, on pourra déférer le serment en vertu des termes bibliques (au sujet de la prestation de serment (Lévit. *ibid.*): *S'il le nie à son prochain* (un tel bien équivalait à une valeur privée); tandis qu'aux saintetés qui n'entraînent pas de responsabilité, on applique les mots : *S'il nie envers l'Éternel* (et il n'y a plus lieu de jurer). Cette même distinction, dit R. Houna, subsiste soit à l'égard des saintetés propres à servir au Temple, soit des distinctions devenues impropres; tout dépend de la question de responsabilité, et malgré la gravité de la consécration, qui fait dire qu'elle *est à l'Éternel*, on lui appliquera l'expression biblique : « S'il a un objet de son prochain, qu'il renie, il devra jurer » (malgré l'impropriété actuelle de la victime; le détenteur encourt encore la responsabilité); tandis qu'au cas d'irresponsabilité, on ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un bien privé (et il n'y a pas lieu de jurer).

« Il faut payer le dommage, dit la Mischnâ, si ce sont des biens des fils de l'Alliance. » Cette règle équivalait à exclure le cas où le bœuf d'un israélite a heurté de la corne le bœuf d'un païen idolâtre, et de même il y a obligation « s'il a causé du dommage à un propriétaire », non au sujet d'un bœuf abandonné (bien qu'après cette lésion quelqu'un ait déclaré le prendre). « Partout, excepté dans le domaine du défendeur », on est alors dispensé, « et il en est de même d'une place commune au demandeur et au défendeur. » R. Jérémie dit : si la Mischnâ avait parlé seulement de l'exemption dans le domaine du défendeur, et rien de plus, on aurait supposé le maintien de l'obligation soit dans une cour appartenant aux deux à titre d'associés, soit d'une cour qui n'appartient à aucun des deux. Pourquoi, ajoute-t-on ensuite : « c'est l'usage de payer la perte dans une place commune au demandeur et au défendeur » ? C'est pour dire que le paiement est dû, en cas d'accident dans une place commune aux deux, si le bœuf a été remis en surveillance à un gardien gratuit ou à un emprunteur, ou à un gardien salarié, ou à un loueur (et a été frappé par le bœuf d'un de ces derniers, devenu responsable). R. Yossé dit au contraire : par l'expression « excepté dans le domaine du défendeur », on ne saurait pas que le paiement est dû en cas de dommage « dans une place commune aux deux » ; mais, par ces derniers termes on exclut de l'obligation la cour qui n'appartient pas aux deux.

1. Elle comporte la difficulté d'être inaliénable. 2. Celui qui a dit : « Je m'engage à offrir un sacrifice ». 3. Celui qui a employé les mots : « que ceci soit sacrifié ». 4. V. 3, tr. Schebouoth, VI, 7 (fol. 37b).

Selon un enseignement <sup>1</sup>, le dommage survenu dans une cour que tous deux ont en association, entraîne l'obligation de la dette ; mais il y a dispense dans une cour qui n'est à aucun des deux. Selon une autre version, il faut payer même pour le dommage survenu dans une cour qui n'est à aucun des deux. La première opinion a pour base les mots (Exode, XXII, 4) : *il devra payer du meilleur de son<sup>2</sup> champ*. La seconde opinion a pour base ces mots (ibid. 4) : *qui commet un dégât dans le champ d'autrui*, dans une propriété quelconque. R. Yossa dit au nom de R. Yoḥanan : le dommage survenu dans la cour de deux associés entraîne l'obligation de le payer. Quant à moi, dit R. Yossa, qui ai rapporté cet avis, je puis expliquer en quel cas l'obligation a lieu, d'après l'enseignement de R. Oschia <sup>3</sup> : R. Simon b. Eleazar au nom de R. Méir avait enseigné 4 règles générales en fait de dommages, savoir qu'en toute place où entre soit le demandeur, soit le défendeur, p. ex. une auberge, ou une cour d'associés, ou d'autres lieux analogues, il y a dispense pour dommage causé par la *dent* ou le *pied* ; pour la lésion par les cornes, ou pour avoir poussé, mordu, couché, rué, ou s'être étendu, la moitié du dommage causé est payable pour l'animal *tam*, et le dommage entier est dû s'il provient d'un animal *mouad* ; si c'est dans un lieu qui est au demandeur, non au défendeur, celui-ci doit le tout ; si c'est dans un lieu qui est au défendeur, non au demandeur, il ne faut rien payer ; enfin dans un lieu qui n'est à aucun des deux, on doit le tout pour la lésion par la dent ou par le pied, et pour les autres modes de lésion on distingue entre le *tam* et le *mouad*. R. Tarfon dit : le dommage entier est dû en tous les cas <sup>4</sup>. Cependant, ces deux interlocuteurs (en désaccord seulement pour la lésion par la corne, survenue chez le demandeur) sont d'accord que, dans un lieu qui n'est à aucun des deux, comme dans une vallée, ou sur la voie publique, la lésion par la dent ou le pied n'entraîne pas d'obligation ; pour les autres lésions, le *tam* fera payer la moitié, et le *mouad* l'entier.

3. Il faut estimer la valeur du dommage en argent payable par un terrain de la valeur du dommage. La condamnation à payer se fera par devant les juges et des témoins, qui doivent être des hommes libres, et des *bené-berith* (fils de l'alliance). Il n'y a pas de différence si les plaideurs sont des hommes ou des femmes. Le demandeur et le défendeur prennent part souvent tous deux au paiement.

4. Il y a 5 *tamim* (animaux considérés comme inoffensifs). L'animal domestique n'est pas considéré comme habitué naturellement à blesser (par méchanceté) avec les cornes, ou en poussant avec le corps, ou en

1. Cf. ci-après, v. 3 (fol. 4a). 2. Ce possessif (superflu) vise la propriété du demandeur ; le dommage devra être arrivé là, non ailleurs. 3. Tossefta, ch. 1 fin, où le texte est plus complet que dans la présente version. 4. Or, l'avis de R. Yoḥanan (de rendre le paiement obligatoire dans la cour des associés) se réfère à la lésion de la dent ou du pied.

mordant pour faire du mal, ou en se couchant sur un objet pour l'endommager, ou en le foulant (par méchanceté) avec les pattes.

Il y a aussi cinq *mouâdim* (animaux considérés comme dangereux) :

- 1° La dent de l'animal, quand il mange ce qui convient à sa nature ;
- 2° La patte de l'animal, quand elle brise quelque chose en marchant sans avoir l'intention de le briser méchamment ;
- 3° Le bœuf *mouad* (habitué au mal) ;
- 4° Le bœuf qui cause un dommage par méchanceté dans une place qui appartient au demandeur ;
- 5° L'homme qui cause un dommage lui-même (conscient) ;
- 6° Le loup, le lion, l'ours, le tigre, la panthère, *πάρδαλις*, et le serpent sont considérés comme *mouâdim* (animaux habitués à causer des dommages).

R. Éléazar dit : s'ils sont apprivoisés, ils ne sont pas considérés comme *mouâdim* ; mais le serpent l'est toujours. Entre le *Tam* et le *Mouad*, il y a cette différence que le premier paie la moitié du dommage d'après le corps de ce qui l'a causé (même à perte), mais le *Mouad* paie le dommage entier, au mieux.

On ne dira pas que le mal causé par une vache sera compensé par le mal que l'étoffe lui a suscité en la faisant trébucher <sup>1</sup>, mais on estimera chaque dommage par devant tribunal <sup>2</sup>. « En valeur d'argent » est-il dit, à savoir que le tribunal a recours seulement aux immeubles. Si pourtant le demandeur a pris en garantie des biens mobiliers, on fera l'estimation d'après ces derniers. « Devant les juges ; » devant eux seuls a lieu l'estimation ; « et des témoins », ils sont indispensables ; « libres et fils de l'alliance », à l'exclusion des idolâtres, des esclaves, et des gens impropres à témoigner. « Les femmes aussi sont admises à plaider en fait de dommages » ; comme la Bible emploie, dans la section des dommages à régler, le mot *homme*, la Mischnâ a dû dire que la femme est englobée dans cette loi. R. Ismaël a enseigné : du verset (Exode, XXI, 1) *Voici les lois que tu leur proposeras*, on déduit qu'il y a égalité pour toutes les lois bibliques entre l'homme et la femme. — « Le demandeur et le défendeur prennent parfois part tous deux au paiement » ; c'est lorsque le paiement est réduit à la moitié du dommage, auquel cas chacun des deux paiera la moitié de la vente <sup>3</sup>.

Quant à compter de suite comme *mouad* « le bœuf qui cause un dommage chez le demandeur (§ 4) », selon R. Yoḥanan, c'est conforme à ce que dit ailleurs R. Tarfon <sup>4</sup> : dans le domaine du demandeur, le dommage survenu est dû en entier, contrairement à l'avis des autres sages qui n'impose alors que la moitié de la dette.

1. Une dette ne paie pas l'autre.    2. Saut à établir le décompte.    3. V. ci-après, III, 7 et 11 fin.    4. Ci-après, II, 7.

A l'énumération des animaux dangereux (§ 5), R. Meir ajoute la hyène. Mais R. Yossé b. R. Abin dit : selon R. Meir, il s'agit seulement du mâle, lequel à un moment donné devient aussi féroce qu'un lion furieux.

## CHAPITRE II

1. Comment la patte est-elle un *mouad* <sup>1</sup>? C'est quand l'animal brise quelque chose avec les pattes en marchant naturellement (sans méchanceté); l'animal apprivoisé est un *mouad*, habitué à marcher selon sa nature et à briser avec les pattes les choses sur lesquelles il marche. Mais s'il rue par méchanceté, ou s'il fait rouler des cailloux qui vont briser des vases, le propriétaire de l'animal ne paie que la moitié du dommage <sup>2</sup>. Si l'animal marche sur un objet qui se brise et dont les morceaux vont casser un autre objet, le propriétaire de l'animal paie pour le premier objet le dommage entier, et pour le second la moitié du dommage.

Mais la présence des cailloux n'est-elle pas naturelle? (Donc, à titre de dérivé du dommage par le pied, le dommage ainsi provoqué sur la voie publique ne devrait entraîner aucun paiement?) Il s'agit du cas, répond R. Amé, où le vase brisé par le choc des pierres se trouvait dans la main d'un homme (qui représente le bien privé du demandeur); mais si le vase se trouvait placé sur la voie publique, au repos, tandis qu'un autre objet (le caillou) l'atteint dans le même emplacement, il n'y a pas d'obligation de payer. Rabba (R. Aba) b. Mamal dit : s'il y a deux chemins devant l'animal, l'un rempli d'herbes et de cailloux, l'autre n'ayant ni les unes ni les autres, et que l'animal laissant ce dernier chemin prend le premier, bien qu'ensuite le caillou aille frapper le vase dans un bien privé, le défendeur est dispensé de payer (en raison du point de départ de la cause accidentelle). R. Eléazar établit cette règle-ci<sup>3</sup> : pour tout accident ne provenant pas du corps même (p. ex. par le heurt des cailloux), les sages n'ont pas établi de distinction entre l'emplacement particulier et la voie publique; partout il faudra payer la moitié du rachat (si, par suite des cailloux, une mort d'homme est survenue). Dans une circonstance de ce genre (de lésion par objet inanimé), admet-on l'effet de l'avertissement, de sorte qu'après la 3<sup>e</sup> récidive le paiement sera dû au complet, ou non? R. Zeira répond affirmativement (selon lui, le total est dû); R. Ila dit : non (on ne devra que la moitié). A ce dernier avis, dit R. Zeira, on peut opposer cette Mischnâ <sup>4</sup> : Si un bœuf se grattant (frottant) contre un mur le fait tomber et tue ainsi un homme, le propriétaire responsable de ce bœuf devra payer le montant du rachat de

1. En quel cas le dommage ainsi causé fait-il que le propriétaire doive le payer en entier? 2. Il en est ainsi, dit Raschi, si l'animal a causé ce dommage chez le demandeur, non dans la rue. 3. Opposée à l'avis précédent. 4. Ci-après, IV, 6, et Tossefta à ce tr., ch. 4.

l'homme, mais sera dispensé de mettre le bœuf à mort, et comme il ne saurait s'agir de rachat pour un animal *tam*, on admet le titre de *moudd*<sup>1</sup>. On peut aussi justifier cette même Mischnâ selon R. Ilâ ; elle dispense le propriétaire de tuer le bœuf homicide, car il s'agit d'un *tam* (sans supposer l'avertissement). Toutefois, il faut admettre que l'on suppose l'avertissement applicable (contrairement à R. Ilâ), et l'animal avait pris l'habitude de renverser les murs en se grattant, sans d'ordinaire causer d'homicide, lequel est survenu par accident (voilà pourquoi on est dispensé de tuer le bœuf).

R. Eléazar dit : si l'animal par l'éjection de ses excréments a causé un dommage (chez le demandeur), le paiement du dommage complet est dû ; sans quoi, serait-ce à dire qu'il faut toujours suivre l'animal avec le récipient en mains (pour recueillir les excréments)? Donc, comme il s'agit d'un effet naturel, il y a dispense pour l'accident arrivé sur la voie publique, et le paiement est dû pour un tel dommage causé chez le demandeur. Cependant, il est juste de faire valoir l'effet naturel lorsque l'éjection est supérieure à l'ordinaire (au point qu'il en est résulté un dommage); mais si c'est l'ordinaire de l'animal, le propriétaire en est responsable et devra tenir le récipient pendant la marche de l'animal pour éviter l'accident. R. Oschia le grand et R. Juda Naci se trouvaient réunis (pour l'étude), lorsque arriva R. Aba b. Mamal et demanda : si l'animal en battant de la queue, selon l'usage des mulets, a causé un dommage, quelle est la règle ? (En raison de l'habitude, n'entraîne-t-elle pas de responsabilité sur la voie publique, ou est-ce un dérivé de la lésion par la corne, avec ses conséquences légales d'obligation ?) D'abord, ils n'ont rien répondu ; puis, R. Oschia observa que certes c'est une question d'habitude ; sans quoi, est-ce à dire qu'il faut sans cesse tenir la queue de l'animal pour éviter le dommage (donc, sur la voie publique, le dommage ainsi causé ne donne pas droit au paiement). Toutefois, cette dispense est justifiée si l'animal n'a pas contracté l'habitude de frapper de la queue ; mais si c'est dans son habitude, le propriétaire responsable devra y veiller. Or, il va sans dire qu'alors celui-ci n'est pas tenu de payer le dommage entier<sup>2</sup> ; mais doit-il même la moitié, en arguant l'inaccoutumance ? (question non résolue).

« Si l'animal marche sur un objet qui se brise, etc., dit la Mischnâ, le propriétaire paiera. » R. Jérémie observa ceci : certes, si l'animal a marché sur une outre pleine d'huile et l'a brisée, le propriétaire doit payer le prix entier de l'outre (comme fait de la marche, ou du *pied*), et la moitié du prix de l'huile (étant un dommage indirect) ; de même, si l'animal heurte une table (*tabula*) pleine de verres, qui se brisent par la chute de la table, le propriétaire responsable paiera le prix entier de la table (dommage direct) et la moitié de la valeur des verres (indirect) ; de même aussi si l'animal marche sur l'une de 2 tables superposées, de sorte que la seconde se brise par la chute de la pre-

1. Si donc un objet inanimé (comme le mur) a causé un décès, l'effet de l'avertissement est applicable, et le total est dû. 2. Même en cas de fait contraire à l'habitude, le défendeur ne doit que la moitié.

mière, le propriétaire payera en entier la table brisée directement, et la moitié de l'autre table. Mais quelle sera la règle si l'animal écrase une table placée sur la voie publique, laquelle, en se brisant, va frapper de ses éclats et briser une table sise dans un lieu privé? Se réglera-t-on d'après ce que l'animal a écrasé directement (qui, par sa situation au dehors, n'entraîne pas d'obligation), ou d'après le bris survenu indirectement dans un lieu privé (chez le demandeur), de sorte que le défendeur est responsable? (question non résolue).

2. Les poules sont *mouâdim*, elles ont l'habitude en marchant, selon leur nature, de briser ce sur quoi elles marchent. Si la poule avait un objet quelconque attaché à ses pattes, et que cet objet, mû par la marche de la poule, ait brisé quelque chose, ou bien si la poule en sautant a lancé des copeaux qui ont brisé quelque chose, le propriétaire ne paie que la moitié du dommage.

R. Houna dit : le propriétaire doit payer seulement la moitié du dommage pour le bris provenant de ce que la poule avait un objet attaché à ses pattes spontanément; mais si le propriétaire de l'animal y avait attaché cet objet, il serait responsable du dommage entier. On a enseigné<sup>1</sup> : pour le dommage causé par des poules qui ont sauté sur de la pâte, ou sur des fruits, qu'elles ont perforés de leurs serres, le propriétaire devra payer la perte entière; si, en sautant, elles ont fait tomber de la terre sur la pâte ou sur les fruits (provoquant un dommage indirect), le propriétaire sera responsable de la moitié; si, ayant longtemps gratté la corde qui retenait un seau, la poule l'a fait tomber, de sorte que le seau est perdu ou brisé, le propriétaire sera responsable du total; si enfin de deux seaux superposés l'un est tombé sur l'autre (par suite de la rupture de la corde), le propriétaire devra le prix entier du seau supérieur, et la moitié du prix de l'inférieur. Or, pourquoi est-il tenu de payer le premier seau en entier? N'est-ce pas le résultat indirect du bris de la corde, semblable à celui qui creuserait une fosse en un endroit d'où il résulterait un dommage en un autre lieu (n'entraînant que demi-dette)? R. Yossé b. R. Aboun répond : comme forcément le dégât devra survenir dans le même fossé (le seau devra tomber par le bris de la corde et se briser), on le considère comme un dommage direct (qui entraîne la dette totale). On a enseigné<sup>2</sup> : si une poule, tombant dans un jardin, a brisé des plantes frêles, ou si elle a époincé les légumes de verdure, le propriétaire sera responsable du dommage entier; selon Somkos, il sera responsable en entier pour ce dernier dommage (dont les poules sont coutumières); mais pour le bris des plants (qui est accidentel) il devra seulement la moitié. Si un coq, voltigeant d'un endroit à l'autre, cause des dégâts par son corps (par contact), le propriétaire sera responsable du dégât entier; mais si le dommage est survenu par le vent des ailes (indirect), le propriétaire ne doit payer que la moitié de la valeur; selon Somkos, il sera responsable de l'entier (comme étant un fait habituel). Si

1. Tossefta, ch. 2. 2. Ibid.

quelqu'un, en soufflant sur des vases, les renverse et les brise, il devra le payer en entier <sup>1</sup>.

3. La dent est un *mouad* ; elle est destinée (ou habituée) à manger ce qui convient à la nature de l'animal ; ainsi, il est un *mouad* habitué à manger les produits des champs et les herbes vertes. Mais si l'animal, p. ex., ronge un vêtement ou un objet insolite, on ne paie que la moitié du dommage. On paie le dommage causé par la dent de l'animal, s'il a mangé dans le domaine du demandeur ; mais s'il a mangé dans la rue, le défendeur est acquitté. Cependant le défendeur paiera ce que vaut le profit qu'il en a tiré.

Selon R. Simon b. Lakisch, la distinction (établie à la fin de la Mischnâ, entre le dommage survenu dans la propriété du demandeur et celui qui est arrivé sur la voie publique) se rapporte seulement au commencement (de sorte que pour la morsure sur des étoffes ou des vases, même au dehors, le propriétaire devrait payer le dégât) ; selon R. Yoḥanan, cette distinction se rapporte à la Mischnâ entière (et même au dernier cas le dommage survenu au dehors n'entraîne pas d'obligation). Est-ce que R. Simon b. Lakisch ne se contredit pas ? Plus loin, il dit au nom de R. Oschia : si un animal s'arrête (ce qui est contraire à l'habitude) et mange des fruits amoncelés dans la rue, le propriétaire est tenu de les payer ; tandis qu'ici il dit que pour une telle consommation faite dans la rue, le propriétaire est dispensé de payer ? Là il exprime l'avis de R. Oschia, tandis qu'ici il énonce son propre avis. Le même R. Simon b. Lakisch a dit : Si, de deux animaux se trouvant côte à côte, l'un couché et l'autre debout, ce dernier se met à marcher et donne une ruade à l'animal couché, il n'y a pas d'obligation <sup>2</sup>. R. Yoḥanan au contraire dit : même en ce cas, le propriétaire doit payer le dommage <sup>3</sup>, et de plus lors même que les deux animaux marchent (comme d'ordinaire), si l'un rue sur l'autre, le propriétaire est responsable du dégât, au même titre que si l'animal en marche rue sur la bête couchée, ou celle-ci sur la bête en marche. R. Amé dit : R. Simon b. Lakisch a seulement exprimé son avis, de dispenser le propriétaire, si l'animal en marche frappe l'animal couché sur la voie publique (c'est contraire à l'habitude) ; mais il reconnaît aussi l'obligation si l'animal couché frappe celui qui marche, ou si des deux animaux en marche l'un rue sur l'autre. R. Oschia a enseigné qu'en tous les cas le propriétaire est dispensé de payer, et il a pour motif que, sur la voie publique, il n'y a pas lieu de parler des dommages de la corne.

Rab dit : si l'animal s'est arrêté sur la voie publique (contre l'ordinaire) et a mangé d'un monceau de fruits, le propriétaire doit payer le dommage. Selon la règle nouvelle il est vrai, pour les dégâts de la dent, il y a dispense

1. Le souffle équivaut à un effet direct. V. tr. Sabbat, II, 5 (t. IV, p. 36).  
 2. Ce n'est pas un fait habituel que l'animal soit couché au dehors. 3. Nulle part, même au dehors, il n'est permis de blesser autrui.



si c'est arrivé sur la voie publique), mais seulement si l'animal tout en marchant a mangé de ce qui est en arrêt (des fruits) ; pour le dérivé de la corne au contraire, il y a une aggravation, et si l'animal en marche frappe l'animal couché, le propriétaire est responsable. Hifia dit aussi : si l'animal arrêté a mangé du monceau de fruits (dans la rue), le propriétaire doit payer la perte ; et s'il est vrai que pour le dégât de la dent il y a la disponse précitée, par contre pour la ruade, dérivée de la corne, il y a aggravation.

4. Tout dépend de l'endroit où il a mangé ; ainsi, quand l'animal mange sur la voie publique, le défendeur ne paye que la valeur du profit tiré par l'animal ; s'il mange à côté de la voie, le défendeur paie la valeur du dommage. S'il a mangé à la porte d'une boutique, on paie la valeur du profit de l'animal ; mais s'il a mangé dans la boutique, on paie la valeur du dommage.

Rab explique le cas « à côté de la voie publique » : si l'animal tourne le cou et mange, « le défendeur paiera la valeur du dommage ». Mais n'est-il pas dit ensuite : « s'il a mangé à la porte d'une boutique, la valeur du profit est seule due ; s'il a mangé dans la boutique, le dommage entier est dû » ? Or, comme il s'agit là forcément du cas où l'animal a tourné la tête, quel compte Rab en tient-il ? On peut supposer, répond R. Yossé b. Aboun, le cas où passe un âne chargé d'agneaux, lesquels en passant ont allongé le cou et mangé ; alors on distingue entre la porte de la boutique et l'intérieur. — Rab explique aussi la distinction entre le dommage et le profit réalisé : si l'animal a mangé de l'orge, le défendeur peut arguer que la paille eût suffi (et il paiera le prix de celle-ci). R. Hiya (à titre d'explication) a dit le contraire<sup>1</sup> : si l'animal a mangé du froment qui lui est nuisible (l'échauffe), le défendeur ne devra rien (si donc l'animal a pris une nourriture efficace, le défendeur doit la payer entière). En cas de changement dans la nourriture, le défendeur doit payer l'entier Pourquoi ? Voici en quoi consiste le changement : le fourrage placé dans une hotte au dos de quelqu'un a été mangé de là (non de la terre) par l'animal ; le dommage entier est pourtant dû. De même, si d'un panier (de foin) sis à la porte d'une boutique, moitié au dedans, moitié au dehors, l'animal a commencé par la partie intérieure en allongeant le cou, le défendeur devra payer le total.

5. Si un chien ou une chèvre a sauté d'un toit dans la place du demandeur et a cassé un objet, le maître paiera le dommage entier, car ces animaux sont *mouàdim* (hab tués à sauter<sup>2</sup>). Si un chien a pris un gâteau du fourneau (avec les charbons) et s'il est allé dans le champ du demandeur, où il a mangé le gâteau et incendié un tas de blé, on paie pour le gâteau le dommage entier, et pour le blé la moitié du dommage.

1. Tossefta, ch. 1.      2. Il fallait donc les surveiller.

Selon une version, il s'agit exclusivement du fait de « sauter » (état habituel) ; selon une autre version, même si l'un de ces animaux est tombé (par accident), le propriétaire est responsable du dommage. R. Yoḥanan dit : il faut adopter pour notre Mischnâ la version absolue de « sauter » ; pour la chute (accidentelle), il ne peut pas y avoir d'obligation.

« Si un chien a pris un gâteau du fourneau, il faudra payer, etc. » Selon R. Simon b. Lakisch, il faut que le feu ait touché directement chaque épi ; selon R. Yoḥanan, ce n'est pas nécessaire pour constituer la dette, car la provocation de l'incendie par le chien ressemble au lancement de flèches d'une place à l'autre. R. Isaac b. Tablieh dit qu'une Mischnâ<sup>1</sup> confirme l'avis de R. Simon b. Lakisch (d'exiger le contact direct du feu pour qu'il y ait dette) : « Si un individu allume un feu qui amène l'incendie d'un tas de blé et de ce qui est caché dans ce tas, savoir une chèvre attachée là et un esclave se trouvant auprès, il paiera pour la chèvre ; mais si l'esclave était attaché et la chèvre libre, il ne paiera rien » (en raison de la pénalité capitale pour avoir causé un homicide, et il y a culpabilité directe). On peut au contraire démontrer ainsi que l'avis de R. Yoḥanan est bien fondé : si le feu n'est pas considéré comme un lancement de flèches, on serait seulement passible de la peine capitale pour avoir brûlé l'esclave par le premier épi brûlé (où l'esclave était attaché), tandis que l'on serait tenu de payer le reste du monceau de blé (brûlé indirectement) ; donc, l'effet du feu est admis même de loin. On peut aussi le prouver, dit R. Yossé, de ce qu'il est dit<sup>2</sup> : « Si le bœuf a brûlé un champ de blé, le jour du sabbat, il faut payer le dégat ; mais si le propriétaire l'a allumé lui-même, il est dispensé de payer, en raison de la pénalité capitale. » Or, si l'effet du feu n'équivalait pas au lancement de flèches, il devrait être passible de la peine capitale pour le premier épi, et condamné à payer le reste ; donc, l'avis contraire de R. Yoḥanan prévaut. Comme un homme sortait portant au dehors des objets précieux, polis (politura), un âne le heurtant les brisa (? πορός). Le procès à ce sujet fut porté devant R. Isaac b. Tablieh, qui dit au demandeur : le propriétaire de l'âne ne te doit rien, et, de plus, si l'âne avait été blessé, tu serais tenu de payer la lésion (tu devais mieux garder tes objets).

6. Quand le bœuf est-il considéré comme un *tam*<sup>3</sup> et quand est-il considéré comme un *mouàd*, habitué à faire le mal<sup>4</sup> ? Si le bœuf a frappé pendant trois jours et qu'on en a averti chaque fois son propriétaire, ce bœuf est désormais considéré comme un *mouàd* ; il redevient un *tham*, s'il lui arrive dans trois jours de ne plus tuer avec les cornes ; tel est l'avis de R. Judah. R. Meir dit : eût-il même frappé trois fois en un seul jour, le bœuf est désormais un *mouàd*, et il redevient un *tam*, quand des enfants peuvent jouer avec lui sans qu'il les frappe.

1. Ci-après, V, 7. 2. Ci-après, III, 10 (12). 3. Quand est-il inoffensif, tout en ayant causé un préjudice, de sorte que le propriétaire doive la moitié du dommage ? 4. Alors le propriétaire doit le dommage entier.

Sur quel motif est basé l'avis de R. Juda? Sur l'application des termes bibliques (Exode, XXI, 36) : *de la veille et l'avant veille* (en ce sens que le premier comprend 2 fois et le terme suivant une 3<sup>e</sup> fois). Comment R. Meir (d'un avis contraire) entend-il ces expressions? Elles ont en vue, dit-il, le cas de l'intermittence du heurt par la corne : si le bœuf est sorti le premier jour et a frappé, puis le second jour il n'a pas frappé, enfin le 3<sup>e</sup> jour il a de nouveau frappé, il ne sera pas considéré comme *moudd*, jusqu'à ce qu'il ait frappé pendant 3 jours successifs. — Si étant sorti le 1<sup>er</sup> jour, il a frappé des bœufs <sup>1</sup>, le second jour il a frappé des chiens, enfin le 3<sup>e</sup> jour il a frappé des porcs, malgré la diversité des espèces, tient-on compte de la succession régulière des 3 jours pour considérer ce bœuf comme *moudd*, ou non? (question non résolue). Si un bœuf qui est sorti le 1<sup>er</sup> jour a frappé, mais le second jour n'est pas sorti (et n'a pu frapper), puis le 3<sup>e</sup> jour il sort et frappe, quelle sera la règle? C'est un point en litige entre R. Ada b. Aḥwa et R. Houna, conforme à leur contestation sur le point suivant <sup>2</sup> : Si une femme pour s'assurer si elle est menstruée examine son état et se reconnaît impure, le second jour elle ne s'examine pas (ce qui laisse subsister le doute), puis le 3<sup>e</sup> jour elle s'examine à nouveau et se reconnaît encore impure, selon R. Ada b. Aḥwa, au nom de Rab, il y a présomption de menstrues certaines ; selon R. Houna au nom de Rab, il y a doute (en raison de l'omission du second jour, et il en est de même pour le bœuf qui n'est pas sorti le second jour). R. Houna dit : j'ai vu à trois reprises différentes poser cette même question devant Rab, en ma présence ; lors de la 1<sup>re</sup> fois, Rab répondit qu'il y avait doute ; à la 2<sup>e</sup> fois, il dit qu'il y a certitude (d'impureté) ; enfin à la 3<sup>e</sup> fois il adopta de nouveau l'avis qu'il y a doute ; tandis que R. Ada b. Aḥwa a seulement assisté à la seconde réponse, lorsque Rab a déclaré qu'il y a certitude. On avait cru pouvoir supposer que l'avis de R. Houna prévaut (en fait de désaccord entre R. Meir et R. Juda), en ce qu'il énonce un enseignement où se trouve l'avis d'un seul qui aux deux cas (de *tam* et *moudd*) exprime l'avis de R. Juda ; mais R. Jérémie vint dire formellement que l'avis de R. Méir sert de règle pour définir le *tam* (il faut que le bœuf soit si calme que les enfants l'approchent), et l'avis de R. Juda détermine quel bœuf est *mou'd* (s'il frappe 3 jours successifs). Or, on a enseigné : le bœuf qui a frappé 3 fois le même jour n'est pas déclaré *moudd* ; et pourquoi la Bible emploie-t-elle l'expression (précitée) : *de la veille et l'avant-veille*? (Pourquoi l'emploi du ו, *de*? Le 1<sup>er</sup> terme ne suffit-il pas à désigner 1 fois, et le suivant 2 fois?) Cette lettre explétive a pour but d'indiquer qu'en cas d'interruption de l'un des 3 jours successifs, le bœuf sera seulement jugé à titre de *tam* (le doute est maintenu).

7. Voici en quel sens il s'agit d'un bœuf qui cause un dommage dans le domaine du demandeur : s'il a poussé avec le corps, ou mordu, ou s'il s'est couché sur un objet d'une façon insolite (par méchanceté, ou par caprice), ou s'il a rué, dans tous ces cas si l'action a lieu dans une place

1. Cf. ci-après, IV, 2 (l. 4<sup>b</sup>). 2. B., tr. Nidda, f. 68<sup>a</sup>.

publique, le propriétaire du bœuf ne paie que la moitié du dommage. Mais si l'action a eu lieu chez le demandeur, R. Tarfon condamne le propriétaire du bœuf à payer le dommage entier ; les autres docteurs disent que, même en ce cas, le propriétaire du bœuf ne paie que la moitié du dommage.

8. R. Tarfon leur fit alors cette objection : les dommages des catégories de la dent et de la patte sont considérés comme peu graves, ayant lieu dans une place publique, puisque le propriétaire de l'animal est complètement acquitté, cependant, si ces dommages ont lieu dans le domaine du demandeur, le défendeur est condamné à payer le dommage entier ; à plus forte raison les dommages de la catégorie de la corne, qui sont plus graves s'ils ont lieu dans une place publique, puisque le défendeur est condamné à payer la moitié du dommage, doivent entraîner le paiement du dommage entier, s'ils ont lieu dans le domaine du demandeur. Sur quoi les autres docteurs ont répondu : du cas des dommages de la catégorie de la corne causés dans la place publique, tu veux tirer d.s conclusions pour le cas des dommages de la même catégorie causés chez le demandeur ; or, nous avons pour principe qu'il suffit à la chose dérivée d'un cas déjà décidé d'être comme le cas dérivé <sup>1</sup>. La chose dérivée ici est le cas des dommages de la catégorie de la corne causés chez le demandeur ; la chose décidée est le cas des dommages de la même catégorie causés sur la place publique. Or, comme sur la place publique on ne paie dans cette catégorie que la moitié du dommage, de même chez le demandeur on ne paiera que la moitié du dommage.

(9). Moi, dit R. Tarfon, je ne ferai pas dériver le cas des dommages par la corne (causés chez le demandeur) du cas des dommages de la même catégorie, mais je ferai dériver le cas des dommages par la corne du cas des dommages de la patte (ou de la dent), et voici comment je veux raisonner : les dommages qui ont eu lieu dans la place publique sont peu graves, s'ils sont des catégories de la dent ou de la patte (puisque le défendeur est complètement acquitté), parce que c'est sur une place publique, où les animaux peuvent manger et marcher ; cependant, s'ils sont de la catégorie de la corne, où l'animal cause un dommage par méchanceté, le défendeur doit payer. Si l'animal pénètre chez le demandeur, où il n'a pas le droit d'entrer, le cas est plus grave : puisque même les dommages des catégories de la dent et de la patte qui ont lieu chez le demandeur, entraînent le paiement du dommage entier, à plus forte raison le défendeur doit payer le dommage entier, si l'animal pénètre chez le

1. Si l'on fait dériver une chose d'une autre, le dérivé ne doit pas dépasser la souche.

demandeur où il n'a pas le droit d'entrer, et y cause un dommage de la catégorie de la corne. Mais on lui donna la même réponse : le point déduit ne doit pas dépasser le cas décidé d'abord <sup>1</sup> : or, comme sur la voie publique on ne paie alors que la moitié, de même chez le demandeur on paiera autant — <sup>2</sup>.

8 (10). L'homme est toujours un *mouad* <sup>3</sup>, qu'il cause un dommage volontairement ou non, en veillant ou en dormant. S'il a aveuglé un individu (même involontairement), s'il a brisé un objet, il paiera le dommage entier.

R. Isaac dit : la Mischnâ (qui énonce l'assimilation au *mouad* pour lésion par un homme endormi), parle du cas où les 2 hommes réunis étaient endormis en se blessant ; mais si l'un dormait déjà lorsque l'autre est arrivé pour dormir auprès du premier, le second seul est responsable des suites.

### CHAPITRE III

1. Un individu met son baril sur une place publique, et un passant s'y heurte et le brise ; ce dernier est acquitté. Si le passant s'est blessé en se heurtant, le premier doit payer le dommage.

Pourquoi le passant est-il acquitté en cas de bris ? N'est-ce pas l'habitude de déposer les barils sur la voie publique (devant sa maison, et le passant devait faire attention) ? Il s'agit, répond Rab, du cas où toute la voie publique en était remplie (de sorte qu'il était presque impossible d'éviter le baril) ; mais si la voie n'était pas encombrée, le propriétaire n'a fait que suivre l'usage habituel (et le passant paiera le dégât). Samuel dit : notre Mischnâ peut aussi s'expliquer dans l'hypothèse où le propriétaire a rempli de barils la voie publique, et il n'y a d'irresponsabilité pour le passant qu'au cas où le baril en question se trouvait placé dans un coin perdu (où on ne le voyait pas). R. Eléazar au contraire justifie ainsi l'irresponsabilité : lors même que les barils n'encombrent pas la voie publique, le passant gêné par là, qui le déplacera d'un endroit à l'autre, creuserait pour ainsi dire une fosse et deviendrait alors responsable du dégât ; il n'est pas non plus besoin de supposer la pose d'un baril dans un coin peu visible, et il vaut mieux admettre le principe que l'on ne pose pas les barils sur la voie publique (si donc un dégât arrive par le passant, celui-ci sera acquitté).

Que fera le passant en présence de barils encombrant la voie publique ?

1. Il faut toujours invoquer le cas décidé, savoir le cas de la catégorie de la corne ayant lieu sur la place publique, où l'on paie la moitié du dommage ; on paiera donc aussi la moitié au cas que l'on veut en faire dériver, à savoir les dommages de la catégorie de la corne causés chez le demandeur. 2. A la suite de ce §, la Guemara a une phrase que l'on retrouve ci-dessus, I, 4, fin, reproduite ici par erreur, dit le *Pné-Mosché*. 3. Responsable de ses actes.

S'il en prend un et le déplace, il creuse pour ainsi dire le fossé, et il devient responsable? Si d'autre part il brise le baril de son bâton, ou l'enjambe au risque de le renverser, fait-il bien de ne pas se soucier de cette perte <sup>1</sup>? On peut résoudre cette question à l'aide de cet enseignement : Si un bœuf monte sur un autre pour le tuer, et le propriétaire du bœuf de dessous arrive à temps pour dégager sa bête, ou si le bœuf assailli se dégage seul, à la suite de quoi le premier bœuf tombe et meurt, le propriétaire du second n'en est pas responsable ; mais si ledit propriétaire a poussé le bœuf assaillant, qui par suite de sa chute meurt (au lieu de dégager seulement sa bête), il en est responsable. Or, s'il n'était pas admis que l'on ait le droit de se faire justice, le demandeur pourrait arguer que le propriétaire du bœuf assailli n'aurait pas dû intervenir, sauf à être payé après constatation du dommage (donc, on a le droit, même sans préjudice immédiat, de se faire justice). Toutefois, le dit propriétaire pourrait répliquer : si j'avais laissé faire ton bœuf, et qu'il eût tué le mien, tu ne m'aurais payé que la moitié du dommage. Mais s'il est notoire que c'est un bœuf *mouald*, le dédommagement serait dû entier? Encore eût-il fallu s'exposer à un procès, perdant à cela du temps et de la peine.

Quelqu'un a laissé dans la rue un tonneau, un autre individu vient poser son tonneau auprès du premier (qui le soutient), puis comme le premier retire son bien, le second tonneau roule à la suite et se brise ; quelle sera la règle? Il va sans dire que l'on ne saurait obliger le premier à déplacer le tonneau du voisin, sous peine d'encourir la responsabilité du dégât futur, à l'instar de celui qui creuse un fossé ; mais peut-il prendre un bâton pour briser ce tonneau, ou l'enjamber, sans souci du dommage possible? On résout la question par cet enseignement : Si un bœuf monte sur un autre pour le tuer, et le propriétaire du bœuf assailli vient le dégager, à la suite de quoi le premier tombe et meurt, ce même propriétaire reste acquitté s'il a dégagé sa bête avant que l'autre ait achevé de monter ; mais s'il a poussé l'assaillant à ce moment, il est responsable (selon le principe qu'il est interdit de léser autrui pour sauver son bien, et de même, pour les 2 tonneaux accotés). Il en résulte la preuve, dit R. Yossé, qu'au moment de l'imminence du dégât il n'est pas permis de léser autrui pour sauver son bien, mais il est permis de se préserver pour l'avenir. Ainsi, lorsqu'on voit arriver un cours d'eau qui déborde et menace son propre champ, aussi longtemps que l'eau n'a pas pénétré, il est permis de la détourner (se prémunir, au risque de nuire à autrui) ; dès que l'eau a pénétré, il n'est plus permis de la détourner. Quant au percepteur, *Χρυσάγορος*, tant qu'il n'est pas arrivé, on peut arguer : « Un tel exerce la même profession que moi, et un tel aussi ; » dès que le percepteur est venu, on ne peut plus faire valoir cet argument <sup>2</sup>.

1. Est-il permis, pour se débarrasser, de se rendre justice soi-même? 2. Les contributions étaient imposées par corporations, dont chaque membre payait une part, plus ou moins forte, selon le nombre des compagnons ; ceux-ci étaient donc intéressés à dénoncer ceux qui auraient voulu échapper au fisc. V. J. Lévy, s. v.,

De même à l'égard des maîtres de camps,  $\xi\nu\omicron\pi\acute{\alpha}\rho\chi\omicron\varsigma$  ; avant l'arrivée des soldats romains, les préposés peuvent être soupçonnés de malversation<sup>1</sup> ; dès l'arrivée de ces troupes, le soupçon n'est plus admissible.

Si quelqu'un pose une pierre sur la voie publique, puis un autre individu place une autre pierre à côté, enfin un tiers arrive se heurtant à la première pierre est blessé par contre-coup de la seconde pierre, lequel des deux individus est responsable du dommage ? Est-ce le premier, ou le second ? On peut résoudre cette question à l'aide de l'enseignement suivant : Si un bœuf pousse un autre bœuf, lequel tombe dans un fossé, le propriétaire du premier bœuf doit payer le dommage, et le propriétaire du fossé n'est responsable de rien<sup>2</sup> ; selon R. Nathan au contraire, le dommage est de source commune, et par suite si c'est un bœuf *moudd* (entraînant la pénalité du paiement complet), chacun des deux propriétaires y contribuera pour moitié ; mais si le bœuf est *tam* (auquel cas la pénalité n'est que de la moitié de la valeur), le propriétaire du fossé paiera deux parts (1/2), et le propriétaire du 1<sup>er</sup> bœuf paiera 1/4 (ou la moitié de son dû). R. Hanina dit qu'il faut rectifier la version de ce texte : le maître du fossé doit payer les 3/4 du dommage (pour avoir laissé d'abord le fossé découvert), et le propriétaire du premier bœuf (fauteur ensuite) reste responsable de 1/4. — Si quelqu'un a posé dans la rue une pierre que le vent chasse et fait entrer dans le domaine privé de ce même homme, où un autre individu s'est heurté et blessé contre elle, le propriétaire est-il responsable de ce dommage ? (Reste-t-il coupable en raison du dépôt initial, ou non en raison de la place finale de la pierre ?) De même, si quelqu'un a posé la pierre au dehors, puis un passant la heurte et la renvoie ainsi dans le domaine privé, où un tiers est blessé à son tour, le premier déposant est-il coupable de ce fait ou non ? (Question non résolue). — R. Yohanan dit : Si quelqu'un dépose dans la rue une pierre et une charge, puis un passant muni d'une bouteille s'y heurte et la brise, soit qu'après avoir heurté la pierre l'homme se blesse à terre, soit qu'après s'être blessé à la pierre, il heurte la terre, le déposant est responsable du dommage survenu à l'homme (à l'instar de l'auteur d'un fossé), non du bris de la bouteille. Il résulte de l'avis de R. Yohanan que l'équivalent d'un fossé au point de vue des dommages ne suscite pas de responsabilité des objets ; mais si en passant on a heurté la bouteille contre la pierre (placée en achoppement), il faudra la payer.

2. Si une cruche contenant de l'eau se brise dans la rue, et un passant glisse dans l'eau, ou se heurte contre les morceaux de la cruche,

d'après Sachs, à ce mot. On retrouve des mots semblables au tr. *Nedarim*, III, 3. Déjà Lonzano (éd. Buber, dans le recueil *Hassif*, II, 326) disait bien que ce sont des mots grecs, idée développée dans le *Marikh* du même auteur, que M. Buber cite en note. Cf. casuistique de Simon b. Cemah Duran, III, 46. 1. Dans la distribution des charges de recevoir les troupes, le préposé pouvait favoriser tel ou tel. 2. Le mal provient de celui qui a poussé.

celui qui l'a apportée doit payer le dommage. R. Juda dit : Il doit payer s'il a eu l'intention d'empoyer les morceaux ; si non, il est acquitté.

Selon R. Eléazar, la discussion entre les rabbins (l'avis anonyme de la Mischnâ (et R. Juda a lieu si le dommage est survenu au moment de la chute de la cruche <sup>1</sup> ; mais si le dommage est survenu après ce fait, tous reconnaissent (même R. Juda) que le propriétaire de la cruche est responsable du dommage <sup>2</sup>. Selon R. Yoḥanan, la discussion de la Mischnâ est aussi bien applicable au cas du dommage immédiat après le bris de la cruche, qu'à celui du dommage survenu plus tard. Celui-ci objecta à son contradicteur R. Eléazar : si (selon R. Juda) le propriétaire de la cruche est dispensé en cas de dommage immédiat <sup>3</sup>, il doit l'être à plus forte raison en cas de dommage ultérieur (où il n'y a plus rien à y faire). Or, il y a dispense pour le dommage immédiat, parce que au dehors l'homme est présumé abandonner les morceaux d'un objet brisé, sans être responsable du mal par accident. Il existe un enseignement dont chaque interprétation confirme l'un des deux avis précédents : Les sages reconnaissent, est-il dit <sup>4</sup>, d'accord avec R. Juda, que si quelqu'un pose une pierre avec une charge sur la voie publique, puis un passant s'y heurte et se blesse, le propriétaire de ce dépôt n'est pas responsable, car pour ainsi dire de la même façon, Josué a partagé la Palestine entre les Israélites <sup>5</sup>. Si donc l'on n'avait pas à invoquer la répartition du sol palestinien par Josué, le propriétaire serait coupable <sup>6</sup>. On assimile ce cas au fossé, selon R. Yoḥanan, et la responsabilité subsiste si le propriétaire a eu l'intention d'utiliser les morceaux de la cruche brisée ; selon R. Eléazar, ce dernier en laissant à terre les morceaux semble avoir eu l'intention de blesser. R. Zeira et R. Ila disent tous deux : R. Juda adopte l'avis des autres sages que, même en abandonnant un bœuf qui a frappé (blessé) sur la voie publique, son propriétaire reste responsable ; car un danger en place (immobile comme la cruche brisée) ne ressemble pas au danger en mouvement (comme le bœuf) dont il est difficile de se préserver) et son propriétaire est responsable).

3. Si un individu verse de l'eau sur la voie publique et cause un dommage à quelqu'un, il doit payer le dommage. Si un individu cache dans la voie publique des épines, des verres, qui causent des dommages, ou s'il fait sa haie en épines, ou si sa haie s'est renversée sur la voie publique, ce qui a causé des dommages aux passants, il doit payer ces dommages.

Selon R. Houna, la Mischnâ traite de la responsabilité si, pour avoir glissé par l'eau, l'homme est tombé à terre, et s'est ainsi blessé ; mais, si les vases

1. L'homme ainsi lésé ne l'a pas fait de plein gré, dit R. Juda. 2. Il pouvait l'éviter en enlevant les morceaux. 3. Alors le porteur de la cruche doit faire attention à ce qu'il porte. 4. Tossefta à ce tr. ch. 2. 5 Une part de la rue est offerte à tout venant. 6. Bien qu'il ne soit pas cause du mal.



se sont trouvés salis par l'eau après leur dépôt (et abimés), celui qui a versé l'eau est responsable du dégât<sup>4</sup>. Selon Rab, même des vases abimés on n'est pas responsable<sup>2</sup>. Cet avis de Rab revient à dire que si, par comparaison avec le fossé, un individu a causé un dégât par son fait, celui-ci est dispensé de payer le dommage même des vases. Si quelqu'un cache une épine ou des verres dans le mur de son prochain, puis le propriétaire du mur le démolit, après quoi un tiers survenant se blesse à cette épine remise à nu, le premier est responsable<sup>3</sup>. Les gens pieux d'autrefois avaient soin d'enfouir leurs épines dans leur propre champ, à une profondeur d'au moins 3 palmes, afin que le soc de la charrue ne les découvre pas en labourant.

« S'il fait une haie composée d'épines », dit la Mischnâ. Cet avis, dit R. Yoḥanan, est plausible d'après tous (même d'après R. Juda, un tel homme est responsable des dégâts de la haie), parce que la haie est supposée empiéter sur la voie publique. R. Aboun b. Ḥiya demanda en présence de R. Zeira : pourquoi ne pas expliquer la Mischnâ d'après R. Yossé b. Juda, qui dit<sup>4</sup> : 3 objets rapprochés de la voie publique sont considérés comme se trouvant sur cette dernière ; ce qui motive la responsabilité ? Qu'importe, répondit R. Zeira : qu'as-tu à objecter contre l'interprétation de R. Yoḥanan ? Elle a l'avantage d'expliquer la Mischnâ selon l'avis de tous, en cas d'empiètement. — « Si la haie s'est écroulée sur la voie publique », est-il dit. R. Abahou dit au nom de R. Simon b. Lakisch : l'avis de la Mischnâ que, même en cas d'accident, on est responsable, émane de R. Meir qui dit : tout auteur d'un dommage, même sans l'avoir accompli lui-même, doit le payer. Où l'a-t-il dit ? En cette Mischnâ<sup>5</sup> : Si (en prévision de la chute) un jour a été assigné au propriétaire pour abattre une maison ou un arbre, qui s'écroule ensuite avant le jour fixé ; le propriétaire est acquitté ; si l'éboulement a eu lieu après le jour fixé, le propriétaire est responsable (De même ici, ayant eu le temps d'enlever la haie, ce qu'il n'a pas fait, il est coupable). Quelle est la limite de temps ? Selon R. Oschia, elle est de 30 jours.

4. Si un individu avait mis son chaume et sa paille sur la place publique, pour en faire du fumier, et qu'un passant en ait subi du dommage, le maître doit payer ce dommage ; en outre, tout le monde a le droit d'en prendre possession. [R. Simon b. Gamaliel dit : tous ceux qui mettent des objets nuisibles dans une place publique, subissent 2 conséquences, 1<sup>o</sup> de payer les dommages qu'ils causent, 2<sup>o</sup> chacun a le droit de prendre possession de ces objets<sup>6</sup>]. Si un individu rencontrant du fumier dans une place publique<sup>7</sup>, le déplace, et qu'un passant en est endommagé, l'individu doit payer ce dommage.

1. Par équivalence avec le fossé, on n'est pas responsable du dommage survenu à l'homme, mais des vases. 2. Tossefta, *ibid.* 3. Il devait le mettre à l'abri, et le propriétaire du mur l'ignorait. 4. V. Tossefta, ch. 6 ; ci-après, V, 7 (fol. 5<sup>a</sup>). 5. Baba Mecia, X, 4. 6. La phrase entre [ ] est omise dans le texte jérusalémite. 7. V. J. tr. Demaï, III, 3.

A quoi se réfère le droit de prendre possession ? D'après l'école de R. Yanai, il s'agit seulement de la plus-value ; d'après Samuel, il s'agit de la paille elle-même (le propriétaire est puni d'avoir voulu tirer profit de la rue, au risque de nuire à autrui). Hiskia ajoute : il y a prise de possession lorsqu'on a retourné la paille sur la voie publique avec l'intention de l'acquérir. De cet avis de Hiskia il résulte certes la faculté d'acquérir les objets mobiliers rien qu'en les retournant (sans les lever beaucoup) ; mais a-t-on aussi cette même faculté en les traînant seulement ? Il semble, dit R. Aboun b. Hiyā, qu'il faut établir des distinctions à cet égard entre certains objets mobiliers et d'autres. Ainsi, il suffira, pour acquérir, de traîner de lourdes colonnes<sup>1</sup>, ou de grandes peaux épaisses (vu leur poids), tandis que les peaux tendres (légères) seront acquises en les soulevant. On peut aussi, dit R. Aḥa, résoudre cette question du mode d'acquisition par l'avis des sages résolvant le point suivant : Est-ce qu'un fils rebelle qui a volé doit, dès la première fois qu'il commet ce crime, payer le double de valeur à titre d'amende, ou en est-il dispensé en le supposant dès lors avisé de la pénalité capitale, dont il est menacé plus tard (après le premier crime, la plus forte pénalité implique la dispense de l'amende) ? Cette question est résolue à l'aide de l'enseignement suivant<sup>2</sup> : Si un individu vole le samedi une bourse d'argent et la porte au dehors, il est passible de la pénalité du double paiement (malgré la peine capitale ultérieure), car la première pénalité lui échoit (par le fait du vol) avant l'infraction du repos sabbatique (survenant seulement lorsque le voleur emporte l'argent au dehors). Or, quoique le voleur soit dès lors sous la menace de la peine capitale, il est soumis à la peine de payer ; de même le fils rebelle, quoique menacé ensuite de la peine capitale, devra dès l'abord payer le double du vol accompli. R. Yanai b. Ismaël dit que R. Oschia a énoncé cet enseignement d'après son avis (opposé au précédent) ; car il dit<sup>3</sup> : celui qui a transporté un objet le jour du sabbat, même avant de le déposer au dehors, est coupable de ce fait par la marche seule équivalent au transport (voilà pourquoi le double paiement est dû sans équivalence avec le fils rebelle). On peut aussi supposer ce cas : si quelqu'un transporte de l'argent volé en ce jour, bien qu'il ne l'ait pas pris avec l'intention de le porter au dehors, il est soumis à la pénalité du double paiement, car la menace de la pénalité capitale pour infraction du repos sabbatique ne survient que lors du transport. Or, il est dit finalement : s'il le porte au dehors en le traînant, le voleur est dispensé de payer, parce que les 2 pénalités, d'amende et de peine capitale, surviennent d'un coup. Si donc elles ne survenaient pas toutes deux à la fois, le paiement serait dû (l'acte de traîner fait donc acquérir). Toutefois, dit R. Yossé b. Aboun, ceci ne prouve rien, car il peut s'agir là de bourses d'argent si lourdes, qu'il faut les traîner.

Une Mischnā, fut-il observé, peut parfois être opposée à l'avis de R. Yoḥa-

1. V. J., tr. Demai, III, 3 (t. II, p. 164). 2. Tossefta à ce tr., ch. 9.  
3. Tossefta au tr. Sabbat, ch. 1.

nan, et parfois être invoquée en sa faveur, de même que l'on peut tantôt la citer comme opposée à l'avis de R. Simon b. Lakisch et tantôt comme favorable à son avis.. Parfois, est-il dit<sup>1</sup>, pour une seule consommation, on est passible de 4 sacrifices de péché et d'un sacrifice d'expiation, savoir lorsqu'un homme impur mange de la graisse interdite (du suif), qui est un reliquat attardé de saintetés, au jour du grand pardon ; R. Meir ajoute : si c'était un jour de sabbat<sup>2</sup> et qu'il l'emporte dans la bouche d'un domaine à un autre, il est aussi coupable pour ce fait. Ce dernier point, lui répliqua-t-on, ne fait pas partie du sujet traité ici, du manger (les 2 sortes d'obligations ne sont pas de même nature). Or, de cette Mischnâ que l'on peut opposer à l'avis précité de R. Yoḥanan (dans l'opinion adverse), on peut aussi tirer un appui en faveur de l'avis de R. Yoḥanan, puisque l'on y admet l'hypothèse d'un « transport le jour du sabbat » (et les autres sages n'ont pas admis comme R. Meir, que la culpabilité pour infraction sabbatique, soit comptée là) ; et s'il était admis que, pour l'infraction sabbatique, le repos n'est pas nécessaire (la mise en marche suffisant pour qu'il y ait délit), pourquoi cette Mischnâ dit-elle en terminant : « ceci ne fait pas partie du sujet traité » ? Donc, l'avis de R. Oschia quant à la marche n'est pas admis (celui de R. Yoḥanan l'emporte).

A quel propos peut-on invoquer une Mischnâ, où l'on trouve une objection contre l'adversaire de R. Simon b. Lakisch et un appui en faveur de ce dernier ? En ce que l'on peut dire : si le même homme (le coupable précité) a transporté l'interdit le jour de Kippour, il est dispensé de toute pénalité même s'il le fait sciemment<sup>3</sup>. Non, dit R. Yossé b. Aboun, on ne peut pas en tirer une déduction de ce genre (servant à confirmer l'avis de R. Simon b. Lakisch), l'opinion de R. Meir se réfère au sabbat seul, conformément à l'opinion de R. Akiba, car il a été dit<sup>4</sup> : on sait que lorsque le jour du Kippour tombe un samedi, toute infraction involontaire au repos légal entraîne deux culpabilités afférentes à chaque solennité, parce qu'il est écrit (Lévitique XXIII, 3) : *c'est un sabbat*, et (ib. 32) *c'est le jour du pardon* (chacune des deux est spécifiée à part), dit R. Akiba ; mais selon R. Ismaël, on est qu'une fois coupable.

5. Deux potiers marchent l'un derrière l'autre ; le premier trébuche et tombe, et le second se heurte contre le premier ; le premier doit payer alors les dommages du second.

(6) Un individu marche dans la rue portant une cruche, et il rencontre quelqu'un qui porte une poutre, la cruche se brise en se heurtant contre la poutre ; celui qui portait la poutre n'est pas obligé de payer le dommage par la cruche, car il a le droit de marcher dans la rue comme l'autre.

1. Selon le commentaire *Pné-Mosché*, on se réfère à la discussion entre R. Yoḥanan et R. Simon b. L. au sujet d'un sacrifice idolâtre, v. tr. Kethouboth, IX, 1 fin. 2. J. tr. Sabbat, I, 1. 3. C'est d'accord avec l'assertion de R. Méir au sujet du Sabbat. 4. Cf. B., tr. Houllin, f. 101<sup>b</sup>.

R. Yoḥanan demanda : faut-il admettre que si le premier n'a pas eu le temps de s'arrêter (avant que le second le heurte), il n'est pas coupable ? La question ne doit pas être ainsi posée, dit R. Yossé ; il est évident que l'on attribue au premier la faculté de s'arrêter (sans quoi, il y a dispense évidente). Mais la question semble posée au cas où le heurt part du second (lorsque celui-ci, s'étant heurté au premier, tombe et par sa chute entraîne celle d'un tiers) ; est-ce qu'alors le second doit avoir eu le temps de se relever pour être responsable s'il ne l'a pas fait ? On peut résoudre cette question à l'aide de ce qu'il est dit <sup>1</sup> : Si des potiers se suivent ; l'un glisse et tombe, puis l'autre arrive, se heurte contre lui et tombe aussi, enfin le 3<sup>e</sup> heurte celui-ci et tombe à son tour ; le 1<sup>er</sup> devra payer au 2<sup>e</sup> le montant du dommage, et le 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup>. Si tous sont tombés par la faute du premier <sup>2</sup>, celui-ci sera tenu de payer pour tous les dommages dont il est la cause (il aurait dû se relever pour les éviter). Toutefois, la responsabilité s'attachera seulement aux dommages des hommes, non des ustensiles. S'ils se sont tous avertis <sup>3</sup> réciproquement, ils sont tous dispensés des paiements (même lorsqu'il y avait possibilité de se relever).

Des ânes se suivent ; l'un glisse et tombe, puis l'autre arrive, se heurte contre lui et tombe aussi, enfin le 3<sup>e</sup> heurte celui-ci et tombe à son tour ; le maître du 1<sup>er</sup> devra payer à celui du 2<sup>e</sup> le dommage survenu, et le 2<sup>e</sup> au 3<sup>e</sup>. Si tous sont tombés par la faute du premier, le propriétaire de celui-ci sera tenu de payer pour tous les autres. Dans cette succession d'ânes, fussent-ils cent, tous sont tenus de se payer mutuellement. Selon une autre version, ils sont tous dispensés. R. Ila justifie ainsi cette divergence d'avis : le premier avis, qui exige le paiement, suppose le cas où, après la chute des ânes, les propriétaires les ont laissés se reposer (au lieu de les faire lever) ; ils sont donc responsables ; mais si, par suite de la chute des uns, les autres se sont heurtés, il y a dispense réciproque ; car pour les animaux on n'admet pas l'exception de l'accident (qui, pour l'homme, laisse la responsabilité intacte).

Si parmi des ânes qui se suivent, les pieds des uns sont défectueux (et les propriétaires les accompagnent), il n'est pas permis de passer sur l'animal à la marche défectueuse (on le mettra de côté). C'est permis si l'animal est tombé. Et comment est-ce permis ? On passera, dût-on marcher dessus. Si un âne marche à vide et l'autre est chargé, le premier passera avant l'autre (allant plus vite). Si un animal porte un cavalier, et l'autre non, l'animal monté passera le premier. Si les deux animaux sont chargés, ou montés, les maîtres devront établir un accord. De même, si 2 chars se croisent sur une route étroite, ou deux bateaux sur un cours d'eau trop étroit pour que tous deux passent de front, dont l'un est chargé et l'autre non, on fera passer d'abord celui qui est vide (à l'allure plus rapide) ; mais si tous deux sont

1. Tossefta, ch. 2. 2. Si p. ex. celui-ci était étendu de son long, de sorte que l'un s'est heurté à la tête du 1<sup>er</sup>, et l'autre aux pieds. 3. L'édition de Venise **הויקו**, ont frappé (ou blessé). 4. Tossefta, ibid.

montés ou chargés, les maîtres devront s'entendre. A l'entrée du bain (ou l'on ne peut passer à deux), on rend honneur (on laisse le pas) à celui qui sort (fatigué du bain) ; à la porte des cabinets, on laisse passer d'abord celui qui arrive (pressé).

« Un individu marche dans la rue portant une cruche, dit la Mischnâ, et il rencontre quelqu'un qui porte une poutre. » R. Zeira demanda : quelle est la règle si, par suite d'un excès de charge, ils se sont frappés (et ont brisé la cruche) ? On peut résoudre ce point par ceci <sup>1</sup> : Si, après que 5 individus ont occupé une chaise, une autre vient s'y asseoir et la brise (par son poids), il doit seul la payer ; mais si la rupture a eu lieu par suite de l'emploi successif de la chaise, tous doivent contribuer au paiement (donc, au cas où un seul a fait excès, il doit seul payer le dommage).

6. Si l'homme à la poutre marche le premier et l'autre va derrière lui, et que la cruche se brise, l'homme à la poutre est acquitté. S'il s'est arrêté, il est condamné à payer le dommage ; mais si après s'être arrêté il avertit l'homme à la cruche de s'arrêter également, il est acquitté. Si l'homme à la cruche marche le premier et l'homme à la poutre le suit, puis la cruche se brise en se heurtant contre la poutre, le dommage doit être payé ; si l'homme à la cruche s'est arrêté, l'autre est acquitté ; mais si après s'être arrêté, l'homme à la cruche demande à l'autre, de s'arrêter aussi, l'autre doit payer le dommage. Il en est de même si l'un porte une lumière et l'autre de la filasse (qui s'enflamme au contact de la lumière).

7. Deux individus sont dans la rue, l'un court et l'autre marche, ou ils courent tous les deux : s'ils se causent des dommages l'un à l'autre, ils sont acquittés.

8. Si un individu fend du bois dans un lieu privé et cause par là un dommage au dehors, ou s'il le fait au dehors et blesse ainsi un individu dans un lieu privé, ou si d'un tel lieu il blesse chez lui le demandeur, il doit payer le dommage.

Rab n'a-t-il pas dit plus haut<sup>2</sup> que l'homme qui a posé dans la rue une cruche cause d'un dommage par sa chute, est dispensé de payer, parce qu'il est censé avoir rempli toute la rue qu'il a rendue impraticable ? Peut-on adresser le même reproche au porteur de la poutre, pour qu'il y ait lieu de le condamner à payer ? En raison de l'arrêt de ce dernier, fut-il répondu, sa situation égale celle de l'homme qui met une cruche dans un angle (il devient alors responsable de son fait, et devait avertir le voisin).

Yossé le babylonien dit (sur le § 7) : si l'un court sur la voie publique et blesse autrui, il en est responsable, parce qu'il a contrevenu à l'usage (qui est de marcher, non de courir) ; mais si c'était le vendredi au moment du

1. Tossefta, *ibid.*      2. Ci-dessus, § 1 : tr. Maccoth, II, 3.

crépuscule (alors que l'on se hâte de rentrer pour le sabbat), on est acquitté. On a dit<sup>1</sup> : Yossé le babylonien est le même que Yossé b. Juda, ou Qatonta (petit). Il porte ce nom, parce qu'il est le dernier des gens pieux.

R. Yossé b. Hanina dit (§ 8) : Si pendant que quelqu'un fend du bois un ouvrier entre réclamer son salaire, et la hache lui échappant de la main va frapper le nouvel arrivant, le premier est responsable (il devait faire attention) ; si l'ouvrier meurt de sa blessure, le premier ne se rendra même pas dans la ville de refuge<sup>2</sup>. Mais R. Hija n'a-t-il pas dit<sup>3</sup> qu'un tel homme est acquitté ? Ce n'est pas une opposition : R. Yossé parle du cas où le premier a vu l'ouvrier arriver ; R. Hija parle du cas où il ne l'a pas vu arriver. Mais dès qu'il lui a dit d'entrer, le premier devait être responsable ? Et pourtant R. Hija a enseigné que cet homme est dispensé ? Dès que le premier lui a dit d'entrer, l'ouvrier devait se prémunir (voyant le travail qui s'accomplit) ; selon d'autres, du moment que le premier lui a dit d'entrer, l'ouvrier devient pour ainsi dire associé à l'emplacement. Or, R. Yohanan dit au nom de R. Yanai<sup>4</sup> : les associés d'une cour sont réputés avoir acquis l'un de l'autre les objets mobiliers ; par contre, ils sont mutuellement responsables des dommages qui y surviennent. Mais Rab n'a-t-il pas dit plus haut<sup>5</sup> que l'homme ayant déposé un objet dans la rue en est responsable, comme s'il encombrait toute la voie, et peut-on dire que c'est encombrer la cour d'y fendre du bois ? Puisque l'on a l'habitude d'y marcher librement, fut-il répondu, cet acte restreint la liberté d'allure (et entraîne la responsabilité).

9. Si deux bœufs, *tam* (d'habitudes paisibles), se sont blessés l'un l'autre, on fait l'estimation des dommages réciproques, et celui dont le bœuf a causé le dommage le plus considérable paie à l'autre la moitié de la différence<sup>6</sup>. Si les deux bœufs sont *mouàdim* (habitués à frapper avec les cornes), on paiera la différence entière. Si l'un des bœufs était un *tam* et l'autre un *mouad*, le propriétaire du *mouad*, s'il lui doit payer, son bœuf ayant causé le plus de dommage, paiera la différence entière ; mais le propriétaire du *tam*, si c'est lui qui doit payer, ne paiera que la moitié de la différence.

(10). De même si deux individus se sont blessés l'un l'autre, celui qui a fait le plus grand dommage paiera la différence entière. Si un homme et un bœuf *mouàd* se sont blessés l'un l'autre, celui qui a fait le dommage le plus grand paiera la différence entière ; si le bœuf qui a blessé l'homme est un *tam*, son propriétaire, si c'est lui qui doit payer,

1. B., tr. Yôma, f. 52<sup>b</sup>; tr. Sôta, f. 49<sup>a</sup>. 2. Cet homicide n'est pas tout-à-fait un accident. 3. Dans la Tossefta, ibid. 4. Tr. Nedarim, V, 1 (t. VIII, p. 195). 5. Ci-dessus, §§ 1 et 6. 6. Si p. ex. le dommage de l'un est de 10 zouz et celui de l'autre de 50 z., soit une différence de 40 z., il sera dû 20 z. V. tr. Kethouboth, XIII, 9.

le dommage fait par son bœuf à l'homme étant plus grand que celui fait par l'homme, ne payera que la moitié de la différence ; mais l'homme, si c'est lui qui doit payer, paiera la différence entière. R. Akiba dit : même le propriétaire du *tam*, si son bœuf a fait à l'homme un dommage plus grand que celui fait par l'homme, paiera la différence entière.

(11). Si un bœuf (*tam*), de la valeur d'un maneh, a tué avec les cornes un autre bœuf valant le double, et que le cadavre n'ait aucune valeur, le demandeur prend le bœuf en paiement (de la moitié du dommage).

R. Meir dit d'appliquer à ce cas les mots : *ils vendront le bœuf vivant, et ils se partageront son argent* (Exode, XXI, 35). R. Juda lui dit : Il est vrai qu'en ce cas le défendeur doit payer la moitié du dommage ; mais comme l'Écriture ajoute : *et ils se partageront le bœuf mort*, elle parle d'un bœuf valant par ex. 200 zouz, qui a tué un autre bœuf d'une valeur égale, et dont le cadavre vaut 50 zouz ; le demandeur et le défendeur se partagent à parts égales le bœuf vivant et le mort.

« Si un bœuf (*tam*) de la valeur d'un maneh a tué avec les cornes un autre bœuf valant le double, est-il dit, et que le cadavre n'ait aucune valeur, le demandeur prend le bœuf vivant en paiement » pour la moitié du dommage qu'il peut seul réclamer<sup>1</sup>. Aussi, comme le demandeur n'est remboursable que de cette façon (en nature), si le bœuf du défendeur meurt ensuite, ou s'il a diminué de valeur, le demandeur n'a droit qu'à ce bœuf (sans nul complément d'espèces pour parfaire la moitié de la perte). Si un bœuf valant un maneh a frappé (tué) un autre bœuf valant le double et fait perdre la moitié de sa valeur ou 50 zouz<sup>2</sup>, lors du procès, puis le second a blessé le premier de façon à réduire sa valeur de 75 zouz, le propriétaire du second paiera au premier 12 zouz et demi (ou la moitié du reste de dommage à sa charge). Si un bœuf valant 2 maneh (= 200 z.) frappe un bœuf d'égale valeur et lui fait perdre 50 zouz, puis l'animal reprend et augmente en profit jusqu'à valoir 400 zouz, de sorte que le défendeur argue que sa bête eût pu acquérir une plus-value supérieure, s'élevant jusqu'à 800 z., on ne tient pas compte de l'amélioration survenue avant le procès, et le dommage sera calculé d'après le moment où il est arrivé. Si l'animal continue à dépérir, on estime la perte d'après le moment de l'instruction du procès (dont le défendeur paiera la moitié). Voici, dit R. Ila, comment il faut compléter cet enseignement : se référant à l'amélioration du bœuf qui a frappé, si elle a lieu avant le jugement, on estimera le bœuf d'après sa valeur lors du dommage ; s'il a perdu de valeur, on comptera au contraire d'après sa valeur lors du jugement<sup>3</sup>.

Sur quoi est fondé l'avis de R. Meir dans la Mischnâ ? Sur ce qu'il invoque le verset (ibid) : *Ils vendront le bœuf vivant, et partageront son argent* (supposant le cadavre sans nulle valeur) ; selon R. Juda, au contraire, on suppose

1. Tossefta, ch. 3. 2. Soit une perte de 25 zouz pour sa moitié. 3. Fût-elle au-dessous de la moitié.

qu'en raison de l'expression suivante « ils partageront aussi le mort », ce dernier avait aussi une valeur lors de l'accident, qu'il a perdue depuis lors; cette nouvelle perte incombe à chacun d'eux, défendeur et demandeur <sup>1</sup>.

10 (12). Parfois on est condamné pour une action faite par son bœuf, qui n'entraînerait pas de paiement si on l'avait faite soi-même; d'autres fois on est condamné pour une action faite par soi-même, qui n'entraînerait pas de paiement, si elle était faite par son bœuf; p. ex. si un bœuf fait une action qui cause une honte à quelqu'un, son propriétaire n'est pas obligé de payer pour la honte; mais s'il fait l'action lui-même, il est condamné au paiement. Si le bœuf a blessé l'esclave en lui faisant perdre un œil ou une dent, l'esclave n'est pas affranchi; mais si le maître le fait, l'esclave est affranchi. Si son bœuf a fait une plaie à son père ou à sa mère, le maître est condamné à payer le dommage; mais si celui-ci le fait lui-même, il ne paie pas le dommage <sup>2</sup>. Si son bœuf incendie un tas de blé le jour du sabbat <sup>3</sup>, il faut payer; mais si le maître le fait, il ne paie pas, car il est condamné à mort pour avoir violé le sabbat.

11 (13). Si un bœuf en poursuit un autre, et qu'on trouve l'autre blessé, de sorte que le demandeur dit: « c'est ton bœuf qui l'a blessé », et le défendeur répond: « il s'est blessé en se heurtant contre une roche », le réclamant doit prouver son dire.

(14). Si 2 bœufs poursuivent un 3<sup>e</sup>, et les 2 propriétaires de ces bœufs disent l'un à l'autre: « c'est ton bœuf qui l'a blessé », ils sont tous deux acquittés. Si les 2 bœufs appartiennent à un seul propriétaire, tous deux sont hypothéqués pour le paiement du dommage.

(15). Si l'un de ces bœufs est petit (de peu de valeur), et l'autre grand, et le défendeur dit que le petit a causé le dommage; ou si l'un des bœufs est *tam* et l'autre *mouâd*, le demandeur disant que le mouâd a fait le mal (pour lequel on paie le dommage entier), et le défendeur dit que c'était le *tam* (entraînant la moitié de la perte), le réclamant devra prouver sa demande.

(16). Le même principe est encore appliqué au cas suivant: si 2 bœufs *tam* dont l'un est petit et l'autre grand, blessent 2 autres bœufs, dont l'un est également petit et l'autre grand, le demandeur dit: « le grand a blessé le grand, et le petit a blessé le petit » (il y aura donc de quoi payer la moitié du dommage du grand et la moitié de celui du petit); mais le défendeur dit: « au contraire, le grand a blessé le petit, et le petit a blessé le grand » (il n'est donc pas obligé de payer toute la

1. Cf. ci-dessus, I, 3, fin. 2. Un tel fils est condamné à mort, sans autre pénalité. 3. V. tr. Sabbat, II, 2.



moitié du dommage du grand bœuf blessé, si elle dépasse la valeur du petit qui a fait la blessure). Enfin si l'un des bœufs qui ont blessé les autres, était *tam* et l'autre *mouàl*, le demandeur dit : « le *mouàl* a blessé le grand (il réclame donc pour le grand le dommage entier), et le *tam* a blessé le petit » ; mais le défendeur dit : « au contraire, le *tam* a blessé le grand, et le *mouàl* a fait du mal au petit » ; le demandeur doit alors prouver le bien fondé de sa réclamation.

Ben-Padieh dit : tous ceux qui abiment (sans profiter du dégât) sont acquittés, sauf celui qui incendie ou blesse. R. Yoḥanan ajoute : même l'incendiaire n'est condamné au paiement que s'il utilise la cendre, et de même celui qui blesse n'est coupable que s'il veut utiliser le sang versé (p. ex. pour son chien). Mais n'a-t-on pas enseigné que, pour le bœuf qui a brûlé un champ de blé, on est condamné à payer ? (N'est-ce pas opposé à R. Yoḥanan, qui exige qu'il y ait eu profit ?) Même pour le bœuf, il peut arriver d'utiliser la cendre (de s'y rouler).

R. Judan demanda : comment reconnaît-on le point de dommage admis par l'adversaire ? On peut le savoir à l'aide de ce qui est dit<sup>2</sup> : Deux hommes ayant jeté 2 cailloux ont brisé 2 barils, dont l'un contient du vin, l'autre de l'huile ; comme chacun prétend avoir brisé le baril de vin (moins cher), ils devront payer chacun la moitié de ce baril ; de même, si l'un des barils était vide, l'autre plein, et chacun prétend avoir brisé le baril vide, ils devront payer ensemble le baril vide ; si enfin ils n'ont brisé qu'un tonneau, et que chacun rejette sur son compagnon, ils seront dispensés, faute de preuve (en somme, ils ne paient que le minimum de l'aveu).

## CHAPITRE IV

1. Si un bœuf tue 4 ou 5 bœufs l'un après l'autre (en restant toujours *tam*), comme on ne paie pas pour les dommages faits par un *tam* plus que le bœuf ne vaut, son propriétaire paiera d'abord au dernier demandeur ; s'il y a un reste<sup>3</sup>, ce reste ira à l'avant-dernier demandeur ; s'il y a encore, on paiera à celui qui précède l'avant-dernier, et ainsi de suite ; c'est l'opinion de R. Meir. R. Simon dit : Si un bœuf *tam* valant 200 zouz a tué un autre bœuf d'une valeur égale, et que le cadavre ne vaille rien, le défendeur doit au demandeur 100 zouz, la moitié du dommage ; par conséquent, on partage le bœuf vivant, l'un prend 100 zouz, et l'autre autant. Si ce même bœuf a tué encore un autre de la valeur de 200 z. (et le cadavre ne vaut rien), le 2<sup>e</sup> deman-

1. V. tr. Sabbat, II, 5. 2. Tossefta, ch. 3. 3. Si le bœuf vaut plus que la somme payée au dernier demandeur.

deur prend du bœuf vivant 100 z., le premier demandeur en prend 50, et le défendeur en garde 50<sup>1</sup>. Si le bœuf tue une 3<sup>e</sup> fois un bœuf de la même valeur (et le cadavre ne vaut rien), le 3<sup>e</sup> demandeur a la moitié complète du dommage, soit 100 z., le 2<sup>e</sup> en a 50, puis le premier en a 25, et le défendeur en garde 25.

R. Yanai dit : R. Meir a exprimé ainsi son avis (dans notre Mischnâ, quant à la garantie offerte par le dernier animal), parce qu'il revient au dernier une part de toutes façons : n'importe comment, je ne perds pas la moitié du dommage, car c'est ou bien ton bœuf (devenu ton bien, pour avoir été frappé par le bœuf), et tu me le livres pour régler ce qui m'est dû (sauf reliquat pour toi) ; ou bien cet animal est supposé encore en possession de son maître, non à toi, et tu me le livres, afin de régler ce qui me revient (sans que tu gardes plus que ton reliquat). Mais comment le second peut-il réclamer au premier cette transmission ? R. Eléazar n'a-t-il pas dit<sup>2</sup> : la conservation d'un bien est la même au sujet des dommages qu'au point de vue de la possession ? Ce n'est pas à dire, répond R. Judan, que ce bien sera livré seulement en vue de la reprise du montant des dommages, mais c'est un gage en main, sur lequel le demandeur réclame ce qui lui revient.

Puisqu'au fond l'avis de R. Meir et de R. Juda<sup>3</sup> aboutissent à la même revendication pécuniaire, quelle distinction y a-t-il entre leurs deux avis ? Il y en a une, répond R. Yoḥanan, sur le point de savoir si le demandeur peut consacrer le bœuf frappeur aussi bien que le défendeur : selon R. Judan, ce dernier seul, ou 1<sup>er</sup> propriétaire, peut consacrer l'animal, qui n'appartient pas tout-à-fait au demandeur ; selon R. Meir au contraire, il y a parité de droits sur l'animal, entre le défendeur et le demandeur, et tous deux peuvent le consacrer. Si le bœuf du défendeur obtient plus tard une plus-value, ou s'il fait un travail qui rapporte un salaire, ou s'il s'améliore spontanément, selon R. Juda ce profit sera perçu par le 1<sup>er</sup> propriétaire seul (le défendeur n'ayant droit qu'au demi dommage) ; selon R. Meir, ce profit sera réparti entre le défendeur et le demandeur (tous deux participant au bœuf en question). R. Yoḥanan dit : sous certain rapport, R. Judan et R. Simon expriment au fond le même avis. Ainsi, au point de vue de l'acquisition, le compte admis par l'un l'est aussi par l'autre, mais la divergence réside en ceci : selon R. Judan, le demandeur acquiert autant du bœuf vivant que du bœuf mort (ou 1/2 de chacun, sans prétendre être associé au bœuf vivant) ; selon R. Simon, le demandeur l'acquiert en vue précisément du bœuf mort (comme un associé, à droits égaux). — <sup>4</sup>.

1. Le premier demandeur et le défendeur étaient considérés comme associés, le bœuf vivant leur appartenant à tous les deux, dont chacun avait 100 z. ; si donc ce bœuf qui leur appartient à tous deux, tue encore une fois, ils sont obligés de payer tous deux au deuxième demandeur, étant tous deux propriétaires du bœuf, et par conséquent tous deux responsables. 2. Ci-dessus, I, 2. 3. Ci-dessus, III, 9. 4. Suit un passage traduit tr. Kethouboth, X, 4 (t. VIII, pp. 131-2).

## TRAITÉ BABA QAMA

On a enseigné<sup>1</sup> : si 3 individus ont mis de l'argent en commun dans une bourse, laquelle a été volée, la perte sera répartie entre tous selon les mises. Mais n'est-il pas dit ailleurs : Si une maison appartenant en commun à deux hommes s'éboule, ils se partageront les matériaux, et si une partie de ceux-ci est ensuite volée, chacun prendra la moitié du reste ? (Pourquoi ne s'agit-il plus de partage proportionnel ?) R. Samei répond ; comme les pierres sont grosses, et qu'il a été impossible à chaque associé de trier celles qui sont à lui, on ignore quelle part le voleur a emportée ; en raison de ce doute, le reliquat sera partagé en parts égales, tandis que lorsqu'il s'agit d'un vol d'argent, semblable à de petites pierres, chacun aurait pu séparer son bien, et par suite on répartit le reste selon les mises. Est-ce à dire que l'on agit ainsi pour la partie perdue par vol, ou pour le reliquat présent ? Certes, répond R. Yossé b. Aboun, la proportion à répartir entre toutes les mises est applicable aussi à la partie volée ; sans quoi, si l'on admet l'hypothèse que le voleur a pris toute la part d'un seul (non d'autres), la mesure judiciaire pourrait devenir injuste. Ainsi, au cas où l'un a mis 50 pièces d'or, un autre 150, sur lesquelles 50 ont été volées, admettra-t-on que le premier, qui a une part de 50 pièces, ne perdra rien (en déclarant au plus fort associé que le vol a dû être effectué sur son avoir ? Comme cet argument n'a rien de fondé, il pourrait être retorqué sans fin ; la proportionnalité sera donc de règle).

On lit dans notre Mischnâ. « En cas de plusieurs bœufs tués, le possesseur du dernier touchera 100 zouz, celui de l'avant-dernier recevra 50 zouz, et les deux premiers auront chacun droit à 25 zouz. » (c'est la répartition proportionnelle de la perte). De même, dit R. Samuel au nom de R. Zeira<sup>2</sup>, lorsqu'il y a eu bénéfice, on le répartit par proportion. Cet avis de R. Zeira, dit R. Yossé, est opposé à celui de R. Eleazar (qui dit ailleurs de partager perte et profit en parts égales, non autrement). R. Mena dit : devant R. Juda j'ai objecté l'avis de la Mischnâ contre R. Eleazar, lequel m'a répliqué qu'il faut noter une distinction dans la Mischnâ ; car, R. Eleazar admet certes qu'en cas de condition préalable faite entre les associés de prélever à chacun son revenu selon la mise, la condition est valable ; or, les chevaux successivement tués sont assimilés à des conditions faites d'avance, et la répartition a lieu par proportion. R. Mena répéta ensuite son observation devant R. Yossé, qui lui répondit avoir entendu une discussion explicite à ce sujet entre R. Eleazar et R. Zeira : selon R. Eleazar, à défaut de décision précise, le partage aura lieu en parts égales<sup>3</sup> ; selon R. Zeira, même en ce cas, la répartition a lieu selon les mises.

2. Si un bœuf est un *mouâd* pour les animaux de son espèce, non pour ceux d'une autre espèce, s'il est un *mouâd* pour les hommes, non pour les animaux, ou s'il est un *mouâd* pour les petits animaux et

1. Tossefta au tr. Kethouboth, ch. 10. 2. Tr. Kethouboth, ibid. 3. Dans la Mischnâ au contraire, les divers bœufs sont traités comme conditions faites.

non pour les grands, son propriétaire paiera le dommage entier, lorsque le bœuf aura blessé ceux pour lesquels il est un *mouàd*; le maître paiera la moitié du dommage si le bœuf a blessé ceux pour lesquels il n'est pas un *mouàd*. On demanda à R. Juda, comment déciderait-on au cas où le bœuf est un *mouàd*, les jours de sabbat (quand il ne travaille pas), et non pas les autres jours de la semaine ? R. Juda répondit : son propriétaire paiera le dommage entier causé par le bœuf un samedi, et la moitié du dommage qu'il fera les autres jours.

Quand ce bœuf redeviendra-t-il un *tam* ? Quand il aura passé 3 jours de sabbat sans faire de mal.

Le bœuf n'est-il pas *mouàd* dès qu'il a tué un homme ? (Comment dès lors admettre l'hypothèse que ce même bœuf, déjà passible de mort, puisse ne pas être *mouàd* envers un animal ?) Il peut arriver, dit Rab, que le bœuf tue 3 idolâtres (auquel cas on ne tue pas le bœuf de suite); selon R. Yossé b. Ḥanina, il s'agit du cas où il a 3 fois poursuivi des hommes, et l'on estime que cette poursuite (en cas d'atteinte) eût été suivie d'un coup mortel (il n'est pourtant pas un *mouàd* qui a tué). —<sup>1</sup>.

Quant à l'avis de R. Juda dans la Mischnâ (d'exiger un laps de temps « de 3 sabbats, sans faire de mal »), il a pour motif ceci : de ce que le bœuf voit en ce jour les hommes revêtus de plus beaux habits, il a le sens de la vue troublé (et il frappe; il ne redeviendra donc un *tam* qu'après le triple retour de cette solennité, en restant calme).

3. Si le bœuf d'un individu a frappé un bœuf consacré au temple, il est acquitté et de même si le bœuf consacré a frappé le bœuf d'un individu, comme il est dit (Exode, XXI, 35) : s'il a frappé le bœuf « de son prochain », non du sanctuaire<sup>2</sup>.

(4). Si le bœuf d'un juif a frappé celui d'un païen (en Palestine), le défendeur est acquitté. Si le bœuf d'un païen a frappé celui d'un juif (en Palestine), que le bœuf ait été *tam* ou *mouàd*, le défendeur paie le dommage entier.

Rab explique le verset (de Ḥabacuc, III, 6) : *Il regarda et fit tressaillir les nations*, en ce sens : Après avoir vu que les païens n'observent pas même les lois naturelles des Noahides, Dieu fit délier<sup>3</sup> la bourse des païens (les condamnant au paiement entier pour le dommage causé par leur bœuf, même *tam*). Ḥiskia explique de même le verset (Deuteron. XXXIII, 2) : *Il rayonne du haut de la montagne de Paran*, dans le sens de tourner un visage mécontent<sup>4</sup> contre les païens, contempteurs de la justice (et il les punit par cette amende). R. Yossé b. Ḥanina applique la fin d'un verset précité (de Ḥabacuc) à la dimi-

1. Suit un passage traduit ci-dessus, II, 6. 2. V. tr. Guittin, V, 1. 3. Jeu de mots sur la double étymologie possible du mot יתר, *tressaillir* et *délié*. V. Wayyiqra Rabba, ch. 13. 4. Autre jeu de mots analogue.

nution de bien des païens. Enfin R. Abahou dit au nom de R. Yoḥanan : on les traite selon leur propre juridiction (qui ne distingue pas entre le bœuf *tam* et le *mouâd*). Selon R. Ila, cette dernière règle n'a pas été énoncée à ce sujet (ce n'est pas les punir, en les jugeant selon leurs propres lois), mais à propos de l'enseignement suivant de R. Ḥiya : Si le bœuf d'un païen a frappé le bœuf d'un autre païen son voisin, lors même que le défendeur avait déclaré d'avance vouloir se conformer à la législation juive du pays, il devra payer le dommage entier, soit qu'il s'agisse d'un bœuf *tam*, soit d'un *mouâd*. C'est à ce sujet que la dite règle de R. Abahou est émise.

Le gouvernement (romain) envoya un jour auprès de R. Gamaliel 2 légionnaires, στρατιῶται, pour s'instruire dans toutes les branches de la science sacrée. A la fin, ils lui dirent : « Toute votre doctrine mérite des éloges, excepté les deux points suivants : 1. Vous défendez aux juives de servir comme sages femmes ou nourrices aux païennes <sup>1</sup>, tandis que vous admettez les païennes à rendre ces services aux femmes juives. 2. Vous interdites de jouir d'un bien volé à un israélite, et vous permettez la jouissance d'un objet enlevé à un païen. » R. Gamaliel ordonna aussitôt qu'il serait défendu dorénavant de garder le produit d'un vol fait à un païen, parce que ce serait une profanation du nom de Dieu <sup>2</sup>.

« Si le bœuf d'un israélite, est-il-dit, a frappé le bœuf d'un païen, le propriétaire est dispensé de payer ». A ce sujet, nous n'avons pu donner de raison aux envoyés du gouvernement; mais heureusement avant qu'ils eurent atteint l'échelle de Tyr, ils avaient tout oublié <sup>3</sup>.

4 (5). Si le bœuf d'un homme jouissant de ses facultés mentales a frappé celui d'un fou, d'un sourd-muet, ou d'un mineur, le défendeur doit payer le dommage; si le bœuf d'un sourd-muet, d'un fou, ou d'un mineur, a frappé celui d'un individu jouissant de ses facultés mentales, le défendeur est acquitté. Si le bœuf d'un sourd-muet, d'un fou ou d'un mineur, a causé un dommage avec les cornes, le tribunal leur nomme un tuteur (ἐπιτρόπος), auquel les avertissements ont lieu à cet effet (pour déclarer ensuite le bœuf *mouâd*). Si après que le bœuf était devenu *mouâd* par suite de ces avertissements, le sourd-muet ou le fou a été guéri, ou le mineur est arrivé à sa majorité, le bœuf redevient *tam* <sup>4</sup>. C'est l'avis de R. Meir. R. Yossé dit : le bœuf reste dans son état présumé (*mouâd*). Le bœuf des courses de cirques, σταδίων, n'est pas condamné à mort, selon ces mots (ibid) : *lorsqu'il frappe*, non si d'autres l'y incitent.

Par l'expression de la Mischnâ « un bœuf sourd, etc. », il faut entendre le bœuf d'un homme sourd-muet, ou d'un fou, ou d'un mineur. Pourquoi est-il

1. V. J. tr. Aboda Zara, II, 1. 2. Sifré sur Deutéron., § 344; Cf. J. Derenbourg, *Essai etc.*, p. 322. 3. Grâce à cette voie miraculeuse une persécution religieuse a été évitée. 4. Les avertissements préalables ne s'adressent pas aux nouveaux maîtres.

dit ensuite : « si le bœuf d'un sourd-muet, ou d'un fou, ou d'un mineur, a causé un dommage, le tribunal leur nomme un tuteur », tandis qu'auparavant on a dit que ces possesseurs sont acquittés ? A ce tuteur, est-il dit, l'avertissement est adressé (pour qu'au cas échéant le bœuf soit déclaré *mouâd*, avec obligation de paiement, tandis qu'auparavant il s'agit du *tam*, sans obligation). Jusque là on sait (par la discussion de la Mischnâ entre R. Meir et R. Yossé) quelle est la règle lorsque le bœuf a été déclaré *mouâd* par devant le tuteur, qui l'a rendu au propriétaire, après disparition de la cause dirimante (il y a discussion alors sur le point de savoir si l'état de 1<sup>re</sup> présomption persiste ou non) ; mais si les bœufs ont été déclarés *mouâd* chez le propriétaire, puis par lesdites causes ont été livrés à un tuteur et ont causé des dommages, R. Meir n'admet-il pas aussi que la variation de domicile ne modifie pas l'état de l'animal ? On peut résoudre ce point à l'aide de ce qu'il est dit <sup>1</sup> : Si un individu emprunte un bœuf dans l'hypothèse de l'avoir *tam*, et ce bœuf se trouve être *mouâd*, lequel cause un dommage chez l'emprunteur, le propriétaire ne paie que la moitié du dommage, et l'autre moitié est à la charge de l'emprunteur (donc, l'avis de R. Meir prédomine, et la variation de domicile modifie l'état présumé du bœuf). Non, dit R. Elazar, c'est même conforme à l'avis de R. Yossé, qui dit : le bœuf reste dans son état présumé (aussi le propriétaire complète, par moitié de paiement, ce que paie l'emprunteur). Pourtant l'emprunteur n'est pas tenu de payer seul le tout, parce qu'il a emprunté le bœuf qu'il présumait être *tam*. Mais s'il a emprunté dans cet état présomptif, il ne devrait rien payer du tout, et pourquoi doit-il la moitié du dommage ? On suppose qu'il sait que le bœuf a déjà frappé (et il doit la moitié). On a enseigné <sup>2</sup> : Si le bœuf a tué en présence de l'emprunteur, qui le rend aussitôt au propriétaire avant le prononcé du jugement, l'emprunteur sera acquitté ; s'il ne l'a restitué qu'après le jugement, il sera tenu de payer ; selon R. Jacob, même en ce dernier cas, il échappe à la responsabilité aussi longtemps que le bœuf n'est pas lapidé. — <sup>3</sup>.

De ce que la Mischnâ dit que le bœuf dressé pour les courses du cirque n'est pas mis à mort en cas de dommage, sans que pour cela le propriétaire soit acquitté, Aba b. R. Houna tire cette déduction : celui qui pousse l'animal de son prochain, qui par suite de ce mouvement a causé un dommage, sera tenu de payer le montant de la perte.

(6). Si un bœuf *mouâd* a tué un homme avec les cornes, son propriétaire paie le Kofer (Exode, XX, 30) ; si le bœuf est un *tam*, on ne paie pas de Kofer ; dans tous les cas, on tue le bœuf <sup>4</sup>, s'agit-il même d'un enfant, fils ou fille. Si le bœuf a tué un esclave ou une femme esclave, son propriétaire paie 30 selâ (Exode, XXI, 32), sans se préoccuper si cet esclave valait un maneh ou un *dinar d'or* (25 zouz).

1. Tossefta, ch. 5. 2. Ibid. 3. Suit une page traduite au tr. Guittin, V, 4 (t. IX, p. 23). 4. V. à ce sujet un article approfondi de M. Ichiel Mendelsohn, dans le Recueil Haasyf, an III, 1887, pp. 298-306.

On a enseigné : de ce verset (Exode, XXI, 28), *le maître du bœuf sera innocent*, on conclut que ceci se rapporte au bœuf *tam*, « innocent », qui a tué un homme, et il sera dispensé de la moitié du prix de rachat. Tel est l'avis de R. Eleazar. Maître, lui dit R. Akiba, le bœuf (même en l'état de *tam*) n'est-il pas exposé alors à payer de son corps et à subir la pénalité la plus grave de la lapidation ? (Pourquoi donc déduire de ce verset la dispense de la moitié du rachat, qui est évidente ?) J'ai eu seulement en vue, répond R. Eléazar, le cas suivant (exposé § 7) : « Si le bœuf se proposait de tuer un animal et a tué par mégarde un homme, ou un païen et a tué un israélite, etc. <sup>1</sup>. » Jusque là, R. Akiba objecte à R. Eleazar (la déduction faite plus loin, d'être dispensé de payer pour le meurtre d'un esclave, d'où il ressort que l'application du verset précité est inutile); mais n'est-il pas en contradiction avec lui-même ? On peut dire, répond R. Mescha, qu'il n'y a pas objection contre R. Akiba, parce qu'il s'agit du cas où le défendeur a devancé le jugement et a égorgé l'animal à son usage (en ce cas, il faut apprendre par déduction du verset précité que le défendeur est dispensé). Selon une autre version, cette même déduction du verset en question est faite certes par R. Eleazar ; or, c'est bien lui qui a dit (ci-dessus) : J'ai eu seulement en vue le cas où le bœuf, projetant de tuer un animal, a par mégarde tué un homme, ou un païen et il a tué un israélite, ou un avorton et il a tué un être viable ; le maître est pourtant acquitté.

Quel compte R. Akiba tient-il des mots précités : *le maître du bœuf sera absous* etc. ? ( Ne le rapporte-t-il pas au bœuf *tam* ?) Selon lui, ce maître sera *absous* de payer pour l'esclave tué par un bœuf *tam*. Mais R. Eleazar n'admet-il pas aussi la dispense pour le maître du bœuf qui aurait tué quelqu'un, de payer la moitié du rachat ? Oui, car selon lui les mots suivants (*ibid*), *si le rachat lui est imposé*, sont applicables à l'animal *mouâd*. D'autre part, R. Eleazar admet aussi que le maître du bœuf qui a tué un esclave est dispensé de payer sa valeur, par comparaison ; il est dit d'une part (pour l'esclave frappé) : *le bœuf sera lapidé*, et il est dit aussi d'autre part (pour l'homicide) que *le bœuf sera lapidé* ; or, comme au 1<sup>er</sup> cas il s'agit d'un bœuf *mouâd* <sup>2</sup>, il s'agira d'un bœuf analogue au second cas. Mais n'est-il pas dit aussi d'un bœuf *tam* qui a commis un homicide qu'il sera lapidé ? (Et ne peut-on appliquer l'analogie de pénalité, par l'analogie de termes, à l'esclave tué ?) Non, fut-il répondu, on conçoit bien la première analogie où il y a identité de termes ; tandis qu'avec la dernière expression, un peu différente, l'analogie serait moins complète. R. Yassa dit : j'ai entendu raconter une explication à ce sujet par R. Samuel b. R. Isaac ; mais je ne me la rappelle plus.

1. Puisqu'en ce cas le bœuf échappe à la lapidation, on eût pu croire que son maître devra payer sur le montant de ce bœuf la moitié du prix de rachat ; le verset précité spécifie donc qu'il y a dispense complète d'argent pour le *tam*.
2. Pourquoi déduit-il une autre dispense du terme biblique *innocent*, puisque ce bœuf est déjà condamné à la lapidation ?
3. Car un *tam* n'entraînerait pas de condamnation pour l'esclave tué.

Voici sans doute, lui dit R. Zeira, de quoi il a été question : au commencement de la section biblique, il est seulement question du bœuf *tam* ; puis la Bible parle du *mouâd*, à propos duquel il s'agit de rachat. Ensuite, le texte invoque la double situation (*tam* et *mouâd*), pour dire que la distinction applicable en cas de décès n'existe plus pour les dommages, qui sont tous payables. Comme la Bible impose ensuite l'égalité d'obligation pour les dommages, tant au *tam* qu'au *mouâd*, on aurait pu croire que cette égalité a été maintenue aussi pour le meurtre d'un esclave ; c'est pourquoi il est dit : *Le maître du bœuf sera absous*, et pour le meurtre d'un esclave par un *tam* le maître sera absous.

R. Il a dit : en tous lieux, on est plus sévère à l'égard de l'esclave que pour tout autre sujet, puisque le maître est tenu de payer 30 selâ pour l'esclave tué, quoique perclus de lèpre (tandis que pour un homme libre en cet état, on ne donne que la valeur restreinte) ; on aurait pu croire qu'il y a cette aggravation d'imposer pour l'esclave tué le montant du rachat ; c'est pourquoi il est dit : *Le maître du bœuf sera absous*, (il le sera en toutes circonstances, même à l'égard de l'esclave tué par un *tam*). Selon une autre explication, le terme *absous* dispense le maître du bœuf de payer le montant des petits qui ont été tués. Comment se fait-il que partout on traite plus sévèrement l'acte du bœuf *mouâd* que celui du *tam*, tandis qu'ici on est au contraire plus sévère pour le *tam* que pour le *mouâd* ? (Puisque l'on sait déjà, par la déduction d'un autre verset, qu'à l'égard du bœuf il y a dispense de payer la valeur des petits, à quoi bon spécifier ici l'exclusion) ? C'est pour dire, que lorsque le bœuf a frappé des hommes sans en avoir eu l'intention, il y a culpabilité, mais il n'y en a pas à l'égard des animaux frappés sans intention. On aurait pu croire que si les bœufs ont eu l'intention de frapper ces derniers, le maître serait tenu de payer ; c'est pourquoi il est dit : *Le maître du bœuf sera absous*, il sera dispensé de payer la valeur. L'auteur de ce même enseignement a adopté ensuite une autre explication des mêmes mots « le maître du bœuf sera absous » ; on déduit qu'il sera dispensé de payer le montant des petits. Mais n'est-il pas écrit : *Si des hommes se battent et frappent une femme enceinte qui, par suite, accouche* (Exode XXI, 22), savoir des hommes, non des bœufs sont coupables en cas d'accident ? (Donc, à quoi bon déduire la dispense des mots précités ?) Voici, répond R. Hagi, comment il faut entendre cet enseignement : si des hommes sans en avoir eu l'intention ont causé un dommage, ils sont tenus de payer ; mais les bœufs, qui sans intention préalable ont frappé, n'entraînent pas la même obligation. Est-ce à dire que si ces derniers ont frappé avec intention, le maître soit condamnable ? Non, puisqu'il est dit : « le maître du bœuf sera absous ; » il sera absous de payer la valeur des petits. Cependant, d'autre part, n'est-il pas dit<sup>1</sup> : *Si deux hommes se battent etc.*, et (auparavant) : *Si des hommes se querellent etc.* ? Or, les conséquences fâcheuses de s'être battus, ou de s'être querellés, ne sont-elles pas les mêmes pour les deux cas ?

1. Cf. J., tr. Synhédin, IX, 3.



Et comme au second verset il s'agit d'une blessure donnée avec intention, il doit en être de même au 1<sup>er</sup> verset, et, en outre, on dira à l'inverse : comme ici en ayant eu l'intention de frapper l'un, le coup a frappé tel autre non visé de même plus haut il peut s'agir d'un prochain non visé qui ait été frappé? En somme, quelle hypothèse admet-on (puisque les 2 sont admissibles)? Il s'agit certes du cas où il n'y a pas eu d'intention coupable; quant à l'objection que l'on pourrait aussi bien supposer le cas d'intention, elle est réfutée de la même façon que plus haut. R. Samuel b. R. Isaac a dit : au commencement du texte, la Bible parle seulement du *tam*; puis elle parle du *mouâd* avec charge de rachat, ensuite des deux pour les dommages, finalement avec dispense pour la valeur de l'esclave. Cette dernière règle est déduite de la juxtaposition des versets parlant de *l'homme frappé*, et de *l'esclave frappé* (ibid. 28 et 32). R. Hija b. Aba. et R. Samuel diffèrent sur l'objet de la dispense (s'il s'agit des 30 selâ d'amende, ou de la valeur totale) : l'un dispense de tout, n'admettant pas que le supplément (l'amende) soit supérieur au capital de fonds, dont la dispense est déjà spécifiée; l'autre dit que le défendeur devra payer du moins la valeur intrinsèque de l'esclave perdu, avec seule dispense de l'amende.

6. Si un bœuf se grattant (frottant) contre un mur qui s'écroule tue un homme, ou si ayant l'intention (par méchanceté) de tuer une bête il tue un homme, ou de tuer un païen et tue un israélite, ou un avorton et c'est un être viable, le bœuf ne sera pas tué<sup>1</sup>.

Puisqu'il est dit (Lévit. XXIV 17) : *Celui qui aura frappé à mort tout être humain*<sup>2</sup>, on conclut du mot superflu *tout* que le coup devra être mortel (pour qu'il y ait culpabilité), de sorte qu'en cas de 2 coups suivis, le 2<sup>e</sup> qui a hâté la fin est condamnable, et selon une autre version, le second n'est coupable que lorsque le 1<sup>er</sup> n'était pas dangereux. R. Ila dit : lors même que le 1<sup>er</sup> coup serait mortel, le second qui a effectué la mort est seul condamnable. L'expression *Et aura tué un homme ou une femme* (Exode, XXI, 29) vise l'analogie suivante : comme l'homme fait hériter à ses fils ce qui lui revient pour dommage subi, de même la femme transmet à ses enfants le montant d'une tel produit. Mais n'est-ce pas le mari qui hérite avant tout de sa femme ? Voici, dit Resch Lakisch, comment R. Oschia le père de la Mischnâ<sup>3</sup> a expliqué la présente dérogation à la règle de l'héritage marital : le rachat (rançon) pour la femme décédée, qu'elle n'a pu faire passer de son vivant au mari, passe à ses enfants. On a enseigné<sup>4</sup> : la vente d'un bœuf mouâd est un marché erroné (nul), selon Rab; mais Samuel dit que le vendeur peut arguer avoir cédé l'animal en vue de l'égorgement (pour être consommé). — *Il donnera la rançon de sa vie*, est-il dit ensuite (ibid. 30). Selon une opinion,

1. Mais le propriétaire sera passible de la peine du *Kofer*, ajoute le commentateur *Pné-Mosché*. 2. V. B., tr. Synhédrin, f. 77<sup>a</sup>. 3. Cf. tr. Kethouboth, X, 1; tr. Qiddouschin, I, 2. 4. Tr. Schebûth, V, 8 (t. II, p. 373).

on estime la vie du défendeur<sup>1</sup>; selon une autre opinion, on estime celle du demandeur. En outre, d'après la seconde opinion, si un homme a été frappé tour à tour par 2 bœufs (de 2 maîtres), que le 1<sup>er</sup> coup ait été mortel, et le second quoique moins grave l'ait achevé, admettant la solidarité des 2 coups donnés à estimer d'après la vie du blessé, le 1<sup>er</sup> maître doit payer le dommage, et le second paiera la rançon; s'il est admis au contraire qu'il n'y a pas de participation à la blessure par le second coup, le 1<sup>er</sup> paiera la rançon et le second sera dispensé de tout, n'ayant plus rien fait. Selon la 1<sup>re</sup> opinion au contraire, en n'admettant pas la solidarité des coups, le 1<sup>er</sup> maître devra payer la rançon, et le second sera dispensé de tout; dans la supposition contraire, les deux sont dispensés de tout paiement (puisque l'une ne va pas sans l'autre, et que le corps du défendeur n'est pas sujet à rançon).

7. Le bœuf d'une femme, ou celui des orphelins, ou celui d'un tuteur, ou un bœuf sauvage, ou un bœuf du trésor sacré, ou celui d'un prosélyte mort sans héritiers qui a tué, sera passible de la lapidation<sup>2</sup>. Selon R. Juda, les 3 derniers ne seront pas tués, n'ayant pas de propriétaire.

8. Lorsque le propriétaire d'un bœuf déclaré passible de la lapidation veut le consacrer au culte, cette consécration est nulle; s'il l'a égorgé, la chair est interdite. Mais si le propriétaire l'a consacré avant le prononcé de la sentence, la consécration sera valable, ou s'il l'a égorgé d'avance, la chair sera d'un usage permis.

Pourquoi selon R. Juda, les 3 derniers ne seront-ils pas tués (§ 7)? C'est qu'il est dit (ibid. 29): *si le maître averti ne l'a pas surveillé*, il sera condamné à mort, mais non si les bœufs n'ont pas de maître. Est-ce qu'au point de vue du paiement des dommages, R. Juda diffère aussi d'avis et dispense de payer? Oui, enseigne R. Oschia, au point de vue de l'obligation des dommages, la discussion subsiste; R. Meir l'admet, R. Juda en dispense. Quant à l'obligation de la rançon en cas d'homicide, quel est l'avis de R. Juda? Tous, répond R. Pedath au nom de R. Oschia, s'accordent à dire que la rançon est due en ce cas<sup>3</sup>. Selon d'autres, R. Yoḥanan au nom de R. Yanai dit: comme il y a discussion au sujet des dommages à payer, il y a discussion pour l'obligation de la rançon en cas d'homicide. En fait, demanda R. Jérémie devant R. Zoira, quel avis suit-on (selon R. Juda)? On adopte l'interprétation de R. Oschia, à savoir que pour les dommages il y a discussion, et selon R. Meir on y est contraint, tandis que R. Juda en dispense; pour la question de rançon au contraire, tous sont d'accord qu'elle est due.

On a enseigné (au sujet du § 8); lorsque le bœuf est sur le point d'être lapidé (après la condamnation), et les témoins accusateurs sont convaincus de

1. V. J., tr. Kethouboth, III, 40 (t. VII, p. 46). 2. Celui qui est préposé à sa garde devait le surveiller. 3. Si ce même bœuf n'avait pas de maître, celui qui l'acquiert doit la rançon.

faux<sup>1</sup>, selon R. Yoḥanan, le premier venu qui s'empare de ce bœuf l'acquiert (il est tenu pour abandonné par le maître) ; selon R. Simon b. Lakisch, c'était une renonciation erronée (basée sur un faux, et la bête reste à son propriétaire).

(10). Si un homme remet son bœuf à un gardien gratuit, à celui qui l'emprunte (pour les travaux du champ), à un gardien salarié, ou à un loueur, tous ces individus remplacent le propriétaire ; ils paient donc le dommage entier, si le bœuf qui l'a causé est un *mouàd*, et la moitié du dommage s'il est un *tam*.

Le propriétaire attache le bœuf par une corde, ferme la porte derrière lui, selon l'usage, et le bœuf sort et cause du dommage (qu'il soit *tam* ou *mouàd*), le propriétaire est condamné au paiement [dit R. Meir<sup>2</sup>], R. Juda dit : il est condamné pour un *tam* et non pour un *mouàd* ; car selon les termes de la Bible (ibid.), il est fautif *si le propriétaire ne l'a pas gardé* ; or, en ce cas il l'a gardé. R. Eliézer dit : il n'y a pas d'autre garantie suffisante pour un *mouàd* que le couteau<sup>3</sup>.

R. Eleazar dit : selon R. Meir, la surveillance à l'égard des dommages équivaut la responsabilité (nulle) du gardien gratuit<sup>4</sup> ; selon R. Judan au contraire, cette surveillance égale la charge d'un gardien payé<sup>5</sup>. R. Eleazar dit qu'il y a aussi une autre conséquence : selon R. Meir, si l'on a livré à un gardien gratuit le bœuf qui cause un dommage, le maître bénéficie de cet état, et il est dispensé de payer ; de même si le bœuf est sorti et a été blessé, le gardien (non préoccupé de le préserver) n'aura rien à payer. Si on l'a livré à un gardien payé, puis le bœuf est sorti et a été blessé, le gardien est responsable ; si le bœuf a été blessé, le gardien (non préoccupé de ce point) est dispensé de payer. R. Eleazar dit ensuite : selon R. Judan, si l'on a livré un bœuf même *mouàd* à un gardien gratuit, puis ce bœuf est sorti et a causé un dommage, le gardien en est responsable<sup>6</sup>, si le bœuf même a été blessé, le gardien n'est pas responsable. Si l'on a livré le bœuf à un gardien payé, celui-ci est en tous cas responsable de l'animal, qu'il ait nui, ou qu'il ait été blessé.

« R. Eliézer dit : il n'y a pas d'autre moyen de garder le *mouàd* que de l'égorger. » Selon lui, la surveillance dont parle le verset précité, ne sert à rien, si même on l'entoure d'un mur de fer ; nous estimons donc qu'il faut réduire le corps (l'égorger). Il résulte de cette dernière règle que si l'on a cru pouvoir répondre de la surveillance, et que cependant le bœuf a échappé et blessé, le maître est dispensé de payer ; sinon, il est tenu de payer.

1. J., tr. Synhédrin, VI, 2, et X, 8. 2. Texte du Talmud Babli. 3. Le mieux est de l'égorger et le manger. 4. Ce gardien n'est responsable que de son imprudence. 5. Selon lui, il faut surveiller les bœufs, qu'ils ne sortent pas et ne nuisent pas, comme fait le gardien payé. 6. La surveillance ordinaire du gardien gratuit ne suffit pas ici.

## CHAPITRE V

1. Si un bœuf *tam a* tué une vache, et l'on trouve son petit mort à côté d'elle, sans qu'on puisse savoir si le petit est né avant ou après le coup reçu, le propriétaire du bœuf paie pour la vache la moitié du dommage, et pour le petit il paie le quart<sup>1</sup>.

Si une vache a tué un bœuf, et l'on trouve son petit à côté d'elle sans qu'on sache si la naissance a eu lieu avant ou après le coup, le demandeur peut se faire payer à l'égard de la vache toute la moitié du dommage, mais à l'égard du petit il ne peut se faire payer que le quart.

Puisque d'ordinaire les vaches ne vèlent pas avant terme, on devrait se régler d'après la majorité des cas, et, admettant qu'ici la vache a vélé par suite du coup reçu, le propriétaire devrait payer la moitié du dommage pour perte du petit, non le quart ? Ceci même prouve qu'en fait de question financière on n'applique pas la justice selon la majorité, mais selon l'exception (qui est ici le doute). Toutefois, dit R. Yossé, pour d'autres points on applique les règles de justice en fait d'intérêt financier d'après la majorité des cas. Ainsi, R. Aba a enseigné : Si après qu'un chameau s'est attardé (copulavit) parmi les chamelles, l'un de ces animaux est trouvé mort, il y a présomption que ledit chameau (dans son emportement) a tué un congénère, et son maître est responsable du dommage (preuve qu'en cela on suit les cas les plus fréquents).

Quant à la suite, dit R. Yanāi, « si une vache a frappé un bœuf, etc. », pourquoi le maître ne subit-il qu'un quart de perte sur le petit ? Voici comment il faut rectifier ce passage : on compte à part chacun des dommages, le maître paie (subit) la moitié du dommage sur le corps de sa vache, et le possesseur des petits tient compte au maître de la vache pour la moitié de sa part lui incombant de ce second fait, soit le quart de la valeur des petits. Selon R. Yossé, chacun des maîtres (de la vache et du bœuf) paiera la moitié du délit. Quelle différence pratique y a-t-il entre ces 2 avis (puisque en somme chacun ne paiera qu'un quart pour le petit) ? Il y en a une au cas où les petits seraient morts ensuite : d'après le 1<sup>er</sup> avis, disant que chacun paie la moitié des 2 dommages survenus (vache et petit), le maître de la vache devra donner la moitié qui lui incombe, et l'autre remettra l'autre moitié ; d'après le second avis, le maître du bœuf ne perd pas la moitié, puisqu'il commence par réclamer une moitié au maître de la vache. Le premier d'entre eux dit : « je remets ma part » ; le second dit : « tu ne prétends pas réclamer pour ce pe-

1. Si le petit est né avant le coup, il n'est pas mort par là, et le défendeur ne doit rien ; s'il est né après le coup, celui-ci a fait avorter la vache, et le défendeur doit payer la moitié du dommage pour le petit comme pour la mère. Vu le doute il paie le quart. 2. J., tr. Kethouboth, II, 1 ; B., tr. Baba bathra, f. 93<sup>a</sup>.

tit, puisque j'aurais à te rendre en ce cas le quart de la valeur sur le corps ; je te jette donc ce petit cadavre » ( et le maître de la vache perdra ce 1/4.)

« Si la vache a frappé un bœuf, etc. », dit la Mischnâ<sup>1</sup>. R. Aboun b. Cahanat demanda devant R. Imi : Est-ce en raison du doute si l'avortement a eu lieu avant ou après le coup, que la 1<sup>re</sup> moitié est due sur la vache qui a frappé ? Si donc il y avait certitude sur l'antériorité du coup, réclamerait-on à chacun des 2 maîtres la moitié du paiement, outre la part du propriétaire des petits ? Or, dira-t-on que si un animal appartenant pour le pied à une personne et en propriété totale à une autre, le premier paiera une moitié du dommage au demandeur égale à la part du propriétaire ? (De même ici, pourquoi le propriétaire est-il aussi astreint à une part ?) On peut expliquer, répond R. Imi, qu'il s'agit de l'animal debout<sup>2</sup>, autrement dit : si l'on a vendu le pied, ou la moitié du pied, ou le second pied, ou 1/4 de l'entier, cette cession est valable, et l'acquéreur partiel est légitimement responsable d'une part des dommages. R. Simon b. Lakisch ajoute : tous ces enseignements émanent de l'école de Lévi (et n'ont pas d'autorité en fait).

2 (3). Si un potier met ses pots dans la cour d'un individu sans sa permission et que l'animal de cet individu les brise, ce dernier est acquitté ; mais si l'animal est blessé par les pots, le potier doit payer le dommage. Si le potier a mis ses pots avec la permission du propriétaire, le propriétaire doit payer le dommage provenant des pots brisés.

3 (4). Si un homme met dans la cour d'un individu sans sa permission, des fruits que l'animal mange, le propriétaire est acquitté ; mais si l'animal est blessé par les objets, l'homme doit payer les dommages. Si l'homme a placé ces objets avec la permission du propriétaire, celui-ci doit payer le dommage des objets.

4 (5). Si un homme a fait entrer dans la cour d'un individu, sans sa permission, son bœuf, qui y est tué par le bœuf du propriétaire, ou mordu par son chien, le propriétaire est acquitté. Si le bœuf introduit dans la cour tue celui du propriétaire, le dommage est dû ; si ce bœuf est tombé dans le puits du propriétaire et a corrompu son eau, le propriétaire du bœuf paiera le dommage ; si, en tombant dans le puits, il a tué le père ou le fils du propriétaire, le défendeur doit payer le *Kofer*. Si l'homme autorisé par le propriétaire de la cour a fait entrer son bœuf, qui a été tué ou mordu par l'animal du propriétaire de la cour, celui-ci paiera le dommage. Rabbi dit : dans tous les cas, si les objets introduits dans la cour sont endommagés, le propriétaire de la cour n'est condamné à payer le dommage que s'il s'est chargé de les garder<sup>3</sup>.

1. L'édition de Venise commence ici à tort le § 2. 2. Le Pné-Mosché corrige *moudd* en *'omed* (lettres interverties). 3. La simple permission n'implique pas l'obligation de garder les objets.

Si un potier met ses pots dans la cour de quelqu'un sans sa permission, puis un bœuf vient d'ailleurs et les brise, le maître du bœuf est dispensé de payer ce dommage <sup>1</sup> ; et s'il s'est blessé aux tessons, le même est aussi dispensé de payer. Cela prouve que la cause primordiale du dommage n'entraîne pas de responsabilité dans une cour (non publique) qui n'est à aucun des deux, ni au demandeur, ni au défendeur.

De même (§ 3), si l'on met dans la cour d'autrui sans sa permission des fruits, qu'un bœuf venant d'ailleurs mange, son maître est dispensé de les payer, comme il l'est si l'on s'est blessé à ces objets. Ceci prouve que les dégâts de la dent ne sont pas payés s'ils arrivent dans une cour qui n'est à aucun des deux.

Si quelqu'un a fait entrer un bœuf dans la cour d'autrui avec sa permission (§4), puis un autre bœuf vient qui heurte le 1<sup>er</sup>, pousse, mord, se couche <sup>2</sup>, ou rue, le maître devra payer le dommage entier <sup>3</sup> survenu chez le demandeur. Selon les autres sages, le dégât entier est dû pour les dégâts de la dent ou du pied <sup>4</sup> ; mais pour avoir heurté, ou frappé, ou mordu, ou s'être couché en nuisant, ou avoir rué, ou poussé, le maître d'un bœuf *tam* paiera la moitié du dommage, et le maître du *mouâd* le paiera entier, du meilleur de ses biens. — R. Juda dit, au nom de Samuel: l'avis de Rabbi sert de règle (même pour le bœuf introduit avec permission, le propriétaire de la cour n'est tenu de payer le dégât que s'il a assumé de surveiller le bœuf). R. Jérémie dit : selon l'avis unanime de tous, si (contre l'ordinaire) un propriétaire a permis de faire entrer un animal dans la maison où il y avait des fruits, en disant qu'il se charge de le surveiller, le propriétaire serait responsable des fruits (déposés sur sa garantie); de même si l'animal a été confié au champ de quelqu'un, qui a permis de le faire entrer, pourvu que le maître de l'animal le surveille, le propriétaire n'est pas responsable des dégâts. Seulement il y a divergence au sujet de l'animal introduit dans une cour : selon Rabbi, celle-ci équivaut au champ (que le propriétaire ne surveille pas, et il n'est pas responsable); selon les sages, elle équivaut à la maison (que son propriétaire surveille avec soin). N'est-il pas dit plus loin (VI, 3) : « Si un individu met son blé dans le champ d'autrui sans permission etc. », les gerbes jouent au champ le rôle des vases à la maison ? (Pourtant les animaux sont libres au champ, non comme les vases de la maison?) On peut supposer, répond R. Yossé b. R. Aboun, que le blé est enclos dans une haie.

6. Si un bœuf voulant frapper un autre bœuf, a frappé une femme enceinte qui a avorté, le propriétaire du bœuf n'est pas obligé de payer pour le fœtus ; mais si un homme voulant frapper un autre, a frappé une femme enceinte qui a avorté par suite du coup, il doit payer pour le fœtus (Exode, XXI, 22). Comment paie-t-on pour un fœtus? On

1. Tossetta, ch. 5. 2. De façon à écraser des objets. Tossetta, I, fin. 3. Son cas ressemble à celui qui a mis des fruits chez autrui. 4. V. ci-dessus, I, 2 fin.

estime ce que la femme valait (comme esclave ou comme ouvrière) avant l'avortement, et ce qu'elle vaut à présent, et le défendeur paiera la différence. R. Simon b. Gamaliel dit : on ne peut agir ainsi, car une femme vaut plus pour le travail après l'avortement (ou l'accouchement) que pendant la grossesse ; il vaut donc mieux estimer la valeur de l'enfant (s'il vivait), et le défendeur la paie au mari de la femme. Si le mari est mort, le défendeur la paie aux héritiers. Si la femme est une esclave libérée, ou une prosélyte, le défendeur ne paie pas pour le fœtus<sup>1</sup>.

« Si un bœuf voulait frapper un autre etc. », est-il dit. Est-ce à dire que s'il avait voulu frapper la femme, le propriétaire serait tenu de payer le dommage? Non, il n'y a pas de différence entre l'intention de frapper une femme, ou de frapper un autre bœuf, et s'il est vrai que cette dernière expression est usitée dans la Mischnâ, c'est, dit Aba b. R. Hana, en raison des termes analogues énoncés à la suite par la Mischnâ : « Si un homme, voulant frapper un autre, a frappé une femme enceinte<sup>2</sup>, qui a avorté par ce coup, il doit payer pour le fœtus ». — On a enseigné<sup>3</sup> : si l'on dit à son prochain de lui rendre une esclave apte à enfanter, elle a de la plus-value par ses enfants. Mais, dit R. Simon b. Gamaliel, est-ce bien un profit, *xtôma*, si l'esclave enfante encore? (Elle perd au contraire de valeur matérielle). Il est écrit (ibid.) : *Si des hommes se battent et frappent une femme enceinte, de façon que ses enfants sortent, etc.*<sup>4</sup>. Par cette dernière expression, dit Aba José b. Hanan, on ne saurait pas qu'il s'agit d'une femme enceinte ; mais comme le terme *enceinte* est dit auparavant, on en déduit que l'homme est seulement coupable s'il frappe la femme à la matrice ; si donc, il l'a frappée sur la paume ou sur le pied, il serait acquitté. Puis il est dit (ibid.) : *Comme le mari de la femme le lui impose* ; on aurait pu croire que ce mari peut imposer même pour un enfant à naître qui n'est pas de lui<sup>5</sup> ? Aussi, il est dit : *enceinte*, pour indiquer que le coupable devrait payer l'amende de son méfait à l'auteur de la grossesse (non au second mari). R. Ouqba demanda : si un homme a eu des relations incestueuses avec sa mère ou sa sœur, est-il considéré comme maître de la grossesse (pouvant imposer l'amende au coupable qui aurait frappé une telle femme enceinte)? Non, parce qu'il est dit : *le mari*, celui qui peut porter légitimement ce titre, non tout autre. R. Yassa au nom de R. Yohanan dit : les nouveaux-nés ne sont pas légalement affranchis par le fait d'avoir été frappés à perdre une dent ou un œil. On comprend qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'affranchissement au sujet de la dent (les enfants n'en ont pas) ; mais pourquoi pas pour la perte de l'œil (qu'ils ont)? Voici, dit R. Yassa b. R. Aboun, comment il faut rectifier cet enseigne-

1. Pour un esclave libéré ou le prosélyte sans héritier, nul paiement n'est dû après la mort. 2. S'il avait eu l'intention de la frapper, il ne paierait pas d'amende, étant passible de la mort. 3. V. Tosselta, ch. 9. 4. V. Mekhilta, sect. *Mischpatim* ; ch. 8. 5. Si après répudiation la femme enceinte a épousé un autre.

ment : les nouveaux-nés ne sont pas affranchis par le fait que leur mère a perdu une dent ou un œil.

6 (7). Si un individu creuse un puits (dans son domaine privé), ouvrant sur un domaine public, ou s'il le creuse dans un domaine public et laisse son ouverture dans un domaine privé<sup>1</sup>, ou s'il le creuse dans son domaine privé et laisse son ouverture dans le domaine privé d'un autre individu, il est condamné à payer le dommage des hommes et des choses qui tombent dans le puits.

(8). Si un individu creuse un puits dans le domaine public, et un bœuf ou un âne y tombe et meurt, l'individu doit payer le dommage à la condition que le puits ait une profondeur de 10 palmes, car la chute à cette profondeur peut faire mourir un bœuf ou un âne. Si le puits n'a pas cette profondeur, le propriétaire est acquitté même si l'animal meurt, mais il est condamné à payer le dommage si l'animal reçoit une blessure.

Il est écrit (ibid. 33) : *Si quelqu'un ouvre une fosse, ou creuse une fosse* ; la répétition du mot *fosse* indique que le 1<sup>er</sup> vise la pénalité capitale, et le second l'obligation de payer le dommage. Selon R. Isaac, l'obligation des 2 pénalités est à déduire du même verset<sup>2</sup> ; seulement, dans l'application, il faut établir une distinction : en cas de pénalité capitale, rien n'est dû pour le bris des ustensiles, mais en cas de simple dommage il faut tout payer. Par notre verset, on connaît la culpabilité de celui qui a creusé ; en est-il de même pour le puits acheté, ou reçu en héritage ou par don ? Oui, en raison du mot *superflu ou*, l'homme est tenu de couvrir le puits.

Des termes de la Mischnâ, il semble résulter que si le puits entier est dans la rue, où tout est abandonné, le possesseur est irresponsable ; est-ce à dire que l'on peut abandonner au dehors les suites de ses dommages ? Au contraire, dit R. Yossé b. R. Aboun, le propriétaire est alors responsable, selon ce qu'a dit R. Yossé b. R. Juda (III, 3) : trois sujets qui sont proches d'un domaine public sont identifiés avec ce dernier (et l'homme est responsable). Si au lieu de creuser la terre sur la voie publique on y a élevé une petite hauteur, est-on aussi coupable ? En quel cas cette question est-elle posée ? Pour ceux qui arrivent, le haut de la voie est visible ; mais pour ceux qui descendent, il n'est pas visible ; est-on alors coupable ? (Question non résolue).

7 (9). Deux individus ont en commun un puits ; l'un d'eux s'en sert et ne le couvre pas ; l'autre s'en sert à son tour et ne le couvre pas non plus (puis un animal y tombe) ; le second doit payer le dommage. Si le premier après s'être servi du puits l'a couvert, mais le dernier trouvant le puits ouvert (le couvercle s'étant cassé) ne l'a pas couvert, le dernier est

1. Nous suivons la version du Babli, qui place ce § avant le suivant, à l'inverse du texte jérusalémitique moins logique. 2. Il parle tour-à-tour de mort et de simple dommage.



condamné au paiement des dommages causés par le puits. Si le propriétaire du puits l'a bien couvert, et un bœuf ou un âne en marchant sur le couvercle est tombé dans le puits, le propriétaire est acquitté ; mais si la fermeture n'était pas suffisante, il est condamné à payer le dommage. Si un ouvrier travaille dans le puits, et qu'un bœuf ou un âne, effrayé par le bruit du travail, est tombé en avant, le propriétaire du puits paiera le dommage ; si, effrayé par le bruit du travail, il est tombé en arrière, le propriétaire est acquitté. Si un bœuf ou un âne qui tombe dans un puits porte un harnais qui se brise, le défendeur paiera pour l'animal, non pour le harnais. Si un bœuf dont l'intelligence ou l'instinct n'est pas dans sa maturité normale, est tombé dans un puits, le propriétaire est condamné au paiement ; mais si un garçon ou une petite fille, ou un esclave ou une femme esclave y est tombée, le propriétaire est acquitté <sup>1</sup>.

Comment peut-il être question d'un puits en commun ? (Il est impossible que l'un d'eux n'y ait pas mis la dernière main ?) Il s'agit du cas, répond R. Yanai, où tous deux ont posé la dernière pierre (cause de la solidarité). Pourquoi ne pas parler du cas où chaque associé a creusé un puits de 10 palmes, de sorte que chacun serait responsable<sup>2</sup> ? On a voulu adopter le cas d'un puits de 10 palmes à deux associés, conforme au précédent. — « Si l'un d'eux s'en sert et ne le couvre pas, puis l'autre s'en sert sans le couvrir non plus, le second doit payer le dommage. » R. Abba b. Cahana, ou R. Yassa dit au nom de R. Yohanan : le premier est acquitté pendant aussi longtemps qu'il lui faudrait pour aller couper des cèdres au Liban (devant servir à la couverture). Cette mesure est une aggravation et un allègement ; car à ceux qui habitent près du Liban, on laisse peu de latitude ; tandis qu'à ceux qui demeurent au loin, on en laisse beaucoup.

« Si le propriétaire du puits l'a bien couvert, etc. » Jusqu'où faut-il que le puits soit couvert ? On se réglera d'après ce qui a été enseigné ailleurs<sup>3</sup> : On n'établira pas sous la voie publique de cavité devant servir de puits, de citernes ou de cavernes. R. Eléazar le permet, à condition qu'au dessus une voiture chargée de pierres puisse passer (il en sera de même ici). R. Yanai dit : Le terme *dedans* (où l'animal est tombé) est aussi bien applicable à l'avant qu'à l'arrière, et en ces cas le propriétaire du puits est acquitté : si c'est au dehors, le propriétaire est acquitté pour la chute faite devant, mais il est responsable de l'arrière. — « Si un bœuf tombe avec son harnais qui se brise, ou un âne avec son harnais qui se déchire, le propriétaire est responsable de la perte de l'animal, non de celle des ustensiles ». Toutefois, dit Samuel, cette der-

1. Selon le commentaire, il ne paie rien, si l'homme est mort (si le bœuf tue un homme, le propriétaire du bœuf paie le *Kofer* seul), mais il paie le dommage si l'homme s'est blessé en to ant. 2. V. ci-dessus, I, 2. 3. Tr. Baba bathra, III, 12, Cf. Biccourim, t. I

nière dispense s'applique au cas où ces objets ont été rompus par l'air chaud du puits, mais s'ils sont brisés pour avoir heurté le sol, il est responsable. R. Yohanan et Resch Lakisch disent tous deux : même en cas de rupture par le sol, le propriétaire est acquitté, le texte légal dispensant des suites de toute chute, comme il est dit (ibid.) : *S'il y tombe un bœuf ou un âne* ; or, il s'agit du bœuf seul, non de ses ustensiles, ou de l'âne, et non de son harnais<sup>1</sup>. Il semble du reste que c'est une déduction par a fortiori : Puisque dans un puits pouvant causer seulement des dommages, le propriétaire n'est pas responsable de la mort<sup>2</sup>, mais des vases brisés, à plus forte raison doit-il être responsable de ces derniers dans un puits de 10 palmes, où les suites d'un accident mortel lui incombent.

Aussi il est dit : *S'il y tombe un bœuf ou un âne*, le bœuf seul et non ses ustensiles, ou l'âne seul sans son harnais.

« Si un bœuf sourd ou sans instinct ou trop jeune tombe dans le puits, le propriétaire de ce dernier est responsable. » Il est bien entendu, dit R. Eleazar, qu'il s'agit de ces défauts inhérents à l'animal lui-même (non à son maître). Si un garçon ou une petite fille, un esclave ou une femme esclave y tombe, le propriétaire est acquitté. »

8 (10). Ce que l'Écriture dit du bœuf se rapporte à tous les animaux. Ainsi, quand un animal quelconque tombe dans un puits, il faut payer le dommage. Lors du retrait des animaux du mont Sinaï (à la promulgation du décalogue), il fallut les retirer tous. Si un individu a volé un animal quelconque, il faut payer le double. Si un individu a trouvé un animal quelconque perdu, il faut remplir les devoirs prescrits pour rendre les choses perdues (Deut. XXII, 1, 2). Si un animal quelconque succombe sous le fardeau, il faut lui venir en aide (Exode, XXIII, 5). Le précepte de *ne pas museler le bœuf lorsqu'il foule le grain* (Deuter. XXX, 4). Celui de *ne pas labourer avec un bœuf et un âne accouplés* (ibid. XXII, 10), et le repos sabbatique (ibid. V, 14), se rapportent également à tous les animaux. Pourquoi donc la Bible parle-t-elle du bœuf et de l'âne? C'est que ces animaux sont les plus communs.

Pour « l'animal qui tombe dans un puits » on le sait de ce qu'il est dit (ibid.) : *Si un bœuf ou un âne y tombe*. « Lors du retrait des animaux du mont Sinaï », il est dit (ibid. XIX, 13) : *Ni bête, ni homme, ne vivrait pas*. « Si un individu a volé un animal, il doit payer le double », car il est dit (ibid. XXII, 13) : *Soit bœuf, soit âne*. « Si l'on a trouvé un animal quelconque perdu, il faut le restituer, car il est dit (ibid. XXIII, 4) : *Tu le lui ramèneras*. « Si l'animal succombe sous la charge, il faut l'aider », car il est dit (ibid. 5) : *Tu ne l'abandonneras pas*. « Il ne faut pas museler le bœuf lorsqu'il foule le grain, selon ces mêmes termes (Deutéron. XXV, 4). Le précepte de *ne pas labourer*

1. V. Mekhilta, sect. Mischpatim, ch. 11.      2. Ci-dessus, § 7.

avec des animaux hétérogènes est exprimé en ces termes (Lévit. XIX, 19) : *Tu n'accoupleras pas les bêtes avec d'autres de différentes espèces.* Enfin le repos sabbatique est prescrit par ces mots (Exode, XXIII, 12) : *Afin que ton bœuf et ton âne se reposent.*

« Il s'agit d'animaux ou d'oiseaux de ce genre ». Samuel dit : Le canard maritime avec le canard terrestre (quoique semblables) constituent un mélange interdit. R. Yossé dit : Notre enseignement <sup>1</sup> ne s'exprime pas de même, mais dit que le bœuf ordinaire avec le bœuf sauvage, ou l'âne ordinaire avec l'âne sauvage forment un mélange défendu. Resch Lakisoh dit : Rabbi, en parlant d'animaux et d'oiseaux de ce genre, a énoncé un enseignement plus général, englobant les deux séries précitées. R. Yoḥanan dit : j'ai appris à l'école de Lévi que le mélange du coq et du faisan, *φασιανός*, ou du coq avec le paon, *ταῶς*, quoique semblables entre eux, constituent un mélange interdit <sup>2</sup>.

## CHAPITRE VI

1. Si un individu après avoir fait entrer sa brebis à l'étable ferme la porte comme il faut, et si la brebis sortant ensuite cause un dommage, il est acquitté ; s'il n'a pas bien fermé la porte, il doit payer le dommage. Si la paroi de l'étable s'est écroulée pendant la nuit, ou si des voleurs l'ont brisée, et la brebis sortant a causé un dommage, il est acquitté. Si les voleurs ont fait sortir la brebis qui a causé un dommage, les voleurs doivent payer le dommage.

R. Il a dit au nom de R. Yanāï : L'avis de la Mischnâ disant qu'en cas de clôture suffisante, le propriétaire est acquitté, est contesté ; R. Eleazar dit que cet avis est d'accord avec tous (même avec R. Meir). Puis R. Ilā dit en son propre nom : il y a lieu de préférer l'avis de R. Eleazar, car le précepte biblique de la surveillance est applicable non au corps, mais aux cornes. En somme quel avis l'emporte ? Resch Lakisch dit aussi que l'avis de la Mischnâ est contesté, contrairement à l'avis de R. Eleazar (donc, l'avis de R. Yanāï l'emporte). Un enseignement dit <sup>3</sup> : Selon R. Eliézer b. Jacob, en tous cas (soit pour l'animal *tam*, soit pour le *moudd*), la moindre clôture suffit pour qu'il y ait dispense. Jusqu'ici on sait la dispense en cas de clôture des 4 côtés (tous solides) ; mais si le quatrième côté était defectueux, et l'animal par son élan l'a renversé, quelle est la règle ? On peut la résoudre à l'aide de ce qui suit <sup>4</sup> : Si un mur est tombé par le vent d'orage ou de tempête, bien que construit convenablement, le propriétaire est acquitté ; si non, il est responsable des dégâts. Or, il va sans dire qu'il s'agit du cas où le mur ruiné était entouré

1. Tossefta, tr. Kilaïm, ch. 1.    2. J., tr. Kilaïm, I, 6.    3. Tossefta, ch. 5.  
4. Tossefta, tr. Baba mecia, ch. 11.

de trois murs solides qui ont tous tombé (de même ici pour l'animal échappé).

On a enseigné <sup>1</sup> : R. Josué dit que quatre individus n'ont pas besoin en justice humaine de payer le dommage causé, mais ils le doivent moralement, et la Providence ne leur pardonnera qu'après dédommagement: 1° Celui qui sait pouvoir offrir une attestation en faveur de quelqu'un et s'en abstient; 2° Celui qui salarie des faux témoins de façon à faire déboursier autrui injustement (au profit d'un tiers); 3° Celui qui pousse une gerbe de blé près d'un foyer; 4° Celui qui ouvre une brèche devant un animal. — « Si des voleurs ont fait sortir la brebis qui a causé un dommage, ils doivent le payer ». C'est vrai, dit R. Oschia, lorsqu'ils l'ont fait sortir pour la voler (elle entre alors dans leur domaine); mais s'ils l'ont fait sortir pour la perdre seulement, ils ne sont pas responsables.

2. Si le propriétaire a laissé la brebis exposée au soleil <sup>2</sup>, ou s'il l'a remise sous la garde d'un sourd-muet, d'un fou ou d'un mineur, et qu'elle soit sortie causant un dommage, il doit le payer. S'il a remis sa brebis au berger, la responsabilité tombe sur le berger. Si la brebis est tombée dans un jardin, et qu'elle ait profité du dommage causé, son propriétaire paie selon le profit qu'il en a eu <sup>3</sup>; si elle est entrée simplement dans le jardin et y a mangé, son propriétaire paie selon le dommage causé. Comment paie-t-on selon le dommage? On estime ce que le champ, qui donne un *saah* de fruit, valait avant que la brebis en ait mangé une partie, et ce qu'il vaut à présent <sup>4</sup>. R. Simon dit: Si la brebis a mangé des fruits mûrs, le défendeur paiera la valeur des fruits mûrs qu'elle a mangés, soit un *sau*, soit deux (selon la quantité).

On a enseigné <sup>5</sup> : Si un berger a livré son troupeau à un second berger, le premier est seul responsable des accidents, le propriétaire ayant confiance en lui, non le second. Rab et Resch Lakisch disent tous deux: Dès que le premier berger a transmis le troupeau à un autre, il n'en est plus responsable. Ainsi l'a dit aussi la Mischnâ: « S'il a remis les brebis à un autre berger, la responsabilité incombe à celui qui a pris sa place; si la brebis est tombée dans un jardin, et qu'elle ait profité du dommage causé, son propriétaire paye selon le profit qu'elle en a ». R. Houna dit: c'est vrai que le profit seul sera payé lorsque l'animal est tombé sur de la verdure, qu'il a ainsi gâtée (sans se heurter à terre), mais si l'animal s'est levé et a mangé sur place, son propriétaire devra payer les dégâts causés, ainsi qu'il est dit: « Si elle est entrée simplement au jardin et y a mangé, son propriétaire payera selon le dommage causé ». R. Yossé b. R. Hanina dit au contraire: Si l'animal a dévoré la plate bande où il est tombé par accident; son propriétaire est ac-

1. Tossefta, tr. Schebouoth, ch. 3. 2. En un lieu trop chaud pour qu'elle puisse rester en place. 3. Non selon le dommage qu'elle a causé. 4. Au lieu d'estimer, dit Raschi, la valeur de la partie mangée. 5. Tossefta, ch. 6.

quitté, mais si l'animal est allé sous une autre bande voisine, et y a causé un dégât, son maître doit le payer. R. Yohanan et Resch Lakisch disent tous deux que si même l'animal s'est mis à paître dans tout le jardin, son maître reste acquitté (en raison de l'accident originel de la chute); il n'y a jamais de responsabilité que lorsque l'animal quitte le jardin pour aller à la rue, puis va de la rue à un autre jardin. La question est de savoir comment on juge le cas où l'animal étant tombé dans le jardin en sort et va manger de la verdure dans un autre jardin? (Est-ce une entrée simple, ou non?) Selon l'avis de R. Yossé b. Hanina, son maître devra certes payer le dégât, car d'après cet avis il n'y a de dispense que pour le dégât commis sur la plate-bande où l'animal est tombé, non au delà; donc ici, s'agissant d'un autre jardin, le payement est dû. Mais il y a doute, selon l'avis de R. Yohanan et Resch Lakisch, puisqu'ils disent: Si même l'animal s'est mis à paître dans tout le jardin, son maître reste acquitté. Il n'y a jamais de responsabilité que si l'animal quitte le jardin pour aller à la rue, puis va de la rue à une autre jardin (d'après eux aussi, on peut conclure à l'acquiescement). Si l'animal est tombé dans un endroit où il pouvait régulièrement marcher (sans obstacle forcé), ou s'il a marché dans un endroit où il y avait probabilité qu'il tombera, quelles seront les responsabilités? (Au premier cas, son maître devra-t-il payer la seule part du profit tiré, ou le montant total du dommage en raison de la facilité de l'accès? Par contre, au second cas, en raison de l'inégalité du sol, son maître n'était-il pas tenu de le surveiller?) Ce n'est pas l'objet d'un doute, répondit R. Yossé b. Hanina, selon les termes de la Mischnâ: « Si l'animal est tombé » (sans se préoccuper de la difficulté ou facilité du terrain), ou « Si la brebis est entrée, etc. ». Le doute a lieu en ces cas: Si la brebis est tombée dans un endroit où il y a lieu de tomber, est-ce semblable au cas où elle serait tombée dans un endroit où l'accès est facile? (En ce cas de chute, son maître doit-il payer seul, lorsque en cas d'entrée simple il aurait à payer le montant total du dégât?) Il faut donc poser les deux questions: 1° Le propriétaire doit-il payer le profit, sans souci de la facilité ou difficulté quant à la place où l'animal est tombé, ou sera-t-il acquitté en raison de la force majeure du sol? Et de même 2° il faut poser la question inverse: Le maître devra-t-il le montant total du dégât (en raison de la difficulté notoire de l'état du sol exigeant sa surveillance)? (question non résolue).

On a enseigné<sup>1</sup>: On n'estime pas le dégât d'une plate-bande dans un sol d'une contenance d'un kour, car ce serait au détriment du défendeur, le dégât étant insignifiant, ni dans un sol de la contenance d'un kab; car ce serait trop à l'avantage du demandeur; mais on l'estime dans un sol d'un saa, et combien un tel champ valait avant le dégât. R. Juda dit: On estime le dégât d'après le sol et non d'après lui-même, lorsque l'animal a dévoré p. ex. les bourgeons des figues, ou ceux de la vigne; mais s'il a mangé des vesces, ou

1. Tossefta, ch. 6.

des figues hâtives, on estime les fruits comme entiers. R. Juda dit au nom de R. Akiba : Si l'animal a mangé des fruits mûrs, son maître les paiera comme tels ; s'il a mangé de jeunes plants, on les estime parfois comme tels <sup>1</sup>, et parfois d'après le sol de la valeur d'un saa. R. Simon b. Juda dit, au nom de R. Akiba : Du blé non arrivé au tiers de la maturité est compté comme plant. A l'école de R. Yanai on a dit : On estime un sol de 3 cabs(= 1/2 saa) pour 60 Tirkab (= 30 saa). R. Yossé b. R. Houna dit : On estime une tige comme 60. Un homme vola une datte sèche; on rapporta le fait à Samuel, qui dit d'estimer combien le palmier valait (et quelle est la différence) ; c'était, dit R. Yossé b. R. Aboun, une figue à confire.

3. Si un individu met son blé dans le champ d'un autre sans permission, et l'animal qui appartient au propriétaire du champ le mange; le propriétaire est acquitté. Si l'animal, se heurtant contre le tas de blé, se blesse, le premier individu doit payer le dommage. S'il y met son blé avec permission et l'animal le mange, le propriétaire de l'animal doit payer le dommage <sup>2</sup>.

4. Si un individu remet le feu à la garde d'un sourd-muet, d'un fou, ou d'un mineur, et que le feu cause un dommage, il est acquitté par le tribunal des hommes, mais est condamnable par la justice du Ciel. S'il le remet à la garde d'un homme jouissant de ses facultés intellectuelles, cet homme en est responsable et doit payer le dommage. Si un individu, apporte d'abord le feu, puis un autre apporte du bois pour l'allumer, le deuxième est responsable ; si le premier a apporté le bois et le deuxième le feu, c'est encore le deuxième qui est responsable. Si un troisième individu a allumé le bois, le troisième est responsable, et non les deux premiers, si un vent extraordinaire l'a allumé, les deux individus sont acquittés.

Hiskia dit : la dispense de la Mischnâ a lieu au cas où l'on a livré à l'un de ces individus un charbon enflammé ; mais celui qui aurait livré une flamme ardente serait responsable des suites. Selon R. Yohanan, soit pour le charbon, soit pour la flamme, il n'y a pas de responsabilité. Contre l'avis de Hiskia (supposant qu'il s'agit d'un charbon livré par autrui), est-ce à dire que si l'on voit rouler dans la rue un charbon d'autrui que l'on n'éteint pas, on ne serait pas acquitté ? (Est-on tenu de l'éteindre ?) Il s'agit du cas, fut-il répondu, où l'on a livré un charbon, ou une flamme déjà abandonnée par quelqu'un, de sorte que l'on ne peut rien conclure de là. D'après une version, le terme de la Mischnâ (au sujet de l'intervention d'autrui, ou du vent) est « allumer » ; d'après une autre version, c'est « souffler ». La première version a pour base ce verset (Exode, III, 2) : *comme une flamme de feu*. La seconde version a

1. Si le fruit est important. 2. Une objection de R. Isaac sur ce §, réfutée par R. Yossé b. Aboun, se retrouve ci-dessus, V, 4.

pour base ces mots (Jérémie, II, 9) : *il était en mon cœur comme une flamme brûlante.*

« Si un fort vent l'a allumé, les deux individus sont acquittés ». Ces mots, dit-on là-bas (à Babylone), sont applicables à un vent violent d'orage ; mais pour un vent auquel le monde est habitué, le dommage devra être payé. R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent tous deux ; même en présence d'un vent auquel le monde est habitué, tous deux sont acquittés, car le vent extraordinaire n'arrive pas toujours (et l'on ne s'en préoccupe pas).

5. Si un individu allume un feu qui brûle du bois, ou endommage des pierres, ou la terre, il doit payer ; car il est écrit : « *Si le feu sort et trouve des épines, consume la gerbe ou le blé sur pied ou endommage le champ, il doit payer* (Exode, XXII, 6).

Si le feu qu'il a allumé a causé un dommage, après avoir sauté sur un mur haut de quatre aunes <sup>1</sup>, ou après avoir passé une grande route, ou un fleuve, le maître est acquitté.

Chaque terme de ce verset est indispensable, car le mot *épine* a cela de particulier qu'il s'agit d'un objet qui d'ordinaire brûle vite, et l'on aurait pu croire que le précepte en question ne se rapporte qu'à de tels sujets ; aussi est-il dit *gerbe*. Si ce dernier mot seul était cité, on eût supposé comme similaire qu'il s'agit seulement d'objets détachés du sol ; aussi y a-t-il *blé sur pied*. D'autre part, les deux termes ont cela de particulier qu'il s'agit d'objets brûlant vite ; mais d'où sait-on la règle si le feu a léché le luminaire, ou calciné des pierres ? Aussi il est dit : *ou le champ*. Pourquoi alors ne pas employer les termes : *épine*, *blé sur pied*, *champ*, et non celui de *gerbe* ? D'après R. Juda, qui applique ce dernier terme à la déduction que l'incendiaire est responsable de tout le contenu de la gerbe, on comprend son emploi ; mais d'après les autres sages, qui prescrivent de payer en cas d'incendie la gerbe seule, savoir le froment ou l'orge, pourquoi après l'emploi du mot *champ*, ajouter celui de *gerbe* ? (Question non résolue). « Si le feu allumé a causé un dégât après avoir sauté sur un mur haut de 4 coudées, ou sur la voie publique, ou sur un fleuve, l'incendiaire est acquitté ». Il s'agit là, dit Rabba, d'un feu vertical ; mais pour celui qui se propage horizontalement, tous sont d'avis que la responsabilité est maintenue. Selon R. Yoḥanan, au contraire, il s'agit là d'un feu qui se propage horizontalement ; mais pour le feu qui brûle en s'élevant, tous sont d'avis d'acquitter l'auteur du feu.

6. Si un individu allume chez lui le feu, qui passe dans le domaine d'un autre et cause un dommage, quel espace (ou quels obstacles) doit-il comprendre, pour que l'individu ne soit plus responsable de ses ravages ? R. Eleazar b. Azariah dit : Si le feu a dû passer par la moitié de l'espace nécessaire pour obtenir un kour (mesure de blé), le proprié-

1. Dépassant d'autant le bois qui brûle.

taire est acquitté ; R. Eliézer dit : la mesure sera de 16 aunes, selon la mesure de la voie publique. R. Akiba dit : 50 aunes. R. Simon dit : on ne peut pas établir de règles générales ; tout dépend de la nature de l'incendie et des circonstances.

On a enseigné <sup>1</sup> : Un jour, un incendie traversa le Jourdain, tant il était violent. « Quel espace le feu doit-il comprendre » (pour éviter à son auteur la responsabilité) ? R. Eliézer dit : « La mesure sera de 16 aunes, selon la mesure de la voie publique », et en cas de vent, 30 coudées ; R. Juda dit 30 coudées, et en cas de vent 50. R. Akiba dit 50, et en cas de vent 100. Un jour, en un lieu d'Arabie, le feu sauta à plus de 300 coudées. Toutes ces mesures sont vraies lorsque le feu saute spontanément ; mais si du bois se trouve échelonné devant lui, ou s'il continue de se propager, fut-ce jusqu'à un mille, l'incendiaire est coupable. Si le feu traverse un cours ou un canal large de 8 coudées, l'auteur du feu est acquitté.

7. Si un individu allume un feu qui amène l'incendie d'un tas de blé et des objets qui étaient cachés dans ce tas, selon R. Judah, il doit payer pour le blé et pour les objets cachés ; les autres docteurs disent ; il ne doit payer que pour le tas de blé ou d'orge, non pour les objets cachés <sup>2</sup>. S'il y avait dans le tas une chèvre attachée et un esclave auprès, il paiera aussi pour la chèvre <sup>3</sup>. Mais si l'esclave était attaché et la chèvre libre, il ne paiera rien <sup>4</sup>. Les autres docteurs (qui ne font pas payer pour les objets cachés dans le blé) sont d'accord avec R. Juda que, si l'individu cause l'incendie d'une maison, il doit payer pour tous les objets qui y sont cachés ; car on a l'habitude de mettre tous les objets dans les maisons (le défendeur est donc responsable).

R. Abahou dit au nom de R. Yohanan : Les Sages admettent, d'accord avec R. Juda, que l'incendiaire est responsable des ustensiles de culture qui seraient enfouis dans la gerbe, car c'est l'usage de les placer là. Est-ce que R. Juda n'est pas en contradiction avec lui-même, car ailleurs il dit <sup>5</sup> : Pour tout ce qui est enfoui en terre, poireaux et oignons, le droit d'oubli n'est pas applicable, et il en est exclu, tandis qu'ici il englobe ce qui est enfoui dans la série des dégâts par le feu ? Par contre, fût-il répondu, R. Juda interprète ici que l'on déduit du terme superflu *gerbe*, l'obligation du paiement, applicable à tout ce qu'elle contient. De même les autres sages se contredisent : Ils disent que les objets cachés sont englobés dans la loi sur l'oubli, tandis qu'ici ils l'excluent de l'obligation du paiement. C'est qu'ailleurs, par analogie entre les termes *blé sur pied* et *champ*, tout ce qui est à découvert est soumis à cette loi, et du terme *moisson* qui suit, on

1. Tossefta, ch. 6.    2. C'est contraire à l'habitude de cacher là des objets.  
 3. Elles s'y trouvent souvent.    4. Car, pour l'homme tué, il y a la peine capitale.  
 5. Tr. Péa, IV, 9.



aboutirait à la même exclusion (de sorte que les deux exclusions se suivant, on en déduit une extension). R. Abahou n'a-t-il pas dit au nom de R. Yohanan : Les sages admettent d'un commun accord avec R. Juda que l'incendiaire est responsable des ustensiles de culture qui seraient enfouis dans la gerbe, car c'est l'usage de les placer là? (Et si, par suite du texte biblique, les sages n'imposent pas l'obligation de payer le dégât de ce qui est caché, pourquoi est-ce obligatoire ici pour les ustensiles?) En effet, répond R. Oshia, il y a une autre raison : il s'agit de la combustion faite chez lui, d'ustensiles que l'on n'a pas l'habitude de cacher, et comme il n'y a pas de témoins attestant la présence des ustensiles, le serment devra être déféré; mais s'il y a des témoins attestant leur présence, tous s'accorderaient à dire comme R. Juda que le paiement est dû. Ainsi, l'on a enseigné<sup>1</sup> : Si un monceau de froment est couvert par de l'orge, ou à l'inverse un monceau d'orge couvert de froment, on donnera un monceau d'orge; et R. Juda reconnaît comme les sages que le prêteur d'un emplacement qui aurait laissé là des vases, n'y aura pas droit en cas d'incendie. Un homme a mis en dépôt chez un autre un sac fermé; et comme il arriva un accident (vol ou perte), le défendeur prétendit que le sac contenait des déchets (du son), tandis que le demandeur prétendait son sac plein de soie, *מֵטְרָא*; le demandeur, sous la foi du serment, a droit à sa réclamation. Mais, dit R. Yohanan, ce dernier peut-il imposer au défendeur des objets en dehors de son usage habituel? Cette question peut se résoudre par ce qui suit<sup>2</sup> : le fermier de Bar-Ziza confia à quelqu'un une livre d'or. A la mort de Bar-Ziza et de son fermier, les héritiers de l'un et de l'autre vinrent plaider devant R. Ismaël b. R. Yossé, qui dit : Chacun sait que tout ce qui appartient au fermier de Bar-Ziza provient de ce dernier; qu'on le donne donc aux fils de Bar-Ziza. Celui-ci laissa par devers lui des fils majeurs et des mineurs. R. Ismaël laissa l'ordre que les majeurs prennent leur part, et que celle des mineurs soit réservée jusqu'à leur majorité. Sur ce, R. Ismaël b. R. Yossé mourut. La cause fut portée devant R. Hiya, qui dit: il arrive parfois aux gens de ne pas vouloir faire connaître leur avoir, qui ici est au fermier, donc il faut distribuer le reliquat aux fils de ce dernier. Mais, fut-il répliqué, le dépositaire a déjà remis la moitié aux fils de Bar-Ziza<sup>3</sup>? Soit, fut-il dit, la première remise remonte au précédent tribunal, et la remise actuelle aux juges actuels. Est-ce que les fils du fermier peuvent demander aux héritiers de Bar-Ziza de leur restituer la première remise? Non, car ces derniers peuvent aussi arguer que la remise a été faite par ordre du tribunal. Est-ce que les mineurs peuvent demander aux majeurs de partager avec eux ce qu'ils avaient reçu? Pas davantage, car ces derniers peuvent arguer avoir fait une trouvaille. De même, dit R. Isaac, les mineurs ne peuvent rien réclamer aux fils majeurs, qui ont pour ainsi dire été favorisés par un don.

1. Tosseffa, ch. 6. 2. Tr. Schebouôth, VII, 2 (f. 37). 3. V. B., tr. Synhédrin, f. 29b; le texte a été corrigé d'après les mots restitués par Lonzano. V. Buber, *Haasif*, II, p. 326, d'après le passage parallèle.

8. Si une étincelle sort de la forge et cause des dommages, le forgeron doit les payer. Si un chameau passe dans la rue, chargé de filasse qui pénétrant dans une boutique y prend feu et brûle la maison, le propriétaire du chameau doit payer le dommage. Si le boutiquier a placé sa lumière au dehors, il paiera le dommage. R. Juda dit : si c'était à la lumière de Hanuca <sup>1</sup>, il est acquitté.

On a enseigné <sup>2</sup> : selon R. Juda, à la lumière de Hanuca, le boutiquier est acquitté, en raison du devoir religieux ; selon les autres sages, même en ce cas il est responsable (et tenu de veiller). De même, celui qui établit la Soucca à la porte de sa boutique au jour de la fête, des tentes, bien qu'il s'agisse d'un devoir religieux, sera responsable du dégât, si un passant se blesse auprès de cette tente.

## CHAPITRE VII

1. L'amende du double imposée au voleur est plus souvent prononcée que l'amende du quadruple ou du quintuple, car le voleur paie le double pour tout ce qu'il a volé, soit un animal, soit un objet inanimé ; tandis que l'autre amende ne s'applique qu'au vol d'un bœuf ou d'un agneau, comme il est dit : *Si quelqu'un vole un bœuf ou un agneau, et qu'il le tue ou le vende, il paiera 5 bœufs pour le bœuf et 4 agneaux pour l'agneau* (Exode, XXI, 37). Celui qui vole à un voleur, n'est pas obligé de payer le double ; de même que celui qui tue l'animal d'un voleur, ou celui qui le vend, n'est pas obligé de payer le quadruple ou le quintuple.

D'où sait-on que même pour les objets inanimés l'amende du double soit imposée au voleur ? De ce qu'il est dit (ibid) : *si l'on trouve*, dont le dernier terme est explétif. Par les termes du texte, *bœuf, âne, ou agneau*, on eût supposé qu'il s'agit seulement d'animaux ; mais comme il y a aussi le mot *vivant*, on en déduit qu'il y a lieu de l'appliquer à tous les êtres vivants, y compris les oiseaux. Par le mot *vol*, on sait qu'il faut y englober tous les objets mobiliers ; et d'autre part en employant les termes *bœuf, âne, ou agneau*, on ne saurait avoir en vue les animaux seuls qui peuvent servir en sacrifice sur l'autel, détail applicable seulement au bœuf et à l'agneau. C'est qu'en effet les termes de détails, enseigne R. Ismaël, ont en vue d'exclure : 1° le vol de terrains de l'amende du double, car ce ne sont pas des objets mobiliers ; 2° les esclaves dont le profit consiste dans l'usage ; 3° les contrats qui servent seulement de preuve d'une dette. R. Abahou demanda pourquoi dans notre Mischnâ n'a-t-on pas parlé aussi de ce que l'amende du double est imposée

1. A la fête des Macchabées, on illumine au dehors. 2. Ibid.

au dépositaire qui déclarerait à tort avoir été volé, ou à des associés qui vole- raient, auxquels n'est pas applicable l'amende du quadruple? (question non résolue).

On a enseigné: Est-ce à dire que de l'expression « il a été volé de la de- meure de l'homme » on exclut le cas du vol de la demeure d'un emprunteur? (Pour ce dernier l'amende du double n'est-elle pas imposée?) Certes non, car le précepte même employant le terme *prochain* s'applique à un emprun- teur. Si un voleur prend un objet à celui qui l'a déjà volé, il ne paye pas l'a- mende du quadruple; s'il a volé et qu'à son tour il ait été volé, puis le proprié- taire faisant comparaître le second en justice, lui impose le serment, il jure n'avoir pas volé, puis il avoue son délit, dira-t-on que le propriétaire peut se faire rembourser du second voleur, et en raison du faux serment prêté, le pre- mier est tenu d'offrir un sacrifice pour faux serment? Ou dira-t-on que le propriétaire n'ayant pas de recours au second voleur mais au premier, la négation du second n'a pas d'importance, et malgré son aveu il ne devra pas de sacrifice pour faux serment? (Question non résolue). Si quelqu'un a volé un objet qui lui a été volé à son tour, lorsque le second aura l'intention de restituer le vol, comment opérera-t-il? Si l'on dit de le rendre au propriétaire, il est à craindre que celui-ci ne le fasse pas savoir au premier voleur, qui resterait sous le coup d'une réclamation; si l'on dit de le rendre au premier voleur, il est à craindre qu'il ne le fasse pas savoir au propriétaire; comment donc faire? Le second le rendra au propriétaire, en présence du premier voleur.

2. Si deux témoins affirment qu'un individu a volé un agneau ou un bœuf, et les mêmes témoins ou d'autres déposent qu'il a tué l'ani- mal ou qu'il l'a vendu, le voleur paie l'amende du quadruple ou du quintuple. Si le voleur l'a vendu le samedi, ou pour le culte païen, ou s'il a tué l'animal le jour du *kipour*, ou s'il a volé l'animal à son père et qu'il l'ait tué ou vendu avant la mort du père<sup>1</sup>, ou s'il a volé et tué l'animal qu'il a ensuite offert au trésor sacré, il est dans tous ces cas obligé de payer le quadruple ou le quintuple. S'il a volé l'animal et qu'il l'ait tué pour un usage médical, ou pour le donner aux chiens, ou s'il a tué l'animal volé et que l'animal se trouve être *trefa*, ou bien si le vo- leur a tué l'animal volé dans le temple<sup>2</sup>, le voleur paie l'amende du qua- druple ou du quintuple. R. Simon dit: il ne paie pas cette amende dans les deux derniers cas<sup>3</sup>. — 4.

3. Si 2 témoins ont déposé, qu'un individu a volé un agneau ou un bœuf, qu'il a tué ou vendu, puis les témoins ont été démentis (par un

1. Cf. J., tr. Kethouboth, II, 2. 2. C'est interdit si l'animal n'est pas destiné aux sacrifices. 3. Pour l'animal *trefa* ou que le voleur a tué au temple, car dans ces deux cas il est défendu de manger de la viande de cet animal. 4. La Guemara sur ce §, se trouve traduite au traité Kethouboth, III, 1 (t. VIII, p. 74).

alibi), ils doivent payer tout ce qu'ils ont voulu faire payer à l'individu en l'accusant faussement. Si 2 témoins ont déposé qu'un individu a volé un agneau ou un bœuf, puis deux autres témoins ont déposé que le même individu a tué ou vendu cet animal, ensuite tous les témoins ont été démentis (par un alibi), les premiers témoins paient le double, et les derniers paient le triple. Si les derniers témoins sont seuls démentis, l'accusé paie le double, et les derniers témoins paient le triple. Si un seul des derniers témoins est démenti, le dernier témoignage est annulé. Si un seul des premiers témoins est démenti, les deux témoignages sont annulés ; car si l'accusé n'a pas volé, il n'y a pas d'amende pour avoir vendu, ou tué un animal qui ne vient pas du vol.

Il résulte de cette Mischnâ, dit R. Zeira <sup>1</sup>, que le témoin convaincu de faux n'est pas seulement rendu impropre, depuis que le tribunal l'a jugé tel, mais il est devenu tel par lui-même, par son assertion faussse (rétroactivement). On a de même enseigné <sup>2</sup> : Si deux témoins affirment qu'il a volé, puis égorgé et vendu un animal, et ensuite ils ont été convaincus de faux pour l'égorgement, le voleur paiera l'amende du double, et les témoins l'amende du triple. Toutefois, dit R. Yossé, c'est seulement vrai lorsqu'on se trouve en présence de deux témoins et de deux déclarations ; mais s'il n'y a qu'un témoignage et une déclaration, le tout est annulé par suite de l'annulation partielle.

En quoi consiste cette annulation partielle et totale ? Si p. ex. des témoins viennent à la date du 10 Nissan attester qu'un tel a volé un bœuf le 1<sup>er</sup> Nissan, l'a égorgé et vendu le 10 Nissan, puis le 15 Nissan, ils sont convaincus de faux, tous les témoignages présentés entre le 10 et le 15 Nissan sont rétroactivement considérés comme nuls. Selon R. Abba b. Mana, on admet que cet enseignement relatif aux témoignages n'est pas relatif à des époques différentes, mais se rapporte à des déclarations faites dans un même lieu (voilà pourquoi une inexactitude partielle entraîne l'annulation totale), et l'on ne peut rien prouver par là, quant à la rétroaction de l'annulation. On a enseigné <sup>3</sup> en effet : en quel cas le témoin devient-il impropre à l'avenir ? Si un homme délient un objet par devant deux témoins la 1<sup>re</sup> année, devant deux autres témoins la 2<sup>me</sup> année, et enfin devant deux autres témoins la 3<sup>e</sup> année, ces trois séries de témoignages se confondent en une seule pour la présomption totale ; si donc la première série ou la dernière est convaincue de faux, on ne peut pas la condamner au paiement de ce chef ; à la seconde série, le témoignage sert au moins une fois (pour l'année courante), et à la 3<sup>me</sup> série on se trouve en présence de deux témoignages (pour les deux années). Comment peut-on dire qu'il s'agit dans l'enseignement précité de témoignages émis dans un même lieu, puisque le cas invoqué ne lui ressemble pas ? Il s'agit au con-

1. Tr. Maccoth, I, 4 (8). 2. Tossefta, ch. 7, fin. 3. Tossefta, tr. Baba bathra, ch. 2.

traire là de témoignages nombreux (comptant séparément chaque annuité).

L'avis de la Mischnâ sur le paiement de l'amende a lieu au cas où les témoins du vol et ceux de l'égorgeement ont comparu ensemble (et chaque série payera son dû en cas de faux); mais si les témoins du vol n'ont pas été accueillis par le tribunal, puis les témoins de l'égorgeement ont attesté ce dernier fait, le tribunal leur dira : Sachez que nous n'avons pas accueilli les témoins du vol, et que par votre attestation nous les recevons. Lorsqu'alors les seconds témoins sont convaincus de faux, ils devront aussi payer l'amende pour le premier faux attesté du vol. R. Hiskia s'exprime à l'inverse : selon lui, l'avis de la Mischnâ sur le paiement de l'amende a lieu au cas où les témoins du vol et ceux de l'égorgeement ont comparu ensemble. Mais si les témoins de l'égorgeement venus d'abord n'ont pas été accueillis, puis le vol a été attesté, le tribunal leur dira : Sachez que les témoins de l'égorgeement venus d'abord n'ont pas été accueillis, et nous les croyons maintenant à la suite de votre attestation. Par conséquent, si les témoins du vol sont convaincus de faux, ils paieront aussi l'amende, due par les témoins de l'égorgeement.

4. Si 2 témoins disent qu'un individu a volé un agneau ou un bœuf, et qu'un seul déclare l'avoir vu vendre ou tuer l'animal, ou l'on ne connaît cette action que par l'aveu du voleur, il paie l'amende du double pour le vol, non la 2<sup>e</sup> de 4 agneaux ou 5 bœufs.

(5). S'il a volé, tué et vendu l'animal le samedi, ou s'il l'a tué comme sacrifice à une idole, ou s'il l'a volé à son père, qui est mort ensuite, et qu'il ait vendu ou tué l'animal après la mort du père, ou s'il a consacré l'animal volé, puis l'a tué et vendu, le voleur paie l'amende du double, mais il ne paie pas celle du quadruple ou quintuple<sup>1</sup>.

Selon R. Simon, s'il vole un animal consacré dont il est responsable, il devra le payer 4 ou 5 fois; si c'est un animal dont il n'est pas responsable, il échappe à l'amende.

— 2. D'après qui est-il dit que si un individu a volé et consacré un animal, puis l'a égorgé et vendu, il doit l'amende du double? (Ne semble-t-il pas que, pour la consécration même, il ne soit pas coupable?) Ce doit être conforme à R. Simon, qui dit : « S'il vole un animal consacré dont il est responsable, il devra le payer 4 ou 5 fois; si c'est un animal dont il n'est pas responsable, il échappe à l'amende » (donc, la consécration reste au pouvoir de son maître). R. Yousta b. R. Maton demanda : si quelqu'un rachète du trésorier sacré une corbeille de fruits (qui n'avait pas été rédimée), ce rachat soumet-il les fruits à l'obligation des dimes? Non, répliqua Resch Lakisch, comme il a été dit ici : S'il a volé un animal qu'il a consacré, puis l'a égorgé et vendu,

1. En raison de la peine capitale, il n'y a pas d'autre pénalité : *non bis in idem*. 2. En tête est une phrase reproduite, comme ci-dessus § 2, du tr. Kethouboth, III, 1.

etc. (donc, la consécration n'est pas une vente) ; or, comme il est établi que la consécration n'est pas une vente, de même le rachat n'est pas un achat. Mais Resch Lakisch n'a-t-il pas dit ailleurs <sup>1</sup> que la vente égale le rachat ? C'est vrai, fut-il répondu, pour la faculté de racheter des consécrationes et les manger en profane (sans pour cela faire équivaloir le rachat à l'achat). R. Eléazar dit : Si l'on voit quelqu'un égorger un bœuf foncé au milieu d'un bois, il y a présomption que ce bœuf a été volé. Mais n'y a-t-il pas à craindre que cet individu ait trouvé le bœuf spontanément couché là, et qu'il ne soit pas coupable du fait de l'avoir égorgé en cet état ? Il faut ajouter, comme explication, qu'auparavant on a vu le même homme entraîner le bœuf hors du domaine de son maître (alors l'égorgement caché est une preuve du vol). L'égorgement comporte parfois une pénalité que n'implique pas la vente, et vice-versa. Egorger un animal le sabbat entraîne la peine de mort (donc, sans paiement d'espèces, et par contre la vente faite en ce même jour laisse le coupable dispensé de payer). R. Yanaï b. Ismaël dit : On trouve que la vente entraîne la pénalité de la mort même le sabbat, car s'il arrivait à un voleur de dire à son prochain : « Arrache-moi tels plants du sol, et acquiers-les pour moi », l'acquisition serait certes valable ? Là, répond R. Yossé b. R. Aboun, la culpabilité provient du fait d'avoir arraché, et non d'avoir vendu.

6. Si le voleur a vendu l'agneau ou le bœuf, en se réservant une partie, fût-ce la centième partie, ou bien si le voleur avant de voler l'animal en avait une part comme associé, il paiera l'amende du double pour le vol, mais non celle pour la vente <sup>2</sup>. Il en est de même si le voleur a tué l'agneau ou le bœuf volé, contrairement aux rites <sup>3</sup>.

R. Zeira demanda si l'on a vendu par moitié (en deux fois), ou si l'on a vendu la moitié à l'un et la moitié à l'autre, est-ce considéré comme un reste ? On peut le savoir de ce qu'il est dit <sup>4</sup> : Si l'on a vendu un animal en réservant une patte de devant ou de derrière, ou les cornes, ou la tonte, on paiera l'amende du quadruple. Selon R. Eleazar b. R. Simon, pour la vente, sauf réserve des pattes, on paie l'amende du double, et sauf réserve de la vente des cornes et de la tonte, on paie l'amende du quadruple. Selon Rabbi, si on le vend en réservant un membre dont la vie dépend, on ne paiera rien ; si c'est un membre dont la vie ne dépend pas, on paiera l'amende du quadruple : donc la vente par moitié constitue aussi un reliquat qui annule la vente.

(7). Si le voleur a volé l'agneau ou le bœuf dans le domaine de son propriétaire, et qu'il l'ait vendu ou tué au dehors, ou s'il l'a volé au dehors, ou qu'il l'ait vendu ou tué dans son domaine, ou bien encore s'il a volé, vendu ou tué l'animal dehors, il est condamné à l'amende du

1. Tr. Masseroth, V, 1. 2. Au 1<sup>er</sup> cas il n'a pas vendu l'animal entier, et au 2<sup>e</sup> cas il en possédait une part. 3. La viande est alors défendue à titre de Ne-bélah, mort par voie naturelle. 4. Tossefta, ch. 7.

quadruple ou du quintuple. Mais s'il a volé et vendu ou tué l'animal, sans sortir du domaine de son propriétaire, il ne paiera rien.

Si pour le faire sortir il a tiré l'animal qui en est mort avant de sortir du domaine de son propriétaire, il ne paiera pas l'amende.

S'il a soulevé l'animal, ou fait sortir du domaine de son propriétaire, puis l'animal est mort, il paiera l'amende.

Si le voleur donne l'animal en rachat de son fils aîné (au Cohen) ou à son créancier, ou à un gardien, ou à titre de prêt, ou à celui qui le loue, puis l'un d'eux tire l'animal pour le faire sortir, lequel est mort avant de sortir du domaine de son propriétaire, le voleur ne paiera pas l'amende. Si l'un d'eux a levé l'animal, ou l'a fait sortir du domaine de son propriétaire, le voleur paie l'amende.

7 (10). Il ne faut pas élever du petit bétail, en Palestine <sup>1</sup>, mais c'est permis en Syrie et dans les endroits non habités de la Palestine. A Jérusalem, on ne devait pas élever de porcs, de crainte de contaminer les animaux sacrés, et c'est interdit aux cohanim dans le reste de la Palestine comme précaution de pureté. Nul ne doit élever de porc, ni de chien, à moins qu'on ne le tienne attaché. Il ne faut pas dresser des pièges aux pigeons, sauf à la distance de 30 riss d'un endroit habité <sup>2</sup>.

R. Mena dit: à celui qui m'expliquera cela, je m'engage de porter au bain son linge blanc (Balnearia) <sup>3</sup>, savoir en quoi la Mischnâ (§ 6) déclare qu'il y a dispense? Le voleur qui a effectué cette livraison est-il acquitté de sa dette, ou est-il acquitté du vol (au point de vue de l'amende du double)?

Comme « endroit non habité » (§ 7) dit R. Abba, on peut citer Mahir <sup>4</sup>, qui occupe un espace de 16 milles carrés. On a enseigné: « A Jérusalem on ne devait pas élever de coq, de crainte de contaminer les animaux sacrés, et aux cohanim c'est défendu dans le reste de la Palestine, à titre de précaution de pureté ». Est-ce à dire qu'à Jérusalem, même les simples israélites doivent se garder de procéder aux élevages en vue de leur pureté? Non, il en est de ceci comme l'a dit R. Josué b. Levi <sup>5</sup>: du verset (Psaume CXXII, 3), *O Jérusalem, toi qui est bâtie, etc.*, on déduit que dans cette ville tous les israélites sont considérés comme associés pour la pureté, pendant les fêtes seulement, non au delà — <sup>6</sup>.

1. Le petit bétail gâte les champs. Cf. tr. Demai, II, 3. V. Neubauer, Géographie, p. 136. 2. On s'exposerait à prendre les pigeons d'autrui. Cf. J., tr. Baba bathra, III, 5 (f. 13c). 3. V. Schuhl, Sentences, p. 360. Lonzano (ed. Buber, dans *Haasif*, II, 327) a une variante défectueuse; la lecture hypothétique proposée par M. Buber, בלניויה, comme dans B., tr. Baba mecia, fol. 41a, vaut mieux. 4. Ou Mahomeria, un paccage. V. tr. Pesahim, IV, 3 (t. V, p. 31). 5. Tr. Haghiga, III, 6 (t. VI, p. 301). 6. Suit un passage traduit tr. Schebiith, VII, 4 (t. II, p. 394).

« Nul ne doit élever de chien à moins de le tenir attaché à une chaîne ». R. Yossé b. R. Hanina dit : L'élevage de chiens peut amener le mal dans la maison, comme il est dit (Job, VI, 14) : *Celui qui n'en peut plus devrait avoir des faveurs de son prochain* (la loi enlève pour ainsi dire par là et détourne le bien. — « Il ne faut pas dresser de piège aux pigeons, sauf à la distance de 30 *riss* d'un endroit habité ». Pourquoi donc plus loin<sup>1</sup> est-il dit que l'on dresse le pigeonnier à une distance de 50 coudées de la ville ? Voici, répond R. Yossé b. R. Aboun, en quoi consiste la distinction : comme emplacement pour la nourriture, la distance de 50 coudées est suffisante, mais le vol de ces oiseaux va jusqu'à 4 milles (= 30 *riss* ; voilà pourquoi il n'est permis de dresser les pièges qu'au delà de cette distance, pour ne pas s'exposer à prendre les pigeons d'autrui).

## CHAPITRE VIII

1. Si un individu blesse autrui, il est condamné à cinq paiements : pour le dommage à réparer, pour la douleur, la guérison, l'incapacité de travail, et enfin pour la honte. Comment estime-t-on le dommage ? Si p. ex. l'individu a fait perdre l'œil à la personne, ou lui a coupé la main, ou cassé la jambe, on estime la valeur que la victime aurait eue avant la blessure, vendue comme esclave pour son travail, et celle qu'elle aurait à présent (le débiteur paiera la différence). Comment estime-t-on celle de la douleur ? Si on a brûlé un individu avec une broche ou un fer chaud, fut-ce sur l'ongle, sans blessure visible, on estime ce qu'un homme, comme la victime, voudrait prendre pour supporter tant de souffrance.

On a enseigné<sup>2</sup> : celui qui blesse autrui, en lui occasionnant 5 dommages est condamné à 5 paiements ; pour 4, il paiera 4 fois ; pour 3, 3 fois ; pour 2, 2 fois ; pour 1, une fois. Voici un exemple : s'il frappe son prochain sur la main, puis la coupe, il lui devra 5 paiements, savoir pour le dommage, la douleur, la guérison, l'incapacité de travail, et enfin pour la honte. S'il frappe la main et qu'elle enfle, il ne lui doit que 4 paiements (la main n'est pas perdue pour toujours), pour la douleur, la guérison, l'incapacité de travail et la honte. S'il l'a frappé à la tête, laquelle enfle, il lui doit 3 paiements pour la douleur, la guérison et la honte. S'il l'a frappé dans un endroit qu'on ne voit pas : il lui doit 2 paiements, pour la douleur et la guérison. Enfin, s'il le frappe à la main qui tient un paquet (*τὸ μὲν*) de contrat, il ne lui doit qu'un paiement, pour la honte. R. Jérémie demanda : si quelqu'un coupe la main d'autrui, puis la coupe une seconde fois plus haut, devra-t-il payer pour la dou-

1. Tr. Baba bathra, II, 5.      2. Tossefta, ch. 9.



leur produite chaque fois? (Ou ne considère-t-on que l'unité du dommage causé)? (Question non résolue). Il est écrit d'une part (Exode, XXI, 24) : *œil pour œil, dent pour dent*, et d'autre part (Deutéron. XIX, 13) : *son œil ne l'épargnera pas, âme pour âme, œil pour œil*; de cette répétition, on conclut qu'en chaque cas, soit volontaire, soit involontaire, une amende en espèces sera imposée au coupable (au lieu de la peine du talion). Or, il a fallu les deux versets applicables à chacun de ces cas; car, s'il n'y avait eu qu'un, on aurait pu supposer qu'en cas de fait involontaire seul une amende d'argent sera applicable, et qu'en cas de fait volontaire la peine du talion serait appliquée, mais par la présence des deux versets on sait qu'il y a analogie entre les deux cas. Du reste, la peine du talion n'est pas applicable parfois, lorsqu'un aveugle crève un œil à autrui, ou si un manchot coupe la main d'autrui; car on ne saurait lui appliquer ce précepte (ibid. 19) : *tu lui feras comme il avait dessein de faire à son frère*. Donc, il en résulte que la punition consistera en une amende d'argent. On estime la douleur si l'on brûle un individu avec une broche ou un fer chaud, fût-ce sur l'ongle sans blessure visible, on estimera etc. Il est écrit (Exode, XXI, 25) : *brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, plaie pour plaie*. Que faut-il entendre par ce dernier terme? Il ne saurait s'agir d'un coup porté qui a fait jaillir le sang<sup>1</sup>, puisqu'il est déjà question de meurtrissure; le dernier terme employé dans ce verset a donc pour but d'indiquer que si l'on a brûlé un individu avec une broche sur la paume de la main et qu'elle est enflée, ou sur la plante du pied et qu'il est gonflé, ou s'il a jeté sur lui de la glace, en une partie non visible du corps, il est tenu de le guérir<sup>2</sup>. — « On estime ce qu'un homme comme la victime voudrait prendre pour supporter tant de souffrance ». R. Zeira l'explique ainsi : on examinera un homme en lui demandant combien il voudrait donner pour ne pas être atteint d'autant de souffrances, et le prix qu'il indiquera sera remis à la victime. Mais, objecta Mar Ouqba, la Mischnâ parle de *prendre* (pour souffrir), et toi tu cites un exemple où il s'agit de *donner*? En effet, fut-il répondu, on demandera à un tel homme combien il prendrait pour supporter tant de souffrances, et le montant servira de base. On a enseigné que Ben Azai dit<sup>3</sup> : il faut lui payer la perte de nourriture. En quoi consiste cette dernière? En ce qu'auparavant il pouvait manger des lentilles, ou de la verdure, et maintenant, à l'état maladif, il lui faut des œufs ou de la volaille. Cette différence du montant est due à la victime. R. Yossé b. Jacob dit : Lorsqu'un guerrier romain a été malade, il ne se rend au corps d'armée que lorsqu'il a assez mangé pour regagner les jours perdus.

2. Il faut aussi donner le nécessaire pour guérir la victime. S'il apparaît des excroissances à l'endroit malade, et que ce soient les conséquences de la plaie, le défendeur doit donner ce qu'il faut pour les guérir; si

1. Mekhilta, section Mischpatim, ch. 8, fin. 2. Cf. ci-après, § 2. 3. Tossefta, ibid.

elles ne sont pas occasionnées par la plaie, il n'est pas obligé de les guérir. Si la plaie se ferme et se rouvre à plusieurs reprises, le défendeur est toujours obligé de la faire soigner. Mais si la plaie est guérie complètement, il n'est plus obligé de s'occuper de son traitement.

(3) Comment estime-t-on l'incapacité du travail? Si le défendeur a coupé à la victime la main ou le pied, il paiera ce que cette victime, surveillant p. ex, des courges, aurait pu gagner en n'étant pas malade ou alitée par suite de la blessure. Enfin il faut payer pour la honte, dont la valeur varie selon l'honorabilité ou la position sociale de l'accusé, et celles de la victime <sup>1</sup>.

Si un individu a offensé un homme qui était nu, ou un aveugle, ou un homme endormi, il doit payer pour la honte; si l'homme endormi, a offensé un autre, il est acquitté. Si un individu tombant d'un toit, blesse quelqu'un de manière à lui causer aussi une honte, il doit payer pour le dommage, et non pour la honte, comme il est écrit (Deutéron. XXV, 11) : *elle a étendu la main et l'a saisi par ses parties honteuses*. On ne paie pour la honte que s'il y a eu intention d'offenser.

R. Jérémie demanda : S'il apparaît des excroissances autour de la plaie, et que pour avoir bandé celle-ci, elles se sont fermées, quelle sera la règle? (Les considère-t-on comme conséquence de la plaie, ou non?) De ce qu'il est dit (ibid. 19) : *Il le fera guérir entièrement*, la répétition superflue de ce terme indique que si le malade n'a pas suivi les prescriptions du médecin, le défendeur n'est pas tenu de le payer (Il en est de même ici). On a enseigné d'autre part : on déduit du texte précité que s'il survient de la chair morte, *γύργαθος*, à la plaie, le défendeur est tenu de payer pour la guérir. On a enseigné que R. Yossé b. R. Judan dit : S'il apparaît des excroissances autour de la plaie, quoique celle-ci soit fermée, le défendeur devra payer de quoi la guérir, mais il n'est pas tenu de payer le montant du chômage. R. Simon dit au contraire : Le texte nous indique ici ce fait nouveau (contraire à la règle de cinq payements), qu'il devra « dédommager pour le chômage et pour la guérison. »

Il est dit ici (§ 3) que l'on considère la victime à l'égal d'un surveillant de courges; pourquoi d'autre part <sup>2</sup> est-il dit que si cet homme gagnait par jour un Mané il faut lui payer cette somme, ou s'il gagnait un selà, il faut le lui payer? R. Isaac répond : il y a deux causes différentes de chômage avec conséquences différentes : Si quelqu'un frappe la main et la coupe, l'on ne considère plus la victime comme gagnant un Mané par jour, mais à l'égal d'un estropié qui surveille des courges, puisque le défendeur est tenu de lui payer la valeur représentative de la main coupée. Mais s'il frappe sur la paume de la main qui enfle, ou sur la tête qui gonfle, ou s'il lui jette de la glace sur une partie non visible du corps, il est tenu de pourvoir à la gué-

1. Cf. tr. Kethouboth, III, 7. 2. Tossefta, ibid.

riaison de la victime et d'ajouter en ce cas le montant de ce que celle-ci gagne par jour. — On a enseigné<sup>4</sup> : De l'expression « elle a étendu la main », on déduit que la femme d'un délégué du tribunal qui agirait de même ne serait pas coupable. Selon un autre enseignement, on déduit des mêmes termes que la condamnation s'applique à cette même femme d'un délégué judiciaire. Pourtant, il n'y a pas de contradiction entre ces deux avis : Le premier avis se rapporte au cas où l'homme est venu par ordre du tribunal, et la femme a cru devoir l'aider (en ce cas elle est acquittée), mais le second avis se rapporte au cas où l'homme a frappé sans ordre du tribunal. Enfin on a enseigné : Si la femme du second mari intervient, elle n'est pas coupable (ce sont des représailles).

4. Les dommages causés à quelqu'un par un homme sont plus graves que ceux causés par son bœuf, puisque pour une blessure faite par l'homme lui-même, on condamne à 5 paiements : dommage, douleur, guérison, incapacité de travail, honte, et si la blessure est faite par l'homme lui-même à une femme enceinte qui a avorté, on condamne à payer la valeur du fœtus ; tandis que pour les plaies faites par un bœuf, on ne paie que le dommage, et si le bœuf a causé un avortement, on ne paie pas pour le fœtus. Si un individu a frappé son père ou sa mère sans le blesser<sup>2</sup>, ou son prochain le kippour, il pourrait être condamné aux 5 paiements. Celui qui blesse un esclave juif (temporaire) est condamné aux 5 paiements ; seulement, si la victime est son propre esclave, il ne paie pas pour l'incapacité du travail<sup>3</sup>. Si un individu a blessé un esclave païen d'autrui, il est condamné aux 5 paiements ; selon R. Juda, il ne doit pas être condamné à payer pour la honte.

On a enseigné<sup>4</sup> : Lorsque les témoins déclarent au sujet d'un tel individu qu'il a aveuglé son esclave des deux yeux d'un coup, puis il lui a brisé deux dents d'un coup, l'esclave n'aura pas d'autre dédommagement que d'être affranchi ; si le maître lui a fait perdre deux de ces membres l'un après l'autre, l'esclave devient libre par le fait de la perte d'un membre, et pour la seconde perte, le maître devra lui payer un dédommagement (pour la dent). Cette charge prouve, dit R. Abahou au nom de R. Yoḥanan<sup>5</sup>, que même aux esclaves on doit un paiement pour la honte. — <sup>6</sup>.

5 (6.) Le sourd-muet, le fou et le mineur sont des gens avec qui il n'est pas bon d'avoir des querelles : si on les blesse, on est condamné, et s'ils blessent un autre, ils sont acquittés. La rencontre d'un esclave et d'une femme est aussi malheureuse sous ce rapport ; car si on les

1. Sifri, sect. Ki-Tetsé, n° 292. 2. V. tr. Synhédrin, XI, 2 ; Torath Cohanim, sect. Emet. 3. Il perd lui-même de ce fait. 4. V. Mekhilta, sect. Mischpatim, ch. 9. 5. V. tr. Guittin, IV, 4. 6. Suit un passage traduit tr. Kethouboth, V, 5 (t. VIII, p. 74).

blesse on est condamné à payer ; mais s'ils blessent un autre, ils sont acquittés<sup>1</sup>, et ils paieront plus tard, l'esclave quand il devient libre, et la femme si elle est divorcée.

(7.) Si un homme frappant son père ou sa mère le blesse, ou s'il blesse quelqu'un le jour de sabbat, il ne paie rien ; car il est condamné à mort. Si un individu blesse son propre esclave païen, il n'est pas condamné au paiement.

On a enseigné<sup>2</sup> : Lorsque des témoins ont déclaré qu'un tel a éborgné son esclave, puis lui a brisé une dent, ce qui est avantageux au maître, si ces témoins ont été convaincus de faux (que le fait s'est passé à l'inverse), ils paieront à l'esclave la valeur supérieure de l'œil ; si la 1<sup>re</sup> déclaration est au contraire avantageuse à l'esclave, puis démentie, les témoins convaincus de faux paieront au maître ; de même s'ils déclarent que la double perte a été simultanée, puis ils sont démentis, les faux témoins paieront à l'esclave ; enfin s'ils déclarent que les 2 pertes se sont suivies, et ils sont démentis, ils paieront au maître. Comment peuvent-ils attester la simultanéité des coups ? (Et dès lors, comment la conviction de faux suggère-t-elle par contre-coup l'obligation de payer ce qu'ils ont failli faire perdre à l'esclave ? C'est aussi bien admissible, dit R. Nassa, que de croire les témoins attestant qu'un tel a pris sous sa main l'esclave intact, puis l'a relâché doublement blessé du coup ; or, il a été dit (§ 4) que si l'esclave a été frappé successivement, il est affranchi pour le 1<sup>er</sup> coup et reçoit un paiement pour le second (pour ce dernier dédommagement, dont les faux témoins ont failli priver l'esclave, ils doivent payer).

6 (8). Si un individu frappe quelqu'un avec le poing<sup>3</sup>, il est condamné à lui payer un *selà*. R. Juda dit au nom de R. Yossé le galiléen : il doit lui payer un *maneh*. S'il l'a frappé à la joue, il doit lui payer 200 zouz. S'il l'a frappé avec le dos de la main, il doit lui payer 400 zouz. S'il l'a tiré par l'oreille<sup>4</sup>, ou s'il lui a arraché les cheveux, ou s'il a craché sur lui, ou s'il lui a ôté son *talith* (vêtement), ou s'il a découvert la tête d'une femme dans la rue, le paiement dû sera 400 zouz. En règle générale, tout se paie selon la dignité du blessé.

(9). R. Akiba dit : Quand même les blessés seraient les plus pauvres en Israël, on les considère comme des hommes libres et honorables qui ont perdu leur fortune ; car ils sont tous les enfants d'Abraham, Isaac et Jacob. Un fait s'est présenté devant R. Akiba, d'un homme qui a découvert la tête d'une femme dans la rue. R. Akiba condamna cet homme à payer à la femme 400 zouz. L'homme demanda qu'on lui fixe un terme pour le paiement. R. Akiba l'accorda. Mais avant ce terme,

1. Actuellement, ils n'ont rien à eux. 2. Tossefta au tr. Maccoth, ch. 1.

3. Selon Raschi, sur l'oreille. 4. Selon d'autres, s'il l'a blessé à l'oreille.

l'homme guetta le moment où la femme se trouvait à la porte de sa maison, et brisa devant elle un flacon renfermant pour un issar d'huile. La femme se découvrit la tête dans la rue pour s'oindre de cette huile. L'homme avait amené des témoins qui constatèrent ce fait. Puis il alla chez R Akiba pour lui dire : Faut-il donc payer 400 zouz pour avoir découvert la tête d'une femme pareille, qui n'a pas honte de se découvrir la tête elle-même dans la rue pour avoir un peu d'huile ? Mais R. Akiba répondit : Ton argumentation n'est pas admissible ; car celui qui se blesse lui-même, quoiqu'il commette une action défendue, est acquitté ; mais si d'autres le blessent, ils sont condamnés. De même, si un individu coupe ses propres plantes, quoiqu'il soit défendu de le faire, il n'est pas puni ; mais si d'autres lui coupent ses plantes, ils sont condamnés à payer.

R. Quarné a enseigné : pour un coup de pied, on doit un selà au prochain ; pour un coup d'épaule, 3 selà ; pour un coup de poing fermé<sup>1</sup>, 15 s. Un rabbin dit au nom de Resch Lakisch<sup>2</sup> : celui qui offense un vieillard devra lui payer pour la honte spéciale (plus qu'à un autre). Ainsi, un homme frappa R. Juda b. Hanina, le fait fut rapporté à Resch Lakisch, qui condamna le brutal à une amende d'une livre d'or. — « S'il a craché sur lui et l'a atteint, etc. », soit le corps, soit les vêtements. Mais s'il ne l'a pas atteint, il ne doit rien. Ceci prouve, dit R. Yossé, que la simple offense envers le prochain par parole n'entraîne pas d'amende. R. Abahou dit devant R. Yoḥanan<sup>3</sup> : si quelqu'un accuse autrui et lui dit : « tu as tué mon bœuf », ou « tu as coupé mes plantes », et l'autre réplique qu'il n'en sait rien, celui-ci lui doit un dédommagement. Où as-tu appris cela, demanda R. Yoḥanan ? C'est bon pour des foreurs, ou marteleurs (gens grossiers, non pour des gens d'étude). En effet, dit R. Abahou, j'ai eu tort de ne pas être plus explicite. Mes maîtres ont dit ceci : Si des témoins attestent qu'un tel a tué tel bœuf (sans savoir à qui), puis le propriétaire vient revendiquer son bœuf, tandis que le défendeur prétend n'en rien savoir, il est condamné par suite de l'attestation<sup>4</sup>.

7 (10). Celui qui blesse quelqu'un n'est pas pardonné en payant son dû ; il faut prier le blessé de lui pardonner, comme il est dit (Genèse XX, 15) : *Maintenant rends la femme à son mari qui est prophète, etc.* Le blessé à son tour est obligé de pardonner ; autrement, il est cruel, et sans cœur, selon ces mots (ibid. 17) : *Abraham pria Dieu* (pour le coupable).

8 (11). Si un individu dit à un autre : « Crève-moi l'œil, coupe-moi la main, casse-moi la jambe », et si l'autre le fait, il est

1. Ou selon les commentaires, soit des pierres lancées, soit un coup de selle d'âne. 2. Tr. Kethouboth, IV, 5 (8). 3. Tr. Schebouoth, VIII, 8. 4. Tossefta à Synhédrin, ch. 6.

condamné aux paiements ; quand même le blessé lui a dit de le faire, en ajoutant expressément qu'il renonce aux paiements, le défendeur est condamné. Si un individu dit à un autre : « déchire mon habit, casse ma cruche », et si l'autre le fait, celui-ci doit payer le dommage ; mais si le demandeur lui a dit de le faire, en ajoutant qu'il renonce au paiement, le défendeur est acquitté. Si un individu dit à quelqu'un de blesser un autre, ou de causer un dommage à un autre, celui qui le fait est condamné au paiement.

On a enseigné que R. Juda dit au nom de R. Gamaliel <sup>1</sup> : du verset (Deutéron. XIII, 18) *Dieu te donnera la miséricorde et aura pitié de toi* (répétition superflue), on conclut à l'adoption d'un indice à noter, à savoir aussi longtemps que nous sommes miséricordieux, la Providence l'est envers nous ; si nous ne le sommes pas pour les autres, la Providence ne l'est pas envers nous. Rab dit <sup>2</sup> : Si l'offensé se déclare satisfait, c'est bien ; si non, le premier amènera d'autres personnes, et il tâchera en leur présence, de contenter le prochain qu'il a lésé. C'est ainsi qu'il est dit (Job, XXXIII, 27) : *il se dirige vers les hommes*, c'est-à-dire il établira des cercles d'hommes, et dira : « j'ai péché, j'ai tourné le bien au mal, et j'en éprouve des regrets ». S'il agit ainsi, on peut lui appliquer les mots, qui font suite audit verset (ib. 28) : *il rachète son âme pour éviter la fosse* (la mort), *et son âme jouira de la lumière*. Toutefois, dit R. Yassa, c'est admissible s'il n'y a pas eu de calomnie, mais cette dernière ne sera jamais pardonnée.

Si quelqu'un dit (§ 8) à un autre : « crève-moi l'œil, car il me fait mal », ou « coupe ma main tant elle me fait mal », l'autre qui le fait est coupable, et quand même le blessé aurait ajouté expressément qu'il renonce aux paiements, le défendeur sera condamné. R. Eleazar dit : la distinction de la Mischnà entre les premiers cas et les derniers, repose sur ce que l'affirmation du demandeur équivaut à une négation (qu'il s'agit d'un mal physique) ; mais si l'affirmation de dispense est réelle (qu'il s'agit d'une perte d'argent), le défendeur sera acquitté. Selon R. Eleazar, le défendeur est condamné, même s'il y a une déclaration de renonciation, lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel, parce que ce dernier dommage cause de la honte à toute la famille. Resch Lakisch dit : même si l'affirmation de dispense est positive, le défendeur est condamné à payer, et pour l'affirmation (interrogative), qui équivaut à la négation, il est certes aussi condamné. Cet avis de Resch Lakisch revient à dire que l'on estime l'effet de la honte pour les proches <sup>3</sup>. On a enseigné <sup>4</sup> : si un israélite a été assailli par des païens, qui, en sa présence, lui ont enlevé l'argent confié par autrui, il sera acquitté ; mais s'il l'a pris de sa propre main et le leur a remis, l'en est responsable. C'est vrai qu'il est coupable, dit R. Yossé, lorsqu'ils lui

1. Tossefta, ch. 9. V. Schuhl, Sentences, p. 275. 2. V. J., tr. Yoma, VIII, 9 (t. V. p. 275). 3. Or, dès qu'on peut la payer, on ne saurait la mettre en cause, donc, il s'agit d'un autre motif, savoir la douleur physique. 4. Tossefta, ibid.

ont réclamé de l'argent sans désignation ; mais lorsqu'ils ont spécialement désigné le dépôt d'un tel, l'eût-il pris de sa main propre et livré à eux, il est acquitté (par cas de force majeure).

## CHAPITRE IX

1. Si un individu enlève du bois dont il a fait des objets ; ou s'il enlève de la laine dont il fait des vêtements, il doit rendre la valeur du bois ou de la laine. S'il a enlevé une vache enceinte et que la vache ait mis bas ; ou s'il a enlevé une brebis chargée de sa laine, et qu'il l'ait tondue, il doit payer la valeur d'une vache enceinte ou d'une brebis chargée de sa laine, sans payer à part pour le veau ou pour la laine tondue. S'il a enlevé une vache, devenue enceinte chez lui où elle a mis bas, ou s'il a enlevé une brebis tondue, et que la laine de la brebis ait repoussé chez lui, et qu'il l'ait tondue, il paiera seulement la valeur d'une vache enceinte, ou d'une brebis tondue. Règle générale : tous les brigands paient selon la valeur que l'objet avait au moment de l'enlèvement.

Pourquoi est-il dit d'une part (dans une braïtha) que le voleur de laine qui la blanchit est tenu de payer d'après la valeur lors du vol<sup>1</sup>, comme s'il y avait eu changement, tandis que selon notre Mischnâ (qui parle de conversion de la laine en vêtements) il paraît que l'acte de blanchir n'équivaut pas au changement ? Pour celui qui admet, fut-il répondu, que laver une laine équivaut à un changement, il s'agit du cas où on l'a effilochée ; celui qui n'admet pas d'équivalence parle de la laine laissée en son état primitif. On peut bien blanchir la laine sans la carder ; mais peut-on la carder sans la blanchir ? (Pourquoi donc à la fin du dit enseignement, après la question de carder, parle-t-on du blanchiment ?) C'est un allègement en faveur du voleur, répondit R. Judan, établi pour encourager le voleur à restituer ce qu'il a détourné selon sa valeur lors du vol. Si le voleur envoie la peau à blanchir chargée de laine, comment supposer la division de celle-ci en bandes ? C'est vrai ; seulement on a accordé cet allègement pour encourager le voleur à rendre ce qu'il a détourné avec sa valeur lors du vol. — <sup>2</sup>.

Si quelqu'un a construit ou semé dans un endroit non propice (public), quelle sera la règle ? On estimera ce fait accompli, répondit Rab, à l'égal de celui qui se rend dans le domaine d'autrui sans la permission du maître ; par contre, il est permis à chacun d'y entrer, soit en été sous prétexte de s'abriter contre le soleil, soit en hiver pour s'abriter de la pluie. Cela ne fait pas l'objet d'un doute, répliqua l'interlocuteur, puisqu'il est dit qu'à l'homme

1. Tossefta, ch. 10. 2. Suit un passage traduit au tr. Guittin, V, 5 (t. IX, p. 27).

qui pénètre chez un autre sans être autorisé, on estime ce qu'il a là, et son droit est annulé en cas de contestation. — R. Zeira dit : des termes de la Mischnâ, « si le voleur a pris une vache enceinte qui ensuite a mis bas, il doit payer la valeur de la vache enceinte », il résulte qu'il doit cette somme même si elle a mis bas chez lui, et par conséquent, s'il a volé une vache grasse qui a maigri chez lui, il doit le prix d'une vache grasse. R. Hîsda au contraire tient compte de la fin de la Mischnâ, « s'il a volé une vache devenue enceinte chez lui, où elle a mis bas, il paiera la valeur de la vache seule » (sans petit) : en raison de ce qu'elle est devenue enceinte chez lui où elle a mis bas, le voleur devra restituer le montant de ce que la vache valait lors du vol ; si donc elle était maigre et a engraisé chez lui, il devra la restituer (ou payer) telle qu'elle est. — Enfin, la règle générale énoncée là émane de R. Jacob, qui a dit : lorsqu'un objet pris par violence est maintenu à son état primitif sans changement intrinsèque (sauf interdit pour une cause externe, comme p. ex. le pain à Pâques), le voleur n'aura qu'à le rendre, en disant le voilà tel quel ; mais le voleur doit toujours payer la valeur de l'objet du vol, et non se contenter de le restituer.

2. Si un individu a enlevé un animal ou des esclaves qui ont vieilli chez lui, il doit payer selon la valeur que ces êtres avaient au moment de l'enlèvement. R. Meir dit : S'il s'agit des esclaves, il les rendra tels qu'ils sont.

3. S'il a enlevé une pièce de monnaie qui s'est cassée chez lui, ou des fruits qui ont pourri, ou du vin qui est devenue aigre, il doit payer selon la valeur que ces objets avaient au moment de l'enlèvement.

S'il a enlevé une pièce de monnaie qui a perdu sa valeur, ou s'il a pris l'oblation d'un cohen qui est devenue impure<sup>1</sup>, ou bien s'il a enlevé du pain levé, avant la fête de Pâques, qu'il a gardé jusqu'à Pâques<sup>2</sup>, ou s'il a enlevé un animal qui est devenu un objet défendu par suite d'un crime commis chez lui, ou devenu impropre à servir de sacrifice, ou devant être lapidé (par suite d'un crime), le brigand peut rendre l'objet tel qu'il est.

R. Houna dit : si l'on a volé un veau qui est devenu un bœuf, on le paie comme veau, mais si l'on a volé un bœuf qui a seulement vieilli, il suffit de le rendre tel qu'il est (sans tenir compte de sa plus-value lors du vol). Samuel dit : même celui qui a volé un veau, devenu ensuite un bœuf, le rendra-t-il tel qu'il est à ce moment ? (Donc, au contraire, la valeur lors du vol prédomine). R. Quarné a enseigné (d'accord avec R. Houna) : celui qui a volé un veau, devenu ensuite chez lui un bœuf, qu'il a égorgé et vendu, ne paiera que l'amende du quadruple comptée selon la valeur du veau. — Abayé de

1. Sans valeur, puisqu'il est défendu de la manger.      2. Même état d'interdit.



Samuel b. Amé dit au nom de R. Juda que l'avis de R. Meir dans la Mischnâ (au sujet des esclaves dérobés, qui ont vieilli) sert de règle.

Par « monnaie cassée » (§ 3), dit R. Houna, on entend celle qui par ordre du gouvernement n'a plus cours. Samuel dit : il s'agit de celle qui est réellement cassée. Quant aux « fruits pourris », dit R. Juda b. Pazi au nom de R. Yossé b. Hanina, on est responsable des fruits gâtés par des mites ; mais s'ils sont piqués de vers, ils restent sains. R. Houna dit que la monnaie mise hors de cours par le gouvernement devra être payée par le voleur selon son prix lors du vol ; mais si l'autorité locale l'a mise hors de cours, il suffira de la rendre telle qu'elle est. Selon Samuel au contraire, même pour la monnaie mise hors de cours par le gouvernement, il suffit au voleur de la restituer telle qu'elle est. R. Judan <sup>1</sup>, avant d'entrer à la salle d'études, avait rencontré R. Mena, et demandé ce qu'en ce jour on avait exposé de nouveau dans la réunion. Voici, lui répondit R. Mena, ce qu'à dit R. Yossé : Rendre impur un objet pur du prochain ne constitue pas un acte (susceptible de provoquer le dédommagement, et il n'y aura rien à payer).

Mais cela ne va-t-il pas sans dire, puisqu'aux termes de notre Mischnâ, « s'il a pris l'oblation d'un cohen qui est devenue impure, le voleur peut rendre l'objet tel qu'il est » (quoique détérioré) ? Là, fut-il répondu, il peut s'agir de l'oblation devenue spontanément impure, et l'on ne peut pas prouver de là que celui qui la rendrait impure par son fait serait aussi acquitté.

Au sujet du « pain pris avant la Pâques et conservé jusqu'après cette fête », Hîlfia dit : si à la suite de la réclamation du volé le voleur a d'abord juré ne pas avoir le pain, puis l'a avoué après Pâques, il devra restituer au demandeur la valeur entière du pain (selon sa valeur lors du vol). R. Mena dit : Je suis allé à Césarée, et j'y ai trouvé R. Hiskia qui expliquait au nom de R. Jacob b. Aha l'avis précité de Hîlfia en ajoutant : nul ne le conteste, et tous reconnaissent qu'en ce cas le voleur doit payer la valeur entière du pain.

4. Si un individu fait arranger un objet par un ouvrier qui le gâte, celui-ci doit payer le dommage. S'il donne une caisse ou un coffre à arranger au charpentier qui le gâte, celui-ci doit payer le dommage. Si un architecte entreprend de renverser un mur et brise les pierres, ou les endommage, il doit payer. Si l'architecte renverse le mur dans un endroit, et que les pierres tombent et se brisent dans un autre endroit, il est acquitté ; mais si la chute s'est faite par suite de son action de frapper au mur, il doit payer le dommage.

L'ouvrier est responsable, dit R. Houna, à la condition d'avoir posé le dernier clou dans l'outil qui lui a été confié, qu'il acquiert à l'égal de ses propres ustensiles (jusqu'après paiement).

5. Si un individu donne de la laine à un teinturier pour la colorer

<sup>1</sup> V. J., tr. Guittin, V, 5 (t. IX, p. 24).

et elle brûle dans le chaudron, l'ouvrier doit payer la valeur de la laine. Si la laine a reçu une couleur foncée, on lui remboursera seulement les dépenses faites, si même le bénéfice de la laine dépasse la dépense.

(6). Si un individu donne à un teinturier de la laine pour être colorée en rouge, et celui-ci la colore en noir, ou l'individu veut la couleur noire, et l'ouvrier donne à la laine une couleur rouge, selon R. Meir l'ouvrier paie au propriétaire la valeur de sa laine. D'après R. Juda, on se comporte envers l'ouvrier comme dans le cas précédent<sup>1</sup>.

R. Houna dit : le teinturier est tenu de rembourser la valeur de la laine brûlée, si c'est le fait des mauvaises couleurs; mais si c'est à cause du chaudron (non de la faute de l'ouvrier), le teinturier n'a qu'à rendre la laine telle qu'elle est. Comment, lors de la non exécution, de la couleur demandée, le défendeur devra-t-il « rembourser seulement les dépenses faites, si même le bénéfice de la laine en son nouvel état dépasse la dépense faite » ? Le voici : quelqu'un conditionne avec l'ouvrier qu'il lui paiera 5 livres pour la cuisson de la laine, 5 livres pour frais de couleurs, et 5 livres pour salaire, en lui disant de la colorer en rouge, et l'ouvrier l'a teinte en noir. Le propriétaire lui dira : si tu l'avais teinte en rouge, elle vaudrait maintenant 25 livres (en comptant le bénéfice pour 10 livres) ; mais comme tu l'as teinte en noir, elle ne vaut que 20 livres ; il est juste que tu perdes (toi qui as changé mes ordres), tandis que je n'ai rien à perdre de mon bénéfice (voilà comment l'ouvrier ne touchera que sa dépense, tandis que le propriétaire aura sa plus-value). Il résulte de cette règle, dit R. Yona, qu'un messenger qui a altéré son message perd de son salaire autant que le mandant eût gagné sans l'altération. Ainsi, un homme donne à son prochain 8 dinars à charge de lui acheter du froment de Tibériade (à grande mesure), et le mandataire a acheté pour cet argent du froment de Sephoris (où la mesure est inférieure de 1/5). Le mandant lui dit : si tu m'avais acheté du froment de Tibériade, j'aurais eu pour la même somme d'argent 25 mesures, tandis que d'après ton achat pour moi je n'ai que 20 mesures ; donc la perte devra être prise sur ton salaire, et je ne dois rien perdre.

On a enseigné<sup>2</sup> : si quelqu'un remet à son prochain de l'argent pour lui acheter du froment, et celui-ci lui achète de l'orge, soit la perte, soit le profit échoit au mandataire (qui rendra au premier ce qu'il a reçu intact). Selon une autre version, la perte est au détriment du mandataire qui a rempli le message, mais s'il y a profit, ils le partageront entre eux<sup>3</sup>. Pourquoi, selon R. Juda, le partage du bénéfice avec le mandataire ? Serait-ce à dire, fut-il répliqué, que le vendeur transmet l'objet en la possession du maître de l'argent ? (Certes non, puisqu'il ne le connaît pas ; le mandataire doit donc avoir sa part). Mais

1. On ne lui remboursera que la dépense, si même le bénéfice réalisé la dépasse.  
 2. Tossefta, tr. Baba mecia, ch. 4. 3. Le changement n'a pas pour résultat une prise de possession.

alors, pourquoi le messenger (seul acquéreur direct) n'a-t-il pas toujours droit au partage avec son mandant ? C'est qu'il est interdit de jouir de l'argent d'autrui (sauf en cas de bénéfice imprévu par celui-ci). S'il en est ainsi, même lorsque le messenger a reçu l'ordre d'acheter du froment, qu'il a exécuté, le vendeur n'a-t-il l'intention de mettre en possession que le maître de l'argent (sans le connaître) ? Pourquoi donc au contraire, lorsque l'ordre d'achat n'est pas strictement exécuté, dit-on que le vendeur a fait acquérir l'objet vendu à l'acheteur mandataire ? Et (en cas d'ordre bien exécuté) l'acquéreur pour autrui devrait pouvoir le garder en main (sauf à rembourser celui qui a avancé l'argent) ? Il y a une distinction à noter, dit R. Nassa : lorsque le messenger exécute l'ordre donné, le vendeur lui a remis l'objet pour celui qui l'a payé; lorsque l'ordre n'est pas exécuté (s'il est modifié), il transmet seulement l'objet à l'acquéreur direct. Mais alors pourquoi ce dernier partage-t-il avec le mandant le bénéfice à obtenir ? Il est juste de partager le bénéfice avec celui qui en est la cause première. Mais, objecta R. Samuel b. Aba devant R. Yoḥanan, n'a-t-on pas enseigné<sup>1</sup> : « si quelqu'un consacre ses biens au culte, ou s'il fait vœu de consacrer de même l'estimation de sa personne, le trésor sacré n'aura pas de droit sur les vêtements de sa femme, ni sur ceux de ses enfants » ; or, d'où vient que ceux-ci ont acquis leurs effets à part, et ne peut-on pas arguer que le vendeur ignorant d'où ces effets proviennent, le trésorier peut les revendiquer ? Il y a cette différence, fut-il répondu, qu'en consacrant ses biens le mari ne songe guère à consacrer les vêtements de sa femme et de ses enfants. Pourtant n'est-il pas question là d'« estimation de sa personne », et dès lors cela ne revient-il pas à dire qu'il a fixé pour sa personne l'équivalent habituel, ou 50 selâ, bien qu'il n'y ait pas songé ? Non, il a pour ainsi dire conditionné de ne pas pouvoir reverser sa dette sur les effets de sa femme et de ses enfants. En effet, R. Nassa dit au nom de R. Aboun b. Hiya : En faisant vœu de donner au trésor sacré l'estimation de sa personne, on peut conditionner qu'il ne pourra rien être pris de ce chef sur tel objet, et la condition sera valable. Ceci prouve, dit R. Oschia au nom de Samuel, que légalement on ne récupère pas le montant de l'estimation à l'aide d'objets mobiliers<sup>2</sup>; seulement, par décision rabbinique, on y a recours.

6 (7). Un brigand enlève à quelqu'un un objet de la valeur d'une *peroulat*, puis il jure à faux ne rien devoir, enfin avoue que son serment était faux ; il est alors obligé d'aller porter l'argent à la personne volée, fut-ce en Médie. Il ne le donnera pas au fils de cette personne, ni à son envoyé, mais il peut le donner au délégué du tribunal. Si la personne à qui il a enlevé l'objet est morte, il le rendra aux héritiers. Outre le capital dû, le voleur doit ajouter  $1/5$  du capital (pour le faux serment).

1. Tr. Erakhin, VI, 5. 2. Selon la Loi, ne tenant pas compte de la pensée, on a recours sur les terrains seuls.

(8). Si le brigand a payé le capital, non  $1/5$ , ou si le propriétaire a renoncé au capital, non au  $1/5$ , à l'exception d'une partie du capital, supérieure à une *peroutah*, le brigand n'est pas obligé de faire le voyage pour remettre au propriétaire ce qu'il lui doit encore.

(9). Si le brigand a payé le  $1/5$ , mais non le capital, ou bien si le propriétaire a renoncé au  $1/5$ , non au capital, ou si le propriétaire a renoncé au capital et au  $1/5$ , à l'exception d'une partie du capital, valant une *peroutah*, le brigand est obligé de faire le voyage pour remettre au propriétaire le reste dû.

(10). Si le brigand (qui devrait payer le capital et y ajouter  $1/5$  pour le faux serment) paie le capital et jure de nouveau à faux avoir payé la cinquième, puis il avoue la fausseté du 2<sup>e</sup> serment, on considère ce  $1/5$  comme un capital, et il doit le payer en y ajoutant le cinquième de ce  $1/5$ , jusqu'à ce que le  $1/5$  à considérer comme un capital, descende à une valeur moindre qu'une *peroutah*.

Il en est de même d'un dépôt remis à un gardien, ou de l'abus de confiance, ou du vol, ou du cas de violence sur son prochain, ou de non restitution d'une trouvaille ; s'il avoue que le serment était faux, il doit payer le capital plus le  $1/5$  du capital, et encore offrir au temple le sacrifice d'expiation.

En parlant ici de « capital amoindri », la Mischnâ entend le dernier 5<sup>e</sup> (à considérer comme capital), descendu au dessous de la valeur d'une *peroutah*. Mais, demanda R. Jonathan, est-ce que par la remise du 1<sup>er</sup> cinquième le suivant devient un vrai capital? (N'est-ce pas contraire aux termes de la Mischnâ, qui distingue entre le capital originaire et  $1/5$ ?) Non, il n'est considéré comme tel qu'au point de vue des témoins<sup>1</sup> et lors de l'offre du sacrifice<sup>2</sup>

7 (11). Un individu demande au gardien : « Où est mon dépôt ? » celui-ci répond qu'il est perdu. « Je t'impose alors le serment. » Sur quoi le gardien dit *amen* (il y consent) ; puis des témoins déposent que celui-ci a consommé lui-même le dépôt à son usage, et que le serment était faux. Le gardien paiera alors la valeur du dépôt, rien de plus. S'il n'y a pas de témoins et le gardien avoue avoir prêté un faux serment, il doit payer le capital, y ajouter  $1/5$ , et de plus offrir au temple le sacrifice d'expiation. Un individu demande au gardien : « où est mon dépôt », et celui-ci répond que le dépôt a été volé, le serment sera déféré. Le gardien dit *amen* (le prête) ; puis des témoins attestent que

1. Ils attestent qu'il doit le  $1/5$ , bien qu'il ait juré le contraire, puis il l'avoue et le nie à nouveau, et les témoins le confondent ; il ne devrait d'ordinaire que le capital sans  $1/5$ , mais il paie ici en raison de son aveu, le  $1/5$  considéré comme capital. 2. Même distinction quant au dû d'un  $1/5$ , comme pour les témoins.

le gardien même a volé le dépôt, qu'ainsi le serment est faux. En ce cas, le gardien paie l'amende du double (comme un voleur). A défaut de témoins, et si le gardien avoue lui-même avoir prêté faux serment, il doit expier ses péchés en payant le capital, ajouter  $\frac{1}{5}$  et offrir le sacrifice d'expiation.

(12) Un individu a volé son père; et sur la demande de ce dernier, le fils a prêté un faux serment pour être acquitté; puis le père est mort, et ensuite le fils repentant avoue avoir prêté un faux serment. En ce cas le fils doit payer le capital entier et le  $\frac{1}{3}$  aux autres héritiers du père, soit à ses frères, s'il en a; ou s'il était le fils unique, il le donnera aux frères de son père; si le fils ne veut pas perdre sa part de l'héritage ou s'il est pauvre<sup>1</sup>, il faut avant tout payer les créanciers.

On a enseigné<sup>2</sup>: On ne doit pas accepter en dépôt des objets venant des femmes, des esclaves, ou des mineurs (dans la présomption qu'ils ne sont pas les vrais possesseurs). Si l'on a accepté un dépôt d'une femme, il faut le lui rendre<sup>3</sup>; après qu'elle est morte, on rend le dépôt au mari. De même, il faut rendre à l'esclave le dépôt reçu de lui, s'il est mort dans l'intervalle, on rend le dépôt au maître. On rendra aussi au mineur le dépôt reçu de lui; après sa mort, on rend le dépôt au père<sup>4</sup>, qui l'érigera en propriété d'usufruit. Pour tous ces individus (présomés ne pas posséder), qui sur leur lit de mort donnent l'ordre de remettre l'objet à un tel, on admet la véracité de leur assertion, en exécutant leur legs. Toutefois, ajoute R. Zebida au nom de R. Ab<sup>a</sup> b. Mamal, il faut que l'ordre de livraison à un tel ait lieu devant témoins. En effet, on exécute l'ordre d'un de ces individus mourants, jusqu'à la mort de la femme de R. Aba b. Hana, comme elle déclara que tel bracelet d'or était à sa famille, bien que le mari dit le contraire, Rab, devant qui ce fait en litige fut porté, déclara qu'il fallait croire la femme, car l'on ne ment pas à l'heure de la mort.

8. Si un père dit à son fils: « je t'interdis par vœu de jouir de moi », lors de sa mort le fils pourra hériter de lui; mais si le père a ajouté à l'interdit les mots « de mon vivant et après ma mort », le fils ne pourra même pas hériter, et sa part reviendra aux autres fils, ou aux frères du défunt (si ce fils est unique); en cas de pauvreté telle qu'il ne trouve pas à emprunter, les créanciers pourront se faire payer sur l'héritage<sup>5</sup>.

9 (15). Un individu enlève un objet à un prosélyte; comme celui-ci réclame, le brigand prête un faux serment pour être acquitté; puis il

1. Littéralement: si personne ne lui prête rien pour faire face à ses dettes.

2. Tossefta, ch. 11, commenc. 3. J., tr. Kethouboth, IV, 1 (t. VIII, p. 47).

4. Après tout, c'est elle qui l'a confié.

5. La Guemara sur ce § est traduite au tr. Nedarim, V, 3 (t. VIII, p. 196).

avoue que le serment était faux (ce qui l'oblige à payer le capital, à y ajouter  $1/5$  et à offrir au temple le sacrifice d'expiation), après quoi le prosélyte meurt sans laisser d'héritiers. Dans ce cas, le brigand donnera l'argent aux cohanim et offrira le sacrifice à l'autel, comme il est dit (Nombres, V, 8) : *Si cet homme n'a personne qui ait le droit de retirer ce en quoi le péché a été commis*. Si en portant l'argent et le sacrifice à Jérusalem, il meurt en route, on rend l'argent à ses héritiers, et on laisse l'animal destiné au sacrifice, jusqu'à ce qu'il devienne impropre pour le temple, afin de le rendre et remettre le montant à la caisse des dons. Si après que le brigand a payé son dû il meurt, ses héritiers ne peuvent plus reprendre cet argent, selon ses mots (ib. 10) : *Ce qu'il aura donné au cohen lui restera acquis*.

10. S'il remet l'argent à l'un et le sacrifice à un autre, il a bien rempli ses devoirs ; mais s'il offre le sacrifice par l'un avant d'avoir rendu à l'autre l'objet enlevé, le sacrifice est nul ; il est donc obligé d'en apporter un autre après avoir rendu l'objet enlevé ; s'il a payé le capital avant d'offrir le sacrifice au temple, sans avoir encore payé le  $1/5$ , le sacrifice est valable (et le brigand paiera plus tard  $1/5$ ).

Hilfia et R. Yossé b. Hanina disent que l'avis de la Mischnâ, savoir que si le brigand «avoue avoir prêté faux serment, il donnera l'argent aux Cohanim etc. », doit émaner de R. Yossé le Galiléen, car il a été enseigné<sup>1</sup> : Selon R. Yossé le Galiléen, si un individu vole un prosélyte, et à la réclamation de ce dernier il jure n'avoir rien à lui, puis apprend le décès du prosélyte, se rend à Jérusalem emportant le montant du vol et un sacrifice d'expiation, en route le prosélyte (non mort) l'a contraint d'emprunter cet argent<sup>2</sup>, puis le voleur offre le dit sacrifice, après quoi, le prosélyte meurt réellement, le voleur sera quitte du reste ; mais si avant l'offre du sacrifice le prosélyte meurt, il faudra encore offrir le sacrifice, et l'argent reste acquis à celui qui l'a repris sous forme de prêt. Selon les autres sages (R. Akiba), ce mode de régler ne suffit pas, et lorsqu'après le faux serment du voleur, disant ne rien devoir au prosélyte, celui-ci meurt, le voleur devra s'être acquitté pour être en règle. En d'autres termes, R. Yossé explique le texte biblique précité en ce sens que lorsqu'après le vol et le faux serment, le prosélyte meurt aussitôt, il faut payer le capital et  $1/5$  au cohanim, outre le sacrifice à l'autel. *Si cet homme*, est-il dit, *n'a pas de vengeur etc, il offrira le sacrifice pour lequel il lui sera pardonné* ; donc, celui qui a encore besoin de pardon devra aussi verser l'argent aux cohanim, mais celui qui n'a pas besoin de pardon (libéré par la mort du volé) sera acquitté. R. Akiba, en revenant du Sufrin<sup>3</sup>, interprète le verset en disant que si, après le faux serment du

1. Tossefta, ch. 10 ; d'après ce texte, la présente version a été complétée ici comme souvent. 2. Joignant l'intérêt au capital, qu'il érige en prêt. 3. V. Rabba sur Nombres, ch. 8.

voleur disant ne rien devoir au prosélyte, celui-ci meurt, le voleur devra payer le capital et  $\frac{1}{5}$  aux cohanim, outre le sacrifice à l'autel, comme il est dit (ibid.) : *Si cet homme n'a pas de vengeur etc.* ; or, il n'y a d'autre individu en Israël privé d'un parent (ou vengeur) que le prosélyte (auquel cas a lieu la remise au cohen). Rab et Resch Lakisch disent (contrairement à Hïlfia) : notre Mischnâ émane de R. Akiba, et il faut restituer le dû en tous cas (malgré le prêt ou le décès du volé).

Parallèlement à la Mischnâ (§ 10), il est dit<sup>1</sup> : S'il remet l'argent à A et le sacrifice à B, le devoir est rempli ; s'il remet le sacrifice à A et l'argent à B, il devra rendre à nouveau l'argent après le sacrifice, selon R. Juda ; les autres sages prescrivent de remettre le sacrifice après l'argent. Sur quoi Rabbi dit : si d'après l'avis de R. Juda, la famille A a offert le sacrifice, le voleur n'aura de pardon que si le sacrifice a été réservé, jusqu'à ce que l'argent soit rendu par B à A, lequel offrira le sacrifice, devenu alors effectif ; si le tour de service d'A est passé, le sacrifice devra être remis par A à B, qui l'offrira, et le pardon sera obtenu. Or, il y a diverses explications à ce sujet : selon R. Hiskia, la divergence des avis précédents de R. Juda et des sages se réfère au cas où chacune des familles A et B, l'a reçu les offres dans la semaine de service de l'autre ; selon R. Yossé, une seule famille l'a reçu dans la semaine de service de l'autre, et l'autre a reçu dans sa semaine régulière. La 1<sup>re</sup> opinion (de R. Hiskia) s'entend ainsi : Si le voleur a remis l'argent à A dans la semaine de service de B, et le sacrifice à B lors de la semaine de service d'A, le devoir est rempli. Sur quoi Rabbi dit : si d'après l'avis de R. Juda, A offre le sacrifice, il ne donnera pas le pardon ; il faudra d'abord que l'argent repris de B soit remis à A, puis celui-ci offrira le sacrifice, qui deviendra alors effectif. Il résulte en tous cas de ces avis divers que la réception faite par des familles de Cohanim à titre de service en dehors de leur semaine de service ne compte pas. La 2<sup>e</sup> opinion (de R. Yossé) s'entend ainsi : Si le voleur a remis l'argent à A dans la semaine de service de B, et le sacrifice à B lors de la semaine de service d'A, le devoir est rempli ; mais si le sacrifice a été remis à A dans la semaine de service de B et l'argent à B dans sa semaine régulière, l'argent devra être repris pour être rendu après le sacrifice, selon R. Juda ; mais les sages disent que le sacrifice doit suivre la remise de l'argent. Il en résulte qu'après la prise de possession du sacrifice par le cohen en sa semaine régulière de service, on ne le lui reprend plus. Quant au cas supposé, que « le tour de service d'A soit passé », il faut l'entendre ainsi : Si tant de jours ont passé, que le tour d'A est revenu à sa périodicité, et il a acquis le sacrifice, le pardon ne sera acquis qu'après remise de l'argent par B à A, qui offrira le sacrifice devenant effectif. Cela prouve que lorsque la section de service ayant droit au sacrifice en sa semaine l'a négligé et ne l'a pas offert, on le lui reprend<sup>2</sup>.

1. Ibid. 2. A titre d'amende.

## CHAPITRE X

1. Si un individu a enlevé à quelqu'un un objet qu'il a donné avant de mourir à ses enfants pour le consommer, ou s'il leur a laissé l'objet intact, les enfants ne sont pas condamnés au paiement. Si l'objet enlevé n'est pas de ceux qui sont destinés à être consommés, mais constitue un capital durable (comme un immeuble), les enfants sont condamnés au paiement. On ne doit pas changer la monnaie chez les péagers, ni chez les collecteurs des dons (pour prendre les petites pièces qu'ils donnent), et on ne reçoit pas leur aumône<sup>1</sup>; mais on peut prendre leurs monnaies qui ne viennent pas de cette caisse, soit de chez eux, soit du dehors.

On a enseigné<sup>2</sup> : si un israélite a prêté de l'argent à intérêt et il s'en repent, la pénitence consistera dans la restitution de l'intérêt ; de celui qui meurt sans pénitence, laissant à ses fils cet argent illicite, il est dit (Job, XXVII, 17) : *Il (l'impie) le préparera, et le juste s'en revêtira*, ses héritiers pourront en jouir justement. Si le père laisse à ses enfants une vache ou un vêtement volé, les héritiers devront le rendre à qui de droit, car les passants se montreraient celui qui jouit avec impudence d'un vol. — Si l'objet volé constitue un capital durable, les héritiers doivent le rendre. Qu'appelle-t-on ainsi? Selon R. Jonathan, c'est la transmission d'un immeuble (les héritiers doivent alors payer le volé) ; selon Resch Lakisch, cela s'applique même à la remise par le père de l'objet même volé (ils doivent le rendre). Rab dit<sup>3</sup> que l'héritage ressemble aux biens hypothéqués, et comme le paiement d'un prêt verbal fait par devant témoins n'est pas exigible sur les biens hypothéqués, de même, on ne saurait le réclamer sur l'héritage. Samuel dit : précisément ce qui a été emprunté verbalement ne sera pas exigible sur les biens hypothéqués, mais pourra être réclaté des biens laissés libres. Toutefois notre Mischnâ disant « si l'objet volé constitue un capital durable, les enfants devront le payer » n'est pas opposée à Rab ; car, selon lui, il s'agit de la transmission d'un sol ; même selon Samuel, il n'y a pas opposition, puisque selon lui il n'y a pas lieu d'exercer la reprise sur les biens hypothéqués, mais elle s'exerce sur des biens libres ; or, il s'agit ici du cas où le père a laissé aux fils l'objet même volé (mobilier). Si quelqu'un vole un vêtement qu'il remet à un tiers, selon R. Eléazar au nom de R. Hija, on contraint seulement le premier voleur à restituer le vol<sup>4</sup>, non le second qui l'a reçu ; selon R. Yoḥanan au nom de R. Yanai, le volé peut même réclamer son bien au second. Même R. Hija, dit R. Aba b. Mamal, doit admettre, comme le veut R. Yoḥanan, que le volé peut aussi contraindre le second à restituer le vol,

1. Ce que les péagers donnent vient souvent du brigandage. 2. Tossefta, tr. Baba mecia, ch. 5 fin. 3. J., tr. Guittin, III, 7 fin (t. VIII, p. 285) ; tr. Baba mecia, I, 10. 4. Cf. J., tr. Troumoth, VII, 3 (t. III, p. 81).



d'après cet enseignement<sup>1</sup> : si les outils de quelqu'un ont été échangés contre d'autres dans un atelier, l'ouvrier peut en attendant s'en servir, jusqu'à ce que le propriétaire venant chercher ses outils les reprenne à l'occupant ; si la confusion a eu lieu dans une maison de deuil ou dans une salle de festin<sup>2</sup>, on ne pourra pas s'en servir, et il faudra se mettre en quête de rechercher ses propres objets pour les reprendre à n'importe quel occupant (donc, on peut reprendre même d'un second le bien pris par un autre, selon l'avis de R. Yoḥanan). Ceci ne prouve rien, dit R. Aba b. Ḥana, et mon ami R. Ḥiya n'explique le cas relatif aux outils qu'en le justifiant d'une façon conforme à l'usage de l'ouvrier Bar-Qoré : chez lui, chaque ouvrier pouvait à volonté prendre des outils, puis les rapporter s'il renonçait à les échanger ou les vendre (pour le vol au contraire, il faudrait s'adresser au délinquant seul).

Si des voleurs ont détourné ensemble un objet subrepticement, puis en ont regret, la pénitence consistera à rendre le vol ; si un seul fait pénitence, il devra restituer sa part, sans se préoccuper des autres, et si enfin il a été l'instigateur du vol, ayant pris et passé les objets à ses complices, il devra payer pour les autres. — On a enseigné<sup>3</sup> : si le voleur d'un objet l'a donné à manger à ses fils, puis est mort, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ils sont dispensés de le restituer ; s'il le leur a laissé intact, soit les enfants mineurs, soit les majeurs devront en payer le montant (ou le rendre). Somkos dit : s'ils sont majeurs à la mort du père, ils doivent restituer l'objet volé ; les mineurs en sont dispensés. Si les fils majeurs arguent ne pas savoir si leur père n'était pas en compte avec celui qui se dit volé, ou s'il ne lui a pas restitué le montant à la fin, on leur ajoute foi, et ils sont quittes. Mais, objecta R. Aba b. Mamal, supposons le cas où le père leur laisse un terrain hypothéqué de son vivant au volé ; suffira-t-il aux héritiers, pour leur décharge, d'arguer qu'ils ignorent si leur père n'a pas finalement établi un compte avec celui qui se prétend lésé ? (Suffit-il de faire valoir que l'on ne sait pas, pour être acquitté d'une demande ?) En outre, demanda R. Hamnona, en supposant qu'il s'agisse d'un vol notoire commis par le père et laissé par lui à ses fils, leur suffira-t-il d'arguer qu'ils ignorent s'il n'a pas finalement établi un compte avec l'homme volé ? Enfin, observa R. Schescheth, s'il est permis aux fils majeurs d'arguer l'ignorance des comptes qui ont pu être établis, pourquoi les mineurs seraient-ils plutôt condamnés à payer, et à défaut de leur capacité à ester en justice, le tribunal ne prononcerait-il pas l'argument d'ignorance en leur lieu et place ? Voici, répond R. Mena, comment en cas de vol notoire les héritiers peuvent raisonner pour leur défense : nous savons bien que notre père a eu des contestations avec toi au sujet de tel compte par devant la justice, mais nous ignorons la sentence du tribunal, et nous ne savons pas si finalement il te revient quelque chose.

1. Tossefta à notre tr., ch. 10.    2. Sans intention de les utiliser.    3. Tossefta, ibid.

2. Si le péager prend à un individu son âne, et lui donne le sien, ou si un brigand prend à un individu son vêtement et lui donne le sien, l'individu peut garder l'objet donné ; le propriétaire légitime y a évidemment renoncé. Si un individu retire d'un fleuve quelque objet qui y est tombé, ou s'il le sauve des mains d'un brigand, il peut le garder au cas où le propriétaire y a renoncé. Il en est de même, si des abeilles quittent leur ruche pour se fixer chez un individu ; cet individu peut les garder, si le propriétaire y a renoncé. R. Yohanan b. Broqah dit : si même une femme ou un enfant mineur assure que les abeilles se trouvant maintenant chez l'autre individu, ont quitté son domaine pour aller chez lui, celui-ci peut ajouter foi à ces paroles et aller dans le champ de l'autre pour reprendre ses abeilles, sauf à payer le cas échéant, le dommage causé au propriétaire du champ. Mais il ne doit pas couper la branche sur laquelle les abeilles se sont fixées (pour l'emporter chez lui), quand même il voudrait la payer. R. Ismaël, fils de R. Yohanan b. Broqah, dit : il a le droit de couper la branche ne payant sa valeur.

On a enseigné<sup>1</sup> : ce qu'un individu sauve du pillage d'une horde de brigands ou de l'incendie, ou du reflux de la mer, ou du débordement d'une rivière, lui appartient ; de même, une ruche d'abeille à laquelle son propriétaire a renoncé (qu'il a perdu de vue) est de bonne prise. R. Hinena b. Papa dit au nom de R. Yohanan : la Mischnâ (admettant pour valable l'attestation d'une femme ou d'un mineur) parle d'une ruche volée pendant que les abeilles étaient encore en marche pour arriver et voltigeaient<sup>2</sup>, et à condition que cette attestation ait lieu de suite après le déplacement ; mais si ce témoin (femme ou mineur) est sorti, puis est revenu faire sa déclaration, on ne le croit plus et on suppose qu'il s'exprime ainsi parce qu'il craint le précédent propriétaire, ou qu'il a été sollicité de témoigner ainsi. R. Ismaël, fils de R. Yohanan b. Broqah, dit : un tribunal a la faculté d'ordonner la démolition d'une Soucca (tente), sauf à dédommager le propriétaire ; c'est une condition primordiale, établie depuis le partage de la Palestine entre les Israélites sous Josué.

3. Lorsqu'un individu reconnaît ses objets et ses livres chez un autre, s'il est notoire en ville qu'il a été volé, celui chez lequel ces objets se trouvent, et qui dit les avoir achetés, les rendra et se fera payer l'argent qu'il dit avoir donné, après avoir prêté serment que c'était réellement la somme pour laquelle il les avait achetés. Autrement, il ne peut pas forcer l'acheteur de lui rendre les objets (sous prétexte qu'on les

1. Tossefta, tr. Baba mecia, ch. 2. Ce texte a servi à compléter la présente version, comme souvent, selon le conseil du commentaire. 2. J., tr. Kethouboth, II, 11 (t. VIII, p. 34).

lui a volés); car le détenteur peut dire que le réclamant les avait peut-être vendus à celui auquel il les a achetés.

4. Un individu porte un tonneau de vin et un autre porte une cruche de miel; la cruche se brise, l'autre verse donc son vin pour sauver le miel dans son tonneau. Le propriétaire du vin ne peut réclamer que le salaire pour son travail (rien pour son tonneau). Mais s'il a dit d'abord au propriétaire du miel: « je veux sauver ton miel, à la condition que tu me paies la valeur de mon vin » (et l'autre a laissé faire), il peut se le faire payer.

5. Deux ânes sont sur le point de se noyer dans un fleuve; l'un d'eux vaut un maneh, et l'autre vaut le double, celui dont l'âne ne vaut qu'un maneh abandonnera son âne pour sauver l'autre. Dans ce cas, il ne peut réclamer que le salaire de son travail. Mais s'il a dit d'abord au propriétaire de l'autre âne: Je veux sauver ton âne, à la condition que tu me paieras la valeur du mien, il peut se le faire payer.

R. Aba b. Mamal dit: il serait juste que le possesseur d'objets volés (§ 3) n'ait pas à jurer pour justifier sa déclaration; pourtant, ce serment lui est imposé, pour détourner les gens honorables de s'associer aux voleurs en achetant d'eux des objets volés (pour lesquels ils devront jurer lors du remboursement). Le bruit « notoire du vol » dit R. Josué b. Lévi, devra se rapporter spécialement à des livres pour justifier la revendication du voleur. Selon Rab, le volé devra prouver que le vendeur des objets en suspicion a passé la nuit avec lui (sans quoi, on peut le soupçonner d'avoir répandu ce bruit de vol). Assé dit: Si le vendeur ou possesseur actuel argue avoir acheté ces objets d'un tel et tel (absent), on le croit, et l'acquéreur n'est pas tenu de les restituer. Un fait de ce genre fut pourtant soumis à R. Nassa, qui n'accueillit pas la dite argumentation. Est-ce à dire que R. Nassa conteste l'avis d'Assé? Non, il ne l'a pas accueilli parce qu'il a reconnu dans le déclarant un homme de violence (ou de ruse).

On a enseigné <sup>1</sup>: Si 2 individus se trouvent dans le désert, l'un ayant un seau d'eau et l'autre un seau de miel, puis le seau d'eau se fend, il est d'ordre juridique que le possesseur du miel devra le jeter pour sauver l'eau, car l'eau est un élément vital au désert, non le miel, sauf à se faire rembourser plus tard le montant du miel. On a enseigné <sup>2</sup>: si un ouvrier pour travailler et un pauvre pour grapiller sont montés sur un arbre, puis l'ayant fait tomber ont brisé une tente sise au-dessous, lorsque c'est l'usage des ouvriers de monter à l'arbre, ils sont acquittés; au cas contraire, ils sont responsables des dégâts.

On a enseigné <sup>3</sup>: si quelqu'un abandonne son animal pour sauver celui de son prochain, lequel a surnagé tout seul, le propriétaire du second ne doit

1. Au sujet du § 4. V. Tossefta à notre tr., ch. 10. 2. Ibid. 3. Au sujet du § 5. V. Ibid.

Rien au premier (malgré la condition faite, le premier n'y est pour rien, sauf qu'il s'est dérangé). Ceci va sans dire ; mais s'il abandonne son animal pour sauver celui de son prochain (à la condition d'être remboursé), puis le sien surnage spontanément, son propriétaire peut-il prétendre n'y avoir jamais renoncé (de sorte que nul autre ne peut s'en emparer), ou une telle déclaration est-elle inadmissible ? On voit, à l'aide de ce qui suit, que ce point est un sujet en litige, car il est dit : si un cours d'eau emporte son âne, et son maître s'écrie ne pas y renoncer malgré cela, selon Resch Lakisch, cette déclaration sera effective, et nul ne pourra le prendre ; selon R. Yoḥanan, elle est nulle, car il y a renonciation présumée.

6. Un individu a enlevé de force un terrain, et d'autres l'ont enlevé au brigand : si les hommes qui l'ont pris sont des envahisseurs du pays, le brigand peut dire au propriétaire ; « prends ton terrain » (si tu le peux). Mais si ces hommes l'ont enlevé à cause du brigand, celui-ci est obligé de donner au propriétaire un autre terrain.

(7). Si un individu a enlevé à un autre un terrain, ensuite inondé par un fleuve, le brigand est acquitté, car il peut dire au propriétaire : « prends ton terrain<sup>1</sup>. »

7 (8). Si un individu a enlevé à un autre un objet, ou s'il lui a emprunté de l'argent, ou si l'autre lui a remis un objet en dépôt dans un endroit habité (où l'on est assuré de pouvoir garder ce qu'on possède), il ne peut pas forcer l'autre de recevoir son argent ou ses objets dans le désert.

Si en empruntant l'argent, ou en recevant le dépôt, il a prévenu qu'il le lui demandera au désert, il peut le lui rendre là.

Si un individu dit à un autre : « Je t'ai enlevé quelque chose », ou « tu m'as prêté de l'argent », ou « tu m'as remis un objet en dépôt, mais je ne sais pas si je tel'ai rendu », il est obligé de le rendre. Mais s'il dit : « je ne sais pas si je t'ai enlevé quelque chose, ou si tu m'as prêté de l'argent, ou si tu m'as remis un objet en dépôt », il n'est pas obligé de le rendre.

R. Yoḥanan dit : la Mischnâ parle du cas où quelqu'un, sans être sollicité, déclare pour l'acquit de sa conscience : « je t'ai volé, ou tu m'as prêté de l'argent, tu as mis un objet en dépôt chez moi, mais je te l'ai rendu » ; tandis que l'interpellé répond qu'il n'en sait rien (en principe, il ne doit rien, mais il paiera par scrupule). En ce cas, dit R. Jérémie, le déclarant devra payer légalement en raison de son accusation première. R. Yossé croit devoir dire qu'il s'agit seulement d'un acquit de conscience, et il ne doit rien légalement. S'il dit : « je me souviens avoir retiré de la bourse tant et tant d'argent que je t'ai remis », tandis que l'interpellé déclare l'ignorer, en ce

1. La Guemara sur ce § est traduite tr. Kethouboth, XIII, 2 (t. VIII, p. 149-150).

cas, dit R. Houna, on réplique à ce dernier : s'il est vrai que tu ne te souviens plus, le prêteur se souvient (et on le croit).

8 (9). Si un individu a volé une brebis d'un troupeau et qu'il l'ait rendue (sans l'annoncer au propriétaire), puis la brebis est morte ou a été volée, l'individu en est responsable, et il doit en payer la valeur <sup>1</sup>. Si le propriétaire ignorait même le vol, et après la rentrée de cette brebis, il compte son troupeau qu'il a trouvé complet, le voleur n'est plus responsable de l'accident arrivé ensuite à cette brebis.

9 (10). Il est défendu d'acheter aux bergers de la laine, ou du lait ou des chevreaux, ou des agneaux <sup>2</sup> ; de même il est défendu d'acheter du bois ou des fruits aux gardiens des vergers. On peut acheter aux femmes [des vêtements de laine en Judée <sup>3</sup>] et des vêtements de lin en Galilée. On peut aussi acheter aux bergères des veaux à Saron. Dans tous les cas, il est défendu d'acheter quelque chose à un individu qui recommande à l'acheteur de cacher l'objet. On peut acheter des œufs et des poules partout <sup>4</sup>.

R. Yoḥanan explique ainsi la Mischnâ (§ 8) : si le maître connaît le vol, il doit connaître aussi la restitution (aussi, en cas de restitution sans que le maître le sache, le voleur reste responsable du vol) ; mais si le maître n'a pas eu connaissance du vol, il n'a pas besoin de connaître la restitution. Selon Resch Lakisch, même lorsque le maître n'a pas connaissance du vol, il devra connaître la restitution. R. Eleazar dit : si c'est le bélier (tête du troupeau) qui a été volé, le maître n'a pas besoin d'être mis au courant du retour. Qu'entend-t-on par ce guide ? Selon les uns, c'est la houlette <sup>5</sup> ; selon d'autres, c'est la clochette, *κυνδοῦρα* ; selon d'autres enfin, c'est un grand bouc (version adoptée ici).

10. Les chiffons que le blanchisseur trouve lui appartiennent, mais ce que trouve le cardeur de laine, appartient au propriétaire. Le blanchisseur peut enlever les 3 derniers fils d'une étoffe (pour l'égaliser), et ils sont à lui <sup>6</sup> ; mais s'il y en a davantage, c'est au propriétaire. Si ce sont des fils noirs tissés sur blanc (comme ourlet), il peut enlever le tout et le garder <sup>7</sup>.

11. S'il reste au tailleur assez de fil pour coudre un morceau d'étoffe de 3 doigts carrés, il doit le rendre au propriétaire. Les copeaux enlevés avec le rabot par le charpentier sont à l'ouvrier ; mais les morceaux

1. Il aurait dû aviser le propriétaire, qui aurait pu surveiller la brebis.  
 2. On craint que ces objets aient été volés. 3. Omis dans le texte jérusalémite.  
 4. La phrase de Guemara sur ce § 9 se retrouve ci-dessus, IX, 7. 5. Cf. J., tr., Qiddouschin, I, 4 (t. IX, p. 224). 6. De peu de valeur. 7. Ce mélange dépare l'étoffe.

coupés à la hache sont au propriétaire ; si l'ouvrier travaille chez ce dernier, tout est à celui-ci, même la sciure du bois.

Aba Oschia habitant de Teria, un blanchisseur, s'était fait un vêtement d'une seule sorte de laine, pour que ses clients ne pussent pas supposer qu'il avait détourné des parcelles de leurs étoffes, de quoi se vêtir.

R. Hiya a enseigné : le « fil suffisant pour coudre » (§ 11) est une aiguillée, et l'on a expliqué à l'école de R. Hiya que l'on entend par là le double de la contenance d'une aiguille. Bar-Qapara a enseigné : on entend par là une longueur de fil de quoi tirer l'aiguille après le passage par l'étoffe, et chez R. Yanaï on l'explique de même. Ces derniers avis contestent-ils les précédents ? Non ; lorsque R. Hiya enseigne d'admettre pour mesure une aiguillée, l'école de R. Yanaï explique que c'est un fil double de la longueur d'une aiguille pleine, et lorsque Bar-Qapara dit d'adopter la longueur de quoi tirer l'aiguille, on explique à l'école de R. Yanaï que c'est le double de quoi tirer l'aiguille.

---

# TRAITÉ BABA MECIA'

## CHAPITRE PREMIER

1. Deux individus tiennent un vêtement; l'un dit l'avoir trouvé, l'autre de même; ou bien l'un dit que le vêtement lui appartient entier et l'autre aussi, ils se partageront entre eux le vêtement, en jurant chacun que sa part dans le vêtement n'est pas moindre de la moitié. Si l'un dit avoir le vêtement en entier, et l'autre en réclame la moitié, le premier en prendra  $\frac{3}{4}$ , en prêtant le serment que sa part dans le vêtement n'est pas moindre de  $\frac{3}{4}$ , et l'autre en prendra  $\frac{1}{4}$ , en prêtant serment que sa part n'est pas moindre d'un  $\frac{1}{4}$ .

On a enseigné<sup>1</sup>: Si A. accuse B. de lui devoir un maneh et nier cette dette, puis A. prouve par l'attestation de témoins que B. lui doit la moitié de cette somme, selon R. Hiyā le grand, on défère le serment à B. pour l'autre moitié en litige; selon R. Yoḥanan, il n'y a pas lieu d'imposer ce serment. R. Ila dit: par notre Mischnā R. Hiyā le grand a appris à s'exprimer ainsi; or, il est dit que chacun détient la moitié, ce qui équivaut à la présentation de témoins attestant que la moitié appartient à chacun (tout en réclamant l'entier), et tu ajoutes que chacun devra jurer n'avoir pas moins de la moitié, afin de la prendre (donc, l'attestation pour la moitié entraîne l'obligation du serment comme pour l'aveu verbal); par conséquent, la règle est la même pour le précédent enseignement que pour la Mischnā. Rabba b. Mamal et R. Amram, en répétant l'objection précédente, ont intercalé entre les avis de R. Hiyā et de R. Yoḥanan, la remarque de Rab, qui a demandé à R. Hiyā: Se peut-il que l'on défère le serment à un homme soupçonné de faux (puisqu'il revendique le tout, peut-être à tort)? Il n'est pas soupçonné de faux serment, répondit R. Hiyā, mais de revendication inexacte; aussi, on le fait jurer. Quelle sera la formule? Selon R. Houna, on dira: « je jure qu'il y a là une part de mon bien, non inférieure à la valeur d'une prouta ». R. Yoḥanan au contraire dit (en réplique à R. Hiyā): de là, on ne peut rien déduire comme comparaison, car dans la Mischnā le serment est déferé par précaution.

On a enseigné<sup>2</sup>: si le créancier et les débiteurs tiennent simultanément le contrat de dette, le premier déclare que cet acte est à lui, l'ayant perdu, tandis que le second déclare aussi que l'acte est à lui, l'ayant reçu après le paiement, l'acte sera maintenu dans les termes de la signature (il reste en

1. Tossefta au tr. Schebouoth, ch. 5. Cf. J., tr. Kethouboth, II, 1 (t. VIII, p. 22).  
2. Tossefta à notre tr., ch. 1. Cf. J., tr. Guittin, I, 1, fin (t. VIII, p. 256).

l'état); tel est l'avis de Rabbi; selon l'avis de R. Simon b. Gamaliel, on partagera en deux l'objet du différend. R. Eléazar dit : en cas de prise de l'acte de telle sorte que l'un le tient à l'emplacement où les témoins ont signé et l'autre tient le reste de l'acte, il est admis d'un commun accord que le détenteur de la part de l'acte portant la signature des témoins sera le vrai propriétaire. R. Hisda dit : la distinction de ce genre que tu as entendu émettre est exacte selon R. Simon (selon Rabbi, au contraire, tout dépend des termes du contrat). — Si l'un des 2 tenants prétend avoir la moitié, et l'autre le tiers, le premier devra jurer n'avoir pas moins de  $1/4$ , et le second n'avoir pas moins de  $1/6$ ; car, en règle générale, on ne défère alors le serment que pour la moitié de l'aveu.

2. Deux individus montent un animal, ou l'un monte, et l'autre le guide; chacun prétend posséder l'animal; en ce cas, ils se partagent l'animal, en prêtant chacun le serment que sa part dans cet animal n'est pas moindre de la moitié. Si les deux individus avouent avoir trouvé tous deux l'objet en litige, ou si des témoins l'affirment, les individus se partageront l'objet entre eux sans serment.

3. Un individu monte un animal, et voyant une trouvaille<sup>1</sup> dit à un autre de la lui donner; l'autre la prend et dit l'acquérir lui-même; le piéton acquiert alors l'objet. Mais s'il a d'abord donné l'objet à celui qui était à cheval, et plus tard il dit avoir ramassé l'objet pour lui-même, sa parole n'a aucune valeur.

R. Houpa dit qu'il a été enseigné ailleurs<sup>2</sup> : si une femme monte un animal conduit par deux individus, la femme déclare que ces hommes sont ses esclaves, et que l'âne avec sa selle sont à elle, l'un de ces hommes dit qu'elle est sa femme, que l'autre individu est son esclave, et que l'âne avec sa selle sert à lui; puis le second individu affirme tout-à-fait les mêmes prétentions; il faudra que la femme soit divorcée par tous deux (dans l'hypothèse possible qu'elle ait été épousée successivement par chacun d'eux); la femme de son côté devra les affranchir tous deux; ils devront en outre s'affranchir mutuellement. Quant aux droits sur l'âne avec sa selle, ils seront égaux pour tous trois (et ils devront se partager le montant),

R. Isaac dit (§ 3) : On ne saurait déduire la règle sur l'acquisition par autrui en fait de trouvaille, ni du commencement de cette Mischnâ, ni de la fin, car il est dit : « Un individu monte un animal et voyant une trouvaille il dit à un autre de la lui donner; l'autre la prend et dit l'acquérir pour lui-même, le piéton acquiert alors l'objet »; or, si le cavalier avait dit au piéton d'acquérir pour lui (au lieu du simple terme *donner*), l'acquisition eût été faite au profit du premier. Donc, on ne peut rien conclure d'ici, ni du commencement, ni de la fin<sup>3</sup>.

1. Un objet qui n'a pas de maître. 2. B., tr. Qiddouschin, f. 65<sup>b</sup>. 3. Du commencement de la Mischnâ, disant que le piéton l'acquiert, on ne peut rien



4. Un individu voit un objet qui n'appartient à personne, et il tombe dessus, pour faire ainsi acte de prise de possession ; mais un autre vient et saisit l'objet, dans ce cas, l'objet appartient à celui qui l'a saisi.

(5) Un objet inanimé qui n'a pas de maître, ou un cerf blessé, ou de petits oiseaux qui ne peuvent pas encore voler, se trouvent dans le champ d'un individu ; cet individu voyant d'autres personnes qui courent pour s'approprier ces objets, les prévient en disant : « Mon champ me les a acquis ». Dans ce cas les objets lui sont acquis par son champ. Mais si c'était un cerf qui peut courir, ou des oiseaux qui peuvent voler, le champ ne peut pas les lui acquérir, et ils appartiennent à celui qui les a attrapés.

—1. Si l'acte de divorce <sup>2</sup> se trouve placé juste au milieu de la distance qui sépare le mari de la femme, elle ne se trouve qu'à moitié repudiée, en ce sens qu'il faut lors de la perte de cet acte un nouveau divorce ; les frais de rédaction (Libellarius), dit Hiskia, seront répartis entre le mari et la femme <sup>3</sup>. Quant à l'avis d'après lequel l'espace occupé par les 4 coudées de quelqu'un ne suffisent pas pour constituer l'acquisition, il suffit d'opposer le verset suivant (I Chron. XXII, 14) *Et moi en ma pauvreté j'ai préparé, etc.* Or comment expliquer ce verset ? Si, à ce moment Salomon avait en main tout ce qu'il fallait pour le temple, il était riche ; (et pourquoi alors se dit-il pauvre ?) s'il ne l'avait pas, comment a-t-il pu consacrer ce qu'il ne possédait pas encore. Il faut donc dire que tous ses biens se trouvaient à proximité de 4 coudées. R. Abin explique ainsi l'expression *en ma pauvreté* ; il n'y a pas de richesse, en présence du créateur. Selon une autre explication, c'est à force de privation que Salomon a pu consacrer de si grands biens au culte. — On a enseigné : c'est une expression non avenue (sans portée) de dire que la maison doit servir à acquérir un objet perdu qui y tombe ; mais si l'on dit que la maison serve à recueillir ce qui y est déjà tombé, la déclaration servira à l'acquérir. Ainsi, le fermier de R. Aba b. Mina trouva sur un palmier du propriétaire des pigeons, et les prit. Il alla consulter Rab pour savoir s'il a bien fait, et celui-ci ne lui donna pas de réponse ; sur quoi le fermier alla les remettre à leur place première (supposant avoir mal fait). R. Aba b. Mina lui dit : En présence du doute que tu as exprimé, Rab ne t'a pas répondu sur le champ ; mais tu as eu tort de rendre les pigeons aussitôt et de renoncer ainsi à la trouvaille bien acquise.

5. La trouvaille d'un enfant mineur, garçon ou fille, appartient au père, et celle d'un esclave cananéen, homme ou femme, appartient au conclure, car cela tient à l'emploi du terme *donner* ; et de la fin, on ne peut rien prouver non plus, à l'inverse, car le cas exposé suppose la remise déjà effectuée.

1. En tête est un passage traduit tr. *Péa*, IV, 2 (t. II, p. 54), et reproduit au tr. Guittin, VIII, 3. 2. Jeté par le mari sur la voie publique. 3. V. J., tr. Guittin, VIII, 2 (t. IX, p. 61).

maitre ; celle d'une femme mariée appartient au mari. Mais ce qu'un enfant majeur, fils ou fille, trouve lui appartient ; ce qu'un domestique hébreu, homme ou femme, trouve, appartient au domestique ; la trouvaille d'une femme divorcée, même avant de recevoir son douaire, appartient à elle.

R. Yoħanan dit <sup>1</sup> : La trouvaille par les fils majeurs leur appartient à eux lorsqu'ils ne sont pas établis chez leur père ; car, en ce dernier cas, la trouvaille faite appartient au père. Resch Lakisch dit : Un homme ne peut pas acquérir pour autrui un objet trouvé. R. Yossa dit : Ce n'est pas que l'avis de Resch Lakisch ait été ainsi exprimé en toutes lettres, mais on le déduit de ce qu'il a objecté contre l'enseignement de R. Hoschia qui dit : Celui qui loue un ouvrier pour exécuter des travaux divers a droit à la trouvaille faite par l'ouvrier. A ce sujet Resch Lakisch dit : dès qu'un homme est en état de renoncer au travail d'ouvrier, sa trouvaille appartient-elle au maître ? (Certes non ; donc on n'acquiert pas une trouvaille pour autrui) —<sup>2</sup>.

« La trouvaille de la femme que le mari vient de répudier sera à elle ». R. Yossna dit au nom de R. Aħa : Aussi longtemps qu'un homme ayant répudié sa femme ne lui a pas donné son douaire, jusqu'à la dernière prouta, il est tenu de la nourrir. En effet, dit R. Yossa, la Mischná le confirme en disant : « la trouvaille de la femme répudiée sera à elle » ; or, dit R. Oschia, on aurait pu croire qu'en raison de l'obligation du mari de nourrir sa femme répudiée jusqu'à ce qu'il lui ait donné son domaine total, y compris la dernière prouta, il devrait avoir droit à la trouvaille faite par cette femme ; c'est pourquoi la Mischná énonce formellement le contraire (mais cette obligation en résulte implicitement).

6. Si un individu a trouvé un contrat de dette où le débiteur engageait ses immeubles, l'individu qui l'a trouvé ne doit pas le rendre<sup>3</sup> ; s'il n'y a pas d'engagement d'immeubles dans l'acte, il peut le rendre, car le créancier ne pourra pas obtenir que le tribunal lui fasse payer la dette ; c'est l'opinion de R. Meir. Les autres docteurs disent qu'aux deux cas, il ne doit pas rendre l'acte, car le créancier pourrait se faire payer la dette.

7. Si un individu a trouvé des lettres de divorce, des lettres d'affranchissement d'esclaves, des testaments, des actes de donation entre vifs, ou des quittances, il ne doit pas les rendre à celui qui veut s'en prévaloir, car il est possible que ces actes étaient préparés pour les lui remettre, mais qu'on a changé d'avis avant de le faire.

On a enseigné au nom de R. Meir <sup>4</sup> : Un contrat de dette par lequel le dé-

1. Cf. J., tr. Péa, IV, 2 (6). 2. Suit un passage traduit au tr. Kethouboth, VI, 1 (t. VIII, p. 83). 3. Le créancier pourrait recourir au tribunal pour se faire payer. 4. Selon la correction du Comment. *Pné-Mosché*, d'après le passage parallèle du T. Babli.

bitour engage ses immeubles sera payable même à l'aide des biens hypothéqués; mais pour le contrat qui n'engage pas les immeubles du débiteur, le créancier n'aura de recours, ni sur les biens hypothéqués, ni sur ceux qui sont restés libres. Mais alors, d'après cet avis de R. Meir, à quoi bon rendre l'acte qui n'engage pas d'immeuble? L'acte peut servir à boucher la bouteille du créancier (c'est son bien, mais sans effet). Quant aux droits de ce dernier sur les héritiers, Rab dit<sup>1</sup>: l'héritage ressemble aux biens hypothéqués, et comme le paiement d'un prêt verbal fait par devant témoins n'est pas exigible sur les biens hypothéqués, de même on ne saurait les réclamer sur l'héritage; Samuel dit: on déduit des termes de la Mischnâ au sujet du prêt verbal (devant témoins) que le créancier ne peut rien réclamer des biens hypothéqués, mais il le peut des biens libres (fût-ce aux héritiers; ceux-ci donc n'égalent pas les biens hypothéqués). Pourquoi dit-on d'une part (selon Samuel), que l'on réclame le dû sur les biens libres, tandis que d'autre part (dans la Mischnâ) il est dit de ne rien réclamer à défaut d'engagement des immeubles? Il y a une différence, parce que l'hypothèque partielle (sans gage) vaut mieux que l'absence d'engagement (prêt verbal). — R. Eleazar explique le motif de R. Meir (dans la Mischnâ, en cas d'hypothèque): il peut arriver d'écrire un prêt avant de l'effectuer (pour éviter l'abus, il ne faut pas rendre le contrat trouvé). Il ajoute: on le rendra si l'emprunteur reconnaît son dû. Enfin il dit: si le contrat a été juridiquement confirmé au créancier, on le rendra. Ces 3 règles toutefois se contredisent (si l'on craint que, malgré le contrat de prêt, il n'y ait pas eu de prêt, pourquoi le rendre, et d'autre part, pourquoi rendre l'acte présumé valable?). — « Les autres docteurs disent qu'aux deux cas on ne doit pas rendre l'acte. » Il est à craindre qu'un tel contrat de dette ne soit pas réel, dit R. Abahou au nom de R. Yoḥanan, en raison de la possibilité d'un accord, *כִּי־וַוְיָא*, entre le créancier et le débiteur (pour avoir le privilège sur d'autres créanciers). R. Yassa dit au nom de R. Yoḥanan: si l'on trouve un contrat le jour même de sa rédaction<sup>2</sup>, on le rendra au créancier (sans craindre qu'il soit déjà payé).

On a enseigné (§ 7): Si avec l'acte de divorce on trouve le contrat de douaire<sup>3</sup>, certes la présence de ce contrat est une présomption que le mari l'a payé (et il n'y a pas lieu de craindre comme dans l'hypothèse de la Mischnâ, qu'après rédaction du divorce le mari ait renoncé). Après avoir réglé un contrat de dette, on ne peut plus l'utiliser pour un nouveau prêt, car ce serait faire tort aux créanciers<sup>4</sup> ultérieurs à la première dette. R. Yassa dit au nom de R. Yoḥanan: même un contrat rédigé en ce jour et déjà réglé ne peut plus servir le même jour à remettre une nouvelle dette. Mais, objecta R. Zeira devant R. Yassa, comment parle-t-on ici d'un contrat de dette payé le jour de son émission, tandis que plus haut (§ 6) il est dit de rendre au créancier un contrat trouvé le jour même de sa rédaction (supposant qu'on ne le paie

1. J., tr. Guittin, III, 7 (ib. p. 85). 2. B., tr. Baba bathra, f. 17. 3. Lacéré par ordre du tribunal après paiement. V. B., tr. Kethouboth, f. 85. 4. Littéralement: des acquéreurs d'immeubles (ou du gage de la créance).

pas le même jour)? Il n'arrive guère, répondit R. Yassa, que l'on emprunte et paye le même jour (un tel fait est trop rare pour être craint), tandis qu'il arrive souvent, aussitôt après avoir payé, de contracter un nouvel emprunt pour une autre affaire (aussi R. Yohanan a dû interdire d'utiliser le même acte). R. Hagiï fit une autre objection devant R. Yassa : pourquoi ne pas utiliser l'acte rédigé, puisqu'il s'agit de la même date, des mêmes témoins et du même créancier? En quoi fait-on plus de tort par là à d'autres créanciers qu'avec le premier engagement? Il peut y avoir une différence, répondit R. Yassa, en ce que la seconde fois le débiteur n'engage pas d'immeubles comme à la première fois; selon d'autres, la distinction consiste en ce que le premier engagement n'a pas été confirmé par des témoins, tandis que le second le sera (il faudra donc un nouvel acte).

8. Il faut rendre, si on les trouve, des lettres d'estimation <sup>1</sup>, ou des lettres de nourriture <sup>2</sup>, ou des actes du déchaussement <sup>3</sup>, ou des actes de refus <sup>4</sup>. Il faut aussi rendre, si on les trouve, des actes de *brouirin* <sup>5</sup>, ou un acte quelconque fait par un tribunal.

Si un individu a trouvé un acte dans une boîte, *γλωσσοκομῆτον*, ou s'il a trouvé un rouleau, ou un paquet de plusieurs actes, il doit les rendre. On appelle « paquet d'actes » l'ensemble d'au moins 3 actes liés <sup>6</sup>. R. Simon b. Gamaliel dit : Si les 3 actes sont d'un seul débiteur qui a emprunté de l'argent à 3 créanciers, on doit les rendre au débiteur <sup>7</sup>. Si ces 3 actes sont d'un seul créancier qui a prêté de l'argent à 3 individus, il faut les rendre au créancier <sup>8</sup>.

Si un individu trouve dans ses papiers un acte, et il ne se souvient pas si c'est le créancier ou le débiteur qui le lui a donné, il le gardera jusqu'à l'arrivée d'Elie (indéfiniment, jusqu'à preuve contraire). Si un individu trouve dans ses papiers l'acquit *σύμφωνη* de son débiteur, il doit se conformer à ce qui est écrit dans la quittance.

R. Jérémie dit au nom de Rab : Si l'acte est légalisé par les juges <sup>9</sup>, il faut le rendre au créancier. R. Hama, père de R. Oschia, dit : les « tamariskes » (savants éminents), ce sont les juges de la Captivité; les « tourtereaux » (encore faibles) sont juges en Palestine. R. Hamnona dit : si l'acte de vente, *ὄνη*, porte le 1<sup>er</sup> Nissan, et l'argent est remis le 10 Nissan, l'acte devra dire : « quoique cet acte soit rédigé le 1<sup>er</sup> Nissan, il a été décidé que l'argent sera

1. Elles constatent que le tribunal a adjugé une partie des terrains du débiteur au créancier après l'estimation de leur valeur. 2. L'engagement de nourrir la fille de sa femme. 3. V. Deutéronome, XXV, 9; à la suite de cet acte la femme peut se remarier. 4. Pour le Mioun, v. t. VII, pp. 11-12. 5. Littéral. : Documents du choix (de 2 juges et d'un arbitre). 6. En ces cas, observe Raschi, il est facile de connaître celui qui les a perdus, car celui-ci peut fournir des indices sur la boîte, ou sur le mode du lien des actes, pour affirmer sa possession. 7. Évidemment, il les a perdus après avoir payé les dettes et repris les actes. 8. Il les a perdus. 9. Il entend ainsi l'« acte fait par un tribunal. »

versé le 10 N. » R. Jérémie dit au nom de Rab : si dans les papiers du créancier se trouve un acquit de la main de ce dernier, il est nul ; on suppose qu'en revisant ses papiers, il a écrit l'acquit d'avance. Est-ce à dire que si l'acquit est rédigé par la main d'un autre, il soit valable ? Non, dit R. Isaac b. Nahman au nom de Samuel, l'acquit ne constitue la libération du débiteur que lorsqu'il est écrit par ce dernier, fût-il alors aux mains du créancier. Mais n'a-t-on pas enseigné<sup>1</sup> : Le fils devra prêter le serment d'héritage, savoir « que notre père ne nous a rien ordonné (à ce sujet), qu'il ne nous l'a pas dit et que nous n'avons pas trouvé d'acte parmi les papiers de notre père constatant que ce contrat est payé » ? N'est-ce pas que s'il est marqué *payé*, cela compte ? Dans cet enseignement, dit R. Yossé b. Aboun, il s'agit de testament, *διαθήκη* ; on s'y réfère, car il n'arrive pas qu'on le falsifie.

## CHAPITRE II

1. Voici quelles trouvailles on peut garder, et voici celles qu'il faut publier. On peut garder p. ex. des produits de champs (du blé, des fruits, etc.) dispersés, des pièces de monnaies dispersées, des meules de blé dans une place publique, des ronds de figes sèches, des pains de boulanger, des poissons liés ensemble, des morceaux de viande, de la laine tondue, telle qu'elle vient des propriétaires des moutons<sup>2</sup>, des touffes de lin, des langues de pourpre. C'est l'opinion de R. Meir.

2. R. Juda dit : toutes les trouvailles présentant quelque chose d'extraordinaire doivent être publiées. Par exemple, si l'on trouve un rond de figes sèches qui renferme un tesson, ou un pain qui renferme des pièces de monnaie. R. Simon b. Eleazar dit : on n'est pas obligé de les publier, si l'on trouve des objets neufs<sup>3</sup>.

D'où sait-on qu'au sujet d'une trouvaille faite par renonciation du propriétaire, celui qui a trouvé l'acquiert par droit légal ? R. Yohanan dit au nom de R. Simon b. Yoçadaq : des termes de la Bible (Deuteron., XX, 3), *tu agiras ainsi envers son dne... avec tout ce que ton frère aura perdu et que tu trouveras*, on conclut qu'il faut publier ce qu'il a perdu et que tu as trouvé, et de même pour ce qu'il ne sait pas avoir perdu et que tu as, excepté le cas de renonciation par le propriétaire, c'est perdu pour lui et pour tous. On a enseigné<sup>4</sup> : celui qui trouve des meules de blé sur la voie publique n'est pas tenu de les publier ; mais, dans un domaine privé, il faut les publier. Celui qui trouve des gerbes, soit dans la rue, soit dans un domaine privé, doit les publier. « On peut garder, est-il dit, les ronds de figes » ; c'est vrai pour les

1. J., tr. Kethouboth, IX, 7 (t. VIII, p. 122). 2. Par opposition à celle qui vient de l'ouvrier, qui présente un indice. 3. Ou : en panier (de ἀναφορετός). 4. Tossefta, ch. 2.

grands (communs, et non distincts) ; mais les petits, venant de Boçra, aisés à reconnaître, doivent être publiés. Si parmi les morceaux de viande trouvés il ya un foie, ou un rognon (ce qui les distingue), il faut les publier. Si parmi les « poissons liés » il y a un poisson vert ou un poisson blanc, λευκός, il faut les publier.

On a enseigné (§ 2) : R. Juda prescrit de publier le rond de figues « qui a un tesson », si celui-ci est enfoncé. Mais comment se fait-il qu'aux termes d'une autre Braïtha, il suffise d'avoir posé un tel objet au-dessus du rond, ou du pain, pour constituer la distinction ? Pour le rond laissé sur la voie publique, le signe particulier devra être enfoncé (sans quoi, il risque de se déplacer, et la renonciation est probable) ; pour le rond laissé dans un domaine privé, il suffit que le tesson soit posé dessus pour le distinguer. Toutefois, ajouta-t-on, même cette dernière condition réalisée pour un rond laissé dans la rue suffit à le distinguer, car le signe n'y est pas tombé par hasard. — « R. Simon b. Eléazar dit : on n'est pas obligé de les publier, si l'on trouve des objets en panier. » R. Yoħanan, rappelant cet avis, l'explique ainsi<sup>1</sup> : Ce sont par exemple les tiges où pendent les aiguilles et les fourches, ou le treillage pour suspendre les haches. L'Amora (interprète) de R. Isaac b. Tablia trouva un morceau de tissu enveloppé dans un manteau, *amiclorium*. Il vint auprès de R. Isaac pour savoir s'il doit le publier ; celui-ci se prononça d'après l'avis de R. Simon b. Eléazar (qu'il est inutile de les publier). L'Amora de R. Yoħanan, ayant fait la même trouvaille, consulta aussi son maître qui lui dit : l'as-tu trouvé dans un sentier (*semita*), ou sur la grande route, *πλατεία* ? Il a voulu expliquer ainsi jusqu'à quel point il adopte l'avis de R. Simon b. Eleazar dans la Mischnâ<sup>2</sup>.

### 3. Voici quels objets trouvés exigent la publication :

Un vase vide, ou contenant des fruits, ou les produits du champ<sup>3</sup>, une bourse vide, ou renfermant des pièces de monnaie<sup>4</sup>, des tas de produits des champs ou de fruits, des tas de pièces de monnaie.

Il en est de même, si l'on trouve 3 pièces de monnaie l'une sur l'autre, des gerbes dans un lieu privé, des pains cuits chez un particulier<sup>5</sup>, de la laine tondue, venant d'un ouvrier, des cruches de vin ou d'huile. Toutes ces choses exigent la publication.

(4). Si l'on trouve derrière le mur, ou derrière une haie, ou dans les sentiers des champs des pigeons liés, il ne faut pas les toucher<sup>6</sup>. Si l'on trouve au fumier un vase couvert (caché), il ne faut pas le toucher<sup>7</sup>. Si le vase n'est pas caché, il faut le prendre et le publier (pour que le propriétaire vienne le prendre en indiquant un indice).

1. Ibid. 2. Seuls les objets précités ne seront pas publiés, où qu'ils soient ; mais ce tissu particulier devra être publié si on l'a trouvé dans un lieu privé. 3. Il y a alors un indice qui permet de le distinguer. 4. Même motif. 5. Différents de ceux du boulanger. 6. On craint qu'en cas de publication, le propriétaire ne sache pas les désigner. 7. Il n'est pas perdu.

R. Juda dit : « 3 pièces de monnaie constituent un signe, et il faut les publier », si elles sont à l'effigie de 3 rois divers. Selon R. Eléazar, il en est de même aussi si elles sont d'un seul règne, étant superposées en forme de tour (par grandeur graduées) ; en tous cas, que les 3 pièces soient de 3 rois différents, ou d'un seul, la superposition graduée en forme de tour les distingue. R. Yoḥanan dit : si elles sont placées en forme de trépied (en triangle), on n'est pas tenu de les publier. Qu'entend-on par cette disposition ? Un espace (parc) enclavé par 3 hommes ; or, vu le doute et comme on ne sait auquel des 3 hommes il faut restituer ces pièces, il est inutile de les publier. R. Yossé dit que le fait suivant le prouve aussi : un homme suivait R. Ḥalafta, et de l'un d'eux il tomba un dinar ; comme on ne savait pas auquel des deux rendre ce dinar, il devint inutile de le publier. De même comme R. Simon b. Aba marchait derrière R. Eléazar, un dinar tomba du premier ; mais comme Simon qui l'avait ramassé lui tendait ce dinar, R. Eléazar lui dit y avoir déjà renoncé (c'est donc à toi). En réalité, dit-on, R. Eléazar agit ainsi avec intention, afin de faire acquérir cette pièce de monnaie à R. Simon b. Aba, qui était un pauvre honteux.

R. Juda dit : en parlant des « pigeons liés » (§ 4), la Mischnâ entend qu'ils sont liés par les ailes (selon l'usage ; sans quoi, le lien les distingue). R. Aba b. Zabda trouva un âne couvert d'un sac et le prit, puis il consulta Rab pour savoir si c'est permis. Tu n'as pas bien fait, lui dit Rab. Dois-je le rendre, demanda R. Aba, à l'endroit où je l'ai trouvé ? Non, lui dit Rab, car le maître de l'âne peut être revenu déjà, et n'ayant pas trouvé son bien y aura renoncé (de sorte que ce serait perdu ; il vaut mieux le publier). On a enseigné<sup>1</sup> : si l'on trouve un objet dans le fumier, il faut le publier, car il arrive souvent que le fumier est déplacé (et la trouvaille pourrait être perdue pour son propriétaire).

4. Si l'on trouve un objet dans une ruine ou dans un vieux mur, ou même dans un mur neuf du côté de la rue, on peut le garder. Si l'objet se trouve dans le mur du côté de la maison, il appartient au propriétaire de la maison. Si cette maison était louée, celui qui le trouve peut le garder, quand même l'objet se trouverait dans la maison.

« Ce que l'on trouve dans une ruine ou un vieux mur, vous appartient », car on peut supposer que cet objet remonte aux Emorrhéens (ou premiers habitants de la Palestine). On a enseigné<sup>2</sup> : la trouvaille faite entre les poutres d'un plafond, sise à l'intérieur du battant de la porte fait partie de la maison (est au propriétaire) ; si elle se trouve à l'extérieur de ce point, elle est comme située au dehors (et appartient à celui qui l'a trouvée). Lorsqu'une cavité est percée à l'intérieur du côté de la maison, toute trouvaille prise là, fût-ce dans la moitié sise vers l'extérieur, appartient au maître de la maison. Lorsque la cavité est percée à l'extérieur, toute trouvaille prise là, fût-ce dans

1. Tossefta, ch. 2.      2. Ibid.

la moitié sise vers l'intérieur, appartient à qui l'a trouvée. — « Si le propriétaire loue sa maison à d'autres, celui qui a trouvé un objet, fût-ce à l'intérieur de la maison, pourra le garder. » Toutefois, dit R. Jérémie, il y a discussion entre R. Simon b. Eléazar et les autres sages sur le point de savoir si l'on peut garder la trouvaille, lorsque le propriétaire louant sa maison à beaucoup de personnes en a fait une auberge (πανδοχείον). Mais dans une cour ordinaire, louée, tous reconnaîtraient qu'il faut publier la trouvaille. R. Yossé dit le contraire : cette discussion est applicable à la trouvaille faite dans une simple cour ; mais si elle est faite dans la maison devenue une auberge, il est évident selon tous que son maître y aura renoncé et que l'objet appartiendra à qui l'a trouvé<sup>1</sup>.

5. Si on trouve un objet (sans indice) dans une boutique<sup>2</sup>, on peut le garder ; si on le trouve entre le bureau et le boutiquier, c'est à celui-ci. Si on le trouve chez un changeur entre lui et la table, il faut le lui rendre ; mais si on le trouve en dehors de la table<sup>3</sup>, on peut le garder. Si un individu achète à un autre des fruits ou des produits de champ, ou si l'autre les lui envoie, et qu'en les recevant il y trouve des pièces de monnaie, il peut les garder ; mais si les pièces sont jointes (en bourse), il faut les publier, pour les rendre à celui qui pourra les désigner.

R. Eléazar dit, selon les termes de la Mischnâ : « si l'on trouve un objet entre le changeur et sa table, il faut le lui rendre » ; si donc on a trouvé l'objet sur le siège ou la caisse du changeur, on peut le garder. Simon b. Schetaḥ était occupé à ses travaux (fatigants) de filature<sup>4</sup>. Ses disciples lui dirent : Rabbi, pour te décharger, nous voulons acheter un âne, afin de t'éviter des marches pénibles. Ils allèrent donc et achetèrent d'un arabe (sarracenus) un âne ; ils trouvèrent, suspendue à l'animal, une perle fine (margarita). Comme ils se réjouissaient en sa présence de la trouvaille, le rabbi leur demanda si le marchand en avait eu connaissance. Sur leur réponse négative, il leur prescrivit de rendre la perle. Mais, objectèrent-ils, R. Houna Bivi-bar-Gozlun n'a-t-il pas dit au nom de Rab que, selon l'observation faite devant Rabbi, même d'après celui qui interdit de tirer un profit du vol fait à un païen, il est du moins permis d'un commun accord de profiter de ce qu'il a perdu et que l'on a trouvé ? Croyez-vous, répliqua le rabbi, que Simon b. Schetaḥ soit un barbare, βάρβαρος, qui veuille s'enrichir des dépouilles d'autrui ! Il veut, au contraire, que le nom divin soit béni grâce à lui ; c'est la plus douce récompense du monde à laquelle il aspire. Par quel fait ce Simon apprit-il à agir ainsi ? Par ce qui survint à R. Ḥanina : des rabbins et vieillards avaient acheté un monceau de froment à des soldats, στρατιώτης, et y trouvèrent un sac contenant des dinars, qu'ils rendirent à son propriétaire. Celui-ci s'écria : Béni

1. En raison du grand nombre d'habitants, le maître de l'objet y renonce au profit de qui l'a trouvé. 2. Ouverte à tout venant. 3. Devant elle chacun passe, et la trouvaille ne provient pas du changeur. 4. V. Vérité isr., 1861 V, 69.



soit le Dieu des Juifs, qui leur prescrit d'agir aussi honnêtement ! Aba Oschia, habitant de Toria (tour), blanchisseur, trouva dans le linge qu'une reine lui avait confié ses bijoux et objets précieux <sup>1</sup> ; il les lui rapporta. Ils sont à vous, dit-elle (vous avez droit à cette trouvaille) ; ceux-là d'ailleurs sont peu pour moi, qui en ai beaucoup d'autres et meilleurs en qualité. Aba s'y refusa en disant : la Loi nous ordonne cette restitution. Elle s'écria : Béni soit le Dieu des Juifs ! R. Samuel b. Sosratia arriva à Rome lorsque la reine de ce pays venait de perdre ses bijoux ; il les trouva. Il entendit le crieur de la province publier cet avis : Celui qui rendra les bijoux à la reine dans les 30 jours recevra telle et telle récompense ; mais s'il garde la trouvaille plus de 30 j., il aura la tête tranchée. Le rabbi pourtant ne les rendit pas de suite, mais après 30 jours. La reine lui dit : N'étais-tu pas en ce pays lors de la publication de l'avis ? Si, dit-il, j'en ai bien entendu ; mais j'ai différé cette restitution pour que tu ne supposes pas m'avoir fait agir par crainte de perdre la vie ; j'ai agi par respect de la Providence, qui l'ordonne ainsi. Elle s'écria : Béni soit le Dieu des Juifs !

Alexandre le Macédonien alla chez le roi de Cassia <sup>2</sup>, qui lui montra beaucoup d'or et d'argent. Il lui dit : « Je n'ai besoin ni de ton or, ni de ton argent ; je ne suis venu que pour voir votre procédure, παράξίς, comment vous jugez. » Sur ces entrefaites, arriva un homme se disputant avec son compagnon, qui lui avait acheté un champ et avait trouvé, en le labourant, un trésor de deniers. L'acheteur disait : « J'ai acheté le champ et non le trésor » ; le vendeur dit : « J'ai vendu le champ et tout ce qu'il renferme. » Les entendant se disputer ainsi, le roi dit à l'un : « As-tu un fils ? — Oui. » A l'autre : « As-tu une fille ? — Oui. Eh bien ! mariez-les, et que le trésor soit à eux deux. » Alexandre se mit à rire. — « Pourquoi ris-tu ? N'ai-je pas bien jugé ? Si l'affaire s'était présentée chez vous, comment l'auriez-vous jugée ? — Nous aurions mis à mort l'un et l'autre, et le trésor fût revenu au roi ». Il lui dit : « Vous aimez donc l'or ? » Il fit un repas, et lui servit du pain d'or et des coqs en or. « Est-ce que je mange de l'or ? » dit Alexandre. — Eh bien ! sois confondu, vous ne mangez pas l'or, et vous l'aimez tant. Le soleil luit-il sur vous ? — Oui. — La pluie tombe-t-elle chez vous ? — Oui. — Peut-être avez-vous de petits animaux ? — Oui — Eh bien ! sois confondu ; c'est grâce à ces petits animaux que vous vivez, car il est écrit : *L'homme et l'animal, tu les sauves, Éternel !* (Ps. XXXVI, 7) <sup>3</sup>.

(6). L'Écriture dit expressément que si l'on trouve un vêtement il faut le rendre (Deuter. XXII, 3) ; c'est pour nous apprendre ceci : comme un vêtement présente des signes particuliers, et appartient à quelqu'un qui le

1. Menahem de Lonzano complète ce passage ; son éditeur M. Buber (*Haasif*, II, 327) renvoie à un Midrasch, cité aussi par le *Pné-Mosché*, qui propose la même addition, et non d'après le tr. Baba gama, X, 11. 2. Rabba à Genèse, ch. 33. 3. Passage traduit par M. le R. Israël Lévy, dans la *Revue des études juives*, t. VII, pp. 87-8.

réclamera, ainsi pour tous les objets présentant des signes spéciaux et appartenant à quelqu'un qui les réclamera, on est obligé de faire la publication.

6 (7). Jusqu'à quand doit-on continuer les publications? Jusqu'à ce que ses voisins l'aient appris; tel est l'avis de R. Meir. R. Juda, dit : il faut continuer les publications pendant 3 fêtes, et encore 7 jours après la 3<sup>e</sup> fête, afin que le pèlerin (qui vient à Jérusalem pour la fête et qui entend la publication) ait 3 jours pour retourner chez lui, voir s'il a perdu un objet, puis 3 jours pour revenir, et encore un jour pour publier à son tour qu'il a perdu tel objet.

On a enseigné <sup>1</sup> : autrefois on continuait les publications pendant 3 fêtes, et encore 1 jour après la 3<sup>e</sup> fête, de sorte que le pèlerin qui en reçoit avis ait 3 jours pour retourner chez lui voir s'il a perdu un objet, puis 3 jours pour revenir, et encore un jour pour publier à son tour qu'il a perdu tel objet. Depuis la destruction du Temple, on a établi que la publication aura lieu 3 jours. Enfin, à partir du jour du danger (où tout objet perdu revenait de droit au gouvernement), la règle établit qu'il suffit d'en aviser ses parents et voisins.

7 (8). Si celui qui réclame l'objet trouvé indique l'objet sans indiquer de signe, on ne le lui donne pas <sup>2</sup>. Si cet individu est un imposteur, on ne lui donne pas l'objet, quand même il donnerait les signaux, comme il est dit (ibid.) : *jusqu'à ce que ton frère le réclame*; ces mots sont à entendre ainsi : il faut scruter ton frère, afin de savoir s'il est un imposteur, ou non.

Comment reconnaître un trompeur? Quelqu'un se fait passer pour aimant à rapporter les pertes faites et qu'il trouve, de sorte qu'il acquiert un grand renom de probité; les hommes le voyant agir ainsi lui confient en dépôt leurs valeurs, et il prend tout et s'en va. Selon d'autres, la ruse consiste à aller dans un lieu de réunion entendre énoncer les signes particuliers de l'objet perdu, et le trompeur va dans une autre réunion réclamer l'objet en donnant le signalement.

8 (9). (Celui qui trouve un objet, ou un animal, doit le garder jusqu'au jour fixé par la loi, où il doit le rendre au propriétaire). Si c'est un animal qui exige des dépenses pour sa nourriture, mais qui la peut gagner, on le fera travailler et on le nourrira. Si l'objet ou l'animal ne rapporte pas les frais de son entretien, on le vendra (en vue de rendre l'argent un jour au propriétaire). Selon ces mots (ibid), *tu le lui rendras*; il faut examiner comment on le rendra (sans préjudice). Que fait-on de l'argent en attendant? Selon R. Tarfon, celui qui a

1. Tossefta, ch. 2.    2. Son indication est insuffisante à prouver qu'il est le propriétaire.

vendu l'objet trouvé dans ces circonstances peut utiliser l'argent (comme l'argent prêté); par suite, si l'argent se perd, il en est responsable. R. Akiba dit : il ne doit pas l'utiliser (comme un dépôt); et par suite, s'il perd l'argent, il n'en est pas responsable <sup>1</sup>.

On a enseigné <sup>2</sup> : pour nourrir des veaux que l'on a trouvés, on devra : s'arranger de façon à ne pas vendre l'un d'eux (le leur faire pour ainsi dire manger), et ni pour les ânon, ni pour les poules. Ainsi, il est arrivé à quelqu'un qui avait trouvé 5 veaux d'en vendre successivement pour nourrir les autres, jusqu'à ce qu'il restât un seul. — R. Juda dit au nom de Rab : l'avis de R. Tarfon dans la Mischnâ sert de règle, lorsqu'il s'agit d'un objet distinct par un signe (en cas de vente, on a cédé un bien non abandonné, et l'on reste responsable). R. Aba et R. Juda disent au nom de Rab qu'un fait de ce genre est survenu, et l'on décida de suivre l'avis de R. Tarfon pour tout objet distinct par un signe. R. Juda dit : les savants n'ont pas besoin de donner le signalement (on les croit, sur leur déclaration qu'ils reconnaissent l'objet perdu). R. Houna dit : tous sont d'avis (sans discussion entre R. Tarfon et R. Akiba) qu'en cas de trouvaille d'un sac d'argent distinct par un signe (qu'il faut restituer), on ne pourra pas y toucher, ni en user. R. Juda b. Rabbi, étant allé à la synagogue, laissa ses sandales au dehors, et elles lui furent volées : « Si je n'étais pas allé à cette synagogue, dit-il, je n'aurais pas perdu mes sandales » (même là, viennent des hypocrites qui, sous prétexte de prier, volent). On apporta une fois un mort (dans la synagogue) pendant que R. Yossé s'y trouvait à étudier la loi, et il ne fit pas d'observation aux *cohanim*, ni à ceux qui sortaient, ni à ceux qui restaient <sup>3</sup>.

9 (10). Si un individu a trouvé des livres, il doit les lire une fois par mois. S'il ne sait pas les lire, il doit au moins les dérouler. Si c'est un ouvrage qu'il n'a pas encore lu, il ne doit pas le lire pour la première fois <sup>4</sup>. Il ne doit pas y lire avec une autre personne <sup>5</sup>. S'il a trouvé un vêtement, il doit le secouer une fois par mois, et l'étendre pour lui donner de l'air, mais non pas pour sa convenance (ou pour en faire étalage). S'il a trouvé des vases d'argent ou de cuivre, il les utilisera pour leur objet, mais il ne doit pas en abuser au point de diminuer leur valeur par le frottement. S'il a trouvé des vases d'or, ou de verre, il ne doit pas les toucher, quand même celui qui les a perdus tarderait à venir jusqu'à l'arrivée d'Elie <sup>6</sup>. S'il a trouvé un sac, un panier, ou une autre objet vil, qu'un homme de sa position n'a pas l'habitude de porter, il n'est pas obligé de le ramasser.

On a enseigné <sup>7</sup> : Celui qui a trouvé des livres, doit les lire une fois par

1. Pas plus que d'un dépôt. 2. Tossefta, ch. 2. 3. J., tr. Berakhoth, III, 1 (I, p. 57). 4. En raison de la nouveauté, le livre pourrait en souffrir. 5. Même motif. 6. Indéfiniment. 7. Tossefta, ch. 2.

mois ; s'il ne sait pas lire, il devra au moins les dérouler. Il ne devra pas lire la même section 2 fois, ni la traduire après la lecture (ce qui implique un plus long usage), ni ouvrir plus de 3 colonnes à la fois, ni lire à 3 personnes dans le même volume. Toutes ces règles ne s'appliquent qu'aux livres neufs ; mais dans les vieux livres, il suffira de regarder une fois par an. Des vases d'argent, on peut se servir à froid, non y mettre des objets chauds, car ceux-ci les noircissent. Dans les ustensiles de cuivre, on peut mettre même du chaud, sans toutefois les faire passer dans le feu, qui les réduit. On peut se servir de fourches ou de haches à l'égard d'objets tendres, mais non pour des objets durs (qui peuvent endommager ces outils). Ainsi, l'on peut utiliser une pelle pour prendre le ciment et l'étendre, puis on la remet à sa place ; avec une hache, on peut fendre du bois ordinaire, mais non des palmiers pierreux (durs), ni du bois d'olivier. Ces diverses règles de précaution au sujet d'une trouvaille sont applicables aussi au dépositaire d'un objet. Enfin, celui qui a reçu en dépôt de son prochain un vêtement, devra le secouer une fois par mois, sauf, si l'étoffe est grande (lourde), à être rémunéré pour sa peine.

10 (11). Dans quel cas est-on obligé de s'occuper des objets trouvés ? Si l'on trouve une âne ou une vache qui paissent en route, on ne doit pas les considérer comme des objets perdus dont il faudrait s'occuper pour les remettre au propriétaire <sup>1</sup>. Si l'on rencontre un âne avec son harnais renversé, ou une vache qui court dans les vignes, il faut les considérer comme des objets perdus qu'on doit remettre au propriétaire. Si l'on ramène la vache et qu'elle s'échappe, il faut la ramener pour la 2<sup>e</sup> fois ; si elle s'échappe de nouveau, on la ramènera pour la 3<sup>e</sup> fois, et ainsi de suite jusqu'à 4 ou 5 fois, comme il est dit (Deutéron. XXII, 1) : *tu le ramèneras*, expression dite avec redondance. Si l'individu qui s'occupe à ramasser un objet perdu par un autre est dérangé par cette occupation dans ses travaux, ce qui lui fait perdre un *selà* (1/2 sicle), qu'il aurait gagné s'il n'avait pas été dérangé, il ne peut pas exiger du propriétaire de l'objet perdu de lui donner un *selà* ; mais celui-ci paiera le travail, comme on paie à un ouvrier. Si l'individu ne veut pas se contenter de ce salaire, et qu'il préfère gagner un *selà* entier en continuant ses propres travaux, il a le droit de faire ses conditions <sup>2</sup>. Mais s'il n'y a pas de juges dans cet endroit, il a le droit de préférer ses propres travaux, et il n'est pas obligé de perdre son argent, en abandonnant son travail pour s'occuper de l'objet d'un autre individu.

(12). Si un individu trouve une vache dans une étable, il n'est pas obligé de s'en occuper ; s'il la trouve au dehors, il est tenu de la re-

1. On les supposera laissés là sciemment par le propriétaire. 2. Il peut dire aux juges de ne vouloir se charger de sauver cet objet, qu'à la condition d'être remboursé par le propriétaire pour le *selà*, qu'il peut gagner par ses propres travaux.

mettre à son propriétaire. S'il est un cohen et que la vache se trouve dans un cimetière <sup>1</sup>, il n'y entrera pas. Si son père lui ordonne d'entrer au cimetière où il se rendra impur, ou si la vache se trouve ailleurs et le père de l'individu lui défend de la prendre pour la remettre à son propriétaire, il n'obéira pas <sup>2</sup>. Si un individu voit un homme ou un animal accablé sous son fardeau, il est obligé de l'aider dans le déchargement ou dans le chargement. S'il a déjà aidé cet homme à le décharger ou charger plusieurs fois, il est toujours tenu de le faire, fût-ce 4 ou 5 fois, en raison de l'expression redondante du texte (Exode, XXIII, 5) : *aide-lui à le décharger*. Si cet homme dit à l'individu : « puisque la loi t'oblige à t'occuper du déchargement, va seul le faire, si tu veux, et je me reposerai », l'individu ne sera pas obligé de le faire seul. Mais si cet homme est malade ou vieux, son prochain sera tenu d'entreprendre seul la besogne. La loi oblige d'aider son prochain à décharger le fardeau ; mais elle n'oblige pas de l'aider à charger (sans se faire payer). R. Simon dit : la loi oblige aussi d'aider à charger (sans rémunération). R. Yossé le Galiléen dit : on n'est pas obligé d'aider son prochain, qui a commis la faute de charger l'animal d'un fardeau trop lourd ; car il est dit (ibid) : *sous sa charge* ; il faut que ce soit une charge supportable.

Pourquoi « si le père de l'individu qui a trouvé une vache lui défend de la prendre pour la rendre au propriétaire, n'obéira-t-il pas » ? Puisqu'en tout lieu un précepte affirmatif (comme celui d'honorer son père) l'emporte sur une défense (de ne pas se détourner d'une bête perdue), pourquoi ici est-ce l'inverse ? Il y a cette différence que l'homme qui a trouvé et son père sont tenus tous deux à respecter Dieu et ses lois. On a enseigné <sup>3</sup> : il faut aider l'animal *succombant sous la charge*, non celui qui a l'habitude de se coucher sous la charge. D'autre part, il est dit : on devra aider à décharger l'animal, fût-ce cent fois le même jour. N'y a-t-il pas contradiction entre ces deux avis ? Non : le premier se rapporte au cas où l'animal chargé se couche spontanément, tandis que le second avis ne se rapporte qu'au cas où l'animal ne peut, malgré lui, résister à sa trop lourde charge. Il est dit (ibid. 4) : *si tu rencontres l'âne, etc.* ; ce n'est pas à dire qu'il s'agit absolument d'une rencontre (toute proche), puisqu'il est dit aussi (ibid. 5) ; *si tu vois* ; or, il ne saurait être question de voir aussi loin que ce soit, fût-ce à une distance de cent milles, puisqu'il est dit (d'une manière plus restrictive) : *si tu rencontres*. Il en résulte un terme moyen adopté par les sages, savoir une distance maxima de 7 milles et demi, ou un *riss*. — Tu l'*aideras*, est-il dit, c'est-à-dire à décharger, et tu le *soutiendras*, en l'aidant à charger. R. Simon b. Yoḥai dit : comme la loi prescrit d'aider à décharger, elle prescrit d'aider à charger. Si l'âne est à un israélite et la charge à un païen, tous sont d'avis qu'il faut aider à dé-

1. Où un cohen ne doit pas entrer, pour ne pas devenir impur. 2. Vu la gravité de l'infraction légale. 3. Ibid.

charger et à charger; mais si l'âne est à un païen et la charge est à un israélite, selon les autres sages, on n'est tenu ni de décharger, ni de charger; selon R. Simon, il faut aider à décharger, non à charger.

11 (13). Si un individu a perdu un objet et que son père en ait perdu un aussi, ne pouvant pas s'occuper des deux objets à la fois, il peut s'occuper d'abord du sien<sup>1</sup>. Si un disciple a perdu un objet et que son maître en ait perdu aussi un, le disciple peut s'occuper d'abord du sien. Si son père a perdu un objet et que son maître en ait perdu un aussi, ne pouvant pas s'occuper des deux objets à la fois, il doit s'occuper d'abord de celui de son maître; car son père lui a donné des biens terrestres, mais son maître l'a rendu digne du monde futur. Mais si son père est un homme instruit, il doit s'occuper d'abord de l'objet de son père<sup>2</sup>. Si son père et son maître portent chacun un fardeau, il doit d'abord décharger celui de son maître, puis celui de son père. Si son père et son maître sont en prison (chez les païens), il doit d'abord racheter son maître, et plus tard il rachètera son père; mais si son père est un homme instruit, il rachètera d'abord son père, puis son maître.

— 3. Un homme (peu connu) avait commencé à enseigner la loi à Rab tout jeune; lorsque celui-ci apprit la mort de son premier maître, il déchira ses vêtements en signe de deuil. R. Yoḥanan au contraire est de l'avis de R. Juda (d'attribuer le titre de maître à celui qui vous a le plus instruit). Lorsqu'il se rendit de Tibériade à Sephoris, il vit quelqu'un arriver de cette dernière ville, et lui demanda ce qu'il y a de neuf: un de nos maîtres est mort, lui répondit l'arrivant, et toute la population prend part à ce deuil. R. Yoḥanan sut ainsi que l'on déplorait la perte de R. Hanina; il fit venir ses beaux habits du sabbat et les déchira. Mais n'a-t-on pas enseigné<sup>4</sup> que la déchirure des vêtements non opérée sur le champ, à l'audition de la mauvaise nouvelle, n'est pas valable? (Pourquoi a-t-il attendu qu'il ait ses plus beaux habits?) Dans le présent cas, R. Yoḥanan a voulu donner une marque plus forte de son respect pour le défunt. Mais on ne sut pas s'il avait agi ainsi parce que c'était son maître, ou que la mauvaise nouvelle concernait un chef d'école. Toutefois, à l'aide de ce qu'a dit R. Ḥiya b. Aba à Sephoris, on voit que R. Hanina n'avait pas été le maître spécial de R. Yoḥanan: R. Hanina ayant vu chacun courir, demanda à R. Ḥiya le motif de cet empressement. Celui-ci lui répondit<sup>5</sup>: R. Yoḥanan est en ce moment assis dans la salle d'étude de R. Bania, et pour entendre son exposé législatif, chacun accourt. Béni soit Dieu, s'écria R. Hanina, de m'avoir montré les fruits de mon enseignement (les succès

1. B., tr. Horaïoth, fol. 48<sup>a</sup>. 2. Celui-ci alors a satisfait à la fois aux besoins du corps et à ceux de l'âme. 3. En tête est une phrase traduite au tr. Moëd. Qaton, III, 7 (t. VI, p. 340). 4. B., même tr., fol. 24<sup>a</sup>. 5. Menahem de Lonzano, dans ses notes, complète ce passage; son éditeur, M. Buber (dans *Haasif*, II, 327) observe que cette addition est faite d'après le passage parallèle du tr. Horaïoth, III, 4 (7).

de mes élèves) pendant que je vis encore. Tous les sujets d'exégèse qu'il expose lui ont été développés par moi, sauf l'explication des Proverbes et de l'Ecclésiaste <sup>1</sup>. Il résulte de ce détail (que R. Yoḥanan avait seulement appris de lui l'exégèse biblique) que tout élève doit porter le deuil de son maître (même si l'enseignement a été restreint à une branche). Samuel adopte l'avis de R. Yossé (de considérer comme maître celui qui ne vous a enseigné qu'une Mischnâ). Ainsi, un homme avait enseigné à Samuel la Mischnâ où il est dit <sup>2</sup> : « L'officiant avait deux clefs pour ouvrir les salles du Temple ; avec l'une, il fallait tendre le bras jusqu'à l'extrémité pour pouvoir ouvrir, et avec la seconde on ouvrait de suite (aisément) ». Et il lui avait expliqué qu'avec la première clef il fallait passer le bras par l'ouverture faite au mur jusqu'à la jointure de l'épaule, pour parvenir à ouvrir par l'intérieur ; avec la seconde clef, on ouvrait sans peine. Lorsque Samuel apprit la mort de cet homme, il déchira pour lui ses vêtements en signe de deuil, comme pour un maître.

### CHAPITRE III

1. Si un individu donne à un autre en dépôt un animal ou des objets inanimés, et que ce dépôt ait été volé ou perdu par un accident rare chez le gardien <sup>3</sup>, si le gardien ne voulant pas prêter serment a payé au propriétaire la valeur du dépôt, et si l'on trouve le voleur, qui est condamné, suivant le cas, à l'amende du double, ou du quadruple, ou au quintuple, dans ce cas c'est au gardien que le voleur paye l'amende.

(2) Si, au contraire, le gardien a prêté serment pour être quitte envers le propriétaire du dépôt, le voleur paye l'amende au propriétaire.

D'où déduit-t-on l'assertion de la Mischnâ ? Ce ne saurait être de ce qu'il est dit (Exode, XXII, 3) : *Si l'on trouve en sa main l'objet volé, il devra le payer deux fois*, puisque l'on sait d'autre part (ib. 6) que « si le voleur est trouvé, il devra payer le double » ; à quoi bon cette dernière expression, superflue par suite de ce qui précède ? Puisqu'elle est inutile ici, elle se réfère au sujet précédent (à savoir que l'amende est due par le dépositaire). Rabbi suivait les chapitres d'études expliqués par R. Judan, et exposait devant lui le précédent motif (sur l'avis de la Mischnâ). R. Judan lui rappela la suite (la 2<sup>e</sup> proposition de la Mischnâ) : « Si le défendeur prête serment qu'il ne doit rien et le voleur est ensuite trouvé, celui-ci paiera le double. Si le voleur l'a égorgé ou vendu, il paiera le quadruple ou quintuple. A qui le paiera-t-il ? Au propriétaire du dépôt. » Or, si l'on adoptait le principe précité, le voleur devrait payer au dépositaire <sup>4</sup> ? R. Nassa, au nom de R. Yona le justifie

1. Même correction d'après le passage précité. 2. Tr. Tamid, III, 6. 3. En ce cas, le gardien gratuit du dépôt jurera seulement que le vol ou la perte n'est pas de sa faute. 4. Car le verset qui prescrit ce paiement ne dit pas si le dépositaire est responsable de la perte, ou non ? Voir B. Fischer, *Talmudische Chrestomathie, mit Anmerkungen, Scholien n. Glossar* (Leipzig, 1884, 8<sup>e</sup>), pp. 120-4. Cf. ci-dessus, tr. Baba qama, VII, 1.

ainsi : le terme *vivant* qui précède la seconde expression « il paiera le double » (ibid.) indique qu'il s'agira d'un objet *vivant* (ou de rapport); donc, à celui auquel revient le capital de fonds (et qui supporte la perte) ira aussi l'amende du double. Selon R. Yoḥanan et R. Eleazar, R. Nassa ajoute au nom de R. Yossé b. Hanina un élément de plus à la Mischnâ, et dit : En réalité, le paiement n'a pas besoin d'être effectué, il suffit qu'un tel engagement soit pris pour équivaloir au fait accompli (et lui assure l'amende).

Lorsque le dépositaire offre de payer, on craint qu'il veuille garder ce bien (et il devra jurer qu'il ne l'a pas). S'il offre de jurer et qu'il s'aperçoive ensuite de la conséquence possible d'être tenu à jurer pour d'autres sujets, puisse reprenant, il offre de payer le bien, on ne l'accepte pas, de crainte que le dépositaire ait des vues sur cet objet. R. Yossé dit : la loi (le droit légal) n'impose pas au dépositaire l'obligation de jurer, de façon à aggraver son état, mais pour l'alléger (le rendre ensuite irresponsable, comme gardien gratuit) ; aussi, il pourra à son gré payer l'objet, ou jurer ne pas l'avoir. Si des témoins attestent que le dépôt a été enlevé par violence, que faire ? (la question est celle-ci : le dépositaire peut-il renoncer au privilège légal de représentant, de façon à bénéficier de l'amende au quadruple ou quintuple, ou bien le bénéfice revient-il au propriétaire réel, primitif ?) Ce point est à résoudre d'après l'avis de R. Eliezer : la cession d'amende à toucher ne peut pas s'effectuer en faveur d'autrui (on n'admet donc pas que le propriétaire ait transmis tous ses droits au dépositaire). S'il est attesté que le vol a eu lieu par suite de négligence coupable du dépositaire, auquel cas celui-ci est tenu de payer la perte, puis l'objet volé a été trouvé, à qui l'amende sera-t-elle payée ? Au premier propriétaire, ou au dépositaire, ou à tous deux ? (Est-il tenu d'accepter le montant de la perte seule, ou non ? Question non résolue).

2 (3). Un individu a loué une vache et il l'a prêtée ensuite à un autre individu ; la vache est morte de sa mort naturelle chez cet emprunteur (accident qu'on ne pouvait éviter). Dans ce cas, celui qui a loué la vache prètera serment que la vache est morte naturellement, et il sera acquitté envers le propriétaire ; puis l'emprunteur paiera sa valeur au premier. Mais R. Yossé dit : celui-ci ne peut pas profiter de la vache qui ne lui appartient pas ; elle doit être payée au propriétaire.

Celui qui a loué la vache peut-il la prêter à autrui sans permission ? R. Ḥiya n'a-t-il pas enseigné<sup>1</sup> : l'emprunteur ne pourra prêter à autrui le dépôt qui lui a été confié, ni un locataire d'un objet le louer à un autre, ni l'emprunteur le louer, ni le locataire le prêter, à moins d'avoir reçu l'autorisation du propriétaire ? R. Ila dit au nom de R. Yanaï qu'il s'agit ici du cas où le propriétaire a permis de sous-louer sa vache, comme il a répondu ailleurs qu'au cas où le mari de son vivant a autorisé la femme à devenir tutrice de ses enfants, on la croit sans serment. R. Abahou demanda : la Mischna parle-t-elle exclusivement

1. Tr. Kethouboth, IX, 3 (t. VIII, p. 119); Cf. tr. Qiddouschin, I, 4.



du cas de prêt à un tiers, ou lors même que le propriétaire redemande la vache en prêt du locataire, et qu'elle meurt naturellement, le propriétaire doit-il dédommager le locataire? Oui. Mais alors si le propriétaire l'a mangée, doit-il aussi payer au locataire? Non, répond R. Abina, chacun a bien le droit de manger son bien (tout en restant responsable de l'accident survenu chez lui). « Mais R. Yossé dit : celui-ci ne peut pas profiter de la vache qui ne lui appartient pas ; elle doit être payée au propriétaire. »

3 (4). Si un individu s'adressant à la fois à deux personnes leur dit : « J'ai enlevé à l'un de vous 100 zouz, mais je ne sais pas à qui » ; ou s'il leur dit : « Le père de l'un de vous m'a remis en dépôt 100 zouz, et je ne sais pas le père de qui me les a donnés » ; en ces cas, l'individu donnera à chaque personne 100 zouz, car il a fait spontanément l'aveu (pour être consciencieux en réparant ses torts).

(5). Deux individus ont donné de l'argent en dépôt à un gardien ; l'un a donné 100 zouz et l'autre 200 ; plus tard, chacun d'eux réclame 200 zouz. Le dépositaire donnera à chacun d'eux 100 zouz, et les derniers 100 zouz resteront jusqu'à l'arrivée d'Elie <sup>1</sup>.

R. Yossé dit : Si l'on agissait ainsi, le menteur n'y perdrait rien, et il ne se déciderait jamais à avouer la vérité ; il faut donc ne donner rien à aucun d'eux, afin que le menteur se décide à avouer la vérité pour obtenir ses 100 zouz.

(6). Il en est de même de 2 vases mis en dépôt par 2 individus, dont l'un a donné un vase de 100 zouz, et l'autre en a donné un plus grand qui vaut mille zouz. Si plus tard, chacun d'eux réclame le grand vase, les autres docteurs disent qu'on donne le petit à l'un d'eux, et on vend le grand pour en donner une valeur de 100 zouz à l'autre, et l'on garde le reste. R. Yossé dit : alors aussi on ne donnera rien à aucun d'eux, afin que le menteur se décide enfin à avouer la vérité pour avoir sa part <sup>2</sup>.

4 (7). Si un individu a mis en dépôt des fruits (ou des produits de champs) chez autrui, quoique ces objets se gâtent, le gardien ne doit pas y toucher (pour les vendre avant qu'ils ne soient perdus). R. Simon b. Gamaliel dit : Le gardien les vendra devant le tribunal, car il rend service au propriétaire, comme s'il lui vendait un objet perdu <sup>3</sup>.

R. Abshou explique le motif de R. S. b. G (§ 4.) : Si l'on adoptait l'avis (du préopinant) qu'en cas de corruption des produits le dépositaire ne doit plus y toucher, il y aurait à craindre que ce dernier suscite un défaut et prétende le tout gâté, sous prétexte qu'il lui a été défendu d'y toucher pour le vendre. R.

1. On ne les donnera à personne, jusqu'à ce que l'on arrive à savoir à qui ils sont. 2. L'argumentation de la Guemara sur ce § est traduite tr. Yebamôth, XV, 10 (t. VII, p. 211), sauf qu'ici on met en opposition la Mischnâ du tr. Yebamôth. 3. Le dépôt finirait par se corrompre s'il n'était vendu.

Aba b. Jacob ou R. Abahou dit au nom de R. Yoḥanan : l'avis de R. Simon b. Gamaliel sert de règle — <sup>1</sup>.

5 (8). Si un individu donne en dépôt à un autre des fruits (ou des produits des champs, que le gardien aura mêlés avec ses propres produits), il ne rendra pas au propriétaire la quantité qu'il a reçue ; il retranchera de chaque produit la perte qu'il subit selon sa nature. Pour le froment et le riz, on retranchera 9 demi-cab par chaque *kour* ; pour l'orge et le cummin, 9 cab ; pour l'épeautre et le lin, 3 saah, par *kour*. Tout se calcule selon la mesure et le temps <sup>2</sup>. R. Yoḥanan b. Nouri dit : les souris mangent la même quantité d'un *kour* ou de 2 et 3 ; la quantité à retrancher ne sera donc que sur un seul *kour*. R. Juda dit : si le dépôt est considérable, le gardien ne doit rien retrancher, car la perte faite par les souris est compensée par le gonflement que subissent les produits <sup>3</sup>.

(9) Si un individu donne en dépôt du vin (que le gardien mêle ensuite au sien), on en retranchera  $\frac{1}{6}$  ; c'est la perte que le vin subit. R. Juda dit : on en retranchera  $\frac{1}{5}$ . S'il s'agit d'un dépôt d'huile, on retranchera 3 lous 0/0 ; la lie fait 1 loug  $\frac{1}{2}$ , et un loug  $\frac{1}{2}$  est absorbé par les cruches ; de l'huile pure, on ne retranche rien pour la lie. Si les cruches sont vieilles, on ne retranche rien pour l'absorption (les vieilles cruches n'absorbent plus rien). R. Juda dit : le vendeur a le même droit que le gardien d'un dépôt, en ce sens que si un individu vend à un autre de l'huile pure de ses tonneaux, qu'il doit donner peu à peu selon les besoins de l'acheteur, le vendeur lui retranchera 1 loug  $\frac{1}{2}$  0/0 de lie <sup>4</sup>.

R. Amé dit : on tient compte de la perte si la restitution a lieu (comme le dépôt) lors de la moisson, non en hiver. On a dit là-bas (à Babylone) : les souris sont si rusées que lorsqu'elles voient de grandes quantités de produits, elles appellent d'autres souris pour manger avec elles (voilà pourquoi tout dépend de la mesure). R. Yoḥanan donne un autre motif : s'il y a beaucoup de produits, elles gâtent beaucoup. « Si l'on met en dépôt du vin, on retranchera  $\frac{1}{6}$  ». R. Juda dit de retrancher  $\frac{1}{5}$ . Quant au décompte pour la lie de l'huile, il est dû, selon R. Oschia, lorsque le vendeur a formulé qu'on précise qu'il livre de l'huile épurée ; à défaut d'un tel engagement formel, le preneur doit accepter un loug  $\frac{1}{2}$  de lie.

6 (10). Un individu dépose un tonneau, sans préciser la place où le gardien doit mettre ce tonneau ; puis le gardien l'ayant pris et déplacé, le tonneau se brise. Si cette rupture a lieu entre les mains du gardien, on l'oblige à payer le dommage, lorsqu'il a déplacé le tonneau pour son

1. Suit un passage traduit tr. Pesahim, I, 4 (t. V, p. 10). 2. La quantité à retrancher sera multipliée par le nombre des *Kours* et celui des années. 3. Supposant leur mise en dépôt en été, après la moisson, quand ils sont secs, et que le gardien les rende en hiver. 4. B., tr. Synhédrin, f. 29.

propre usage ; mais il sera acquitté s'il l'a déplacé pour le mieux garder. Si le tonneau s'est brisé après avoir été remis en place, le gardien est quitte, quand même le déplacement aurait eu lieu dans un but personnel. Si le propriétaire du tonneau a précisé la place où le gardien devait le mettre, et celui-ci l'a déplacé puis la fracture a eu lieu, le gardien doit toujours payer le dommage, lorsqu'il l'a déplacé pour son propre usage, quand même le tonneau ne serait brisé qu'après avoir été remis en place.

7 (11). Un individu donne à autrui de l'argent en dépôt, le dépositaire l'enveloppe dans son manteau pour le porter sur son dos, ou il le donne à son enfant mineur qu'il laisse dans la maison, sans l'enfermer d'une façon suffisante. En ce cas, le gardien est responsable de la perte de l'argent ; car il ne l'a pas gardé selon l'usage. S'il l'a gardé comme l'usage l'exige, il est acquitté.

Pourquoi si le tonneau a été brisé après sa remise en place, le dépositaire est-il acquitté ? R. Eleazar n'a-t-il pas dit<sup>1</sup> que tout dépend de l'avis donné au maître, ce qui n'a pas eu lieu ici ? Cependant, comment R. Eleazar peut-il comparer le présent cas au vol d'un tonneau dans la cave d'un prochain ? Pour ceci, le propriétaire quoique ayant ignoré le premier vol (partiel), devra être avisé de la restitution, afin que le voleur ne soit plus responsable lors du vol final (total) ? N'y a-t-il pas cette distinction que lors de la remise en place d'un dépôt, cet objet n'a pas quitté la propriété de son maître, tandis que lors du vol l'objet a quitté le domicile du maître ? Non, répond R. Eleazar, il y a un avis disant que le dépôt étant aux mains du gardien, il était en sa possession (et avait quitté celle du propriétaire<sup>2</sup>). — Etant admis pour le premier cas donné par la Mischnâ qu'à défaut de place précise, la restitution du tonneau est valable partout pour constituer l'irresponsabilité, pourquoi, en cas de place déterminée, est-il dit que le dépositaire est acquitté s'il a déplacé le tonneau ? Puisqu'il y a une place fixée, n'en résulte-t-il pas forcément que lors de la remise partout ailleurs, soit pour son usage personnel, soit au profit du tonneau, on est responsable du bris ? En effet, selon certain avis, le gardien n'a pas de droit sur le dépôt, et il ne doit pas le mettre ailleurs qu'à la place fixée ; dès lors, soit qu'il ait remis le tonneau à sa place, soit ailleurs, il est responsable s'il l'a déplacé pour son usage personnel, et il est acquitté si c'est en vue du tonneau.

Selon R. Yossé, de ce que la Mischnâ dit (§ 7) : « si l'on donne l'argent à son enfant mineur, sans l'enfermer d'une façon suffisante, on est responsable de la perte », il résulte que si un individu remet dans la rue à son prochain de la vaisselle fine (? politura), puis le dépositaire la passe à son enfant mineur, ensuite on la vole ou elle se perd, le gardien n'est pas responsable ; car certes il ne

1. Au sujet d'un vol partiel restitué, suivi d'un vol complet. Tossefta au tr. Baba qama, ch. 10. 2. Selon cet avis donc, que j'adopte, notre cas ressemble au vol, et il faut aviser le maître ; la Mischnâ ne partage pas cet avis.

lui a pas donné la vaisselle pour la garder dans la rue. Quand est-il dit que le gardien gratuit, après avoir juré d'avoir rempli son devoir, n'est pas responsable de la perte? C'est lorsqu'il a gardé le dépôt selon l'usage; s'il a fermé comme il convient, ou s'il a fait un lien convenable, ou s'il a mis l'argent dans sa ceinture (*funda*), ou s'il l'a serré dans un linge qu'il porte sur l'épaule devant lui, s'il l'a mis dans une caisse, ou dans une boîte, ou dans une tour, et l'argent a été volé ou perdu, le gardien doit jurer n'avoir rien à se reprocher, et sera quitte; si des témoins attestent qu'il a agi ainsi, il est dispensé du serment. S'il n'a pas fermé suffisamment, ou le nœud n'est pas assez solide, ou si on le porte sur le dos, ou si on le met en haut du toit, et l'argent est volé, le gardien devra le payer. Si celui-ci l'a mis où il place d'ordinaire son bien, au cas où c'est un endroit convenable pour la conservation, le gardien sera acquitté; si non, il sera tenu de le payer.

8 (12). Si un individu donne des *Maoth*<sup>1</sup> en dépôt à un changeur, en lui remettant ces pièces liées dans un paquet, le changeur ne peut pas en faire usage; aussi ce dernier n'est pas responsable si l'argent se perd. Si l'argent n'était pas lié, le changeur peut en faire usage, et il est responsable de la perte du dépôt. Si l'individu a donné l'argent en dépôt à un propriétaire (non changeur), quand même l'argent n'a pas été lié en paquet, le dépositaire ne peut pas en user<sup>2</sup>. Si le dépositaire est un boutiquier, il sera assimilé à un homme ordinaire. Tel est l'avis de R. Méir. Selon R. Juda, le boutiquier est assimilé au changeur.

9 (13). Si le gardien met la main sur le dépôt<sup>3</sup>, d'après l'école de Schammaï, il sera puni, soit que le dépôt diminue de valeur après usage, soit qu'il augmente de valeur<sup>4</sup>. Les Hillélites disent: le gardien payera la valeur du dépôt au moment de l'enlèvement. R. Akiba dit: il payera la valeur au moment de la réclamation.

Si le gardien a voulu mettre la main sur le dépôt, il est condamné, d'après l'école de Schamaï (comme s'il l'avait déjà fait); d'après l'école de Hillel, il n'est condamné qu'après le fait accompli. Ainsi, le gardien ayant reçu en dépôt un tonneau de vin, en a pris un quart de log, puis le tonneau a été brisé par un accident; le gardien ne paiera que le quart qu'il a pris. Mais s'il a soulevé le tonneau pour en prendre un quart de mesure, et le tonneau s'est brisé plus tard par accident, il est responsable de l'accident, et il paiera pour le dépôt entier<sup>5</sup>.

1. Voir t. VIII, p. 80. Une *maah* égale la moitié d'un pondion; mais, en général, *maoth* a le sens d'argent monnayé. 2. A condition de l'avoir bien gardé selon l'usage, il n'est pas responsable. 3. C'est-à-dire s'il en abuse. 4. Si p. ex. le dépôt valait 4 zouz quand le gardien l'a pris, et il ne valait plus qu'un zouz quand il l'a consommé, il paiera les 4 zouz. Si au contraire ce qui valait un zouz d'abord s'est élevé à la valeur de 4 zouz, le gardien paiera aussi 4 zouz. 5. Soulevant le tonneau, il a fait acte d'acquisition avec ses conséquences.

R. Houna dit que R. Jérémie demanda : est-ce que la défense d'utiliser les « pièces liées » (§ 8) se rapporte au cas de la présence d'un cachet, ou sans cachet ? Car, s'il est question de cachet, lors de l'absence du cachet, il serait permis de se servir de l'argent; si au contraire c'est défendu, même sans cachet, à plus forte raison est-ce en présence d'un cachet ? (question non résolue).

Voici comment il faut compléter dans la Mischnâ (§ 9) l'avis de R. Akiba : le voleur paiera selon la valeur due lors de la réclamation en justice. R. Jérémie dit au nom de Rab que l'avis de R. Akiba sert de règle, quoiqu'opposé à l'avis de Hillel. R. Aboun b. Hiya raconte que lorsqu'un fait de ce genre survint, Rabbi se prononça aussi dans le même sens. R. Oschia ajoute : c'est vrai lorsque nulle attestation ne dit quelle a été la valeur lors de la prise ; mais si des témoins sont présents et l'attestent, tous reconnaissent, comme le veut R. Akiba, qu'on l'estime d'après l'instant déterminé par les témoins. Un fait analogue fut soumis aussi à R. Nassa, qui professa de même l'avis de R. Akiba.— Schammaï dit de le punir en tous cas, car il y a *péché* dès que l'on veut mettre la main sur le dépôt ; les Hillélites ne condamnent pas l'intention seule du vol, mais le fait, et, selon eux, l'expression pléonastique « toute cause (pensée) de péché » implique l'extension de la loi au représentant <sup>1</sup>.

#### CHAPITRE IV

1. Quand on achète un meuble pour de l'argent, l'achat devient valable si l'acheteur fait l'acte d'attirer le meuble, mais non parce que le vendeur a pris l'argent <sup>2</sup>. Si un individu donne à un autre des espèces en or en échange de l'argent, la prise de l'or rend l'achat valable, mais non pas la prise de l'argent <sup>3</sup> ; dans l'échange des monnaies de cuivre avec celles d'argent, la prise des pièces de cuivre rend l'échange valable, non celle des pièces d'argent. Si on échange des [pièces de monnaie mauvaises (qui n'ont plus cours) avec des bonnes, la prise des mauvaises rend l'échange valable, mais non celle des bonnes. Si on échange une pièce de monnaie frappée (marquée) contre une fruste, ἀσθημον, la prise de la dernière pièce rend l'échange valable, non celle de la première. Enfin, si on achète du mobilier avec de l'argent, la prise de la marchandise rend la vente valable, non celle de l'argent. En général, en échangeant une marchandise (mobilier) avec une autre, la prise de l'une d'elles rend l'échange valable.

1. Pour expliquer cette dernière phrase, l'édition de Jitomir cite, d'après Azulai, une longue note explicative par Menahem de Lonzano, que n'a aucune édition antérieure. 2. Au lieu du texte ierouschalmi, il a paru préférable de suivre ici celui du Babli. 3. Dans cet échange, l'or est considéré comme marchandise, adoptant comme telle la monnaie la moins courante.

Voici en somme la règle générale à ce sujet : ce qui est comme dérivé de l'autre (inférieur) servira à l'acquérir par l'attraction. Selon R. Ḥiya b. Asché, l'avis de la Mischnâ (qu'avec l'argent on acquiert l'or) émane de R. Simon b. Rabbi. Renonce à ton avis, lui dit Rabbi, et enseigne selon notre version : « l'or sert à faire acquérir l'argent ». Non, dit R. Simon, je ne renonce pas à la leçon primitive, car lorsque tu étais dans toute ta vigueur (plus jeune), tu m'as enseigné cette version : « Avec les pièces d'argent, on acquiert l'or donné en échange ». Il résulte de la nouvelle opinion de Rabbi (renonçant à un précédent avis) qu'il considère l'or comme un fruit (secondaire par rapport à l'argent qui est d'un maniement plus fréquent, quoiqu'inférieur en valeur) ; tandis que selon l'enseignement de R. Ḥiya, l'argent est considéré comme fruit. Ainsi la fille de R. Ḥiya le grand prêta à Rab des dinars d'or ; lors de la restitution (et comme la plus-value de l'or à ce moment pouvait équivaloir à une prise indue d'intérêt), elle demanda à son père ce qu'elle devait faire, et il lui dit : tu peux accepter en restitution de bons dinars d'or, ayant le poids régulier (donc l'or constitue le capital). Mais infère-t-on une règle d'un fait survenu à la fille de R. Ḥiya ? Certes, répliqua R. Idi. De même Aba, le père de Samuel, se trouva dans un cas analogue, et il consulta Rabbi sur le point de savoir s'il peut acquitter un prêt de dinars d'or par des pièces semblables. C'est permis, répondit Rabbi. De même, dit R. Jacob b. Aḥa, R. Yoḥanan et R. Simon b. Lakisch disent tous deux qu'il est permis d'acquitter un prêt de dinars d'or par des pièces semblables. On peut échanger des pièces ayant le poids exact contre d'autres égales, mais non les blancs, λευκόν, contre d'autres pareilles. On a enseigné ailleurs <sup>1</sup> : Tout ce qu'il faut estimer pour fixer sa valeur en argent <sup>2</sup>, se trouve pour l'un acquis à titre d'échange dès que le prochain possède l'équivalent. Ce n'est vrai, ajoute R. Yoḥanan, que s'il s'agit de l'échange d'un bœuf contre une vache, ou d'un âne contre un bœuf (dès que l'un l'a acquis, l'autre est responsable) ; mais s'il s'agit d'un monceau prêté pour un autre, il n'y a pas eu destination, ni par conséquent d'acquisition par échange. Selon R. Jérémie au nom de Rab, même en ce dernier cas, il y a acquisition (comme pour tout objet mobilier). De même, R. Aba b. Mina dit au nom de Rab : l'échange des selles, βουριχάλιον <sup>3</sup>, contre d'autres selles, ἐμβουριχλον, entraîne l'acquisition — <sup>4</sup>.

(2). Si l'acheteur a pris la marchandise, quoiqu'il n'ait pas encore donné l'argent, la vente est valable sans retour. Si le vendeur a touché l'argent, mais l'acheteur n'a pas pris la marchandise, la vente n'est pas valable, et tous les deux peuvent se rétracter ; mais le tribunal inflige à celui qui se rétracte un blâme public, en disant que Celui qui a puni la génération du déluge [et la génération de la confusion des langues (Ge-

1. J., tr. Qiddouschin, I, 6 (t. IX, p. 229). 2. Tous les objets, à l'exception des pièces de monnaie. 3. Embarrassé par ce terme, Lonzano a proposé dans ses notes marginales une variante qui n'a pas de sens ici. 4. Suit une page traduite au tr. Qiddouschin, I, 6 (t. IX, p. 230), sauf variantes.

nèse, XI, 7)] punira celui qui ne tient pas sa parole. R. Simon dit: celui qui a l'argent en main a la plus grande faculté<sup>1</sup>.

R. Aha explique ce verset (Genèse, VI, 11): *car la terre est remplie d'iniquité à cause d'eux*<sup>2</sup>. En quoi consistait l'iniquité (différente du brigandage)? Lorsque quelqu'un sortait chargé d'une hotte pleine de lupins, tous s'efforçaient d'en prendre pour une valeur inférieure à une *prouta*, quantité minime qui échappe à l'action de la justice (ce qui dépouillait néanmoins le possesseur). R. Hiya b. Aba dit: le terme *grand* est employé à ce propos (ibid.) et le même mot est usité pour le crime de Sodome et Gomorrhe (ib, XVIII. 29). De cette analogie on conclut à l'équivalence de conduite des gens du déluge et des habitants de Sodome. — R. Hanina dit: L'avis de R. Simon dans notre Mischnâ sert de règle; toutefois, ce n'est pas admis par tous. R. Jérémie dit au nom de Rab qu'il arriva un cas de ce genre, et Rabbi consulté enseigna d'adopter l'avis de R. Simon. Ainsi, R. Hiya b. Joseph donna un dinar pour acheter du sel; mais comme à ce moment cette denrée devint plus chère, le vendeur ne voulut plus la céder. Ne sais-tu pas, lui fit-il observer, que le licteur viendra te mettre le sac sur le dos (t'imposer la livraison)? car « Celui qui a puni la génération du déluge (pour son iniquité) punira celui qui ne tient pas sa parole. » —<sup>3</sup>.

R. Jacob b. Idi ou R. Abahou dit au nom de R. Yoḥanan<sup>4</sup>: Si l'on donne en gage à son prochain une bague et que l'on veut revenir sur le marché fait (auquel elle sert de gage), on peut la reprendre. Si l'on fait le commerce de certaines marchandises (et qu'au lieu d'argent on a reçu tel objet), on ne la livrera pas, en cas de renonciation au marché conclu, à celui qui a payé. R. Jacob b. Zabdi ou R. Abahou dit au nom de Yoḥanan<sup>5</sup>: si quelqu'un a dit de remettre un don à un tel, puis il veut y renoncer, il en a la faculté. D'où vient cette faculté de renoncer ainsi à sa parole? En effet, il faut, pour la validité de la promesse faite, qu'elle ait eu lieu avec la pensée formelle d'y donner une suite sérieuse; sans quoi, le donateur conserve sa liberté d'action d'y renoncer ou de ne pas y renoncer. Toutefois, cette latitude est réservée à un pauvre qui a promis un don (sans se soucier de celui qui reçoit); mais de la part d'un riche qui promet un don, c'est un engagement par vœu (définitif). Rab recommandait ceci à son domestique: si je te dis de faire un don à un homme, lorsque c'est un pauvre, donne-lui de suite (je n'y reviens pas); mais lorsque c'est un riche, attends que je te répète l'ordre (me réservant la faculté d'y renoncer). R. Yoḥanan avait donné de l'argent à ses parents pour leur acheter de l'huile; dans l'intervalle l'huile renchérit, et ils voulurent renoncer à la vente. La cause fut soumise à R. Yanai, qui dit également: la remise de l'argent entraîne l'achat (et il faudra livrer l'huile; seulement, par mesure rabbinique, cet achat ne sera pas

1. Le vendeur qui a reçu l'argent peut encore se rétracter, mais l'acheteur ne peut pas se rétracter et réclamer son argent s'il l'a déjà donné, quoiqu'il n'ait pas fait encore l'acte d'attraction. 2. V. Rabba sur Genèse, ch. 34. 3. Suit une phrase traduite tr. Qiddouschin, II, 1 (t. IX, p. 246). 4. J., tr. Schebiith, X, 9 (t. II, p. 434). 5. Ibid. 10, et tr. Maasser Scheni, IV, 7.

définitif, afin qu'en un tel cas le vendeur n'aille prétendre que la marchandise cédée a brûlé en grange (et qu'il n'y ait qu'à rembourser). R. Samuel b. Sisaï dit au nom de R. Abahou : si le vendeur déclare que le blé cédé a brûlé en grange, on lui ajoute foi. En quoi, demanda R. Isaac, croit-on le vendeur? Il ne peut s'agir du cas où il a reçu le montant, puisque malgré cela, le bien du vendeur a seul brûlé, et s'il n'a pas encore été payé, c'est encore moins le bien de l'acheteur; il n'y a donc pas lieu de croire le vendeur. R. Simon dit au nom de R. Josué b. Lévi : si un propriétaire louant sa maison à son prochain lui avance dix dinars pour frais de réparations, il peut conditionner avec le locataire qu'il augmentera à cet effet chaque année la location jusqu'à atteindre cent dinars et ce n'est pas de l'usure (en raison du profit direct de la maison); mais, pour une vigne, l'avance faite à condition d'augmenter le loyer n'est pas permise. Pourquoi cette distinction? Une maison ne tombe guère (et les frais dépensés lui profiteront), mais la vigne est exposée à la ruine. Il résulte de cette règle, dit R. Yossé, que si quelqu'un donne à autrui dix dinars en lui disant de lui réserver, par contre, cent pièces de vin, dès que le vendeur a employé l'argent reçu, il est tenu de maintenir le marché. Resch Lakisch interprète ce verset (Lévitique, XXV, 14) : *Ou si tu acquiers de la main de ton prochain*; de lui il faut acquérir par attraction, mais c'est inutile pour l'achat au païen. D'après Resch Lakisch (disant que légalement la possession de l'argent n'engage pas le vendeur), pourquoi les sages imposent-ils la livraison en cas de versement? Cette règle, répond R. Yossé b. R. Aboun, se justifie d'après celui qui a dit 1 : Si l'on fait commerce de certain objet que l'on a reçu au lieu d'argent, on ne le livrera pas, en cas de renonciation, à celui qui a payé.

3. Si le prix de la marchandise monte à un *selà*, qui vaut 24 *maoth*, on peut réclamer si l'on s'est trompé de 4 *maoth*, ou 1/6 du prix de la marchandise. Combien de temps a-t-on pour une telle réclamation? Le temps de montrer la marchandise à un marchand qui s'y connaît, ou à un parent. R. Tarfon a décidé dans la ville de Lod, qu'on ne peut réclamer que si, sur le prix d'un *selà*, on s'est trompé de 8 *maoth* ou 1/3 du prix. Les négociants de Lod en étaient contents : mais R. Tarfon leur dit ensuite qu'on peut réclamer toute la journée. Alors ils lui dirent : « que R. Tarfon nous laisse comme nous étions auparavant, sous l'ancienne loi », et l'on est revenu aux idées des autres docteurs. L'acheteur comme le vendeur peut réclamer s'il se trouve lésé dans le prix. Les dispositions sur l'erreur du prix s'appliquent soit au marchand, soit à celui qui ne l'est pas; R. Juda dit qu'elles ne s'appliquent pas à un marchand. La partie lésée peut, à volonté, annuler la vente par la restitution du montant, ou réclamer le dédommagement.

Rab dit : le 1/6 du prix de vente est une mesure absolue; selon R. Yoḥa-

1. Tossefta, ch. 3.



nan, ce n'est pas absolu. Rab dit : si même le commerçant a conditionné, en cédant la marchandise, qu'il ne sera pas fait de réclamation pour erreur sur le prix, l'acquéreur conserve ce droit. R. Lévi a enseigné : la réclamation d'erreur du prix a lieu même pour une prouta. Mais est-ce possible pour une si petite valeur, et sur combien la réclamation elle-même porte-t-elle ? Voici l'explication d'après cet enseignement<sup>1</sup> : La partie est considérée comme lésée lorsque p. ex. le vendeur a voulu céder un objet valant 5 selà pour 6 ; la faculté de l'acquéreur prédomine alors, et il peut, à volonté, soit se faire restituer le selà de différence, soit se faire rembourser tout l'argent versé et annuler le marché ; par contre, si le vendeur a cédé pour 5 selà un objet valant 6 selà, son droit prédomine, et il peut à sa volonté soit demander un selà de supplément, soit annuler la vente et rembourser l'argent reçu. Selon R. Juda Naci, la vente est toujours valable si le vendeur le veut ainsi, sauf à restituer à l'acheteur ce qui lui est dû en cas d'erreur. R. Yoḥanan au contraire dit : en un tel cas, le marché est annulé, puisqu'il y a erreur de 1/5. Cahana objecta devant Rab (sur la fin du texte précédent) : si le vendeur est surfait, il l'est jusqu'à 1/5 (de l'argent reçu) mais l'acheteur le sera jusqu'à 1/6 ? (Or, en raison de cette différence, se règle-t-on d'après l'argent, ou selon la marchandise ?) On joint, fut-il répondu, la marchandise même (d'après laquelle on se règle) et le décompte pour erreur de prix formant le 1/6 en dehors. Lorsqu'un objet valant 5 s. a été vendu pour 6, le vendeur n'a-t-il pas la faculté de maintenir le marché en offrant de payer le décompte ? Non, répond R. Zeira, l'acheteur peut dire : il n'est pas de mon honneur d'être exposé aux moqueries des hommes qui sauront que j'ai failli être surfait : selon d'autres, il peut arguer ne pas vouloir d'un vêtement valant 5 s. (il en veut un de 6 s.). R. Yoḥanan, R. Eléazar et R. Oschia font valoir un autre motif en faveur de l'acheteur, il a su dès l'abord que la marchandise vaut seulement 5 s. ; mais vu l'urgence il a versé 6 s., et en raison de l'erreur il annule le marché en rendant au vendeur son bien et reprenant son argent. — Si le vendeur a cédé pour 6 selà une marchandise valant 5 s. (ce qui est un motif valable pour rompre le marché), mais pendant les pourparlers ayant lieu à ce sujet avec l'acheteur le prix de la marchandise s'élève à 7 s. ; l'acheteur peut-il prétendre au maintien du marché ? Non, répond R. Jacob b. Idi, ou R. Abahou au nom de R. Yoḥanan ; comme l'acheteur a d'abord profité du décompte pour annuler le marché, le vendeur à son tour jouit de cet avantage lors de la hausse du prix. On a enseigné ailleurs<sup>2</sup> : Il y a quatre mesures diverses à l'égard du vendeur, et lorsque celui-ci a conditionné de vendre du bon froment, lequel se trouve ensuite mauvais, l'acheteur (trompé) peut annuler le marché ; si au contraire il a été question de vendre du mauvais froment et que celui-ci est bon, le vendeur profite de l'erreur et a la faculté d'annuler le marché. Cet avis, dit R. Yossé b. Aboun, est conforme à celui qui a été énoncé<sup>3</sup> : si l'on fait com-

1. Tossefta, ch. 3. 2. Mischnà, tr. Baba bathra, V, 8. 3. Ci-dessus, § 2 fin.

merce de tel objet (que l'on a reçu au lieu d'argent), on ne le livrera pas, en cas de renonciation, à celui qui la payé.

4. Combien le *selà* <sup>1</sup> peut-il perdre par le frottement, sans que celui qui le reçoit pour une bonne pièce soit fondé à réclamer ? R. Méir dit : le *selà* peut avoir perdu la valeur de 4 As dont 1 par dinar (ou  $1/24$  de la valeur d'une bonne pièce), sans que la partie lésée puisse réclamer. R. Juda dit : il peut perdre 4 pondion, à raison d'un pondion par dinar ( $= 1/12$  de *selà*). R. Simon dit : il peut perdre 8 pondion à raison de 2 pond. par dinar ( $= 1/6$  de *selà*).

On a enseigné <sup>2</sup> : si la pièce de monnaie perd plus que la mesure énoncée dans la Mischnâ, on peut la dépenser pour sa valeur à ce moment. Un *selà* pourra être dépensé jusqu'à ce qu'il vaille un sicle ( $1/2$  *selà*) ; un dinar, jusqu'à ce qu'il vaille  $1/8$  de *selà* ( $= 1/2$  dinar). Lorsque sa valeur est encore moindre, fût-elle déterminée par un assarion, on ne pourra plus s'en servir comme monnaie <sup>3</sup>. Si la pièce fruste vaut encore par son poids un *selà*, et la pièce à effigie frappée vaut un sicle, ou si la pièce fruste est représentée par un sicle, tandis que la pièce à effigie vaut un *selà*, ou si elle n'offre plus qu'une forme vague de la frappe, on ne devra pas la donner à un brigand, ni à un assassin ; car ces gens, par la peur qu'ils inspirent, feraient accepter une telle pièce pour une valeur supérieure à son cours, et des fraudes peuvent ainsi surgir. On ne pourra que la percer et la suspendre au cou de son enfant. Ces diverses règles ne s'appliquent qu'aux dinars et *selà* d'argent ; mais les dinars d'or, ou les monnaies de cuivre, pourront, quoique dépréciés, être dépensés pour leur valeur intrinsèque <sup>4</sup>. Comme on peut les dépenser pour des achats profanes, on peut s'en servir pour racheter la seconde dîme, sauf à ne pas s'appliquer d'avance à les conserver jusqu'au moment d'un tel rachat.

5. Jusqu'à quand celui qui a reçu une mauvaise pièce peut-il la rendre ? Dans les grandes villes (où il y a un changeur), on lui accorde le temps de montrer la pièce au changeur ; dans les villages (où il n'y a pas de changeur), on lui accorde jusqu'au premier vendredi <sup>5</sup>. Cependant, si celui qui lui a donné cette pièce la reconnaît, il doit la recevoir, même après une année ; s'il ne la reçoit pas après écoulement du temps accordé à la partie lésée, la partie lésée peut en être mécontente, mais elle ne peut pas forcer l'autre de la reprendre. On peut sans crainte l'utiliser pour l'échange de la 2<sup>e</sup> dîme ; car la refuser serait un acte de mauvaise volonté. La réclamation pour la perte est fondée à raison de 4 pièces d'argent (par *selà*) ; il y a lieu à procès pour 2 pièces, et l'aveu

1. Ou une pièce de 4 dinars ; elle s'use avec le temps et perd peu à peu de sa valeur. 2. Tossefta, ch. 3. 3. De crainte d'abus, ou de fraude. 4. Comme on s'en sert au poids, nulle fraude n'est possible. 5. En voulant la dépenser pour les besoins du Sabbat, il verra si on l'accepte ou non.

se fait pour une différence infime d'une prouta. En 5 cas, cette dernière valeur est admise comme minimum : pour l'aveu, l'argent donné à une femme pour valider le mariage, la jouissance du sacré, la trouvaille d'un objet perdu ; il faut alors faire les publications nécessaires pour pouvoir le rendre au propriétaire, enfin si l'on a volé à son prochain la valeur d'une prouta<sup>1</sup>, qu'on lui a niée par serment (puis avouée), on devra la rapporter au propriétaire fût-ce en Médie. Cinq individus doivent ajouter un cinquième en sus du principal : 1° celui qui mange de l'oblation, ou l'oblation de la dîme (1/100) du blé, ou le prélèvement sur les produits douteux (demaï), ou la parcelle sacerdotale de pâte (Halla), ou les prémices offertes au cohen ; 2° celui qui rachète le plant de vigne de la 4<sup>e</sup> année, ou sa seconde dîme et la consomme lui-même) ; 3° celui qui rachète (reprend) ce qu'il a consacré ; 4° celui qui use pour la valeur d'une prouta de ce qui est consacré ; 5° celui qui vole à son prochain la valeur d'une prouta, qu'il jure ensuite ne pas avoir (puis fait l'aveu du vol), devra payer 1/5 outre le capital.

Hiskia dit<sup>2</sup> : lorsqu'on échange la monnaie pour apporter une grosse pièce à Jérusalem, il faut prendre une belle pièce ; lorsqu'à l'inverse on remet une pièce en province pour avoir de la monnaie, on peut l'échanger même contre de la mauvaise monnaie. Mais n'a-t-on pas enseigné (ibid) : «Lorsqu'un selà de 2<sup>e</sup> dîme et un autre profane sont mêlés, on apportera pour un selà de monnaie, et l'on dira : que le selà de 2<sup>e</sup> dîme soit échangé contre cet argent, en quelque lieu qu'il se trouve ; puis l'on choisit la plus belle des 2 pièces, et on l'échange contre cette monnaie.» ; pourquoi ne pas prendre de suite une pièce quelconque, fût-elle mauvaise, et la traiter pour l'échange comme une belle pièce ? (A quoi bon monnayer d'abord, puis l'échanger contre une pièce ?) Il y a cette distinction à noter ici, fut-il répondu, que l'argent a servi (en l'une des 2 pièces) à la seconde dîme (il faut donc recourir au mode indirect d'échange).

«On peut sans crainte l'utiliser pour l'échange de la 2<sup>e</sup> dîme ; la refuser serait un acte de mauvaise volonté ». R. Jacob b. Zabai ou R. Yohanan dit au nom de R. Simon<sup>3</sup> : si la seconde dîme n'a pas en principal la valeur d'une prouta, on n'est pas tenu d'ajouter 1/5 en rachat. R. Yohanan au nom de R. Yanaï (allant plus loin) dit : si le cinquième du produit consacré comme 2<sup>e</sup> dîme ne vaut pas une prouta, on ne sera pas tenu d'ajouter 1/5 pour le rachat. Chacun de ces avis différents est confirmé par un enseignement. De ce qu'il est écrit (Lévit. XXVII, 31) : *Si quelqu'un veut racheter, une «part» de sa dîme, le cinquième, etc.* : le terme partitif vise l'exclusion de la valeur inférieure à une prouta, et il en résulte que la seconde dîme devra valoir en principal au moins une prouta, pour qu'en l'échangeant il faille ajouter 1/5. D'après l'autre enseignement, on interprète ainsi ce verset (en déplaçant le sens) :... *de sa*

1. Mischnà, tr. Baba qama, IX, 7. 2. J., tr. Maasser Scheni, II, 7 (t. III, p. 216). 3. Ibid. IV, 3.

*dîme le cinquième...*, pour dire que l'exclusion porte sur une valeur inférieure à  $1/5$ , et il en résulte que même le  $1/5$  devra valoir encore au moins une prouta pour motiver l'addition de  $1/5$  lors de l'échange. Cependant, dit R. Abin b. Mamal, notre Mischnâ n'appuie aucun des 2 avis précédents, car elle dit : «En 5 cas, la valeur de la prouta est admise comme minimum», et ne spécifie pas que le capital devra avoir cette valeur. Elle dit aussi : «Cinq individus ajoutent  $1/5$ », et elle ne dit pas : le  $1/5$  du produit devra équivaloir à une prouta.

6 (9). Les dispositions concernant l'erreur dans le prix des achats ne sont point applicables aux esclaves, aux actes, aux immeubles, ni aux consécrationes. Les amendes du double ou du quadruple, ou du quintuple, ne sont pas non plus applicables à toutes ces choses. Il y a des cas où un gardien non salarié doit prêter serment que le dépôt n'a pas été perdu par sa faute, et où le gardien salarié doit payer pour la perte du dépôt déterminé par un accident rare; mais le premier n'est pas obligé de prêter ce serment<sup>1</sup>, ni le dernier de payer s'il s'agit d'une de ces choses. R. Simon dit : pour les saintetés entraînant la responsabilité, on tient compte de l'erreur, non si l'on est irresponsable. R. Juda dit : l'acheteur d'un Pentateuque, ou d'une quadrupède domestique, ou d'une perle, ne peut pas réclamer s'il a payé trop cher; mais les autres docteurs rejettent cette opinion.

On a enseigné que R. Juda dit : l'acheteur d'un Pentateuque, d'un quadrupède, ou d'une perle, ne peut pas réclamer s'il a payé trop cher; car le Pentateuque a une valeur inappréciable; le quadrupède et la perle sont des objets dont on aime à avoir la paire (ce qui est une difficulté). Cette particularité, disent les autres sages, n'est pas spéciale à ces objets, car on peut vouloir géminer n'importe quoi. On a enseigné que R. Juda b. Betherâ dit : Le prix d'une épée, d'un cheval, ou d'une arme de guerre, ne saurait être taxé d'erroné (il n'est jamais trop élevé, en présence du danger).

7 (10). Comme il est défendu de tromper quelqu'un dans les achats, il est aussi défendu de tromper quelqu'un en paroles [ou de lui faire du chagrin]. Ainsi il est défendu de demander à quelqu'un le prix d'un objet (pour lui faire croire qu'on veut l'acheter), quand on ne veut pas l'acheter. Si l'on rencontre un homme repentant, il ne faut pas lui rappeler les anciens péchés; si on rencontre le fils d'un prosélyte, il est défendu de lui rappeler la conduite de ses parents païens, car il est dit (Exode, XXII, 20) : *tu ne fouleras pas l'étranger et ne l'opprimeras pas, car vous avez été des étrangers en Egypte.*

Quand on vend à quelqu'un les produits d'un champ, il ne faut pas

1. Mischnâ, tr. Schebouoth, VI, 7.

mêler ceux d'un autre champ, quoique les uns et les autres soient nouveaux ; et à plus forte raison, si l'on vend des produits anciens, il ne faut pas y mêler les nouveaux (moins bons). En vérité, on l'a dit : si l'on vend à quelqu'un du vin mou, on peut y mêler du vin dur, car le vin se conserve mieux (ou s'améliore) par le mélange. Quand on vend le vin d'un tonneau, on peut le donner avec la lie ; mais il ne faut pas y mêler la lie d'un autre tonneau. Un individu qui a son vin mêlé avec de l'eau ne peut pas le vendre dans la boutique (aux particuliers) sans les avertir que le vin est mêlé ; on ne doit pas le vendre à un marchand, même en l'avertissant du mélange, car celui-ci trompera ces acheteurs, en le leur donnant pour du vin pur. Dans les endroits où il est d'usage de mettre de l'eau dans le vin, on peut le faire (là, personne n'est trompé). Le marchand peut vendre les produits de 5 (divers) champs mêlés entre eux, et les vins de 5 (divers) pressoirs. Mais il ne doit pas tromper les acheteurs, en leur faisant croire que les marchandises viennent de tel champ, quand il y mêle les produits d'un autre. R. Juda dit : un boutiquier ne doit pas distribuer les grains rôtis ou des noix aux enfants qui viennent faire des achats<sup>1</sup>, car il les habitue ainsi à venir chez lui (c'est faire du tort aux autres boutiquiers) ; les autres docteurs permettent de le faire. Il ne doit pas baisser le prix des marchandises (car il fait du tort à ceux qui vendent au prix courant). Les autres disent, au contraire : il faut le remercier, s'il baisse le prix<sup>2</sup>. Il ne doit pas trier les pois cassés (de façon à les faire valoir indûment) ; tel est l'avis d'Abasaul. Selon les autres sages, c'est permis. Ceux-ci pourtant reconnaissent que l'on ne doit pas placer le choix seul au-dessus, c'est un trompe-l'œil, pas plus que l'on ne doit colorer (décorer, vernir) ni un homme esclave à vendre, ni un animal, ni des vases.

R. Abdima, marchand de sel, faisait tremper son tamis à l'eau pour rendre brillant le sel vendu. Mais, lui observa R. Jacob b. Aha, n'est-il pas enseigné qu'il est défendu de vernir tels objets ? Cela prouve précisément que, pour le manger, ce brillant a lieu. R. Zeira était occupé à filer le lin ; il alla chez R. Abahou demander s'il est permis de donner un bel éclat à son ouvrage ? Va, dit R. Abahou, et agis comme tu sais le faire<sup>3</sup>. R. Abahou était occupé à préparer des vêtements serrés (suta) ; il alla consulter R. Yossé b. Hanina pour savoir s'il pouvait rendre l'étoffe brillante pour la faire valoir ? Va, lui dit R. Yossé et agis comme tu sais le faire. — Raba se faisait teindre la dent gauche. On a enseigné que R. Jacob Amsounia explique ainsi la défense de colorer : Il ne faut pas laisser supposer que l'on se teint soi-même (pour paraître jeune ou beau).

1. B., tr. Baba bathra, f. 78.      2. Grâce à lui, chacun se nourrira à meilleur compte.      3. C'est une partie du travail.

## CHAPITRE V

1. Qu'est-ce que l'usure (défendue par la loi mosaïque), et qu'est-ce que l'intérêt défendu seulement par la loi rabbinique? L'usure défendue par la loi mosaïque est celle des prêts; p. ex. si l'on prête à une personne une *selà* (= 4 dinars), pour qu'elle rende plus tard 5 dinars, ou si l'on prête 2 *saah* (mesures) de froment à une personne pour qu'elle en rende 3. L'intérêt défendu seulement par la loi rabbinique est celui des achats de fruits (ou d'autres objets); p. ex. un citadin passe un marché avec un paysan, pour que celui-ci lui fournisse du froment à raison de 25 dinars d'argent le kour (mesure de 30 *saah*), prix-courant de la récolte; plus tard, le prix s'est élevé à 30 dinars d'argent. Le citadin vient réclamer son froment pour le vendre et acheter du vin; mais le paysan répond « Je garde le froment à raison de 30 dinars d'argent le kour, et je te fournirai du vin quand tu en auras besoin », bien qu'en ce moment le paysan n'ait pas de vin (c'est défendu). Le créancier ne doit pas demeurer gratis dans la propriété du débiteur, et il ne doit pas même la louer meilleur marché qu'un autre locataire; car cela serait de l'usure.

R. Yanai dit: la première usure dont il est question ici (prêt avec remboursement majoré) pourra être restituée par contrainte judiciaire. On demanda devant R. Yoḥanan: est-ce que de l'argent remis à ce titre pourra être réclamé judiciairement? Quoi, répliqua-t-il, si à une telle question je répondais, nous ne laisserions plus rien à déterminer par les grands d'Israël (certes, on le réclamera par voie de contrainte). Toutefois, R. Yoḥanan reconnaît qu'un contrat de dette contenant une telle clause n'a pas de valeur coercitive pour le capital; mais si un tel contrat qui devrait être déchiré subsiste et s'il est présenté en justice, le capital prêté sera exigible. On explique ce qu'est l'intérêt défendu par mesure rabbinique, dans l'enseignement suivant<sup>1</sup>: Si un israélite prête à son prochain contre intérêt, il n'aura le droit de réclamer ni le capital, ni le surcroît, selon R. Meir; mais, selon les autres sages, il a droit au capital, non à l'intérêt. Comme il est écrit (Lévit. XXV, 37): *tu ne lui remettras pas ton argent à usure*, on sait qu'il n'est pas permis de prêter l'argent à usure, ni les objets de consommation contre intérêt de surcroît; mais d'où sait-on que le surcroît est aussi défendu pour l'argent, et l'usure pour les objets à manger? C'est qu'il est dit ensuite: *tu ne prendras de lui ni usure, ni intérêt*; on compare entre elles les deux sortes de surcroît; comme l'usure s'applique à l'argent, on l'applique au manger, et comme à ce dernier on rapporte le surcroît, on le rapporte aussi à l'argent.

« Si l'on passe un marché avec un paysan pour avoir du froment au prix du

1. Tossefta, ch. 5.

cours de la récolte. » Il s'agit, dit R. Aba b. Cahana, du cours moyen, qui est toujours le meilleur pour tous ; au dessous de la mesure d'un *kour*, c'est un dommage pour l'acheteur ; au dessus, c'est un dommage pour le vendeur. — A la réclamation de l'acquéreur (lors du renchérissement de la denrée), le paysan ne peut pas déclarer vouloir garder le froment en le comptant au prix surélevé, et se charger de fournir par contre à l'acheteur le vin qu'il désire avoir ; c'est défendu, parce que le paysan ne possède pas en ce moment le vin promis ; si donc il l'avait, ce serait permis ; mais avec quoi l'aurait-il acquis, (n'ayant rien reçu jusque-là de l'acheteur) ? La raison est, dit R. Naḥman b. Jacob, que l'acquéreur d'un objet de son prochain pour sa créance sur lui est tenu de lui remettre l'objet acquis (il y a donc une mise en possession fictive). — « Le créancier ne doit pas demeurer chez le débiteur » (même sans condition préalable). Ainsi, quelqu'un prêta de l'argent à son prochain ; après quoi, le débiteur lui permit de demeurer dans sa maison, mais au bout d'un certain temps il lui réclama le loyer : « Rends-moi alors mon argent », dit le créancier (croyant, en échange du prêt, ne pas payer de loyer). La cause fut portée devant R. Aba b. Mina, qui dit : Le créancier s'imagine-t-il pouvoir permettre ce qui lui semble loisible ? (Une telle location gratuite est défendue). On a enseigné <sup>1</sup> : certains objets semblent taxés d'un intérêt, et sont pourtant permis. Ainsi, on peut acquérir les contrats de dette d'autrui à un prix un peu au dessous de la somme à recouvrer (la payant d'avance), ou restituer une dette verbale à un taux inférieur (avant l'échéance), sans craindre que ce soit là un surcroît. D'autres objets ne paraissent pas payer d'intérêt, mais sont interdits à cause de l'usure détournée. Ainsi, à une demande de prêt d'un maneh, le créancier répond ne pas avoir d'argent, mais il lui offre 20 *saa* de froment ; lorsque plus tard le créancier se paie en prenant 24, la différence constitue une usure détournée <sup>2</sup>.

Quant au créancier locataire, le débiteur lui répondit : « il n'est pas besoin de tant de paroles (si tu veux être remboursé) ; paie seulement le salaire pour transporter tes meubles, ou celui des porteurs au panier, et voici ton argent » (tu peux partir). Voici la discussion finale à ce sujet : selon R. Ila, la réduction du remboursement servira seulement à payer le salaire du déplacement ; selon R. Zeira, celle-ci servira à représenter des frais de location élevée dans cette maison.

2 (3). Quand on loue quelque chose, on peut augmenter le loyer (si l'on ne paie pas d'avance), mais on ne peut pas augmenter le prix de la vente (en un tel cas). Il est permis de louer une propriété à un individu, en lui disant : « si tu paies pour l'année d'avance, tu ne donneras que 10 *selâim* ; si tu paies au mois, tu donneras un *selâ* par

1. Ibid. ch. 5 fin. 2. C.-à-d., selon le commentaire (qui reproduit le texte rectifié de la Tossefta), le créancier reprend le blé pour 24 *selâ*, sous prétexte du besoin d'argent, et tire aussi grand profit de la remise du 1<sup>er</sup> *selâ*, en spéculant sur la hausse du blé.

mois » (ou par an 12 selâim). Mais il est défendu de vendre un champ à un individu en lui disant : « si tu paies d'avance, tu ne donneras que mille zouz; mais si tu ne paies qu'après ta récolte, tu donneras 1200 zouz. »

(4). Un individu vend son champ à un autre qui lui donne une partie du prix convenu; et le vendeur dit à l'acheteur : « tu peux apporter le reste quand tu voudras, et alors le champ t'appartiendra » dans ce cas, il fait un acte défendu. Si un individu prête de l'argent à un autre sur son champ, et lui dit : si tu ne me payes pas la dette en 3 ans d'ici, le champ m'appartiendra », alors le champ appartient, en effet, au créancier, si l'autre ne paie pas. Ainsi agit Baithos, fils de Zonin, avec le consentement des docteurs.

On a enseigné <sup>2</sup> : il est permis de vendre son champ au prochain en établissant la condition avec celui-ci que s'il met le champ en fermage, cesera lui, vendeur, le fermier, ou d'être associé aux revenus, ou de recevoir les dîmes (comme lévite), ou d'être le cessionnaire en cas de vente, ou même de pouvoir à volonté rembourser l'argent reçu et reprendre son bien. Si quelqu'un doit de l'argent à son prochain et s'engage par hypothèque à lui laisser son champ à défaut de remboursement de la dette jusqu'à tel jour, cette cession est permise si le débiteur consomme les produits; mais si le créancier les mange, c'est défendu (de crainte que le débiteur s'acquitte, et le créancier remboursé aurait d'avance joui de l'intérêt en mangeant les produits). Selon R. Juda, c'est permis dans l'un et l'autre cas (en raison du doute sur l'issue future). R. Juda dit : « ainsi agit Baithos b. Zonin, avec le consentement des docteurs » (la condition préalable de la reprise du champ est donc admissible). Ceci ne prouve rien, fut-il répliqué, car le vendeur mangeait les produits (il n'y avait pas alors d'intérêt versé). R. Yoḥanan, R. Eleazar et R. Oschia disent que R. Juda déduit la règle ici de ce qui est dit ailleurs <sup>3</sup>, au sujet des maisons sises dans une ville entourée de murs : le vendeur d'une telle maison peut la racheter de suite, dans le cours de la 1<sup>ère</sup> année (sans attendre jusqu'au jubilé), de sorte que si un créancier a été locataire de cette maison près d'un an, il a joui d'un intérêt indirect (du loyer), qui n'est pas un véritable intérêt défendu. Selon un autre enseignement, c'est un intérêt de location, permis par la loi. La première opinion, disant que c'est seulement un intérêt d'apparence, émane de R. Méir (ou les sages, interlocuteurs de R. Juda, ci-dessus); la seconde opinion, considérant cette location comme un intérêt, mais permis, émane de R. Juda (donc, en chaque cas de doute, c'est permis). R. Idi ajoute : lorsque je suis monté ici de la captivité (de Babylone), j'ai trouvé que l'on exposait un fait de ce genre (une vente conditionnelle de maison, habitée par le preneur, qui remboursa plus tard le montant), devant R. Amé, et il dit : malgré l'ap-

1. De suite, selon Raschi. 2. Tossefta, ch. 4. 3. Mischnâ, tr. Erakhin, IX. 3.



parence, ce n'est pas de l'intérêt, et il le permit. Mais, objecta R. Hiskia, en disant qu'ici la loi permet cet intérêt indirect, ne l'autorise-t-elle pas ailleurs? Pourtant, R. Imi ne fit pas attention à cette remarque et permit de rembourser le prêt sans retenue pour location : la maison se conserve mieux si elle est habitée (c'est là le profit).

3 (5). Il est défendu de donner des marchandises à un boutiquier<sup>1</sup> pour qu'il les vende et en partage les bénéfices (avec le déposant). Il est défendu (par le même motif) de prêter à un marchand de l'argent, pour que celui-ci achète des marchandises et partage le bénéfice avec le créancier, à moins que celui-ci ne paie au marchand pour sa part de travail, comme on paie un ouvrier. De même, il est défendu de donner à crédit des œufs à un individu qui a une poule, pour qu'il les fasse couver, et que prêteur et débiteur se partagent le bénéfice<sup>2</sup>. Il en est de même, si un individu donne à un éleveur des veaux et des poulains à nourrir, fixant leur valeur en argent (que l'éleveur sera obligé de payer en cas de perte ou de mort des animaux), et sous la condition qu'ils se partageront le bénéfice. Ce commerce n'est permis que si celui qui donne les œufs ou les veaux paie à l'autre la peine prise pour sa moitié, et qu'il lui paie aussi (la moitié des dépenses) pour nourrir les petits poussins, ou les veaux, ou les poulains. Mais il est permis de donner des veaux ou des poulains à un individu, pour que celui-ci les élève jusqu'au tiers du développement<sup>3</sup>.

A l'appui de la règle concernant le bénéfice à partager avec celui qui avance de l'argent pour un commerce, voici la procédure permise : Un homme avance à son prochain de l'argent pour les achats et lui dit de prélever 2 dinars pour sa peine, puis on partage entre eux le reste du bénéfice. On a enseigné<sup>4</sup> : Si quelqu'un remet de l'argent à son prochain pour acheter des produits à vendre en bénéfice commun, et le prochain déclare n'avoir rien acheté, le premier peut seulement se plaindre de ce que son argent reste improductif; mais s'il est notoire (par attestation de témoins) que le prochain a acheté des produits avec cet argent, il est tenu, par voie de contrainte, de partager le bénéfice avec le prêteur (et ne peut pas lui rembourser l'avance). Lorsqu'après avoir remis de l'argent à son prochain servant à acheter des produits

1. Le boutiquier est le débiteur pour la moitié des marchandises dont le bénéfice lui appartient, et il n'est qu'un gardien pour l'autre moitié dont le bénéfice appartient à l'individu qui la lui a donnée; il devrait donc le faire payer pour la peine qu'il prend de s'occuper de la moitié dont il n'est que le gardien; mais il en fait cadeau à l'individu qui lui a prêté l'autre moitié; c'est donc de l'usure. 2. Il ne se fait pas payer par celui qui la lui a donnée, afin que celui-ci soit récompensé pour l'autre moitié qu'il a prêtée; c'est donc de l'usure. 3. L'éleveur n'a aucune responsabilité pour perte ou mort des animaux, on ne peut pas dire qu'il est débiteur d'une moitié; il n'y a pas d'usure alors. 4. Tossefta, ch. 4.

pour les vendre à bénéfices communs, l'un d'eux veut ajourner l'entreprise, l'autre a le droit de s'y opposer; mais si c'est à la veille de la 7<sup>e</sup> année agraire (du repos, pendant lequel un tel commerce n'a pas lieu), il ne peut pas empêcher l'ajournement; car l'exécution du projet entre eux, effectué par le versement de l'un et l'acceptation de l'autre, a dû être faite pour l'année suivante. Si l'on remet de l'argent à son prochain pour l'achat et vente de fruits en vue d'un bénéfice commun, puis le dépositaire veut dire au premier : « Voici un maneh pour ton profit éventuel, afin de m'éviter le compte détaillé, » c'est défendu (c'est une sorte d'usure). Si l'on voit que les fruits achetés vont renchérir (et donneront un grand profit), il est permis de recevoir l'argent pour un gain fixe (p. ex. un Maneh, sans usure). Si quelqu'un avance de l'argent à son prochain pour l'achat et vente de fruits, en vue d'un bénéfice commun entre eux, le preneur peut aussi acheter dans un but commercial de la même sorte déjà achetée en commun<sup>1</sup>; celui-ci, en les vendant, ne les mêlera pas pour les vendre ensemble<sup>2</sup>; mais on vendra les deux achats successifs selon l'ordre de leur réception. Celui qui a reçu de l'argent de son prochain pour faire le commerce avec lui, à profit commun, peut acheter de n'importe quelle espèce de fruits il veut, sauf des vêtements ou du bois (en raison de la difficulté de les conserver).

R. Isaac dit<sup>3</sup> : de ce que lors d'une offre d'argent pour une entreprise entre 2 associés, le détaillant peut prétendre n'avoir pas accepté l'offre (ne voulant pas partager le gain avec lui), il résulte que si l'on a été empêché par autrui de tirer parti de son argent, on peut seulement lui adresser des reproches (sans recours financiers). Celui qui a annulé les profits des produits du champ d'autrui est tenu de le dédommager. Si l'on empêche son prochain de tirer un profit de son bateau ou de sa boutique, serait-on condamné comme pour le champ, ou acquitté comme pour le profit aléatoire du commerce? (Question non résolue). Si quelqu'un transporte des produits d'un endroit où ils sont à bas prix dans un autre où ils sont chers, et le prochain offre de les prendre au cours de l'endroit où ils sont chers, si la responsabilité du transport incombe au vendeur, la cession à prix élevé est permise; mais elle est défendue si la responsabilité incombe au preneur<sup>4</sup>. De même, si l'on transporte des cordes d'un endroit où elles sont à bas prix dans un autre à prix plus élevé, puis le prochain veut les prendre au prix élevé, c'est permis si le vendeur est responsable du port, non si l'acheteur en est responsable. Mais les âniers, qui se chargent pour les propriétaires de transporter leurs produits d'un endroit à un autre, peuvent les recevoir à prix inférieur dans les endroits où ils sont chers (c'est un profit licite). Toutefois, ajoute R. Juda b. Pazi, il s'agit d'une assez petite distance, que l'on puisse y aller et en revenir le même jour<sup>5</sup>; selon

1. Sans pouvoir être accusé de spéculer plutôt sur son propre achat que sur l'achat commun. 2. Il est possible que son achat soit inférieur, et son associé perdrait par cette vente en commun. 3. Ci-après, IX, 3. 4. Dès lors la cession équivaut à un prêt, et le surcroît est de l'usure. 5. Alors, le propriétaire est responsable; sinon, c'est l'ânier.

R. Houna au contraire, l'ânier est le représentant du propriétaire, toujours responsable. Or, on objecta à R. Houna qu'un messenger victime d'un accident en est responsable. Quoi ! N'y a-t-il pas alors dispense ? Non, la condition de responsabilité peut avoir été fixée, et quoique gardien gratuit, il sera comme un emprunteur. Aussi, R. Oschia dit : il est responsable de l'entier et de la partie. Que prouve tout cela ? Le messenger achète même à prix élevé, tandis que l'ânier (intéressé) les prend à bas prix.

4 (6). On peut donner à l'éleveur une vache, un âne, ou tout animal qui rapporte ce qu'il mange, en fixant la valeur de l'animal au moment de la lui donner, pour partager avec lui plus tard le bénéfice. Si l'animal a des petits chez l'éleveur, on les partage de suite après leur naissance, dans les endroits où c'est l'usage<sup>1</sup>. Mais dans les endroits où il est d'usage d'élever les petits, l'éleveur doit élever même les petits qui ne lui appartiennent pas. R. Simon b. Gamaliel dit : on peut donner à l'éleveur le veau avec sa mère<sup>2</sup>, ou le poulain avec la jument ; on peut avancer au fermier de l'argent pour améliorer le champ et se faire payer plus cher la ferme ; tout cela n'est pas de l'usure.

On a enseigné<sup>3</sup> : on accepte de son prochain la charge d'élever un animal au moins pendant un an, de façon à rapporter en ce temps au moins un petit et une tonte, ou une poule pour produire un minimum de dix œufs par mois. Si l'on détache une poule des autres pour couvrir et donner des poussins, elle soigne ces derniers aussi longtemps qu'ils ont besoin d'elle. C'est nécessaire pour le menu bétail pendant trente jours, et pour le gros bétail, cinquante jours ; selon R. Yossé, c'est nécessaire trois mois pour le menu bétail, dont les petits ont besoin longtemps d'être surveillés par la mère<sup>4</sup>. Au-delà de ces diverses époques déterminées, une part revient au propriétaire, et est à son nom, le tout selon l'usage local. Qu'entend-on par les mots « une part revient au propriétaire et est à son nom » ? Voici l'explication par un exemple : un homme avance à son prochain cent dinars, qui rapportent un profit de vingt dinars ; le commerçant prendra la moitié pour lui, et l'autre moitié revenant au propriétaire déposant lui constituera une addition au capital (s'il ne la retire pas, avec suite du partage dans les bénéfices ultérieurs). Mais agit-on ainsi d'ordinaire ? Non, chacun des associés puise de temps en temps à la caisse, et à la cessation du commerce, ils partagent finalement le reliquat (après tous comptes faits). Si l'on remet un animal à son prochain pour en retirer un profit à partager entre eux, combien de temps partage-t-on la responsabilité ? Pour l'animal impur, on reste responsable un an, et pour les ânesses en particulier, deux ans. Dans certaines localités, il est d'usage de bonifier un certain salaire au dépositaire pour la peine de transport de l'argent ; dans d'autres, l'éleveur re-

1. Là, par contre, l'éleveur n'est pas tenu d'élever les petits qui ne lui appartiennent pas. 2. Sans payer plus pour le veau. 3. Tossetta ch. 5. 4. En raison de la délicatesse de leurs dents, dit le commentaire.

çoit un supplément pour la peine qu'il a de s'occuper des petits de la bête confiée ; tout dépend de l'usage local.

« R. Simon b. Gamaliel dit : on peut donner à l'éleveur le veau avec sa mère, etc. » ; même dans les localités où l'on bonifie un certain salaire au dépositaire de l'argent pour la peine du transport, on ne lui donne rien de plus pour la peine qu'il a d'élever les petits, sans éprouver de ce chef la crainte d'usure. Si l'on reçoit en dépôt un animal de son prochain (en vue d'un bénéfice commun), jusqu'à quelle époque est-on responsable ? Selon Somkos, on l'est un an pour le menu bétail, et deux ans pour les ânesses. Si durant cet espace de temps, l'un réclame sa part, on peut le contraindre à la remise (à rester dans l'association) ; mais après cet espace de temps, la réclamation de partage (de dissolution) est loisible ; car l'entretien de la première année n'est pas aussi coûteux que celui de la deuxième année (il serait injuste que ces frais incombent à un seul). La remise d'un animal à son prochain en fixant sa valeur doit avoir pour durée au moins un an ; s'il meurt par la négligence de l'éleveur, celui-ci sera responsable de la perte totale, et si l'animal meurt sans le fait de la négligence, l'éleveur ne paiera que la moitié. Ainsi par exemple, si à la remise de l'animal, le propriétaire l'estime valoir un Maneh, puis l'animal s'étant amélioré atteint le double de valeur, et ensuite meurt par négligence de l'éleveur, celui-ci paiera au premier six dinars d'or (= 1 Maneh 1/2) ; si l'animal meurt spontanément sans le fait de la négligence, le dépositaire paiera au premier 50 zouz (1/2 maneh). Si l'animal a maigri et ne vaut plus que la moitié, lorsqu'il meurt par négligence du gardien, celui-ci paiera au propriétaire 3/4 de maneh <sup>1</sup> ; s'il meurt sans que se soit le fait de la négligence, le dépositaire ne paiera que 50 zouz. Celui qui reçoit de son prochain un animal, à élever selon un prix fixé, l'accepte pour au moins un an. Si après l'avoir fait travailler tout l'été, l'éleveur veut vendre l'animal en hiver (où l'animal ne travaille plus et coûte à nourrir), on le contraint à payer les frais de nourriture en hiver. D'autre part, si l'éleveur a nourri l'animal tout l'hiver et le propriétaire veut le vendre en été (lorsque l'éleveur va profiter du travail), on contraint le propriétaire à laisser l'animal travailler tout l'été pour l'éleveur. — On a enseigné que R. Simon b. Gamaliel dit <sup>2</sup> : on peut avancer de l'argent au fermier pour améliorer le champ et en tirer un plus cher fermage, sans que ce surcroît soit de l'usure. Voici comment : le fermier a reçu du propriétaire le champ, à charge de fournir dix kour de froment ; celui-ci peut offrir au propriétaire, moyennant un prêt d'un selà, de lui fournir 12 kour (au lieu de 10) lors de la moisson, sans ce que soit de l'usure. C'est permis, dit R. Yoḥanan, parce qu'il arrive souvent qu'un champ donne plus ; selon Resch Lakisch, l'avance d'un selà équivaut à une majoration du sol qui permettra d'en retirer davantage plus tard. Entre ces 2 avis (qui paraissent revenir au même), il y a une différence lors de la location d'une boutique ou d'un navire : selon le 1<sup>er</sup> avis, parlant de la possibilité d'un plus grand rendement, il est

1. La première moitié entière, plus la moitié de la perte. 2. Tossefta, ch. 5.

permis de faire des avances d'argent au locataire d'une boutique ou d'un navire pour améliorer le revenu ; d'après la seconde opinion, parlant de renchérissement de fermage, ce ne serait pas permis pour une boutique ou un navire. Au dire de R. Jacob b. Aḥa, on trouve, en effet, cette discussion formelle : R. Yoḥanan permet d'avancer de l'argent au locataire d'une boutique ou d'un bateau pour améliorer le revenu ; Resch Lakisch l'interdit. Un enseignement confirme ce dernier avis, en disant : on ne doit pas avancer de l'argent pour améliorer une boutique ou un navire en location, ni pour un autre objet qui ne rapporte pas lui-même un profit <sup>1</sup>.

4 (7). L'éleveur ne doit pas recevoir du petit bétail <sup>2</sup> d'un israélite, à la condition de subir seul les dommages et les pertes, et de partager le bénéfice, car c'est de l'usure <sup>3</sup>. Mais l'éleveur peut le recevoir d'un païen. On peut donner l'intérêt à un créancier païen, et on peut aussi lui prêter à intérêt. Il en est de même d'un prosélyte palestinien. On peut prêter à intérêt l'argent du païen à un israélite, en le faisant sur la demande du païen, non à l'inverse.

Qu'appelle-t-on *tson barzel* (petit bétail de fer) ? Si le propriétaire, livrant à l'éleveur cent moutons, dit : « à condition d'assumer toute la responsabilité moyennant une somme fixe de cent pièces d'or, tu pourras garder tout le bénéfice, les jeunes et les tontes, me donnant seulement à la fin un selâ par chaque tête de bétail », c'est défendu à titre d'usure. R. Jérémie objecta ceci : pourquoi est-il dit ailleurs que si un israélite accepte d'un païen le menu bétail à élever, les petits ne sont passoumis à la charge des premiers-nés <sup>4</sup>, les considérant aux mains du propriétaire (païen), tandis qu'on les suppose aux mains du second (de l'éleveur, seul responsable) ? R. Yossé répond : ailleurs, où la souche (la mère) appartient au premier (païen), le petit lui est attribué aussi ; tandis qu'ici la souche même passe au second (à l'éleveur) par la responsabilité qu'il assume, et le petit lui sera aussi soumis. R. Jérémie présenta alors une autre objection : pourquoi est-il dit plus haut (§ 3) qu'il est défendu d'accepter un dépôt en bénéfice commun lorsque le gardien, payé pour sa peine, est seul responsable des dommages, tandis qu'ici il résulte de la défense de recevoir le même bétail à élever, à condition d'être seul responsable, que si l'éleveur n'a aucune part au bénéfice ce serait permis ? Cela tient à ce que parfois le gardien gratuit conditionne vouloir égaler l'emprunteur (s'il ne prend aucune part du profit, il peut recevoir l'animal à élever ; si non, c'est défendu, malgré le dédommagement de sa peine).

« On peut donner l'intérêt à un créancier païen et lui prêter à intérêt. Il en est de même du prosélyte *habitant*. » Rabbi dit : l'expression *prosélyte d'habitation* usitée au sujet du pauvre qui par besoin a dû se vendre comme esclave hébreu (Lévitique, XXV, 45) est insuffisante, et l'on se demande à quoi

1. Si le profit es indirect. 2. Littéralement : *de fer* (ne courant nul danger de cession). 3. Car l'éleveur s'occupe gratis de la moitié, dont le bénéfice n<sup>e</sup> lui appartient pas. 4. Tr. Bekhoroth, II, 4.

elle s'applique ; de même, comment l'expliquer au sujet de la défense de lui prendre de l'intérêt (ibid. 36), tandis qu'ici la Mischnâ le permet <sup>1</sup>. — « On peut prêter à un israélite à intérêt l'argent du païen, si celui-ci le sait, non à l'inverse. » Ainsi, un israélite qui a emprunté à un païen veut le rembourser ; sur ce, un autre israélite dit au débiteur : « remets-moi cet argent, et je le rendrai au créancier dans les mêmes conditions que tu le paies. » (avec intérêt), c'est défendu ; mais si le second l'a placé (est intervenu) auprès du païen (c'est-à-dire avec son assentiment), c'est permis. A l'inverse, un païen qui a emprunté à un israélite veut le rembourser ; sur ce, un autre israélite dit au débiteur : « remets-moi cet argent, et je lui ferai rapporter de l'intérêt », c'est permis ; mais si ce second l'a placé auprès de l'israélite (créancier), ce n'est plus permis. R. Yossé ajoute : c'est défendu dès que le second a présenté le païen à l'israélite (la délégation est effective). Selon R. Meir, il importe peu qu'un israélite ait emprunté au païen, ou un païen à l'israélite, pour défendre l'intérêt ; selon R. Yossé au contraire, si un païen ayant emprunté à un israélite se convertit au judaïsme, soit que le créancier ait eu hâte de compter l'intérêt dans le contrat de dette avant la conversion, soit qu'il l'ait formulé après la conversion, il n'a droit qu'au capital, non à l'intérêt. Lorsqu'un israélite emprunte au païen, lequel se convertit, et si le contrat a été formulé avant la conversion, le créancier a droit au capital avec intérêt ; mais si le contrat a été rédigé après la conversion, ce créancier n'a plus droit à l'intérêt. Selon Bar Qapara, un tel créancier a toujours droit à l'intérêt (même en cas de rédaction du contrat après la conversion) ; et la raison est, dit R. Jacob b. Aḥa, que si l'on privait le prosélyte de l'intérêt qu'il s'attendait à toucher, il serait à craindre qu'il devienne un faux prosélyte (renonçant au judaïsme). En principe, l'homme qui emprunte à ses fils ou filles, peut les rembourser avec intérêt ; seulement en fait on s'en abstient, pour ne pas les y habituer. C'est ainsi, dit Rab, en raison de la parenté qu'il y a entre Raba b. Ḥana et moi (nous acceptons l'un de l'autre un surcroît, non de l'intérêt). Il n'est pas permis à l'israélite d'emprunter un sicla à la condition qu'il lui prêtera une autre fois un selà ; mais à l'égard d'un païen on peut le conditionner. Lorsqu'au moment de prêts entre israélite et païen, un israélite est garant, on n'a pas à se préoccuper de l'intérêt qui sera versé en ce cas <sup>2</sup>. Si un israélite a chargé un païen d'administrer des biens, ou l'a nommé douanier *σημαντήρ*, il pourra lui emprunter contre intérêt ; mais si un païen a nommé un israélite à l'une de ces 2 fonctions, il ne pourra pas emprunter de lui contre intérêt. L'argent d'un païen déposé chez un israélite ne pourra pas servir à un prêt avec intérêt ; mais celui d'un israélite déposé chez un païen pourra servir à cet effet. Voici la règle à ce sujet : chaque somme dont l'israélite est responsable est interdite à l'intérêt ; mais si le païen en est responsable, c'est permis.

6 (8). Celui qui veut passer un marché avec un paysan fournisseur, en lui donnant l'argent dans la saison du bon marché (en automne, après

1. Objection non expliquée. 2. V. Ibid, IX, 8.

la récolte), pour que celui-ci lui fournisse la marchandise pendant toute l'année au bas prix de cette saison, ne doit pas le conclure avant que le prix de la saison ne soit déjà fixé (si le paysan n'a pas en ce moment la marchandise demandée).

[Si ce prix est fixé, il peut passer le marché même avec un paysan qui ne possède pas en ce moment la marchandise qu'on lui demande, car il peut l'acheter en ce moment chez un autre au prix de la saison]. Si ce paysan a récolté la marchandise demandée avant les autres (et passe ce marché quand le prix de la saison n'est pas encore fixé), il peut passer ce marché s'il a des gerbes en tas, ou des raisins ou des olives dans le pressoir; le potier peut passer le marché pour fournir les pots, s'il possède les moules, ou bien pour fournir la chaux, quand il l'a mise dans la fournaise. On peut conclure le marché pour fournir du fumier toute l'année (au bas prix de la saison). R. Yossé dit : on ne peut pas le faire si le fournisseur ne possède pas du fumier à ce moment; les autres docteurs le permettent. On peut convenir avec le fournisseur qui s'engage pour toute l'année, que si la marchandise baisse de prix, on ne le payera que selon la valeur diminuée. R. Juda dit : on n'a pas besoin d'une convention pour cela; car si le prix baisse, l'acquéreur peut toujours dire au fournisseur : « donne-moi à ce prix, ou rends-moi mon argent. »

(9). Celui qui afferme ses champs peut prêter à ses fermiers une mesure de blé pour qu'ils la lui rendent plus tard (sans craindre que la mesure soit plus chère au moment du paiement et qu'il y ait usure), s'ils l'empruntent pour semer, non pour leur consommation. Quand R. Gamaliel prêtait à ses fermiers une mesure de blé, fût-ce pour semer, il en estimait la valeur au jour de l'emprunt et celle au jour du paiement; si le prix avait baissé ou augmenté du premier jour au dernier, il se faisait payer selon le prix le plus bas. Mais R. Gamaliel était trop scrupuleux; la loi ne l'exige pas.

Est-il permis de déposer de l'argent chez quelqu'un pour avoir la faculté de manger ses produits, calculés au cours du marché public? R. Yoḥanan le permet; Resch Lakisch le défend. R. Aboun b. Ḥiya demanda devant R. Zeira : Ne semble-t-il pas que, malgré leur divergence d'avis pour les marchés en général, Resch Lakisch admette l'avis de R. Yoḥanan de pouvoir fixer la consommation d'après le cours du marché de Sippori, qui ne change plus après l'adoption? En effet, dit R. Aboun b. Cahana, ce doit être, et je me demande sur quel point ces rabbins (R. Yoḥanan et Resch Lakisch) diffèrent d'avis, s'il s'agit de déterminer la consommation des fruits, ou de savoir combien d'argent le dépositaire rendra selon le cours du jour, ou bien la discussion se réfère-t-elle seulement au prêt de fruits à rembourser par d'autres fruits à une époque ultérieure (non d'argent)? R. Jérémie répond : la discussion se réfère

au cas du prêt de fruits contre fruits ; mais, en cas de remise d'argent contre fixation de la faculté de recevoir plus tard les fruits au cours du jour, tous s'accordent à le défendre <sup>1</sup>. R. Yossa, au contraire dit : sur ce dernier cas roule la discussion ; mais au sujet du prêt de fruits à rembourser plus tard par d'autres fruits, tous s'accordent à dire (même Resch Lakisch) que la convention est permise. Dans l'école de R. Yanai, on dit : on peut établir une convention pour ce qui poussera (spontanément) dans son pré (du propriétaire). De même, dit R. Yossé b. Hanina, on peut établir une convention pour le produit ultérieur des gâteaux de miel à retirer des ruches. R. Yoḥanan dit : pour toutes les villes proches de Tibériade, dès qu'un cours a été adopté dans cette dernière ville, il sert à fixer le montant de la convention pour toutes les localités du voisinage.

« Si le paysan a récolté la marchandise demandée avant les autres (avant la fixation du cours), il peut pourtant passer marché avec le citadin qui veut s'approvisionner de blé. » Rab dit : s'il ne manque que la dernière opération à faire aux produits avant de les livrer, on peut conclure le marché ; mais s'il manque encore plusieurs opérations <sup>2</sup>, on ne peut pas le conclure. R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent tous deux : Si même il manque encore plusieurs opérations à faire, on peut conclure le marché. Notre Mischnâ est opposée à l'avis précédent de Rab, puisqu'elle dit : « Si le paysan a récolté le blé avant les autres, il peut passer marché avec le citadin », et pourtant les travaux préliminaires ne sont pas commencés. Aba b. Zemina donnait d'avance un dinar au boulanger, puis lui achetait du pain toute l'année au bas cours ; Rab les désapprouva (c'est une sorte d'usure pour l'avance faite). R. Hiya le grand ayant du lin, des âniers demandèrent à le lui acheter. Je ne songe pas à le vendre dès à présent, dit-il, mais j'attends pour cela l'époque de Pourim (= 14 Adar), où il sera plus cher. Vends-le-nous alors, dirent-ils, au prix que tu nous demanderas à ladite époque. Il alla consulter Rabbi à ce sujet, qui lui défendit ce marché anticipé (le taxant d'usure). Aussi R. Hiya sortit et établit cette décision par l'enseignement suivant <sup>3</sup> : Si un créancier propose à son débiteur de le payer en froment au cours actuel du marché de ce moment à fournir partiellement chaque mois de l'année, c'est défendu ; si quelqu'un demande à emprunter un kour de blé payable au cours de la vente (ce qui est un surcroît sur le prix actuel), c'est défendu (comme intérêt), car cela ne ressemble pas à la remise d'espèces pour la conclusion d'un marché de fournitures ultérieures. Toutefois, dit Rab, mon oncle R. Hiya (qui interdit le marché anticipé) reconnaît que si l'acquéreur remettant l'argent payable au comptant) obtient ainsi un rabais, c'est permis, parce qu'il achète des fruits qui sont aux mains du vendeur (présents). De même il est permis de profiter de ce qu'après la rédaction du contrat par lequel on s'engage à livrer les

1. Le cours n'étant pas encore fixé, et les fruits pouvant hausser, on craint un intérêt illégal. 2. P. ex. de les sécher, de les battre, de les vanner, etc. 3. Tossefta, ch. 4.



fruits plus tard, on les paie de suite au bas cours du moment ; et R. Hiya défend seulement de passer un marché en convenant par contrat de la hausse ultérieure.

R. Eleazar remit de l'argent à quelqu'un et lui dit ; le profit à tirer de cet argent d'ici à la fête de Hanucca sera pour moi ; après cette époque, je ne veux plus avoir aucune affaire avec toi, et quelle que soit ensuite la situation en profit ou en perte, elle te concernera seul. Lorsque le dépositaire vint (selon les conventions) apporter à R. Eleazar les bénéfices réalisés avant Hanucca, celui-ci eut des scrupules et ne voulut pas accepter, craignant que le profit ait été bien plus probable que la perte (de sorte qu'il y a crainte d'usure). Or, on a enseigné<sup>1</sup> : être près du gain et loin de la perte est la mesure des impies ; être près de la perte et loin du gain est la mesure des justes ; tandis que la mesure commune à la généralité des hommes est d'être à égale distance de la perte et du gain (à chances équivalentes). R. Isaac remit des dinars à quelqu'un et voulut agir avec lui comme R. Eleazar (convenir de se réserver le profit jusqu'à telle époque, de le laisser ensuite au dépositaire) ; mais plus tard R. Isaac y renonça aussi. Cahana remit 40 dinars à quelqu'un, pour acheter du lin qu'il revendit à d'autres. Il alla ensuite consulter Rab pour savoir comment agir, et celui-ci dit : « va prendre chez lui 40 grandes mesures de lin<sup>2</sup>. » Rabbi voulut permettre le bénéfice, κλήρος, du voyage maritime ; mais R. Ismaël b. R. Yossé ne l'autorisa pas ; selon d'autres, R. Ismaël b. R. Yossé voulut le permettre, mais Rabbi ne le permit pas. Voici d'où provient ce bénéfice : un homme donne à son prochain une certaine somme d'argent pour acheter des denrées à bon marché, à l'exemple de ceux qui font le commerce avec les voyageurs maritimes, allant jusqu'à Rissim<sup>3</sup> acheter des marchandises de la contenance de 2 ou 3 sextaires, ξέστιον ; le rabais obtenu pour avance faite de l'argent n'est pas de l'usure réelle, mais en a l'apparence comme vente à temps, et c'est défendu.

La défense exprimée dans notre Mischnâ par R. Yossé (de passer un marché pour la fourniture ultérieure du fumier) et l'avis exprimé ailleurs par R. Eleazar b. Azariah reviennent au même ; car il a été enseigné<sup>4</sup> : Si l'on a peu à transporter, on peut ajouter peu à peu au monceau ; R. Eleazar b. Azariah l'interdit, à moins que l'on ait une cavité de 3 palmes, ou une élévation de 3 palmes, ou qu'on le place sur le roc (en tous ces cas, on voit bien qu'il ne s'agit pas de fumer la terre, acte interdit en la 7<sup>e</sup> année agraire, ou repos).

7 (10). Il ne faut pas emprunter un kour de blé pour rendre la même mesure après la récolte<sup>5</sup> ; mais on peut dire à quelqu'un : prête-moi du blé et je te le rendrai quand j'aurai trouvé la clef, ou quand mon fils viendra<sup>6</sup>. Hillel le défend (même quand le débiteur a du blé). Hillel dit-

1. Ibid. 2. Il doit, ou te restituer tout le lin acquis par toi, ou s'il l'a vendu te restituer tout le prix de la vente (sous peine d'usure). 3. Lieu à ajouter à la géographie du T. 4. Tr. Schebiith, III, 2 (t. II, p. 347). 5. Le prix pouvant augmenter, il y aurait usure. 6. Ce qui suppose le blé présent, prêt à être restitué.

sait aussi : une femme ne doit pas prêter un pain à sa voisine pour que celle-ci lui rende le même pain, à moins d'en fixer le prix ; autrement, il est à craindre que le prix de la substance n'augmente, il y aurait usure.

8 (11). Un homme peut dire à un autre : « Va sarcler mon champ ; je sarclerai (un autre jour) le tien ; va creuser chez moi, je creuserai chez toi » ; mais on ne peut pas dire : « Va sarcler dans mon champ et je creuserai dans le tien, ou : va creuser chez moi et je sarclerai chez toi » <sup>1</sup>. Quant aux jours du travail, on peut considérer tous les jours comme se ressemblant l'un à l'autre, et de même tous les jours de pluie ; mais on ne peut pas dire à autrui : « Va labourer dans mon champ un jour sec, et je labourerai dans le tien en un jour de pluie ». (12). R. Gamaliel dit : il y a l'usure prématurée et l'usure tardive, par exemple : un homme a en vue d'emprunter quelque chose à un individu, et il lui fait un envoi d'avance, en lui disant : « c'est pour que tu me prêtés de l'argent » ; c'est là l'usure prématurée. Un homme a emprunté de l'argent chez un individu, et il l'a payé ; puis il lui fait un envoi, en lui disant : « c'est pour l'argent que tu m'as laissé quelques temps » ; c'est là l'usure tardive. R. Simon dit : Il y a aussi usure en paroles ; ainsi, il faut annoncer à son créancier (pour lui faire plaisir) l'arrivée de quelqu'un <sup>2</sup>.

(13). Voici ceux qui transgressent la défense biblique d'usure : le créancier, le débiteur, le garant et les témoins (qui signent l'acte où le débiteur s'engage à donner l'usure). Les autres docteurs ajoutent ; l'écrivain. Ils transgressent 5 défenses : « tu ne donneras pas ton argent à usure » (Lévitique, XV, 37) ; « tu ne prendras pas d'usure » (ibid. 36) ; « tu ne seras pas comme un exacteur » (Exode, XXII, 24) ; « vous ne lui imposerez pas d'usure » (ibid.) ; enfin « tu ne mettras rien devant l'aveugle qui puisse le faire tomber, tu craindras ton Dieu, je suis l'Éternel » (Lévitique, XIX, 14).

On a enseigné <sup>3</sup> : on ne doit pas emprunter de son prochain un kour de blé pour rendre la même mesure après la récolte ; mais si c'est seulement une avance de 2 ou 3 semaines, c'est permis. — « Hillel le défend », est-il dit. Cet avis, dit Samuel, sert de règle.

R. Yossa dit : Vois quel est l'aveuglement des usuriers, car si quelqu'un appelle son prochain idolâtre, ou incestueux, ou assassin, il est prêt à lutter avec lui jusqu'à la mort ; mais l'usurier salue les témoins avec le greffier

1. Si le travail n'est pas le même, il y a usure. 2. Il ne faut pas faire ou dire, pour plaire au créancier, ce qu'on n'aurait pas fait ou dit pour lui, si on ne lui avait pas emprunté de l'argent. 3. Tossefta, ch. 6.

(libellarius) et leur fait attester qu'un tel a nié l'existence de Dieu, de sorte qu'il en résulte qu'un usurier équivaut pour ainsi dire à un athée. R. Simon b. Eléazar dit : ces négateurs sont pires que ceux qui nient les principes essentiels, car ils déclarent toute la Loi fausse, *πλάστης*, traitant même Moïse de sot, car ils disent que si le législateur avait su combien ils gagnent, tout en payant l'intérêt de leur argent, il ne l'aurait pas défendu. R. Akiba dit : l'usure est une chose si laide, que même la moindre complaisance du débiteur pour le créancier est mal vue, et si l'emprunteur le prie de lui acheter de la verdure au marché pour son propre argent, on considère cet acte comme une usure. R. Simon dit : l'usure est si mauvaise que l'on peut taxer d'usure le salut donné par le débiteur, lorsque celui-ci n'a jamais eu l'habitude de saluer et qu'il commence cet acte de bienséance parce qu'il a emprunté ; c'est alors de l'usure. De même R. Simon b. Eléazar dit : à celui qui a de l'argent et le prête sans intérêt, on applique ce verset (Psaume XV, 5) : *Il n'a pas donné son argent à intérêt, etc. ; celui qui agit ainsi ne chancellera jamais*. Cette sécurité, dit R. Samuel b. Imi, ne nous a pas été expliquée jusqu'à l'arrivée de Salomon, qui dit (Proverbes, XXIV, 11) : *Délivre ceux qui sont entraînés à la mort et prêts à périr<sup>1</sup>, si tu peux les retenir*.

## CHAPITRE VI

1. Si un individu loue des ouvriers, et l'un trompe l'autre, celui qui a été trompé peut être mécontent, mais il ne peut rien réclamer. Si un individu loue un ânier ou un voiturier<sup>2</sup>, pour que celui-ci lui apporte des instruments de musique en vue d'une noce ou d'un enterrement, ou bien s'il loue un ouvrier pour tirer le lin de l'endroit où il trempe, ou pour faire un autre travail dont l'ajournement peut causer une perte, et si l'ânier ou l'ouvrier ne peut pas remplir son engagement, lorsqu'il n'y a pas de remplaçant, on peut louer un autre à ses frais, ou le tromper<sup>3</sup>.

Comment arrive-t-il qu'un ouvrier trompe l'autre ? P. ex. un ouvrier engage des compagnons à venir travailler avec lui ; l'ouvrage accompli représente un travail valant 5 dinars, et ils trouvent que c'est un travail dont le salaire vaudra 10 dinars ; ou bien, à l'inverse, l'ouvrier leur aura annoncé de l'ouvrage pour dix jours, et il y en a seulement pour 5 jours. Voici d'autre part, comment il arrive au maître de tromper des ouvriers : s'il leur dit de

1. Ce nouveau verset indique que le même terme *כּוּרֵם*, employé au vers. précité des Psaumes, vise le danger d'une chute dans la mort. ' 2. Littéralement : le charretier (le mot du texte venant de *carrum*), porteur de chaise, *φορείον φορεῖς*. Voir la *Monatschrift* de Fränkel, 1871, t. XX, p. 66. 3. Vu le manque de parole de l'ouvrier, on peut lui promettre ce qu'il demande, et ne pas lui donner plus qu'il ne lui est dû.

venir travailler avec leurs compagnons déjà à son service chaque jour, en raison des nombreux travaux, et il se trouve qu'il y a seulement pour 5 dinars de travaux (peu); ou à l'inverse, il les engage à venir travailler avec les compagnons déjà occupés, pour 5 jours, et il se trouve que l'ouvrage est pour dix jours (en tous ces cas divers, le plaignant n'a pas droit au dédommagement).

En quel cas est-il dit que la plainte ne donne pas droit à un dédommagement? Si p. ex. les âniers loués ne se sont pas rendus à l'ouvrage; mais s'ils sont venus et n'ont pas trouvé de produits à transporter, ou si le maître a engagé des ouvriers pour sarcler son champ, qui à leur arrivée se trouve mouillé (inabordable pour le moment), il leur paiera un simple salaire d'aller et retour (le déplacement), car on ne peut pas comparer l'homme venant chargé avec celui qui vient à vide, ni celui qui travaille avec celui qui est assis au repos, ni celui qui est assis à l'ombre avec celui qui est assis au soleil. R. Hiya le grand avait loué des porteurs pour lui apporter du lin, mais ils trouvèrent le lin encore trempé (non transportable). Rab, consulté, lui dit de payer cependant à ces gens le salaire complet; ce n'est pas, leur dit R. Hiya, que je vous le doive au complet, mais je vous l'offre en supplément.

Il est vrai qu'en cas de renonciation au travail d'abord stipulé le dédommagement n'est pas dû, si le travail n'a pas été commencé; mais si l'ouvrier s'est engagé p. ex. à moissonner un champ pour 2 selà, et après avoir moissonné la moitié, il laisse le reste, ou si ayant convenu de tisser une étoffe pour 2 selà il tisse la moitié et délaisse le reste, on estimera la portion accomplie du travail proportionnellement aux conditions établies entre le maître et l'ouvrier. Ainsi, lorsque par suite du renchérissement de la main-d'œuvre le travail accompli à moitié vaut 6 dinars (= 1 selà 1/2), tout en devant payer pour le reste un surcroît de 2 dinars, le maître lui payera un selà, et si l'ouvrier veut achever son travail, il ne recevra qu'un second selà convenu; si la première moitié faite ne vaut qu'un selà, il le recevra de même. Selon R. Dossa, on estime ce qui reste à faire<sup>1</sup>: si ce reliquat doit coûter 6 dinars, le maître ne paiera la 1<sup>re</sup> moitié faite qu'un sicle (= 1/2 selà), pour parfaire le solde à moins de l'achever; si par suite d'une baisse sur la main-d'œuvre la moitié faite ne vaut plus qu'un sicle, le maître paiera un sicle. R. Zeira dit au nom de R. Houna, ou R. Abina, R. Jérémie au nom de Rab, dit que l'avis de R. Dossa sert de règle. Toutefois, le compte proportionnel sera établi si la renonciation de l'ouvrier ne cause pas de perte; mais si elle en cause une, le maître louera d'autres ouvriers au compte de celui qui a renoncé, ou bien il le trompera, en lui disant: « J'ai convenu de te payer un selà, et je t'en donnerai deux », sans le payer pour cela plus d'un selà. Enfin, pour payer le remplacement, le maître prendra sur ce qu'il doit au premier pour le donner au nouvel ouvrier engagé. Toutefois, ajoute R. Ila, on tiendra compte du salaire dû, c.-à-d. le maître prendra seulement le salaire de la journée, ou de l'espace de temps

1. Celui qui rompt l'engagement doit perdre (ci-après, § 2).

restreint dû au premier, pour l'ajouter au second ouvrier (sans pouvoir prétendre à un autre versement). En quel cas est-il dit que pour éviter la perte le maître louera d'autres ouvriers? Lorsqu'il ne trouve pas à louer d'ouvriers aux conditions du premier; mais s'il voit des âniers aller et venir (cherchant de l'ouvrage), ou si après avoir loué de quelqu'un un navire pour transporter ses denrées au loin, le possesseur du navire renonce au marché et décharge la marchandise au port, λικήν, puis dit: « Va te louer un à des bâtiments placés là », le marchand plaignant n'a droit à nul dédommagement.

2. Si on loue des ouvriers, et que ceux-ci ne veulent plus travailler (après avoir commencé), l'ouvrier doit subir la perte qui en résulte.

Si le patron renvoie l'ouvrier au milieu du travail, il en subira l'inconvénient. Ceux qui changent les conditions convenues (sans y avoir droit) en subissent les inconvénients, et tous ceux qui ne sont pas fidèles à leur parole en subissent l'inconvénient.

3. Si un individu loue un âne pour le conduire sur une montagne et le conduit dans une plaine, ou s'il le loue pour la plaine et il le conduit sur la montagne, il doit payer la valeur de l'âne qui en meurt, quoique la distance parcourue par l'âne, par exemple: dix milles, fut celle qu'il devait parcourir d'après la convention. Un individu loue un âne pour le conduire sur une montagne, et il le conduit dans une plaine ou dans une vallée, si l'âne glisse et tombe, l'individu est acquitté; mais si l'âne meurt par la chaleur, l'individu doit payer le dommage. Un individu loue un âne pour le conduire dans la plaine et il le conduit sur une montagne; si l'animal glisse et tombe, l'individu doit payer le dommage; mais si l'âne meurt par la chaleur, l'individu est acquitté. Si l'âne s'est échauffé par la montée, l'individu doit payer le dommage. Si un individu loue un âne, et si cet âne a attrapé une maladie (dans les yeux ou dans les pattes), ou si le gouvernement l'a enlevé pour le service public, ἀργαπελα, le propriétaire n'est pas obligé de donner un autre âne<sup>1</sup>; mais si l'âne est mort, ou s'il s'est cassé une patte, le propriétaire doit donner au locataire un autre âne pour le temps convenu entre eux.

(4). Si un individu a loué une vache (avec les instruments du labourage) pour labourer sur une montagne, et il laboure dans une plaine, il n'est pas obligé de payer le dommage, si les instruments se brisent; mais s'il a loué pour labourer dans la plaine et il laboure sur une montagne, il doit payer le dommage, si le coin se brise. S'il a loué pour battre des légumes, et il a battu du blé, il n'est pas obligé de payer le

1. On peut arguer que la perte est commune. Cette phrase, dans le texte jérusalémite, précède la dernière à l'inverse du T. Babli.

dommage; mais s'il a loué pour battre du blé et il bat des légumes, il doit payer le dommage, car les légumes sont glissants.

Rab interprète ces mots (Lévitique, XXV, 55) : *car les enfants d'Israël sont à moi des serviteurs*; les Israélites (soumis à Dieu) ne s'acquièrent pas entre eux (aussi, l'ouvrier a la faculté de renoncer au travail). Selon R. Yoḥanan au contraire, celui qui s'est engagé est considéré comme un esclave hébreu. Toutefois, on peut admettre que selon tous deux, un tel individu a le droit de renoncer au travail commencé; mais il y a entre eux cette distinction: d'après l'avis de Rab, soit l'ouvrier, soit le maître, chacun a la faculté de renoncer au travail entrepris; selon R. Yoḥanan, l'ouvrier seul a cette faculté, non le maître<sup>1</sup>.

On comprend la responsabilité du locataire, si ayant loué l'âne pour aller sur la montagne on le mène dans la vallée où il glisse; mais pourquoi la même obligation pour celui qui, ayant loué l'âne en vue de l'utiliser dans la plaine, le mène à la montagne? On attribue cette mort, répond R. Simon b. Yaqim, au changement d'air (voilà pourquoi le locataire doit le payer); selon R. Doustaï b. Yanaï, l'animal est exposé aux morsures d'un serpent. Cet avis, dit R. Yoḥanan, émane de R. Meir, qui a dit<sup>2</sup>: le fait d'avoir changé l'intention du propriétaire équivaut à un vol. — « Si quelqu'un loue un âne, qui ensuite tombe malade ou est enlevé pour le service public, etc. ». Selon les uns, cette dernière prise équivaut à la mort<sup>3</sup>; selon d'autres, le loueur peut arguer auprès du locataire que l'animal loué est également devant lui (la perte est commune aux deux). Ces deux explications ne se contredisent pas, car la 1<sup>re</sup> se réfère au cas où le loueur aurait pu s'entendre avec les agents du gouvernement (et, ne l'ayant pas fait, il est responsable du préjudice); la 2<sup>e</sup> opinion se réfère au cas où une telle entente n'a pas pu avoir lieu. On a enseigné que R. Simon b. Eléazar dit<sup>4</sup>: si l'âne a été enlevé pour le service public au moment d'aller chez le locataire, le propriétaire n'est pas tenu de remettre au locataire un autre âne en remplacement; mais si ce n'était pas au moment d'y aller, il y est tenu. R. Abahou au nom de R. Yossé b. Hanina dit toutefois: même lorsque ce n'est pas au moment d'y aller, l'âne pris pour le service public dans un chemin détourné n'a pas besoin d'être remplacé par le propriétaire au locataire; mais il devra l'être s'il a été pris sur la grande route. R. Abahou dit de même au nom de R. Yossé b. Hanina: si on a loué un âne pour aller d'ici à Lod, et il a été pris par les agents du gouvernement allant aussi à Lod, le propriétaire n'est pas tenu de fournir un autre âne au locataire; mais s'il a été loué pour aller à Lod, et les agents le prennent sur la route de Tyr, il faudra le remplacer.

«Si l'âne est mort, ou s'est brisé la patte, le maître est tenu de le remplacer au locataire.» Toutefois, dit R. Yoḥanan, c'est vrai lorsqu'on a loué un âne

1. Selon les termes formels de la Mischnâ (§ 2). 2. J., tr. Qiddouschin, II, 1 (t. IX, p. 243). 3. Voilà pourquoi il faut restituer un autre âne. 4. Tossefta, ch. 7.

sans désignation ; mais si le maître a loué un tel âne (désigné), le locataire peut dire : « je veux tel âne, amène-le moi » (or, comme celui-là est mort, nul autre n'est exigible). A ce propos R. Houna ajoute : on est obligé de s'occuper sur place de l'âne mort (prendre la charogne pour payer, avec le montant, la location d'un autre âne, permettant d'achever la route). R. Zeira dit ensuite : si le montant de la charogne vendue suffit à louer un petit âne, γαδάρων (à défaut d'un équivalent à l'âne mort), le propriétaire n'est pas tenu de fournir un autre âne ; sinon, il y est contraint. Non, se reprit à dire R. Houna, seulement lorsque le montant de la charogne de l'âne suffit à acheter par contre un petit âne, le propriétaire n'est pas tenu d'en fournir un autre au locataire ; si le montant ne suffit pas à cet achat, le propriétaire est tenu de fournir un âne équivalent.

4 (5). Si l'individu qui avait loué un âne pour un chargement de blé, l'a chargé d'orge (en plus grande quantité), il doit payer le dommage, si l'âne meurt<sup>1</sup>. Si l'individu qui avait loué un âne pour le chargement de produits des champs, l'a chargé de paille (en plus grande quantité), il doit payer le dommage, si l'âne meurt<sup>2</sup> ; car le volume du fardeau est aussi fatigant que le poids. [Si l'ayant loué pour le chargement d'une mesure de blé, il l'a chargé d'une d'orge, il est acquitté (si l'animal meurt) ; mais s'il a ajouté à la mesure, il est condamné à payer le dommage]. Combien faut-il avoir ajouté à la mesure pour être condamné à payer le dommage, si l'animal meurt ? Somkos dit au nom de R. Meir : il est condamné à payer le dommage, s'il a ajouté un *saah* (6 cabs) pour un chameau, et 3 cabs pour un âne.

5 (7). Tous les ouvriers qui reçoivent les matériaux chez eux pour confectionner un objet ont à l'égard de ces matériaux la responsabilité d'un gardien salarié. Mais tous ces individus, après avoir fini le travail et avoir dit au patron qu'il peut le venir prendre et les payer ensuite, n'ont plus que la responsabilité d'un gardien non salarié. Si un individu dit à un autre : « garde-moi mes objets, et je garderai les tiens », ils ont chacun la responsabilité d'un gardien salarié ; mais s'il lui a dit : « garde mes objets et mets devant moi les tiens », il n'a que la responsabilité d'un gardien non salarié. Si un individu prête à un autre de l'argent sur gage, il a la responsabilité du gage comme un gardien salarié. R. Juda dit : s'il a prêté de l'argent, il n'a que la responsabilité d'un gardien sans salaire ; s'il a prêté des fruits, il est responsable du gage comme un gardien salarié. Abba Saül dit : Le créancier d'un pauvre peut louer certains gages à d'autres personnes plusieurs fois, pour diminuer peu à

1. Quoique l'orge soit plus légère que le blé. 2. Quoique la paille soit plus légère.

peu la dette<sup>1</sup> ; car il agit alors envers le pauvre débiteur, comme un homme qui lui rend un objet perdu<sup>2</sup>.

On a enseigné de même (§ 4) : pour être condamné à payer le dommage, selon Somkos au nom de R. Meir, il faut avoir ajouté une charge à la mesure, savoir un *saa* par chameau, ou 3 kab pour un âne, ou un kab pour un homme qui porte sur l'épaule, ou 3 *saa* par voiture, ou par bateau dans la proportion de sa grandeur. Si une caravane a été assaillie par une bande de brigands et dépossédée de son avoir, on partage les pertes en proportion de la fortune de chacun, non d'après le nombre des personnes ; si la caravane avait envoyé en avance un éclaireur (chargé de les renseigner sur la sécurité de la route), on calculera son salaire d'après le nombre des personnes, sauf à adopter l'usage de la caravane (si elle compte d'après le total des fortunes). Si pour résister à la tempête un vaisseau a dû jeter des marchandises à la mer, on répartit les pertes selon le chargement primitif, et non d'après la valeur ; mais pour fixer le prix de location d'un char (carrum), ou d'un navire pour plusieurs, on calcule d'après le chargement et le nombre de personnes, non d'après la valeur. Si une caravane attaquée par une troupe de gens a été défendue par l'un de ses membres qui a réussi à sauver une partie des biens, on fera la répartition entre tous ; mais si les voleurs l'ont autorisé à s'échapper, ce qu'il a pu sauver est pour lui seul. Si des brigands ont attaqué des âniers, dont l'un a réussi à s'échapper, ce qu'il a pu sauver est pour lui seul ; mais si la condition de répartition proportionnelle avait été établie d'avance judiciairement, elle l'est pour tous. Si des associés ont déclaré renoncer aux réclamations contre les exactions des douaniers la renonciation sera proportionnelle, sauf le cas où ils précisent en faveur de qui ils y renoncent ; le montant appartient alors à l'individu désigné. Il est difficile aux encaisseurs et aux douaniers de restituer les perceptions faites à tort, ils remboursent ceux qu'ils reconnaissent avoir taxés injustement, et quant aux sommes perçues à tort dont ils ne connaissent plus le propriétaire, ils les remettent pour le service public.

L'usage mutuel de l'argent, ἀντίχρησις, est de l'usure (interdite). Selon Samuel, l'ouvrier sera considéré comme gardien gratuit s'il a dit à son prochain : « remets ton bien devant moi » ; mais s'il a dit les mots : « remets-le devant toi », il n'assume aucune responsabilité et n'est considéré ni comme gardien gratuit ni comme salarié. — R. Yohanan (pour justifier l'avis de R. Juda dans la Mischnâ, § 3, au sujet du prêt de fruits) dit : l'emprunteur devient responsable, car l'homme est bien aise de donner une redevance pour la vente des fruits, en étant couvert par un gage ; c-à-d., ajoute R. Abahou au nom de R. Yossé b. Hanina, le propriétaire sera bien aise de vendre ses fruits par un intermédiaire qui lui offre une garantie, et à cet effet il lui a donné une rémunération.

6 (8). Si un individu porte un tonneau (déposé chez lui) d'un endroit

1. Le créancier recevant le loyer pour le pauvre. 2. Le bien du pauvre mis en gage était comme perdu pour lui, ne lui rapportant rien.



à un autre, et que ce tonneau se brise, qu'il soit gardien salarié ou non, il prêtera serment qu'il n'a pas à se reprocher une négligence, et il sera acquitté. R. Eliezer dit : j'ai aussi appris que le gardien non salarié et le gardien salarié doivent prêter serment et être acquittés ; mais je suis étonné que tous les deux puissent être acquittés par un serment.

R. Néhémie a enseigné : un potier avait livré ses pots à un homme chargé moyennant salaire de les fournir, qui les brisa ; il lui enleva son manteau<sup>1</sup> en compensation de la perte des pots, puis alla consulter R. Yossé b. Hanina sur son droit, et celui-ci répondit à R. Néhémie : va dire au potier qu'il est dans son droit de revendiquer le paiement, mais qu'il devrait y renoncer, selon ces mots (Prov. II, 10) : *afin que tu marches dans la voie des gens de bien*. Le potier alla et rendit le manteau à l'homme. Puis R. Yossé lui demanda s'il avait aussi payé le salaire de cet homme ? Non, répondit le potier. Va donc le lui donner, ajouta le rabbi, afin d'exécuter au complet la suite du même verset : *observe les sentiers des justes*.

## CHAPITRE VII.

1. Si un individu loue des ouvriers, et qu'il leur dise de venir très tôt au travail, ou de s'en aller très tard, il ne peut pas les y forcer plus que ne l'exige l'usage du pays. Si l'usage prescrit de donner aux ouvriers à manger, ou même de leur donner un bon repas, il le faut. Dans toute chose, il faut suivre l'usage. R. Yoḥanan b. Mathia dit à son fils : Va nous louer des ouvriers. Son fils alla les louer et s'engagea à leur donner la nourriture. Quand il le raconta à son père, celui-ci lui dit : Si tu leur donnais un repas comme ceux du roi Salomon dans sa grandeur, tu n'aurais pas encore satisfait complètement à ton devoir, car ces ouvriers sont les enfants d'Abraham, d'Isaac et de Jacob. Va donc leur dire, avant qu'ils commencent le travail, que tu ne t'engages qu'à leur donner du pain et des légumes. R. Simon b. Gamaliel dit : c'était inutile, car tout dépend de l'usage du pays.

R. Oschia dit : l'impossibilité de contraindre l'ouvrier à prolonger la journée prouve<sup>2</sup> que l'usage l'emporte sur une règle (domine la convention). En général, dit R. Imi, le demandeur est tenu de prouver que sa réclamation est fondée<sup>3</sup>, sauf en ceci. Les gens de Tibériade ne se rendaient à l'ouvrage ni trop tôt ni trop tard ; ceux de Beth-Maon commençaient très tôt et finissaient très

1. V. une note à ce sujet dans les observations faites par Menahem de Lonzano avec les explications de M. Buber (Haasif, II, 328). 2. V. J., tr. Yebhamoth, XII, 1 (t. VII, p. 169). 3. Donc, les ouvriers, en réclamant leur salaire, devaient être tenus de prouver que le maître fait erreur.

tard la journée. En vertu de la règle sur l'usage local, lorsque les ouvriers de Tibériade allaient travailler à Beth-Maon <sup>1</sup>, ils étaient engagés selon l'usage de ce dernier endroit (d'anticiper et prolonger la journée); lorsqu'au contraire les gens de Beth-Maon se rendaient à Tibériade pour y travailler, ils étaient traités d'après l'usage de cette dernière ville (de ne faire qu'une courte journée). Mais si enfin un habitant de Tibériade va à Beth-Maon pour y louer des ouvriers afin de les occuper chez lui, il peut les contraindre à prolonger la journée, en disant : « Croyez-vous donc que je n'aurais pas pu trouver d'ouvriers à louer dans Tibériade ? Je me suis rendu à Beth-Maon et je vous ai amenés ici, ayant appris que votre journée de travail commence tôt et finit tard. » Dans les localités où il n'y a pas d'usage établi, on adoptera, dit Juda b. Boni ou R. Imi et R. Juda, la convention passée devant l'autorité judiciaire <sup>2</sup> que la matinée (depuis l'aube jusqu'au lever du soleil) est aux ouvriers, mais la soirée (depuis le coucher du soleil jusqu'à la vue des étoiles) est au maître et doit lui être donnée, en vertu de ce verset (Ps. CIV, 20-23) : Tu amènes les ténèbres, et la nuit vient. Les lionceaux rugissent après la proie... Le soleil se lève-t-il ? Ils se retirent... L'homme sort à son ouvrage, ... et il est à son travail jusqu'au soir » (or, le jour dure jusqu'à l'apparition des étoiles). La veille du sabbat, la matinée, quoiqu'appartenant au maître, est distraite de la journée pour les ouvriers, et de même le soir on laisse à l'ouvrier le temps de s'emplier un seau d'eau, de se rôtir un poisson et d'allumer la lumière. D'après l'exemple de R. Yoḥanan b. Mathâi, il faudrait aussi que l'homme qui épouse une femme d'une autre localité établisse avec elle la condition de faire ceci et cela, de manger ainsi (ce n'est pas ; donc tout va selon l'usage).

2. Voici les ouvriers qui peuvent manger, d'après la loi mosaïque (Deut. XXIII), les fruits du terrain où ils travaillent : Celui qui travaille dans les fruits adhérents à la terre, quand on est à la fin de la récolte, ou aux fruits détachés avant la récolte, pourvu que les ouvriers travaillent dans les choses qui viennent de la terre.

(3). Voici ceux qui n'ont pas le droit de manger les fruits : Celui qui travaille dans les fruits adhérents à la terre, quand la récolte n'est pas finie ; celui qui travaille dans les fruits détachés de la terre, bien qu'après la récolte ; enfin celui qui travaille dans les choses qui ne poussent pas dans la terre <sup>3</sup>.

(4). Si l'ouvrier travaille seulement des mains et non des pieds <sup>4</sup>, ou des pieds mais non des mains, ou fût-ce seulement des épaules, il peut consommer des produits ; selon R. Yossé b. Juda, il faut pour cela avoir travaillé des mains et des pieds — <sup>5</sup>.

1. V. Neubauer, Géographie, p. 218. 2. V. Rabba sur Genèse, ch. 72.  
3. P. ex. l'homme occupé à traire les animaux, ou à faire du fromage. 4. Cf. J., tr. Maasseroth, II, 6. 5. La Guemara sur ce § est traduite tr. Maasser Schéni, II, 8 (t. III, p. 217).

3 (5). Si l'ouvrier travaille dans les récoltes de figes, il ne doit pas manger de raisins; s'il travaille dans des récoltes de raisins, il ne doit pas manger de figes; mais il peut manger le genre de fruits dans lesquels il travaille, en s'abstenant dans l'endroit où ils sont moins bons, pour en manger davantage quand il arrive à l'endroit où ils sont meilleurs. Toutes ces règles s'appliquent au moment de l'ouvrage achevé; mais pour ne pas causer de perte au maître on a dit: l'ouvrier devra manger en allant d'un outil à l'autre, ou en revenant du pressoir à la maison. Enfin, l'âne peut manger de son chargement.

4 (6). L'ouvrier peut manger des courges ou figes jusqu'à la valeur d'un dinar. R. Eliezer Hisma dit: la valeur de ce qu'il mange ne doit pas dépasser la somme de son salaire. Les autres docteurs le permettent; seulement, on peut donner à l'ouvrier le conseil de ne pas manger trop, car on ne le louerait plus à l'avenir.

(7). L'ouvrier peut vendre au patron le droit de manger, en fixant la somme que le patron lui donnera pour ne pas manger les fruits dans lesquels il travaille; il peut faire ce marché pour soi-même, pour ses enfants majeurs avec leur consentement, pour ses esclaves majeurs et pour sa femme; car ces individus ont de l'intelligence<sup>1</sup>. Mais l'ouvrier ne peut pas faire ce marché pour ses enfants mineurs, pour ses esclaves mineurs et pour son animal; car ces êtres n'ont pas d'intelligence pour vendre leur droit.

R. Ila observe (§3) qu'il est écrit (Deutéron. XXIII, 25): *lorsque tu viendras dans la vigne de ton prochain, tu pourras manger des raisins selon ton désir, à satiété*; or, il va sans dire que dans une vigne il n'y a rien autre que du raisin à manger, et pourtant le texte biblique spécifie l'autorisation de manger des raisins pour dire que celui qui travaille dans ces fruits ne pourra pas manger de figes.

R. Eleazar b. Antigonos dit au nom de R. Eleazar b. R. Yanaï: de ce que le premier interlocuteur de la Mischnâ (§ 4) permet à l'ouvrier de manger jusqu'à la valeur d'un dinar (fût-ce au delà de son salaire), il résulte que selon la seconde opinion (celle des autres sages) on autorise aussi une telle consommation, sans toutefois l'y engager, dans son intérêt. Une autre version attribuée à R. Yoḥanan au nom de R. Yanaï cette déduction; d'après le préopinant, l'ouvrier peut manger même la première et la dernière grappe sur laquelle il travaille, n'y eût-il aucun reste pour le propriétaire; les sages au contraire engagent l'ouvrier à ne pas commettre cet excès.

5 (8). Les ouvriers qui travaillent dans des arbres de la 4<sup>e</sup> année<sup>2</sup> ne

1. Ils peuvent donc céder leur droit. 2. A la plantation d'un arbre, il est interdit d'en manger les produits pendant 3 ans, et à la 4<sup>e</sup> année, ce n'est permis qu'après rachat.

doivent pas manger les fruits ; mais si le propriétaire de ces arbres n'a pas avisé les ouvriers que les arbres sont dans la 4<sup>e</sup> année de leur existence, il est obligé, de racheter les fruits, pour que les ouvriers puissent en manger. Si les fruits étaient déjà prêts à être mangés<sup>1</sup>, et le patron a besoin des ouvriers pour un travail, p. ex. pour boucher les tonneaux de vin, ou réparer les cercles de figues qui sont rompus, les ouvriers ne doivent pas en manger ; mais si le patron ne les a pas avertis, il doit prélever la dîme pour que l'on puisse en manger.

Lorsque les fruits analogues paraissent (sans certitude) arrivés à l'époque d'achèvement où la dîme est due, ou s'il y a une autre cause d'interdit, p. ex. la 4<sup>e</sup> année de plantation, le maître qui a loué l'ouvrier vaguement (sans l'aviser de l'état des fruits) doit, ou les racheter, ou les rédimer, avant d'en laisser manger ; si l'ouvrier a conditionné le droit à la nourriture, il mangera. Mais si des fruits analogues ne paraissent pas arrivés au moment d'être rédimés, ni soumis à une autre cause d'interdit, l'ouvrier loué vaguement ne pourra pas en manger<sup>2</sup> ; si l'ouvrier a conditionné le droit à la nourriture, il les mangera.

6 (9). Les gardiens des fruits peuvent en manger, car c'est l'usage du pays, quoique la loi biblique n'en parle pas.

Il y a 4 catégories de gardiens : le non salarié ; celui qui emprunte un objet pour son usage ; un gardien salarié, et un loueur (à son usage). Quant à leur responsabilité, il y a 3 degrés. 1<sup>o</sup> Le gardien non salarié n'a qu'à jurer s'il est défendeur<sup>3</sup>.

2<sup>o</sup> Celui qui emprunte un objet a la responsabilité complète et il doit payer, quel qu'ait été l'accident.

3<sup>o</sup> Le gardien salarié et celui qui loue un objet ont la responsabilité partielle ; ils doivent garder l'objet mieux que le gardien non salarié, le garantir même contre les accidents rares ; aussi, sont-ils condamnés à payer la valeur de l'objet, en cas de vol ou de perte (par un accident *rare*) ; mais ils sont acquittés si la perte a eu lieu par un accident (imprévu ou inévitable), p. ex. s'il a gardé pour salaire, ou loué, un animal qui est mort

1. Lorsque les fruits sont recueillis, il faut prélever les dîmes pour les lévites et l'oblation pour les prêtres avant d'en manger. 2. Il devait se rendre compte, à la vue, que la dîme est due. 3. Il doit garder l'objet selon l'habitude, pour le garantir contre les accidents habituels ; si on peut lui reprocher une négligence répréhensible, c.-à-d. s'il n'a pas garanti le dépôt contre un accident fréquent, il est responsable du dommage, et doit le payer ; s'il a bien garanti le dépôt contre les accidents fréquents, et que l'objet se soit perdu par un accident rare, il n'y a pas de négligence de la part du gardien, celui-ci n'est pas responsable de la perte, et il est acquitté. Par conséquent, si le propriétaire du dépôt qui s'est perdu réclame le prix, le gardien non salarié n'a qu'à prêter serment qu'il n'y a pas eu de négligence reprochable, que l'objet s'est perdu par un accident *rare*, et le gardien est acquitté. V. tr. Schebouoth, VIII, 1.

ou qui a été enlevé par l'ennemi. En ces derniers cas, il doit jurer que cela a eu lieu ainsi.

7 (10). Si l'animal confié au gardien a été attaqué par un loup seul, le cas n'est pas considéré comme accident inévitable<sup>1</sup>; s'il y avait 2 loups, le cas est considéré comme accident<sup>2</sup>. R. Juda a dit : un seul loupe est considéré comme inévitable, quand il y a des attaques fréquentes de loups; l'attaque de 2 chiens n'est pas considérée comme un danger. Yaddua le Babylonien dit au nom de R. Méir : si les 2 chiens attaquent des deux côtés, c'est un danger.

(11). L'attaque d'un brigand est un danger; celle d'un lion, d'un ours, d'un tigre, d'un serpent, d'une panthère est un danger. Si le gardien a conduit l'animal qu'on lui a confié dans un endroit où se trouvent ces animaux féroces ou des brigands, le cas n'est pas considéré comme accident, car il n'aurait pas dû y conduire l'animal.

(12). Si l'animal est mort de sa mort naturelle, c'est un accident; mais si le gardien a tourmenté l'animal, la mort n'est pas accidentelle. Si l'animal est monté (malgré le gardien) sur une montagne et est tombé, c'est un accident; mais si le gardien l'y a fait monter, la chute n'est pas accidentelle<sup>3</sup>.

Tous peuvent convenir avec le propriétaire du dépôt pour être acquitté en cas d'accident; le gardien non salarié peut conditionner d'être dispensé du serment, l'emprunteur de ne pas payer; le gardien salarié et le locataire, de ne pas jurer en cas d'accident inévitable, puis d'être dispensés du paiement pour les autres accidents. Toutes les conditions qui sont contraires à la loi biblique sont nulles<sup>4</sup>; en outre toute condition qui vient après l'acte (pour limiter sa valeur) est nulle. Mais toute condition qu'on peut accomplir est légale, si elle est faite avant l'acte qu'elle doit limiter.

Selon R. Houna, la Mischnâ (§ 6) ne permet pas la consommation des fruits, par la loi biblique, aux gardiens des jardins potagers; mais la loi y autorise ceux qui gardent des fruits au dehors. Selon Samuel, la Mischnâ parle des gardiens de fruits (détachés); mais ceux qui gardent les jardins potagers n'ont aucun droit pour manger des fruits<sup>5</sup>, ni en vertu des lois bibliques, ni par usage local. R. Hiya a enseigné, confirmant l'avis de R. Houna (le gardien égale un ouvrier): de ce qu'il est dit au sujet de la vache rousse (Nombre, XIX, 7) que *celui qui l'aura brûlée devra laver ses vêtements, et le cohen le déclarera impur, jusqu'au soir* (expression superflue), il résulte

1. On peut alors sauver l'animal. 2. Le gardien, même salarié, sera acquitté. 3. C'est de sa faute, et il en est responsable. 4. Cf. J., tr. Kethouboth, IX, 4 (t. VIII, p. 111). 5. D'après R. Houna, le gardien travaille aux fruits détachés, et, par suite, peut en manger; d'après Samuel, ce n'est pas un travail.

une extension d'interdit; les gardiens de la cendre, au même titre que l'opérateur, auront les vêtements impurs.

On a enseigné<sup>1</sup> : toute condition faite au sujet d'une prescription biblique sera valable s'il s'agit de convention financière; mais s'il ne s'agit pas d'argent, elle n'est pas valable. Voici un exemple : si quelqu'un se consacre une femme, en lui faisant la condition qu'elle n'aura pas le droit de réclamer la nourriture, ni l'habillement, ni l'affection, la condition sera admise, et le mariage valable; mais s'il conditionne que s'il meurt sans enfants elle ne sera pas soumise à la loi du lévirat, une telle convention n'est pas admise, et le mariage sera nul. Voici la règle énoncée par R. Juda b. Tema<sup>2</sup> : toute condition établie qui est irréalisable a été énoncée avec l'intention de créer des difficultés, peu importe qu'elle ait été énoncée verbalement, ou par écrit, car l'un doit pouvoir confirmer l'autre. Si quelqu'un s'engage à la condition d'aller de Judée en Galilée, puis arrivé à Antipatris il y renonce, la condition faite devient nulle; si à la condition inverse on s'arrête à Kfar'Olhni, l'accord est aussi annulé. Ce dernier village est en Galilée, et Antipatris en Judée; en cas d'arrêt au milieu, on adopte la mesure la plus sévère en raison des doutes (et la femme ainsi divorcée ne sera pas une épouse et ne pourra pas se remarier).

## CHAPITRE VIII

1. Un individu a emprunté une vache, et il a aussi loué le propriétaire de la vache<sup>3</sup>. S'il n'a emprunté la vache qu'après que le propriétaire s'était déjà engagé, et que la vache soit morte, l'emprunteur est acquitté; car il est écrit : *Si le propriétaire de l'animal emprunté est avec lui (avec l'emprunteur), celui-ci ne paiera pas* (Exode, XXII, 14). Mais s'il a emprunté la vache, quand le propriétaire ne s'était pas encore engagé, et que la vache soit morte, il doit payer la valeur de la vache; car il est écrit (ibid) : *Si le propriétaire n'est pas avec lui, il paiera*.

R. Ila, pour justifier la Mischnâ, explique ainsi le texte biblique : par les premiers mots, *s'il n'est pas présent, l'emprunteur paiera*, on sait déjà qu'en cas de *présence* l'emprunteur ne paiera pas; donc, la suite du texte qui précise la dispense de paiement en ce cas semble inutile. Ce n'est pas à dire qu'il faut parler de la règle de dispense si le propriétaire est présent, pour indiquer qu'il devra être présent tant au travail qu'à l'accident, car on pourrait observer qu'il est inutile de dire à part l'obligation du paiement si le maître n'y est pas. Les premiers mots donc visent l'obligation de la présence complète pour la dispense; et si le maître n'a été présent que quand la vache a cultivé, puis est morte, l'emprunteur doit la payer. «Mais s'il a emprunté la

1. Tossefta au tr. Qiddouschin, ch. 3; J., ib. I, 2. 2. Tossefta au tr. Guittin, ch. 5. 3. C.-à-d. le propriétaire s'est engagé à travailler pour lui avec la vache.

vache avant l'engagement du propriétaire, puis elle meurt, il doit la payer.» Ce cas, dit R. Ila, ressort également de la fin du même verset, par laquelle on sait qu'en cas d'absence du maître, l'emprunteur paiera; par suite, la 1<sup>re</sup> partie du verset qui précise ce devoir paraît inutile; en conséquence, il s'agit là de préciser la dispense au cas où le maître a toujours été là, dès le moment de l'emprunt, et lors même qu'il a travaillé ailleurs à la culture, la vache morte n'a pas besoin d'être payée.

2. Un individu emprunte une vache pour la moitié de la journée et il la loue pour l'autre moitié, ou bien il l'emprunte pour un jour et la loue pour le lendemain, ou bien il emprunte une vache et il en loue une autre; la 1<sup>re</sup> vache ou la seconde meurt. Le demandeur dit: la vache morte était empruntée, ou bien il dit que la vache est morte pendant qu'elle était empruntée<sup>1</sup>, et le défendeur dit qu'il ne sait pas si l'autre dit vrai ou non; en ce cas le défendeur doit payer. Si le défendeur dit: la vache morte était louée, ou bien il dit que la vache est morte pendant qu'elle était louée<sup>2</sup>, et si le demandeur dit qu'il ne sait pas si l'autre dit vrai ou non, le défendeur est acquitté. Si le demandeur dit que la vache morte était empruntée, et le défendeur dit qu'elle était louée; celui-ci prêtera serment qu'il dit la vérité (et il sera acquitté). Si le demandeur et le défendeur n'ont que des doutes, ils se partageront entre eux la valeur de la vache morte<sup>3</sup>.

Si pendant la nuit d'intervalle entre la réception de la vache comme prêt et le jour de la location elle meurt, le détenteur est-il considéré comme ayant achevé l'emprunt (n'étant plus responsable), ou à défaut de la restitution reste-t-il responsable? Selon la réponse des uns, il est d'usage de ramener la vache empruntée chez le propriétaire pour y passer la nuit; mais comme l'emprunteur qui sera le lendemain locataire ne l'a pas ramenée, la bête reste chez lui à l'état de prêt, et il en est responsable. Selon le dire des autres, ce n'est pas l'usage que la vache empruntée passe la nuit chez le propriétaire. Or, comme la vache dont il s'agit ici est louée (d'avance), le détenteur n'en est pas responsable.

3 (4). Un individu emprunte une vache à un autre; celui-ci l'envoie au premier par son fils, par son esclave, ou par une autre personne<sup>4</sup>; ou bien il l'envoie par le fils ou l'esclave ou l'ouvrier du premier; la vache meurt avant d'arriver à destination, en ce cas, celui-ci est acquitté. Si l'emprunteur dit au prêteur: « Envoie-moi la vache par mon fils, mon esclave, ou par la personne que je t'enverrai », ou s'il lui dit :

1. Aussi le défendeur payera la valeur de la vache, car l'emprunteur est responsable de l'accident même inévitable. 2. Le locataire n'est pas responsable de l'accident inévitable. 3. Le défendeur paiera la moitié. 4. Cf. J., tr. Eroubin, VII, 1 (t. IV, p. 238).

« Envoie-la par ton fils, ton esclave, ou par une autre personne » ; si le propriétaire adhère à cette demande, et la vache meurt après que cette personne l'a reçue, l'emprunteur doit en payer la valeur comme s'il l'avait reçue lui-même. Il en est de même au cas où le propriétaire dit à l'emprunteur : « Je veux t'envoyer la vache par mon fils, mon esclave, ou par une autre personne, ou par ton fils, ton esclave, ou par celui que tu m'enverras » ; l'emprunteur lui dit : « Fais-le », et le propriétaire le fait ; et la vache meurt après que la personne indiquée l'a reçue ; dans ce cas, l'emprunteur doit également en payer la valeur, comme s'il l'avait reçue lui-même, puisqu'il a dit au propriétaire de la vache de la lui envoyer.

Ces règles s'appliquent aussi au cas où l'emprunteur rend la vache au propriétaire <sup>1</sup>.

On a enseigné : si quelqu'un dit à autrui « prête-moi ta vache dix jours, sur lesquels tu me l'emprunteras à moi les 5 premiers jours, » et elle meurt aux derniers jours, cette mort est considérée comme ayant eu lieu à l'état de sujétion première, ou du propriétaire, et le détenteur sera acquitté. L'emprunteur dit : « prête-moi ta vache après dix jours » ; le propriétaire répond : « elle est si vieille et impropre à l'œuvre, qu'elle semble déjà quasi morte », et pourtant il la prête, puis elle meurt, ce décès a eu lieu par l'assujétissement des derniers jours de travail fatigant, et le détenteur en est responsable. S'il dit au propriétaire : « prête-moi ta vache et par contre je t'aiderai à ton travail », ou s'il dit : « prête-moi ta vache et viens travailler avec moi », ou s'il dit : « prête-moi ta hache, et viens sarcler avec moi », ou « prête moi ta marmite, et viens manger avec moi », en tous ces cas, malgré le prêt, le propriétaire assiste au prêt, et il reste responsable. Si quelqu'un a emprunté une vache à un géomètre, ou à un douanier, *σημαντήρ*, ou à un administrateur *οἰκονόμος*, et elle meurt, pour tous ceux-là, on suppose la présence du propriétaire (dont ils sont les agents), et lui seul est responsable.

4 (5) Un individu échange une vache contre un âne, et la vache a un petit ; ou bien un individu vend son esclave qui accouche d'un enfant. L'individu dit que le petit veau, ou l'enfant est né quand la vache ou l'esclave était encore sa propriété, et l'autre déclare au contraire que la naissance a eu lieu quand la vache ou l'esclave était déjà acquise à lui. Dans ce cas, les deux plaideurs se partageront le petit veau, ou l'enfant. Un individu a eu 2 esclaves ou deux champs, dont l'un est

1. P. ex, l'emprunteur renvoie la vache qui meurt avant que le propriétaire l'ait reçue ; en ce cas, le premier est responsable, comme si la vache était morte chez lui. Mais si le propriétaire lui dit de la lui envoyer, et que la vache meurt après que la personne indiquée l'a reçue, l'emprunteur est acquitté, comme si c'était le propriétaire lui-même qui l'avait reçue.



grand et l'autre est petit. Il en a vendu un. L'acheteur prétend avoir acquis le grand ; le vendeur dit ignorer lequel des 2 a été vendu ; en ce cas l'acheteur prend le grand. Si le vendeur prétend avoir vendu le petit et que l'acheteur dit ne plus savoir lequel des 2 il a acheté, il ne peut prendre que le petit. Si le vendeur dit avoir vendu le petit et l'acheteur dit avoir acquis le grand<sup>1</sup>, le vendeur prêtera serment qu'il dit vrai (et il donnera à l'acheteur le petit). Si le vendeur et l'acheteur doutent tous deux, ils se partagent entre eux l'objet en litige.

Selon R. Yoḥanam, l'avis de la Mischnâ (disant que si le vendeur dit avoir cédé le petit, et l'acheteur revendique le grand, le vendeur jurera qu'il dit vrai) a pour but d'exclure l'avis contraire de Somkos, disant qu'en tous cas de doute le montant sera partagé entre le vendeur et l'acquéreur. R. Il a dit : on peut expliquer cette partie de la Mischnâ, en disant que lorsqu'il arguent tous deux de la certitude de leur assertion, Somkos reconnaît aussi que l'acquéreur est tenu de prouver son dire, ou le vendeur devra jurer qu'il dit vrai. R. Yossé s'en étonna ; car l'avis de Somkos se rapporte aux doutes exprimés par le vendeur et l'acheteur ; or sur les assertions certaines, énoncées par eux, R. Yoḥanan n'aurait pas lieu de remarquer que c'est dit à l'exclusion de Somkos.

5 (6). Un individu vend ses oliviers à un autre (qui les achète pour les couper plus tard et faire usage du bois) ; en attendant ils ont rapporté un peu d'huile, moins d'un quart par saah, cette huile appartient à l'acheteur. Mais s'il y a un quart que l'acheteur réclame (parce que les arbres lui appartiennent), et le vendeur le réclame, parce que le champ est à lui ; les deux plaideurs se le partageront.

(7). Si un fleuve a arraché les oliviers du sol d'un individu, qui se trouvent maintenant dans le champ d'un autre individu, où ils ont rapporté des fruits ; l'un les réclame parce que les arbres lui appartiennent, et l'autre les réclame, parce qu'ils ont cru dans son champ ; les 2 plaideurs se les partageront.

6 (8). Si un individu loue une maison à un autre (à raison de tant par mois,) il ne peut pas le mettre dehors en hiver, savoir de la fête des tentes à Pâques ; s'il veut le mettre dehors, en été, il faut l'en avertir 30 jours d'avance. Dans les grandes villes, on ne peut mettre dehors les locataires ni en hiver ni en été, sans les avertir un an d'avance. S'il loue une boutique à un boutiquier, soit dans les petites villes, soit dans les grandes, il doit l'avertir un an d'avance. R. Simon b. Gamaliel dit : s'il s'agit d'une boutique d'un boulanger ou d'un teinturier, le locataire de la boutique doit être averti 3 ans d'avance<sup>2</sup>.

1. Cf. tr. Schebouoth, VI, 12. 2. Ils donnent à leurs clients à crédit pour longtemps.

7 (9). Si un individu loue une maison, il doit au locataire les portes, les verroux, la clef et tout ce qui peut être fait par un ouvrier; mais le locataire est obligé de faire lui-même ce qui peut être fait par tout le monde. Le fumier appartient au patron; le locataire n'a droit qu'aux cendres du four et des foyers.

8 (10). Si un individu loue une maison à quelqu'un pour un an, le mois ajouté (embolismique) appartient au locataire. S'il a loué au mois, le mois ajouté appartient au propriétaire de la maison. Un individu loue à Sipporff une maison de bains, en disant qu'il la loue pour 12 dinars d'or par an, ou un dinar d'or par mois; comme l'année était alors de 13 mois, on se présenta devant R. Simon b. Gamaliel et R. Yossé, qui dirent: Il faut partager le mois ajouté entre le locataire et le propriétaire.

R. Yoḥanan demanda: lorsqu'après l'inondation (§ 5) l'olivier a profité du second champ, quelle est la règle? (Ne peut-on pas arguer que, sans son terrain, les oliviers seraient desséchés?) Il s'agit, dit R. Houna, du cas où l'inondation a entraîné en même temps les mottes de terre où l'olivier est enraciné. R. Yossé b. Hanina ajoute: entre ces deux avis, il y a une distinction à noter pour les premières années interdites de la plantation: d'après le premier, malgré les mottes emportées, le propriétaire des oliviers y a seulement droit pendant ces années (car, sans ces mottes, le plant serait interdit, étant neuf); d'après le second, par le transport de ses mottes le premier possesseur a droit aux olives, et le partage se fera après 3 ans.

On a enseigné<sup>1</sup>: pour tous ces nombres énoncés, un mois ou un an, il ne s'agit pas du temps de l'habitation, mais de la durée minimum de l'avis qui précède le départ. Pour faire quitter un foulon, il faut prévenir d'avance une durée égale à son occupation (autant de temps que les olives y restent d'ordinaire), et la durée sera la même pour un pressoir. Pour un four de potier, l'avis devra être donné un an d'avance. Toutefois, dit R. Yossé, une aussi longue durée est exigible pour les potiers qui travaillent dans la terre noire (dont la manipulation exige beaucoup de temps); mais à un potier qui travaille dans la terre blanche, il suffit de laisser le temps nécessaire à la réunion de ses ustensiles, puis qu'il parte.

Quant aux obligations du propriétaire (§ 7), R. Isaac b. Haqoula a enseigné que la pose d'une *Mezouza*<sup>2</sup> aux portes est à considérer comme le travail d'un ouvrier (elle est donc à la charge du propriétaire).

Comment se fait-il que pour la maison de bains louée (§ 8), il soit question de «partager» le montant du mois additionnel? Si le propriétaire vient réclamer le loyer à la fin du mois, tout le montant de la déclaration devrait être au profit du locataire, en raison du doute? Si c'est au commencement du mois et le locataire ne veut pas le payer, le propriétaire n'a qu'à l'inviter à sortir? Il faut expliquer la *Mischnâ*, dit Samuel, au cas où le propriétaire demande à être

1. Sur § 6; Tossetta, ch. 6. 2. V. t. V, p. 161-2.

payé aumilieu du mois (le reste seul sera exigible). Rab dit : le droit est en faveur du propriétaire <sup>1</sup> ; c. à-d., explique R. Ila, on justifie l'avis de Rab d'après celui de Ben Nanos <sup>2</sup>, qui déclare ceci : la dernière parole énoncée efface la première (de même ici, le dernier avis l'emporte).

(11). Un individu loue une maison à un autre pour un certain espace de temps, et la maison s'écroule avant le terme, le propriétaire est obligé de fournir une autre maison au locataire. Si la maison était petite, il ne la fera pas grande ; si elle était grande, il ne la fera pas petite ; si elle n'avait qu'une pièce, il ne la fera pas de 2 ; si elle avait 2 pièces, il ne la fera pas d'une pièce. La maison qu'il fera n'aura pas moins ni plus de fenêtres que l'ancienne, à moins que le locataire et le propriétaire consentent tous les deux au changement.

Resch Lakisch dit : il s'agit du cas où le locataire a été mis en présence de la maison ; selon R. Yoḥanan, le propriétaire lui aura dit : « je te loue une maison comme celle-ci ». Est-ce qu'un propriétaire après avoir loué sa maison <sup>3</sup> peut la vendre à un autre pendant la location ? Certes, répondit R. Amé, il ne saurait venir à l'idée de personne qu'un propriétaire, dépourvu de tout moyen d'existence, mourra plutôt de faim que de vendre son bien. R. Zeira et R. Ila disent tous deux : en ce cas, le propriétaire spécifiera à l'acquéreur que la location faite est valable pour un tel, et il sera stipulé que le locataire continuera à occuper la maison jusqu'à la fin de sa location (*ἀνάκλησις*, appel). Un tel fait fut soumis à R. Nissi, qui n'accepta pas la décision de R. Zeira et R. Ila (que l'acquéreur soit tenu de conserver ce locataire). Est-ce à dire qu'il conteste cet avis ? Non, il s'agit, selon lui, d'une maison hypothéquée chez un romain, à qui le propriétaire ne voulait pas céder la maison ; aussi, R. Nissi enseigna comme R. Amé, de pouvoir la vendre à un autre <sup>4</sup>.

## CHAPITRE IX.

1. Si un individu prend un champ à ferme, il fera tous les travaux accomplis d'ordinaire d'après l'usage du pays <sup>5</sup>. Si l'usage veut qu'on coupe les épis, le fermier les coupera ; si l'usage veut qu'on les arrache, il les arrachera. Si l'usage veut qu'on laboure la terre après la moisson, il le fera. La part que le fermier doit prendre du blé, il la prendra aussi du chaume et de la paille. La part qu'il prend du vin, il la prendra aussi des ceps et des échelas. Les échelas sont à la charge commune du propriétaire et du fermier.

1. Possession vaut droit. 2. Ci-après, traité Baba bathra, VII, 4. 3. J., tr. Pesahim, IV, 9 (t. V, p. 58). 4. Passage complété d'après Lonzano (ibid.). 5. Cf. ci-dessus, VII, 1.

2. Si un individu prend à ferme un champ qu'on arrose d'une source <sup>1</sup>, ou un champ où se trouve un arbre, le fermier ne peut rien retrancher de ce qu'il doit au propriétaire, lors même que la source aura disparu ou que l'arbre se sera brisé. Mais s'il a dit qu'il veut prendre à ferme tel champ qu'on arrose d'une source, ou tel champ dans lequel se trouve un *arbre*, il peut retrancher au propriétaire l'équivalent du dommage qu'il a par la disparition de la source ou de l'arbre.

Dans une localité où il est d'usage de moissonner, si le fermier veut arracher les produits (quoique la peine serait plus grande), le propriétaire peut lui dire : je m'oppose à l'arrachage (qui prive du chaume le sol, ainsi fertilisé). S'il est d'usage d'arracher les produits du sol, et le fermier veut moissonner pour que le chaume profite au terrain, le propriétaire peut exiger l'enlèvement complet et ne pas vouloir garder ce chaume. — On a enseigné <sup>2</sup> : celui qui accepte un champ en fermage de son prochain est tenu de le moissonner, mettre les épis en gerbe, battre le blé, le vanner, le trier. Le défricheur de marais, le géomètre, le douanier, le gardien de ville, le gérant, sont payés sur les produits moyens des champs (ou de la caisse commune). Le puisatier, le baigneur et le perruquier qui ont à réclamer une dette au fermier prennent des produits de ce dernier ; s'ils ont à la réclamer au propriétaire, ils prélèveront des produits de celui-ci. On ne change en rien l'usage local.

R. Isaac dit : selon la fin de la Mischnâ (§ 2), le fermier « peut retrancher au propriétaire l'équivalent du dommage » lorsque la source est complètement tarie ; mais si elle n'avait qu'une profondeur de deux hauteurs d'homme et qu'en creusant une troisième profondeur (ou couche), on arriverait à une nappe d'eau, le propriétaire peut dire au fermier : donne-toi de la peine pour creuser davantage l'orifice de la source, et tu auras de quoi arroser le champ. « Il en est de même de l'arbre coupé ». C'est vrai, dit R. Isaac, si les arbres sont tous coupés ; mais s'il reste même la proportion de dix plants par terrain contenant un rendement d'un *sah*, le propriétaire peut dire au fermier : auparavant, les arbres trop pressés l'un contre l'autre ne pouvaient guère donner beaucoup de fruits, tandis que dans leur état actuel, espacés l'un de l'autre, ils donneront plus de fruits qu'autrefois.

3. Si le fermier ne cultive pas le champ <sup>3</sup>, il doit payer au propriétaire ce que le champ aurait produit s'il était cultivé ; car il est écrit dans le bail : « si je laisse le champ sans culture, je paierai le meilleur » (des produits qu'on aurait pu en obtenir).

4. Si le fermier refuse de sarcler le champ, en disant au propriétaire : « tu n'en auras aucun dommage, puisque je te donne la part convenue des produits du champ », le propriétaire peut le forcer de faire ce travail.

1. V. tr. Baba bathra, III, 1 et IV, 7. 2. Tossefta, ch. 9. 3. V. J., tr. Yebamoth, XV, 3.

car il peut lui dire : « tu peux t'en aller un jour et me laisser mon champ plein de mauvaises herbes ».

(5). Si le champ accepté en fermage donne trop peu de produits pour en obtenir un monceau, le fermier est obligé de le cultiver. R. Juda dit : il est obligé de le faire si le champ produit assez pour la semence qui y tombe.

5 (6). Si les produits du champ affermé sont détruits par des sauterelles, ou sont brûlés, lorsque c'est un malheur public du pays, le fermier peut retrancher au propriétaire une somme correspondante à la perte qu'il subit ; si la perte n'a pas été causée par un malheur public (si elle n'était pas générale), le fermier ne peut rien retrancher de la somme qu'il doit au propriétaire. R. Juda dit : si, au lieu de s'engager à donner au propriétaire une certaine quantité des produits du champ, le fermier s'est engagé à lui payer une certaine somme en argent, il ne peut rien retrancher, quand même la perte résulte du malheur public.

R. Isaac rappelle (à propos de l'obligation du fermier, qui laisserait un champ en friche) : si quelqu'un est cause que l'argent du prochain reste improductif, celui-ci ne peut que lui adresser des reproches, sans réclamation financière<sup>1</sup> ; mais celui qui laisse en friche le champ de son prochain doit à ce dernier un dédommagement (calculé d'après le rapport éventuel). Que doit payer celui qui laisse improductif le navire du prochain ou sa boutique ? (question non résolue).

Quelle quantité minimum devra avoir « le monceau de blé recueilli d'un champ dont la récolte est défectueuse » (§ 4), pour que le fermier soit tenu de s'en occuper ? Selon R. Jacob b. Idi au nom de R. Josué b. Lévi, ce sera une quantité telle que le tamis placé dedans y reste debout. Selon R. Abahou au nom de R. Yossé b. Hanina, il faut une quantité telle que le récipient du tamis dépasse le blé d'en haut (le cercle du bas devra être couvert de blé). R. Josué b. Lévi dit : il faut un tel monceau, abstraction faite des dépenses avancées pour cette culture par l'un ou l'autre (propriétaire ou fermier) ; selon R. Yossé b. Hanina, on déduira les avances faites par tous deux<sup>2</sup>. R. Abahou explique la dernière expression (du §) « qui y tombe », qu'il s'agit de la semence que l'on répand dans le champ.

R. Houna dit : c'est un « malheur public du pays » (§ 5) lorsque tous les champs de ce côté (à l'entour) ont été brûlés. Simon b. Aba dit au nom de R. Yoïhanan : le fermier peut retrancher au propriétaire le montant de la perte s'il aensemencé le champ (dévasté ensuite par les sauterelles ou le feu) ; mais s'il n'a pas semé, le propriétaire peut lui dire : si tu avaisensemencé le champ, il aurait peut-être produit beaucoup. Est-il possible de raisonner ainsi lorsque les autres champs d'alentour sont dévastés ? (A quoi eût-il servi de semer) ? Le propriétaire peut encore répliquer : la providence montre tant de patience,

1. V. ci-dessus, V, 3 (5). 2. V. J., tr. Péa, V, 1.

même pour les impies, que peut-être par miracle, mon champ eût fructifié. Mais si le fermier avait d'autres champs (à lui) auprès de là qui ont été aussi dévastés, que pourrait dire le propriétaire? Il peut dire au fermier: jusqu'à tel endroit tu peux arguer que c'est de ma faute, et la perte m'imcombe; au delà cela ne me regarde pas (et on ne peut rien lui retrancher).

6 (7). Le fermier qui s'engage à donner au propriétaire une certaine quantité des produits du champ (p. ex. dix kour de blé), par an, la lui donnera sur les produits du champ qu'il cultive, quoique ces produits aient été frappés de dévastation. Si les produits de ce champ sont meilleurs que ceux des autres, il est obligé de donner de ces produits au propriétaire, et il ne peut pas lui dire qu'il lui en achètera d'autres.

7 (8). Un fermier qui prend un champ pour y semer de l'orge, ne doit pas y semer du froment<sup>1</sup> s'il l'a pris pour y semer du froment, il peut y semer de l'orge. R. Simon b. Gamaliel défend cette dernière mutation. S'il a pris le champ pour y semer des légumes secs; il ne doit pas semer du blé; s'il l'a pris pour y semer du blé, il peut y semer des légumes. R. Simon b. Gamaliel le défend.

On a enseigné<sup>2</sup>: celui qui a accepté en fermage le champ d'un israélite devra au moment de la répartition des produits, prélever avant tout l'oblation sacerdotale (à sa charge); selon R. Meir, le fermier devra aussi prélever d'abord les dîmes; selon R. Juda, lorsque le fermier paie sa redevance au propriétaire sur les produits du même champ affermé et de la même espèce, il n'aura que la charge de l'oblation à prélever; s'il paie sa redevance à l'aide de produits tirés d'un autre champ, il devra aussi les rédimer; selon les autres sages, si le fermier paie sa redevance au propriétaire à l'aide des produits du même champ, soit de la même espèce, soit d'une espèce différente, il prendra à sa charge l'oblation sacerdotale; s'il le paie à l'aide de produits tirés d'un autre champ, soit de la même espèce, soit d'une espèce différente, il devra aussi se charger de les rédimer.

On comprend que s'il est convenu d'ensemencer de l'orge dans le champ (§ 7), R. Simon b. Gamaliel interdise la semaille de froment (qui affaiblit le sol); mais pourquoi à l'inverse, si l'on a convenu de semer du froment, ne peut-on pas semer de l'orge (qui n'est pas nuisible)? Notre Mischnâ est conforme à ce qu'a dit ailleurs R. Ila<sup>3</sup>, pour justifier l'exigence admissible du propriétaire de vouloir semer la même espèce; d'après tous, on comprend l'interdit de la mutation dans l'endroit où l'orge ne représente pas le double (en quantité) du froment; mais dans les localités où l'on obtient le double du froment, on peut y semer de l'orge.

8 (9). Le fermier qui prend un champ pour au moins 7 ans, peut la

1. Le froment, disent les commentaires, épuise la terre plus que d'autres cultures. 2. Tosseffa au tr. Demai, ch. 6. 3. J., même traité, VI, 1 fin.

1<sup>o</sup> année, y semer du lin, et couper les sycomores la même année<sup>1</sup>. Mais s'il l'a pris pour peu d'ans (moins de 7 ans), il ne peut pas y semer du lin, ni couper de sycomores.

9 (10). Un fermier qui prend en fermage un champ à raison de 700 zouz, pour un septenaire d'années, la 1<sup>o</sup> année de la période (ou repos agraire) y est comprise ; mais s'il dit qu'il paiera 700 zouz pour 7 ans, l'année du repos ne compte pas pour une année de culture.

10 (11). L'ouvrier qui travaille à la journée doit être payé le soir qui la suit, et le patron a le temps de payer toute la nuit jusqu'au lendemain matin. L'ouvrier loué pour la nuit doit être payé le jour qui la suit, et le patron a le temps de payer toute la journée avant le coucher du soleil. L'ouvrier loué pour quelques heures pourra être payé toute la nuit et toute la journée.

(12). Quant à l'ouvrier loué pour une semaine, pour un mois, pour une année, ou pour un septenaire d'années, s'il finit son travail pendant le jour, il sera payé dans cette journée avant le coucher du soleil ; s'il finit son travail la nuit, le patron a le temps de le payer toute cette nuit et toute la journée qui la suit, jusqu'avant le coucher du soleil.

Il est dit (§ 8) : celui qui accepte un champ de son prochain pour y semer de l'orge ne devra pas semer du fenu grec ; si c'est pour y semer du froment, il ne devra pas semer du lin ; si c'est pour semer du lin, il ne devra pas semer du blé. Or, on comprend que s'il avait accepté de semer du froment, il ne doive pas semer du lin qui affaiblit le sol plus que le froment, durant 3 ans ; mais, à l'inverse, en ayant accepté le champ pour y semer du lin, pourquoi ne peut-on pas y semer du froment ? R. Menaïem, frère de R. Gorion, l'expliqua devant R. Ila comme suit : il est bon d'ensemencer un sol avec du lin après une culture de lin, mais non de l'orge après une année d'orge (or, supposant que l'année précédente la semaille avait été faite avec de l'orge, il serait mauvais de la renouveler).

On a enseigné<sup>2</sup> : Celui qui s'est chargé de cultiver le champ de son prochain et n'a rien produit, devra l'ensemencer la 2<sup>o</sup> année (dans l'espoir de réussir) ; mais si cette seconde semaille n'a pas non plus abouti, on ne le contraint pas à ensemencer le sol une 3<sup>o</sup> fois. C'est vrai, dit Resch Lakisch, qu'il est inutile de recommencer une 3<sup>o</sup> fois, dans un sol nouvellement défriché (il n'y a plus d'espoir) ; mais dans un champ qui a déjà fait ses preuves (et a produit), il faudra recommencer à semer même 3 fois.

Samuel dit (§ 10) : pour l'ouvrier à l'heure, le patron qui diffère le paiement jusqu'au lendemain transgresse le précepte de « lui remettre le salaire

1. Le lin n'épuise pas la terre plus de 7 ans, et les sycomores repoussent et deviennent aussi forts qu'ils étaient en 7 ans. 2. Tossefta, ch. 9.

le jour même ». Mais, lui objecta R. Dossa, s'il est admis que la nuit suivie du jour constitue une seule journée, pourquoi dit-on que le détenteur du salaire transgresse 5 préceptes, 1. « ne retiens pas », 2 « ne détourne pas », 3. « le salaire du mercenaire ne demeurera pas devers toi », 4 « tu lui remettras le salaire au jour même », 5, enfin « le soleil ne doit pas se coucher sur cette dette » ? (Ces deux derniers ne forment qu'un selon toi?) Ceci ne prouve rien, car l'application de tous ces versets se réfère au salaire d'heure du jour et de la nuit, que l'on peut réclamer pendant toute la journée. En effet, on a enseigné<sup>1</sup> : le salaire des heures du jour sera réclamé tout le jour ; celui de la nuit, toute la nuit ; enfin le salaire d'heures du jour et de la nuit, sera payable toute la journée complète.

11 (13). Il est écrit : *Tu payeras son salaire le jour même* (qu'il aura travaillé), *le soleil ne doit pas se coucher sur cette dette* (Deutér. XXIV, 15). Ce commandement s'applique aux ouvriers qui travaillent en personne, et aussi à ceux qui louent leurs bestiaux ou leurs instruments. On leur applique aussi ce texte (Lévitique, XIX, 13) : *tu ne garderas pas le salaire de l'ouvrier jusqu'au matin*. Le patron transgresse la loi mosaïque, s'il ne paye pas le salaire (dans le temps prescrit) à l'ouvrier qui le réclame ; mais il ne commet pas de péché si l'ouvrier ne réclame pas.

Si le patron envoie l'ouvrier chez un boutiquier (afin de prendre à son compte des objets de consommation pour son salaire), ou s'il dit à un changeur de donner de sa part à l'ouvrier les pièces de monnaie qu'il lui doit, il a satisfait à la loi.

Si l'ouvrier réclame son salaire pendant le temps prescrit pour le paiement (tandis que le patron dit avoir déjà payé), l'ouvrier peut se le faire payer, en jurant dire vrai<sup>2</sup>. S'il ne réclame que plus tard, il est obligé (comme tout demandeur) d'appuyer sa réclamation de preuves, et le serment ne suffira pas pour se faire payer. Cependant, s'il réclame plus tard, en amenant des témoins qui constatent qu'il a réclamé au temps prescrit pour le paiement, il peut se faire payer son salaire en jurant dire vrai.

(14). Si l'ouvrier est un étranger païen<sup>3</sup>, il faut observer envers lui (comme pour un Juif) le commandement biblique où il est écrit : « Ne retiens pas le salaire du mercenaire pauvre et nécessiteux, d'un de ses frères ou des étrangers qui sont dans ton pays, dans l'une de tes villes. Tu lui donneras le salaire le jour même (où il aura travaillé), le soleil ne doit pas se coucher sur cette dette, car il est pauvre et attend après ;

1. Ibid., ch. 10. 2. V. J., tr. Schebouoth, VII, 1. 3. Ici, le mot *Gher* ne signifie pas, comme d'ordinaire, un prosélyte, mais un étranger, comme dans Genèse, XXIII, 4.



crains qu'il (Juif ou païen) n'implore contre toi Jehovah, et que tu ne commettes un péché (ibid. 14,15) ». Pourtant, l'étranger ne se trouve pas mentionné dans cet autre passage (Lévitique, XIX, 13): « Le salaire du mercenaire ne demeurera pas devers toi jusqu'au lendemain ».

Il est écrit (Deutér. XXIV, 14): *Ne retiens pas le salaire du mercenaire pauvre et nécessaire d'un de tes frères, savoir u israélite, ou des étrangers, c. à-d. les prosélytes, qui sont dans ton pays, y comprenant les animaux domestiques et les esclaves; dans tes portes, ce qui se réfère aux objets mobiliers*<sup>1</sup>. On a enseigné<sup>2</sup>: on aurait pu croire que si le patron envoie l'ouvrier chez un boutiquier (afin de prendre à son compte des objets de consommation pour le salaire), ou s'il dit à un changeur de donner de sa part de l'argent à l'ouvrier, il transgresse encore le précepte sur le paiement; c'est pourquoi notre Mischnâ dit qu'il n'y a pas transgression; mais le changeur ou le boutiquier, qui ont accepté la mission et ne la rempliraient pas, seraient coupables de transgression. — « Le patron transgresse la loi mosaïque, s'il ne paie pas le salaire à l'ouvrier qui le réclame; mais il ne commet pas de péché si l'ouvrier ne réclame pas. Si l'ouvrier réclame son salaire pendant le temps prescrit, l'ouvrier peut se le faire payer en prêtant serment qu'il dit la vérité. » C'est vrai, dit Resch Lakisch, que si le temps de la réclamation est passé, le patron qui prétend avoir payé est cru; mais si celui-ci reconnaît qu'au moment de la réclamation de l'ouvrier il lui a promis de le payer le lendemain, on n'ajoute plus foi à son assertion ultérieure d'avoir payé. Selon R. Yossé b. Hanina, lors même que sur la réclamation de l'ouvrier le patron a promis de le payer le lendemain, on ajoute foi à son assertion de l'avoir payé ensuite. De ce qu'il est écrit (Lévitique, XIX, 13): *tu n'opprimeras pas ton prochain*, il résulte l'exclusion du païen étranger<sup>3</sup>.

12 (15). Le créancier ne peut pas saisir des gages du débiteur sans la permission du tribunal. Il n'entrera pas dans la maison du débiteur pour prendre un gage, car il est écrit: « Tu n'entreras pas dans sa maison pour te nantir de son gage; tu dois attendre dehors, et le débiteur t'apportera le gage au dehors » (Deutéron. XXIV, 10-11). Si le créancier a deux gages, il rendra au débiteur un gage quand celui-ci en aura besoin, et il gardera l'autre. Il rendra p. ex. l'oreiller la nuit, et la charrue le jour. Si le débiteur est mort, le créancier n'est pas obligé de rendre le gage à ses héritiers. R. Simon b. Gamaliel dit: Quand même le débiteur ne serait pas mort, le créancier n'est obligé de lui rendre le gage au moment où il en aura besoin, que dans un délai de 30 jours; ce terme passé, il peut le faire vendre par le tribunal.

— 4. R. Ilā dit: on a enseigné ailleurs (à Babylone) que le délégué du tri-

1. Siffri, section *Ki-Thetsé*. 2. Tosselta, ch. 10. 3. On ne lui applique pas la loi sur le salaire. 4. En tête est un passage traduit au tr. Guittin, V, 1 (t. IX, p. 18).

bunal entre chez le débiteur pour demander le gage de la dette ; en raison de la redondance du terme *engager* (ibid. XXIV, 6 et 17) on sait que le créancier est tenu de restituer le gage, non seulement s'il n'y a pas eu intervention judiciaire, mais encore si elle a eu lieu. Celui qui garde le gage indûment <sup>1</sup> transgresse les divers préceptes à ce sujet (1. « de ne pas entrer chez lui », 2. de lui rendre le gage ». 3. « de ne pas se coucher en gardant son gage »). Le créancier même, ajoute R. Ila, est cause d'avoir transgressé chaque défense en particulier (et s'il avait laissé agir le délégué judiciaire, il ne serait pas coupable du 1<sup>er</sup> chef d'entrer « dans sa maison »). Si après s'être nanti d'un gage le créancier le rend au débiteur, il doit pouvoir de toute justice se couvrir de biens susceptibles d'hypothèque ; si donc il doit le rendre, à quoi sert-il de prendre un gage ? Rabbi en explique l'utilité : cela sert à ce que l'époque de la *schmitah* (du repos agraire) ne dépouille pas le créancier de ses droits, ou encore si le débiteur meurt avant de s'acquitter, le gage prélevé un moment, quoique se trouvant parmi les biens mobiliers des héritiers, reste acquis au créancier. On a enseigné <sup>2</sup> : le créancier prendra comme gage un vêtement de jour durant la nuit, ou un vêtement de nuit durant le jour, et il rendra au jour le vêtement du jour, en gage le jour, comme il rendra la nuit un vêtement de nuit ; il prendra en gage le jour un oreiller ou un drap dont on a l'habitude de se couvrir la nuit, qu'il rendra la nuit. Au contraire il prendra en gage la nuit, une hache ou une charrue, dont on a l'habitude de se servir au jour, et il les rendra le jour. Aussi R. Ila justifie deux versets qui paraissent d'abord se contredire <sup>3</sup> : tantôt il faut voir le sens de *rayonner*, tantôt celui de *se coucher* dans la même expression ; le premier verset, où il est dit : *jusqu'à ce que le soleil éclaire, tu le lui rendras* (Exode, XXII, 25) traite du coucher du soleil, et pendant la nuit il ne faudra pas garder au débiteur sa couverture de nuit ; au second verset, disant : *tu lui rendras le gage aux rayons du soleil* (Deutéron. XXIV, 13), il s'agit du lever du soleil ; à ce moment, il faut rendre au débiteur son vêtement de jour.

13 (16). Il ne faut pas prendre un gage à une veuve, qu'elle soit pauvre ou riche ; car il est écrit « tu ne prendras pas pour gage le vêtement d'une veuve » (ibid. 17.) Celui qui prend une meule pour gage transgresse une double défense biblique, car il est écrit (ib. 6) : « On ne doit pas saisir pour gage une meule inférieure ni une meule courante, car ce serait prendre la vie même en gage ». Non seulement la meule est interdite, mais il est défendu aussi de prendre pour gage un instrument quelconque qui sert à préparer la nourriture, car, d'après l'expression de l'écriture (ibid.) « ce serait prendre pour ainsi dire à gage la vie même de son prochain. »

On a enseigné <sup>4</sup> : d'une veuve pauvre ou riche on ne prendra pas de gage,

1. Tossefta. ch. 10. 2. Ibid. 3. V. Rabba sur Exode. ch. 31. 4. Tossefta. ch. 10.

selon le verset (ib) : *tu n'engageras pas le vêtement d'une veuve* ; c'est l'avis de R. Meir. R. Juda dit : on ne prendra rien en gage d'une veuve pauvre, mais on prendra d'une riche ; seulement on ne rendra pas l'acquit, car celui qui le rapporterait chez elle pourrait lui susciter une mauvaise renommée. Celui qui prend en gage les ciseaux du raseur commet une double transgression <sup>1</sup> ; celui qui prend en gage l'une des branches ne commet pas de transgression. Celui qui prend en gage tout l'attirail d'attelage d'une bête de somme (composé de plusieurs pièces) commet du coup plusieurs transgressions ; mais s'il ne met en gage qu'un de ces ustensiles, il n'est qu'une fois coupable.

## CHAPITRE X

1. Deux individus avaient une maison, dont l'un avait l'étage inférieur et l'autre le supérieur, la maison s'est écroulée, et on ne reconnaît pas les matériaux, bois et pierres, s'ils viennent de l'étage inférieur ou du supérieur ; en ce cas, les débris sont partagés entre les deux individus. S'il y a des pierres brisées et d'autres intactes, on peut parfois reconnaître, d'après la cause et la manière de l'écroulement, sice sont celles de l'étage supérieur, ou celles de l'inférieur, qui ont dû se briser (on fera alors le partage en conséquence). Si l'un des individus reconnaît une partie de ses pierres (qui sont intactes), il les prend, et elles lui sont comptées pour le partage.

On a enseigné : si la maison s'est écroulée sur place comme un four, on suppose que les matières de l'étage supérieur ont dû se briser (et ont entraîné celles du bas par la force du choc) ; si au contraire des matériaux sont tombés en dehors, cela indique que ceux de l'étage inférieur devaient se briser d'abord (et le haut s'est effondré par défaut de fondement). — «Si l'un des 2 individus, est-il dit, reconnaît une partie de ses pierres (qui sont intactes), il les prend, et elles lui seront portées en compte». De ce qu'il n'est pas question de l'assentiment de l'autre individu, dit R. Oschia, on a la preuve que cette déclaration isolée suffit à faire prévaloir les droits du premier. Ailleurs on a enseigné <sup>2</sup> : Si cent parties de *tebel* (inaffranchies de l'oblation sacerdotale) sont mêlées à cent parts profanes (sur lesquelles on ne doit plus que la dîme), on prend cent et une parts (une sur cent en plus, pour réserver la part consacrée) ; de même, en cas de mélange des parts inaffranchies avec cent parts de dîme (non libérées du centième sacerdotal), on prend une part supplémentaire pour le prélèvement sacré. R. Yossé explique la raison de ce procédé : si l'on prenait seulement (au 1<sup>er</sup> cas) juste cent parts, il pourrait arriver d'avoir pris juste les cent parts profanes (libérées), et tout le reste serait maintenu à

1. Une pour chaque branche. 2. J., tr. Demai, VII, 9 (t. II, p. 218).

l'état de *tebel* (inaffranchi) ; or, en prenant cent et une parts, on a de quoi pouvoir prélever ensuite l'oblation sacerdotale (2/100) et l'oblation de dîme (1/100) sur la partie inaffranchie. Quant aux frais pour rétablir les fondations, selon R. Zeira, l'habitant de l'étage supérieur peut dire à l'habitant du bas : le sol suffit à mon appui, et c'est ta charge de me supporter (sauf à consolider ta base si tu le veux, à tes frais) ; selon R. Ila, l'habitant de l'étage supérieur doit y contribuer, car les architectes disent : les deux étages profitent des fondements. Cet enseignement confirme l'avis suivant<sup>1</sup> : Si la ruine de quelqu'un s'appuie contre le mur de la cour (plus élevée) d'un voisin, celui-ci ne peut pas offrir de contribuer à l'érection du mur mitoyen à partir du niveau élevé de la cour, mais il devra participer aussi à la fondation établie au bas de ce mur, puis continuer à l'élever. Si la cour au contraire est bâtie sur des puits ou des cavernes, et l'habitant du contre-bas veut élever une construction à son niveau seul, le propriétaire de la cour n'est nullement tenu d'y concourir. Ceci a lieu, dit R. Yossé b. Aboun, p. ex. pour les habitants d'Beschan, où ceux du bas ne peuvent pas construire jusqu'à ce que les habitants du niveau supérieur aient bâti, en formant des voûtes<sup>2</sup>.

2. Un individu a loué l'étage supérieur d'une maison<sup>3</sup> ; le plafond s'est écroulé ; le propriétaire devrait rebâtir le plafond pour le locataire, mais il ne veut pas le faire. En ce cas, le locataire entre dans l'étage inférieur, où il reste jusqu'à ce que le propriétaire ait rebâti le plafond. R. Yossé dit : le propriétaire donnera la charpente du toit, et le locataire donnera l'enduit pour la maçonner.

On a enseigné : par « écroulement de l'étage supérieur » (occupé par un locataire), on entend p. ex. que le plafond du four, ou celui du foyer, est descendu sur le plancher ; alors, le propriétaire (qui, en fait, doit réparer ce dommage) s' imagine pouvoir dire au locataire : fais-toi une échelle servant à monter et descendre dans cette cavité, afin que tu n'aies pas besoin d'aller et venir par ma maison en bas (la partie que j'occupe). — R. Yossé dit : l'habitant du bas (le propriétaire) fournira la poutre, et le locataire de l'étage supérieur fournira l'enduit (pour maçonner la réparation) ». R. Yousta, au nom de Resch Lakisch, complète ainsi cette règle : l'habitant du bas (propriétaire) fournira la poutre et les lattes du plafond ; le locataire de l'étage supérieur fournira l'enduit. De quelle nature sera cet enduit (ciment) ? Il devra être épais, dit R. Jacob b. Aha au nom de R. Eleazar (de façon qu'un liquide, renversé sur le plancher, ne puisse pas passer au travers) ; selon R. Abahou, au nom de R. Eleazar, l'enduit pourra être de force moyenne. Toutefois, il n'y a de discussion à ce sujet que si le locataire de l'étage supérieur use peu de liquides, seulement de quoi rincer les verres ; mais s'il a l'habitude p. ex. de blanchir son linge chez lui, R. Abahou, au nom de R. Eleazar, reconnaît aussi que l'enduit

1, Tossefta, ch. 11. 2. Alors, ces derniers ne tirent nul profit des fondements du bas. 3. Le bas est occupé par le propriétaire.

devra être épais (pour ne pas laisser passer l'eau). R. Hanina a enseigné aux gens de Cippori que les deux habitants de la maison (y compris celui du haut) doivent contribuer aux frais de la poutre et des lattes, car ils ont besoin, pour leur commerce, de faire entrer les âniers chargés de leurs produits (dont le poids est important).

3. Deux individus possèdent une maison à deux étages, dont l'inférieur appartient à l'un, et le supérieur à l'autre ; la maison s'est écroulée. Le propriétaire de l'étage supérieur dit à l'autre : de faire rebâtir l'étage inférieur (et il rebâtira ensuite le supérieur) ; l'autre ne veut pas le faire. Dans ce cas, le propriétaire de l'étage supérieur peut rebâtir l'étage inférieur et y demeurer, jusqu'à ce que l'autre lui ait remboursé ses dépenses (après quoi, il rebâtira l'étage supérieur). R. Juda n'approuve pas cette idée ; car le propriétaire de l'étage supérieur (avant de l'avoir rebâti) aura demeuré dans l'inférieur qui appartient à celui pour lequel il aura avancé de l'argent (nécessaire pour rebâtir son étage inférieur <sup>1</sup>). Par conséquent, il vaut mieux pour le propriétaire de l'étage supérieur rebâtir d'abord les deux étages, et aller demeurer ensuite dans l'étage inférieur (en laissant le supérieur vide), jusqu'à ce que l'autre lui rembourse ses dépenses pour l'étage inférieur.

Si le propriétaire de l'étage inférieur veut bien le reconstruire, mais celui de l'étage supérieur ne veut pas concourir aux frais du mur allant à l'étage supérieur, quelle sera la règle ? Le premier peut-il dire au second qu'il s'agit d'un corps commun, dont le sommet incombe à l'occupant du haut ? On peut savoir la réponse de ce qu'il est dit <sup>2</sup> : si la construction ruinée de quelqu'un se trouve adossée à une ruine dans le même état du voisin, puis l'un reconstruit la maison du voisin sans son autorisation, celui-ci fera le compte des dépenses pour la construction dans la mesure qui lui incombe, et les paiera. En tous cas, le promoteur de la construction ne peut pas arguer qu'il s'agit d'un corps de maison en commun par un côté ; or, comme il ne peut pas faire valoir en ce cas la communauté de bien par le côté, de même plus haut le propriétaire du bas ne peut pas obliger le propriétaire du haut à concourir aux frais.

4. Un individu possède un jardin, au dessous duquel se trouve, creusé dans le roc, un pressoir pour les olives, et ce pressoir appartient à un autre individu ; le terrain qui servait en même temps à l'un comme jardin et à l'autre comme voûte de son pressoir, s'est effondré ; de sorte que l'un y a perdu la place pour les plantations, et l'autre la voûte de son pressoir. Si le propriétaire du pressoir ne veut pas faire les réparations nécessaires, celui du jardin sèmera au dessous (dans le pressoir),

1. Il sera donc son créancier et aura demeuré gratuitement là, ce qui ressemblerait à de l'usure ; pour l'éviter, il devra payer le loyer. 2. Tosselta, *ibid.*

jusqu'à ce que l'autre rétablisse la voûte sur laquelle il pourra semer.

(5). Si un mur, ou un arbre, en tombant (par un accident imprévu) sur la voie publique, a causé un dommage, le propriétaire est acquitté. Si le magistrat, prévoyant la chute, a fixé au propriétaire un espace de temps dans lequel l'arbre devra être abattu, et si la maison ou l'arbre s'est écroulé avant ce jour, le propriétaire est acquitté (il n'est pas obligé de payer le dommage, qui en est résulté pour les passants) ; si l'écroulement a eu lieu après le jour fixé par le magistrat, le propriétaire est condamné à payer le dommage <sup>1</sup>.

5. Un mur appartenant à un individu tombe, en s'écroulant, dans le jardin d'un autre ; le propriétaire du jardin lui dit : « Enlève tes pierres », et celui-ci lui répond : « Je t'en fais cadeau, fais-en ce que tu veux ».

En ce cas, le propriétaire du mur est obligé d'enlever ses débris du jardin. Si le propriétaire du jardin a accepté ce cadeau, et a fait enlever les pierres, puis le propriétaire du mur lui dit : « Je te rembourserai tes dépenses, rends-moi mes débris », on ne l'écoute pas.

(6). Un individu a loué un ouvrier pour ramasser la paille ; l'ouvrier a travaillé, et il demande son salaire ; le patron lui répond : « prends tout ce que tu as ramassé pour ton salaire » ; l'ouvrier peut alors le refuser et réclamer son salaire. Si l'ouvrier l'a accepté, et si le patron lui dit plus tard : « je te donnerai ton salaire, rends-moi ma paille », on ne l'écoute pas.

(7). Si un individu porte son fumier dans une place accessible au public, il faut qu'un autre soit là tout prêt à le porter de là dans les champs, afin qu'il ne reste pas dans cette place (où il pourrait causer des dommages aux passants). Il ne faut pas tremper l'argile dans une place accessible au public, ni faire des briques en cet endroit <sup>2</sup>. Cependant, on peut y pétrir l'argile pour l'appliquer de suite dans un édifice, mais on ne peut pas pétrir des tuiles dans un pareil endroit. Si l'on bâtit dans une place accessible au public, et l'on apporte des pierres, il faut qu'un individu les enlève pour l'édifice aussitôt qu'on les apporte, afin qu'elles ne restent pas en cette place. Si, en attendant, les pierres ont causé des dommages aux passants, il faut payer les dommages. R. Simon b. Gamaliel, dit au contraire : on peut même préparer le tra-

1. V. J., tr. Baba gamma, III, 3 fin. 2. Il s'agit, dit Raschi, de l'opération qui consiste à étendre l'argile, puis à la couper en tranches, selon la dimension que l'on veut donner aux briques, et à les laisser en place jusqu'à ce qu'elles soient sèches.

vail un mois d'avance (sans être obligé de payer le dommage s'il en survient).

R Eléazar raconte (§ 4) : il est arrivé un jour qu'une vigne était suspendue au-dessus d'un pêcher appartenant au voisin ; comme le pêcher fut déraciné, le propriétaire de la vigne réclama, et la cause fut portée devant R. Hiya le grand, qui dit : Il faut rétablir le pêcher, sur l'existence duquel repose la vigne. Mais, repliqua R. Yohanan, notre Mischnâ ne dit-elle pas au contraire : « Si le terrain servant en même temps à l'un comme jardin et à l'autre comme voûte de pressoir s'est effondré, et le propriétaire du pressoir ne veut pas faire les réparations nécessaires, celui du jardin sèmera au dessous, etc. » ? Puis donc que le propriétaire ne peut pas être contraint à faire la répartition, se peut-il que R. Hiya décide la contrainte ? On peut dire qu'il n'y a pas de désaccord pour cela : la décision de R. Hiya se rapporte au cas où le défendeur est présent (on le contraint alors de réparer), tandis que l'avis de la Mischnâ, qui n'impose pas la contrainte, suppose le défendeur absent. — « Si le magistrat, prévoyant la chute, a fixé au propriétaire un espace de temps dans lequel l'arbre devrait être abattu, etc. » Quelle durée a cet espace de temps ? Selon R. Oschia, c'est un mois <sup>1</sup>.

On a enseigné <sup>2</sup> : l'homme peut décharger du fumier à l'entrée de sa cour donnant sur la voie publique (§ 5), avec l'intention de l'enlever aussitôt de là ; mais si c'est pour le faire séjourner là, c'est défendu. Aussi, lorsqu'un passant a subi un dommage par ce fumier, le propriétaire en est responsable. R. Juda dit : au moment du déplacement du fumier (pour fumer les champs), on peut s'en débarrasser à l'entrée de sa cour donnant sur la voie publique, afin de le faire écraser par les pieds des passants, hommes et animaux, pendant un mois ; c'est un droit d'usage acquis depuis la répartition de la Palestine sous Josué. On peut aussi décharger de la terre de sa cour donnant sur la voie publique, pour la tremper et la porter aussitôt sur la ligne en construction, δόμος ; mais si c'est pour la faire séjourner là, c'est défendu, et si un passant a subi par elle un dommage, le propriétaire est responsable. On ne devra pas pétrir le ciment d'un côté autre que celui de la construction. Il est permis de décharger ses pierres à la porte de sa cour donnant sur la voie publique, à la condition d'en débarrasser aussitôt la place ; mais si c'est pour les faire séjourner là, c'est défendu, et si un passant a subi par elle un dommage, le propriétaire est responsable. Si le carrier a fourni les pierres au chamelier, ce dernier en est responsable ; après que le chamelier les a fournies au tailleur de pierres, ce dernier en est responsable ; après que le tailleur de pierres les a fournies au porteur, ce dernier est responsable ; si après le transport de la pierre sur la ligne de construction, βωμός, la pierre vacille, puis tombe (et blesse ainsi quelqu'un), l'architecte est responsable. Quant aux rapports du tailleur avec le porteur, si le tailleur de pierre l'a remise au porteur (avec

1. V. J., tr. Baba gamma, III, 3.      2. Tossefta, ch. 11.

les éclats) et quelqu'un s'est blessé (pendant ce transport), soit aux éclats, soit à la pierre, le tailleur est fautif (d'avoir été négligent dans ce transport). Mais si le tailleur remet de même au porteur, et quelqu'un se blesse plus tard aux éclats, le tailleur est responsable ; s'il s'est blessé à la pierre, le porteur est fautif et responsable. Si après que la pierre a été montée et assise en ligne de construction elle est tombée (et a blessé), personne n'est responsable.

6 (8). Deux jardins se touchent l'un l'autre ; l'un se trouve dans un lieu élevé, et l'autre est plus bas : il y a des plantes sur l'escarpement qui sépare les deux jardins l'un de l'autre. R. Meir dit : ces plantes appartiennent au propriétaire du jardin supérieur, car c'est sa terre qui les nourrit, et que s'il enlevait sa terre, les plantes disparaîtraient. R. Juda dit : elles appartiennent au propriétaire du jardin inférieur, car si celui-ci voulait remplir son jardin jusqu'au dessus de ses plantes, elles disparaîtraient. Mais, dit R. Meir, puisque tous les deux se disent les maîtres des plantes en question, en se prévalant de ce qu'ils peuvent l'un et l'autre les anéantir, voyons d'où ces plantes tirent leur nourriture ? R. Simon dit : le propriétaire du jardin supérieur prendra tout ce qu'en restant chez lui il peut atteindre avec la main ; le reste appartiendra à l'autre.

Lequel de ces avis servira de règle ? Selon Ephraïm au nom de Resch Lakisch, en raison de la division des avis, les 2 riverains se partageront les plantes intermédiaires. — « Ce qu'en restant chez lui le propriétaire peut atteindre avec la main » s'entend selon l'école de R. Yanaï, jusqu'à un espace de dix palmes. Selon R. Yoḥanan au contraire au nom de R. Yanaï, il s'agit strictement de l'espace « à atteindre avec la main », à condition de ne pas trop se forcer. Si un mur mitoyen séparant deux propriétés s'est écroulé, à qui incombe la reconstruction ? Rab et Samuel diffèrent d'avis à ce sujet : l'un dit que chacun fournira la moitié ; l'autre que chacun doit le total. Quelle différence y a-t-il entre ces 2 avis (qui semblent dire la même chose) ? Elle réside dans l'attribution de la trouvaille faite pendant la réédification de ce mur : d'après la première opinion, la trouvaille faite dans la moitié du mur jusqu'à un tel point appartient au propriétaire d'un côté, et la trouvaille faite à partir de tel point et au delà appartient au propriétaire de l'autre côté ; d'après la seconde opinion, la trouvaille faite n'importe où appartient au premier occupant.



# TRAITÉ BABA BATHRA

---

## CHAPITRE PREMIER

1. Deux maisons, appartenant chacune à deux individus différents, sont ouvertes dans une cour commune; si les deux individus, qui sont associés entre eux pour la cour, veulent la partager en deux cours, et faire entre celles-ci un mur de séparation, ils bâtissent ce mur au milieu (de sorte que si l'on en partage l'épaisseur en deux moitiés égales, une moitié se trouvera dans la part de l'un des associés, et l'autre dans la part du second propriétaire). S'ils ne sont pas d'accord entre eux pour l'emploi des matériaux nécessaires au mur, celui qui veut suivre l'usage du pays <sup>1</sup> peut forcer son associé de s'y conformer, soit qu'on bâtisse d'ordinaire ces genres de mur en pierres brutes, soit qu'on les fasse en pierres taillées, soit en lattes ou traverses <sup>2</sup>, soit en briques ordinaires (à 3 palmes). Si l'on bâtit le mur en pierres brutes, on le fait d'une épaisseur de 6 palmes, trois pour chacun des associés; si on le bâtit en pierres taillées, on le fait d'une épaisseur de 5 palmes, 2 1/2 pour chacun; si on le bâtit en demi-briques, l'épaisseur du mur sera de 4 palmes, 2 pour chacun; enfin si on le bâtit en briques ordinaires, l'épaisseur du mur sera de 3 palmes, ou un et demi pour chacun. Comme chacun des associés donne la moitié des matériaux du mur et la moitié de la place qu'il occupe, si le mur s'écroule, sa place et ses pierres sont partagées en parties égales par les associés.

2. Il en est de même d'un jardin commun à 2 individus, qui veulent faire le partage; dans les pays où il est d'usage de séparer les jardins l'un de l'autre par une haie, chacun des associés peut forcer l'autre de donner la moitié de la place et des matériaux nécessaires pour la haie.

3. Il n'en est pas ainsi, si c'est un champ que les associés partagent<sup>3</sup>; d'ordinaire, ce n'est pas l'usage de séparer les champs par une haie. Si donc l'un des associés veut faire la haie, il ne peut pas forcer l'autre

1. Cf. tr. Baba mecia', VII. 1. 2. Ou, selon l'explication de certains commentateurs, il s'agit de demi-briques, n'ayant qu'un palme et demi d'épaisseur. 3. Voir ci-après, VII, 5.

d'y contribuer, mais il peut la faire sur le terrain qui lui appartient, et faire un signe pour qu'on sache que lui seul l'a faite; aussi, quand cette haie s'écroulera, on saura que la place et les pierres lui appartiennent. Si les deux associés veulent faire ensemble la haie, ils la font moitié sur le terrain de l'un et moitié sur le terrain de l'autre, et chacun donne la moitié des matériaux; ils font alors des marques des deux côtés<sup>1</sup>; si donc la haie s'écroule, la place et les pierres sont partagées entre les deux associés.

Comment se fait-il que la Mischnâ dise plus loin (§5): « On ne peut partager une cour (l'un des deux possesseurs en commun ne peut pas forcer l'autre d'en faire le partage) que si après le partage, les 2 associés se trouvent avoir chacun une cour d'au moins 4 coudées », tandis qu'ici il n'est pas question de refus possible? Plus loin, fut-il répondu, il s'agit du cas où il n'y a pas consentement mutuel, tandis qu'ici on suppose les 2 associés d'accord. On peut même admettre qu'il s'agit également ici du cas où l'un des associés n'est pas consentant; seulement, dès que l'un le désire, il peut contraindre l'autre (car, il ne veut pas être gêné dans la rue). R. Yoḥanan ajoute: on peut contraindre un associé au partage d'une cour, non d'un toit commun. Toutefois, dit R. Nassa, il semble qu'il s'agit d'une cour située plus haut que le toit; mais si le toit (comme d'ordinaire) est au-dessus de la cour, d'où la vue domine, un associé peut contraindre l'autre à établir la balustrade de clôture. Au contraire, R. Yoḥanan semble dire que si la cour est située plus haut que le toit, on peut contraindre le possesseur de la cour à limiter sa vue; mais si le toit est situé plus haut que la cour, on ne peut pas contraindre son possesseur à établir une clôture (car, du haut du toit, la vue n'est pas aussi fréquente).

On a enseigné (§2): Pour un jardin commun à 2 individus qui veulent en faire le partage, que ce soit ou non l'habitude locale de les séparer l'un de l'autre par une haie, on peut y contraindre l'associé qui s'y refuse; mais pour un champ, la clôture est seulement exigible dans les pays où c'est l'usage, non ailleurs.

4. Si A. a acheté les champs situés des 3 côtés du champ de B. et s'il a construit une haie de ces 3 côtés pour séparer ces champs de celui de B., celui-ci n'est pas obligé de donner sa part des dépenses<sup>2</sup>. R. Yossé dit: si B. est allé ensuite faire une haie du 4<sup>e</sup> côté de son champ, il doit contribuer aux dépenses totales (des 3 autres côtés).

(5). Si le mur d'une cour (qui sépare la partie appartenant à un individu de celle qui appartient à un autre) s'est écroulée. l'un peut forcer l'autre de le rebâtir jusqu'à une hauteur de 4 coudées<sup>3</sup>. Si ce mur était re-

1. On saura ainsi qu'ils ont tous deux contribué à la construction. 2. B. n'en profite pas beaucoup, puisque son champ reste ouvert du 4<sup>e</sup> côté. 3. Un mur de cette hauteur dit Raschi, met le voisin suffisamment à l'abri de l'ennui

construit, l'un des voisins dit qu'il l'a reconstruit de sa bourse, que l'autre n'a pas voulu y contribuer, et qu'il réclame par conséquent la moitié des dépenses, tandis que l'autre dit avoir donné sa part ; dans ce cas, l'autre est acquitté, à moins que le premier n'appuie sa réclamation de preuves. Si l'un des voisins qui reconstruit un mur écroulé (pouvant se contenter de lui donner une hauteur de 4 coudées) l'élève plus haut, l'autre n'est pas obligé de donner la moitié des dépenses qu'il a faites pour augmenter la hauteur. Si l'autre a construit à côté un autre mur (de la même hauteur, pour faire un plafond d'un mur à l'autre), quoique le plafond ne soit pas encore construit, il doit payer la moitié des dépenses, même de celles que le premier a faites pour augmenter la hauteur du mur au delà de 4 coudées ; car en construisant le deuxième mur à la même hauteur, il a prouvé être content de ce que l'autre a augmenté la hauteur du premier mur. Si après avoir construit le second mur, l'autre réclame la moitié des dépenses faites pour augmenter la hauteur du premier, il est condamné à le payer ; car on ne le croit pas s'il prétend avoir payé, puisque d'ordinaire on ne paie pas dans un cas pareil <sup>1</sup>, à moins de prouver par témoins avoir payé.

4 (6). Si une cour appartient à plusieurs individus qui y ont leurs maisons, ces individus peuvent forcer chacun d'entre eux de donner sa part pour contribuer à la construction de la loge du gardien et de la porte de la cour. R. Simon b. Gamaliel dit : toutes les cours n'ont pas besoin de loge (par conséquent, celui qui habite dans une cour où cette loge est inutile, ne peut pas être forcé d'y contribuer). On peut forcer les habitants d'une ville de contribuer à la construction des fortifications de la ville, avec poterne et clôture. R. Simon b. Gamaliel dit : toutes les villes n'en ont pas besoin (par conséquent, les habitants des villes qui n'en ont pas besoin, ne peuvent pas être tenus d'y contribuer). Combien de temps doit-on avoir séjourné dans une ville, pour être considéré comme un habitant de la ville, devant participer aux charges et aux droits des habitants ? Douze mois. Si un individu achète une maison dans la ville, il est de suite considéré comme un habitant de cette ville.

R. Houna dit : il est vrai que la part des dépenses incombe à celui qui érige une 4<sup>e</sup> haie, à condition que celle-ci ait la même façon que les 3 autres ; si les 3 autres côtés ont été construits en maçonnerie voûtée (de pierres), il faudra avoir construit aussi le 4<sup>e</sup> côté de la même façon, car si les 3 côtés

d'être vu par autrui dans sa propre cour. 1. Au cas où le défendeur n'est nullement obligé de dédommager le demandeur quand le dommage est fait, comme au présent cas, il n'était pas obligé de rembourser la moitié des dépenses.

sont en pierres et le 4° est érigé en briques, serait-il juste de lui réclamer le montant des pierres ? Or ce dernier côté, moins solide, tombera souvent et devra être souvent réédifié (son concours aux dépenses sera donc proportionnel). — « R. Yossé dit : si B. est allé ensuite faire une haie du 4° côté de son champ, il doit contribuer aux dépenses totales ». On entend par là, dit R. Houna, qu'il devra contribuer aux dépenses proportionnelles, selon le prix du mur des 3 côtés (quels que soient ses frais à part). — Quant au « mur écroulé d'une cour », on sait que « l'un peut forcer l'autre de le rebâtir jusqu'à une hauteur de 4 coudées », en longueur, ou hauteur ; mais quelle sera la mesure exigible en largeur ? R. Nassa répond : le mur d'une cour a seulement pour but de garantir de la vue (la largeur sera calculée en conséquence). En raison de cette latitude, il semble que si l'un veut poser le plafond, l'autre ne peut pas l'y contraindre, y eût-il un autre mur auprès ; pourquoi donc est-il dit ici qu'en un tel cas la moitié des dépenses sera imposée à l'autre ? On peut l'expliquer, dit R. Yossé b. R. Aboun, en supposant que les poutres du mur de soutènement sont assez solides pour soutenir le plafond.

R. Ila explique l'avis de R. Simon b. Gamaliel (§ 4) : c'est l'usage des gens aisés d'entourer la maison d'un mur, comme il est dit (Prov. X, 15) : *le bien du riche est sa ville forte*. On a enseigné<sup>1</sup> : celui qui a résidé dans un endroit un mois est considéré comme habitant pour contribuer à la caisse hebdomadaire des pauvres ; au bout de 6 mois, il contribuera à l'habillement, et après un an, au tribut et à l'amende, ζημία. Pourquoi, après avoir énoncé les 2 premiers délais, ajouter le dernier détail : au bout d'un an ? (que peut-il y avoir de plus) ? C'est, dit R. Yossé b. R. Aboun, pour la provision de Pâques, soit qu'il s'agisse de contribuer comme habitant, soit de recevoir, comme pauvre (le délai sera d'un an).

§ (7). On ne peut partager une cour (l'un ne peut pas forcer l'autre de la partager) que si, après le partage, les deux associés se trouvent avoir chacun une cour d'au moins 4 coudées ; pour un champ, il faut qu'il reste à chacun une étendue de terrain qui produise neuf *Kab*. R. Juda exige neuf demi-*Kabs* pour chacun<sup>2</sup>. Pour un jardin, il faut qu'il reste à chacun une étendue qui produise la moitié d'un *Kab*. R. Akiba dit : ce sera un quart de *Kab*. Quant aux palais, triclinium et murus (? tourelle), aux colombiers, aux vêtements, aux bains, aux pressoirs, [aux champs pourvus d'une source d'eau], il faut qu'il y ait pour chacun une partie suffisante à son usage. [En règle générale : si l'objet doit conserver après le partage son nom, on peut le partager (un associé peut contraindre l'autre d'en faire le partage) ; mais si après le partage l'objet ne peut plus conserver son nom (p. ex. un vêtement qui après le partage ne sera plus qu'une étoffe), on ne le partage pas]. Tout ce qui précède s'applique au

1. V. Tossefta, tr. Demaï, ch. 4 ; Cf. J., tr. Péa, VIII, 7.      2. La moitié.

cas où l'un veut le partage, et l'autre ne le veut pas ; mais si les associés veulent le partage, on peut toujours partager l'objet, si petit qu'il soit. Si deux individus possèdent ensemble un des livres saints (de la Bible), ils ne devront pas le partager, quand même ils le veulent d'un commun accord.

R. Yoḥanan dit : les 4 coudées d'espace qui doivent rester à chaque associé (après le partage de la cour) ne comprennent pas les 4 coudées auxquelles chaque propriétaire a droit devant sa porte. En effet Bar-Qappara a enseigné : On ne peut contraindre un associé au partage de la cour que si, après le partage, il doit rester à chacun 8 coudées ; ce n'est pas, dit R. Yoḥanan, que ces 4 coudées de franchise constituent une propriété privée du riverain, mais c'est un espace suffisant à y faire arrêter sa bête de somme chargée et la débarrasser du fardeau. R. Jonathan observa au contraire : est-ce qu'en parlant de 4 coudées on a fait la restriction que cet espace serve seulement à l'arrêt et à la décharge de la bête de somme ? Elles sont acquises en tout au propriétaire. On a enseigné <sup>1</sup> : le bord du puits comprend un espace libre de 4 coudées (pour déposer le seau et se mouvoir). De même on a enseigné à l'école de R. Yanai : la basse-cour comprend un espace supplémentaire de 4 coudées.

R. Yoḥanan dit au nom de R. Banieh <sup>2</sup> : les associés peuvent s'interdire réciproquement tout usage domestique dans la cour, sauf de laver ; car il n'est pas convenable pour les filles israélites d'aller laver le linge au dehors. Toutefois, dit R. Mathia, cet interdit est applicable à la localité où les femmes lavent le linge, mais dans les localités où c'est un travail fait par les hommes, cette restriction serait sans motif. Quant à la réserve même, de ne pas pouvoir défendre le lavage dans la cour, par raison de convenance à l'égard des filles israélites, elle est seulement applicable au milieu de la cour, tandis que dans les 4 coudées voisines de sa porte chaque propriétaire peut interdire tout usage qui lui déplaît. Quant à la règle que les associés peuvent s'interdire réciproquement l'usage de la cour, il s'agit du milieu de la cour qui leur est commune ; mais aucun d'eux ne peut interdire à l'autre d'user des 4 coudées voisines de sa porte. Cependant, si le terrain va en pente, l'un (placé au niveau inférieur) peut défendre à l'autre d'user même de ses propres 4 coudées, parce qu'il peut lui dire : tout en versant ton eau sur ton terrain, elle s'écoule dans le mien (et me gêne).

R. Yoḥanan dit au nom de R. Eléazar b. R. Simon <sup>3</sup> : si quelqu'un ne veut pas poser l'*éroub* (lien symbolique des cours pour le transport sabbatique), on entrera au besoin dans sa maison, et l'on posera l'*éroub* malgré lui. En effet, on a enseigné <sup>4</sup> que l'on agira ainsi s'il ne veut pas poser l'*éroub*. Mais s'il n'a pas encore refusé, pourquoi entrer chez lui et le contraindre ? Il s'agit, en effet, du cas où il n'y a pas eu refus formel ; sans quoi, on ne l'y con-

1. Tossefta à Baba Mecia, ch. 11.    2. J., tr. Nedarim, V, 1 (t. VIII, p. 195).  
3. J., tr. Eroubin, VII, 10.    4. Tossefta, ibid.

traindra pas. Aussi l'on a enseigné : les habitants d'une ruelle sans issue peuvent se contraindre réciproquement d'établir à l'entrée une poutre et une latte de traverse ( simulacre de porte, pour constituer une cour intérieure où le jour du sabbat il sera permis de transporter les objets usuels). R. Yossé b. R. Aboun dit : il ne s'agit pas de contraindre celui qui refuse absolument de poser l'éroub (qui ne veut pas se soumettre à cette règle), mais celui qui par avarice ne veut pas contribuer aux frais de l'éroub (celui-ci sera tenu d'y contribuer). — R. Houna dit : une cour sera partagée selon le nombre de portes qui s'ouvrent sur elle<sup>1</sup>. R. Hida dit au contraire : c'est au point de vue du partage du fumier que l'on calcule la proportion des portes, comme il est dit dans l'enseignement suivant<sup>2</sup> : pour le partage du fumier déposé dans la cour, on compte quel est le nombre des portes qui ont accès là ; mais pour l'impôt d'entretien des soldats, ξενία, on calcule quel est le nombre d'habitants d'une maison.

Si plusieurs cours utilisent une rivière qui se trouve à un moment obstruée, toutes devront concourir aux frais de réparation dans la cour supérieure (laquelle profite aux autres) ; celle-ci devra aussi contribuer aux frais d'une réparation exigible vis-à-vis d'elle (non plus bas) ; de même, les autres cours contribueront aux réparations à faire dans la cour qui occupe le second niveau ; celle-ci (non la première) contribuera aux réparations à faire dans une place située vis-à-vis d'elle ; enfin la dernière (la plus basse) devra contribuer aux frais de réparations à faire dans n'importe quelle cour (elle en tire profit), et elle réparera à ses propres frais (sans autre concours) les dégâts survenus en face d'elle. A l'inverse, lorsque 5 pièces d'habitation βίαια débouchent dans une rigole commune, s'il est survenu un dégât qui produit de l'obstruction, tous les possesseurs de conduits doivent contribuer aux réparations à faire chez le dernier ; celui-ci réparera le dégât le plus proche de lui (qui le gêne directement) ; tous les autres possesseurs (intéressés) contribueront aux réparations du second conduit en remontant, lequel est chargé (sans le dernier) du dégât qui lui fait face ; enfin, le plus élevé réparera seul le dégât qui lui fait face, et devra contribuer aussi aux frais de réparation exigibles pour tous les autres. Sur l'emplacement que les riverains de la cour réservent pour recueillir la pluie, ils peuvent s'interdire réciproquement de laver ; mais sur l'emplacement réservé pour laver, ils ne pourront pas s'empêcher mutuellement de recueillir la pluie. — « Si deux individus possèdent ensemble un des livres saints (de la Bible), ils ne devront pas le partager, quand même ils le veulent d'un commun accord ». Cet interdit, remarque R. Oschia, s'applique p. ex. à l'échange des Psaumes contre les Chroniques ; mais il est permis d'échanger une partie des Psaumes contre une autre. R. Akiba au contraire dit : il n'est pas même permis d'échanger une partie des Psaumes contre une autre analogue ; car, par suite de la défense de le partager, les uns et les autres viendront lire dans le même livre complet (c'est préférable).

1. De 2 propriétés mitoyennes, l'une a p. ex. 2 portes sur la cour, et l'autre une porte. 2. Tr. Eroubin, *ibid.* ; Tossefta, *ibid.*

## CHAPITRE II

§ 1. Il ne faut pas creuser un puits, ni une fosse, ni une grotte, ni un canal, ni une pièce d'eau pour le blanchissage près du puits etc. d'un autre individu <sup>1</sup>, à moins de l'établir à la distance minimum de trois palmes du mur voisin, ou d'enduire de chaux les parois de ce que l'on creuse. Le reste des olives pressées dans le pressoir, le fumier, le sel, la chaux, les pierres rocheuses, ne doivent pas être placés près du mur d'un autre individu, à moins qu'il soit à la distance de 3 palmes, ou que le mur (en briques) ne soit enduit de chaux. Les semences, la charrie et les urines ne doivent pas être portées près du mur d'un autre individu ; il faut les en éloigner d'au moins 3 palmes. Il faut en éloigner la meule, à la distance de 3 palmes de la meule inférieure, ce qui fait quatre de la meule supérieure. Il faut aussi éloigner (du mur d'un autre individu) le four à la distance de 3 palmes de la cavité, *κοιλια*, du piédestal, soit à 4 palmes de l'extrémité de l'embouchure <sup>2</sup>.

Il faut entendre ainsi la Mischnâ (en ce qui concerne les restrictions pour pouvoir creuser le sol) : outre l'éloignement, on pourra enduire de chaux le mur du puits creusé. D'où sait-on que si on l'a enduit de chaux il suffit d'un écart minime, et qu'à défaut d'enduit il faut un écart de 3 palmes ? De ce qu'il est dit ensuite : « Le reliquat des olives pressées, le fumier, le sel, la chaux, les pierres rocheuses, ne doivent pas être placés près du mur d'un voisin, à moins que ce soit à la distance de 3 palmes, ou que le mur ne soit enduit de chaux » (mais, pour creuser le sol, il faut les 2 conditions). Comment se fait-il qu'ici il soit défendu de placer auprès du mur voisin les roches, à l'égal des autres objets énumérés, comme si elles aussi répandaient une chaleur nuisible au voisin, tandis qu'il est dit ailleurs <sup>3</sup> qu'elles n'en répandent pas (et, par cette cause, il est permis la veille du sabbat d'y enfouir des aliments à conserver chauds, sans augmentation de chaleur en ce jour) ? En aucun cas, répond R. Yossé, on ne suppose une augmentation de chaleur produite par les roches ; on défend seulement ici de les placer contre le mur du voisin, parce qu'elles se tassent, et leur poids peut nuire à la base du mur voisin.

On a enseigné <sup>4</sup> : contre un mur en pierre dure, il est permis d'uriner. Ainsi, l'on raconte de R. Yoḥanan qu'en sortant de la synagogue il urina derrière une porte (près d'un mur) ; mais l'on ignorait si le mur était en pierres dures, ou si en raison d'une maladie il ne pouvait pas se retenir davantage (toujours est-il que, même sans douleur, c'est permis contre un tel mur).— L'é-

1. On affaiblit ainsi les parois de la construction voisine. 2. Littéralement : de la lèvre. 3. J., tr. Sabbat, IV, 1. 4. Tossefta, ch. 1.

cart prescrit par la Mischnâ pour la pose des pierres meulières est applicable aux moulins de Babylone<sup>1</sup>; mais pour les moulins de chez nous (en Palestine), l'écart sera de 3 palmes pour la pierre meulière supérieure, στροβίλος, ce qui fait 4 palmes du pied de meule. — « Il faut éloigner le four à la distance de 3 palmes de la cavité, soit à 4 palmes de l'extrémité de l'embouchure. » Selon R. Judan b. Pazi, on compte à partir du bord externe vers l'intérieur (sans compter les parois du four); selon les autres sages, on compte à partir du bord intérieur en allant au dehors (y compris les parois du four). Quelle sera la règle si le four est fait comme un pigeonnier (équilatéral)? On peut résoudre cette question à l'aide de ce que dit plus loin (§ 2) R. Juda (ou l'avis anonyme): « Si l'un veut mettre le four dans l'étage supérieur, il faut que le plancher au dessous du four soit couvert d'un enduit de 3 palmes d'épaisseur; si c'est un petit fourneau que l'on place à l'étage supérieur, il suffit que le plancher de soutien soit couvert d'un enduit épais d'un palme ». Or, ce dernier four a certes la forme d'un pigeonnier, et pourtant la mesure de séparation d'un palme est aussi bien applicable au-dessus qu'au-dessous; de même ici, pour le four, soit en haut, soit en bas, la mesure de l'éloignement sera de 3 palmes.

2. Il ne faut pas ériger un four dans la maison<sup>2</sup>, à moins qu'il y ait entre le four et le plafond un intervalle libre de 4 coudées<sup>3</sup>. Si l'un veut mettre le four à l'étage supérieur, il faut que le plancher au-dessous du four soit couvert d'un enduit de 3 palmes d'épaisseur<sup>4</sup>. Si un petit fourneau est placé à l'étage supérieur, il suffit que le plancher de soutien soit couvert d'un enduit de l'épaisseur d'un palme. Quoiqu'on ait observé toutes ces mesures, si l'on a causé un incendie, on doit payer le dommage. R. Simon dit: on n'a prescrit ces mesures que pour acquitter de tout dommage ultérieur celui qui les observe.

3. Il ne faut pas ouvrir une boutique de boulangerie ou de teinturerie, ni une étable, sous le grenier d'un autre individu. Le voisinage d'une boutique de boulangerie ou de teinturerie ne cause pas de dommage au vin, mais une étable est nuisible<sup>5</sup>.

(3). Si un individu veut ouvrir une boutique dans la cour, le voisin peut l'empêcher, en disant: « je ne pourrai pas dormir par le bruit de ceux qui entreront dans ta boutique et qui en sortiront. » Mais il peut y confectionner des objets pour les vendre dans la rue, et le voisin ne peut pas l'empêcher, sous prétexte de ne pouvoir pas dormir par le bruit du marteau, ou par celui de la meule, ou par celui des enfants.

1. Là, le four est construit selon les indications de la Mischnâ. 2. Le feu qui y brûle peut allumer la charpente de la maison. 3. Cet écart suffit comme préservatif. 4. Sans compter, ajoute le commentaire, qu'au-dessus du four il devra rester un espace libre de 4 coudées, qui le sépare du toit. 5. A cause de l'odeur; aussi, faut-il éloigner l'étable du vin de son voisin.



On a enseigné : cette mesure de précaution s'applique même au foyer du forgeron (bien qu'il s'agisse d'un outil). R. Qarna a enseigné : s'il ne s'agit que d'installer le petit fourneau d'un orfèvre, ou si la forge se trouvait établie dans la maison avant l'arrivée du voisin, il est permis d'en user (le voisin ne peut pas s'y opposer). Si le possesseur d'un four établi à l'étage supérieur a endommagé par son feu la maison sise en face de sa demeure, est-il aussi tenu de la payer ? Certes, dit R. Aḥa ; comme il est responsable des dégâts de sa maison, il l'est à plus forte raison pour son voisin en face de lui. R. Jonathan dit : celui qui cause un dommage ne peut pas invoquer pour sa défense la valeur de possession (que le demandeur ne s'est jamais plaint de la situation dangereuse du foyer). De même, R. Josué dit : les rabbins interdisent de faire valoir un tel argument, car la fumée toujours présente est un avertisseur du danger possible. Ainsi, une femme brûlait des mottes au-dessous de la maison de R. Hilfis, lequel voulut s'y opposer. La cause fut soumise à R. Nassa, qui répondit : on a seulement défendu d'établir un foyer dont la fumée est constante, p. ex. un four (donc, en ce dernier cas, c'est interdit).

Selon notre Mischnâ (§ 3), R. Jacob b. Aḥa donna l'ordre à un boutiquier de déplacer les denrées d'un magasin, סַבָּאָיוֹן, à un autre (pour qu'elles ne se trouvent pas au-dessous de son grenier). R. Abdomé, frère de R. Yossé, avait un boutiquier qui demeurait au-dessous de lui ; R. Aḥa le vit en passant, et ne s'y opposa pas. Sur quoi le boutiquier s'écria : « des rabbins passent et ne défendent pas cette installation ! » R. Aḥa fut irrité de cette observation. R. Abdomé, frère de R. Yossé, tomba malade ; lorsqu'il fut en danger, R. Yossé alla lui rendre visite, et le voyant abandonné par suite de l'irritation de R. Aḥa, il lui dit : « Je vais aller demander à R. Aḥa de se calmer à ton sujet ». Il se présenta donc devant lui au tribunal<sup>1</sup>, où siégeait R. Aḥa, lequel eut pitié, donna l'ordre de pourvoir aux besoins du moribond et de fournir un linceul (preuve que le pardon était accordé). Un homme qui avait vendu toute son habitation s'était réservé un petite place de repos, סַבָּאָס, où il venait toujours s'asseoir. L'acquéreur se plaignit d'être gêné par ces allées et venues continues ; la cause fut soumise à R. Yona et R. Yossa, qui dirent au vendeur : Il n'est pas juste de ta part d'agir ainsi, d'aller et venir, de voir qui entre et sort dans cette maison. Quelqu'un qui avait vendu la moitié de son logis, s'était réservé une boulangerie. L'acquéreur de la moitié se plaignit, et la cause fut portée devant R. Yona et R. Yossé, qui dirent à l'acquéreur : Tu es arrivé auprès de lui, et non lui auprès de toi ; donc, tu dois supporter la présence de la boulangerie. En effet on a enseigné<sup>2</sup> : si la présence de l'étable ou de la boutique est antérieure à l'installation d'un grenier, le possesseur de ce dernier ne peut pas s'y opposer.

On a enseigné : Un voisinage de boutique est permis auprès du vin ; car s'il en résulte, il est vrai, une diminution, par contre le vin se bonifie (par la chaleur

1. Lonzano, dans ses notes (éd. Buber, *ibid*), ajoute le mot לַגְבִּיָּהּ, *près de lui*, ce qui rend la phrase plus claire. 2. Fossetta, ch. 1.

de ce voisinage). Lorsque R. Oschia entendit cet enseignement (où il est dit comment le vin se bonifie), il plaça son vin sur le toit d'une maison de bains ; mais le vin, ainsi exposé, finit par se gâter. Et R. Oschia s'écria : « j'ai été induit en erreur par cet enseignement. Puis (se reprenant, il dit) : ce n'est pas l'enseignement qui m'a trompé (il est juste, au fond), mais la mauvaise odeur qui s'échappe du bain a gâté le vin ». On a enseigné<sup>1</sup> : lorsqu'une boutique ou une étable était installée dans une maison avant qu'un voisin vienne y établir un magasin, ce dernier ne peut interdire en rien l'installation antérieure, sous prétexte de ne pas pouvoir dormir à cause du bruit du marteau, ou du moulin, ou de la mauvaise odeur, ou des enfants qui passent ; si le premier locataire a sous-loué à un autre voisin, le second locataire peut dire qu'il n'accepte pas cette servitude à l'égard d'un autre voisin ; mais dès que le second locataire a accepté le nouveau voisin, il ne peut plus s'opposer à son installation dans les mêmes conditions que le premier ; selon R. Simon b. Gamaliel, même après avoir accepté le nouveau voisin, le second locataire peut s'opposer à des installations qui le gênent, en faisant valoir que les gens habitués à venir chez le boutiquier continueront à demander après lui, en ne le trouvant pas, de sorte que lui (second locataire) serait la cause de marches inutiles. R. Hanina et R. Mena expliquent diversement les 2 opinions qui précèdent : d'après R. Hanina, la transmission par le premier locataire à un autre voisin consiste à louer son habitation comme simple demeure, et lorsque le second locataire a accepté ce voisin, il ne peut plus s'y refuser sous prétexte de dérangement (mais il le pourrait si le nouveau venu voulait installer une boutique). D'après R. Mena, la location à un autre voisin implique même la faculté d'ouvrir la boutique, et puisque le second locataire y a consenti, il ne peut plus s'y opposer. L'avis opposé de R. Simon b. Gamaliel est conforme à celui de R. Meir, qui dit ailleurs<sup>2</sup> : En tous les cas énumérés (de sortie par contrainte), R. Meir dit que, malgré la condition établie avec la femme, celle-ci peut s'y refuser, en arguant qu'elle avait supposé pouvoir accepter, et elle ne peut pas<sup>3</sup>.

« Le voisin ne peut pas empêcher quelqu'un de travailler, en disant qu'il ne peut pas dormir par le bruit du marteau, ou par celui de la meule, ou par celui des enfants ». Cette plainte n'est pas admissible à l'égard de ceux qui instruisent les enfants ; mais à ceux qui leur apprennent à se faire des signes (signa), les autres habitants de la cour peuvent s'opposer, en disant : ils vont et viennent, demandant après toi, sans te trouver, et nous causent des troubles par leurs marches. Les habitants de Cippori s'interdisaient réciproquement de clouer les chevilles de l'ensouple (occupant tous des métiers de tisserand, et se gênant mutuellement par ces bruits). Pour obvier à cet inconvénient qui nuisait à l'exercice de leur profession, R. Abimé b. Toubi décida qu'il n'y aura qu'une ensouple séparée de chaque côté par un intervalle du mur (pour ne pas gêner le voisin). De même, R. Isaac b. Haqila décida

1. Ibid. 2. Tr. Kethouboth, VII, 11. 3. De même ici, malgré la condition d'acceptation, le second peut la refuser.

que l'on n'établira une scierie qu'à 4 coudées au moins d'un mur mitoyen avec le voisin. R. Yossé b. R. Aboun dit : les colonnes de soutènement de la maison sont affaiblies par le bruit du sciage des cèdres, comme les parois de la tannerie chancellent par l'effet de la mauvaise odeur, au point que le rugissement des lions de Perse les ferait tomber.

4. Si un individu avait un mur près de celui de son voisin<sup>1</sup>, il ne peut pas élever un second mur s'appuyant aussi contre celui du voisin (sans la permission du voisin), à moins de laisser entre ces deux murs parallèles un intervalle de 4 coudées<sup>2</sup>. Si un individu veut élever près des fenêtres de son voisin un mur qui doit être plus haut que ces fenêtres, il devra l'élever jusqu'à 4 coudées au-dessus des fenêtres ; si le mur doit être bas, l'homme devra l'abaisser jusqu'à 4 coudées au-dessous (pour qu'il ne puisse pas voir, à travers les fenêtres, ce qui se passe chez son voisin). Si le mur doit être vis-à-vis des fenêtres, il faut l'en éloigner à la distance de 4 coudées (pour ne pas empêcher la lumière d'entrer par les fenêtres).

5. Si un individu veut placer une échelle sur le mur qui sépare sa cour de celle de son voisin, et si son voisin a près de là un colombier, il doit éloigner son échelle du colombier à la distance de 4 coudées, pour que la martre<sup>3</sup> ne puisse monter sur l'échelle et tuer les pigeons. Si l'on veut construire un mur près de la gouttière qui se trouve sur le mur de son voisin, il faut l'en éloigner à la distance de 4 aunes, pour que le voisin ait un espace libre de quoi y placer une échelle, quand il veut monter sur le mur (et nettoyer la gouttière, qui est souvent bouchée, ce qui empêche l'écoulement de l'eau).

(5). Un colombier doit être éloigné de la ville<sup>4</sup> à la distance de 50 coudées (pour que les pigeons ne mangent pas dans les champs des autres) ; il ne faut pas placer un colombier chez soi, si l'on ne possède pas de tous les côtés du colombier un tel espace. R. Juda dit : il faut un espace égal à un champ qui produit 4 kour ; c'est l'espace qu'un pigeon parcourt en un seul vol. Mais si l'on achète un terrain avec un colombier, quoiqu'il n'y ait autour de ce colombier qu'un espace de terrain produisant le quart d'un *kab* (fort peu), on peut le laisser en place<sup>5</sup>.

Pour la réédification « d'un mur près de celui du voisin » (§ 4), on a enseigné à l'école de R. Yanai qu'il s'agit là d'une ville neuve (où les fondations

1. Si les 2 murs se joignent en angle droit, ou sont disposés en forme de Γ, dit le commentaire. 2. Pour donner au mur de la solidité, il est bon de laisser autour de lui un espace libre. 3. Raschi a le mot (vieux français) Martrena. 4. Cf. tr. Baba gamma, VII, 10. 5. Littéralement : le colombier restera en sa possession (en la présomption de possession de l'acheteur ; celui-ci a le même droit que le vendeur, lequel a dû acheter ce droit à ses voisins).

n'ayant pas encore été souvent piétinées, il est bon d'avoir des espaces libres aux passants entre les murs). R. Ila dit : il s'agit dans la Mischnâ de murs bouchés (imperméables). R. Yossé dit : la Mischnâ parle de mur à construction pleine (sans se soucier du piétinement qui doit consolider). En effet, ajoute R. Yossé b. R. Aboun, la Mischnâ le confirme en disant : « Si un individu veut élever près des fenêtres de son voisin un mur qui doit être plus haut que ces fenêtres, il devra l'élever jusqu'à 4 coudées au-dessus des fenêtres, et la même mesure est admise s'il s'agit d'un mur plus bas que celles-ci, ou vis-à-vis d'elles. » Or, l'écart de 4 coudées que le mur devra avoir, soit au-dessus, soit au-dessous, a pour but que l'édificateur du mur ne puisse pas voir à travers les fenêtres, ce qui se passe chez le voisin, et la mesure sera la même pour le mur situé vis-à-vis des fenêtres, dans la crainte que ce mur obscurcisse par son ombre de côté la fenêtre du voisin. Aussi, a-t-on enseigné<sup>1</sup> : on devra écarter de la fenêtre le mur à ériger nouvellement, à la distance de la fenêtre même (de façon à ne pas intercepter le jour).

Quant à la distance exigible entre « l'échelle placée contre le mur et le colombier du voisin » (§ 5), dit R. Eléazar, elle devra être de 4 coudées à droite du colombier (en raison de la facilité que le fauve possède alors pour se jeter sur les pigeons) ; mais à gauche, on peut l'appliquer aussitôt (sans écart).

Comment se fait-il qu'ici il soit permis de dresser le pigeonnier à une distance de 50 coudées de la ville, tandis que plus haut<sup>2</sup> il est recommandé de ne pas dresser de piège aux pigeons à une distance inférieure à 30 riss d'un endroit habité ? Voici, répond R. Yossé b. R. Aboun, en quoi consiste la distinction : comme emplacement pour la nourriture, la distance de 50 coudées suffit ; mais le vol de ces oiseaux va jusqu'à 4 milles (= 30 riss) ; voilà pourquoi il n'est permis de dresser les pièges qu'au delà de cette distance, pour ne pas s'exposer à prendre les pigeons d'autrui.

6. Si un individu trouve un jeune pigeon près d'un colombier, jusqu'à la distance de 50 coudées, il doit le remettre au propriétaire du colombier<sup>3</sup> ; si le pigeon était éloigné du colombier à plus de 50 coudées, l'individu qui l'a trouvé peut le garder. Si le jeune pigeon se trouve entre deux colombiers, il appartient au possesseur du colombier qui est le plus proche : s'il est à distance égale des deux colombiers, leurs propriétaires se le partageront.

7. Les arbres doivent être éloignés de la ville à la distance de 25 coudées<sup>4</sup> ; le caroubier<sup>5</sup> et le sycomore<sup>6</sup> doivent en être éloignés de 25 coudées. Abba Saül dit : tout arbre qui ne porte pas de fruits, doit en être éloigné à 50 coudées. Si la ville a été construite avant la plantation de

1. Tossefta, ch. 1. 2. Tr. Baba Qamma, VII, 10. 3. On suppose alors que le pigeon sort du colombier voisin. 4. Une place libre devant la ville sert à l'orner. 5. Comme équivalent arabe indiqué par Maïmoni, les éditions de son commentaire sur la Mischnâ ont à tort ערב ; le ms. de Londres (Oriental manuscripts, n° 2391) a כרוב. 6. Maïmoni rend ce mot par le terme גביוז.

l'arbre, celui qui l'a planté est tenu de le couper sans recevoir un dédommagement. S'il a planté l'arbre avant la construction de la ville, il doit le couper ; mais il peut se faire payer la valeur. Si l'on ne sait pas lequel des deux est le plus ancien, on coupe l'arbre, sans être tenu d'en payer la valeur.

(8) La grange fixe (où l'on vanne le blé avec une pelle) doit être éloignée de la ville à la distance de 50 coudées. Il ne faut pas établir une grange pareille chez soi, si l'on ne possède pas les alentours jusqu'à la distance de 50 coudées. On doit l'éloigner des plantes de son voisin et de sa terre labourée, à la distance nécessaire pour ne pas lui causer de dommage.

8 (9). Les cadavres des animaux, les tombeaux et la tannerie, *βυρσεκή* (?) doivent être éloignés de la ville à la distance de 50 coudées. On n'établit de tanneries que du côté Est de la ville <sup>1</sup>. R. Akiba dit : On peut établir la tannerie de tous les côtés de la ville, à la distance de 50 coudées, excepté du côté Ouest (dont le vent est plus vif).

9 (10). La place dans laquelle on fait la macération du lin doit être éloignée de la verdure ; il faut éloigner les poireaux des oignons et la moutarde des abeilles. R. Yossé permet de planter la moutarde près des abeilles (sans craindre de leur nuire.)

Il est vrai que « le jeune pigeon trouvé entre deux colombiers appartient au possesseur du colombier le plus proche » (§ 6), lorsqu'entre les deux colombiers ne passe pas la voie publique ; mais si elle passe là, il est admissible que le pigeon vienne d'un point quelconque du voisinage, et on ne l'attribuera pas au plus proche (il appartient à qui le trouve). La règle adoptée ailleurs <sup>2</sup>, que la trouvaille faite dans une auberge où demeurent au moins 3 personnes appartient à qui l'a trouvée, sans obligation de l'annoncer, est déduite d'après ce qui est dit ici (qu'en cas de séparation des 2 colombiers par la voie publique, le jeune pigeon est comme abandonné et appartient à qui l'a trouvé) ; par contre, on déduit la règle ici, en conformité de ce qui est dit ailleurs (de la renonciation du propriétaire à un objet perdu dans une auberge où il y a 3 personnes), et il en résulte que s'il y a 3 colombiers, le jeune pigeon appartient à qui l'a trouvé.

Le précepte « d'éloigner les arbres de la ville » (§ 7) a-t-il pour motif que l'arbre donne de l'obscurité (par le feuillage), ou est-ce parce que l'oscillation de ses branches nuit (aux alentours) ? Qu'importe entre ces 2 raisons (dont chacune justifie l'éloignement ?) Il y a une différence de décision pour le cas où quelqu'un plante un arbre chez lui : si le premier motif cause la défense, il sera permis de planter cet arbre ; mais si c'est le second motif, l'arbre sera défendu.

1. Le vent de ce côté, dit Raschi, n'est pas assez violent pour emporter la mauvaise odeur à la ville. 2. J.. tr. Baba mecia', II, 4.

L'extension accordée par R. Akiba (§ 8), dit R. Abahou au nom de R. Yoḥanan, est applicable jusqu'à la place même (de la tannerie) où l'on prépare les peaux. A l'école de R. Yanai on a enseigné que l'obligation de s'éloigner « à 50 coudées de tous côtés » est applicable à l'endroit où le vent cesse d'avoir un effet pernicieux. En effet, on a enseigné <sup>1</sup>: R. Akiba permet d'établir la tannerie de tous les côtés de la ville, à distance; mais du côté de l'ouest, c'est tout à fait interdit, en raison de la fréquence du vent. Comme R. Mena marchait à côté d'un lépreux, Abayé lui recommanda de ne pas aller à l'est de cet homme, car le vent d'Ouest fréquent lui communiquerait la lèpre, mais de marcher à l'ouest du malade.

On a enseigné (§ 9): on devra éloigner les oignons des plants de porreaux (pour ne pas leur nuire); mais R. Eleazar b. R. Simon permet de les laisser à côté. R. Jacob b. Dossai dit au contraire (que le préopinant n'est pas en opposition avec la Mischnâ, qui s'exprime à l'inverse): des termes mêmes de ces divers enseignements il résulte la réciprocité d'interdit, et comme il faut éloigner les porreaux des oignons, il faut de même éloigner les oignons des porreaux <sup>2</sup>. — Il faut aussi « éloigner la moutarde des abeilles »; car, dit R. Abahou au nom de R. Yossé b. Hanina, les abeilles en butinant dans ce voisinage contractent un mauvais goût, et en touchant ensuite le miel elles le gâtent.

10 (11). Un arbre doit être éloigné du puits du voisin à la distance de 25 coudées <sup>3</sup>; le caroubier et le sycomore doivent en être éloignés de 30 coudées, soit que l'arbre et le puits se trouvent au même niveau, soit que l'un se trouve à un niveau plus élevé que l'autre. Si le puits a été creusé avant la plantation de l'arbre, celui qui l'a planté doit le couper, et le propriétaire du puits lui paye la valeur de l'arbre; si l'arbre est plus ancien, on n'est pas obligé de le couper. S'il a des doutes sur la date relative de l'arbre et du puits, on n'est pas obligé de le couper. R. Yossé dit: quand même le puits serait plus ancien que l'arbre, celui qui l'a planté n'est pas obligé de le couper; car il a le droit de planter chez lui, comme son voisin peut creuser dans son domaine.

(12). Il ne faut pas planter un arbre près du champ de son voisin, à moins de laisser un intervalle de 4 coudées <sup>4</sup>. Cela s'applique aux vignes ainsi qu'à tout arbre. S'il y a une haie entre les deux champs, chacun des deux voisins peut planter jusqu'à la haie. Si les racines d'un arbre s'étendent dans le champ du voisin, le voisin peut les couper, jusqu'à la profondeur de 3 palmes, pour qu'elles n'arrêtent pas la charrue. S'il

1. Tossefta, ch. 1. 2. En fait, le sol sera au premier occupant, et le nouvel arrivant devra se tenir à une distance telle qu'il ne nuise pas au voisin. 3. Cf. tr. Schebiith, I, 2. 4. De cette façon, lorsqu'il cultivera son champ avec la charrue, autour de l'arbre, il ne s'expose pas à entrer dans le champ voisin.

veut creuser dans son champ un puits, ou une fosse, ou une grotte, il peut couper les racines plus profondément et garder le bois pour lui.

11 (13). Si un arbre penche dans le champ du voisin, le maître du champ peut couper de ses branches tout ce qui met obstacle à la marche des bœufs et de ce qu'il faut pour labourer le champ ; si c'est un caroubier ou un sycomore, le maître du champ peut couper en droite ligne<sup>1</sup> tout ce qui se trouve au-dessus de son champ ; si c'est un champ que l'on arrose avec de l'eau des sources, on peut couper de tous les arbres en droite ligne ce qui se trouve au-dessous du champ<sup>2</sup>. Abba Saül dit : Si c'est un arbre quelconque qui ne porte pas de fruits, on peut couper en droite ligne tout ce qui se trouve au-dessus du champ.

(14). Si un arbre étend ses branches sur la voie publique, on est obligé d'en couper jusqu'à une hauteur telle qu'un homme monté sur un chameau puisse passer. R. Juda indique la hauteur d'un chameau chargé de filasse, ou de faisceaux de branches. R. Simon dit de couper tous les arbres en droite ligne, pour éviter que le branchage, formant tente, ne soit une cause de propagation d'impureté<sup>3</sup>.

Les rabbins prescrivent de « couper l'arbre planté près du puits » (§ 10) ; car, dit R. Jacob b. Idi au nom de R. Josué b. Lévi, ils allèguent pour motif que l'existence du monde tient à celle des puits (comme ils sont indispensables, il faut sacrifier en ce cas l'arbre). Simon b. Aba dit au nom de R. Yohanan : R. Yossé (qui permet de laisser subsister l'arbre en ce cas) réplique aux autres sages que s'ils attribuent l'existence du monde à la présence des puits, il est d'avis de rattacher aussi l'existence du monde aux arbres (ils concourent aussi à la vie de l'humanité). — Si l'on a greffé, est-il dit, un plant d'un voisin sur son propre arbre, on n'apportera pas au Temple les prémices des fruits d'un tel plant<sup>4</sup>. Sur quoi, l'on a enseigné qu'on offrira les prémices si la greffe a été autorisée par le voisin ; selon R. Yossé, au nom de R. Amé, il faut que cette autorisation soit donnée pour toujours, non pour un moment ; selon R. Yona, au contraire, même l'autorisation momentanée suffit, invoquant à l'appui de cet avis les termes de notre présente Mischnâ qui dit : « s'il veut creuser dans son champ un puits, ou une fosse, ou une grotte, il peut couper les racines profondément et garder le bois pour lui ». Or, ce dernier point, de « garder le bois », indique une autorisation momentanée. Que réplique à cela R. Yossé ? Selon lui, il y a une distinction à établir, en ce que les racines ont toujours l'habitude de se déplacer après être coupées ; c'est donc pour toujours, à l'encontre de la greffe, et par suite les racines n'influent pas sur la règle des prémices. Et c'est bien raisonné, fut-il ajouté, car si cette

1. Littéralement : selon le poids (du fil à plomb). 2. Leur ombre, dit Raschi, est nuisible à ces sortes de champs. 3. Si un fragment de mort se trouvait au-dessous, tous les passants seraient contaminés et considérés comme impurs.

4. Tr. Biccourim, I, 1.

question était essentielle pour l'offre des prémices, personne ne pourrait les apporter au Temple, puisqu'il y a échange continuuel entre les racines d'un tel avec celles de tel autre, et réciproquement ; voilà pourquoi, dit R. Yassa au nom de R. Yoḥanan, la question des racines n'influe en rien sur les prémices.

R. Jonathan (§ 11) était un juge bien apte à ce titre, comme le prouve ce fait : près de lui il y avait un romain qui était son voisin aux champs et à la maison ; R. Jonathan avait un arbre qui penchait sur la propriété de ce romain. Un jour, on lui soumet un cas en litige au sujet d'un arbre qui est penché sur le bien du voisin : il dit aux plaideurs de revenir le lendemain pour connaître sa décision. En l'entendant le romain se dit : « à cause de moi, le rabbi n'a pas voulu énoncer sa sentence (à cause de son arbre) ; demain, je vais couper les branches de l'arbre qui s'étendent au-dessus de mon bien, et je verrai, d'après sa sentence énoncée, s'il juge tous les plaideurs autrement que lui-même ; en ce cas, il ne mérite pas d'être considéré comme homme intègre ». Vers le soir, R. Jonathan fit chercher son ouvrier jardinier, lui donnant l'ordre de couper toute la partie sise au-dessus du bien de son voisin le romain. Le lendemain matin, le rabbi reçut le plaideur de la veille et lui dit qu'il doit couper la partie de l'arbre qui penche sur le bien du voisin. Mais, lui dit le romain, dans quel état est le tien ? Va voir, lui répondit le rabbi, comment mon arbre se comporte à ton égard. Le romain sortit, vit le changement opéré, et s'écria : Béni soit le Dieu des Juifs (qui leur inspire la justice) ! A ce même R. Jonathan une femme (en instance pour un procès) vint offrir des figues : Je t'en prie, lui dit-il, si tu as apporté ces fruits à découvert, remporte-les aussi à découvert (laisse voir que tu les remportes) ; si tu les as apportés couverts, remporte-les de même en les couvrant, afin que les gens ne puissent pas supposer que tu m'as offert de l'argent et que par contre, je t'ai fait présent de figues (il avait à cœur d'écartier tout soupçon). R. Hanina étant allé voir R. Jonathan dans son jardin, le rabbin offrit des figues au visiteur. En partant, R. Hanina vit un arbre portant des figues blanches, dites Bath-Sebà (septenaires, d'une espèce supérieure), et il demanda au maître pourquoi il ne lui avait pas offert de celles-là (écartant toute idée d'avarice) ? C'est que, répondit R. Jonathan, elles sont à mon fils (libre à toi d'en prendre). Pourtant R. Hanina n'en goûta pas, par crainte de commettre un vol à l'égard du fils (absent). — R. Yassa dit au nom de R. Yoḥanan : l'avis de R. Simon dans notre Mischnâ (au sujet de la crainte de propager l'impureté) sert de règle ; et tous le reconnaissent ainsi, ajoute R. Ḥiya au nom de R. Yoḥanan.

### CHAPITRE III

1. Il y a présomption de possession pour les maisons, les puits, les fossés, les cavernes, les bains, les colombiers, les pressoirs, les champs arrosés par des sources, les esclaves, et tout ce qui produit des fruits



constamment <sup>1</sup> ; la présomption de tous ces objets est de 3 ans accomplis du jour au jour. La possession d'un champ arrosé par la pluie <sup>2</sup> est également de 3 ans, mais non pas de trois années entières.

(2). Il suffit, d'après R. Ismaël, que le défendeur l'ait cultivé, pendant les 3 derniers mois de la première année, pendant la deuxième année entière et pendant les 3 premiers mois de la 3<sup>e</sup> année, en tout 18 mois ; d'après R. Akiba, il suffit même que le défendeur l'ait eu en possession un mois de la 1<sup>re</sup> année, la 2<sup>e</sup> année entière, et 1 mois de la 3<sup>e</sup> année, en tout 14 mois. R. Ismaël dit : les 18 mois dont j'ai parlé sont nécessaires pour un champ de culture (dont tous les produits se récoltent à la même époque) ; mais quand il s'agit d'un champ couvert d'arbres<sup>3</sup>, si le défendeur a récolté le blé, cueilli les olives et les figes, ces trois récoltes comptent pour 3 ans.

D'où sait-on qu'il y a présomption de possession au bout de 3 ans ? R. Yoḥanan répond : nous avons appris par ceux qui se sont rendus à Ouscha <sup>4</sup>, que l'on déduit cette règle de celle relative au bœuf dangereux (déclaré tel après 3 reprises). R. Yossé dit : cette règle même, de considérer un bœuf comme dangereux après la 3<sup>me</sup> reprise, émane de R. Juda, qui dit plus loin (§ 3) : « La loi exige pour la présomption une possession de 3 ans pour le cas où le propriétaire serait en Espagne, Ἰσπανία, éloigné de son pays à la distance d'une année de marche ; il faut alors que le possesseur possède le champ pendant une année (pour que tous les habitants du pays le sachent), puis une 2<sup>e</sup> année pour qu'un voyageur arrive dans le pays où se trouve le propriétaire, et lui annonce l'usurpation de son champ, enfin une 3<sup>e</sup> année pour que le propriétaire puisse revenir faire opposition à cette occupation illégale. » Simon b. Aba dit au nom de R. Yoḥanan <sup>5</sup> : Celui qui vend une maison à son prochain lui en transmet l'acquisition par la remise de la clef. R. Amé dit au nom de R. Yoḥanan : on acquiert une maison d'autrui dès que l'on y emmagasine des fruits. Toutefois, dit R. Samuel b. Isaac, il faut qu'il s'agisse de fruits qu'il est d'usage d'entasser dans la maison. R. Yoḥanan dit au nom de R. Yanaï : celui qui vend un puits à son prochain en transmet l'acquisition en livrant le seau qui y est attendant. R. Josué b. Lévi dit au nom de Resch Lakisch : Celui qui vend du menu bétail à son prochain le lui fait acquérir, en livrant le guide (qui entraîne le troupeau). Qu'entend-on par là ? Selon les uns, c'est la houlette <sup>6</sup> ; selon d'autres, c'est la clochette, κωνδοῦρα ; selon d'autres enfin, c'est un grand bouc. — Resch Lakisch dit au nom de Bar Qappara : celui qui achète de son prochain un terrain de sépulture l'acquiert, pour une case entière, dès qu'il a enterré un mort dans une case ; lorsqu'il

1. V. J., tr. Qiddouschin, I, 3 (t. IX, p. 217). 2. Il ne donne de fruits, selon Raschi, qu'une fois l'an. 3. Les produits, dit Raschi, se récoltent à des époques différentes, comme les raisins, les olives et les figes. 4. Voir J. Derenbourg, Essai, etc., p. 388. 5. J., tr. Qiddouschin, I, 4. 6. Ci-dessus, tr. Baba gamma, X, 9.

a enterré 3 morts dans 3 cases différentes de ce sol, il y a présomption d'acquisition pour tout le terrain.

« Pour les esclaves », est-il dit ici. R. Simon, frère de R. Juda b. Zabdi<sup>1</sup>, dit au nom de Rab (pour l'Assouf) : tant qu'un enfant est abandonné dans la rue, il suffit de l'attestation du père ou de la mère (d'un seul) pour affirmer son identité ; mais dès qu'il a été recueilli, il faut 2 témoins pour constituer son état civil, admettant comme valable le double témoignage des parents. Mais, demanda R. Abahou, pourquoi faut-il le double témoignage des 2 parents ? Soupçonne-t-on quelqu'un d'attester qu'un tel est son fils, si ce n'est pas ? Un tel soupçon est possible à l'égard d'un enfant de prosélyte, recueilli dans le but d'hériter de ses biens. R. Simon ajouta : Tous nos rabbins de la captivité peuvent aussi attester, et nous l'avons entendu formuler par R. Ada b. Abouha, qu'une fois l'enfant recueilli, il faut le double témoignage. R. Hisda dit : il est vrai qu'avant d'être recueilli l'enfant pourra être reconnu pour sien par un seul des parents, lorsqu'il ne peut pas encore se déplacer seul ; mais dès qu'il le peut, cela ne suffit plus. Ainsi a dit R. Yoḥanan : pour les veaux et ânes qui sautent d'un endroit à l'autre, il n'y a pas présomption de possession (en raison du déplacement, il peut y avoir confusion avec d'autres).

R. Yassa dit au nom de R. Yoḥanan : si entre 2 champs des biens abandonnés d'un prosélyte (qu'il suffit d'avoir émondés pour les acquérir) il y a un sentier étroit de séparation, et si l'on a sarclé l'un avec l'intention d'acquérir aussi l'autre, non le chemin de séparation, on aura seulement acquis le 1<sup>er</sup> champ, non le second.

R. Zeira demanda en présence de R. Yossé<sup>2</sup> : Qu'arrive-t-il si l'on se propose d'acquérir le sentier étroit de séparation entre les 2 champs ? Il n'y a pas répondu. R. Hisda dit : pour les biens d'un prosélyte, si en l'émondant l'on a pris possession de la partie septentrionale en vue d'acquérir la partie septentrionale, ou la partie méridionale en vue d'acquérir la partie méridionale, sans appliquer son attention à acquérir la partie médiale, la partie septentrionale se trouvera seule acquise, non la partie méridionale (comme pour le sentier de séparation entre 2 champs d'un prosélyte). On enseigne plus loin (V, 9) : Celui qui achète du l n à son prochain ne l'acquiert qu'après l'avoir déplacé ; de ce qui adhère encore à la terre il suffit d'avoir détaché une parcelle pour acquérir l'ensemble ; selon Samuel, on n'acquiert alors que ce qui est détaché. R. Abdimé le marcheur (allant souvent à Babylone) dit : l'avis de Samuel se rapporte seulement aux biens d'un prosélyte (alors, la pensée seule du possesseur actuel ne suffit pas). R. Hisda observa au nom de R. Isaac : est-ce à dire que cette restriction a été émise par R. Abdimé pour que l'on n'objecte pas l'avis opposé de la Mischnâ, disant qu'il suffit d'avoir arraché une parcelle pour acquérir le tout ? Ce n'est pas, et l'avis de Samuel se rapporte à n'importe quel bien. R. Hisda dit : lorsque quelqu'un dit à autrui d'attirer un animal pour constituer l'achat, l'animal lui

1. J., tr. Qiddouschin, IV, 2 (t. IX, p. 281). 2. Même traité, I, 5 (p. 228).

sera acquis de ce fait ; s'il lui dit d'acquérir ainsi ses petits, la transmission sera valable ; mais s'il lui dit d'acquérir l'animal avec ses petits, l'acquisition ne sera pas accomplie. Toutefois, dit R. Nassa, c'est vrai lorsque la bête ne porte pas (n'est pas enceinte) : mais lorsqu'elle porte, les petits font partie intégrante de la mère, comme un de ses membres (et la transmission est loisible) — 1.

Là (§ 2), dit Samuel, la Mischnâ exprime l'avis de R. Ismaël et R. Akiba : mais selon les autres sages, si quelqu'un a entrepris en 5 années successives la moisson, la vendange et la cueillette des olives, il y a présomption qu'il est le vrai propriétaire du champ. De même, Rab dit que la Mischnâ exprime l'avis de R. Ismaël et R. Akiba ; selon les autres sages, il faut 3 années complètes, jour pour jour. R. Samuel b. Nahman dit au nom de R. Jonathan : le désaccord d'opinion au sujet des 3 ans de possession se renouvelle pour les années de sécheresse<sup>2</sup> prédites par Elie (I Rois, XVII, 1, XVIII, 1).

3. La Palestine, par rapport à la possession, est divisée en 3 parties, savoir : la Judée, la Pérée, et la Galilée. Si donc le propriétaire d'un champ se trouve p. ex. en Judée, et si un autre prend en possession le champ qui se trouve en Galilée et dit qu'il l'a acheté (en se fondant sur les 3 ans de la possession comme d'une présomption), ou bien si le propriétaire se trouve en Galilée et un autre prend en possession le champ qui se trouve en Judée, une telle prise de possession est de nulle valeur, sauf si le propriétaire se trouve dans le même pays que le champ. R. Juda dit : la loi exige une possession de trois ans pour le cas où le propriétaire serait au loin, p. ex. en Espagne, éloigné de son pays à la distance d'une année de marche ; il faut alors que le possesseur possède le champ pendant une année (pour que tous les habitants du pays l'apprennent) ; puis une 2<sup>e</sup> année pour qu'un voyageur arrive dans le pays où le propriétaire se trouve, et lui annonce l'usurpation de son champ, et une 3<sup>e</sup> année pour que le propriétaire puisse revenir faire opposition à cette occupation illégale.

Rab dit : la restriction de la Mischnâ, que pour la validité de la présomption de possession «le propriétaire doit se trouver dans le même pays que le champ», est applicable à l'époque du brigandage, où il y a de fréquents déplacements. Rab dit : sur les biens de celui qui fuit (et qui, se cachant, ne peut empêcher la prise de ses biens), il n'y a pas de droit de possession, pas plus qu'il n'y en a d'un pays à l'autre (si, étant dans une province, on prend en possession le champ situé dans une autre province) ; selon Samuel, dans l'un et l'autre de ces cas, la présomption de possession est admise. R. Nahman b. R. Isaac dit qu'un texte biblique confirme l'avis de Samuel qu'il y a droit de possession sur les biens du fuyard, en disant (II Chroniques, VIII, 6) : *Le roi lui donna un*

1. Suivent 2 passages déjà traduits, le 1<sup>er</sup> au tr. Demai, VI, 3 (t. II, p. 197), le 2<sup>e</sup> au tr. Qiddouschin, IV, 2 (ibid). 2. V. Midrasch Rabba sur Lévitique, ch. 19.

*eunuque (serviteur) ajoutant de lui restituer tous ses biens* (la Sunamite ayant fui au pays des Philistins, à cause de la famine, ses biens étaient abandonnés ; et pourtant le roi dut donner l'ordre de les restituer, parce qu'en principe, elle n'y avait plus droit). R. Eléazar dit : si même on se trouve placé dans l'un de 2 municipes, πτόλις (pour πάλις), comme Selomi et Nebiro, séparés l'un de l'autre par le Jourdain (bien distincts, malgré leur proximité respective), et de là on voit qu'un individu prend possession de votre champ, pendant que l'on se tient sur son propre champ, cette prise de possession est nulle ; il faut, pour la faire valoir, se trouver dans la même ville et la même province. — 1.

R. Yossé b. Hanina demanda à R. Yoḥanan : est-ce que la protestation du propriétaire contre l'usurpateur devra être faite par devant le tribunal pour valoir en droit ? C'est inutile, dit R. Yossa au nom de R. Yoḥanan (il suffit de la faire devant 2 témoins). Selon une autre version, R. Yossé b. Hanina demanda aux disciples de R. Yoḥanan si une telle protestation devra être formulée devant le tribunal pour devenir légale : R. Hiya dit au nom de R. Yoḥanan que c'est exigible devant le tribunal. Selon Samuel, le propriétaire n'eût-il fait sa réclamation que devant les ouvriers de l'usurpateur (qui ne le lui diront peut-être pas), elle suffit pour être valable. Faut-il que le réclamant proteste à chaque période de 3 ans, ou une seule protestation suffit-elle ? Elle suffit, comme le prouve ce fait : A Guidal b. Benjamin il était arrivé qu'un usurpateur s'était emparé de son champ ; après une première protestation, il ne la renouvela plus, et la cause fut portée devant Hilqia b. Toubi, R. Houna, et Hiya b. Rab. Ce dernier dit à ses collègues : mon père (Rab) a décidé qu'après une réclamation faite pour la prise de possession pendant les 3 premières années, il n'est pas nécessaire de la renouveler. En effet, on a enseigné<sup>2</sup> : Si quelqu'un mange les produits d'un champ d'autrui pendant six ans, bien qu'aux trois années le propriétaire ait protesté, et à la fin des 6 ans l'usurpateur prétend que le champ lui a été vendu ou donné, lorsque c'est là le premier argument (si, jusque là, l'usurpateur n'avait pas fait valoir de raison), la prise de possession sera nulle ; car une prise de possession non soutenue par des arguments juridiques dès le principe, est nulle. Samuel dit<sup>3</sup> : si nous agissons ainsi (sans mieux approfondir la question de droit), nous ne laisserons aucun répit aux grands docteurs en Israël (il n'y a pas de doute à cet égard).

4. La possession d'un immeuble n'a aucune valeur, si le possesseur ne dit pas de quel droit il a possédé l'immeuble ; ainsi, lorsqu'un individu dit à un autre : « que fais-tu dans mon domaine ? » et l'autre répond « je l'ai possédé le temps légal de la présomption, parce que tu me l'as vendu, ou donné, ou parce que ton père me l'a vendu ou donné », l'argument a une valeur légale<sup>4</sup>. Mais si le défendeur répond : « je l'ai

1. Suit un passage traduit tr. Yebamoth, XII, 1 (t. VII, p. 170). 2. Tosseffa ch. 2. 3. Comp. ci-dessus, tr. Baba mecia', V, 1. 4. Il prouve que le posses-

possédé le temps légal, parce que personne n'y a mis d'opposition », la possession est de nulle valeur (et ce propriétaire reprend son bien). Si le défendeur répond : « je l'ai possédé le temps légal, parce que je l'ai hérité de mon père », l'argument est valable, et l'on n'est pas obligé de dire de quel droit son père l'a possédé (car les enfants peuvent ignorer les affaires de leur père) <sup>1</sup>.

5. [Les ouvriers qui travaillent dans les champs], les associés, les fermiers et les tuteurs ne peuvent pas invoquer la possession comme preuve d'achat du champ cultivé par eux. Le mari ne peut pas l'invoquer comme preuve d'avoir acheté le champ de sa femme, cultivé par lui, ni la femme ne peut l'invoquer pour le champ de son mari, ni le père pour les biens de son fils, ni le fils pour ceux de son père. Toutefois, celle d'une certaine durée (d'ordinaire 3 ans) s'applique seulement au cas où un individu est un possesseur de l'immeuble <sup>2</sup>. Mais si l'individu ne possède pas encore le champ<sup>3</sup>, savoir si l'on reçoit un immeuble en don, ou si les frères se partagent l'héritage, ou si chacun veut faire l'acquisition définitive de sa part, ou si l'on veut faire l'acquisition des biens d'un étranger qui est mort sans héritiers (lesquels biens, par conséquent, appartiennent au premier venu), dans tous les cas, on peut en faire l'acquisition définitive, aussitôt qu'on a fait un acte de prise de possession, p. ex. si l'on a clos la maison, ou si on l'a entourée d'un mur, ou fait une ouverture, si peu que ce soit.

Samuel dit : on n'admet pas dans le texte mischnique la catégorie des associés. Est-ce à dire qu'ils ne sont pas sujets à la règle de la présomption de possession ? Samuel n'a-t-il pas dit que si l'un des associés va seul planter dans le sol commun, il est considéré comme ayant planté dans le sol d'autrui ? (N'est-ce pas dire que l'associé ne peut pas seul prendre possession, et qu'il est considéré comme le fermier du bien d'autrui) ? Il est vrai, fut-il répondu, que l'associé a des droits limités lorsque l'autre associé est présent (en ce cas, chacun d'eux cultive séparément sa part du champ), et lorsque Samuel s'étonne de ce que l'on mette en doute le droit de l'associé à prendre possession, il s'agit d'un côté du sol dont l'autre associé est absent (en raison de la prise de possession par un seul de tout le champ, durant les 3 ans, l'argumentation de la vente d'un côté du sol est admise). A la place de la catégorie non admise par Samuel dans la Mischnâ, laquelle faut-il lui substituer ? Celle des ouvriers et celle des brigands (leur prise de possession est nulle). Si un propriétaire voyant son  
seur l'a achetée, ou reçu en don ; sans quoi, l'ancien propriétaire ne le lui aurait pas laissé sans opposition. 1. La Guemara sur ce § est traduite au tr. Kethouboth, II, 2 (t. VIII, p. 24). 2. Il invoque son état comme preuve d'acquisition légitime, faite depuis longtemps. 3. Aucune durée n'est exigible si l'on veut acquérir le champ, sans l'acheter. 4. Le long espace de temps passé sur le sol pour un travail ne constitue pas la prescription. 5. Si même ceux-ci invoquent

esclave auprès de l'ouvrier, ou son linge chez le blanchisseur, réclame à l'un son esclave, ou à l'autre son linge, et l'ouvrier prétend avoir reçu l'esclave en don (pour lui enseigner son métier), ou le blanchisseur prétend avoir acheté le linge, cette assertion ne suffit pas à constituer la possession ; mais si le propriétaire voit son bien aux mains d'un tiers, qui prétende le tenir de l'ouvrier ou du blanchisseur, lequel argue avoir reçu l'ordre de vendre l'esclave, ou de donner le linge, on le croit et la prise de possession sera valable.

Pour « les fermiers », est-il dit, il n'y a pas de durée constituant la possession. C'est vrai, dit R. Houna, pour le fermier constant, non pour celui qui l'est momentanément. R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent tous deux que même le fermier momentanément ne peut pas prendre possession par suite de l'occupation prolongée, car le propriétaire peut dire que par satisfaction de sa gestion il l'a laissé là longtemps, tout en l'ayant engagé seulement en principe pour un moment. Ailleurs (à Babylone), on a dit : le fermier auquel le propriétaire est accoutumé) ne peut pas arguer de la durée de possession pour acquérir le champ ; mais le fils du fermier peut invoquer cet argument. R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent tous deux : comme le fermier même, le fils de fermier ne peut pas arguer de la durée de possession pour prétendre acquérir le champ, car le propriétaire du champ peut encore répliquer : par suite de la satisfaction que m'a procurée le père, j'ai laissé longtemps le fils en possession de mon bien, que je revendique. Or, R. Yoḥanan a dit : un fermier qui succède à un autre fermier ne peut pas faire valoir la durée de possession, car c'est l'usage des fermiers de se nommer des successeurs.

En vérité, l'homme généralement gère les biens de sa femme ; il n'y a pas lieu de ce fait d'invoquer le droit de prescription, et s'il est dit : « le mari ne peut pas l'invoquer comme preuve qu'il a acheté le champ de sa femme cultivé par lui », c'est vrai tant qu'elle vit ; mais une fois qu'elle est morte, le mari peut faire valoir le droit de prescription contre les héritiers de la défunte. « Ni la femme, est-il dit, ne peut l'invoquer pour le champ de son mari » ; c'est également vrai tant qu'il vit ; mais après qu'il est mort, elle peut revendiquer le champ en vertu de la durée de sa possession. « Ni le fils, pour le champ du père, ni le père pour le champ du fils » ; pour l'un et l'autre, il s'agit aussi du vivant du propriétaire, mais après le décès de ce dernier, la revendication est admise. — Quant à l'érection d'un mur, ou l'ouverture d'une brèche, « si peu que ce soit », Rab dit : il suffit d'avoir réduit la brèche à moins de 10 palmes (pour simuler la clôture), ou de l'avoir agrandie au delà de 10 p. (pour qu'il y ait une ouverture). Selon Samuel, même en ouvrant où il n'y a pas lieu, ou en faisant une clôture où il n'y a pas lieu, il y a prise de possession. Aussi a-t-on enseigné : si l'acquéreur a négligé de prendre possession du bien, le vendeur peut le reprendre ; cet acte annule la vente, ou le don.

6. Si deux témoins ont déposé qu'un tel individu a possédé le champ les témoins devant qui l'aveu de transmission a été fait, on dit que ceci a eu lieu par l'effet de la terreur.

d'un autre pendant 3 ans et l'on trouve que ces témoins sont faux, ils doivent payer au propriétaire toute la valeur du champ qu'ils ont voulu lui faire enlever. S'il y avait trois séries de deux témoins, chacune pour l'une des 3 années de possession, et ils sont démentis tous, chaque groupe paiera le tiers de la valeur du champ ; s'il y avait 3 frères, dont chacun dépose son témoignage pour une année, et un autre qui dépose pour tous les 3 ans, ils comptent pour 3 groupes séparés, et leur témoignage est admis. S'ils sont tous démentis, ces 3 groupes comptent pour un (en ce sens qu'ils ne paient chacun que le tiers de la valeur du champ).

7. Voici les choses pour lesquelles on peut invoquer la possession d'usage, et voici celles pour lesquelles on ne peut pas l'invoquer. Si un individu avait placé pendant trois ans sa bête dans la cour d'un autre, ou s'il y avait pendant 3 ans son four ou son moulin, ou s'il élevait ses poules dans la cour de l'autre, ou s'il y mettait son fumier, il ne peut pas invoquer la possession d'usage<sup>1</sup>.

Mais si l'individu a fait dans la cour de l'autre une haie de séparation haute de 10 palmes pour sa bête, ou pour son four, ou pour son moulin, ou s'il a introduit ses poules dans la maison de l'autre, ou s'il a fait dans la cour de l'autre une élévation de 3 palmes, ou une excavation d'autant pour son fumier, il peut invoquer la possession d'usage<sup>2</sup>.

Les « témoins convaincus de faux doivent payer au propriétaire toute la valeur du champ » (§ 6) ; car on suppose le cas où le réclamant aura dit « que fais-tu dans mon champ ? Je l'ai en vertu des 3 années de prescription » si alors il ne peut pas confirmer son assertion de possession par témoins, l'usurpateur devra rendre, outre le terrain, les produits qu'ils en a tirés pendant les 3 années. Lors donc qu'après avoir produit des témoins confirmatifs de son droit ils ont été convaincus de faux, ceux-ci qui ont voulu contribuer à déposer le véritable propriétaire, et, de plus, à ne pas lui faire restituer les fruits consommés pendant 3 ans, seront condamnés à payer le tout (ces 2 points). Il en résulte, dit R. Zeira<sup>3</sup>, que le faux témoin ne devient pas seulement impropre à partir du moment de la conviction de faux en justice, mais par son dire même (rétroactivement).

Selon R. Eléazar (§ 7), les associés permettent d'ordinaire l'un à l'autre d'y élever des poules.

R. Yossé dit que la Mischnâ loin de s'exprimer ainsi dit : « Il leur est défen-

1. Tout cela, dit le commentaire, peut s'enlever à chaque instant ; le propriétaire de la cour peut donc dire : je l'ai permis jusqu'à présent, maintenant je ne veux plus le permettre. 2. Il peut dire à son voisin : tu m'as vendu ou accordé le droit de faire cet usage ; si tu ne me l'avais pas vendu ou donné, tu ne m'aurais pas laissé cet usage pendant 3 ans sans y faire opposition. 3. Cidessus, tr. Baba qamma, VII, 3 ; Cf. tr. Maccoth, I, 8. 4. J., tr. Nedarim, V, 1 (t. VIII, p. 195).

du à tous deux d'ériger dans la cour commune un moulin ou un four, ou un poulailler ». A ce sujet R. Eléazar dit : l'acte d'élever les volailles dans une cour qui ne vous appartient pas, constitue une présomption de possession (non dans la cour de 2 associés). Cet avis est bien fondé, ajoute R. Yossé, en vertu de ce dilemme : ou bien l'élevage a eu lieu avec l'autorisation du propriétaire, et celui-ci ne réclamera rien ; ou bien, l'élevage a eu lieu sans autorisation, mais aussi sans réclamation du propriétaire, ce qui équivaudra à une présomption de possession.

8 (6). On ne peut pas invoquer le droit de possession (même après 3 ans d'usage) d'une rigole d'eau aboutissant dans l'immeuble d'un voisin ; mais ce droit de possession est applicable à la place que le tuyau occupe. Il y a droit de possession pour une gouttière située dans les mêmes conditions. Il n'y en a pas pour une échelle égyptienne (courte), mais il subsiste pour l'échelle tyrienne (longue). Il n'y en a pas pour la fenêtre égyptienne <sup>1</sup>, mais il subsiste pour la fenêtre tyrienne ; on nomme fenêtre égyptienne l'espace si étroit que la tête d'un homme ne peut pas passer au travers. R. Juda dit : si elle est entourée d'un carreau de bois, même en étant trop étroite pour laisser passer une tête d'homme, on lui applique le droit de possession.

9. Tout pignon (s'avancant sur la cour d'autrui), ayant au moins une largeur d'un palme, constitue un bien avec droit de possession <sup>2</sup> dont le voisin peut interdire la présence <sup>3</sup> ; à moins d'un palme, il ne constitue pas un bien entraînant possession et ne peut pas être interdit.

Resch Lakisch dit (§ 8) : la possession d'une rigole d'eau ne suffit pas pour avoir la faculté de l'allonger ou de l'élargir (sans la permission du voisin) ; selon R. Yoḥanna, le droit de possession ne s'étend pas au côté entier (en ce sens que le possesseur de l'immeuble voisin a la faculté de faire dévier l'écoulement sans l'arrêter complètement). En effet, on a enseigné (à l'appui de ce dernier) : la présence d'une rigole comporte un droit de possession sur 4 coudées. Or on entend par là que sur ce côté entier (dans cette direction), le voisin ne peut pas s'y opposer : de même pour la rigole, la privation de possession s'applique à tout ce côté. On a enseigné aussi de même <sup>4</sup> : l'emplacement occupé dans la cour par la rigole est acquise à celle-ci ; mais le lieu de son écoulement dans la cour ne lui est pas acquis (le propriétaire aura la faculté de le détourner).

A l'école de R. Yanai on a dit <sup>5</sup> (au sujet de l'échelle) : jusqu'à 3 marches, on ne le considère que comme escabeau ; au delà, c'est une échelle. Sous quel rapport a-t-on établi cette distinction ? Selon R. Ila, on l'a fixé

1. Cf. G. Hoffmann, dans la Zeitschrift für alttest. Wissenschaft, 1882, p. 55.  
 2. Vis-à-vis de lui le propriétaire peut défendre de construire. 3. Avant son érection, le voisin peut empêcher la construction. 4. Tossefta, ch. 2. 5. J. tr. Sabbat, III, 6.



ainsi au nom de R. Yanai par rapport à l'impureté (laquelle ne se propagera que sans escabeau) ; selon R. Hiskia, l'école de R. Yanai s'est préoccupée de la question du droit de possession<sup>1</sup> ; enfin, selon R. Yossé, il s'agit du repos sabbatique. A la question faite<sup>2</sup> s'il est permis d'ouvrir une fenêtre égyptienne sur la cour de son associé, à une hauteur de plus de 4 coudées, il a été répondu que c'est permis, car on ne peut priver personne d'agir à cette élévation ; sur quoi R. Oschia dit : c'est vrai pour la cour ; mais en face du toit d'un voisin, celui-ci peut s'y opposer, à n'importe quelle hauteur (car il serait gêné par cette vue). Lorsque R. Oschia entendit professer cette règle, il rougit de ne pas être nommé et à ce sujet remarqua qu'il avait professé cet avis.

R. Ila dit au nom de R. Yanai (§ 9) : dès qu'un pignon s'avance à l'éten due d'un palme, on peut le faire avancer en longueur autant que l'on veut, ou autant en largeur. Nathan b. R. Oschia adopte pour mesure d'extension permise l'espace qui sépare une maison de l'autre<sup>3</sup>.

10 On n'a pas le droit d'ouvrir une fenêtre sur la cour de son voisin, quand même on aurait sa part dans cette cour. Si un individu a acheté une maison qui s'ouvre sur une cour, il n'a pas le droit d'y faire une autre porte pour qu'elle s'ouvre aussi sur une autre cour, quand même il aurait sa part dans cette cour.

(11). Si deux individus ont leurs maisons dans une cour qui leur appartient à tous les deux, ils ne doivent pas les ouvrir sur cette cour, ni une porte vis-à-vis de la porte du voisin, ni une fenêtre vis-à-vis de celle du voisin. Si la fenêtre était petite, on n'a pas le droit de l'agrandir sans la permission du voisin ; s'il n'y avait qu'une fenêtre, on n'a pas le droit d'en ouvrir une autre. Mais si le voisin demeure de l'autre côté de la rue, on peut ouvrir une porte vis-à-vis de celle du voisin, ou une fenêtre vis-à-vis de celle du voisin ; on peut aussi l'agrandir et en faire deux pour une.

D'une part, on semble dire (par la défense d'ouvrir sur une cour commune une porte vis-à-vis de la porte d'un voisin) qu'il est permis d'établir une porte vis-à-vis de celle d'autrui dans tout autre lieu ; tandis qu'il résulte au contraire de la fin qu'il est permis d'ouvrir aussi une porte vis-à-vis d'autrui, si ce dernier est « de l'autre côté de la rue », mais p. ex. dans une impasse fermée ce serait interdit ? Non, c'est permis dans une impasse (malgré la fréquence des passants), et ce n'est interdit que dans la cour commune. Mais n'a-t-on pas enseigné<sup>4</sup> : comme les habitants d'une même cour peuvent s'interdire réciproquement un usage gênant les autres (comme celui d'ouvrir une porte, dont la vue est un embarras), de même les habitants d'une impasse peuvent prononcer l'un envers l'autre le même interdit ? Cet avis n'est pas une

1. Jusqu'à 3 échelons, c'est un siège. 2. J., tr. Yebamoth, XII, 3 fin.  
3. Cette phrase, selon le commentaire *Pné-Mosché*, devra être placée en tête du § suivant. 4. Tossefta, ch. 2.

opposition, dit R. Ila : dans notre Mischnâ, il est dit qu'il est permis d'ouvrir une porte sur une impasse, dans l'hypothèse que les habitants l'ont permis (ils ne peuvent plus s'y opposer) ; dans l'enseignement opposé, on suppose que l'autorisation des habitants a été refusée ; alors c'est défendu. Sur la suite du même enseignement (disant qu'il y a interdit réciproque, lorsqu'à côté du puits déjà existant dans la cour d'autrui ce dernier veut creuser un second puits), R. Yoḥanan ajoute : il y a là cette distinction à noter que le sol du jardin est sujet à être creusé<sup>1</sup>. Mais, objecta R. Nassa, n'arrive-t-il pas que l'on reconstruit les ruines ? (Puis donc qu'il peut arriver au propriétaire de la cour d'être dans le cas d'ouvrir là une porte, ne peut-il pas l'interdire au voisin ? Question non résolue). R. Jacob b. Aha dit que l'on a enseigné là (à Babylone) : si l'on ouvre une fenêtre sur le mur de la cour, se trouvant à 4 coudées de la place où se tient le voisin, il faut aussitôt boucher de la main droite ce que l'on a ouvert de la gauche. Que dire si le voisin assiste sans s'y opposer ? Il peut répliquer : cela m'amusait de te voir travailler en vain. Mais que dire s'il passe les moellons ? Il peut encore répliquer que c'était pour rire. Si 5 portes sont ouvertes l'une en face de l'autre, elles propagent l'impureté<sup>2</sup>, l'ouverture fût-elle petite comme le trou d'une vrille. Ceci confirme le dire des architectes : une fenêtre ouvrant sur la chambre, *στειβάδιον*, a seulement pour but de donner du jour. La fenêtre qui n'a pas cette qualité, et par suite ne comporte pas la faculté d'acquêt, ne propage pas non plus l'impureté.

12. Il ne faut pas faire de fosses souterraines, ni puits, ni grottes, dans la rue ; R. Eléazar le permet, si une voiture remplie de pierres, peut passer là sans s'enfoncer<sup>3</sup>. Le maître d'une maison ne doit pas laisser les saillies de son mur<sup>4</sup> s'étendre jusque dans la rue<sup>5</sup> ; il peut le faire, s'il n'a pas élevé le mur à la limite de son domaine, mais en dedans, de sorte que les saillies ne s'étendent pas au de là de son domaine. Si un individu achète une maison dont les murs ont des saillies, il peut les laisser (il n'est pas obligé de les couper).

Si la maison achetée, « dont les murs ont des saillies », tombe en ruines, et le propriétaire veut la reconstruire telle qu'elle était, avec murs semblables, R. Yoḥanan dit que l'avantage de la modification est au profit des riverains (les murs ne devront plus avoir de saillies) ; Resch Lakisch n'en fait pas profiter les autres (le droit acquis est maintenu). A l'appui de chacun de ces avis, on peut invoquer un enseignement. En faveur de l'avis de R. Yoḥanan, il est dit plus loin (VI, 4) : « Si le champ de quelqu'un est coupé par la voie publique et le propriétaire a fermé cette voie en donnant une autre au public, les passants peuvent (à leur gré) se servir du nouveau chemin, ou de l'ancien » (de

1. En raison de la possibilité, on a la latitude de le permettre ou de le défendre ; mais ici, pour l'impasse, ladite ouverture est permise, en supposant qu'il s'agit du fait accompli. 2. Ibid., tr. Oholoth, ch. 4. 3. Cf. tr. Biccourim, I, 1 ; tr. Baba qamma, V, 9. 4. Littéralement : les pignons et le balcon, *ξυστάς*.

5. Elles pourraient endommager les passants dans la rue.

même ici, par suite de la ruine, l'espace redevenu libre est pour ainsi dire acquis au public). D'autre part, un autre enseignement confirme l'avis de Resch Lakisch, en disant <sup>1</sup> : Si un individu achète une maison dont les murs ont des saillies, et elle tombe en ruine, le propriétaire a le droit de la reconstruire en son état primitif d'acquêt.

#### CHAPITRE IV

1. Si l'on dit vendre une maison, la pièce latérale <sup>2</sup> n'y est pas comprise, quoiqu'elle soit ouverte dans la maison ; dans la voûte d'une maison n'est pas comprise non plus la pièce qui est en dedans (quoiqu'elle s'ouvre sur l'intérieur du clos), ni le toit s'il avait une balustrade haute de 10 palmes ; selon R. Juda, n'y eut-il que la forme d'une porte n'atteignant pas la hauteur de dix p. elle n'est pas comprise dans la vente.

R. Nahum dit au nom de R. Hiya b. Aba : on ne comprend pas dans la vente l'enclos latéral, si celui-ci occupe un espace d'au moins 4 coudées carrées sur une hauteur de 10 coudées, outre que cet espace devra être couvert et clos (sans quoi, il est englobé dans le reste de la construction). Il est étonnant, dit R. Zeira, que R. Hiya b. Aba vous ait exposé tant de conditions réunies ! — « Ni le toit, est-il dit, s'il avait une balustrade haute de 10 palmes » ; faut-il absolument une balustrade (pour constituer une place à part), ou si derrière la construction l'espace est occupé par des colonnes sur lesquelles des troncs *καλιφός*, se trouvent en travers, en est-il de même ? On peut le savoir de ce qu'il est dit ensuite : « selon R. Juda, même la forme d'une porte n'atteignant pas la hauteur de dix palmes, ne sera pas comprise dans la vente » ; il en résulte que l'avis de R. Juda, relatif à la forme d'une porte, se réfère à l'avis de son interlocuteur exigeant absolument une balustrade haute de dix palmes (rien autre).

2. Si, l'on vend un bâtiment, la citerne n'est pas vendue, quoiqu'il ait été écrit dans l'acte qu'il vend le bâtiment avec sa profondeur et sa hauteur. Le vendeur est obligé d'acheter le droit de passer par le bâtiment pour arriver à sa citerne ; telle est l'opinion de R. Akiba. Les autres docteurs disent qu'il n'a pas besoin de l'acheter. R. Akiba, d'accord avec les autres docteurs, dit que le vendeur n'a pas besoin d'acheter le passage, s'il a écrit dans l'acte qu'il vend le bâtiment, *excepté la citerne*. Si un individu vend la citerne à l'un, en gardant le bâtiment à un autre, R. Akiba dit que l'acheteur n'a pas besoin d'acheter le droit de passer par le bâtiment ; les autres docteurs disent qu'il doit l'acheter (s'il ne l'ac-

1. Tossefta, ch. 2.

2. Ou : ce qui l'entoure comme un voile ; Cf. tr. Nedarim, VII, 4.

chète pas, il sera obligé de passer par un autre chemin moins commode).

3. Si un individu vend une maison, il comprend dans la vente les choses fixes qui s'y trouvent comme la porte, ou le mortier ou la meule qui est fixe, *στρόβιλος*, mais non pas celles qui s'enlèvent comme la clef, ou le four, ou la meule mobile. S'il a dit qu'il vend la maison et tout ce qu'il y a dedans, toutes ces choses sont vendues, comme en vendant le four, le fourneau est inclus.

Pourquoi dans l'acte de vente est-il question de « profondeur et hauteur » (§ 2) si la citerne n'est pas comprise? Cette stipulation permet à l'acquéreur de creuser où il veut, ou de surélever sa maison à son gré (non d'user de la citerne déjà bâtie). R. Aba b. R. Houna dit au nom de Rab : on adopte pour règle l'avis de R. Akiba dans notre Mischnâ, qui équivaut à celui des sages interlocuteurs de R. Hya dans une Braïtha (où ils disent que la vente faite libéralement est valable). Selon R. Zeira ou R. Jérémie au nom de Rab au contraire, l'avis prédominant de R. Akiba correspond à celui de R. Hya, équi valant aux autres sages, qu'à Babylone on permute avec R. Akiba. — 4.

Il faut rectifier ainsi un passage de la Mischnâ (§ 3) : S'il vend une partie, savoir le mortier qui est creusé (dans le roc ou adhérent au mur), non posé là<sup>3</sup>, etc.

4. Si un individu vend une cour, il a compris dans la vente les maisons, les citernes et les caves qui s'y trouvent, mais non pas les choses qui s'enlèvent; s'il a dit qu'il vend la cour avec tout ce qui est dedans, toutes ces choses sont vendues; cependant même dans ce cas, la maison de bains et le pressoir n'y sont pas compris. R. Eleazar dit : Celui qui vend une cour n'a vendu que l'air de la cour<sup>3</sup>.

R. Isaac demanda comment, selon la pensée des sages, il faut entendre la Mischnâ? S'agit-il de la vente simple d'une cour, comprenant dans les constructions, le puits, la citerne, et les grottes, à l'exclusion des objets mobiliers, ou bien ces derniers ne seront-ils exclus de la vente que si le vendeur a formellement dit vouloir céder la cour avec les parties construites, savoir le puits, la citerne, la grotte, tandis que si la vente avait été faite en termes vagues, les objets mobiliers y seraient-ils compris? De même, R. Isaac demanda comment il faut entendre l'avis de R. Eleazar (à la fin)? Est-ce qu'en cas de vente indéterminée de la cour, on cède seulement l'air, et seulement lorsque le vendeur a spécifié vouloir la céder avec tout ce qu'elle contient, la vente comprendra toutes les constructions de la maison, avec le puits, la citerne et les grottes, à l'exclusion des objets mobiliers, ou bien même en ce cas les objets mobiliers sont-ils inclus dans la vente? Je ne doute pas, répond R. Yoïanan,

1. Suit un passage traduit tr. Kethouboth, XIII, 7 (t. VIII, p. 155). 2. Tossefta, ch. 2. 3. Le jour qu'elle donne, non ce qui ouvre sur elle.

qu'il s'agit au commencement d'une vente indéterminée de la cour, et je le prouve par l'enseignement énoncé à l'école de Lévi<sup>1</sup>, où il est dit : s'il y a là des portes ouvrant vers l'intérieur, elles seront considérées comme vendues ; si elles ouvrent vers l'extérieur, elles ne sont pas vendues ; si elles ouvrent dans les 2 sens, vers l'intérieur et vers l'extérieur, elles sont vendues (donc, hors de là, il s'agit d'une vente en termes vagues).

5. Si un individu vend un pressoir, il a compris dans la vente toutes les choses fixes qui s'y trouvent, savoir le bas sin, la pierre de compression et le double tronc, ou piédestal<sup>2</sup>, savoir les fourneaux, la roue (pour puiser) et les poutres ; s'il a dit qu'il le vend avec tout ce qui est au dedans, toutes ces choses sont aussi vendues. Selon R. Eleazar, la vente du pressoir implique la poutre de pression.

Le pressoir même qui ne comporterait pas une poutre de pression ne serait pas considéré comme tel (ne pourrait pas servir) ; comment donc admettre (selon le préopinant) que la vente du pressoir n'implique pas la poutre ? En effet, outre l'opinion de R. Eléazar (dans la Mischnâ) il a été enseigné<sup>3</sup> en son nom : celui qui vend un pressoir vend en même temps les cuves, les ustensiles afférents, les pierres à écraser, et la meule inférieure (fixe), non la meule supérieure, ni les sacs, ni les grandes bourses qui y sont jointes d'ordinaire ; ces derniers objets seront seulement inclus si le vendeur a déclaré à l'acquéreur qu'il lui cède le pressoir avec tout son contenu ; cependant, en aucun cas, on ne considère comme vendus les revêtements extérieur et intérieur du pressoir, ni le tronc durci, que celui-ci contient (comme base).

6. Celui qui vend à autrui un bain ne lui vend, ni les cloisons (ou planches), ni les sièges, ni le linge de bain, βλανεῖον ; mais s'il déclare avoir vendu le bain avec tous les objets précités, le tout sera tenu pour vendu. En aucun cas, la vente ne comprendra les réserves d'eau, ni les amas de bois.

On a enseigné : celui qui vend un établissement de bains vend du coup les pièces intérieures et extérieures, la colonnade (ἡ βασιλική), la cheminée, κάμινος, et la guérite du servant de bain, *Olearius* (le frictionneur), mais ni la tourelle, ni la marmite (où l'on chauffe l'eau). Selon R. Simon b. Eléazar, l'emplacement réservé au maître du bain (*balnearius*) est compris ni dans la vente, non cel où se tient le servant, sauf le cas où le vendeur a déclaré céder le bain avec tout son contenu. Malgré cette extension, en aucun cas, la vente ne comprendra les réservoirs d'eau dont on se sert l'été et l'hiver, ni le magasin au bois. Si le vendeur a déclaré vouloir céder le bain avec tous ses ustensiles (le service complet), le tout sera considéré comme vendu.

1. Cf. ci-après, X, 6. 2. Pour le terme Mischnique בתולות (littéralement : les vierges), le commentaire offre deux équivalents en langue romane : איזמייילן (? *gemelli*) et שרורש, *serors*. 3. Tossefta, ch. 2.

7. Si un individu vend une ville, il a compris dans la vente les maisons, les puits, les cavernes, les maisons de bains, les colombiers, les pressoirs, les jardins (destinés aux promenades, ou les champs qui entourent la ville); mais il n'a pas compris les objets mobiliers. S'il a dit qu'il vend la ville avec tout ce qui s'y trouve, il a vendu même les bestiaux et les esclaves qui y sont. R. Simon b. Gamaliel dit : Si un individu vend une ville, il a compris aussi dans la vente la douane, *σημαντήρ*.

La vente de la ville, dit R. Simon b. Gamaliel, comprend le douanier, mais non le gérant, *οικονόμος*<sup>1</sup>, sauf le cas où le vendeur a déclaré qu'il la cède avec tout son contenu. Malgré cette extension, en aucun cas, on ne considère comme vendus ni les lignes de maisons voisines, ni les rocs (blocs de pierre) que l'on en extrait, ni les viviers (*vivarium*) contenant des bêtes sauvages ou des oiseaux, ou des poissons. Par lignes du voisinage, on entend la banlieue (ou les champs additionnels) et les hameaux suburbains. Quant à la partie séparée de la ville par un étang, ou un cours d'eau, selon les uns, elle est comprise dans la vente ; selon d'autres, elle ne l'est pas. Au dire de R. H̄isda, ces 2 avis ne sont pas opposés : le premier se réfère à la partie sise dans la limite sabbatique (à 2000 pas) ; le 2<sup>e</sup> avis se réfère à la partie sise au delà.

8. Si un individu vend un champ, il a compris dans la vente les pierres nécessaires au champ<sup>2</sup>, les échelas des vignes, les épis non moissonnés, une haie de joncs inférieure à la contenance d'un quart de *saa*, ou une guérite de gardien non pourvue de ciment (exposée à la dislocation), un jeune caroubier non encore greffé, un jeune plant de sycomores (tous objets annulés par leur peu de valeur) ; mais une telle vente ne comprend ni les pierres inutiles au champ, ni les échelas dont la vigne peut se passer, ni le épis moissonnés.

(9). Si un individu vend un champ, quoiqu'il ait dit qu'il le vend avec tout ce qui s'y trouve, il n'a compris dans la vente, ni une grande haie de joncs, ni la guérite cimentée, ni un caroubier greffé, ni un sycomore étendu, ni la citerne, ni le pressoir, ni le colombier, bien qu'ils soient vides ou pleins. Le vendeur est alors obligé d'acheter le droit de passer par le champ (pour arriver à la citerne, ou aux autres objets) ; telle est l'opinion de R. Akiba. Les autres docteurs disent qu'il n'a pas besoin de l'acheter. R. Akiba, d'accord avec les autres docteurs, reconnaît que le vendeur n'a pas besoin d'acheter le passage, s'il a spécifié lors de la cession qu'il vend le champ seul, excepté les dites choses. Si un individu cède à autrui (la citerne, ou le pressoir, ou le colombier, en gardant le champ), R. Akiba dit dit que l'acheteur n'a pas besoin d'acheter le droit

1. Selon la version de la Tossefta, ch. 2. qui a le mot *סמלך*, il s'agit peut-être du greffier, par dérivation de *κάλαμος*. 2. Après la moisson, on laisse les gerbes se dessécher, et on y met des pierres pour que le vent ne les enlève pas.

de passer par le champ. Les autres docteurs disent qu'il doit l'acheter<sup>1</sup>.

(10). A toutes les choses susmentionnées, il est fait une réserve : elles ne sont pas comprises dans la vente du champ, mais elles sont comprises dans le don<sup>2</sup>. Si des frères se partagent entre eux les champs de l'héritage, celui qui prend le champ a droit à tout ce qui s'y trouve. Si un individu a acquis par l'acte de la prise de possession le champ d'un étranger mort sans héritiers, il a acquis tout ce qui s'y trouve. De même, celui qui le consacre au culte consacre en même temps tout ce qui s'y trouve. Selon R. Simon, celui qui consacre ainsi un champ n'a englobé dans cette consécration que le caroubier greffé (de valeur) et le sycomore étendu<sup>3</sup> qui se trouveraient sur ce sol.

A l'école de R. Yanaï on a enseigné que, par « échalas des vignes » on entend : ceux qui les divisent. R. Hiya le grand demanda : s'il y a là des morceaux de joncs divisés pour séparer les vignes, sont-ils tous considérés comme nécessaires ? De même, R. Isaac b. Tablaï demanda : s'il y a là des tablettes (tabula) de marbre à répartir entre les murs, sont-elles considérées comme vendues dans l'ensemble ? Enfin R. Juda b. R. Ismaël demanda : s'il y a là des briques destinées à former le cadre des fenêtres, font-elles partie de la vente ? (questions non résolues). R. Hiya dit au nom de R. Yoḥanan : une plate-bande de champ, d'un espace de 6 palmes au carré, constitue un terrain à part, et n'est pas comprise dans la vente totale. R. Yoḥanan dit qu'au sujet de l'achat d'un sycomore étendu<sup>4</sup>, situé dans la possession d'un voisin, il y a discussion entre R. Ismaël b. R. Yossé et les autres sages : selon R. Ismaël b. R. Yossé, le sol est acquis en même temps ; selon les autres sages, le sol n'est pas acquis. Mais, demanda R. Hiya b. Aba, si le voisin a vendu tous les arbres de son champ en se réservant pour soi le sycomore situé au milieu, est-ce à dire que, selon R. Ismaël b. R. Yossé, le sol reste acquis au possesseur du sycomore (au 1<sup>er</sup> propriétaire), et non selon les autres sages (qui déclarent que le sol ne fait pas partie de l'arbre) ? D'autre part, R. Isaac b. Tablaï demanda : si le voisin a vendu tous les arbres, en spécifiant un olivier placé à tel endroit, entend-on par là que tous les oliviers de cet endroit sont vendus du même coup ? (Ou, la spécification de tel olivier en particulier vise-t-elle la vente de cet olivier seul, à l'exclusion des autres ?) Enfin, R. Judan b. R. Ismael demanda (au sujet de la vente d'une haie formée de joncs) : si quelqu'un a acheté plusieurs sortes<sup>5</sup> de joncs, et qu'au milieu il se trouve un cèdre aussi gros que ceux de la Palestine, ce dernier sera-t-il compris dans l'achat ? (questions non résolues).

« A toutes les choses sus mentionnées, il est fait une réserve en cas de vente,

1. Sauf à passer par un chemin moins commode. 2. Si quelqu'un donne son champ, toutes ces choses sont comprises. 3. De plein rapport, en toute maturité. 4. Accompagné de deux autres arbres, dit le commentaire. 5. Littéralement : trois sortes.

non applicable au don ». D'où vient cette distinction entre le vendeur et le donateur ? C'est que, dit R. Aba b. Tablaï au nom de Rab, le donateur est d'ordinaire plus généreux que le vendeur ; selon R. Samuel b. Nahman au nom de R. Jonathan, cela tient à ce que l'acheteur est d'ordinaire explicite à énumérer ce qu'il désire (donc, ce qui n'a pas été spécifié n'est pas acquis ; ce n'est pas le cas pour un don). Entre ces deux explications, quelle est la différence ? En cas de consécration, selon la première opinion, qui fonde la distinction sur la générosité du donateur, on peut faire valoir le même sentiment pour celui qui donne au culte ; mais, selon l'autre opinion, qui fait valoir l'exactitude de l'énumération, celle-ci est inapplicable à la consécration. La réserve faite, demanda R. Eléazar, est-elle applicable à toutes les ventes sus énoncées, ou ne se réfère-t-elle pas à l'achat du droit de passage ? On peut le savoir à l'aide de ce qu'il est dit : les frères qui se sont partagé l'héritage paternel ont droit réciproquement au chemin de passage (or, comme la Mischnâ parle du partage entre frères, après l'énoncé de la réserve au sujet du don, celle-ci ne se réfère pas au chemin de passage). Selon une autre version, R. Eléazar même résolut la question posée, en disant : « Si des frères se partagent entre eux les champs de l'héritage, celui qui prend le champ a droit à tout ce qui s'y trouve ; si un individu a pris possession du champ d'un étranger, il a acquis aussi tout ce qui s'y trouve, et de même la consécration d'un champ entraîne tout son contenu ; selon R. Simon, cette consécration englobe même le caroubier greffé et le sycomore étendu qui sont sur cesol », tirant leur suc du terrain consacré (sans plus parler du passage). Or, selon ce dernier, en raison de ce qu'il n'est pas question du passage, les dits arbres profitent du sol sacré.

## CHAPITRE V.

1. Si un individu vend un navire, il a compris dans la vente le mât<sup>1</sup>, la vergue et l'ancre, ἐχεντής, avec tout ce qui est nécessaire pour la marche, mais il n'a pas compris dans la vente les esclaves (qui le conduisent), ni les grands sacs du bagage, ni le chargement, ἐνθήκη. S'il dit qu'il vend le navire avec tout ce qui s'y trouve, toutes ces choses sont vendues en même temps.

(2). Si un individu dit qu'il vend un char (carrum), il n'a vendu que la voiture, et non les mulets ; s'il dit qu'il vend les mulets, il n'a pas compris dans la vente la voiture. S'il dit qu'il vend un joug, il l'a vendu seul et non les bœufs ; s'il dit qu'il vend les bœufs, il n'a pas vendu le joug. R. Juda dit : il faut voir à quel prix il a vendu le couple (pour savoir ce qu'il comprend) : s'il l'a vendu pour 200 zouz, il est évident qu'il a compris les bœufs dans la vente, car on ne donne pas 200 zouz

1. Dans son commentaire arabe sur la Mischnâ, Maïmoni rend ce mot par קלף.



pour un joug seul. Les autres docteurs disent : le montant du prix n'est pas une preuve de ce que l'on vend.

(3). Si un individu vend un âne, son harnais n'est pas compris dans la vente. Nahoum le Mède dit que le harnais y est compris. R. Judah dit que tantôt le harnais est compris dans la vente, tantôt il n'est pas compris (cela dépend de la manière dont le vendeur s'est exprimé). Ainsi lorsqu'en présence d'un âne pourvu d'un harnais, l'acquéreur dit au propriétaire « vends-moi ton âne que voici », le harnais sera compris dans la vente ; mais si l'acquéreur dit : « vends-moi l'âne s'il est à toi », le harnais n'y est pas compris. Celui qui vend une ânesse cède en même temps l'ânon (l'on ne va pas sans la mère) ; mais si l'on vend une vache (dont on peut utiliser le lait à part), le veau n'est pas compris dans la vente. En vendant le monticule aux ordures, le fumier y est compris. En vendant le puits, on cède l'eau, comme en vendant un colombier, les pigeons y sont compris. En vendant la ruche, les abeilles sont comprises dans la vente. Celui qui acquiert les petits d'un colombier ne devra pas les enlever tous ; il laissera une première couvée sur place (pour ne pas détourner la mère), et prendra le reste. Celui qui acquiert une ponte d'abeilles (de l'année) prend tous les trois premiers groupes, puis en enlève un sur deux (sans dégarnir tout-à-fait la ruche). De même, celui qui achète les gâteaux de miel devra laisser deux gâteaux pour nourrir les abeilles qui restent. Enfin l'acquéreur des olives sur pied ne coupera pas les deux dernières branches, γορπίον, du bas.

On a enseigné<sup>1</sup> : le vendeur d'un navire cède en même temps l'échelle, *scala* (qui en fait partie), et la soute d'eau au fond ; mais il ne comprend dans la vente ni la cloison étanche ni l'enveloppe épaisse, ni le seuil, ni le cano ; selon Somkos, la vente comprend le canot<sup>2</sup>. — 3.

R. Samuel dit au nom de R. Jonathan : A celui qui veut en principe bâtir une ville, on accorde l'espace de 4 chemins vers les 4 points cardinaux. Quelle sera leur mesure, demanda R. Hanina devant R. Mena ? Auront-ils une largeur de 4 à 8 coudées, ou de 8 à 16 ? Ce sera de 8 à 16, fut-il répondu, afin que deux chars se croisant puissent passer librement.

2 (5). Si un individu achète 2 arbres dans le champ d'un autre,

1. Tossefta, ch. 4. 2. Selon le Lexique de J. Lévy, le דונית (esquif, chaloupe, canot de marais), admis par Somkos, est le même que le dernier objet non compris dans la vente par le préopinant, sous le terme ביצית, et, selon notre lexicographe, ce dernier mot aurait été usité en Babylonie, et le précédent seulement en Palestine. Or, notre présent passage les cite tous deux tour à tour, avec le même sens, comme palestiniens. 3. Suivent 3 passages déjà traduits, le 1<sup>er</sup>, tr. Kilaïm, II, 6 (t. II, p. 240) ; le 2<sup>e</sup>, tr. Nazir, IX, 3 (t. IX, p. 187) ; le 3<sup>e</sup>, tr. Bera. kôth, II, 9 (t. I<sup>er</sup>, p. 51). Cf. Graetz, ib. IV, 510.

il n'a pas acquis le terrain autour d'eux. R. Meir dit : le terrain est acquis. Si les branches s'étendent beaucoup, le propriétaire du champ n'a pas le droit de les couper ; ce qui sort du tronc appartient à l'acheteur des arbres ; ce qui sort de la racine appartient au propriétaire du champ. Si les arbres se dessèchent, l'acheteur n'a pas le droit d'en planter d'autres à leur place (n'ayant pas le sol à lui).

(6) S'il a acheté 3 arbres, il a acquis le terrain qui leur est nécessaire ; si les branches s'étendent au delà de ce terrain, le propriétaire du champ peut exiger qu'on coupe ce qui dépasse le terrain de l'acheteur. Ce qui sort du tronc ou des racines appartient à l'acheteur ; si les arbres se dessèchent, l'acheteur a le droit au terrain (pour en planter d'autres à leur place).

A l'école de R. Yanai on a enseigné : la partie qui est toujours à l'ombre (sous terre) constitue la racine ; celle qui est tournée vers le soleil (en haut) forme le tronc. R. Hama b. Ouqba dit au nom de R. Yossé<sup>1</sup> : le produit de la racine et du tronc est considéré comme étant de la racine ; mais ce qui sort du tronc seul est de l'arbre. R. Yoḥanan dit<sup>2</sup> : l'acquéreur de trois arbres achète en même temps le sol qui est entre eux, au dessous d'eux et aux alentours, dans l'étendue nécessaire à celui qui cueille des figes, ayant son panier à côté de lui. Quoi, s'écria R. Eléazar, un tel acquéreur n'a pas droit à un chemin de passage pour atteindre ses arbres (il doit payer ce droit à part), et il aurait droit en dehors de l'arbre à l'espace qu'occupe celui qui cueille les figes, ayant son panier à côté de lui (ce n'est guère possible).

3 (7). Celui qui vend la tête d'un animal de gros bétail ne vend pas pour cela les pieds, et de même en vendant les pieds, on ne vend pas la tête (tout est distinct). En vendant les poumons, on ne vend pas le foie ; en vendant le foie, on ne vend pas les poumons. Pour le menu bétail au contraire, en vendant la tête on ne vend aussi les pieds ; mais en vendant ces derniers, on ne vend pas la tête (part capitale). En vendant les poumons, on vend aussi le foie ; mais avec ce dernier (inférieur), on n'a pas vendus les poumons.

R. Isaac demanda : si quelqu'un a vendu (du menu bétail) la moitié de la tête, a-t-il vendu en même temps la moitié des pieds, ou vendant la moitié des poumons, a-t-il cédé aussi la moitié du foie ? (Ou n'est-ce vrai qu'en cas de vente totale ?) On peut résoudre cette question à l'aide de ce qu'il est dit<sup>3</sup> : l'acquéreur des pattes telles qu'elles sont (sans les peser), ou de la tête telle qu'elle, ou des intestins tels quels, devra remettre au cohen les parts

1. Tr. Maasseroth, IV, 6 fin. 2. V. J., tr. Schebiith, I, 2 (t. II, p. 327)  
3. Tossefta au tr. Houllin, ch. 9.

sacerdotales (l'épaule, ou la mâchoire, ou l'estomac), sans pouvoir rien réduire de ce chef sur le prix convenu de vente; celui qui achète un de ces membres au poids devra remettre au cohen les mêmes parts sacerdotales, mais en déduisant le montant sur la somme à verser au vendeur (donc, à défaut de vente au poids, le vendeur peut arguer avoir cédé la partie vendue, à consommer par le simple israélite, pour une moitié équivalente dans une autre part; cela prouve que la vente d'une moitié équivaut à la cession d'une moitié correspondante).

4 (8). Il y a quatre catégories de vendeurs. Si un individu dit vendre du bon froment, et il se trouve que ce blé est mauvais, l'acheteur peut annuler la vente; si le vendeur dit vendre du mauvais froment, et celui-ci se trouve être bon, le vendeur peut annuler la vente; s'il dit vendre du mauvais ou du bon, et il se trouve que le froment est comme il a été annoncé, personne ne peut annuler la vente; s'il dit vendre une sorte de marchandise, p. ex. rougeâtre, et il se trouve qu'elle est d'une autre sorte, p. ex. blanche, le vendeur ou l'acheteur peut annuler la vente; il en est de même s'il dit vendre du bois d'olive, et il se trouve que c'est du bois de sycomore, ou vice-versa, ou s'il dit vendre du vin, et c'est du vinaigre, ou à l'inverse.

(9). Si l'acheteur des produits du champ, ou des fruits, a fait l'acte d'attraction, quoiqu'il ne les ait pas mesurés, il les a acquis: s'il les a mesurés, mais s'il n'a pas fait l'attraction, il ne les pas acquis. Si l'acheteur est intelligent, il peut louer la place de la marchandise (la marchandise lui sera acquise, parce qu'elle se sera trouvée dans son domaine). Si un individu achète du lin, il doit le soulever, ou le déplacer pour l'acquérir. Si le lin n'était pas encore arraché de la terre, l'acheteur peut l'acquérir s'il en arrache un peu.

(10). Un individu vend à un autre du vin ou de l'huile, et la marchandise, après que le prix a été convenu entre le vendeur et l'acheteur, est devenue plus chère ou moins chère; si la mesure n'a pas encore été remplie, la marchandise appartient au vendeur (et ils peuvent annuler la vente); si la mesure est déjà remplie, la marchandise appartient à l'acheteur (et la vente est irrévocable). S'il y a un marchand intermédiaire entre le producteur et le consommateur, et que le producteur ait mesuré la marchandise dans le tonneau du marchand, la marchandise versée dans son tonneau lui est acquise; alors si le tonneau se brise, et le vin ou l'huile s'écoule, le marchand subit le dommage. Quand un individu vend ce liquide, il doit ajouter à la mesure 3 gouttes. Si le liquide s'est amassé au fond de la mesure, après que le vendeur l'avait fait pencher, il peut garder ce liquide (l'acheteur y renonce). Le boutiquier n'est pas

obligé d'ajouter les 3 gouttes. R. Juda dit : le boutiquier n'est dispensé de cette obligation que le vendredi à la fin de la journée<sup>1</sup>.

5 (11). Un individu envoie son petit enfant (en lui donnant un flacon et un *pondion* = 2 as) pour qu'il aille acheter chez le boutiquier de l'huile pour un *as*, le boutiquier verse dans le flacon de l'huile pour cette monnaie, et donne à l'enfant son flacon et un *as* en retour, puis l'enfant casse le flacon et perd la monnaie. Dans ce cas, le boutiquier doit payer pour le flacon, pour l'huile et pour l'*as* perdus<sup>2</sup>. R. Juda dit : le boutiquier est acquitté, car le père de l'enfant l'a envoyé pour qu'il prenne lui-même du boutiquier l'huile et la monnaie. Les autres docteurs, d'accord avec R. Judah, disent : si le boutiquier a laissé le flacon aux mains de l'enfant, il n'est pas obligé de payer la valeur du flacon brisé par l'enfant.

D'après la mesure de qui se règle-t-on (pour savoir si la vente est définitive, ou non) ? Si la mesure appartient au vendeur, il y a possession évidente de la part de ce dernier (en son domaine), et si c'est la mesure de l'acheteur, il y a possession évidente pour lui (la transmission est faite, et d'où vient le doute) ? Voici, répond R. Juda au nom de Samuel, ou R. Ila au nom de R. Juda b. Rabbi, comment il faut entendre la Mischnâ : lorsque le récipient appartenait à un tiers, qui l'a prêté un moment à l'acquéreur et au vendeur. On a enseigné que R. Juda dit : le vendredi soir, près de la nuit, on est dispensé de verser les gouttes, étant préoccupé du sabbat ; selon les autres sages, il faut en tous cas les verser. Pourquoi « le boutiquier n'est-il pas obligé » ? C'est, dit R. Judan, parce qu'il est écrit (Exode XXII, 15) : Si c'est un mercenaire<sup>3</sup>, il sera tenu compte du salaire (le boutiquier le tire du profit de la vente, dont il ne faut pas le détourner).

(12). Le marchand, *στῶντης* (qui achète du blé en gros pour le vendre en détail) doit nettoyer ses mesures une fois par mois. Au cultivateur qui ne vend que ses produits, il suffit de nettoyer ses mesures une fois par an. R. Simon b. Gamaliel dit au contraire : le marchand en gros devra les nettoyer une fois par an et le propriétaire tous les mois ; de plus, le boutiquier doit nettoyer ses mesures 2 fois par semaine, ses poids une fois par semaine, et la balance toujours avant de peser.

(13). R. Simon b. Gamaliel dit que tout cela se rapporte aux objets humides, non aux objets secs. En vendant il penchera la balance jusqu'à un palme, pour donner un peu plus de poids. S'il pèse juste, il doit

1. A ce moment, selon la Beraïtha, il est très occupé aux préparatifs du Sabbat.  
2. Il a eu tort de les confier à l'enfant. 3. Littéralement (selon la traduction de M. le Gr. Rab. Wogue) : *Si la bête était louée, il l'a eue sous le bénéfice de cette location*. Pour les besoins de l'interprétation, l'exégète détourne ici ce verset du sens ordinaire.

ajouter 1/10 en surcroît, *γραμμῶν*, d'une livre pour 10 livres de choses humides, et pour 20 livres, s'il s'agit de choses sèches.

(14). Dans les endroits où il est d'usage de mesurer par des petites mesures (p. ex. un *cab*, ou un *log*), on ne doit pas mesurer par de grandes, (p. ex. avec un *saa* qui contient 6 *cab*, car l'acheteur y perd). Si l'usage prescrit de mesurer par de grandes mesures, on ne doit pas mesurer par de petites; enfin si l'usage est de donner des mesures rases, on ne peut pas demander les mesures entassées; si l'usage est d'entasser les mesures, on ne peut pas donner de mesures rases.

R. Aba b. Mamal dit: on doit pencher la balance presque à un palme, lorsqu'on est près d'atteindre le dixième en surcroît (qui est parfois dû). Comme il est écrit (Lévitique, XIX, 36): *Vous aurez des balances justes, des poids justes*, un *epha* (ou mesure de solide) *juste*, un *hin* (ou mesure de liquide) *juste*, en ce sens qu'en usant de tels instruments on aura du profit, les sages ont conclu que, pour tout précepte portant à côté de lui sa récompense (comme en ce cas), le tribunal n'usera pas de contrainte. Mais comme il est dit (Deutéron. XXV, 15), *tu auras un poids juste et complet*, on sait l'obligation de nommer un inspecteur du marché, *ἀγορανόμος*; comment donc admettre que le précepte relatif à la justesse des poids et mesures ne soit pas obligatoire? Voici, dit R. Abou b. Hija, comment il faut entendre cet enseignement<sup>1</sup>: le tribunal n'est pas puni en cas de transgression (mais il doit y veiller). Le chef de la captivité (Exilarque) préposa Rab comme inspecteur, qui frappa les vendeurs pour avoir donné trop petite mesure, non pour excès de prix. L'exilarque le punit de la prison. R. Qarna se rendit alors auprès du chef et lui dit: le préposé dont les sages ont parlé veille aux mesures, non au prix. Mais, répliqua le chef, ce fonctionnaire n'est-il pas chargé de veiller aux deux? Va leur dire, répliqua l'intervenant, que l'inspecteur surveille seulement les mesures. Il sortit alors et dit: on emprisonne celui qui nous sert une macération de figes (l'enseignement le plus délicieux)!

## CHAPITRE VI

1. Un individu a vendu des semences à un autre, l'acheteur les a semées, mais elles n'ont pas réussi. En ce cas, le vendeur n'est point responsable<sup>2</sup>, quand même il a vendu les semences de lin (employées d'ordinaire pour la semaille, mais servant aussi d'aliment). R. Simon b. Gamaliel dit: s'il a vendu des semences de jardin qu'on ne peut pas manger, il est responsable<sup>3</sup>.

1. V. B., tr. Houllin, f. 110. 2. Il peut dire: « Je te les ai vendues comme fruits alimentaires, non pour la semaille ». 3. Il devra rendre l'argent à l'ac-

(2). Si un individu vend à un autre les produits du champ, l'acheteur doit accepter un quart de kab de déchets mêlés à un *saa* de bon produit (=  $1/24$ , un *saa* ayant 6 kab). Si l'on achète des figues, on doit en accepter un 0/0 de mauvaises ; en achetant une cave pleine de vin, on accepte 10 0/0 de mauvais tonneaux. En recevant des cruches de Saron, il faut compter de même 10 0/0 défectueuses,  $\pi\theta\omicron\varsigma$ .

(3). Si un individu vend à un autre du vin, et si ce vin aigrit, le vendeur n'en est pas responsable ; mais s'il est connu que son vin devient toujours aigre, l'acheteur peut annuler la vente (arguer qu'il y a eu erreur).

Si le vendeur lui a dit : « je te vends du vin épicé » (bon à conserver), il faut que le vin se conserve au moins jusqu'à la Pentecôte suivante ; s'il vend du vin vieux, celui-ci devra être au moins de l'an passé ; enfin s'il vend du vin « très vieux », celui-ci devra avoir 3 ans de date.

(4). Si quelqu'un vend à autrui un emplacement pour la construction d'une maison, ou en vue des fiançailles de son fils, ou une maison de veuvage à sa fille, il construira sur 4 aunes de large et 6 de long, selon R. Akiba. R. Ismaël dit : c'est la place d'une écurie de bœufs, et pour la construire on adopte cette mesure. Une petite maison occupe 6 aunes sur 8 ; une grande, 8 sur 10 ; un *triclinium*, 10 sur 10. La hauteur sera de la moitié de la longueur et de la largeur, adoptant pour exemple la 1<sup>re</sup> salle du temple. Celle-ci, selon R. Simon b. Gamaliel, sert de modèle en tout.

On a enseigné : si quelqu'un a vendu à autrui les produits qui étant semés, n'ont pas poussé, le vendeur n'en est pas responsable, quand même il a vendu des semences de lin (dont l'emploi le plus fréquent s'adresse aux semailles) ; cependant il en reste responsable, lorsque dès le commencement l'acquéreur a convenu qu'il achète les graines pour les semer. Combien le vendeur sera-t-il tenu de payer à l'acquéreur ? Le montant de ce qu'il a reçu pour la semence ; selon d'autres, il devra payer en outre les autres dépenses faites par l'acquéreur (pour culture, ou semaille). Pourquoi ici (en fait de commerce), « l'acheteur doit-il accepter un quart de kab de déchets mêlé dans un *saa* de bons produits » tandis qu'ailleurs, au point de vue des hétérogènes<sup>1</sup>, il est prescrit au cas où la semence étrangère atteindrait un quart de kab, de la réduire au-dessous de cette mesure pour l'annuler ? Ici il s'agit seulement de déchets, mais là il s'agit de l'espèce même (qui serait hétérogène en cas de quantité appréciable) : ici, il s'agit de l'état des produits par simple contact (tels qu'ils existent), tandis qu'ailleurs il s'agit d'évaluer la partie hétérogène après le transport des produits à la maison ; ici R. Simon reconnaît que l'acheteur doit accepter un quart de kab de déchets, quelle que soit la composition de ce dernier, tandis qu'en fait d'hétérogène R. Simon n'admet pas l'adjonction de 2 espèces différant tout-à-fait, pour constituer ensemble la quereur si les semences ne valent rien pour la semaille. 1. Tr. Kilaïm, II, 1.

quantité interdite. R. Hiya b. Aba demanda : Si un *saa* d'oblation sacerdotale se trouve mêlé à cent saas de produits profanes (et omettant de donner 1 % au cohen, non dû rigoureusement, on sème le total), le cohen a-t-il droit au bénéfice proportionnel de la semaille faite, ou le simple Israélite ne lui restituera-t-il qu'un *saa* ? De même, R. Isaac b. Tablaï demanda : Si un *saa* de froment (qualité de blé plus chère non vendue) se trouve mêlé dans cent *saa* d'orge vendus, comment le vendeur et l'acquéreur s'entendront-ils ? Ce dernier devra-t-il rembourser un *saa* du mélange actuel, ou (arguant qu'il ne veut pas de froment) partageront-ils ce *saa* mêlé ? On peut résoudre ces questions, dit R. Aboun b. Hiya, à l'aide de ce qu'il est dit<sup>1</sup> : Celui qui trie les mottes de terre (ou cailloux) d'un monceau de blé appartenant à son prochain (sur le point d'être vendu) devra lui rembourser l'équivalent de la quantité perdue (il en résulte donc que ce qui est mêlé au monceau est considéré comme celui-ci, et pour la restitution obligatoire, on prélèvera la quantité due). R. Aboun b. Cahana dit : l'acquéreur restitue en *saa* de mélange lorsque le vendeur lui a dit d'amasser cent saas d'orge pour les acquérir, et ensuite un *saa* de froment s'y est mêlé ; mais si l'amoncellement est antérieur à l'achat, la dite règle sur la restitution n'est plus applicable (l'acquéreur ne fait pas attention au *saa* mêlé). On a enseigné<sup>2</sup> : Si l'un dit à l'autre lui vendre cent pièces de vin (sans plus de désignation), il doit lui fournir cent pièces de bon vin selon la majeure part qu'il est d'usage de vendre dans ce magasin ; mais s'il a dit lui vendre ces pièces là (ainsi désignées), fussent-elles toutes tournées en vinaigre, la vente est valable. — R. Hiya b. Aba dit que le vendeur « n'est pas responsable de la perte du vin en vinaigre », lorsque les cruches où le vin a été versé appartenaient à l'acheteur, car le vendeur peut arguer avoir vendu le vin dans la pensée que l'acquéreur le boirait bientôt (et à cause du trop long séjour, le vin a aigri). — <sup>3</sup>.

On a enseigné<sup>4</sup> : le vendeur d'une contenance d'un quintal, *centenarius*, doit fournir un espace ayant 12 coudées au carré. R. Hamnoana Safra demanda à R. Hanina : comment se fait-il qu'aux termes d'un verset de la Bible (I Rois, VI, 2), le temple de Salomon avait... 30 coudées de haut, et d'autre part il est dit (ib. 16) qu'il avait 20 coudées de haut ? Ne sachant pas l'expliquer, R. Hanina ne répondit rien. R. Jérémie, questionné ensuite, répondit ainsi : depuis le sol jusqu'au plafond supérieur, il y avait 30 coudées de haut ; mais depuis le sol du sanctuaire jusqu'au plafond, il n'y avait que 20 coudées. Quoi, s'écria R. Abahou, peut-on réduire ainsi la hauteur du sanctuaire ? Celui-ci n'avait-il pas la même hauteur que le parvis, allant de l'extrémité du sol au sommet supérieur des poutres, selon le texte biblique (ibid 23) ? Voici l'explication : du sol au sommet, il y avait 30 coudées ; mais depuis la tête des chérubins (hauts eux-mêmes de 10 coudées) il n'y avait plus que 20 coudées. R. Tanhouma dit : il est de tradition

1. J., *ibid.* (t. II, p. 235). 2. Tossefta, ch. 6. 3. Suit un passage, jusqu'à la fin du §, traduit tr. Guittin, VI, 8 (t. IX, p. 43). 4. Tossefta, ch. 7.

que la place occupée par eux était nulle <sup>1</sup>. De même, dit R. Lévi, l'arche d'alliance ne prenait pas de place. En effet, dit R. Lévi, il a été enseigné au nom de R. Juda b. Ilai: l'arche était au milieu, et à côté il restait encore un espace vide dans la pièce, de 10 coudées en chaque sens <sup>2</sup>.

3 (5). Si un individu possède une citerne dans le bâtiment d'un autre, il doit entrer et sortir à l'heure où chacun a l'habitude d'aller et venir, il n'a pas le droit d'y faire entrer son animal, mais il puise l'eau et la donne à son animal au dehors. Le propriétaire de la citerne la ferme à clef (pour qu'on n'y puise pas d'eau en son absence); celui du bâtiment a aussi sa clef (pour que l'autre ne puisse entrer en son absence).

(6). Si A possède un petit jardin enfermé dans celui de B, il doit y entrer et sortir à l'heure habituelle de chacun. Il ne peut pas y introduire des marchands; il ne doit profiter du passage que B lui donne à travers son jardin que pour entrer dans le sien, non pour abrégier son chemin en passant par le jardin de B quand il veut aller ailleurs. B peut semer sur le passage par lequel A entre dans son jardin. Si A et B sont convenus entre eux que le premier aurait un passage sur le côté, A peut entrer et sortir quand il veut; il peut faire entrer des marchands dans son jardin, mais il ne peut se servir de ce passage que pour entrer dans le jardin, non pour entrer dans un autre endroit; ni A ni B ne peuvent semer sur ce passage.

On a enseigné: sur le chemin de passage, nul ne devra rien semer; le propriétaire du sol à l'intérieur peut dire à son voisin qu'il veut avoir la faculté de passer là, sans lui causer de préjudice; à l'inverse, le propriétaire externe peut dire à l'autre (s'il semait): tu épargnes ton bien, et, passant à cet effet de côté, tu marches sur mes semences.

4 (7). Si une route publique passe à travers le champ d'un individu et si le propriétaire du champ a fermé cette route, en donnant au public une autre, le public peut à son gré se servir du nouveau chemin ou prendre l'ancienne route. Si un individu achète un passage à travers un champ, le vendeur doit lui donner un passage large de 4 coudées; la route publique est de 16 coudées; celle du Roi n'a pas de limite; la route de ceux qui accompagnent un mort à son dernier repos n'a pas de limite non plus. Les juges de Cippori disent que la station funéraire<sup>3</sup> peut occuper une place égale à un champ qui produit 4 kabs.

(8). Si l'on a acheté de son prochain un terrain pour l'employer à la sépulture, ou si l'on a reçu de lui un terrain à cet effet, on fera à l'intérieur

1. Par un effet miraculeux. 2. Même cause. 3. Ceux qui allaient à des enterrements faisaient des stations. V. tr. Berakhoth, III, 1 (t. I, p. 53).



une cavité large de 4 coudées contre 6 de long, sur laquelle pourront s'ouvrir 8 tombes, savoir : 3 de chaque côté de la longueur et 2 vis-à-vis (une en face de chaque côté plus étroit) ; quant aux tombes elles-mêmes, elles auront 4 coudées de long, 7 de haut, et 6 de large<sup>1</sup>.

R. Simon dit : l'intérieur total de la caverne est long de 8 coudées et large de 6 ; on creuse, dit-il, 13 excavations, pour recevoir 13 morts, savoir : 4 dans chacune des deux longues parois, 3 dans la paroi en face (courte), une à droite de l'entrée et une à gauche.

On fait, à l'entrée de la caverne, une cour de 6 coudées de long et 6 de large, pour recevoir les porteurs du cercueil, et on fait 2 cavernes (telles que l'on vient de les décrire), dont l'une est d'un côté de la cour et l'autre de l'autre côté. R. Simon dit que l'on fait 4 cavernes, une de chaque côté de la cour. R. Simon b. Gamaliel dit : pour le nombre des excavations et celui des cavernes, il faut prendre en considération la solidité du terrain<sup>2</sup>.

R. Hiya b. Joseph dit (pour expliquer les dispositions parcimonieuses de R. Simon) : les 2 tombes, à droite et à gauche de l'entrée, étaient comme des verrous verticaux. Mais, objecta R. Yoḥanan, était-ce possible ? Enterre-t-on même des chiens debout ? Voici le procédé : on construit les tombes à l'intérieur (juste à l'angle) comme si elles étaient extérieures (latérales). Mais ne touchent-elles pas alors à celles de côté ? Pour qu'elles ne se touchent pas, on creusera celle de l'angle extrême bien plus profondément, de façon que (de chaque côté) il passe un corps sur l'autre.

## CHAPITRE VII.

1. Si un individu dit à un autre : « Je te vends un terrain qui produit un *kour* », l'acheteur n'est pas obligé de comprendre dans la mesure les fosses profondes de 10 palmes, ni les rochers hauts de 10 palmes ; si les fosses ou les rochers ont une mesure moindre, ils seront compris dans l'espace vendu. Mais si le vendeur a déclaré vouloir céder un tel espace d'un tel *kour* (tel qu'il est), y eût-il des cavités profondes de plus de 10 palmes, ou des rochers plus élevés que dix palmes, ils seront compris dans le total de la vente.

2. Si un individu dit à un autre : « je te vends un terrain d'un *kour*, exactement mesuré au cordeau », s'il manque une parcelle à la mesure,

1. Cf. J., tr. Nazir, IX, 3 (t. IX, p. 188). 2. On pourra creuser plus de 13 excavations, si le terrain est dur ; car on n'aura pas besoin d'un intervalle d'une coudée entre elles ; si le terrain est mou, on en creusera moins, car on aura besoin d'un plus grand intervalle.

l'acheteur déduira du prix la valeur de ce qui manque ; si le terrain dépasse un peu la mesure, l'acheteur rendra le surplus au vendeur. Si le vendeur a dit : « je te vends ce terrain d'un *kour* pour tel prix, » soit qu'il manque un peu à la mesure, soit qu'il la dépasse un peu, l'acheteur ne peut rien déduire du prix, s'il manque un quart de kab pour un *saah* (ou 7 kabs  $1/2$  pour un *kour*), pas plus que le vendeur ne peut réclamer, s'il y a un surplus de  $1/4$  de kab pour un *saah* ; mais si la différence est plus grande, il faut en tenir compte.

(3). Si l'acheteur est obligé de rendre au vendeur le surplus, que rendra-t-il ? Soit de l'argent, soit le surplus du terrain à l'acheteur <sup>1</sup>. Pourquoi alors est-il dit de rendre de l'argent ? Pour faire ressortir le privilège du vendeur, car d'autre part s'il reste au champ une contenance de 9 kab<sup>2</sup>, ou dans un potager une contenance d'un demi-kab, ou, selon l'avis de R. Akiba, seulement un quart de kab, l'acquéreur devra restituer le morceau de terrain, non seulement pour ce quart inoccupé, mais tout le reliquat.

R. Yassa dit au nom de R. Yoḥanan : l'avis de la Mischnâ (de comprendre dans la vente une excavation ou un roc, inférieurs à dix palmes) est applicable seulement au cas où cette inégalité de terrain constitue la moindre part du champ, et qu'elle y soit enclavée. Si sur un roc isolé la partie arable forme un espace donnant un rendement d'un quart de kab, elle ne sera pas comprise dans la vente générale. L'inégalité (inférieure à 10 p.), sise au milieu du champ, y est comprise ; ce qui est de côté n'y est pas compris. Quant à distinguer entre la situation « au milieu » et celle « de côté », on a enseigné à l'école de R. Yanaï : ce qui est entièrement entouré par les sillons de la charrue est situé au milieu, et ce qui n'est pas entouré de toutes parts (voisin du chemin de passage) est dit se trouver de côté. R. Yossé vient aussi expliquer au nom de Yoḥanan ce que l'on nomme « enclavé » : si le roc situé là est divisé en 2 parts, il est comme annulé et compris dans la vente ; c'est que si la majeure partie du roc est sise d'un côté, de sorte que si on la répartit elle diminue au point d'être englobée par le reste, elle sera comprise dans la vente du champ.

En dehors des mesures de profondeur et hauteur (10 p.), quelle sera la largeur ? Selon R. Ḥagai, elle pourra avoir jusqu'à 4 coudées ; selon R. Yossé b. R. Aboun, elle pourra avoir jusqu'à dix palmes. S'il y a dans le champ une excavation profonde de dix palmes, mais n'ayant pas 4 coudées en largeur, sera-t-elle comprise dans la vente ? (Suffit-il que l'une des mesures n'ait pas

1. D'ordinaire ce surplus est peu de chose pour le vendeur qui aurait beaucoup de peine à cultiver un petit terrain, tandis que l'acheteur en profitera facilement en le cultivant avec le reste du terrain. Si donc le surplus est assez grand pour valoir la peine d'être cultivé à part (p. ex. un champ qui produit 9 kabs, un jardin qui produit la moitié d'un kab, ou d'après R. Akiba un quart de kab), l'acheteur rendra le surplus. 2. Cf. tr. Kethouboth, XI, 4.

le minimum exigible, pour que cette partie soit annulée, ou faut-il les 2 réductions de mesures pour l'annuler?) On peut résoudre la question à l'aide de ce que vient de dire R. Yassa au nom de R. Yoḥanan : « d'avis de la Mischnâ est applicable seulement au cas où cette inégalité de terrain constitue la moindre part du champ, et qu'elle y soit enclavée; si sur un roc isolé la partie arable forme un espace donnant un rendement d'un quart de saā, elle ne sera pas comprise dans la vente générale; etc. ». Or, si ce roc était divisé en 2 parts (quoique se touchant), il serait compris dans la vente (c'est une preuve que l'ensemble des mesures est exigible, pour constituer un sol distinct). S'il y a une excavation longue mais étroite, qui calculée dans le total de sa longueur peut donner un rendement d'un quart de mesure, sera-t-elle comprise dans la vente du champ? De même, R. Hiya b. Aba demanda: si le champ a la forme irrégulière de bâtons (placés côte à côte), est-il compris dans la vente totale, ou non? Et R. Judah b. Ismaël demanda: s'il a la forme triangulaire des tablettes de marbre, est-il compris dans la vente ou non? Enfin R. Isaac b. Tablaï demanda: s'il a la forme sphérique<sup>1</sup>, mesurera-t-on de l'extrémité latérale (d'en haut), ou à partir de la déclivité (pour savoir s'il contient le minimum distinct)? (questions non résolues). — R. Houna dit au nom de R. Hiya ou au nom de R. Yoḥanan: le maximum d'un terrain à annuler dans le total devra avoir une contenance de 4 kab de terre (en cas d'excédant, le sol sera distinct).

D'abord il est dit (§ 2): « lorsque le vendeur d'un terrain le cède, soit qu'il manque un peu, soit qu'il dépasse un peu, le prix reste intact s'il manque un quart de kab, ou excède d'autant; si la différence est plus grande, il faut en tenir compte » (sans qu'il soit question de restituer ce quart); pourquoi donc est-il dit à la fin: « il faut non seulement tenir compte du quart de kab en excédant, mais aussi de toute la différence »? Non, fut-il répondu, cet avis se réfère aussi au commencement, de tenir compte du total en cas d'excédent, car dès qu'on ne lui applique plus la règle de l'inférieur au cordeau, il faut lui appliquer la règle du « mesuré au cordeau », et l'on compte tout.

3 (4). Si quelqu'un dit à autrui: « je te vends le terrain mesuré au cordeau, soit un peu plus, soit un peu moins », la vente est nulle, parce que la seconde expression annule la précision de la première. De même si les propositions ont été énoncées à l'inverse, elles s'annulent aussi mutuellement, dit Ben-Nanos. Si le vendeur dit: « je le cède par ses marques et ses limites », et qu'il y a une différence moindre qu'un sixième, elle est aux dépens de l'acheteur; si elle dépasse cette mesure, on peut la décompter du montant à payer.

R. Hiya a enseigné<sup>2</sup>: si quelqu'un a vendu un esclave à son prochain, et que cet esclave se trouve être voleur, ou un joueur de dés, *κρυβευτής*, la vente reste valable; mais si l'esclave est un brigand, *ληστής*, ou désigné pour le service public (en situation d'être repris à tout moment), la vente sera nulle. —

1. Littéralement: s'il est rond comme une chaire, *καθédρα*. 2. Tossefta, ch. 4

R. Houna dit : la différence même d'un sixième (inclusivement) est une cause d'annulation.

4 (5). Si un individu dit à son prochain : « je te vends un demi-champ », on mettra en adjudication la partie la mieux fumée sise entre les deux, et le vendeur gardera pour lui le montant de la moitié du champ. S'il a dit : « je te vends la moitié du champ sise au midi », on mettra aussi en adjudication la meilleure part du champ sise au milieu, et l'acquéreur touchera la moitié du champ sise au midi. Il comprend pour lui la place de clôture, ainsi que du grand et petit fossé de séparation. Combien d'espace faut-il pour le fossé ? 6 palmes ; et pour le petit fossé ? 3 palmes.

Si quelqu'un vend la moitié de son champ à autrui, en lui faisant cette observation : « un tel A. sera ton voisin de limite d'un côté, un tel autre B. sera ton voisin de l'autre côté, et un troisième C. te bornera par la moitié de son terrain », R. Houna, R. Juda et R. Jérémie émettent des avis divers à ce sujet : le premier dit que le vendeur devra remettre à l'acquéreur un morceau de terrain ayant la forme d'une bourse, *funda*, (long d'un côté et plus court des 2 autres côtés) ; le second dit que le vendeur devra donner à l'acquéreur une parcelle de terrain ayant la forme d'un morceau d'étoffe (oblong) ; enfin le 3<sup>e</sup> dit de remettre en même temps une parcelle de sol ayant la forme d'une bande ou ruban, *fascia* (découpé au milieu<sup>1</sup>).

## CHAPITRE VIII

1. Il y a 4 catégories de parents au point de vue de l'héritage, savoir 1<sup>re</sup> catégorie : Les parents d'un individu qui héritent de lui, s'il meurt, et dont l'individu aussi hérite s'ils meurent avant lui. Ce sont les fils du père qui héritent de lui, et dont le père hérite s'ils meurent avant lui (sans laisser d'enfants). Les frères d'un seul père héritent l'un de l'autre (si le père est mort et s'ils ne laissent point d'enfant). 2<sup>me</sup> catégorie : Les parents d'un individu qui héritent de lui s'il meurt, mais dont l'individu n'hérite pas. Ainsi le fils hérite de la mère, mais elle n'hérite pas de lui (car les parents du côté du père sont les héritiers) ; le mari hérite de sa femme, mais elle n'hérite pas de lui ; le fils de la sœur d'un individu hérite de lui (car la sœur hérite de lui, et le fils hérite des droits de sa mère), mais lui n'hérite pas du frère du fils de sa sœur (car sa sœur n'hérite pas de son fils). —

1. Le commentaire *Pné-Mosché* l'explique en supposant cette figure :  $\sum_{0}^{\infty} |S_{nd}$ .

3<sup>me</sup> catégorie : les parents d'une individu qui n'héritent pas de lui et dont l'individu hérite, savoir : la mère, à l'égard de son fils ; elle n'hérite pas de lui, mais il hérite d'elle ; l'épouse, à l'égard de son mari : elle n'hérite pas de lui, mais il hérite d'elle ; le frère de la mère d'un individu ; il n'hérite pas de son neveu, mais le neveu hérite de lui. 4<sup>me</sup> catégorie : les parents d'un individu qui n'héritent pas de lui, et dont celui-ci n'hérite pas non plus ; ce sont : les frères d'une seule mère.

(2). Voici l'ordre des héritages. Il est écrit : *Si un homme meurt sans avoir de fils, vous transmettez son héritage à sa fille ; s'il n'a pas de fille, vous le donnerez à ses frères ; s'il n'a pas de frères, vous le donnerez aux frères de son père* (Nombres, XXVII, 8-10). La fille n'hérite de rien s'il y a un fils, et tous les descendants de ce dernier ont la priorité sur la fille. La fille a la priorité sur les frères du défunt (ses oncles), et tous les descendants de la fille passent avant ses oncles. Ceux-ci passent avant les frères du père, ainsi que leurs descendants<sup>1</sup>. Règle générale : si un individu a la priorité sur un autre, ses enfants et ses petits-enfants (à l'infini) ont aussi la priorité sur l'autre. Enfin si le fils meurt, son père a la priorité sur tous les autres enfants.

Il est écrit (Nombres, XXVII, 8) : *Si un homme meurt sans laisser de fils, vous transmettez son héritage à sa fille*. R. Ismaël a enseigné cette remarque qu'ici la Bible s'exprime à l'égard de l'héritage en d'autres termes qu'à l'ordinaire. Ainsi, tous les textes relatifs à l'héritage emploient le terme *vous donnerez*, tandis qu'ici il est dit : *vous transmettez*, en ce sens que c'est contraire à la jurisprudence usuelle d'instituer une fille comme héritière. Les sages des nations disent au contraire que le fils et la fille sont égaux en droit (pour revendiquer l'héritage) ; car ils expliquent ainsi le verset précité : «s'il ne laisse pas de fils, etc.» ; s'il en a, la fille sera son égale. Mais, on peut leur objecter : de ce qu'il est dit ensuite : *S'il n'a pas de fille, vous donnerez son héritage à ses frères*, faudrait-il aussi en conclure que si le défunt a laissé une fille et des frères, ils ont des droits égaux à l'héritage ? Or, vous reconnaissez qu'il n'en est rien (que la fille seule héritera), et que l'expression «s'il n'a pas de fille» est absolue, pour laisser des droits au frère ; de même ici, au cas seul où il n'y a pas de fils, la fille héritera. Les Sadducéens disent que la fille d'un fils décédé et la fille (nièce et tante) doivent avoir droit à parts égales, et voici leur explication : puisque la fille du fils de quelqu'un n'hérite de son grand-père qu'à cause du fils (au 2<sup>e</sup> degré), à plus forte raison sa fille doit avoir une part à hériter directement de lui. Non, répliquèrent les autres sages, la fille du fils, comme vous le reconnaissez vous-mêmes, hérite

1. Ainsi, Jacob meurt, laissant Ruben et Dinah ; le 1<sup>er</sup> hérite seul. Si Jacob ne laisse que Dinah, elle ou ses héritiers auront l'héritage, non Esau, lequel hériterait si Dinah n'existait pas, et Ismaël, oncle du défunt, n'aura rien.

du grand-père (à la place de son père) au même titre que les frères de son père à elle, tandis qu'une fille ne pourrait (même selon vous) hériter du même grand-père que si elle était sans frère (lors donc qu'il survit une fille de frère, cette dernière héritera seule).

« Le fils hérite de la mère », est-il dit. On le sait de ce qu'il est écrit (ib. XXXVI, 8) : *toute fille héritant d'un patrimoine des tribus d'Israël*; or, comment se peut-il qu'une fille hérite de deux tribus ? C'est possible au cas où son père est d'une tribu et sa mère d'une autre tribu. Par la Bible, on sait seulement que le fils hérite du père ; d'où sait-on que le père hérite du fils (par priorité sur les frères du défunt) ? On le sait par a fortiori : puisque le fils, qui tire ses droits de ce que le père a possédé, hérite de lui ; à plus forte raison le père, dont le fils est issu, héritera de lui avant tout autre. Toutefois, pour ne pas laisser croire qu'en vertu du même raisonnement, en cas de décès du fils le père héritera avant le petit-fils, on déduit du terme *proche* (usité dans le texte biblique précité) que le plus proche du défunt (son fils) a la priorité. Par déduction du verset précité, on sait que la *fille* héritera de sa mère (d'une autre tribu) ; d'où sait-on qu'un *fils* hérite aussi de sa mère ? On le sait par a fortiori : puisque la fille, dont le droit est inférieur à celui du fils sur la succession du père, possède par contre un droit supérieur sur la succession de sa mère ; à plus forte raison le fils, qui a de plus grandes facultés pour hériter des biens de son père, héritera des biens de sa mère. En somme, pour la fille, le texte biblique énonce le droit à l'héritage maternel, et pour le fils, on le sait seulement par déduction a fortiori : est-ce à dire qu'en ce cas aussi le fils a la priorité sur la fille ? R. Simon b. Eléazar répond au nom de R. Zaccarie<sup>1</sup> que R. Simon b. Juda dit au nom de R. Simon : le fils et la fille ont des droits égaux en fait d'héritage maternel. R. Melokh dit au nom de R. Josué b. Lévi que l'avis de R. Zaccarie sert de règle. R. Yanai de Cappadoce, se trouvant embarrassé au sujet d'un procès de ce genre (l'héritage des biens de la mère, réclamé par un fils et une fille), consulta les juges, qui étaient R. Houna, R. Juda b. Pazi, et R. Aha. Ce dernier leur dit: nos frères qui se trouvent hors de la Palestine sont des ignorants, *idiotot*, et se trompent sur l'interprétation des règles (en admettant, dans ce cas, l'égalité entre le fils et la fille) ; en outre, ils prennent pour base l'avis de R. Melokh au nom de R. Josué b. Lévi (qui vient d'être confirmé par R. Josué b. Lévi). Or, en réalité, il n'en est rien ; car R. Simon a dit au nom du même R. Josué b. Lévi que l'avis de R. Zaccarie n'est pas adopté comme règle. C'est aussi l'opinion de R. Aba, fils de R. Hiyā, au nom de R. Yoḥanan, ou de R. Eléazar, père de R. Isaac b. Naḥman, au nom de R. Oschia. R. Yanai et R. Yoḥanan étant assis ensemble pour l'étude, R. Judan Naci survint et demanda: comme la fille hérite de sa mère (d'une autre tribu), en vertu du verset précité « toute fille héritant du patrimoine des tribus d'Is-

1. Voir Sifri, section Pinhas. Les 2 mots *בן הקצב*, qui suivent le nom Zaccarie doivent être retranchés, dit M. J. Derenbourg, dans Ben-Chananja, *Forschungen des Wissenschaftl. Talmud-Vereins*, n° 9, 1867, col. 146 ; ce Zaccarie serait du n° siècle, identique avec R. Zaccai (qui a été confondu, à tort, avec Z. b. Qaçab)

raël » (tandis que, pour le fils, on le sait par déduction *a fortiori* du droit de la fille), quel sera l'ordre de priorité? De l'expression même du texte *des tribus*, fut-il répondu, on peut conclure qu'il y a similitude établie par la loi entre la tribu du père et celle de la mère; or, comme pour la tribu paternelle la fille n'a nul droit en présence du fils, de même pour la tribu maternelle la fille n'a non plus de droit en présence du fils. Ne faut-il pas au contraire tirer du verset précité une déduction à l'inverse, et dire ceci: comme pour la tribu maternelle la fille prend place au lieu du fils, de même lorsqu'il s'agit de la tribu paternelle, la fille a un droit égal à celui du fils? Allons-nous en de là, dit R. Yoḥanan, puisque cet homme ne veut pas comprendre les paroles de la Loi comme il les faut entendre. — Après avoir dit qu'un homme peut hériter de sa mère, on ajoute qu'il peut aussi hériter de sa femme; car du texte même d'où l'on déduit la première faculté (qui tient à ce que, pour ne pas éloigner un bien du ressort d'une tribu, la fille héritière devra épouser un homme de la même tribu), on déduit aussi la faculté pour le mari d'hériter de sa femme. R. Isaac vint pour exposer cette règle avec évidence<sup>1</sup> (? φάντασμα); mais il n'y réussit pas. Il énonça cette seconde règle par déduction: On sait le droit du fils par le mot *fils* qu'emploie la Bible (ibid.); on le sait aussi pour le petit-fils, de ce que le mot *fils* est employé avec redondance, pour viser sa descendance. De même, par l'emploi du mot *fille* on constate non seulement le droit de celle-ci (en l'absence d'un fils héritier), mais encore de son fils, ou de sa fille, ou petit-fils, ou petite-fille, ou arrière petit-fils. De même encore, par l'emploi du mot *frère*, la Bible confirme non seulement le droit d'un frère à hériter du frère défunt (qui n'a pas laissé d'enfants), mais aussi celui des fils du frère, ou des filles du frère, ou des petits-enfants de frères, parce qu'il est dit (ib. 11): *au plus proche parent*.

2(3). Les filles de Tslofhad (Nombres, XXVII) lors de la distribution des terres du temps de Josué ont pris trois parts<sup>2</sup>: 1° celle de leur père qui fut de ceux qui sont sortis de l'Égypte et reçurent tous une part en Palestine; 2° la part de leur père sur les biens de Héfer<sup>3</sup>; 3° une part en plus à titre d'aîné.

Les filles de Tslofhad dirent devant notre Maître Moïse: si nous sommes considérées comme les filles de notre père (sa descendance), nous devons hériter de lui; si nous ne sommes pas considérées comme telles, il convient d'appliquer le lévirat à notre mère. Aussitôt, *Moïse déféra leur cause à l'Éternel* (ibid. 5). Le *Très-Saint lui répondit* (ib. 7): *Les filles de Tslofhad ont raison; tu dois leur accorder un droit d'hérité parmi les frères de leur*

1. Pour le mot פנסיבה, Lonzano dans ses notes reconnaît la difficulté de lecture et corrige פנסיבה, qu'à son tour M. Buber, dans son édition de Lonzano (Haasif, ibid.) lit: פנסיסה. 2. Voir Midrasch Rabba sur les Nombres, ch. 21. 3. Héfer eut plusieurs fils, dont Tslofhad fut l'aîné.

*père et leur transmettre l'héritage paternel*, c.à-d. donne leur part tant sur les immeubles de la Palestine que sur les biens mobiliers qui leur reviennent de leur père. R. Oschia dit : la Palestine a été divisée selon le nombre des émigrants de l'Égypte, comme il est écrit (ibid. XXVI, 55) : *Chacun aura son lot selon sa tribu paternelle*. Pourquoi alors est-il dit auparavant (ib. 53) : *Entre ceux-là (les présents) le pays sera partagé* ? Ce déterminatif a seulement pour but d'exclure les femmes et les enfants (les majeurs seuls ont droit à une part). Selon R. Yoḥanan, la répartition a été faite entre tous les présents, selon les mots : « Entre ceux-là le pays sera partagé ». Mais alors pourquoi est-il dit « selon les noms de la tribu paternelle » ? C'est qu'un tel héritage est distinct de tous les autres en ce monde : pour tous les autres, les survivants héritent des morts ; tandis que pour le partage de la Palestine, les morts ont d'avance hérité des vivants <sup>1</sup>. On a enseigné que R. Josué b. Qorḥa dit <sup>2</sup> : la Palestine a été partagée entre les émigrants d'Égypte d'une part, et ceux qui se tenaient dans les plaines de Moab (les présents) d'autre part, voici comment : celui qui faisait partie à la fois des émigrants d'Égypte et des assistants dans la plaine de Moab (très âgé) avait droit à double part <sup>3</sup> ; celui qui faisait partie de la 1<sup>re</sup> catégorie, non de la seconde, ou de la 2<sup>e</sup> et non de la 1<sup>re</sup>, n'avait droit qu'à une simple part. Les filles de Tslofḥad ont reçu 5 parts, 1<sup>o</sup> comme héritant d'un émigrant d'Égypte, 2<sup>o</sup> comme présentes dans la plaine de Moab, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> une double part pour leur père qui était un aîné, enfin 5<sup>o</sup> la part de leur père « parmi les frères de leur père ». R. Yossé dit : selon les termes de notre Mischnâ, il n'en est pas ainsi (qu'elles aient eu 5 parts, mais seulement 3 parts), car « tu dois leur accorder un droit d'hérédité parmi les frères de leur père ». Ainsi, il est écrit (Josué, XVII, 5) : *Il échut à Manassé dix portions* (savoir 6 part à 6 familles de cette tribu, 3 aux filles de Tslofḥad, et une leur revenant de leur oncle). Josué et Caleb eurent triple part : 1<sup>o</sup> à titre d'émigrants de l'Égypte, 2<sup>o</sup> comme assistants, lors du partage dans la plaine de Moab, 3<sup>o</sup> comme participants aux parts des explorateurs, puisqu'il est dit (Nombres, XIV, 16) : Josué, fils de Noun, et Caleb, fils de Yefouné, faisaient partie de ces hommes, etc, mais les parts des mécontents et de l'assemblée de Qorah furent réparties entre tous les Israélites. Les enfants prenaient part à la division en vertu de leurs grands-pères paternel et maternel. En ce sens il est dit (ibid. XXVI, 11) : *Les fils de Koreh ne sont pas morts* (ils ont pris part à la répartition, à cause du mérite de leur grand-père maternel).

Rabbi explique maintenant par un exemple l'apophtegme précédent (que les morts héritent pour ainsi dire des vivants) : 2 frères associés émigrent d'Égypte, ayant l'un 9 fils et l'autre un fils ; lorsque tous ceux-ci héritent

1. Voici l'explication : De deux frères, émigrants d'Égypte, le 1<sup>er</sup> a eu dix fils au désert, le 2<sup>e</sup> a eu un seul fils ; si donc le partage se faisait entre les présents, il y aurait pour les uns 10 parts, et à l'autre 1 part (=11), dont le total reviendrait aux 2 pères, s'ils étaient encore là, comme si les morts héritaient des vivants. De la sorte, il y aura partage égal. 2. Tossefta, ch. 7. 3. Par application des deux versets précités.]



d'un domaine de 10 Kours, chacun des fils hérite d'une telle mesure ; si ces biens font retour aux parents, puis il y a partage entre eux deux, le fils du second prend la moitié, autant que tous les autres 9 ensemble. R. Doustaï b. Juda expose l'exemple ainsi : deux frères cohanim associés sont placés près d'une grange (recevant les parts sacerdotales), dont l'un a 9 fils et l'autre un fils, recevant ensemble 10 kab de produits ; si les prélèvements sacerdotaux sont remis aux parents qui les partagent en deux, le fils du second aura droit à la moitié autant que tous les autres 9 ensemble. — Contre la Mischnâ (disant que Tslofhad, à titre d'aîné, eut 2 parts) R. Yoḥanan oppose ce verset (Exode VI, 8) : *Je vous mènerai au pays de vos ancêtres* (en présence de cette assertion de possession, pourquoi Moïse douta-t-il ?) Si le pays fut donné, pourquoi la Bible parle-t-elle ici d'hérédité, et s'il y a hérédité pourquoi parler du *don* ? C'est que Dieu, après avoir accordé la Palestine en don, la transmet en héritage. R. Oschia dit : chaque fois que la Bible énonce le terme *héritage*, elle vise la lassitude ; mais n'est-il pas dit (de la loi, Deuté. XXXIII 4) : *Elle est l'héritage de l'assemblée de Jacob* ? En effet, fut-il répondu, rien n'est plus fatigant (absorbant) ; car à mesure qu'on l'étudie, on oublie quelques-unes de ses règles.

3 (4). La fille (si elle n'a pas de frère) a le même droit qu'un fils sur l'héritage de son père, ou sur celui de sa mère ; seulement, le fils premier-né prend deux parts des biens de son père, mais il ne prend qu'une part des biens de sa mère. Quand le père laisse des biens à ses héritiers, il peut arriver que les filles puissent réclamer leur nourriture sur ces biens<sup>1</sup> : mais si la mère laisse des biens, ses filles n'ont jamais rien à réclamer (lorsqu'elle a laissé un fils, seul héritier).

4 (5). Si un individu dit : « mon premier-né ne prendra pas 2 parts » ou bien s'il dit : « tel de mes fils n'héritera pas avec ses frères », ces paroles sont nulles, car elles sont contraires à la loi écrite<sup>2</sup>. Si un malade, en faisant avant sa mort le partage verbal de ses biens parmi ses fils, a accordé à l'un plus qu'à l'autre, ou s'il a donné au premier-né la même part qu'aux autres frères, ses paroles sont valables<sup>3</sup> ; mais, s'il a dit qu'il les donne comme héritage, ses paroles sont nulles. S'il fait un acte, en mettant au commencement, ou au milieu, ou à la fin, le mot *don*, la distribution du don est valable.

De ce qu'il est écrit (ibid. XXI, 17) : *lui attribuant une part dans tout son avoir*, on conclut qu'il sera remis seulement une double part à l'aîné sur le bien lui revenant avec certitude, mais non sur ce qu'il aura probablement (qui lui échoit par convenance). Voici un exemple de cette dernière sorte d'héritage présumé, ne tenant pas lieu de la possession acquise : si le père de quelqu'un (p. ex. Jacob) meurt du vivant du grand-père (Isaac), le fils (p. ex. Ruben)

1. Cf. tr. Kethouboth, IV, 11. 2. Une telle condition est non avenue.  
3. Entre vifs, tout don est valable.

ayant droit à une double part sur l'héritage direct de son père (Jacob) n'a pas droit à cette double part lorsqu'il héritera de son grand-père au nom de son père (revenant à ce dernier). Mais si son père a été un premier-né (ayant lui-même droit au double), le fils prendra double part, tant sur les biens du grand-père que sur ceux du père. Resch Lakisch, au nom d'Aba b. Delia, en explique la raison : comme le texte emploie le mot *droit* (ibid.) pour l'assignation de la double part à l'aîné, et se sert du même terme pour l'assignation d'une simple part d'héritage (Nombres, XXVII, 5), il y a corrélation d'idées, et comme le fils présent est à l'égal du père décédé pour prendre la part simple qui serait échue à ce dernier, de même on considère le fils présent à l'égal de son père décédé lorsqu'il revient à ce dernier une double part (en vertu de l'aïnesse), et on la lui donnera.

Il arriva à R. Ila (§ 4) de donner au premier-né une part égale à celle de ses frères (sans surplus). Mais, objecta R. Hagaï, est-ce possible ? N'y a-t-il pas un verset formel (Deut. XXI, 6), disant : Il ne pourra pas conférer le droit d'aïnesse au *fils de la femme aînée* (il ne pourra pas enlever son droit au premier-né) ? Je jure<sup>1</sup>, répondit R. Eléazar, que c'est un fait accompli, qui est devenu possible (en ce cas, il est valable) ; seulement en principe, on ne doit pas agir ainsi (contrairement à la loi). Puisqu'il en est ainsi (que tu jures la possibilité du cas), je devine qu'il s'agit d'un don entre vifs. — « S'il fait un acte en mettant au commencement, ou au milieu, ou à la fin, le mot *don*, la distribution du donateur est valable ». C'est ainsi, dit R. Oschia, que le don pourra être formulé en ces termes : « qu'il soit donné à tel homme l'héritage que je lui lègue », ou « qu'un tel hérite du don que je lui lègue », ou « qu'un tel reçoive en héritage ce que je lui ai donné ». —<sup>2</sup>

5 (6). Si un malade qui a un enfant (fils ou fille) dit : « tel individu héritera de mes biens », ou si un malade qui a un fils dit : « ma fille héritera de mes biens », ses paroles sont nulles (à moins qu'il ne leur donne les biens à titre de don), parce qu'il fait une disposition contraire à la loi écrite dans le Pentateuque. R. Yoḥanan b. Broqah dit : Si le malade dit d'un individu qui a une part dans l'héritage : « que cet individu hérite de tous mes biens » (à l'exclusion des cohéritiers), ses paroles sont valables ; mais s'il le dit d'un individu qui n'a aucune part dans l'héritage, ses paroles sont nulles.

—<sup>3</sup>. De ce qu'il est dit (Nombres, XXVII, 11) : *il héritera*, on aurait pu croire que la femme hérite aussi bien du mari que celui-ci hérite d'elle ; c'est pourquoi il est dit formellement : *d'elle*, le mari seul hérite de la femme, non à l'inverse. R. Yoḥanan dit : selon les paroles des autres sages (disant qu'en cas

1. Littéralement : par le service du culte divin ! (mode d'affirmer par serment).  
2. Suit un passage traduit tr. Qiddouschin, I, 3 (t. IX, p. 227). 3. En tête se trouvent 2 passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Kethouboth, IV, 2, le 2<sup>e</sup>, ibid., IX, 1 (t. VIII, pp. 62 et 114).

de décès de la femme, le mari n'hérite pas d'elle), son père héritera-t-il d'elle, ou (en raison de l'émancipation par mariage) ses frères hériteront-ils d'elle? D'autre part, R. Aba b. Mamal objecta : puisqu'il est admis que légalement la femme n'hérite pas (que le mari hérite d'elle), pourquoi un homme n'hérite-t-il pas aussi de sa fiancée décédée ? Puisqu'au sujet de l'interdit de l'impureté pour le grand prêtre, il résulte du terme *proche* (Lévitique, XXI, 2) que celui-ci ne peut se rendre impur pour une simple fiancée, on entend dans le même sens le mot *proche* au sujet de l'héritage. A son tour, R. Hamnona objecta : puisqu'il est admis que légalement la femme n'hérite pas (que le mari hérite d'elle), pourquoi ne pas autoriser le mari à hériter de ce qui lui convient (de ce qui est présumable), aussi bien qu'à titre d'acquêt ? R. Yossé répond : Rabbi a enseigné expressément <sup>1</sup> qu'un mari n'a pas droit à un bien présumable au même titre qu'une acquisition formelle. Il n'y a pas à objecter, dit R. Yossé b. R. Aboun, que le droit du mari semble exprimé dans le texte, puisque le droit du premier-né à hériter une double part est dit dans la loi, et pourtant il n'hérite pas de ce qui lui est seulement présumable. R. Isaac dit <sup>2</sup> : si l'on a spécifié au contrat qu'en cas de décès de la femme sans enfants ses biens retourneront à son père, c'est admis comme condition financière, et elle reste valable. Ainsi, il est dit (I Chronique, II, 22) : *Segoub engendra Yaïr, lequel eut 33 villes dans le pays de Galaad* ; or, d'où vient que le fils avait des villes ne provenant pas de son père ? C'est qu'il avait épousé une femme de la tribu de Manassé, dont il hérita lorsqu'elle mourut ; si donc le droit du mari d'hériter de sa femme n'était pas prévu par la loi, la Bible dirait que Segoub eut des villes ; mais de ce qu'il est dit que Yaïr les eut, on y voit le fait d'une allusion à ce droit légal. De même il est dit au sujet de Phinée (Josué, XXIV, 33) : *lorsque Eléazar, fils d'Aron mourut, on l'enterra dans la colline de son fils, Phinée, qui lui avait été donnée sur le mont d'Ephraïm*. Or, celui-ci possédait ce bien par suite de son mariage avec une fille de la tribu d'Ephraïm, dont il hérita lorsqu'elle mourut ; si donc le droit du mari d'hériter de sa femme n'était pas légal, la Bible eût dit qu'Eléazar avait ce bien ; mais de ce qu'il est attribué à Phinée, on a une nouvelle preuve que ce droit est légal.

6 (7). Si un malade qui laisse des enfants, donne par testament ses biens à des étrangers, le testament est valable ; mais les sages n'approuvent pas cette action. R. Simon b. Gamaliel dit : si les enfants se conduisent mal, le père fait bien de les déshériter.

R. Aba b. Mamal dit : de celui qui laissant des enfants donne ses biens par testament à des étrangers, il est écrit (Ezéchiel, XXXII, 27) : *leurs péchés étaient sur leurs ossements* (pour toujours). Ainsi un homme avait confié ses biens (avant de mourir) à R. Aba b. Mamal, en lui disant : si mes fils ont une bonne conduite qui te fasse plaisir, tu leur donneras la moitié des biens, et tu

1. Tr. Bekhoroth, VIII, 9.      2. Cf. J., tr. Kethouboth, IX, 1 fin (t. VIII, p. 116).

te réserveras le reste. Les fils vinrent donc et ils reçurent la moitié qui leur revenait. Quelque temps après, ils revinrent pour réclamer l'autre moitié. R. Aba leur dit : votre père m'a remis ses biens, en ajoutant seulement que, si ses fils donnent de la satisfaction, je leur remette la moitié, et que je garde l'autre moitié ; mais comme vous êtes des enfants mal élevés<sup>1</sup>, *κακοπαλδευτοι*, rendez-moi ce que je vous ai donné.

7 (8). Si un individu dit : « Tel homme est mon fils », il est cru ; s'il dit : « tel homme est mon frère », il n'est pas cru, mais il lui donnera une partie de son héritage paternel<sup>2</sup>.

Si après avoir pris la moitié du champ, le 3<sup>e</sup> frère meurt, la moitié sera reprise par le premier ; si le 3<sup>e</sup> a acquis un autre bien et s'il est mort ensuite, les deux autres frères héritent de lui<sup>3</sup>.

Si un individu est mort, et l'on trouve un testament, *διαθήκη*, sur lui, cet écrit n'a aucune valeur et ne donne aucun droit à la personne qui est désignée. Mais si le malade lui-même a dit à la personne : « Quand tu recevras de moi cet écrit, les biens qui y sont désignés te seront acquis », que la personne soit un des héritiers ou non, les biens lui sont acquis.

<sup>4</sup> On a enseigné que R. Simon b. Gamaliel dit : un second testament peut annuler le précédent, mais une donation nouvelle ne peut pas annuler celle qui précède<sup>5</sup>. Selon R. Aba b. Hana, R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent tous deux : aussi bien qu'un homme qui a été malade et a récupéré la santé peut revenir sur son premier testament et le modifier, de même on peut revenir sur un don (et le reprendre) ; ainsi il est arrivé à la sœur de R. Honia, de léguer ses biens à R. Honia (son frère) ; mais comme elle se trouva un jour privée de ressources, elle vendit ces mêmes biens à son mari. Lorsqu'elle fut morte, le frère voulut revendiquer le don auprès du mari qui lui dit : pourquoi n'as-tu pas réclamé ces biens du vivant de la défunte ? C'est que, répondit-il, je n'ai pas voulu la tourmenter durant sa maladie. Malgré cela, R. Amé les reprit, au profit du mari (preuve que l'on peut revenir sur un don).

8. Si un homme bien portant veut faire de ses biens un don à ses fils, à condition qu'ils n'en auront l'usufruit qu'après sa mort, il faut qu'il écrive : « à partir d'aujourd'hui et après ma mort<sup>6</sup>. »

1. Le commentaire dit bien que le terme employé dans le texte est un mot grec (sans le déterminer) et indique comme équivalent moderne : *male creature*. Le même sens est donné par Menahem de Lonzano dans ses Notes (édit. Buber, *Haasif*, II, p. 328). 2. P. ex. Ruben et Simon sont deux frères qui héritent des 3 champs de Jacob ; survient Lévi qui se dit aussi fils de Jacob. Ruben dit qu'il est en effet son frère, mais Simon le nie. En ce cas, Ruben n'est pas cru pour obliger Simon à donner à Lévi la moitié d'un champ, mais Ruben donnera lui-même la moitié du champ qu'il a pris pour sa part, et qui appartient à Lévi. 3. Car, le 3<sup>e</sup> (Lévi) a dit lui-même qu'il était leur frère. 4. En tête est un passage traduit tr. Qiddouschin, IV, 7 (t. IX, p. 284), puis tr. Guittin, I, 6 (t. VIII, p. 263). 5. Reprendre, au profit d'un second, un don fait déjà au premier est inadmissible verbalement. 6. Le capital en nue propriété leur appartient dès aujourd'hui,

C'est l'opinion de R. Juda; R. Yossé dit qu'il n'est pas nécessaire d'écrire : « à partir d'aujourd'hui ». Si un individu donne par écrit ses biens à son fils, pour qu'il possède la nue propriété de suite, et l'usufruit après la mort de son père, le père ne peut pas les vendre, car ils appartiennent au fils (qui est propriétaire inscrit du capital); le fils ne peut pas les vendre, car ils sont entre les mains du père (qui en a l'usufruit). Si le père les a vendus, la vente est valable jusqu'à sa mort: si le fils les a vendus, l'acheteur n'a de droits sur les biens qu'après la mort du père.

Si un individu a fait don de son champ à l'un de ses fils, à la condition d'avoir l'usufruit jusqu'à la mort, il peut cueillir les fruits et les donner à qui bon lui semble. S'il a laissé en mourant des fruits cueillis, ceux-ci appartiennent à tous les héritiers.

—<sup>1</sup>. Si quelqu'un dit <sup>2</sup>: « j'ai donné tel champ à un tel », le don sera définitif; mais s'il a dit: « que tel champ soit à un tel », ou « qu'un tel hérite de mes biens », ou « qu'un tel prenne possession de nos biens », cette parole est nulle. S'il a dit: « que le champ lui soit donné comme don », selon Rabbi, cet énoncé équivaut à une transmission définitive; d'après les autres sages, ce n'est pas définitif. Le dire d'un moribond devra être imposé, même par contrainte, aux héritiers (ils sont tenus de remplir l'engagement du défunt). On a enseigné que R. Simon b. Gamaliel dit <sup>3</sup>: même si quelqu'un écrit un testament, *διάθεμα*, en écriture non juive, cela équivaut à une donation. R. Hanina dit au nom de R. Josué b. Lévi: je me suis adressé à tous les linguistes pour savoir la signification du terme précité, et nul n'a pu me la dire. — <sup>4</sup>.

9 (10). Si un individu laisse en mourant des fils grands et petits (majeurs et mineurs), ceux-ci peuvent dire qu'ils ne veulent pas que les grands s'habillent comme eux sur la caisse commune avant le partage (car l'habillement des grands coûte plus cher que celui des petits), comme les grands peuvent dire qu'ils ne veulent pas que les petits se nourrissent avec eux sur la caisse commune (même raison). On fera donc le partage, et chacun vivra de sa part. Si les grands se sont mariés aux frais de l'héritage commun, les petits se marieront aussi aux frais de la caisse commune. Si les grands se sont mariés avant la mort du père, les petits ne peuvent pas dire: « Nous prendrons de la caisse commune pour nos mariages, sur ce que notre père vous a donné pour les vôtres », car ce que le père a donné à l'un de ses enfants (de son vivant) ne compte pas pour un héritage.

(11). Il en est de même quand le père n'a pas laissé de fils, mais des mais ils n'en auront l'usufruit qu'après sa mort. 1. En tête 2 passages traduits au tr. Guittin, VII, 3, (t. IX, p. 50), et I, 6 (t. VIII, p. 263). 2. Tossefta ch. 9. 3. Ibid., ch. 8. 4. Suivent deux passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Kethouboth, IX, 1 fin, le 2<sup>e</sup> ibid., V, 8 (t. VIII, pp. 115 et 80).

filles grandes et petites : les petites peuvent refuser aux grandes de s'habiller aux frais de la caisse commune, et les grandes peuvent refuser aux petites de se nourrir à la caisse commune ; on fera donc le partage, et chacune vivra de sa part. Si les grandes se sont mariées aux frais de l'héritage commun, les petites se marieront aux frais de la caisse commune. [ Si les grandes se sont mariées avant la mort du père, les petites ne peuvent pas dire : « nous prendrons de la caisse commune pour nos mariages l'équivalent de ce que notre père vous a donné pour les vôtres » ]. Il y a cependant une différence entre les fils héritiers et les filles. Si ce sont des fils qui héritent, ceux-ci sont obligés de donner la nourriture aux filles<sup>4</sup> ; mais si les filles sont héritières, cette clause n'est pas applicable.

R. Jérémie demanda devant R. Zeira : si les grands ont pris pour leur mariage cent tonneaux de vin valant 20 dinars, les petits prendront-ils de même cent tonneaux bien que valant seulement dix dinars ? Non, répondit R. Zeira, les petits prélèveront une somme égale à celle des grands avant de procéder au partage.

## CHAPITRE IX.

1. Si un individu laisse en mourant des fils et des filles<sup>2</sup>, et s'il a laissé beaucoup de biens, ou des biens suffisants<sup>3</sup>, les fils les héritent, et les filles se nourrissent de ces biens (en vertu de la clause du contrat de mariage) ; s'il a laissé peu de biens ou des biens insuffisants, les filles se nourrissent de ses biens, et non pas les fils, quand même ceux-ci seraient obligés d'aller mendier leur pain. Admon dit : Est-ce que j'ai perdu mes droits parce que je suis un homme ? (Il veut donc que les fils se nourrissent de ces biens comme les filles). R. Gamaliel dit : l'idée d'Admon me paraît juste.

— 4. Samuel dit<sup>5</sup> : il est possible de faire une donation à un enfant dès le sein de sa mère (en faisant acquérir ce don par autrui) ; selon R. Eléazar, une telle donation est nulle. Un enseignement conteste l'avis de R. Eléazar, en disant : si un prosélyte meurt et que les Israélites qui l'ont assisté ont gaspillé ses biens, puis on apprend qu'il a laissé un fils au loin, ou une veuve enceinte, on est tenu de tout rendre à cet héritier (même futur). Si après la restitution des biens prélevés indûment par chacun, le fils du prosélyte meurt, ou si la femme a mis au monde avant terme, ce que chacun aura pris après ce fait lui appartient

1. Une clause du contrat de mariage le stipule. 2. Tr. Kethouboth, XII, 3.  
3. Assez pour nourrir les enfants. 4. En tête sont deux passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Kethouboth, XIII, 3 (t. VIII, p. 154), le 2<sup>e</sup> tr. Sôta, III, 3 (t. VII, p. 262).  
5. V. J., tr. Yebamoth, IV, 1 (t. VII, pp. 53-6).

dra désormais (comme abandonné), non ce qui aura été pris auparavant (Or, que réplique à cela R. Eléazar? N'en résulte-t-il pas que l'enfant acquiert avant d'être né?) C'est que les premiers détenteurs, peut-on répliquer, avaient renoncé à ce bien, en apprenant l'existence possible d'un héritier. Il n'y a pas non plus de contradiction selon Samuel; car s'il est vrai qu'il autorise la donation à un enfant avant sa naissance, valable après que l'enfant a eu au moins un instant de validité, la condition est annulée ici même pour les derniers détenteurs, à cause de la renonciation.

2. Un individu a laissé en mourant des fils, des filles et un hermaphrodite; si les biens sont suffisants, cas où les fils reçoivent plus que les filles, l'hermaphrodite n'a qu'une part égale à celle des filles. Si les biens sont insuffisants, il n'a droit qu'à la part des fils. Si un individu (par testament) dit: « si ma femme (qui est enceinte) a un fils, ce fils aura 100 zouz » et elle a un fils, celui-ci aura 100 zouz. Si l'individu dit: « si ma femme a une fille, elle aura 200 zouz » et la femme a eu une fille, cette fille reçoit 200 zouz; si la femme a eu à la fois un fils et une fille, le fils prend 100 zouz, et la fille 200.

(3) Si la femme a eu un hermaphrodite, celui-ci ne prend rien. Si l'individu dit: « Tout enfant que ma femme aura prendra telle somme », l'enfant la prendra, quel qu'il soit. Si l'individu n'a pas laissé d'autre héritier en mourant, celui-ci hérite de tous ses biens.

On a enseigné<sup>1</sup>: Si quelqu'un dit: « Celui qui m'annoncera, lors des couches de ma femme, qu'elle a mis au monde un garçon, recevra 200 zouz », celui-ci touchera cette somme si la femme enfante un garçon; si le mari a dit: « celui qui m'annoncera que ma femme a mis au monde une fille recevra cent zouz », celui-ci touchera cette somme si la femme enfante une fille; enfin si la femme met à la fois au monde un garçon et une fille, le messenger de la nouvelle ne recevra que cent zouz (malgré la double somme promise pour la naissance d'un fils); car, dit R. Mena, l'ennui causé par la naissance de la fille contrebalance la joie d'avoir un fils.

3 (4). Un individu a laissé en mourant de grands et de petits enfants. Si les grands ont amélioré les biens de l'héritage, l'amélioration appartient à tous les frères, aux petits comme aux grands. Si les grands ont dit: « Voyez ce que notre père nous a laissé, nous allons travailler pour notre compte », les bénéfices du travail appartiennent à eux.

(5). De même, si la veuve (qui est héritière<sup>2</sup>), a amélioré les biens de l'héritage, l'amélioration appartient à toutes les héritières, à elle et à ses sœurs. Mais si elle a dit: « Voyez ce que mon mari m'a laissé, je

1. Tossefta, ch. 9.    2. Son mari avait épousé l'une de ses nièces.

vais travailler pour mon compte », les bénéfices du travail appartiennent à elle.

R. Ila dit : si les grands fils ont fait ladite déclaration par devant le tribunal, il en résulte la conviction que nul n'a voulu se charger de la part du travail incombant aux petits, et ceux-ci n'ont pas de part. A l'école de R. Yanai on a dit : on répartit le bénéfice entre tous, même provenant de l'usage d'une estrade (ou marchepied), ou selon Rab, même d'un panier, ou d'une hache ; selon l'enseignement de R. Hiya, il en est de même d'une simple aiguille, ou même d'un bouchon servant à bien clore un vase. R. Hanina dit : celui qui marie son fils dans une maison la lui fait acquérir. Toutefois, enseigne R. Oschia, il lui transmet la maison, non les objets mobiliers qui s'y trouvent. R. Ila demanda : quelle est la règle si le père a divisé le triclinium en 2 pièces, destinant l'une au mariage du fils, et se réservant l'autre ? Est-elle donnée ou non ? R. Hagai demanda à R. Yossé : si le père a dressé le dais nuptial dans une petite pièce, *κεῖτόν*, et servi le repas de noces dans le triclinium, faut-il voir dans ce fait la donation des 2 pièces ? On ne voit pas pour cela, répond R. Yossé, le père sortir de la maison (donc, la petite pièce seule est donnée). — R. Josué b. Levi dit : certes, lors de la déclaration faite par les grands fils de vouloir améliorer leur patrimoine commun, le tribunal devra veiller à ce qu'une part du bénéfice soit faite par eux aux petits (sauf rémunération des ouvriers qui travaillent pour les petits) ; mais si après cela les petits s'élèvent contre le partage fait, en prétendant qu'il doit leur en revenir d'avantage, quelle sera la règle ? Selon R. Abahou, les grands devront jurer qu'il n'y a plus rien à distribuer ; en effet, ajoute R. Mena, d'ordinaire, le demandeur doit prouver son assertion pour obtenir quelque chose d'autrui, sauf en ce cas (en raison de la minorité des héritiers).

R. Hiya le grand dit : aussi longtemps que des frères n'ont rien dit au sujet de leur héritage (qu'ils laissent indivis), ils sont associés jusqu'à la 3<sup>e</sup> génération<sup>1</sup> sous tous les rapports. R. Aba b. Aboun dit que R. Hamnona professe le même avis. R. Imi dit : un fils qui, déjà du vivant de son père, vivait ostensiblement à part, gardera pour lui seul le bénéfice de son travail (après le décès du père, les frères ne peuvent rien lui réclamer). Ainsi, quelqu'un exerçait la profession de barbier, et au décès de leur père les autres fils voulurent prétendre à une part des bénéfices du premier<sup>2</sup>. La cause fut soumise à R. Amé, qui leur répondit : si quelqu'un fait une trouvaille, est-ce à dire que ses frères ont droit à une part ? (de même, le gain de sa profession est à lui seul). Un autre homme ayant accompli un message qui lui fut payé, ses frères (qui n'avaient pas encore partagé l'héritage paternel) prétendirent à une part de ce gain. La cause fut soumise aussi à R. Amé, qui dit : est-ce à dire que si quelqu'un se livre au brigandage, ses frères peuvent prétendre à une part du profit ? (donc le gain de son travail personnel lui est réservé

1. V. Midrasch Babba sur Genèse, ch. 24. 2. Arguant que leur père lui a fait apprendre ce métier, source du gain.



seul). R. Horaïna, frère de R. Samuel Sousartieh, qui se livrait de son côté à une profession manuelle, fut en butte aux réclamations de ses frères, demandant une part de son gain ; l'un d'eux lui dit : Mon frère Alexandre, sais-tu combien de milliers de pièces d'argent notre père a laissés ? Tu sais bien, répondit l'interpellé, qu'il en a laissé seulement deux mille, et le reste est le produit de mon propre travail (déjà commencé du vivant de notre père). — « Il en est de même si la femme déclare vouloir travailler pour son propre compte » ; et la règle est la même, ajoute R. Ila, si sa déclaration a été faite par devant le tribunal <sup>1</sup>.

4 (6). Si l'un des frères héritiers qui vivent en commun (avant le partage des biens paternels) a été pris pour le service du roi, les bénéfices et les pertes sont partagés par tous les frères. Si l'un des frères s'est attiré (par sa faute) une maladie dont il a guéri, ses frères ne sont pas obligés de contribuer aux frais du traitement. Si quelques-uns des frères ont fait du vivant du père un contrat en vue des dépenses de noces <sup>2</sup>, et la dépense mutuelle revient, elle tombera à la masse ; car cette contribution pourra être requise par voie de justice. Mais les barils de vin ou d'huile que l'on aurait envoyés à son prochain ne peuvent pas être réclamés par voie de justice, parce que l'on considère ces envois comme actes de bienfaisance.

On a enseigné <sup>3</sup> : si l'un des frères héritiers qui vivent en commun a été pris pour le service public, lorsqu'il a été appelé à titre de représentant des familles réunies (comme fermier), cette perte incombe à tous ceux qu'il représente ; s'il n'est pris que pour une maison, son départ ne concerne que les siens. Ainsi, R. Naḥman b. Samuel avait été pris au nom du conseil local, βουλή. On soumit à R. Amé, le point de savoir si la perte résultant de ce fait, devrait incomber à tous, ou non, et R. Amé répondit : Si Naḥman a été pris en raison de ses biens, il n'aura droit pendant son absence qu'à ses propres biens ; sinon, il prendra part aux pertes et bénéfices de tous les siens — <sup>4</sup>.

5 (7). Si quelqu'un envoie chez son beau-père des cadeaux de fiançailles, fussent-ils d'une valeur de cent Maneh, dès qu'il a pris le repas de fiançailles ne fût-ce qu'une valeur d'un dinar, il n'a plus droit à la restitution des cadeaux ; mais s'il n'a pas mangé le repas de fiançailles, il a le droit de reprendre ses cadeaux. Si le fiancé a envoyé de nombreux présents en disant que la future les emportera avec elle au domicile conjugal, ils pourront être redemandés ; mais si ce sont de faibles

1. Comme ci-dessus, au commencement, pour partager le produit entre les grands fils et les petits. 2. Chaque frère en se mariant invite les siens à ses réjouissances, et eux en font autant ; si le père a pourvu une fois à la dépense, lors du prochain mariage elle incombera à l'ensemble des héritiers. 3. Tossefta, ch. 10. 4. Suit un passage traduit tr. Kethouboth, IV, 10 (t. VIII, p. 63).

présents, à l'usage de la fiancée dans la maison de son père, on ne pourra plus les réclamer ultérieurement.

Un homme ayant envoyé à sa fiancée de nombreux présents de fiançailles, ses parents l'engagèrent à ne rien manger chez elle (pour qu'en cas d'accident, ces biens ne soient pas acquis à la famille de la future, mais fassent retour aux siens). Il se rendit auprès d'elle, n'écouta pas l'avis des siens, y mangea ; la maison s'écroula ensuite sur lui, et la famille de la fiancée prit possession de tous les dons envoyés. Un homme envoya à sa fiancée 24 chars (carrum) remplis de tous les comestibles imaginables qui mûrissent entre les fêtes de Pâques et de la Pentecôte ; et les rabbins ne s'étonnèrent de rien que de voir présentes des semences de lin et des olives fraîches (se demandant d'où elles viennent).—<sup>1</sup>.

6 (8). Si un moribond donne à un étranger tous ses biens à l'exception d'un petit champ, le don est valable. Mais s'il a tout donné sans se rien réserver pour lui-même, il peut annuler le don <sup>2</sup>.

L'on présente un acte dans lequel il se trouve qu'A fait don de tous ses biens à B. ; dans cet acte, on ne trouve ni la formule d'un testament, ni celle d'une donation entre vifs. Le 1<sup>er</sup> au contraire dit qu'il était malade quand il a fait ce don, et qu'il l'a fait pour le cas de mort <sup>3</sup>. Le second B. dit qu'A n'était pas malade quand il a fait le don, et que par conséquent il ne peut pas l'annuler. Dans ce cas, A. doit prouver qu'il était malade ; telle est l'opinion de R. Meir. Les autres docteurs disent : le réclamant doit fournir la preuve de ce qu'il demande.

R. Jérémie dit au nom de Rab : le moribond qui lègue ses biens à autrui, en se réservant seulement des objets mobiliers, n'a pas fait d'acte valable ; mais s'il a gardé de l'argent, pour lequel il a acheté ensuite un terrain, cela équivaut à la réserve immédiate du sol. S'il a conservé du terrain si peu que ce soit, le don est valable, lors même qu'il n'en guérit plus ; mais s'il n'a pas conservé la moindre parcelle de terrain, le don n'a pas de valeur, en cas de guérison du moribond. C'est ce qu'a dit R. Yoḥanan au nom de R. Yanai <sup>4</sup> : le don verbal d'un moribond équivaut à l'acte écrit de donation fait par un homme sain, à condition que ce moribond soit mort de la même maladie (sans plus se relever après l'énoncé du don), non s'il a été guéri (auquel cas il pouvait reprendre son bien) ; si un homme en danger distribue ses biens, soit un jour de semaine, soit le sabbat, ce qu'il aura fait restera valable (et devra être respecté en cas de décès) ; enfin l'homme sain devra à cet effet écrire un acte de donation, pour faire acquérir le bien au locataire par de l'argent, ou par un contrat, ou par la prise

1. Suit un passage traduit au tr. Péa, VII, 4 (t. II, p. 97). 2. Il peut arguer n'avoir donné tous ses biens que parce qu'il croyait mourir, puisqu'il n'a rien laissé pour lui. 3. Il a donné tout ce qu'il possède, sans se rien réserver ; par conséquent, étant guéri, il peut annuler le don. 4. Cf. J., tr. Péa, II, 9 ; tr. Kethouboth, XI, 1 ; tr. Guittin, I, 6 fin.

de possession (comme pour tout acquêt). R. Yoḥanan dit : si un doute d'impureté survient à quelqu'un pendant qu'il est dans la vallée, soit en été (où cette place est considérée comme voie publique, le sol étant nu), soit en hiver (où l'emplacement est privé, étant ensemencé), la solution de la question de savoir si l'on se règle d'après le moment actuel ou non est en litige entre R. Meir et les autres sages ; selon le premier, on se réfère à l'instant de la demande (or en été, la place est tenue pour publique, ce qui annule l'impureté douteuse). Si c'est en hiver, la place est considérée comme privée, et, ajoute R. Yoḥanan, il doit s'agir d'une période de temps proche de l'hiver (non si le doute remonte à longtemps).

R. Yanaï dit au nom de Rab : en cas de doute sur l'interprétation d'un contrat obscur, la sentence juridique penchera en faveur du défendeur. C'est, dit R. Yoḥanan, ce que notre Mischnâ fait entendre formellement : «S'il n'est pas question dans l'acte de l'état du moribond, et le défendeur prétend avoir été moribond, tandis que le demandeur dit que l'homme est sain, le demandeur sera tenu de prouver le bien-fondé de sa réclamation». En l'entendant, R. Yanaï le complimenta et dit de lui : *Ils prodiguent l'or de la bourse* (Isaïe, XLVI, 6, par allusion à un savoir étendu) ; *Mon fils, ne laisse pas éloigner de tes yeux le conseil et la réflexion* (Proverbes, III, 21), etc. Un enfant ayant vendu ses biens d'héritage, les cohéritiers voulurent taxer cette vente de nullité, comme ayant été faite par un mineur. La cause fut portée devant R. Hiya b. Joseph et R. Yoḥanan. Le premier dit : il y a présomption que les témoins auront contresigné un contrat de vente fait pour un homme en pleine possession de ses facultés (majeur) ; le second dit : l'acquéreur qui veut enlever des biens à une famille est tenu de prouver la validité de la vente (et, dans le doute, il ne l'aura pas). D'ordinaire R. Yoḥanan dit qu'en cas de doute le possesseur d'un contrat l'emporte ; or, objecta devant lui R. Yossé, que répliqua-tu à l'avis de Rabbi, transmis en son nom par R. Yanaï, qu'en cas de doute le possesseur du contrat cède le pas devant le défendeur ? Non, répondit-il, le possesseur du contrat l'emporte en cas de doute. Mais alors, répliqua R. Yossé, comment expliquer le fait précité du procès soumis à R. Hiya b. Joseph et à toi, au sujet duquel tu aurais déclaré que l'acquéreur est tenu de prouver son droit d'enlever des biens à une famille, ce qui implique l'infériorité des droits du possesseur de contrat ? Je n'ai jamais adopté cet avis, dit R. Yoḥanan (c'est un faux). R. Zeira dit au nom de R. Yassa : si même R. Yoḥanan veut nier avoir professé cette opinion d'infériorité de droit, au sujet de procès précité, peut-on nier qu'à la suite de l'assertion de R. Yanaï au nom de Rabbi, savoir que le possesseur du contrat a l'infériorité des droits en cas de doute, R. Yoḥanan ait observé que notre Mischnâ est du même avis ? (Cela ne prouve-t-il pas qu'il l'adopte ?) Non, il en résulte seulement que, selon R. Yoḥanan, l'avis des autres sages est conforme à celui de Rabbi ; mais R. Yoḥanan ne le partage pas, et adopte l'avis de R. Jérémie au nom de Rab, disant que l'opinion de R. Meir sert de règle (et le possesseur du contrat l'emporte). Se-

1. J., tr. Yebamoth, I, 1 (t. VII, p. 9).

lon Samuel, on peut expliquer la Mischnâ de deux manières différentes : les compagnons d'étude les plus avancés disent que la « preuve » en question se réfère aux témoins (on leur demande si le contrat a été écrit par un moribond, ou non) ; les compagnons plus jeunes disent que les témoins n'ont pas à intervenir. Peut-il y avoir discussion au sujet du dire des témoins? (Ne font-ils pas foi) ? Voici, dit R. Aha, pourquoi leur témoignage pourra être négligé : le testateur peut leur reprocher de n'avoir pas écrit qu'il s'agit d'un moribond, comme il l'avait dicté, et pour ce fait il les taxe de faux.

7 (9). R. Eléazar dit que dans la distribution verbale des biens, soit faite par un homme bien portant, soit par un malade, le donataire ne peut acquérir les immeubles que par les moyens ordinaires, savoir par l'argent (le paiement de l'immeuble acheté), ou par l'acte, ou par la prise de possession ; les meubles ne s'acquièrent que par l'attraction.

(10). Les autres docteurs lui dirent que dans la distribution d'un malade le donataire n'a pas besoin de ces moyens ; car un fait s'est présenté où la mère des fils de Rokhel étant malade a dit avant sa mort : « donnez ma coiffe à ma fille », ce don valait 1200 pièces d'or ; et après sa mort, les docteurs ont fait exécuter sa volonté. Mais R. Eléazar leur répondit : les fils de Rokhel avaient une mauvaise conduite, et l'on a voulu les punir ainsi <sup>1</sup>.

R. Yossé b. R. Aboun dit : c'est un prétexte énoncé par la Mischnâ pour punir les fils de Rokhel d'avoir semé du saffran, *κρόκος*, à la vigne <sup>2</sup>.

8 (10). Les sages disent que les paroles d'un malade seront valables sans acte et sans fait d'acquisition, quand il fait son testament le jour du sabbat, où l'on ne peut pas écrire ni faire d'acquisition ; mais les autres jours de la semaine (où il peut écrire ou employer un des moyens légaux pour que le donataire fasse l'acquisition), ses paroles ne suffisent pas. R. Josué dit : on a accordé la permission au malade de faire sa distribution des biens le samedi (consacré au repos), à plus forte raison peut-il le faire les autres jours.

(11). De même R. Eléazar dit : on peut acquérir pour un mineur (parce que le mineur ne peut pas le faire pour lui-même), mais on n'a pas jugé nécessaire de donner à un individu la faculté d'acquérir pour une personne majeure. R. Josué dit : on a accordé la faculté d'acquérir pour un mineur, à plus forte raison un individu peut acquérir pour un majeur <sup>3</sup>.

Selon une autre version, l'énoncé de la Mischnâ doit être renversé (les sages

1. La Guemara sur ce §, sauf la dernière phrase (ci-après), se trouve traduite au tr. Péa, VI, 8 (t. II, p. 49). 2. Mélange interdit. 3. On peut considérer le premier comme envoyé par le dernier, afin de faire l'acquisition pour lui.

admettent pour valables les paroles d'un malade qui donne ses biens aux jours de semaine, non le samedi). R. Josué b. Lévi au contraire confirme notre version reçue, en ajoutant : « puisque la répartition est permise le samedi, elle l'est à plus forte raison en semaine ». De même, selon la version précitée, il faut énoncer la fin de la Mischnâ à l'inverse : On peut acquérir pour un majeur, non pour un mineur. R. Josué b. Lévi au contraire confirme notre version reçue, en disant : si l'on a cette faculté pour un mineur, on l'a à plus forte raison pour un majeur.

9 (12). Une maison s'est écroulée sur quelqu'un Ruben, et sur son père Jacob, ou sur son frère Simon, qui n'avait pas d'enfant, et dont Ruben devrait hériter. Jacob ou Simon a laissé des biens ; Ruben a laissé des dettes à payer à un créancier, ou une veuve qui réclame son douaire. Les héritiers de Jacob disent que Ruben est mort avant son père (il n'a donc rien hérité, et le créancier de Ruben ou sa veuve n'ont aucun droit sur les biens de Jacob) ; le créancier ou la veuve dit que Jacob est mort avant Ruben (qui a hérité de lui). L'école de Schamaï dit : en ce cas, on partage la somme en litige (entre le créancier ou la veuve de Ruben et les héritiers de Jacob) ; l'école de Hillel dit : les biens appartiennent aux héritiers présumés <sup>1</sup>.

(13). Une maison s'est écroulée sur un homme et sur sa femme (qui n'ont pas laissé d'enfant, mais la femme a laissé des biens et le droit sur son douaire). Les héritiers du mari (ses frères) disent : la femme est morte avant le mari, qui a hérité d'elle ses biens <sup>2</sup>. Les héritiers de la femme (p. ex. son père) disent : le mari est mort avant la femme (qui a acquis le droit au douaire et à ses biens <sup>3</sup>). L'école de Schamaï dit : tout doit être partagé à parts égales entre les héritiers du mari et ceux de la femme ; l'école de Hillel dit : les biens fixés de la femme sont considérés comme appartenant à celui qui les a possédés ; le douaire appartient aux héritiers du mari <sup>4</sup>. Les biens que la femme emporte avec elle appartiennent aux héritiers de la femme, ou au père.

(14). Une maison s'est écroulée sur un homme et sur sa mère (la mère n'a pas d'autre enfant, et elle a des biens) : [l'héritier de la mère, son frère dit : le fils est mort avant la mère ; il n'a donc pas hérité d'elle ; par conséquent je dois hériter des biens de la femme qui était ma sœur. L'héritier du fils dit : « la mère est morte avant le fils, lequel a hérité d'elle ; par conséquent j'hérite de mon frère des biens de sa

1. De Jacob dont les droits sont certains, car ils héritent de Jacob ou de Ruben ; tandis que les droits du créancier ou de la veuve sont incertains, puisqu'ils n'ont de valeur que si Jacob meurt le premier. 2. Ils héritent de leur frère les biens de la femme. 3. Même suite pour l'héritage. 4. Les héritiers de la femme n'y ont pas droit, ne pouvant pas prouver qu'elle était veuve.

mère. »] Dans ce cas, les écoles de Schamaï et de Hillel sont d'accord entre elles qu'on partage les biens en litige entre l'héritier de la mère et celui du fils. R. Akiba dit : j'avoue que dans ce cas (comme dans celui de la mort de l'homme et de sa femme), l'école de Hillel est en désaccord avec celle de Schamaï, et les biens resteront en leur état présumé. Mais le fils d'Azaï dit à R. Akiba: nous regrettons déjà le désaccord de ces deux écoles dans le cas précédent, et tu ajoutes un nouveau désaccord.

Cette dernière allocution <sup>1</sup>, dit R. Samuel b. R. Isaac, prouve que Ben-Azaï était un compagnon et un disciple de R. Akiba.

## CHAPITRE X

1. Dans un acte simple, les témoins signent en dedans (au-dessous de l'acte); dans un acte plié (et cousu), ils signent sur le verso. Si les signatures des témoins se trouvent sur le verso d'un acte simple, ou bien si un acte plié et cousu porte les signatures des témoins en dedans, dans les deux cas l'acte est nul.

R. Hanina b. Gamaliel dit: si un acte plié et cousu a les signatures en dedans, il est valable, car on peut le découdre et le déplier pour en faire un acte simple. R. Simon b. Gamaliel dit: tout dépend de l'usage du pays.

— <sup>2</sup>. R. Idi au nom de R. Jérémie dit: en cas de rature, on doit laisser un écart de 2 lignes avant d'écrire un nouveau contrat et ses attestations. Il en sera de même, dit R. Isaac, pour l'acte simple (et pas seulement pour l'acte plié). Rab dit: toute rature ou omission d'un mot dans l'acte doit être constatée à la fin. Selon d'autres au nom de Rab, il faut noter ici la constatation. R. Abahou dit au nom de R. Isaac b. Haqoula: tout ce que l'on peut attribuer à la rature sera fait ainsi. Qu'est-ce que l'on entend par là? Le voici, dit R. Yassa Qocira gendre de Yossa, au nom de Yossa: il s'agit p. ex. du cas où un contrat de mariage, *συμφωνία* <sup>3</sup>, contient d'abord les conditions, lesquelles répétées au bas de l'acte ont ensuite été effacées; en ce cas, la susdite règle est applicable, et l'on conclut de ce fait que les partis ont achevé complètement l'acte de mariage sans admettre les premières conditions (et sans écrire non plus y avoir renoncé); pour ne pas faire de surcharge entre les lignes, ils ont effacé les dites conditions. Aussi les sages, craignant un abus, défendent de laisser l'espace en blanc. R. Hona presenta à Schamaï un contrat de dette pour une somme de <sup>6</sup> 80 sela, où le mot *ὄγδοη* était devenu illisible (effacé par la surcharge); mais

1. Puisqu'il l'apostrophe ainsi sans l'appeler: Maitre! V. J., tr. Scheqalim, III, 1 (t. V, p. 277). 2 En tête se trouvent 2 passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Guittin, VIII, 10 (t. IX, p. 67), le 2<sup>e</sup> ibid., IX, 6 (ib., pp. 77-78). 3. Ib., VII, 6.

la terminaison *κοντα* n'était pas effacée (restait lisible). R. Hona lui dit : vois et compte à partir de quel chiffre on emploie en grec la terminaison *κοντα*. R. Schamaï lui répondit : à partir de 30. En sortant il dit : cette falsification de billet a été faite afin de gagner par là 30 pièces, mais elle aboutit à une perte de vingt<sup>1</sup>.

Pour confirmer l'avis de R. Hanania b. Gamaliel (qui, à l'opposé du préopinant, déclare valable l'acte plié ayant les attestations signées en dedans, irrégulièrement), Rabbi observe qu'il n'y a aucune crainte à éprouver, comme le suppose le préopinant, car le corps même de l'acte prouve si à l'origine l'acte a été simple ou non. Comment cette preuve est-elle fournie ? R. Aba répond : on le sait d'après ce que R. Houna a dit plus haut<sup>2</sup>, savoir que les témoins apposent seulement leur signature au bas de l'acte, après avoir lu ce qui est au-dessus, où il est dit : un tel, fils d'un tel, assume tout ce qui est écrit auparavant (or, comme il s'agit là de l'acte plié, l'acte qui n'est pas confirmé à la fin est simple). Mais n'a-t-on pas enseigné que tous les types (typus) d'actes, même simples, contiennent à la fin la confirmation ? Non, dit R. Mena, c'est spécial aux actes pliés. Toutefois, dit R. Abin, il n'y a pas lieu d'en faire le sujet d'une objection, car même en admettant que cette formule soit applicable aux actes simples et aux actes pliés, il s'agit par là d'empêcher un abus, empêchement possible pour l'acte simple, non pour l'acte plié<sup>3</sup>. R. Juda aussi dit : l'aspect ne prouve rien, car si même la confirmation est exclusive à l'acte plié, il est possible que pour un acte simple on ait ajouté à la règle ; ainsi pour l'acte simple, la règle prescrit 2 attestations, mais pour l'acte plié, il en faut 3, et pourtant il y a eu 3 signatures pour le simple ; ou encore, quoique le simple ait les signatures au-dedans et l'acte plié les ait au-dehors, l'acte simple est signé à la fois au-dedans et au-dehors (ce sont des additions inutiles qui ne permettent plus de reconnaître la nature de l'acte).

2. L'acte simple sera signé par deux témoins, et un acte plié et cousu doit être signé par trois témoins. Si le premier n'a qu'une signature, il est nul ; de même si le dernier n'a que deux signatures, il est nul. Si un créancier présente un acte dans lequel il est écrit « 100 dinars qui font 20 sicles » (quoique 100 dinars fassent 25 sicles), on ne lui en donne que 20 ; s'il est écrit « 100 dinars qui font 30 sicles » (quoique 30

1. C.-à-d., selon l'explication de J. Lévy, à l'origine la partie effacée du mot, dont il restait encore une trace visible, a pu représenter le terme *πεντη* (du mot total *πεντήκοντα*, 50), qui par la falsification a été modifié en *ογδοη* (de *ὀγδοήκοντα*). Mais, suivant le principe qu'en cas de doute le possesseur d'un billet ne peut revendiquer que le minimum inscrit au contrat, son avoir n'a pu s'élever qu'à 30 selà, *τριάκοντα*, soit le plus petit nombre qui se termine en *κοντα*. — Le commentateur a vu dans ce mot l'équivalent de *conto* ! 2. Ibid., VIII, 12. 3. En principe, pour l'un et l'autre acte, la confirmation sera la même ; mais en fait, l'aspect peut influencer sur la revendication.

sicles valent 120 dinars) on ne lui en donne que 100. S'il est écrit zouzim (au pluriel), ou selaïm ou drachmes (au pluriel), et que le nombre restant soit effacé <sup>1</sup>, ce sera au moins deux.

3. S'il est écrit d'abord : 100 dinars, et si dans la répétition il y a 200, ou s'il y a d'abord 200 et plus bas il y a 100, on adopte en tous cas le chiffre qui se trouve dans la répétition à la fin de l'acte. A quoi sert donc de répéter l'écrit du commencement ? Si une lettre s'efface dans le bas, on se dirige d'après ce qui est écrit au commencement.

On a enseigné (§ 2) : si le demandeur déclare que les zouzim inscrits au contrat étaient au nombre de cinq, nombre effacé, et le défendeur (débiteur) prétend qu'il y avait seulement le nombre deux, il y a discussion là-bas (à Babylone) sur ce sujet entre Ben-Azaï et R. Akiba : l'un dit qu'il faudra payer deux zouz et jurer pour le reste ne pas le devoir (en raison de l'aveu partiel) ; l'autre dit : si même le débiteur n'avait rien reconnu, il devait payer en un tel cas deux zouz (selon la règle de la Mischnâ) ; il n'y a donc pas d'aveu partiel, ni de serment exigible à cet effet.

On a enseigné <sup>2</sup> (§ 3) : on déduit toujours la signature finale d'après celle qui a été émise d'abord, lorsqu'il y a une ligature avec une lettre, non avec deux lettres. Ainsi, entre Hanan écrit d'une part, et Hanani d'autre part, ou entre Anan et Anani, en raison de la divergence d'une seule lettre, le contrat est maintenu ; s'il y a 2 lettres différentes, le contrat n'est pas maintenu. R. Isaac demanda : si l'acte a d'abord le mot Hanan, et plus bas est écrit : Nani (une divergence de 2 lettres), faut-il aussi attribuer le bas à une corruption de la signature du haut, et supposer que l'on a écrit Hanan, ou bien règle-t-on le haut d'après le bas, et faut-il lire partout : Nani ? (question non résolue).

4. On peut écrire une lettre de divorce (y mettre la signature des témoins) et la donner au mari en l'absence de sa femme <sup>3</sup> ; on peut aussi donner la quittance de la femme et la lui remettre en l'absence du mari, à condition de connaître l'homme et la femme. Le mari paye l'écrivain.

(5). On peut écrire un acte de prêt et le donner au débiteur en l'absence des créanciers, mais on ne doit pas le faire pour le créancier en l'absence du débiteur ; le débiteur paye l'écrivain.

(6). On peut écrire un acte de vente et le donner au vendeur en l'absence de l'acheteur ; mais on ne doit pas le faire pour l'acheteur en l'absence du vendeur. L'acheteur paye l'écrivain. Les actes de fiançailles ou de mariage (qui renferment des engagements pécuniaires) ne doivent être écrits que si l'homme et la femme y consentent. Le fiancé ou l'époux paye l'écrivain.

1. V. tr. Kethouboth, II, 1.    2. Tossefta, ch. 11.    3. V. tr. Guittin, IV, 2.



(7). Il ne faut écrire les actes de fermage ou autres contrats juridiques que si les deux intéressés y consentent. Lcs deux payent l'écrivain. R. Simon b. Gamaliel dit : on écrit ces actes en double, pour en donner un à chaque intéressé —<sup>1</sup>.

5 (8). Un débiteur a payé une partie de sa dette, et (au lieu de prendre une quittance) il a laissé le créancier remettre l'acte de prêt à un tiers en lui disant : « si je ne te donne pas d'ici à tel jour le reste dû, tu rendras l'acte au créancier pour qu'il se fasse payer la dette entière ». Si au jour venu le débiteur n'a pas envoyé le reste, selon R. Yossé, le tiers porteur doit rendre l'acte (au créancier, selon la convention) ; R. Judah dit qu'il ne doit pas le rendre.

(9). Si l'acte d'un individu s'efface spontanément<sup>2</sup>, il doit appeler des témoins<sup>3</sup> et aller avec eux devant le tribunal ; les témoins alors font un nouvel acte, où ils écrivent : « Un tel, fils d'un tel, avait tel acte qui s'est effacé tel jour ; tel et tel étaient ses témoins. »

En ce qui concerne les assurances<sup>4</sup> données (promesses), R. Abahou, R. Aha et R. Amé ont réclamé judiciairement les sommes convenues (considérant les promesses faites comme des engagements). R. Yona et R. Yossé ne les ont pas réclamées. R. Mena dit : quoique R. Yossé ne soit pas d'avis de réclamer judiciairement le montant des promesses faites, il reconnaît toutefois que lorsque quelqu'un met son fils en apprentissage chez un maître à certaines conditions, faites avec ce dernier, celui-ci est en droit de réclamer la somme promise. — R. Ouqba dit : on a enseigné au sujet des contrats, à l'école de Lévi<sup>5</sup>, que si quelqu'un déclare avoir perdu des actes juridiques, on lui délivre une nouvelle expédition. On a enseigné que R. Simon b. Gamaliel dit : même pour des actes de compromis (ne pouvant pas donner lieu à une réclamation), le tribunal délivre une autre expédition de ce qui est perdu ou effacé.

6 (10). Si le débiteur a payé une partie de la dette, R. Juda dit de renouveler l'acte de prêt<sup>6</sup>. R. Yossé dit : on laisse l'acte de prêt intact, et on donne au débiteur une quittance. R. Judah objecte que si l'on agit ainsi, le débiteur serait obligé de garder constamment la quittance, de peur qu'elle ne soit dévorée par les souris<sup>7</sup>. Mais R. Yossé répondit : Il vaut mieux agir ainsi<sup>8</sup> pour ne pas diminuer le droit du créancier.

7 (11). Deux frères ont hérité de leur père une maison de bains, ou

1. La Guemara sur ce § est traduite *ibid.*, IV, 2 (t. IX, p. 4). 2. V. tr. en tombant à l'eau. 3. Quand l'acte est encore lisible, et qu'ils en prennent connaissance. 4. V. tr. Guittin, V, 8 fin. 5. Cf. ci-dessus, IV, 4. 6. On déchire le premier, et le créancier en reçoit un second pour le reste dû. 7. Ou qu'elle se perde autrement. 8. Par la date du 2<sup>e</sup> contrat, le créancier n'aurait plus le même recours contre le débiteur.

un pressoir; l'un des frères est pauvre, et l'autre est riche. Si ces objets sont à louer, les deux frères se partagent les bénéfices; mais si le père les a construits pour son propre usage, le frère riche peut faire usage de la maison de bains pour lui et les siens, et à son frère pauvre il peut dire: «Achète des esclaves et fais usage comme moi de la maison de bains, ou achète des olives et fais usage du pressoir<sup>1</sup>.»

12. S'il y a dans la même ville 2 individus homonymes, qui s'appellent par ex. tous les deux Joseph b. Simon, ils ne peuvent pas présenter des actes de prêt l'un sur l'autre. De même, une autre personne ne peut présenter un acte de prêt sur aucun d'eux. Si l'on trouve parmi des actes un écrit disant: «l'acte de Joseph b. Simon est payé», les actes des deux homonymes sont payés. Comment ces homonymes doivent-ils faire pour éviter tous ces inconvénients? Ils doivent ajouter les noms de leurs grands-pères; si leurs grands-pères étaient aussi homonymes, on ajoute quelque signe distinctif; s'ils se ressemblent tant qu'ils n'ont point de signe distinctif, mais l'un d'eux est Cohen (ou Lévite) et l'autre ne l'est pas, on ajoute au premier: «Cohen» (ou Lévite), pour le distinguer de l'autre.

(13). Si un individu dit (en mourant) à son fils: «un de mes actes de prêt est payé, mais je ne sais pas lequel», tous les actes sont considérés comme payés. S'il y en a deux qui se rapportent à un seul débiteur, on suppose la plus grande somme payée, non la plus petite.

8 (4). Si un individu prête de l'argent à quelqu'un sur la foi d'un garant, il ne peut pas se faire payer par le garant<sup>2</sup>. S'il a dit d'avance qu'il prête l'argent à la condition de se faire payer par le garant, ou par le débiteur, à volonté, il peut se faire payer par le garant. R. Simon b. Gamaliel dit: Si le débiteur a de quoi payer, le créancier ne peut dans aucun cas se faire payer par le garant.

9 (15). R. Simon b. Gamaliel dit aussi: pour une femme ne voulant pas épouser quelqu'un sans qu'un autre garantisse son douaire, un garant a répondu, puis son mari la répudie, et elle réclame son douaire au garant. Ce dernier peut exiger que le mari fasse vœu de ne pouvoir plus reprendre sa femme, de crainte que les époux n'aient fait un complot, *καίρωτες*, pour se faire payer et ensuite s'unir à nouveau.

Selon Rab (§ 6), le nouveau contrat (exigé par R. Juda) consiste en une confirmation par le tribunal (sans attestations); selon R. Hiya, il n'est pas besoin de confirmation juridique (un autre contrat devant témoins suffit). R. Jérémie dit: si Rab avait entendu l'opinion professée par R. Hiya (qu'il n'est pas be-

1. Ce n'est pas ma faute si tu n'en uses pas. 2. Il faut d'abord condamner le débiteur et voir s'il n'a pas de quoi payer, avant de s'adresser au garant.

soin d'intervention juridique), il n'aurait pas énoncé son avis contraire (il eût adopté l'avis de R. Hiya).—1. — Rab dit : dans le 2<sup>e</sup> contrat pour le reliquat de dette, on rappelle la date du 1<sup>er</sup>; Samuel dit que ce rappel est inutile (et l'on inscrit la date de la rédaction nouvelle). R. Hiya professe le même avis. R. Yoḥanan objecte contre l'avis de Rab : si l'on doit rappeler la date du 1<sup>er</sup> : contrat dans le 2<sup>e</sup>, comment R. Yossa a-t-il pu dire (dans la Mischnâ) : « Il vaut mieux agir ainsi pour ne pas diminuer le droit du créancier » ? (celui-ci n'y perdrait rien, si la 1<sup>re</sup> date restait présente, elle est donc jugée inutile).

On a enseigné (§ 7) : on s'inquiète plutôt de payer une grosse dette qu'une petite (il est donc probable que le paiement fait se réfère d'abord à la grande somme due).

R. Abahou dit au nom de R. Yoḥanan (§ 8) : si le débiteur a des biens, on ne commence pas par recourir au garant ; s'il n'en a pas, on a recours au garant. Si le créancier a fait la condition préalable de pouvoir se rembourser de telle façon qu'il voudra, il peut se faire payer par le garant, si même le débiteur a d'autres biens. Ailleurs<sup>2</sup>, il est dit qu'en tous cas l'avis de R. Simon b. Gamaliel sert de règle, sauf pour la question du gage (d'ici), pour celle de Sidon<sup>3</sup>, et pour la dernière preuve<sup>4</sup>; et encore est-ce seulement applicable à la Mischnâ (non à la Braïtha). R. Amé b. Qorha dit au nom de Rab : on a dit que partout cet avis sert de règle, parce que ce R. Simon<sup>5</sup> énonçait des règles déterminées (bien fondées) au nom de son tribunal (de son école).

R. Hagi s'était porté garant pour le douaire, *φερνή*, de sa belle-fille ; comme elle gaspillait son avoir, son mari était sur le point de la répudier. En raison de l'obligation du beau-père en cas de divorce, la cause fut soumise à R. Aḥa, qui déclara : le mari devra au préalable faire vœu de ne plus reprendre sa femme (afin d'écartier l'idée de complot entre les époux, au détriment du beau-père, garant du douaire). R. Yossé dit : ce vœu n'est pas exigible (il n'a pas la même crainte). Mais, objectèrent les compagnons d'étude à R. Yossé, admettant que l'on ne craint pas cette supercherie de la part du mari, n'arrivera-t-il pas que, s'il la reprend, les créanciers de la femme enlèveront au mari le montant du douaire ? Cette crainte, répondit-il, n'est pas non plus fondée : le mari peut y obvier en convertissant le montant du douaire en objets mobiliers (pouvant être mis à l'abri des créanciers), ou en capital inaliénable, *παραφέρνα*, sur lequel les créanciers n'ont pas prise. Pourtant (un fait de ce genre étant survenu, l'avis de R. Aḥa l'emporta comme règle (le vœu du mari est exigible en ce cas).

10 (16). Si un créancier a un acte de prêt, il peut se faire payer sur les immeubles que le débiteur a vendus (à une date postérieure à celle de son

1. Ici se trouve indûment une phrase, qui, selon le commentaire, a sa vraie place ci-après, § 10 (16). 2. A Babylone. 3. Tr. Guittin, VII, 5, au sujet d'un divorce donné contre remise d'une étole. 4. Ci-après, tr. Synhédrin, II, 13. 5. L'édition Krotoschin renvoie à la Biographie de R. S. dans le Mebasser, an V.

acte) ; mais s'il n'a que des témoins de l'emprunt (pas d'acte), il ne peut se faire payer que sur les biens libres du débiteur. Si le créancier présente un écrit constatant l'existence de la dette (non attestée), il ne peut se faire payer que sur les biens libres <sup>1</sup>.

Si le garant a écrit au-dessous de la signature des témoins, le créancier ne peut se faire payer de lui que sur ses biens libres <sup>2</sup>.

Un pareil fait s'est présenté devant R. Ismaël, qui a dit : le créancier peut se faire payer sur les biens libres que le garant possède.

(17). R. Ismaël lui en demanda la raison ; Ben Nanos lui répondit : si un individu demande de l'argent à quelqu'un menaçant de l'étrangler, et un survenant lui dit : « laisse-le libre, je te donnerai de l'argent pour lui », le garant n'est pas obligé de payer, car ce n'est pas sur garantie que le créancier a prêté son argent. Quand donc le garant est-il obligé de payer pour le débiteur ? Quand il dit au créancier : « prête-moi, je te paierai » ; en ce cas le créancier n'a prêté que sur garantie. R. Ismaël dit alors : si quelqu'un veut devenir savant, qu'il étudie les lois de questions financières, car il n'y a pas dans la loi une partie qui exige plus de talent et de savoir qu'elles, qui sont comme une source féconde ; et si quelqu'un veut étudier ces lois, qu'il serve comme disciple de Simon b. Nanos.

Au sujet de la discussion entre R. Yoḥanan et Resch Lakisch sur la nullité d'un acte s'il est antidaté <sup>3</sup>, R. Houna dit : à la date portée, il est nul, mais il conserve sa valeur comme acte (à réclamer plus tard). La Mischnâ ne dit-elle pas au contraire : « l'acte (προσβολή) antidaté est valable, et celui qui a une date postérieure à sa rédaction est nul » (Or si la date seule n'a pas de valeur, à quoi sert cette distinction entre l'acte en question et d'autres ?) L'avis de R. Houna (que l'acte a sa valeur depuis la date de sa rédaction) est conforme à celui de R. Eléazar ; c'est aussi ce qu'a exprimé R. Simon b. Yaquin, savoir que l'opinion est également professée par R. Eléazar <sup>4</sup>. Si même l'acte n'est pas contresigné par 2 témoins, mais a été remis devant eux, il est valable, et un contrat de dette ainsi rédigé est payable sur les biens immeubles ; la signature des témoins n'est exigible que pour la bonne forme (pour éviter toute contestation). Comment entend-on la Mischnâ précitée ? Si les témoins renient leur signature, l'acte ne peut pas être valable ? S'ils ne la renient pas, il faut observer, comme l'a dit Resch Lakisch, que les témoins signataires d'un acte sont considérés à l'égal d'une confirma-

1. Pour les dettes constatées par écrit et par des témoins qui l'ont signé, on peut saisir les biens vendus ; car l'acte et les témoins donnent à la dette du retentissement, et l'on peut dire que les acheteurs auraient dû s'informer, ne devant pas se risquer d'acheter les immeubles d'un homme endetté. 2. La signature des témoins ne se rapporte pas à sa garantie. 3. Tr. Schebiith, X, 5. 4. J., tr. Guittin, IX, 4 (5).

tion par justice, et ils ne sont pas admis à déclarer qu'ils ignoraient le fait de l'antidate (sous peine de n'être plus dignes de foi ; donc, selon R. Eléazar, « ce n'est que pour la bonne forme »). S'il est admis que l'on accepte la modification de date, l'acte reste-t-il valable, quoique les attestations ne s'y réfèrent plus ? Celle-ci prouve qu'un tel, fils d'un tel, a emprunté d'un tel, et tel autre est garant (le fait, sauf la date, reste attesté). — Rab dit : en cas de nouvel acte (par suite d'à-compte payé), on rappellera la date du 1<sup>er</sup> acte sur le second ; selon Samuel, il est inutile de rappeler cette date au second <sup>1</sup>. Or, cette discussion entre Rab et Samuel est conforme à celle d'ici entre R. Yoḥanan et Resch Lakisch au sujet de l'acte antidaté — R. Yossa dit au nom de R. Yoḥanan : bien que R. Ismaël ait adressé des louanges à Ben Nanos sur sa méthode d'interprétation <sup>2</sup>, en fait l'avis de ce dernier n'est pas admis. De même, dit R. Simon b. Aba au nom de R. Yoḥanan, pour quelqu'un menacé d'être étranglé, l'avis de R. Ismaël sert de règle (et la garantie sera exécutoire). Mais, observa R. Yossé, si pour le salut d'un homme attaqué dans la rue quelqu'un intervient et offre une somme, celle-ci sera réclamée à l'intervenant, non à l'homme attaqué ! (c'est inadmissible).

1. Ci-dessus, § 6.      2. J., tr. Sota, V, 2.

# TRAITÉ SANHÉDRIN

---

## CHAPITRE PREMIER.

1. Un tribunal de trois juges statue sur les procès civils (financiers), ou sur les réclamations relatives à l'enlèvement d'un objet par violence, ou sur les blessures<sup>1</sup>. De même un tribunal de trois juges connaît des demandes en dommages-intérêts, soit dans le cas où la loi accorde une entière indemnité, soit dans ceux où elle n'accorde que le remboursement de la moitié du dommage, comme aussi dans ceux où elle oblige de payer le double, ou le quadruple, ou le quintuple (Exode, XXI, 37). Les réclamations pour viol, ou pour séduction, et l'accusation d'adultère, sont portées devant un tribunal de trois juges<sup>2</sup>; tel est l'avis de R. Méir. Les autres docteurs disent : pour l'accusation d'adultère, il faut un tribunal de 23 juges, car ces procès peuvent aboutir à une peine capitale.

D'où sait-on (qu'à l'instar de ce qui est prescrit pour les dépôts, les vols et les blessures) il faut 3 juges pour connaître des questions d'argent, tels que prêts, ou aveux? C'est qu'il est dit (Nombres, XXXV, 29) : *ces préceptes vous serviront de loi en justice*; de ce dernier terme, on conclut à l'uniformité de toutes les questions d'argent, et pour celles-ci comme pour les questions capitales, la loi exige l'examen et l'enquête judiciaires. Quant au fait même de l'exigence de 3 juges pour connaître des questions d'argent, on le sait de ce qu'il est dit (Exode, XXII, 8) : *le maître de maison s'approchera des juges*; ce qui implique la présence d'un juge; l'expression suivante, *devant le juge*, se réfère au second, et les termes *que les juges condamnent*<sup>3</sup> se réfèrent au 3°. Tel est l'avis de R. Yoschia. R. Jonathan dit : la première expression invoquée se rapporte au fait même que la présence de juges compétents est exigible, et d'un principe on ne déduit rien autre; mais de chacune des 2 expressions suivantes, on déduit autant de fois qu'il faut un juge (soit 2), et pour départager les voix, on ajoute un 3° juge. Rabbi dit : la 3° expression, « que les juges condamnent », implique déjà un minimum de 2 juges, et il ne saurait y avoir doute sur l'allusion aux 2 juges, en raison de l'emploi du verbe *condamner* au pluriel; puis pour départager les voix, on ajoute un 3° juge. R. Abahou objecta ceci : d'après l'interprétation de Rabbi (voyant une

1. Ou : sur les dettes (selon une autre version). 2. Tr. Kethouboth, IV, 5.  
3. Tossefta, ch. 1.

allusion à 2 juges dans la dernière expression, soit, avec les deux précédentes, un total de 4 juges), un tribunal de 5 juges devrait être exigible, avec faculté de se prononcer à la majorité de 3 voix ? En effet, on trouve enseigné par R. Hiskia<sup>1</sup> qu'il en faut 5 ; car la condamnation devra être prononcée à une majorité d'au moins 2 voix, comme les attestations doivent être au moins au nombre de deux ; puis, pour départager les voix, on ajoute encore un juge, soit en total 5.

Est-ce que les vols ne sont pas, comme les blessures, des questions d'intérêt pécuniaire ? (Pourquoi ces 2 sujets sont-ils distincts ?) En effet, on trouve que R. Simon b. Yoḥai a enseigné : du verset (ibid. XXI, 1) *Voici les préceptes que tu leur exposeras*, on déduit qu'il y a lieu de suivre l'ordre biblique (et, à l'instar de ce texte, d'énoncer chaque sujet à part). De même on tire de ce verset la déduction faite par R. Yossé b. Ḥalafta (qu'il faut voir ce que l'on juge) ; or, devant ce R. Yossé, 2 hommes se présentèrent en justice, lui disant de les juger selon le droit de la Loi. Je ne connais pas ces règles, leur répondit-il (et je vous jugerai d'après vos arguments) ; Celui qui sait la pensée intime de chacun punira les gens qui arguent à faux ; vous accepterez donc ce que je vous dirai. Lorsque devant R. Akiba des gens se présentaient pour un procès, le Rabbin leur disait : Sachez devant qui vous vous tenez ; non devant moi, mais devant Celui qui a créé le monde, comme il est dit (Deutér. XIX, 17) : *Les 2 hommes qui ont une contestation se tiendront devant l'Eternel*, et non devant moi Akiba b. Joseph.

On a enseigné<sup>2</sup> : 40 ans avant la destruction du Temple de Jérusalem, le droit de prononcer les sentences capitales a été enlevé aux Israélites, et au temps de Simon b. Schetaḥ on leur enleva le droit de connaître des questions pécuniaires. R. Simon b. Yoḥai s'écria un jour : Béni soit Dieu de ce que je suis incapable de juger ! (de cette façon, je ne suis pas responsable de la sentence). Samuel dit<sup>3</sup> que le jugement de 2 personnes est valable ; mais c'est un acte imprudent de juger à deux (au lieu d'être 3). R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent tous deux de plus, qu'un tel jugement par 2 est non venu. On a enseigné ailleurs<sup>4</sup> : Si un homme incompétent prononce un jugement donnant raison au coupable et condamnant l'innocent, ou s'il déclare impur ce qui est pur, appelant pur ce qui est impur, le fait accompli sera maintenu ; mais le préjudice ainsi causé devra être remboursé par cet homme. C'est admis, dit R. Aba au nom de R. Abahou, au cas où les intéressés ont déclaré vouloir accepter sa décision à l'égal de celle d'un tribunal de 3 membres. Sans quoi, comment expliquer la règle de la Mischnâ ? Si cet homme s'est trompé pour avoir jugé avec trop de légèreté<sup>5</sup>, comment est-il dit que non « le fait accompli sera maintenu » ? Si son erreur consiste en ce qu'il a jugé à l'opposé de la Loi formelle, pourquoi doit-il payer de sa poche le préjudice qu'il

1. Tossefta, ch. 1. 2. Ci-après, VII, 2. V. Derenbourg, Essai, etc., p. 69 et 90.  
3. J., tr. Berakoth, VII, 1 (t. I, p. 126). 4. Tr. Bekoroth, IV, 4. 5. Cf. tr. Kethouboth, IX, 2 fin.

a causé à l'ayant-droit (et ne pas le réclamer à celui qui a été déclaré innocent indûment)? Il s'agit donc ici, comme l'a dit R. Aba au nom de R. Abahou, du cas où les plaideurs ont déclaré accepter sa décision comme celle d'un tribunal de 3 juges, à condition de juger selon la Loi: alors, l'erreur survenue dans son jugement par légèreté laissera en l'état les choses faites; mais l'homme devra payer de sa poche l'erreur causée, en punition de son orgueil d'avoir jugé seul une question légale. Or, il est dit<sup>1</sup>: Ne sois pas seul juge, car il n'est qu'un (Dieu) qui juge seul. Et encore, dit R. Juda b. Pazi, même le Très-Saint ne juge pas seul, comme il est dit (I, Rois XXII, 19): *toute l'armée céleste était placée auprès de lui, à sa droite et à sa gauche*; les uns font pencher la balance de la justice en faveur de la grâce; les autres la font pencher dans le sens de la culpabilité (de la condamnation). Cependant, bien que Dieu ne juge pas seul, il scelle seul l'arrêt, comme il est dit (Daniel, X, 21): *Mais je te dirai ce qui est marqué en écriture de vérité*<sup>2</sup>; ce qui est le cachet divin. R. Yohanan dit: Dieu ne fait jamais rien dans ce bas-monde sans se concerter avec le tribunal d'en haut, selon ces mots (ibid.): *la parole est vraie, et l'armée est grande*<sup>3</sup>. Or, quand le cachet divin est-il la Vérité? Lorsqu'il y a eu entente avec le tribunal d'en haut.

R. Eléazar dit<sup>4</sup>: partout où il est écrit *Et l'Eternel*, cela indique que Dieu a été assisté du tribunal céleste, et on peut chaque fois le prouver. Ainsi il est dit (I, Rois, XXII, 23): *Et l'Eternel a prononcé du mal contre lui* (c'est l'Eternel, assisté de l'esprit sévère de la justice). Quel est le cachet<sup>5</sup> de la Divinité? Le mot Vérité, dit R. Bivi au nom de R. Ruben. Pourquoi ce mot? Parce que, dit R. Aboun, il affirme qu'il est le Dieu vivant et le roi du monde. Selon Résch Lakisch, le mot אמת (vérité) se compose de א (A) 1<sup>re</sup> lettre de l'alphabet, מ (M) la lettre médiale, et ת (T) la dernière lettre<sup>6</sup>, pour dire (selon l'expression d'Isaïe, XLIV, 6): *moi l'Eternel suis le premier, n'ayant pas reçu le pouvoir d'autrui, en dehors de moi il n'est pas de Dieu, n'ayant pas d'associé, et je serai le dernier, ne transmettant pas le pouvoir à un autre*. R. Aba et R. Benjamin b. Japhet étaient en procès devant R. Isaac, qui donna gain de cause à R. Benjamin. R. Aba (le perdant) vint tourmenter R. Amé (au sujet de ce que R. Isaac seul l'avait condamné); mais R. Amé lui apprit que si des plaideurs ont contraint un homme compétent (comme R. Isaac) à prononcer un jugement, celui-ci est valable. De même, R. Abahou était assis seul comme juge dans la synagogue de la Révolte à Césarée<sup>7</sup>; ses disciples lui objectèrent son propre enseignement, disant de ne pas être seul pour juger. Puisque, répondit-il, on me voit assis seul à juger, les parents semblent déclarer d'avance m'accepter pour tel. En effet, on a enseigné que l'on ne doit pas juger seul à défaut d'acceptation; mais dès que les plaideurs ont accepté quel-

1. Tr. Aboth, IV, 40. 2. Cf. tr. Yebamoth, XII, 6 (t. VII, p. 176). 3. Lors, qu'avec celle-ci Dieu s'est entendu. 4. J., tr. Berakhoth, IX, 7 (t. I, p. 171)-Midrasch Rabba, Lévitique, sect. Qedoschim, ch. 24. 5. Rabba à Genèse, ch. 81. 6. Rabba sur Deutéron., ch. 1; Cf. B. Yoma, 69<sup>b</sup>. 7. V. t. I, pp. 58 et 355.



qu'un pour arbitre, celui-ci peut juger, fût-il seul. R. Yohanan étant allé soutenir une cause devant R. Hiya le grand, ce dernier fit asseoir un de ses élèves à côté de lui (pour ne pas juger seul). Mais n'a-t-on pas enseigné<sup>4</sup> qu'un père et son fils, ou un maître et son élève, ne comptent tous deux que pour une voix ? C'est vrai ; mais on peut admettre que le disciple appelé par R. Hiya était à la fois un compagnon et un élève, comme R. Eléazar l'était pour R. Yoḥanan. Une sentence a été prononcée par Rab étant seul juge, ainsi que par R. Aha seul, et R. Yona et Yossé chacun seul.

Il est dit ailleurs<sup>2</sup> : Les jugements de celui qui accepte un salaire pour juger sont annulés (or, est-il juste de ne pas dédommager le juge pour son dérangement ?) Voici comment il faut rectifier ce texte : celui qui est soupçonné d'accepter un don prévaricateur dans l'exercice de la justice ne sera pas agréé comme juge. Ainsi un homme alla soutenir un procès devant R. Houna, lequel dit de lui faire venir un homme qui monte à sa place sur le palmier cueillir les fruits mûrs (un tel dédommagement de salaire est dû par le plaideur). R. Houna était aussi pâtre ; et comme quelqu'un le sollicita un jour d'aller témoigner en justice pour lui, R. Houna y consentit à la condition d'être dédommagé de son salaire comme pâtre. En effet, on a enseigné : il faut payer le salaire du juge pour son dérangement, ainsi qu'au témoin pour son attestation.

Quelqu'un ayant rendu impur un cohen (qui, à partir de ce moment, ne pouvait plus manger de l'oblation), le procès que lui intenta le cohen fut soumis à R. Isaac, qui décida que cet homme qui a causé l'impureté sera tenu de fournir au cohen des aliments profanes (à manger en tout état). Les compagnons d'étude ont supposé que le cohen devra du moins restituer au défendeur le montant du même aliment en oblation<sup>3</sup>. Or, on a enseigné que R. Eliézer b. R. Yossé le galiléen dit : celui qui accomplit la conciliation commet un péché, et celui qui bénit un tel individu blasphème pour ainsi dire la Divinité, puisqu'il est dit (Psaume X, 3) : *l'intermédiaire béni* <sup>4</sup> *blasphème l'Éternel* ; il vaut mieux en ce cas percer la montagne (plutôt que de la contourner, en signe d'accommodement), comme l'a fait Moïse. Aron au contraire propagea la paix, car il est dit de lui (Malakhi, II, 6) : *dans la paix et la droiture il a marché avec moi*. D'autre part, R. Eliézer b. Jacob a enseigné d'expliquer le verset précité (des psaumes) par l'apologue suivant : un homme vole un sac de froment, l'amène au boulanger, prélève sur la pâte l'oblation sacerdotale, puis donne ce pain à manger à ses enfants, et prononce sur le pain la bénédiction légale ; c'est blasphémer l'Éternel de le bénir pour un vol. A son tour R. Méir explique ce verset, et l'applique à la conduite des frères de Joseph, dont l'un a dit (Genèse, XXXVII, 26) : *Quel avantage*<sup>5</sup>, *si nous tuons notre*

1. Tossefta, ch. 7. 2. Tr. Bekhoroth, IV, 6. 3. Celle-ci, étant consommée par les Cohanim seuls, a moins de preneurs que les aliments profanes et coûte moins : cette différence incombe à l'auteur de l'impureté, cause du dégât. 4. Le sens habituel, dont l'exégète se détourne ici, est : L'homme cupide se félicite de blasphémer l'Éternel. Cf. tr. Halla, I, 9. 5. Jeu de mots sur *בצב* de ce verset et de celui des Psaumes.

*frère!* R. Josué b. Qorha au contraire dit que la conciliation est recommandée, par l'application de ces mots (Zacharie, VIII, 16) : *Soyez dans la vérité, et jugez dans le sens de la paix.* En voici le sens : partout où l'on veut appliquer la stricte vérité, on ne juge pas dans le sens favorable à la paix (à l'entente) ; si au contraire on veut avoir la paix, ce n'est pas toujours un jugement sévère de la vérité. Quand donc le jugement vrai contient-il en même temps une tendance à la paix ? C'est en cas d'une conciliation, satisfaisant les 2 parties<sup>1</sup>.

Celui qui applique sévèrement la justice, déclarant innocent celui qui est tel et condamnant le coupable, est considéré par la loi comme ayant fait œuvre pie, aussi bien à l'égard de l'innocent que du coupable<sup>2</sup> : c'est une bonne action en faveur de l'innocent de lui faire récupérer son bien, et même en faveur du coupable de lui avoir fait enlever l'objet volé. R. Abahou dit : les mots *justice* répétés dans la section de l'exercice de la justice<sup>3</sup> équivalent aux répétitions analogues du verset (précité) : « soyez dans la vérité, et jugez dans le sens de la paix » (en ce sens qu'il peut y avoir tantôt application sévère de la loi, tantôt une entente par conciliation). Devant R. Amé, R. Zaccarie demanda : est-ce qu'en fait on applique la théorie de ce Tanâ (de concilier les parties) ? R. Simon b. Menassia répondit que parfois il est bon de recourir à la conciliation, et d'autres fois non. Ainsi, 2 plaideurs se présentent devant le juge ; aussi longtemps qu'il n'a pas entendu exposer la cause, ou bien lorsqu'après l'avoir entendue, il ne sait pas encore de quel côté penche la justice, il peut les engager à s'entendre ; mais après les avoir entendus tous deux et s'être rendu compte lequel des deux a raison, le juge ne devra plus les engager à se concilier, comme il est dit (Proverbes, XVII, 14) : *Le commencement d'une querelle est la rupture d'une digue; abandonne-la avant qu'elle éclate* ; en d'autres termes, avant que la discussion éclate, mieux vaut l'abandonner, mais après cela, il n'est plus possible de l'abandonner. R. Mathnia dit : même pour suggérer la conciliation, il faut savoir qui des deux parties a le plus raison. R. Juda b. Lakisch dit : si 2 plaideurs se présentent devant le juge, l'un faible, l'autre fort, avant de les avoir écoutés, le juge peut leur dire : je préfère ne pas vous juger, car s'il arrive que le fort soit condamné, il peut devenir mon ennemi (et je serai en péril) ; mais après les avoir écoutés, le juge ne peut plus différer la sentence par la dite considération, car il est dit (Deuté. I, 17) : *N'ayez de crainte devant personne.* R. Josué b. Qorha dit : si quelqu'un assis près d'un juge reconnaît que le pauvre est innocent et le riche coupable (tandis que le juge se trompe et se prononce à l'opposé), l'auditeur ne devra pas se taire, malgré le respect pour le juge, car il est dit : « N'ayez de crainte devant personne » ; il ne faut pas rentrer (taire ses paroles devant un homme quelconque. Les magistrats doivent savoir qui ils jugent et devant qui ils jugent, comme les témoins doivent savoir pour qui et devant qui ils témoignent : devant le Créateur, car il est dit (ib. XIX, 17) :

1. Cf. J., tr. Taanith, IV, 2. 2. Ci-après, II, 3. 3. Deux fois dans Deuté., I, 17.

*Les 2 hommes qui ont un différend se tiendront devant l'Eternel; puis (Ps. LXXXII, 1): Dieu se tient dans la communauté divine. De même Josafat dit aux juges (II, Chroniques, XIX, 6): Voyez ce que vous faites, car vous ne jugez pas l'homme, mais l'Eternel. Or, ce n'est pas à dire qu'un mortel veuille juger le Créateur, mais voici le sens: La Providence a décidé en principe que Ruben aura cent dinars, que Simon n'aura rien, et tu te permets de prendre cet argent au 1<sup>er</sup> pour le donner à l'autre; le Tout-Puissant fera rendre ce bien à qui de droit, en punissant le juge injuste. On a enseigné que R. Simon b. Gamaliel dit: un jugement sera prononcé par un tribunal de 3 membres; la conciliation, par deux. Cette dernière a plus de force qu'un jugement, lequel prononcé par 2 juges est révoquant et n'est pas formel, comme l'est la conciliation. —<sup>1</sup>.*

2. Un tribunal de trois juges peut condamner à la peine du fouet<sup>2</sup>; on dit au nom de R. Ismaël que pour prononcer cette peine, il faut un tribunal de 23 juges. Un tribunal de 3 juges peut décider si le mois (lunaire) doit être augmenté d'un jour. La décision qui ajoute à l'année un mois intercalaire (embolismique) peut également être rendue par 3 juges; tel est l'avis de R. Meir. D'après R. Simon b. Gamaliel, la séance peut s'ouvrir par trois juges qui décident s'il y a lieu de discuter; mais la discussion se fait par 5, et la décision est rendue par 7 juges; cependant, si la décision a été prise par 3 juges, l'addition à l'année sera maintenue.

(3) Il suffit, d'après R. Simon, de trois anciens pour la cérémonie de l'imposition des mains<sup>3</sup>, comme aussi pour les fonctions qu'ils doivent remplir (à l'occasion d'un mort trouvé entre deux villes) de tuer une génisse (Deutér. XXI, 4); mais d'après R. Judah, il faut 5 anciens pour ces cas. Il en faut seulement 3 pour la cérémonie du déchaussement (ib. XXV, 9), et le refus d'une fille mineure d'épouser son fiancé.

Les fruits des plantes de la 4<sup>e</sup> année (Lévitique, XIX, 24) et ceux de la 2<sup>e</sup> dime pouvaient être rachetés par leur valeur en argent; si cette valeur n'était pas bien connue, l'estimation devait se faire par 3 personnes. Il en est de même pour l'estimation de toutes les choses sacrées qu'on voulait racheter. Il en faut aussi 3 pour les estimations nécessitées par suite d'un vœu (ibid. XXVII), quand il s'agit d'objets mobiliers. R. Juda dit que l'un des trois doit être un cohen. Les terrains sacrés qu'on veut racheter doivent être estimés devant dix personnes, dont une est un cohen. Il en est de même pour l'estimation d'un homme, s'il a fait vœu de donner sa valeur.

(4). Les causes qui entraînent la peine capitale ne peuvent être jugées que par un tribunal de 23 personnes. Tel est le cas lorsque pour ac-

1. Suit un passage traduit tr. Kethouboth, IV, 3 (t. VIII, p. 54). 2. Ou : coups de lanière. 3. Tr. Sota, IX, 1.

couplement avec un animal, actif ou passif, il faut les tuer, selon ces mots (Lévitique, XX, 16) : *Tu tueras la femme et l'animal* ; puis (ibid. 17) : *vous tuerez l'animal*. De même, il faut 23 juges pour faire lapider un bœuf qui a tué un homme, selon ces mots (Exode, XXI, 29) : *le bœuf sera lapidé, et même son maître mourra* ; or les mêmes qui condamnent l'animal condamnent aussi le maître coupable (ou 23). Il faut 23 juges pour mettre à mort un loup, ou un lion, un ours, un tigre, une panthère, un serpent. R. Eliézer dit : celui qui le premier (prend les devants et) tue un animal nuisible fait une bonne action ; R. Akiba exige quand même à cet effet un tribunal de 23 juges.

R. Abahou demanda : est-ce que pour prononcer la peine du fouet (ou des coups de lanière) R. Ismaël exige un tribunal de 23 membres, parce qu'il arrive parfois que le condamné meurt à la suite des coups reçus, et qu'ainsi il survient une peine capitale ? (question non résolue). Bar-Qappara déduit les divergences dans le nombre des juges, d'après les nombres de mots dans la bénédiction sacerdotale (Nombres, VI, 24—6) : *Que l'Éternel te bénisse et te protège* ; les trois mots du texte hébreu correspondent à la simple session du tribunal de 3 membres. *Que l'Éternel fasse luire sa face pour toi et te favorise*, texte en 5 mots, qui vise le devoir de délibérer à 5 membres ; enfin, *que l'Éternel tourne sa face vers toi et te procure la paix*, texte en 7 mots, qui vise le devoir de prononcer le jugement à 7 membres. R. Josué b. Lévi tire les mêmes déductions du verset suivant (II, Rois, XXV, 18) : *le chef des gardes prit les 3 gardiens de la prison* ; par ces mots, on voit que le tribunal commence à siéger avec 3 membres. *Et 5 hommes de ceux qui approchent du roi*, est-il dit ensuite ; ceci indique que la délibération se fait seulement à 5 membres ; enfin, un autre membre de phrase (Jérémie, XXII, 8), *7 hommes voyant la face du roi*, vise l'obligation de prononcer la sentence par 7 juges. R. Jonathan dit voir une allusion aux 70 membres du grand tribunal d'Israël dans ce verset (ibid. 18) : *le chef des gardes prit Seraïa le grand-prêtre et Sophonie le Cohen soit 2, et 7 hommes de ceux qui approchent du roi, soit 9, et 60 gens du peuple, soit 69, plus et pour la ville un dignitaire* ; total : 70. Selon d'autres, ce tribunal sera de 71 membres, chiffre que l'on peut retrouver dans ce verset : « Le chef des gardes prit les 3 gardiens de la prison, et 7 hommes voyant la face du roi, 60 gens du peuple, et pour la ville 1 dignitaire » ; ce qui donne un total de 70. Le dignitaire est appelé Saris, parce qu'il était habile à retourner la loi (sarass) entous sens<sup>1</sup>.

L'un des versets précités (I, Rois) parle de « 5 hommes voyant la face du roi », tandis que l'autre verset invoqué (de Jérémie) parle de « sept hommes etc. » ; la différence (de 2) est une allusion aux 2 greffiers du grand tribunal. — Dans le texte de notre Mischnâ, il ne s'agit pas « d'augmenter le mois d'un jour » par devant le tribunal de 3 juges, mais de proclamer la néoménie (fixer le 1<sup>er</sup>

1. Midrasch Rabba à Nombres, ch. 11.

du mois). Selon Samuel, cette proclamation solennelle devra être faite par un tribunal de dix membres. Est-ce que des compagnons d'étude (non magistrats) sont admissibles à faire partie d'un tel tribunal en vue d'annoncer la néoménie ? R. Oschia dit : j'étais compagnon lorsqu'un jour R. Samuel b. R. Isaac m'admit au tribunal composé en vue de proclamer la néoménie ; mais j'ignore si j'étais compris dans le nombre des dix juges, ou non. Nul doute, fut-il observé, qu'il ne fit pas partie des dix (car ce point était aisé à vérifier *de visu*) ; mais il s'agit de savoir s'il ne compta pas dans le nombre des dix à titre de gendre de R. Samuel (à raison de son alliance avec lui), ou si c'est que les compagnons ne sont pas admis à proclamer la néoménie. R. Cahana dit à son tour : j'étais compagnon lorsque R. Tanhoum b. Hiya m'appela pour concourir à la proclamation de la néoménie, complétant par ma présence le nombre réglementaire de dix juges. Ceci prouve que de simples compagnons sont admis à ce titre. Sont-ils admis à compter pour proclamer le mois additionnel d'une année embolismique ? On le sait de ce fait survenu à R. Gamaliel qui dit : « faites venir devant moi 7 sages<sup>1</sup> », et 8 personnes entrèrent dans la pièce supérieure destinée aux délibérations, pour proclamer l'année embolismique. Qui est entré ici, demanda le chef d'école, sans autorisation ? Samuel le petit se leva et dit : je suis entré sans ordre ; car, pour connaître une règle dont j'ai besoin, j'ai voulu m'informer. R. Gamaliel<sup>2</sup> lui dit : y eût-il là 2 personnes aussi distinguées en Israël qu'Eldad et Médad (qui par modestie se dérobèrent aux honneurs, Nombres, XI, 26), tu serais digne d'être l'une d'elles ! Cependant, en raison de la présence d'un étranger, la question de l'embolisme ne fut pas débattue le même jour ; on discuta d'autres sujets de loi religieuse ; et l'embolisme fut fixé le lendemain. — 3.

R. Eléazar raconte au nom de Hanina que 24 groupes<sup>4</sup> de l'école de Rabbi<sup>5</sup> se rendirent à Lydda pour déclarer l'année embolismique ; mais comme la peste se déclara parmi eux et qu'ils moururent tous dans la même période de temps, il fut décidé que cette fixation n'aurait pas lieu en Judée, mais en Galilée. A ce propos, on voulut abolir en Judée même le cérémoniel de consécration (après l'admission de l'embolisme). Quoi ! s'écria R. Simon, ne laisserons-nous pas en Judée la moindre trace de cette intercalation ? Or, nous trouvons qu'une telle consécration a eu lieu à Bâalath (ville de Judée). Cette ville (fut-il ajouté) est considérée tantôt comme étant de la Judée, tantôt comme faisant partie du territoire de Dan<sup>6</sup>. Ainsi Eltekah, Gabaton et Baalt sont de Dan, tandis que Baalah, Ayin et'Ecem sont de Juda (Josué, XV, 29, et XIX, 44) : On peut justifier cette contradiction apparente, en disant que l'ensemble

1. Selon Raschi, au passage parallèle du Talumd B, il dit de faire venir des sages de sorte qu'il y en ait 7, y compris lui (R. Gamaliel). 2. Ayant deviné que Samuel s'était accusé d'irrégularité pour ne pas faire rougir un intrus étranger. 3. Suivent deux passages traduits au tr. Rosc-ha-Schana, le 1<sup>er</sup> III, 1 (t. VI, p. 86), le 2<sup>e</sup>, II, 5 (pp. 79-80). 4. J. Lévi traduit : idiots. 5. Selon Graetz, Geschichte, t. IV (2<sup>e</sup> édition), p. 482, il s'agit là de Rabbi II. 6. V. Neubauer, Géographie, p. 99.

des maisons de la ville était du domaine de Juda, et la campagne (la banlieue) était de Dan. Mais, demanda R. Jérémie devant R. Zeira, Lydda n'est-il pas en Judée ? Certes. Pourquoi alors ne pas y proclamer l'embolisme ? C'est que, fut-il répondu, ses habitants sont des gens orgueilleux et peu instruits. R. Zeira se retourna et vit derrière lui R. Aḥa et R. Juda b. Pazi (de Lydda). 0(עִרְטָיִתָּא), s'écria-t-il, qu'ai-je fait là de m'exprimer d'une façon inconvenante à l'égard des rabbins !

On rend l'année embolismique <sup>1</sup> en raison de 3 signes distinctifs : pour la maturité attardée du blé, pour défaut d'équinoxe <sup>2</sup>, et pour les fruits des arbres non mûrs <sup>3</sup>. Pour deux de ces indices de retard, on adopte l'intercalation d'un mois, non pour un seul indice ; mais si le fait est accompli, l'année reste embolismique. Si l'un des indices était le défaut de maturité du blé, on s'en réjouissait <sup>4</sup>. Selon R. Simon b. Gamaliel, on était aussi content d'ajourner le mois de Nissan pour coïncider avec l'équinoxe. Dans 3 provinces où ces indices seraient survenus, on intercale le mois embolismique : en Judée, en Pérée et en Galilée ; pour 2 de ces provinces qui se trouvent en retard, on adopte l'intercalation, non pour une seule, et en cas de fait accompli, ce n'est pas admis. Lorsque la Judée a des indices de retard, qui motivent l'intercalation, on s'en réjouit, afin qu'au moment d'offrir au Temple l'omer (prémice du blé), on puisse la cueillir en Judée même. On ne procédera pas à l'embolisme pour cause de froid, ou de pluie (faisant supposer que la saison n'est pas avancée), et en cas de fait accompli, ce n'est pas admis. On n'y procédera pas non plus lorsque les agneaux (devant être consommés à Pâques) sont bien jeunes, ou si les colombes à offrir au Temple sont trop petites, ou si les chevreaux sont en ce cas ; mais tous ces éléments serviront d'appui à l'embolisme <sup>5</sup>. En cas de fait accompli, on l'admet. R. Yanai dit au nom de R. Gamaliel : si les agneaux sont trop tendres, les colombes trop minces, et que cela lui convienne à lui et à ses compagnons, on ajoute un mois à l'année. — <sup>6</sup>.

On ne déclare l'année embolismique que si la plus grande partie du mois se trouvait défectueuse, s'il manquait p. ex. au moins 16 jours pour arriver à l'équinoxe) ; selon R. Juda, il faudrait qu'il manque plus que  $\frac{2}{3}$  du mois, soit 21 jours. R. Samuel b. Nahman explique le 1<sup>er</sup> avis (qui parle d'au moins 16 j.) : au cas où l'équinoxe surviendrait le 16 Nissan (fin d'une période d'hiver), on rendra l'année embolismique, de façon à pouvoir offrir l'omer dans la partie du mois qui se réfère à la nouvelle période équinoxiale. R. Yossé au contraire dit : l'embolisme a lieu lorsque la période de l'équinoxe d'hiver

1. Tossefta, ch. 2. 2. Le mois de Nissan, qui engloba la Pâque, doit coïncider avec l'équinoxe. 3. Si au moment où devrait commencer le mois lunaire de Nissan l'agriculture offre ces signes de retard, on redouble le dernier mois ou Adar, de façon à faire concorder l'année avec l'évolution solaire. 4. N'ayant pas la crainte de manger du blé nouveau à Pâques. 5. S'il y a en dehors de cela un motif d'ajournement qui seul serait insuffisant, le motif de l'extrême jeunesse des petits sert de base. 6. Suit un passage traduit tr. Maasser Schéni, V, 6 (t. III, p. 235).

s'achèverait au jour même de Pâques (au 15 Nissan inclus). R. Mathnia explique à son tour l'autre avis (de R. Juda) : selon lui, l'embolisme a lieu si au solstice d'été il manquait 21 jours, de façon à ce que la prise du Loulab (cérémonie qui devra être accomplie le 15 Tissri) soit célébrée lorsque l'équinoxe de Tissri a déjà commencé. L'augmentation de l'année se fera par l'addition d'un mois juste, ni plus, ni moins ; en cas de fait accompli, c'est admis. — <sup>1</sup>.

On a enseigné : l'imposition des mains a lieu par devant 3 juges. Mais n'est-ce pas dit dans la Mischoâ ? (Qu'ajoute-t-on ici ?) C'est pour dire que l'on nomme ainsi l'ordination <sup>2</sup>. R. Aba dit : en principe, chacun ordonnait lui-même ses disciples au grade de docteur. Ainsi, R. Yoḥanan b. Zaccai nomma comme tels R. Eliézer et R. Yona ; à son tour, celui-ci nomma R. Akiba, lequel institua R. Meir et R. Simon. Le maître dit alors : « que R. Meir siège d'abord ». Sur quoi, R. Simon (se supposant négligé) rougit ; mais R. Akiba lui dit : « use qu'il te s' d'être apprécié par moi et ton Créateur (la prééminence n'est due à R. Meir qu'à cause de son grand âge).

Plus tard, on renonça aux ordinations directes, et le Naci (exilarque) fut autorisé à accorder les honneurs du doctorat. On dit : le tribunal qui a conféré ce titre sans le consentement du Naci n'a pas accompli une nomination valable, mais à l'inverse, si le Naci a nommé quelqu'un sans le consentement du tribunal, la nomination reste valable. Finalement, il a été décidé que ni le tribunal, ni le Naci, ne confèreraient les titres sans le consentement réciproque. On a enseigné comment on rédigeait en principe les actes de refus du lévirat <sup>3</sup> : « Dans tel et tel endroit, une telle, fille d'un tel, a refusé le lévirat à un tel, fils de tel, en notre présence, car elle s'est présentée devant nous, a délié son soulier de son pied droit, a craché devant nous à terre d'une façon visible, en disant (Deutéron. XXV, 9) : *Qu'ainsi il soit fait à l'homme qui ne rebâtit pas la maison de son frère* ». On a enseigné que le refus de mariage était rédigé en principe comme suit : « A telle et telle place, une telle, fille d'un tel, a refusé un tel, fils d'un tel, en notre présence, en disant : je n'en veux pas, il ne m'intéresse pas, je n'ai pas le désir d'être épousée par lui. » — <sup>4</sup>.

Le gouverneur Antonin demanda à R. Yoḥanan b. Zaccai <sup>5</sup> : pourquoi la Bible prescrit-elle (Exode, XXI, 29) que le bœuf (sujet à heurter) soit lapidé et son propriétaire condamné à mort ? R. Yoḥanan répondit (évasivement) : elle associe le brigand (le maître) au meurtrier. Lorsque l'étranger fut sorti, les disciples dirent au maître : « Tu l'as repoussé avec un simple roseau ; quelle réponse nous donnes-tu à nous ? » Il est écrit, répondit-il : « le bœuf sera lapidé, et le propriétaire aussi devra mourir » ; il y a corrélation manifeste entre la mort du maître et celle du bœuf, et comme la première n'aura lieu

1. Suivent 3 passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Péa, V, 1 (t. II, p. 66), le 2<sup>e</sup> tr. Nedarim, VI, 13 (t. VIII, p. 208) ; le 3<sup>e</sup> tr. Sota, IX, 1 fin. 2. Graetz, *ibid.*, t. IV, p. 487. 3. J., tr. Moëd Qaton, III, 3 (t. VI, p. 327). 4. Suivent 3 passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Maasser Schéni, IV, 3 (t. III, p. 235), le 2<sup>e</sup> tr. Meghilla, IV, 4 (t. VI, p. 249), le 3<sup>e</sup> ci-dessus, § 1 fin. 5. V. Derenbourg, *Essai, etc.*, p. 317.

que par suite d'une délibération et d'une enquête d'un tribunal de 23 membres, de même la lapidation du bœuf sera décidée après délibération et enquête de 23 juges (sans entraîner la mort réelle du propriétaire).

3 (5). Il faut un tribunal de 71 membres pour juger une tribu entière, ou un faux prophète, ou un grand-prêtre. Il faut une telle assemblée pour déclarer la guerre non obligatoire, et il la faut pour augmenter la ville (de Jérusalem), ou les annexes du Temple. Le tribunal de 71 juges a seul le droit d'installer les Sanhédrins de 23 juges, qui doivent siéger dans les villes. Il faut aussi un tribunal de 71 juges pour le procès et la punition de toute une ville, coupable de paganisme (Deutér. XIII). On ne détruit pas du reste cette ville, si elle se trouve située sur la frontière, ni trois villes coupables de paganisme ; mais on peut en détruire une ou deux.

Puisque la Mischnâ dit : quels 2 grands personnages (le grand-prêtre et le prophète accusé de faux) devront être jugés par le tribunal de 71 membres, n'est-ce pas à plus forte raison de même pour une tribu entière ? En effet, dit R. Mathnia, il s'agit là du chef d'une tribu (il sera jugé comme la tribu entière, par 71). Selon R. Eléazar, la Mischnâ veut parler du procès sur la possession d'un vallon sis entre 2 tribus. R. Zeira dit (pourquoi on juge le faux prophète par 71) : puisqu'au sujet du vieillard rebelle, il est dit (Deuter. XVII, 12) : *L'homme qui agit avec témérité* ; et d'autre part il est dit (ibid., XVIII, 22) : *avec témérité le prophète l'a énoncée*, on conclut à l'analogie du sens des termes *témérité*, et comme le premier (le rebelle) sera condamnable en présence du tribunal, il en sera de même du faux prophète. R. Hiskia aboutit à la même conclusion par la comparaison du mot *parler*, usitée dans un 1<sup>er</sup> verset (ib. XVII, 10), et dans le suivant (XVIII, 22) : *Si le prophète dit (parle) de la part de l'Éternel une chose qui ne saurait être* ; le faux prophète sera jugé comme le magistrat rebelle (par 71).

« Il faut le tribunal de 71 membres pour déclarer une guerre non obligatoire, et pour agrandir la ville de Jérusalem ou les parvis du Temple, il faut la présence du Roi, du prophète, et de l'oracle des Ourim et Toumim. » En voici, dit R. Juda<sup>1</sup>, la raison : d'abord (selon II, Samuel, XXIV, 19) : *David monta sur le conseil de Gad*, ce qui indique la présence nécessaire du roi et du prophète ; puis (II, Chroniques, III, 1) : *Salomon commença à construire la maison de l'Éternel Dieu d'Israël au mont Moria qui lui apparut* ; cette apparition vise l'oracle des Ourim et Toumim ; à *David son père*, ces mots sont une allusion au grand Sanhédrin, comme il résulte du parallélisme de ce verset (Deutéron. XXXII, 7) : *Demande à ton père et il te répondra, ou à tes vieillards, et ils te le diront*. D'où sait-on l'obligation du chant ? De ce qu'il est dit (Néhémie, XII, 31 et 32) : *J'y plaçai 2 grands gâteaux de grâce<sup>2</sup> et des passages à droite au dessus de la muraille, vers la porte du fumier*.

1. J., tr. Scheebuoth, II, 3 (f. 33<sup>d</sup>). 2. Le sens ordinaire est : chœurs.



*Après eux marchaient Oschia et la moitié des princes de Juda.* Or, dit R. Samuel b. Judan, le mot « passages » est exprimé de telle sorte (par un  $\aleph$  initial, au lieu de  $\beth$ ) qu'il vise le remplacement des offrandes par d'autres (portés par d'autres, allusion au Sanhédrin qui suivait). R. Hanina b. Hiya au nom de Rab déduisait d'un texte du Pentateuque la légalité de la présence du roi, du prophète et du Sanhédrin (Exode, XXV, 9) : *En tout semblable à ce que je t'indiquerai, c. à. d. au plan du tabernacle et de toutes ses pièces ; vous l'exécuterez ainsi, aux générations futures ; or, à ce moment, Moïse était l'équivalent d'un roi et d'un prophète, et Aron représentait par le pectoral les Ourim et Toumim.* Enfin cet autre verset (Nombres, XI, 16) : *Assemble-moi 70 hommes des anciens d'Israël*, indique la constitution du Sanhédrin. Comment portait-on les gâteaux offerts ? R. Hiya le grand et R. Simon b. Rabbi diffèrent d'avis à ce sujet : d'après le premier, ils étaient un groupe en face de l'autre ; d'après le second, un groupe était derrière l'autre, et chacun de ces avis a pour base le même verset biblique (de Néhémie, ib.) : *La seconde offre de grâce allait en face, et je me trouvais derrière elle.* Or, le premier suppose que le mot  $\aleph$  de ce verset signifie *en face*, comme dans celui-ci (Nombres, XXII, 5) : *Il est campé vis-à-vis de moi.* Le second traduit ce même mot par *derrière*, à l'instar de ce texte (Lévitique, V, 8) : *Il lui rompra la tête à l'endroit de la nuque.* Selon le premier avis, chaque endroit est l'objet d'un pardon et consacré par la présence d'une offrande seule (chacune de son côté) ; selon le second avis, chaque endroit s'est trouvé consacré par les 2 offrandes se suivant l'une l'autre. D'après ce second avis, on comprend la distinction entre intérieur et extérieur, et la 1<sup>re</sup> sera mangée, la 2<sup>e</sup> brûlée ; mais d'après le premier avis, comment expliquer le mot « intérieur » ? C'est la partie la plus proche du Temple (par opposition à la partie plus voisine des murs, dite : extérieure). R. Nassa dit au nom de R. Yoḥanan : l'avis du prophète présent indique quelle partie est à l'intérieur. R. Zeira dit que l'on a enseigné là-bas (à Babylone) : s'il y a un prophète, il n'est pas besoin d'Ourim et Toumim. Pourtant, selon l'avis de R. Juda, il les faut aussi). R. Abahou dit que R. Yoḥanan et Resch Lakisch diffèrent d'avis sur le sujet suivant : d'après l'un, en cas d'agrandissement, on achève les constructions, puis on les consacre ; d'après l'autre, on les consacre avant de les achever. Le premier prescrit de construire d'abord ; sans quoi, les murs seraient égaux à des sacrifices dont on ne peut pas user. Lorsqu'on veut agrandir les parvis du Temple, on le fait (non par les gâteaux d'actions de grâce qui servent à l'augmentation) par les 2 pains (levés). Mais est-il permis de les consacrer le jour de fête (où ces pains sont offerts) ? Non, et l'on a recours au pain de proposition (prérogative des Cohanim). Mais est-il permis de consacrer un objet le sabbat, ou en l'ajournant, est-ce permis la nuit ? En effet, dit R. Yossé b. Aboun, on a recours à une offrande cuite au four (Lévitique, II, 4), que l'on consacre au parvis. Au retour de la captivité, on s'explique bien que des offrandes d'actions de grâce aient eu lieu, puis les pains ont été consacrés ; mais comment a-t-on opéré à

la 1<sup>re</sup> construction du Temple ? On a utilisé, dit R. Yossé b. R. Aboun, les gâteaux offerts sur les autels provisoires, tels qu'à Nob et Guibéon. Aba Saül dit : 2 places dites *Bicin* (? marais) se trouvaient à Jérusalem, l'une supérieure, l'autre inférieure. La dernière fut annexée à Jérusalem par les exilés qui revinrent de Babylone, non la 1<sup>re</sup>, réunie plus tard par un roi, sans le concours des Ourim et Toumim ; aussi, dans l'inférieure, les gens du peuple mangeaient soit des saintetés secondaires, soit de la dîme, et les compagnons n'y mangeaient que les saintetés secondaires ; mais dans la supérieure, le vulgaire seul mangeait des consécration, et les compagnons n'y prenaient rien. On n'avait pas joint d'abord cette partie à la ville, parce que de ce côté était la faiblesse de Jérusalem, d'où la ville pouvait être facilement prise<sup>1</sup>.

« Le Sanhédrin de 71 juges, dit la Mischnâ, a seul le droit d'instituer les tribunaux de 23 membres qui siègent dans les villes » ; car il est écrit (Deutéron. XVI, 18) : ... *pour les tribus, afin de juger le peuple* (donc comme sous Moïse, le tribunal supérieur institue ceux d'autres villes). — « On ne détruit pas une ville idolâtre, etc. ». A ce sujet, dit R. Yoïanan au nom de R. Oschia, il y a 3 avis divers : d'après le 1<sup>er</sup>, on ne détruira qu'une ville ainsi placée, non s'il y en a 2 ; d'après le second, la divergence consiste à détruire ces sortes de villes proches l'une de l'autre, non si elles sont dispersées<sup>2</sup> ; enfin, selon le 3<sup>e</sup> avis, les villes idolâtres dispersées même à l'intérieur du pays ne seront pas détruites, de crainte que les païens n'envahissent la Palestine ; selon un autre avis, la destruction de villes rapprochées suscite plutôt la crainte de l'invasion.

4 (6). Le grand Sanhédrin était composé de 71 membres, et le petit de 23. On sait le nombre du grand S., de ce qu'il est dit (Nombres, XI, 16) : *rassemble-moi 70 hommes des anciens d'Israël, soit 71, avec Moïse*. D'après R. Juda, il suffit de 70 pour le grand Sanhédrin. Le petit se compose de 23, selon les mots (Ib. XXXV, 24, 25) : la communauté jugera, etc. ; la communauté sauvera, etc. ; or, il y a là trace d'une communauté (réunion de 10 personnes) qui juge et d'une autre qui sauve, soit ensemble 20. Quant au nombre de dix personnes représentant le minimum d'une communauté, on le sait de ce qu'il est dit (Ibid. XIV, 27) : *jusqu'à quand tolérerai-je cette communauté perverse, composée des 12 explorateurs, hormis Josué et Kaleb (= 10)*. De plus, à ce nombre de 20, il faut ajouter 3, car d'après les mots (Exode, XXIII, 2) : *il ne faut pas se régler selon la majorité si elle entraîne la condamnation, on conclut qu'il faut la suivre s'il s'agit d'absoudre ; donc, à quoi bon ajouter : il faut pencher d'après la majorité ?* Pour établir la distinction suivante : le

1. Cf. Derenbourg, p. 218. Neubauer, *ibid.*, p. 138;      2. Par crainte de trop dégarnir la frontière.

penchant à absoudre n'est pas le même que celui pour condamner, car le 1<sup>er</sup> a lieu sur un seul témoignage<sup>1</sup>, et pour le second il faut au moins deux témoins ; or, comme en ce dernier cas il n'y aurait pas de voix prépondérante, on a ajouté une 3<sup>e</sup> voix, soit au total 23. Pour qu'une ville ait le droit d'avoir un Sanhédrin, elle doit avoir 120 habitants ; d'après R. Néhémie, elle doit en avoir 230, afin qu'il y ait au moins dix habitants pour un juge.

—<sup>2</sup>. On a enseigné<sup>3</sup> que R. Simon b. Gamaliel dit : autrefois, on ne signait pas d'attestation sur les actes de mariage des femmes épousées selon la légalité, et les filles de Cohanim ou de lévites, ou de simples israélites, épousaient un cohen. R. Yossé dit : autrefois, il n'y avait pas de discussion en Israël ; le Sanhédrin de 71 membres siégeait dans la salle en pierres taillées, et deux tribunaux chacun de 23 siégeaient l'un au *Hel*<sup>4</sup> et l'autre sur la montagne du temple. Des tribunaux de 3 membres<sup>5</sup> siégeaient dans toutes les villes du pays d'Israël. Si quelqu'un désirait se renseigner sur une question de doctrine, il s'adressait au tribunal de sa ville. Celui-ci, en cas de connaissance suffisante, donnait la réponse ; sinon le juge interrogé avec son collègue le plus instruit (également incertain) se rendait auprès du tribunal le plus proche de cette ville. Si celui-ci est au courant de la question, il donne la réponse aux demandeurs ; sinon, le juge de ce second tribunal, accompagné de son collègue le plus instruit, se rend auprès du grand tribunal qui siège à Jérusalem sur la montagne du Temple. En cas de nouvelle incompétence de la part de ce dernier, on s'adressera au tribunal siégeant au *Hel*. Enfin en cas d'incompétence de ces derniers, les uns et les autres se rendent au siège du tribunal supérieur qui se tient dans la salle des pierres taillées. C'est de là qu'émanent la Loi et la jurisprudence pour tout Israël, selon ces mots (Deut. XVII, 10) : *De cet endroit que l'Éternel a choisi etc.* Quoique le tribunal supérieur séant à la salle des pierres taillées se composait de 71 membres, il n'y avait jamais moins de 23 présents. Si l'un d'eux avait besoin de s'absenter, il regardait s'il y avait au moins 23 juges présents, et il sortait ; sinon, il ne sortait pas. Les juges siégeaient depuis l'instant du sacrifice du matin (dès la 1<sup>re</sup> heure) jusqu'au moment du sacrifice du soir. Aux jours de sabbat et de fête ils siégeaient dans la salle d'étude sise sur la montagne du Temple. Lorsqu'une question de légalité leur était posée et qu'ils avaient appris une décision à ce sujet, ils l'énonçaient ; sinon, on procédait au vote : au cas où la majorité se prononçait pour l'innocence du défendeur, il était déclaré tel ; au cas contraire, il était condamné. Si la majorité des voix disait que le cas mis en question reste pur,

1. Une voix de majorité suffit pour absoudre, mais pour condamner il faut 2 voix de majorité. 2. En tête est un passage traduit au tr. Berakhoth, VII, 3 fin (t. I, p. 133). 3. Tosséfta, ch. 7. 4. Circuit, ou espace entre le mur et l'enceinte du Temple. 5. En rectifiant ce passage, M. Derenbourg, *ibid.* p. 89, dit : le tribunal de 71 est le total des 3 tribunaux de 23, réunis (en comptant un minimum de 23 présents pour la cour supérieure, plus les 2 présidents).

il était déclaré tel; au cas contraire, il était déclaré impur. C'est de là, en effet, qu'émanait la loi et la jurisprudence pour tout Israël. A partir du jour où de nombreux disciples de Schammaï et de Hillel ne fréquentèrent plus assidûment les écoles de leur maître, les discussions se multiplièrent en Israël et il y eut comme deux lois (divergentes). De cette même salle on envoyait dans toutes les villes d'Israël pour chercher des magistrats; tout homme que l'on trouvait bien doué, savant, modeste, sage (σόφος), ayant bon visage, l'esprit humble, l'âme douce, un cœur compatissant, d'heureux penchants, était amené et installé au tribunal de la montagne du Temple, puis à celui du Hel, et enfin au tribunal supérieur séant à la salle des pierres taillées. Le Sanhédrin siégeait en forme d'hémicycle, dont le président occupait le milieu, de sorte que tous le voyaient et l'entendaient. R. Eléazar b. R. Sadoq dit: Lorsque R. Gamaliel siégeait à Yabneh, son frère<sup>1</sup> Aba siégeait à sa droite, et des vieillards à sa gauche, le tout pour honorer le vénérable R. Sadoq. — Le nombre des juges en Israël<sup>2</sup> a été de 78,600, car les chefs des groupes de mille étaient 600, les chefs des cents étaient 6000, les chefs des 50 étaient de 12000, les chefs des dizaines étaient 60000, soit en total: 78,600. — Selon les sages, « la ville devait contenir au moins 120 habitants pour que l'on y installe un tribunal de 23 » en comptant les accusés, les témoins, leurs contradicteurs et ceux qui les accusent de faux, l'officiant, les scribes et le servant. Selon R. Néhémie, il fallait au moins 230 habitants, ou dix fois autant que les juges, en équivalence des 12 tribus (= 1 : 10).

« Moïse était au-dessus d'eux ». Lorsque l'Éternel lui dit (Nombres, III, 40): *Dénombrer tous les premiers-nés mâles en Israël*, Moïse eut recours au procédé suivant pour savoir à qui incomberait la charge de payer 5 sicles de capitation<sup>3</sup>: Il prit 22000 bulletins (πιττάκιον), où il écrivit les mots « fils de Lévi », et sur 273 autres bulletins il écrivit: « 5 sicles ». Il jeta le total des bulletins dans une urne, κάλπη, et dit aux premiers-nés israélites: Venez tirer votre bulletin! Puis, à celui qui avait tiré le bulletin portant les mots « fils de Lévi », il disait: « Le lévite t'a racheté »; mais à celui qui avait tiré le bulletin où étaient inscrits « 5 sicles », il disait: « Je n'y puis rien, le Ciel l'a ainsi déterminé ». Devant R. Juda et R. Néhémie, l'objection suivante fut posée par un Tanah (docteur) à son compagnon: chacun des 273 excédants pouvait arguer que si Moïse avait écrit « b. Lévi » sur son bulletin, il aurait pu aussi sortir au sort comme racheté (est-il juste que, faute d'inscription, je perde?) Voici en effet comment agit Moïse: il prit 22000 bulletins portant inscrit le mot « Lévi » et 273 autres inscrits de même, plus 273 bulletins à part portant les mots « 5 sicles »; le tout fut mis dans une urne, puis le législateur les appela et procéda à la distribution (selon la susdite indication). Mais alors, observa le second rabbi à son compagnon, que serait-il arrivé si tous les participants au sort avaient tiré des bulletins avec l'inscription « Lévi »? (qui aurait

1. Selon la correction de M. Derenbourg, *ibid.*, p. 242.

2. Ci-après, X, 2.

3. Midrasch Rabba à Nombres.

payé le rachat?) Un miracle survint, et par interruption (après une longue succession de bulletins *Lévi*) surgissaient tout-à-coup, isolément, les bulletins avec l'inscription « 5 sicles ». R. Samuel dit: d'après la 2<sup>e</sup> opinion (disant que Moïse ajouta 273 bulletins Lévi, en excédant), il fallait un miracle pour la répartition équitable des charges; mais d'après la 1<sup>re</sup> opinion, c'était inutile. Non, fut-il répliqué, il y a eu en tous cas miracle, dans ce sens que les bulletins répartissant la charge des 5 sicles apparurent sans succession (pour bien démontrer l'impartialité du sort).

Le gouverneur Antonin demanda à R. Yoḥanan b. Zaccāi (pour le railler): dans le dénombrement général des Lévités, ils sont comptés pour 22000 âmes à peine, et si on les suppute en détail on trouve un excédant de 273; pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas servi à racheter les 273 premiers-nés (sans leur faire payer 5 sicles)? Ces hommes en excédant, fut-il répondu, étaient déjà des premiers-nés de Lévités, et à titre de consacrés, ils ne pouvaient pas racheter d'autres consacrés. De même, à ce sujet (ib. XI, 16): *L'Éternel dit à Moïse: Assemble-moi 70 personnes des anciens d'Israël.* Après qu'on lui eut présenté 6 personnes de chaque tribu (=72), Moïse prit 70 bulletins sur lesquels il écrivit le mot ZAQEN (ancien); puis il prit 2 bulletins, qu'il laissa blancs, pour éliminer son excédant de deux. Ensuite, il jeta tous les bulletins dans l'urne et dit aux 72 personnes présentes: Venez tirer votre bulletin. A ceux qui avaient tiré un bulletin portant le mot « ancien », il disait: « on t'a choisi au ciel ». Mais à ceux qui avaient tiré un bulletin blanc, il disait: « Je n'y puis rien, le ciel l'a ainsi déterminé. » R. Juda et R. Néhémie firent successivement les mêmes objections que plus haut (pour le procédé, afin de désigner ceux qui avaient à payer les 5 sicles), et il y fut répliqué de même.

Votre maître Moïse, dit le gouverneur Antonin à R. Yoḥanan b. Zaccāi, était un voleur, ou il ne savait pas calculer, car il est dit (Exode, XXXVIII, 26): *un demi-sicle fut versé par chaque tête*, ayant produit (ibid. 25) 100 Kikar et 1775 sicles (or, pour les 603. 550 israélites alors présents, on obtient 204 Kikar et 11 Maneh, ou, à raison de 60 maneh chacun de 25 selà ou sicles par Kikar, on a  $60 \times 25 = 1500$  sicles, ou  $3000 \frac{1}{2}$  s., soit pour le total 204 K. 11 M., ou un excédant de plus de 100 K. sur la somme énoncée par Moïse); en supposant qu'il faille compter chaque kikar pour 100 maneh (non à 60), il manquerait encore  $\frac{1}{6}$  (le compte précédent devant donner 120 maneh par k., non 100), comme en comptant 60 maneh ou livres (litra) par k., il manque la moitié. Non, répliqua le rabbin, Moïse a été un trésorier fidèle, sachant calculer (dans cet argent consacré, le kikar était du double, à raison de 120 m.). Du reste, ajouta R. Yoḥanan, le contexte le prouve en disant (ib. 29): *le cuivre offert s'élevait à 70 k. et 2400 sicles*; or, évidemment cette somme ressort à 96 maneh ou 100 s. = 4 m.: 2000 s. = 80 m., et 400 s. = 16 m., total 96 m. = 1 k. 36 m.); pourtant, le texte énonce le nombre en

1. Ibid., ch. 15.

détail non en chiffres ronds, par kikar, preuve qu'il s'agit du double k. à 120 m<sup>4</sup>. Je puis t'observer, dit le romain, que mon accusation subsiste contre Moïse, de n'avoir pas élevé le résultat à la valeur d'un quintal, et sur la remarque que le dernier chiffre contient au moins un kikar, j'observe qu'arrivant à un seul kikar, le texte n'en parle pas et énonce le détail. Il faut aussi noter, répondit le rabbin, ces mots (ib. 88): *les 1775 s. pour crochets aux colonnes*; or, certes ces sicles font 71 m. (= 1 k. 11 m.) et on les compte aussi en détail, non en chiffres ronds par kikar preuve de la double valeur du k. Là aussi, observa le romain, je prétends que le kikar est omis parce qu'il s'agit d'un seul, et je maintiens mon accusation. Cependant, répliqua le rabbi, le verset suivant est formel (Ezéchiel, XLV, 12): *le sicle est composé de 20 guera (grains; 20 sicles, 25 sicles et 15 sicles seront pour vous une mine) = 60 s. le double de la mise ordinaire, de 25 s.)* preuve que le kikar divin (consacré) est du double<sup>2</sup>, ou de 120 m.; donc, Moïse a bien été un trésorier fidèle et sachant calculer.

## CHAPITRE II.

1. Le grand-prêtre peut juger et être jugé; il peut déposer comme témoin contre les autres, et l'on peut déposer contre lui; si son père est mort sans enfants, la veuve pratique sur lui la cérémonie du déchaussement (Deutéron. XXV, 9), mais elle ne peut pas l'épouser, car un grand-prêtre ne peut pas épouser une veuve (Lévitique, XXI, 14); s'il est mort sans enfants, son frère peut épouser sa veuve, ou se soumettre au déchaussement.

(2). S'il perd un proche parent, il ne suit pas le cercueil; lorsque les porteurs ne sont plus en vue, il apparaît, et lorsqu'on les revoit, il ne se montre pas, les suivant ainsi à distance jusqu'à la porte de la ville. Tel est l'avis de R. Méir. R. Juda dit: il ne quittera même pas le Temple, puisqu'il est dit expressément (Lévit. XXI, 12, 13): *il ne sortira pas du sanctuaire.*

On comprend que le grand-prêtre puisse « juger »; mais au lieu « d'être jugé », ne peut-il pas déléguer un mandataire, ἐντολεύς? Ce serait impossible au cas où un serment lui serait déféré, et un mandataire ne peut pas jurer au lieu de l'inculpé. Juge-t-on les questions d'argent d'un grand-prêtre par un tribunal de 23 membres (comme en fait de questions criminelles)? On peut résoudre ce point à l'aide de ce qu'il est dit<sup>3</sup>: le roi ne siège pas au Sanhédrin, et ni le roi ni le grand-prêtre ne prennent part à la déclaration de l'année embolismique, ce que R. Hanina et R. Mena expliquent ainsi: ils ne siégeront pas

1. V. Siffri sur Deutéron., ch. 14. 2. Cf. B., tr. Menahoth, f. 76. 3. Tossefta, ch. 2 fin.

ainsi, dit l'un, pour que l'on ne puisse pas les soupçonner de partialité (en raison de ce qu'il n'est pas permis de les contredire) ; d'après l'autre, il n'est pas de la dignité du roi de siéger dans un tribunal de 7 membres (suffisant à proclamer l'embolisme). Or, si un tribunal de 7 membres n'est pas jugé digne de lui, à plus forte raison il en est de même d'un tribunal de 3 membres, et il en résulte que même les questions d'argent d'un grand-prêtre seront jugées par un tribunal de 23 membres. — R. Eléazar dit <sup>1</sup> : Si un grand-prêtre a péché et doit subir la peine du fouet, on ne le fera pas descendre de son rang élevé (le jugement devra être prononcé par 23 membres) ; car, dit R. Mena, il est écrit (Lévit. XXI, 12) : *Il porte le sacre de l'huile d'onction divine; je suis l'Eternel*. Or, on aurait pu croire par là qu'il n'est plus tenu compte de la sainteté d'Aron et de sa race lorsqu'une pénalité lui est appliquée ; c'est pourquoi le texte insiste sur la consécration indélébile. R. Hanina Kethoba ou R. Aha dit au nom de Resch Lakisch : si un grand-prêtre a péché, il sera condamné au fouet par un tribunal de 3 membres ; car s'il fallait un tribunal de 23 membres pour cela, la cause même de son élévation serait celle de son abaissement (devant un trop grand nombre de personnes). Resch Lakisch demanda : est-ce qu'un Naci, condamné au fouet par le tribunal de 3 juges, sera réintégré ensuite dans sa dignité ? Par Moïse <sup>2</sup>, s'écria R. Hagai, certes non ; la pénalité l'a abattu. R. Juda Naci l'ayant entendu s'irrita et envoya des Goths pour s'emparer de Resch Lakisch ; mais lorsqu'ils arrivèrent pour le saisir, il avait déjà fui vers une tour, ou selon d'autres dans le village Hitia. Le lendemain, R. Yoḥanan se rendit à la salle d'études, et comme R. Juda Naci y arriva à son tour, celui-ci dit au 1<sup>er</sup> : le maître voudra bien nous exposer un sujet de la loi. R. Yoḥanan commença à battre d'une main. Mais, lui dit-on, frappe-t-on d'une main ? (N'est-ce pas des 2 mains ?) Non certes, répondit R. Yoḥanan ; mais il me manque comme ma seconde main, savoir b. Lakisch (sans lui, je ne puis disserter sur la loi). Comment donc, demanda R. Judan, puis-je lui ouvrir <sup>3</sup> ? Il s'est dérobé dans telle tour, fut-il répondu. Demain, dit le Naci, toi et moi irons au devant de lui. R. Yoḥanan envoya aussitôt à Resch Lakisch faire part de cette nouvelle, en lui disant : prépare un sujet de dissertation légale, car le Naci ira demain au devant de toi. Resch Lakisch alla vers eux et dit : votre exemple, *δείγμα*, ressemble à l'acte du Créateur lorsqu'il alla délivrer Israël. Il n'envoya ni un messenger, ni un ange, mais il s'y rendit lui-même, comme il est dit (Exode, XII, 12) ; *je parcourrai le pays d'Egypte*, lui et toute sa suite <sup>4</sup>. Et que te semble, demandèrent-ils, quant à la règle en question (si le Naci qui a péché est sujet à la pénalité) ? Croyez-vous, répondit-il, que le respect inspiré par votre présence m'empêchera de professer la Loi

1. V. J., tr. Horaioth, III, 2 (f. 47<sup>a</sup>). 2. Expression fréquente pour jurer. V. p. ex. tr. Meghilla, I, 12 ; IV, 10. 3. Dans ses notes, Menahem de Lonzano (éd. Buber, ib. p. 329) explique ces mots, en disant : Où est-il caché ? 4. Le terme araméen, dit J. Lévy, vient sans doute de *δορυκος* pour *δορυφόρος*, lancier, et dans le supplément, T.I, 441, à ce Lexique, Fleischer (qui ne paraît pas avoir vu le contexte) propose pour sens : un employé infime de la cour.

du Seigneur? Or, Samuel a fait entendre que l'on ne doit pas s'arrêter par une telle considération, en expliquant ce verset (I Sam. II, 24): *N'agissez pas ainsi, mes fils; car le bruit qui me parvient sur vous n'est pas bon, passant devant l'Eternel* (pour le proclamer, on n'a pas égard aux dignités). — 1.

2. Lorsqu'il console d'autres, il est d'usage que tout le monde passe au devant de lui, ayant entre lui et tout le peuple le lieutenant placé au milieu. Lorsque d'autres le consolent de son deuil, ils lui disent: «Puissons-nous te servir d'expiation (terme de dévouement); et il leur répond: «Soyez bénis par le ciel. » — . Lorsqu'on lui apporte le repas de deuil, tout le peuple s'étend à terre, tandis qu'il s'asseyait sur une chaise.

Ceci prouve que la chaise n'a pas besoin d'être penchée comme le lit, devoir obligatoire même pour le grand-prêtre s'il est en deuil. — 2.

3. Un roi ne peut pas juger ni être jugé<sup>3</sup>; il ne dépose pas comme témoin, et l'on ne dépose pas contre lui. S'il est mort sans enfant, son frère ne peut pas épouser la veuve et ne se soumet pas au déchaussement. Si son frère est mort sans enfant, il ne peut pas épouser la veuve, ni se soumettre au déchaussement; d'après R. Juda, il peut l'épouser ou se soumettre au déchaussement s'il le veut, et son souvenir sera rappelé en bien. S'il meurt, personne ne peut épouser sa veuve; d'après R. Juda, le roi qui lui succède peut épouser sa veuve, car on trouve que David a épousé la veuve de Saül, comme il est dit (I Samuel, II, 5): *Je l'ai donné la maison de ton maître et les femmes de ton maître sur ton sein.*

Pourquoi ne peut-il pas « juger »? N'est-il pas écrit (ibid, VIII, 15): *David exerçait la justice et l'équité envers tout son peuple?* N'en résulte-t-il pas qu'il jugeait lui-même? (objection non réfutée). On en conclut qu'il prononçait les jugements, absolvait l'innocent et condamnait le coupable; si le coupable était pauvre, il donnait du sien pour l'acquitter; de cette façon il exerçait la justice envers l'un et la charité envers l'autre<sup>4</sup>. Rabbi dit: au juge qui absout l'innocent et condamne le coupable, Dieu sait gré d'avoir exercé envers le coupable cette charité spéciale de lui enlever du bien volé. « Il ne sera pas jugé » (dit la Mischnâ), selon ces mots (Ps. XVII, 2): *Devant toi (Dieu) sortira mon jugement*, non par devant les hommes. R. Isaac dit au nom de Rabbi: le roi et la communauté sont jugés devant Dieu chaque jour<sup>5</sup>, selon ces mots (I Rois, VIII, 59): *Afin d'exercer la justice sur son serviteur (le roi) et sur son peuple d'Israël, chaque jour la tâche du jour.*

« R. Judan dit: il peut épouser la veuve de son frère (mort sans enfant), ou se laisser déchausser par elle, s'il le veut ». Non, fut-il répliqué, car ce serait

1. Suivent 2 passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Moëd Qaton, III, 8 (t. VI, p. 344), le 2<sup>e</sup> tr. Pesahim, VIII, 8 (t. V, p. 131); Cf. tr. Horaioth, III, 3. 2. Tout le reste de ce § est traduit tr. Berakhoth, III, 2 (t. I, p. 61). 3. Tr. Horaioth, II, 6. 4. V. Rabba à Deutéron., ch. 5; ci-dessus, I, 1. 5. Cf. B., tr. Rosch ha-Schana, f. 17.



porter préjudice à la dignité royale (même pour la mémoire d'un frère). « On ne devra pas épouser la veuve du roi », ni la femme qu'il a répudiée, selon ces mots (II Samuel, XX, 3) : *Elles restèrent enfermées jusqu'au jour de leur mort, venues du vivant de leurs maris*. R. Juda b. Pazi dit au nom de R. Pazi ou de R. Yoḥanan : il résulte de là que David faisait revêtir ses femmes, orner de bijoux, puis les faisait venir devant lui chaque jour, en disant à son mauvais penchant : tu as désiré jadis ce qui était interdit ; maintenant je te laisse désirer sans satisfaction ce qui t'est permis. Selon les rabbins de Césarée, ses femmes étaient vraiment interdites (par suite de la violence d'Absalon). Or, comme ce qui a servi à un simple particulier ne doit pas servir au roi (comme il n'exerce pas le lévirat), à plus forte raison le roi ne se servira pas de ce qui a été utilisé par un particulier (Absalon).

« Selon R. Juda, le roi peut épouser la veuve d'un roi », comme il est arrivé à David d'épouser la veuve de Saül <sup>1</sup>, ainsi qu'il est dit (II Sam. XII., 8) : *je t'ai donné la maison de ton maître et les femmes de ton maître sur tes genoux* ; ce sont : Rispa, Abigaïl et Bethsabé <sup>2</sup>. — Héron eut 3 fils, comme il est dit (I Chron., II, 25) : *Les fils de Hessron, Yerahméel et Ram* ; Kloubi (ibid IV, 11) était le 3°. Or, Yerahméel était le fils aîné ; seulement, il avait eu le tort d'épouser une femme païenne, afin de se parer de sa beauté (ou de sa descendance princière), comme il est dit (ibid. II, 26) : *Yerahméel eut une autre femme Atarah (couronne), mère d'Onam* ; ce dernier terme vise la vanité qu'elle apporta avec elle dans la maison de son mari. — Ram (le 2° fils) engendra Aminadab ; celui-ci eut pour fils Naḥschon ; celui-ci eut Salomon, qui eut pour fils Booz, lequel épousa Ruth <sup>3</sup>. Donc, moi Nabal je suis issu de Kloubi (le 3° fils), et je ne connais pas en Israël une meilleure généalogie. Ainsi, il était écrit (I Samuel, XXV, 2, 3) : *Il y avait un homme à Maon, dont les occupations étaient sur le Carmel, homme très important ; il était (de la famille) de kloubi. David apprit au désert que Nabal tondait ses troupeaux* (ib. 4) ; il lui fit dire (ib. 6) : *Sois ainsi pour la vie, puisses-tu subsister ; sois en paix*. Puis (ib. 9) : *ils campèrent*, c.-à-d., dit R. Justus b. Schunam, faisons une communauté <sup>4</sup>. *Nabal répondit aux serviteurs de David, etc.* (ib. 10). — On sait que dans les affaires capitales le plus petit des juges énonce le p<sup>er</sup> son opinion <sup>5</sup> ; car, a enseigné Samuel l'ancien devant R. Aḥa <sup>6</sup>, on le déduit de ce qu'il est dit (ibid. 14) : *David dit à ses gens... Il les brusqua*, c.-à-d. il les apostropha par des paroles dures. Puis (ibid. 17) : *Maintenant, réfléchis et vois ce que tu as à faire, car le malheur est décidé sur notre maître*. Elle découvrit ses épaules, et ils marchèrent à la clarté de sa chair ; *et elle les atteignit* (ib. 20), au point qu'à cette vue ils furent atteints de gonorrhée. « David dit : en vain j'ai gardé tout ce que celui-ci avait au désert ; que Dieu

1. Cf. J., tr. Yebamoth, II, 4. 2. La 1<sup>re</sup> était concubine de Saül, ou « femme du maître » ; les 2 autres, quoique « de la maison », étaient libres, et le prophète Nathan ne blâma pas David de cette alliance, mais d'avoir fait périr Nabal. 3. Union supposée défectueuse par Nabal. 4. Cf. J., tr. Erubin, I, 10 fin. 5. Ci-après, IV, 8. 6. Midrasch Rabba à Samuel, ch. 23.

fasse ainsi aux ennemis de David, si d'ici au matin j'ai laissé à Nabal de tout ce qui est à lui un seul être urinant contre la muraille (ib 21, 22); comme fait le chien, *kéleb*, je n'épargnerai rien de la famille de *kaleb*. *Abigaïl vit David* (ibid. 23). Elle lui dit: Mon maître David, que t'ai-je fait moi, et qu'ont fait mes fils ou mes bêtes? C'est que, répondit-il, Nabal a méprisé le règne de David. Mais es-tu roi? Certes, dit-il, car Samuel m'a oint comme roi. Pourtant, observa-t-elle, la monnaie (*moneta*) de notre maître Saül subsiste encore. *Je suis ta servante* (ibid.), ceci indique qu'elle s'est refusée à une demande d'union faite par David. Dès qu'il l'eût sollicitée, elle sortit une tache de sang menstruarum et la lui montra<sup>1</sup>. Mais, lui dit-il, peut-on examiner de tels indices la nuit, lorsqu'on ne saurait distinguer entre ceux de l'impureté et ceux de la pureté? Certes, répondit-elle, tes oreilles n'entendent pas ce que ta bouche énonce<sup>2</sup>; car s'il est vrai qu'à la nuit on ne distingue pas entre les taches révélatrices et celles qui sont insignifiantes, il ne faut pas non plus prononcer de sentences capitales la nuit (comme tu viens de le faire pour Nabal). *Que ceci ne soit pas pour toi un achoppement* (ibid. 31); or dit R. Eléazar, des paroles de reproche surgirent là<sup>3</sup>. Comme R. Levi expliquait ce chapitre, R. Zeira recommanda aux compagnons d'entrer à la salle entendre la voix de R. Levi, de qui il était impossible d'expliquer ce chapitre sans y ajouter des déductions nouvelles. L'un d'eux entra, puis revint dire qu'il n'y a rien de neuf (ce n'est qu'un exposé exégétique). R. Zeira, l'entendant, répliqua: même dans l'exposé de la *Aggada* (exégèse), on peut apprendre du neuf. Ainsi, le mot « achoppement » vise des paroles de reproche. Abigaïl dit à David: si ta faiblesse hésitante apparaît, on dira de toi que tu as versé le sang (de Nabal), et de plus tu es sur le point de trébucher devant le péché d'adultère. Plus tard, des causes d'achoppement plus grandes que celles-là te surviendront, et tu n'y feras plus attention. *Ni de répandre le sang innocent* (ibid.), puisque tu es sur le point de régner en Israël, et l'on dira de toi, que tu as versé le sang en vain; quant au reproche que tu adresses à Nabal, d'avoir méprisé la royauté d'Israël et de s'être ainsi rendu digne de la peine capitale, je t'observe que tu n'es pas encore installé sur le trône. *Tu te souviendras de ta servante* (ibid), allusion à son engagement anticipé (de l'épouser si elle devient veuve). Dès ce moment, l'Écriture Sainte la traita comme déchuë dans tous les versets suivants, et ne l'appela plus Abigaïl à l'égal du passé. Ainsi (ib. 33): *David dit à Abigaïl, béni soit le Ciel de m'avoir détourné d'en venir aux sangs*; ce dernier mot, au pluriel, vis<sup>e</sup> 2 sangs, celui des menstrues ou du crime d'union illicite, et celui de l'homicide.

4. S'il perd un proche parent, il ne quitte pas son palais (*palatium*); selon R. Juda, il est libre de suivre le cercueil s'il le désire; ainsi, l'on trouve que David à suivi le cercueil d'Abner, comme il est dit (II Samuel, III, 31): *le roi David marcha derrière le cercueil*. Ceci ne prouve rien,

1. J., tr. Nidda, II, 6 (f. 50<sup>b</sup>); Cf. B., tr. Meghilla, f. 14. 2. Midrasch sur l'Écclésiaste, I, 3, 3. Midr. Schohar tob, ch. 23.

fut-il répliqué, car le roi agit ainsi pour calmer le peuple. — Lorsqu'on lui apporte le repas de deuil, tout le peuple s'assoit à terre, tandis qu'il s'assoit sur un escabeau.

Ceci prouve<sup>1</sup> que l'escabeau devra être penché comme le lit (en cas de deuil), devoir non obligatoire en ce cas pour le roi. Selon un enseignement<sup>2</sup>, les femmes passent d'abord (dans le cortège funèbre), puis viennent les hommes; selon d'autres au contraire, les hommes passent d'abord, puis les femmes. La 1<sup>re</sup> opinion a pour motif que les femmes ont suscité la mort en ce monde; la 2<sup>e</sup> opinion a égard à l'honneur des filles d'Israël, et elles seraient trop sujettes aux regards des hommes en passant devant. Mais n'est-il pas dit (ib.): *Le roi David suivit le cercueil, tout le peuple pleura*, d'où l'on infère que les femmes passèrent devant? Il ne s'agit là, fut-il répondu, que des consolations portées par le roi, qui tantôt console les femmes avant les hommes, tantôt les hommes avant les femmes (passant des uns aux autres). —<sup>3</sup>

Nul en Israël ne se rabaissa (devant tous) plus que David en l'honneur des préceptes religieux. Quelle preuve d'humilité a-t-il donnée? Lorsque des gens regardèrent sans respect l'arche sainte et moururent, comme il est dit (ibid, VI, 19) : *Les gens de Beth-Schames furent frappés, etc.*, David leur donna l'exemple du respect. R. Hanina et R. Mena émettent des avis divers à ce sujet: d'après l'un, *il frappa 70 hommes dans le peuple*, par allusion au Sanhédrin, et 50 mille, car ces hommes valaient un tel nombre; d'après l'autre, les 70 visent le Sanhédrin, et les «50 mille» sont des gens du peuple. Il est dit (Ps. CXXXI) : *Cantique des degrés à David. O Eternel, l'orgueil n'a pas enflé mon cœur*, lorsque Samuel m'a sacré; *mes yeux n'ont pas été hautains*, lorsque j'ai frappé Goliath; *je n'ai pas marché dans les grandeurs*, lorsque j'ai dressé l'arche sainte (j'ai été modeste dans ma tenue); *trop merveilleuses pour moi*, lorsque je suis remonté sur le trône, je ne me suis pas vengé. *Mon dme n'a-t-elle pas toujours été calme et silencieuse, comme un enfant sevré sur le sein de sa mère! Ainsi mon dme repose en moi*; semblable à l'enfant issu du sein de sa mère, telle était mon âme en moi (sans plus d'orgueil).

5. Le roi déclare une guerre non obligatoire, et le Sanhédrin de 71 membres y consent. Il peut briser tous les obstacles pour s'ouvrir un chemin et personne ne peut l'empêcher. Le chemin du roi n'a rien de fixe<sup>4</sup>. Les soldats prennent le butin et ils le mettent devant le roi, afin qu'il prenne sa part le premier.

« Le roi déclare la guerre si le Sanhédrin de 71 membres y consent », comme il est écrit (Nombres, XXVII, 21) : *sur son ordre ils sortiront, et sur son ordre ils rentreront*; « il peut tout briser pour s'ouvrir un chemin, etc., et il prend sa part le 1<sup>er</sup> », comme il est dit (I Sam. XXX, 20) : *ils amenèrent l'ac-*

1. V. J., tr. Moëd Qaton, III, 5; tr. Nedarim, VII, 5. 2. Midr. Rabba sur Genèse, ch. 17. 3. Suit un passage traduit tr. Soucca, V, 4 (t. VI, p. 45). 4. Il peut le faire comme il le veut. Cf. tr. Baba bathra, VI, 7.

*quisition au devant, disant: voici le butin de David* (sans doute la meilleure part). Il est dit (I Chron. XI, 13) : *Il se trouva à Ephes-Damim* ; c'est, dit R. Yoḥanan, le lieu dit « le champ rouge <sup>1</sup> » ; selon Samuel, là fut décidée la dis-  
pense du paiement, comme il est dit (ibid.) : *les Philistins s'étaient assemblés à Ephes-Damim; il y avait un endroit d'un champ rempli d'orge*. R. Jacob de Kefar-Ḥanan dit : ce champ produisait des lentilles aussi belles que de l'orge (par allusion au verset, ci-après, où ce champ est désigné comme contenant des lentilles). R. Lévi dit que la juxtaposition des 2 versets vise les Philistins, venus au combat fiers et droits comme l'orge, et qui partirent humiliés et bas comme la lentille. Aussi, est-il dit (ib.) : *il y avait un endroit d'un champ rempli d'orge*, et d'autre part (II Sam. XXIII, 11) : *plein de lentilles*. R. Samuel b. Nahman dit : la même année eut lieu l'arrivée des Philistins, qui se tinrent dans 2 champs, un de lentilles et un d'orge. Or, David voulait fixer le point suivant : certes, pour le salut des personnes, on peut détruire des récoltes si l'on paie ensuite le montant au propriétaire ; mais est-il permis aussi de les détruire en ce cas, sans rembourser le propriétaire ? De plus, s'il faut payer et qu'il s'agisse de choisir, quelle récolte sera sacrifiée, celle des lentilles ou celle de l'orge ? Les lentilles ont cette supériorité d'être consommées par l'homme, tandis que l'orge est un aliment de l'animal ; par contre, les lentilles ne sont pas soumises à l'obligation de la part sacerdotale, ou *Halla*, et ne peuvent pas servir à offrir les prémices dites *Omer*, tandis que l'orge peut servir à cet effet. Selon les autres sages, il s'agit d'un fait qui, survenu dans le même champ une année, se renouvela l'an suivant (où, après une récolte d'orge, on sema des lentilles) ; or, pourquoi David, dans le doute, ne se régla-t-il pas d'après le fait de l'an précédent ? On ne se réfère pas d'une année à l'autre (les circonstances différentes peuvent modifier la décision). Il est dit (I Chron., ib. 14) : *ils se placèrent au milieu d'un champ, et ils le défendirent*. Or, là il est dit (au pluriel) « ils le défendirent », et d'autre part (II Sam., XXIII, 12) : *il le défendit* (au singulier) ; on en conclut que David ne brûla pas ce champ, adoptant l'avis de ne pas sauver son bien au détriment d'autrui, et le restitua à son maître, estimant le champ aussi précieux que s'il était rempli de safran.

Il est dit encore (ibid. 15) : *David fit un souhait et dit : qui me donnera à boire de l'eau du puits de Bethléhem, etc.* Cela signifie, dit R. Ḥiya b. Aba<sup>2</sup>, que David voulait être fixé sur un point de doctrine légale (précitée). *Les 3 héros arrivèrent* (ibid). Pourquoi 3 ? Car une règle ne devient claire que par 3 savants. *David ne voulut pas boire* ; il ne voulut pas que cette loi fût fixée ainsi en son nom. *Et il les répandit en libation à l'Éternel*, établissant cette tradition pour les générations futures, que « le roi est libre de briser les obstacles pour se frayer un chemin ». Bar-Qappara dit : on était à la fête des Tabernacles, pour laquelle David voulait faire la libation d'eau, permise alors sur les hauteurs (avant le Temple de Jérusalem). *Les 3 héros arrivèrent*. Pourquoi

1. Rabba sur Ruth, ch. 4 commencement. V. Neubauer, ibid., p. 158. 2. V. B., tr. Baba qamma, f. 61.

3 ? L'un a tué, l'autre a enlevé les morts, et le 3<sup>e</sup> (qui seul n'avait pas touché aux cadavres) apporta la cruche d'eau à l'état pur. Il est dit d'une part (ib. 18) : *il les versa en libation à l'Éternel*, et d'autre part (II Sam. XXIII, 16) la même idée est exprimée à la voix active. Cette dernière forme confirme l'avis de R. Hiya b. Aba (que David était préoccupé de fixer une règle) ; l'autre expression est conforme à l'avis précité de Bar-Qappara. R. Houna dit au nom de R. Yossé : David désirait savoir certaines règles relatives aux captifs ; selon R. Simon b. Rabbi, il était préoccupé de fixer la place où le Temple serait construit.

6. Le roi ne peut pas épouser plus de 18 femmes. R. Juda dit qu'il peut en prendre davantage, pourvu que ce ne soient pas des femmes capables de le corrompre. R. Simon au contraire dit qu'il ne doit pas épouser beaucoup de femmes même vertueuses ; quant aux femmes mauvaises, il ne doit pas en prendre une seule.

(7) Le roi ne doit pas avoir un grand nombre de chevaux (Deut. XVII, 16) ; il n'en aura que ce qu'il faut pour son équipage. Il ne doit pas avoir trop d'argent ni trop d'or (ib. 17) ; il n'en aura que ce qu'il faut pour entretenir les troupes, ἐψωνίζ. Il fera faire une copie de la loi s'il part en guerre, il prendra la copie avec lui ; s'il revient de la guerre, il rapportera la copie ; s'il siège au tribunal, il aura cette copie auprès de lui ; enfin, s'il se met à table, la copie ne le quittera pas, car il est écrit (ib. 19) : *Ce livre restera devant lui, et il le lira tous les jours de sa vie.*

(8) Par respect pour le roi, il ne faut pas monter sur son cheval, n s'asseoir sur son trône, ni se servir de son sceptre, ni le voir quand il est nu, ou se rasant, ou au bain, comme il est dit (ib.) : *tu te donneras un roi, tu auras du respect pour lui.*

Rab Cahana dit : le nombre des femmes d'un roi est limité à 18, de ce que le 6<sup>e</sup> fils de David (II Sam. III, 4) était *Yithream par Eglā* (sa femme) ; et plus loin il est dit du même roi (ib. XII, 8) : *Si c'est peu, je t'ajouterai 2 fois autant* (ou  $3 \times 6 = 18$ ). « Le roi ne doit pas avoir un trop grand nombre de chevaux, et n'aura que ce qu'il faut pour l'équipage », selon ces mots (ib. VIII, 4) : *David prit toute la cavalerie, mais réserva cent chariots* (le nécessaire). — « Il ne doit pas avoir trop d'argent et d'or, seulement ce qu'il faut pour entretenir les troupes » ; R. Josué b. Lévi ajoute : seulement le nécessaire pour les vivres d'un an. R. Aḥa dit que Salomon confessa avoir négligé 3 préceptes au sujet desquels il avait été avisé : 1<sup>o</sup> Il est dit que « le roi ne doit pas avoir trop de femmes », et pourtant (I Rois, XI, 1) *Le roi Salomon aima des femmes étrangères*<sup>1</sup>. Selon R. Simon b. Yoḥaï, il les aima vraiment pour se livrer au libertinage. R. Josué dit qu'il transgressa le précepte

1. V. Rabba sur Nombres, ch. 10 et 24, et ci-après tr. Aboda Zara, I, 2 (f. 39<sup>o</sup>).

de ne pas s'allier à eux (Deutéron. VII, 3), sans qu'il s'agisse de libertinage; enfin selon R. Yossé, Salomon voulut attirer ainsi ces femmes au judaïsme et faire admettre ces femmes prosélytes sous les ailes de la Providence. Selon R. Eliézer, le roi a péché avec elles, selon ces mots (Néhémie, XIII, 26): *Lui aussi, les femmes étrangères le firent pécher*. Il se trouve en somme que R. Simon b. Yoḥaï, R. Hanania, et R. Eliézer expriment au fond la même idée, tandis que R. Yossé est d'un avis contraire à ces 3.

2° Il ne doit pas avoir un trop grand nombre de chevaux. Or, il est dit (II Chron. IX, 25): *Salomon eut aussi 4000 écuries, des chevaux, des chariots, et 12000 cavaliers*; ils étaient inutiles (à défaut de guerre, et interdits), excédant permis à un simple particulier (défendu au roi seul).

3° Il ne doit pas avoir trop d'or et d'argent. Or, il est dit (I Rois, X, 27): *Et le roi fit que l'argent était aussi commun à Jérusalem que les pierres<sup>1</sup>*, et l'on ne volait plus. C'est que, dit R. Yossé b. Hanina, il s'agit de pierres de 8 à 10 coudées. R. Simon b. Yoḥaï a enseigné: même les poids existant du temps de Salomon n'étaient pas en argent, mais en or, selon ces mots (ibid. 24) *l'argent n'était pas estimé au temps de Salomon*. Il est dit (Ecclésiaste, II, 2): *Touchant le rire, j'ai dit: c'est insensé*. Dieu dit alors à Salomon: que fait cette couronne sur ta tête? Descends de mon trône. R. Yossé b. Hanina dit: à ce moment, un ange descendit, prit la forme de Salomon, le fit lever de son trône, prit sa place, cependant Salomon passa tour à tour dans les diverses synagogues et salles d'études, en disant (ibid. I, 12): *Moi, Koheleth, je suis roi sur Israël à Jérusalem*. On lui répondait: le roi est assis sur son trône royal, βασιλειον, et tu prétends être Koheleth. On le frappa avec un bâton et on lui présenta une marmite avec de la bouillie (mets grossier). A ce moment, il s'écria (ib. II, 10): *Tel a été mon partage pour mon labeur*. Selon les uns, on le frappa avec un houlette; selon d'autres, avec un jonc; selon d'autres enfin, avec des nœuds. Qui vint l'accuser auprès de Dieu, pour qu'un esprit pût ainsi le dominer? Ce fut, dit R. Josué b. Lévi<sup>2</sup>, la lettre I, י, du mot ירבה<sup>3</sup> (Iarbeh) (Deutéron. XVIII, 7). Or, dit R. Simon b. Yoḥaï, le Deutéronome monta au ciel<sup>4</sup>, se prosterna devant le Seigneur, et dit: Maître de l'univers, il est écrit dans la Loi que toute règle, διαθήκη, dont on fait disparaître une part est comme annulée, et Salomon veut m'enlever un .I. Non, répondit le Seigneur, Salomon et mille autres gens de sa valeur seront anéantis, et il ne disparaîtra rien de toi. R. Houna dit au nom de R. Aḥa: en enlevant la lettre I à notre mère Sara (dite d'abord SARĀĪ). Dieu en répartit le montant (= 10) entre Sara et Abram, en ajoutant à chaque nomune H (= 5 × 2 = 10). R. Oschia enseigne: la lettre I monta au ciel, se prosterna devant le Seigneur, et dit: Maître de l'univers, tu m'as enlevée du nom de cette juste. Va, lui dit le Seigneur; jusqu'à présent, tu étais à la fin du nom d'une femme;

1. Rabba sur l'Ecclésiaste, II, 2. 2. V. Rabba sur Exode, ch. 6; sur Lévitique, ch. 19. 3. Premier mot de l'interdit de la polygamie. 4. Tanhuma, section Waëra.

désormais, je te l'assure, tu seras en tête d'un nom d'homme ainsi, qu'il est dit (Nombres, XIII, 16) : *Moïse appela Osée fils de Nun Josué.*

« Il se fera écrire une copie de la Loi », sans utiliser ni celle de son père, ni celle de son maître. On la corrigera d'après l'exemplaire déposé au parvis du Temple, sur l'ordre du Sanhédrin de 71 membres. « Elle sera avec lui s'il va à la guerre », comme il est dit (Deut. XVII, 19) : *Elle sera avec lui, et il la lira toute sa vie.* On déduit de là une règle par a fortiori : si un roi d'Israël, préoccupé des besoins de son peuple, « doit la lire toute sa vie », à plus forte raison ce devoir incombe à un simple particulier. De même, il est dit de Josué (I, 8) : *Tu l'étudieras jour et nuit* ; on en déduit aussi par a fortiori que si Josué, occupé des besoins d'Israël, devait l'étudier jour et nuit, c'est à plus forte raison obligatoire pour un particulier.

« On ne doit ni monter le cheval du roi, ni s'asseoir sur son trône », ni se servir de sa couronne, ni de son sceptre, ni d'aucun de ses ustensiles ; le tout, à la mort du roi, devra être brûlé, comme il est dit (Jérémie, XXXIV, 5) : *Tu mourras en paix, et l'on fera brûler sur toi comme pour ton père, etc.* — « On ne le regardera ni nu, ni lorsqu'il se rase, ni au bain », selon ces mots (Isaïe, XXXIII, 17) : *tes yeux verront le roi en sa splendeur.* R. Hanina alla auprès de R. Juda Naci (lui rendre une visite de deuil) ; ce dernier vint au devant de lui revêtu d'un simple manteau de lin, ἑθονίχη. Le rabbin lui dit : retourne et revêts un habit d'apparat (? λάχνη), car il est dit : « Tes yeux verront le roi en sa splendeur ». De même R. Yoḥanan se rendit auprès de R. Judan Naci, qui le reçut en habit de lin. R. Yoḥanan lui dit de rentrer se vêtir d'un habit de laine, en raison de ces mots : Tes yeux verront le roi en sa splendeur. Lorsque R. Yoḥanan, voulut partir, R. Juda l'invita à goûter : fais demander, répliqua Yoḥanan, que Menahem t'apporte un pain, comme il est dit (Proverbes, XXXI, 26) : *sa langue ne profère que des paroles gracieuses*<sup>1</sup>. En sortant, R. Yoḥanan vit R. Hanina b. Sisi fendre du bois, et lui dit : Maître, ce travail n'est pas digne de toi. Que faire, répliqua R. Hanina, n'ayant personne pour me servir ? Si tu n'as personne pour te servir, répondit R. Yoḥanan, tu n'aurais pas dû accepter les fonctions magistrales<sup>2</sup>. Yossé de Maon expliqua dans la synagogue de Tibériade le verset suivant (Osée, V, 1) : *Ecoutez ceci, ô Cohanim* ; pourquoi ne vous adonnez-vous pas exclusivement<sup>3</sup> à l'étude de la Loi ? N'est-ce pas dans ce but que vous recevez les 24 dons sacerdotaux ? Non, répondirent les interpellés, on ne nous donne rien. *Entendez, maison d'Israël* (ibid.) : pourquoi ne donnez-vous plus les 24 dons sacerdotaux, qui vous ont été prescrits au mont Sinai ? Le roi a tout pris, répondit Israël. *O maison du roi : prêtez l'oreille, car à vous incombe la justice* (ib.) ; à vous s'adresse cette parole (Deuté. XVIII, 3) : *Voici le droit des Cohanim* ; un jour, je serai assis au milieu d'eux (des rois) pour les juger et décide-

1. Selon le commentaire, R. Yoḥanan aurait voulu faire entendre poliment, « en paroles gracieuses », à son interlocuteur, qu'il aurait eu tort de vouloir l'interroger sur le motif de sa réponse, le renvoyant pour plus amples détails à Menahem  
2. V. B., tr. Qiddouschin, f. 70<sup>a</sup>. 3. Rabba sur Genèse, ch. 80.

raileuranéantissement. R. Judan Naci l'entendit et en fut irrité au point de trembler et de quitter la salle. R. Yoḥanan et Resch Lakisch allèrent auprès du Naci, le calmer, et lui dirent : Maître, c'est un grand homme (cet exégète). Peut-il répondre, dit R. Judan, à tout ce que je lui demanderai ? Certes, dirent-ils. Pourquoi, demanda R. Judan, est-il écrit (Osée, II, 7) : *leur mère s'est prostituée* ? Peut-on adresser ce reproche <sup>1</sup> à notre mère Sara ? Telle fille, telle mère, répondit-il ; comme la mère et la fille, le Naci et sa génération se ressemblent, et les prêtres sont à l'instar de l'autel. Cahana ajoute ce parallèle : tel jardin, tel jardinier. Rabbi s'écria alors : Il ne lui a pas suffi de m'injurier une fois, sans que ce soit en face, mais il l'a fait 3 fois en face (par des allusions personnelles). Non, fut-il répliqué, car il est écrit (Ezéchiel, XVI, 44) : *Voici comment tout faiseur de parabole s'exprimera sur toi : telle mère telle fille*. Or, on ne saurait l'entendre ainsi à la lettre, ni conclure que notre mère Léa était une prostituée, de ce qu'il est écrit (Genèse, XXXIV, 1) : *Dina sortit* <sup>2</sup> (et fut violée). Par contre, fut-il répliqué, il est dit (ib. XXX, 19) : *Léa sor au devant de lui* (de son mari) ; on compare les 2 termes *sortit*, et l'on en conclut qu'aucun d'eux n'implique le blâme. R. Hiskia marchant dans la rue fut rencontré par un Cuthéen, qui lui dit : Maître, es-tu le supérieur des Juifs ? Vois, répliqua le rabbi, ce qui est écrit (Deut. XVII, 15) : *tu t'imposeras un roi* ; il n'est pas dit « j'imposerai » (par la volonté divine), mais « tu t'imposeras » de ton plein gré (la suprématie, donc, est un fait volontaire).

## CHAPITRE III

1. Trois juges statuent sur les procès d'argent. Il est bon que chacune des 2 parties choisisse un juge, et tous 2 choisissent le 3<sup>e</sup> ; c'est l'opinion de R. Méir. Les autres docteurs disent : les deux juges choisis par les parties choisissent le troisième.

2. R. Méir dit chacune des parties peut récuser le juge choisi par l'autre. Les autres docteurs disent : la partie ne peut refuser le juge de l'autre qu'en prouvant que ce juge est parent ou frappé d'incapacité judiciaire ; mais elle ne peut pas le refuser, s'il est apte à juger ou déclaré compétent par le tribunal.

R. Zeira dit : chaque plaideur, en choisissant un juge, suppose que celui-ci défendra sa cause (c'est égaliser les défenses). Selon R. Méir, tous 2 nommeront aussi le 3<sup>e</sup> juge, qui devra être pris du consentement de tous. Les autres sages ne sont pas d'avis de nommer ainsi le 3<sup>e</sup> juge, car selon eux il est à craindre qu'à la présentation du 3<sup>e</sup> par un plaideur, le second plaideur le refuse, en disant qu'il ne veut pas d'un choix fait par le premier, mais adopté en commun : c'est un point difficile de convention par les plaideurs et réalisable par

1. V. Rabba sur Ruth, ch. 1.    2. V. Rabba sur Genèse, ch. 8, 73 et 76.



les juges. Toutefois, contre l'avis des autres sages, on peut objecter la possibilité du cas suivant : si après l'élection du 3<sup>e</sup> juge l'un des premiers meurt, le plaideur qui avait choisi le juge défunt en nomme un autre ; le 3<sup>e</sup> juge (nommé au préalable) n'est plus l'émanation des 2 premiers juges, et il sera pourtant maintenu dans son poste, du consentement forcé des 2 plaideurs (donc, alors, cette dernière cause l'emporte).

Il faut ainsi rectifier la Mischnâ (§ 2) : chaque parti peut récuser le juge choisi par l'autre, mais il ne peut plus revenir sur le choix fait de son propre juge et le récuser. Resch Lakisch dit : cette faculté de refus est seulement admise pour le vulgaire, ἀρχαῖον, de la Syrie, mais non pour les gens compétents qui jugent selon la loi. Selon R. Yohanan, la faculté du refus accordée par R. Méir, s'applique même à ces derniers. Ainsi l'on raconte que 2 plaideurs soutenaient un procès à Antioche : l'un d'eux dit à son adversaire qu'il se soumettra au jugement de R. Yohanan (qui demeurait à Tibériade). Lorsque R. Yohanan l'apprit, il dit : ce plaideur ne peut pas forcer l'adversaire à venir devant moi ; le tribunal d'Antioche devra les écouter, et si c'est nécessaire, ces juges écriront pour soumettre la cause à d'autres sages. R. Eléazar dit : si l'un des plaideurs propose de juger la cause à Tibériade et l'autre à Sippori, on écouterá le premier (le tribunal de Tibériade est supérieur). — Peut-on à l'infini récuser le juge choisi par l'autre partie? Non, dit R. Zeira, ce refus est seulement applicable aux suppléants. R. Ila dit : quant à l'avis de R. Eléazar, qu'en cas de divergence entre les plaideurs sur l'adoption du tribunal de Tibériade ou de Sippori, on choisira le premier, c'est seulement vrai s'il s'agit d'une même distance, à supposer que pour l'une et l'autre localité la distance soit la même, de 7 milles ou 9 milles (mais si le chemin est plus long, le plaideur ne peut pas forcer l'adversaire d'y aller). On en conclut, dit R. Yossé, qu'en cas de contestation de 2 plaideurs dans la même ville, dont l'un propose de soumettre la cause au plus grand tribunal, on l'écouterá.

3. R. Méir dit : chacune des parties peut refuser les témoins de l'autre. Les autres docteurs disent : elle ne peut les refuser qu'en prouvant qu'ils sont parents, ou frappés d'incapacité judiciaire.

Resch Lakisch dit de rectifier ainsi la Mischnâ : le plaideur peut récuser l'un des témoins de l'autre, non les deux ; R. Yoḥanan le permet pour les deux, car on a enseigné<sup>1</sup> : jusqu'au prononcé du jugement, on peut toujours augmenter le nombre des juges, et de même les témoins peuvent renoncer à ester jusqu'à l'achèvement des délibérations du tribunal, et le plaideur peut amener de nouveaux témoins ; d'où l'on infère que, jusque là, la faculté de refus s'étend aux 2 témoins. Toutefois, reconnaît R. Yoḥanan, si l'adversaire n'a pu produire d'autres témoins, le plaideur ne peut pas les récuser. R. Zeira dit : le premier venu de la rue suffit à confirmer la déclaration du plaideur qui récuse les attestations de son adversaire pour les déclarer fausses.

1. Tossefta, ch. 6.

Mais, objecta R. Hanina, qu'importe la faculté de pouvoir récuser l'un des témoins ? Ne suffit-il pas du 2<sup>e</sup> témoin pour déférer du moins le serment<sup>1</sup> au défendeur ? Ce n'est pas porter atteinte aux témoins, répond R. Zeira, car le refus a pour cause la parenté du témoin ; alors, la déclaration suffit, sans l'infirmation juridique, nécessaire en cas d'incapacité judiciaire.

R. Abba b. Abouna dit au sujet de l'augmentation successive du nombre des juges : la présence de 3 juges suffisant à départager les voix, équivaut au prononcé du jugement (on peut s'y arrêter).

4. Si l'une des deux parties dit à l'autre : « j'accepte pour juges mon père ou ton père », ou « trois bergers » (ignorants), elle peut plus tard se rétracter, d'après R. Méir ; mais d'après les autres docteurs, elle ne peut pas se rétracter.

(5). Si un individu est obligé de prêter serment dans la forme prescrite par la loi, et si l'autre lui dit qu'il se contenterait d'un simple serment sur sa tête, il peut, d'après R. Meir, se rétracter et exiger un serment dans la forme prescrite ; mais d'après les autres docteurs, il ne peut pas se rétracter.

Si l'un des plaideurs dit à l'adversaire : « je déclare me fier à ton père comme juge », déclaration faite devant 2 personnes, il peut cependant se rétracter ; mais sur une déclaration faite devant 3 témoins, on ne peut plus se rétracter. Selon Samuel, R. Meir permet de se rétracter avant que le juge ait pris la valeur à l'un pour la donner à l'autre (avant le prononcé de la sentence) ; mais, après cela, la rétractation n'est plus permise. R. Yoḥanan et Resch Lakisch disent que, même après cela, R. Meir permet de se rétracter. — Si le juge<sup>2</sup> a tourmenté le plaideur jusqu'à lui faire accepter (malgré lui) le jugement, le plaideur a le droit d'en appeler. R. Hiya b. Aba dit ; si le plaideur a dit à l'adversaire : « ton père me dira la sentence, afin que je n'aie pas affaire à toi », R. Meir permet la rétractation, défendue par les autres sages ; mais si le défendeur a dit : « que ton père me déclare débiteur, et j'accepte la sentence », cette assertion sera nulle, et l'on supposera que c'est un faux-fuyant de vouloir que le père du demandeur atteste la dette, à laquelle attestation le défendeur pourra aisément échapper. R. Yossé b. Hanina dit : si même le défendeur a dit qu'en cas de déclaration de dette par le père, il accepte la sentence, ce n'est pas un engagement valable, puisque l'attestation émanant d'un proche parent n'a pas de valeur.

5 (6). Sont frappés de l'incapacité judiciaire d'être juge et témoin : Ceux qui jouent aux cubes, ceux qui prêtent à usure, ceux qui font des paris en faisant voler des pigeons, ceux qui font du commerce avec les fruits de l'année de relâche (Lévit. IV, 6). R. Juda dit : tous ces gens

1. V. J., tr. Schebouoth, VI, 1 (f. 36<sup>a</sup>). 2. Tossefta, ch. 5.

ne sont frappés d'incapacité judiciaire que s'ils n'ont pas d'autres occupations<sup>1</sup>. S'ils ont un métier honnête, ils peuvent être juges et témoins.

—<sup>2</sup>. A l'arrivée du prince Périclès (περικλεής) à Cippori, R. Mena permit aux boulangers de porter le pain à la rue (pour l'entretien forcé des troupes). Les Rabbins de Newa permirent, dans les mêmes conditions, de cuire du pain levé à Pâques. R. Yossé b. R. Aboun explique ce verset (Eccles. VIII, 2) : *j'observe l'ordre du roi*<sup>3</sup>; j'obéis à l'ordre du Roi des rois, énoncé au mont Sinaï, en ces termes (Exode, XX, 2) : *Je suis l'Eternel ton Dieu*; « la parole », celle qui suit (ib. 3) : *tu n'auras pas d'autres dieux devant moi*; « le serment », savoir (ib. 4) : *tu ne prononceras pas le nom de l'Eternel ton Dieu en vain*. Aussi, l'appel de cet homme est semblable pour nous à celui d'un chien. — R. Juda dit au nom de Rab : l'avis de R. Juda<sup>4</sup> sert de règle.

6 (7). Voici ceux qui sont incapables de témoigner et de juger pour cause de parenté : le frère, le frère du père, le frère de la mère, le mari de la sœur, le mari de la sœur du père, le mari de la sœur de la mère, le mari de la mère, le père de la femme (beaux parents), le mari de la sœur de la femme (beau frère); eux, leurs fils et leurs gendres, enfin le beau-fils seul<sup>5</sup>.

R. Yossé dit que ce sont là les idées de R. Akiba; mais l'ancienne mischnâ disait : Sont frappés d'incapacité pour cause de parenté le frère du père, le fils du frère du père, tous ceux qui peuvent avoir le droit d'hériter de l'individu dans l'affaire duquel ils veulent témoigner, et tous ceux qui sont parents de l'individu dans le temps de l'acte (ou au moment de témoigner dans son affaire). Si le témoin était considéré comme parent avant d'avoir vu l'action qu'il certifie, mais ne l'était plus au moment de l'acte<sup>6</sup>, il est apte à témoigner. R. Juda dit : Le gendre ne peut pas témoigner, quand même sa femme serait morte; si elle a laissé des enfants, il reste parent.

Dès que l'on considère comme parent le frère (avec ses fils), à quoi bon parler « du frère du père » ? (Si le fils du frère est un parent pour son oncle, celui-ci l'est pour son neveu ?) C'est pour dire qu'au même titre que le fils du frère, le gendre de ce dernier est tenu pour parent, ainsi que le gendre du gendre. De même, puisque le frère du père est noté comme parent, à quoi bon

1. N'ayant pas de métier ni d'occupation sérieuse, ils ne connaissent ni les lois, ni le commerce des hommes entre eux, et ils ne sont pas des hommes religieux. 2. En tête, se trouvent 2 passages traduits, le 1<sup>er</sup> tr. Rosch ha-Schana, I, 9 (t. VI, p. 72), le 2<sup>e</sup> tr. Schebiith, VII, 5 (t. II, p. 396), le 3<sup>e</sup> ib., IV, 2 (p. 356). 3. V. Rabba à l'Eccles., s. v. 4. Dans la Mischnâ, au sujet du changement de profession. 5. Il est incapable de témoigner et de juger, mais son fils et son gendre le peuvent. 6. P. ex. s'il était le gendre de celui dans l'affaire duquel il voulait témoigner, mais que sa femme fût morte.

mentionner le frère de la mère? Pour dire que le fils et le gendre du gendre du frère de sa mère sont considérés comme parents. De même, dès que le mari de la sœur est un parent, ne va-t-il pas de soi de défendre aussi le mari de la sœur du père, l'oncle par alliance? C'est pour dire que le fils et même le gendre du gendre du mari de la sœur du père est considéré comme parent. On indique aussi à part comme inapte le mari de la sœur de la mère, pour viser comme inaptes le fils et le gendre du gendre du mari de la sœur de sa mère. Mais n'a-t-on pas enseigné que « le beau-fils seul » est tenu pour inapte comme parent? (N'est-ce pas à l'exclusion de la femme?) Or, dit Rab, si le gendre de la belle-mère est interdit comme parent, ne va-t-il pas sans dire d'envisager de même le mari de la belle-fille (du 1<sup>er</sup> mari)? Non, il s'agit seulement d'interdire les beaux-fils ou gendres d'une femme par son mari actuel. Par le terme « beau-frère (ou belle-sœur) », on comprend aussi les fils ou gendres de celui-ci; selon une autre version, les fils et gendres ne sont pas compris. Toutefois, ces 2 avis ne se contredisent pas : le 1<sup>er</sup> se réfère aux fils ou gendres de la sœur de la femme ; le second se rapporte aux fils ou gendres par une autre femme. Comme Rab cherchait un domicile pour R. Hija le grand, il passa par un endroit où il trouva R. Yohanan en train de se demander si l'expression de la Mischnâ « son beau-frère seul » exclut la femme, de sorte que la femme du beau-fils, et le mari de la belle-fille restent aptes à attester? Ou dit-on qu'il y a similitude entre le mari et la femme, de sorte que cette parenté constitue l'interdit? Cette dernière considération de similitude l'emporte (la restriction du mot *seul* ne s'étend qu'aux fils et gendres). R. Hida demanda : est-ce que quelqu'un de la 3<sup>e</sup> génération peut attester dans une question concernant la femme de la 1<sup>re</sup> génération? (Ou à l'inverse?) Ainsi, Moïse aurait-il pu attester en ce qui concerne la femme de Pinhas? Resch Lakisch répond : c'est admissible au grand besoin pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> génération ; selon R. Yohanan, c'est admissible même librement (lorsqu'on peut aussi recourir à d'autres témoins).

« Un témoin qui n'était plus parent du plaideur au moment de l'action qu'il certifie peut la juger ». Ainsi, le beau-frère de R. Houna eut un procès avec quelqu'un (lequel beau-frère, un moment son parent ou allié, ne l'était plus alors) ; il dit : tout ce que R. Houna prononcera dans ce procès, je l'accueillerai. R. Houna l'ayant entendu, le confirma, et ajouta : il est clair, comme la Mischnâ admet l'aptitude de la génération qui est au-dessus (de celui qui avait été le gendre d'un plaideur, mais qui ayant perdu sa femme n'est plus son allié), qu'elle l'admet aussi pour la génération d'au-dessous (pour le beau-frère qui est dans le même cas). R. Jérémie dit au nom de Rab : on adopte en règle l'avis de R. Juda (de ne pas laisser témoigner le gendre).

7 (8). L'ami et l'ennemi sont inaptes aussi à attester. L'ami est p. ex. le garçon d'honneur (l'ami de noces, qui est incapable de témoigner dans l'affaire du marié pendant les jours de la noce<sup>1</sup>) ; l'ennemi est celui qui ne lui a pas parlé depuis 3 jours par haine contre lui. Les autres doc-

1. Comme le Talmud l'explique ci-après.

teurs lui dirent : on ne soupçonne pas un israélite de faux témoignage pour cause d'amitié ou de haine<sup>1</sup>.

R. Tablia ou R. Abina dit au nom de Rab : pendant les 7 jours de la noce le garçon d'honneur est un ami (inapte à témoigner).

8 (9). Pour s'assurer de l'exactitude des témoignages, on fait entrer les témoins dans une chambre à part; on leur fait comprendre la gravité d'un faux témoignage; on fait sortir tout le monde, on laisse seul le témoin le plus important, et on lui demande : « Comment sais-tu que cet homme doit de l'argent au demandeur ? » S'il répond qu'il l'a entendu dire à quelqu'un, ou bien que le défendeur le lui a raconté, son témoignage est nul<sup>2</sup>, sauf si le témoin dit : Le défendeur a avoué devant nous devoir p. ex. 200 zouz.

Selon R. Yossé, au nom de R. Yoḥanan, si le témoin interrogé dit : « que le défendeur le lui a raconté », non comme simple récit, mais dans le but que sa présence serve à attester le fait, le témoignage sera valable. Voici comment on procède en justice : les juges sont assis, les plaideurs debout, et le demandeur a le premier la parole, comme il est dit (Exode, XXIV, 14) : *Celui qui a un procès s'approchera de vous*. On sait<sup>3</sup> que le demandeur est tenu de prouver le bien-fondé de sa réclamation, dit R. Qrispa au nom de R. Hanania b. Gamaliel, par l'expression « s'approchera de vous. »

R. Yohanan demanda<sup>4</sup> : pour le lévirat, lequel des 2 conjoints (au cas où chacun habite une localité différente) devra suivre l'autre ? Il semble que la femme doit suivre le mari, dit R. Eléazar, puisqu'il est écrit (Deutér. XXV, 7) : *la belle-sœur se rendra à la porte*. Lorsque R. Yohanan entendit cette interprétation, il déclara que l'enseignement de R. Eléazar est parfait. R. Berakhia, R. Helbo et R. Aba disent au nom de R. Yanaï : le demandeur expose sa réclamation, le défendeur fait valoir les motifs de refus, puis le juge énonce la sentence arbitrale. R. Simon dit<sup>5</sup> : le juge doit d'abord répéter les arguments de chaque plaideur, comme il est dit (I Rois, III, 23) : *le roi dit : comme l'une prétend que le fils vivant est à elle et le mort à toi, etc.*

Lorsque R. Houna remarquait l'identité de termes de 2 témoignages, il poussait d'autant plus loin l'enquête dans l'interrogatoire, et il reconnaissait alors que les témoins étaient entendus pour témoigner à faux<sup>6</sup>. Il méprisait le juge qui demandait au plaideur s'il accepte le témoin unique opposé par l'adversaire; il faut laisser le plaideur arguer seul. Lorsque R. Houna reconnaissait l'innocence de quelqu'un, qui ne savait pas la faire valoir, il l'exposait pour lui, selon

1. Raschi ajoute : tout le monde cependant est d'accord qu'un ennemi ne peut pas être juge. 2. Il arrive souvent, dit Raschi, qu'on dit avoir des dettes pour ne pas être supposé riche. 3. Tossefta, ch. 6; Rabbba sur Nombres, ch. 5; Cf. B., tr. Baba gamma, fol. 46. 4. J., tr. Yebamoth, XII, 6 (t. VII, p. 175). 5. Rabba à Deutér., ch. 5; Midrasch sur les Psaumes, ch. 72. 6. Cf. ci-après, IV, 1.

ces mots (Prov. XXXI, 8) : *Ouvre ta bouche pour le muet* (aide-le). R. Abahou dit au nom de R. Yoḥanan : apposter des témoins derrière la clôture (pour qu'ils confirment un aveu obtenu) ne sert à rien. Ainsi, quelqu'un accepta à dîner, ἄριστον, chez son prochain ; celui-ci à table réclama à l'invité une dette : je paierai, répondit le dernier. Une fois levés, il déclara ne rien devoir à son hôte. J'ai des témoins, dit celui-ci, de ton aveu de dette. Je n'ai dit vouloir payer, répondit l'invité, que pour ne pas troubler ton repas. La cause fut portée devant R. Amé, qui dit, selon l'avis de R. Yoḥanan : apposter des témoins derrière une clôture, en vue d'une confirmation d'aveu, ne sert à rien.

9 (10). On fait venir ensuite l'autre témoin, et on l'examine de la même façon. Si les deux témoignages s'accordent entre eux, les juges commencent à délibérer. Si 2 des 3 juges veulent l'acquitter et le 3<sup>e</sup> veut le condamner, il est acquitté ; si 2 veulent le condamner et le 3<sup>e</sup> veut l'acquitter, il est condamné. Si un juge veut le condamner, le deuxième veut l'acquitter, mais le troisième dit qu'il ne sait pas comment se prononcer, il faut adjoindre d'autres juges ; quand même il y aurait eu 5 juges d'abord, dont 2 seraient pour l'acquiescement, 2 pour la condamnation, et le 5<sup>e</sup> ne saurait pas se prononcer, il y aurait lieu d'adjoindre d'autres juges.

—<sup>1</sup>. Il est écrit (Deuté. XXIV, 6) : *les pères ne doivent pas mourir à cause des fils, etc.* A quoi bon, après ces mots, est-il dit (ibid) : *Chacun sera mis à mort pour son propre méfait* ? Ces mots veulent dire que les pères ne pourront être condamnés à mort sur le témoignage des fils, ni les fils d'après le témoignage du père ; d'où il résulte que les témoins ne doivent pas être proches parents des accusés. D'autre part, les témoins ne doivent pas non plus être parents entre eux ; car s'ils étaient admis quoique parents, il arriverait qu'en cas de conviction de faux de l'un d'eux, ce dernier ne serait pas de ce fait condamné à mort, sur le dire du 2<sup>e</sup> témoin son proche, à moins que celui-ci soit aussi convaincu de faux (il faut le double faux pour les condamner). De même, les témoins ne doivent pas non plus être proches parents des juges ; sans quoi, en cas de conviction de faux par les juges, ceux-ci seraient tenus de condamner à mort leurs parents (cruauté inadmissible). Enfin les juges ne doivent pas être parents entre eux, règle à déduire par comparaison : la Loi ordonne de condamner à mort le coupable, selon la déclaration des témoins et sur l'ordre prononcé par les juges ; comme les témoins ne doivent pas être proches parents entre eux, les juges ne devront pas l'être non plus. Par le verset précité on sait seulement que la parenté entre le père et le fils constitue un obstacle ; d'où le sait-on aussi pour d'autres degrés de parenté ? On le déduit, répond R. Zeira, de ce qu'il est dit : *et les fils etc.* Cette explication est juste, d'après R. Akiba (qui déduit les dites inaptitudes du verset précité) ; mais d'où le sait-

1. En tête est une page traduite tr. Yoma, VI, 1 (t. V, p. 230). Cf. tr. Schebouoth, IV, 1.

on d'après Ismaël? De ce qu'il est dit (Nombres XXXV, 24, 25) *la communauté jugera la communauté le sauvera*; le second terme (explétif) indique que nul de la communauté ne devra être un parent, soit de ceux qui frappent (jugent) soit de ceux qui sont frappés; car, ajoute R. Yossé, si un tel parent était admis à agir ainsi il pourrait arriver qu'il y ait dans le tribunal des « vengeurs du sang » (parents du condamné), hypothèse inconciliable avec la prescription biblique « de juger entre celui qui a frappé et les vengeurs du sang<sup>1</sup> ». Donc, la parenté entre les juges et les accusés est interdite. Enfin, les témoins ne doivent pas être proches parents des accusés, en raison du parallélisme établi par la loi entre les témoins et les juges pour l'arrêt de mort: comme ces derniers ne doivent pas être parents des accusés, les autres ne devront non plus l'être.

« Par des gens aptes, non par les inaptes<sup>2</sup> », car il est dit (Lévit. V 1), *S'il ne le dit pas il en supportera la faute*; celui dont le dire peut condamner le prochain à payer sera fautif, mais le témoin inapte dont le dire n'a pas de conséquence n'est pas fautif s'il s'abstient. « Par ceux aptes à attester devant le tribunal » aura lieu la prestation de serment, à l'exclusion d'un seul témoin, dont l'assertion n'a pas de conséquence légale. Est-ce à dire que le témoin à qui l'on a dit vouloir l'accepter à l'égal de deux<sup>3</sup> sera passible de sacrifice « s'il n'a pas dit » ce qu'il savait? Non, parce qu'il est dit (ibid): *s'il a vu ou s'il sait*; celui qui est apte légalement sera fautif « s'il ne dit pas », non le témoin isolé inapte également. « Ou sans que ce soit par devant le tribunal » *s'il ne le dit pas* » il en supportera la faute, au cas où l'attestation eût motivé la condamnation à payer, non en dehors du tribunal où l'attestation n'a pas cette conséquence. Pourquoi la double attestation entraîne-t-elle seule la faute, lorsque ce verset dit: *et s'il est témoin* (unique)? La conjonction *et* implique la double présence des témoins; c'est conforme à R. Ismaël qui dit: chaque fois que la Loi parle de témoin vaguement, elle comprend 2 témoins, à moins de spécifier quand un seul suffit. On trouve ainsi l'explication pourquoi R. Ismaël enseigne qu'en présence seulement de 2 témoins le serment sera imposé; mais un seul témoin peut-il être passible de sacrifice pour faux serment de parole? Certes non; car on ne saurait dire qu'il y a lieu de lui adjoindre un autre afin d'entraîner l'obligation du sacrifice pour un tel serment (usité seulement en dehors de la justice). Peut-on appliquer une telle obligation à un proche parent, qui échappe comme tel au serment de témoignage? Devra-t-on se conformer à l'avis de R. Aba b. Samuel, disant que si le témoin jure savoir qu'un tel a remis un Mané à tel autre, assertion reconnue fautive, le serment relatif au passé est nul, par la raison que l'on ne saurait jurer quel sera l'avenir (et il est dispensé de sacrifice)? Ou dira-t-on de suivre l'avis de Rab, que sans souci de l'avenir, il y a eu énonciation fautive devant être punie? Ainsi il est dit<sup>4</sup>: « lorsqu'un propriétaire réclame son bœuf au dé-

1. V. Siffri. session *Mass'è*, n° 160. 2. Selon les termes du tr. Schebouoth ibid. 3. Pouvant entraîner la condamnation. 4. Tr. Schebouoth, VIII, 3 fin; B., ib. f. 49.

positaire (gratuit) et celui-ci répond ne pas savoir ce qu'est devenu l'animal, qui en réalité est mort, ou blessé, ou pris, ou perdu ; le propriétaire lui défère le serment, et le dépositaire lui répond : Amen (être disposé à le prêter), il en est dispensé». Or, dit Rab, le dépositaire sera «dispensé» du serment de dépôt (n'ayant pas causé un préjudice d'argent), mais non du serment de *parole*. (De même ici, le proche est-il coupable pour l'énoncé du serment de parole ?) R. Yoḥanan au contraire dit : puisque le dépositaire doit chercher à satisfaire le déposant lésé, il n'est pas condamné pour serment de parole (fausse). Selon Rab, ce dédommagement n'a-t-il pas lieu ? Oui, le dépositaire doit se disculper en disant la vérité (comment la perte est survenue), sans dédommager le déposant pour le faux (pour le serment de parole, la culpabilité subsiste). R. Ismaël a enseigné : par l'expression «il supportera sa faute», on sait que le sacrifice est dû (et, de même, le proche est coupable du faux serment de parole). Comment selon lui (qui n'est pas partisan des déductions indirectes) sait-on que le témoin est passible en cas de négation seulement « par devant le tribunal » ? R. Ismaël apprend cette règle par comparaison entre le terme *dire* du verset précité et le même mot d'un autre verset (Deutér. XVII, 9) : comme dans ce dernier verset il s'agit seulement du tribunal, il en sera de même au verset précité, pour motiver la culpabilité. —<sup>2</sup>.

Selon la Mischnâ, on n'écoute les dépositions des témoins que si elles coïncident. Selon R. Nathan, on écoute le premier ; et lorsqu'arrivera un second (fût-ce le lendemain), on l'écouterà. R. Jonathan, assis dans la salle d'étude, demanda s'il y a quelqu'un qui ait entendu confirmer l'avis précité de R. Nathan pour servir de règle ? Il y a, dit R. Yossé b. Ḥanina, R. Simon b. Yaqim, qui le sait. Qu'il se lève alors, dit R. Jonathan (en forme d'ordination). Après cet acte, le Rabbi lui demanda : As-tu appris que l'avis de R. Nathan sert de règle ? J'ai entendu, dit R. Simon b. Y., que R. Josué b. Qorḥa se conforme à l'avis de R. Nathan. Pour cela, je n'avais pas à m'informer<sup>3</sup>. On en conclut que R. Yossé b. Hanina a eu pour but, non de savoir l'avis de R. Simon b. Y. à ce sujet, mais de l'élever au doctorat comme un homme de grand mérite.

R. Hisda demanda : reçoit-on les témoignages en l'absence du plaideur ? Oui, dit R. Yossé au nom de R. Schabtaï ; seulement, on rédige l'énoncé du jugement motivé par cette attestation, pour qu'à son tour le condamné puisse en appeler le cas échéant (il n'en souffrira pas). Si un accusé appelé 3 fois par le tribunal ne s'est pas présenté, R. Josué b. Lévi dit d'écouter les témoins en l'absence de l'accusé et de lui signifier le jugement. Ainsi, Cahana en mourant laissa ses biens à R. Oschia (qui était en procès avec quelqu'un). R. Eléazar, chargé de juger la cause, accueillit les témoignages favorables à R. Oschia, en son absence, et lui donna gain de cause. En outre, le même Cahana ayant

1. Question résolue plus loin. 2. Suit une page traduite tr. Sôta, I, 1 (t. VII, p. 225). 3. Ceci va sans dire, car R. Josué b. Q. admet aussi que les témoins n'aient pas vu ensemble le fait qu'ils attestent.



laissé des livres à son légataire<sup>1</sup>, R. Eléazar lui écrivit : les livres acquis en Palestine doivent y rester. Cependant, dit R. Nissi au nom de R. Eléazar, si l'on a écrit des livres avec l'idée préconçue de les faire sortir du pays, c'est permis. R. Hiya b. Aba demanda devant R. Yossé s'il est permis de les porter au dehors ? Est-ce pour un fait particulier que tu me consultes, dit R. Yossé ? Non, dit R. Hiya ; c'est pour la règle. R. Zeira fut fâché de ce que R. Yossé ne lui dit pas qu'il s'agit d'un fait réel, préférant savoir de lui quelle est la règle (et, par dépit, il ne répondit pas). Comme R. Jérémie avait un procès avec quelqu'un, on accueillit les témoignages prononcés contre lui en son absence. Il fut condamné, et il se lamenta de ce que l'on avait reçu des attestations en l'absence du plaideur. R. Houna, R. Pinhas, R. Hiskia de Hiquouq ne se rendirent pas ce jour là au cours des études. Après avoir insisté, R. Houna entra auprès de R. Jérémie et le trouva se tourmentant pour savoir s'il est vrai que l'on accueille des témoignages contre un plaideur en son absence, ce dernier fût-il dans la même ville que les juges (qui n'auraient qu'à faire venir l'accusé). Oui, dit R. Houna, j'ai vu que les rabbins sont de cet avis.

10 (11). Quand la délibération est finie, on fait entrer les parties, et le plus grand (ou le plus âgé) des juges prononce le jugement, en disant : « toi, un tel, tu es acquitté » ; « toi, un tel, tu es condamné ». Le juge ne doit pas dire plus tard avoir voté pour l'acquiescement, mais que les autres ont prononcé la culpabilité, car il est écrit : *tu ne seras pas médisant parmi ton peuple* (Lévitique, XIX, 16), et il est écrit aussi : *le médisant est celui qui révèle un secret* (Proverbes, XI, 13).

R. Yoḥanan dit : on contraint le juge (de la minorité), qui est d'avis de condamner l'accusé, à signer la déclaration d'innocence avec la majorité. Selon Resch Lakisch au contraire, celui qui le prononce coupable l'écrira, comme ceux qui l'absolvent l'écrivent aussi. Le texte de notre Mischnâ est opposé à cet avis, en disant : « le juge ne doit pas déclarer plus tard avoir voté pour l'acquiescement, lorsque les autres ont prononcé la condamnation à la majorité, sous peine d'être un médisant ». Pourquoi R. Yoḥanan est-il d'avis de contraindre le juge de la minorité à signer l'avis conforme à la majorité ? Sans ce procédé, il serait à craindre que le juge se vante d'avoir voté l'acquiescement d'un tel, tandis que les autres ne l'ont pas écouté. Resch Lakisch au contraire veut que chaque juge inscrive son avis, car le juge de la minorité peut avoir souci qu'un autre partageant son opinion vienne et la taxe d'erreur, s'il n'avait libellé son avis.

11 (12). Un individu condamné par un jugement peut apporter, quand il le veut, les documents qu'il trouve après la condamnation pour l'annuler et se faire juger de nouveau. Si on lui dit d'apporter tous ses documents et ses preuves d'aujourd'hui en 30 jours, il faut qu'il les apporte

1. Habitant hors de la Palestine.

avant le terme fixé ; après quoi, il ne pourra pas faire annuler la condamnation.

R. Simon b. Gamaliel dit : Ce n'est pas sa faute, s'il n'a pas pu les trouver avant le terme et s'il les a trouvés seulement après.

12 (13). Si on lui a dit d'amener des témoins, d'apporter des actes en sa faveur, et qu'il ait répondu n'avoir ni témoins, ni actes, et plus tard il apporte un acte ou amène des témoins, les actes et les témoins sont nuls (on les soupçonne de faux). R. Simon b. Gamaliel dit : Ce n'est pas sa faute s'il ne savait pas d'abord avoir les témoins et des actes, qu'il a trouvés seulement plus tard. S'il a dit qu'il n'a ni témoins ni actes, mais que se voyant condamné, il appelle les témoins, ou montre l'acte qu'il a dans sa ceinture (*funda*), les actes et les témoins sont nuls<sup>1</sup>.

R. Oschia dit (répliquant à l'objection possible de considérer à l'égal du doute l'argument du défendeur qui demande plus d'un mois pour produire des preuves en sa faveur) : plus haut (§ 9), on dit en cas de doute d'augmenter le nombre des juges ; on le suppose possible, afin de garantir la délibération ; ici c'est impossible. Non, disent R. Yoḥanan et Resch Lakisch, il peut même s'agir ici de la possibilité d'augmenter le nombre ; mais il n'y a pas de doute sur le fond à juger (aussi le préopinant n'accorde pas de prolongation de temps pour produire les preuves).

R. Yoḥanan dit au nom de R. Oschia qu'il y a 3 *Amoraim* (docteurs expliquant diversement l'avis de R. Simon b. Gamaliel). L'un dit : la preuve apportée n'importe quand sert à infirmer le jugement. Un autre dit : une preuve contraire fournie dans les 30 jours du jugement peut l'infirmer, non si elle a été fournie après ce laps de temps. Un troisième enfin dit : un argument fourni après coup n'a de valeur infirmative que lorsque celui qui la fournit peut prouver n'en avoir pas eu du tout connaissance auparavant. Mais n'est-il pas enseigné ensuite : « R. Simon b. Gamaliel dit : que fera celui qui, ignorant avoir des témoins en faveur de son assertion, les trouve plus tard, ou celui qui ignorant la preuve à fournir la trouve plus tard ? » (N'en résulte-t-il pas la faculté de pouvoir en tirer parti même après les trente jours ?) R. Ila et R. Zeira professent des avis divers quant à la prescription des arguments tardifs : l'un adopte comme limite l'annulation de ces arguments ; l'autre adopte pour limite la renonciation aux arguments. R. Lévi eut un procès avec quelqu'un au sujet de maisons, et ils plaidèrent devant R. Eléazar. Après le prononcé du jugement, la partie déboutée fournit des témoins en faveur de sa cause. R. Eléazar consulta à ce sujet R. Yoḥanan, qui lui dit : Aussi longtemps qu'un des plaideurs peut fournir des arguments, le jugement est annulé. De même, R. Abamakis eut un procès avec quelqu'un au sujet d'un moulin, et ils plaidèrent devant R. Eléazar. Après le prononcé du jugement,

1. Ils étaient là lorsqu'il a dit d'abord qu'il n'en avait pas ; preuve qu'ils sont faux.

l'un fournit des témoins en faveur de sa cause. R. Eléazar consulta à ce sujet R. Yoḥanan qui lui dit : As-tu encore des doutes <sup>1</sup> à ce sujet ? Certes, aussi longtemps qu'un des plaideurs peut fournir des arguments, le jugement est annulé. A quoi bon deux faits semblables (pour la même théorie) ? Pour le fait de R. Lévi, le jugement n'avait pas encore été exécuté ; mais pour R. Eumakos, il l'était déjà. Faut-il que la confirmation judiciaire (légalisation) soit faite devant le tribunal (lorsque la signature des juges n'est pas bien connue) ? R. Oschia au nom de Samuel et R. Bania au nom du même émettent des avis divers : d'après l'un, l'acte sera confirmé par les signatures de deux témoins, ou de 2 juges : d'après l'autre, il sera confirmé même par la signature d'un témoin, ou d'un juge.

#### CHAPITRE IV.

1. Les procès d'argent exigent les mêmes examens minutieux et les mêmes enquêtes que ceux où il s'agit d'une peine capitale, selon ces mots (Lévit. XXIV, 22) : *un même jugement nous régira*. En quoi la procédure dans les procès d'argent diffère-t-elle de celle des affaires capitales ? Dans les procès d'argent, il suffit de 3 juges ; les procès où il s'agit d'une peine capitale en exigent 23.

Dans les affaires d'argent, la discussion des juges peut commencer par l'argument favorable ou défavorable au défendeur ; dans les affaires capitales, elle doit toujours commencer par l'argument favorable à l'accusé.

R. Yoḥanan dit : les sages n'exigent pas d'enquête pour les procès d'argent, et pour épargner l'argent des Israélites, a lieu la simple question : « comment sais-tu qu'un tel doit à un tel ? » R. Hiya b. Aba demanda devant R. Yossé : en fait, l'enquête est-elle exigible pour les procès d'argent ? Non, répondit R. Yossé, c'est conforme à l'avis de R. Yoḥanan, d'adresser la simple information sur l'existence de la dette en vue de garantir l'argent de chacun. Zeira b. Hinena au nom de R. Hanina et R. Juda expriment 2 opinions différentes à ce sujet. Le premier exige l'enquête, selon ces mots (Deuté. XIII, 15) : *tu t'informerás, tu examineras et demanderas bien* ; le second en dispense, d'après ces mots (ib. XVI, 20) : *Tu poursuivras la justice*, (simplement, sans examen). Ces versets ne se contredisent pourtant pas : Si tu vois le procès sujet à une fraude, il faut te livrer à une enquête pour atteindre la vérité ; si ce n'est pas nécessaire, énonce le jugement seul.

Lorsque R. Houna remarquait l'identité de termes de 2 témoignages, il

1. Ou : Es-tu bien de cet avis ? V. Fischer, *ibid.*, p. 163, n. 10.

poussait d'autant plus loin l'enquête dans l'interrogatoire, et il reconnaissait alors que les témoins s'étaient entendus pour témoigner à faux <sup>1</sup>.

Comment procède-t-on pour « commencer par l'argument favorable à l'accusé » en affaire de peine capitale? On dira p. ex. aux témoins d'expliquer comment un tel a pu assassiner. S'il en est ainsi, objecta R. Yossé, il pourrait arriver que la justice soit faussée; car sur cette incitation du tribunal, le témoin pourrait déclarer qu'il y a un argument favorable à l'accusé, le second témoin viendrait le confirmer, et si par ces déclarations favorables les juges ont faussé le jugement, la culpabilité ne leur incombe-t-elle pas? Ceci n'est pas à craindre, et les témoins sont présumés ne pas mentir. R. Yoḥanan dit: celui qui ne sait pas juger une question de pureté ou d'impureté relative aux reptiles, en la retournant en tous sens jusqu'à cent fois, ne devra pas commencer par l'argument favorable. Voici un exemple d'argumentation au sujet des reptiles, dit R. Yanaï: puisque le serpent, qui par sa morsure tue bêtes et gens, est pourtant considéré comme pur à l'état de cadavre (ne propage pas d'impureté), de même une souris, dont le contact vivant n'est pas dangereux, devrait rester pure une fois crevée. On peut aussi arguer à l'inverse, puisque la souris non dangereuse propage l'impureté une fois crevée, à plus forte raison le serpent mort propage l'impureté. Par contre, objecta R. Pinḥas, on peut opposer l'exemple du scorpion qui tue et dont la charogne ne propage pas d'impureté. On trouve un enseignement disant: serpent, ou scorpion, c'est tout un (donc, rien n'est à conclure de là). Rabbi raconte que R. Meir avait un disciple fervent, εὐθιχός, qui déclarait un reptile tantôt pur, tantôt impur, jusqu'à cent fois. C'est que, dit-on, ce disciple ne savait pas enseigner la vraie règle (il a dû tâtonner). R. Jacob b. Dasai dit: ce disciple a été comme retranché de la Loi dès la proclamation au mont Sinaï.

2. Dans les affaires d'argent, la majorité d'une seule voix est toujours suffisante pour absoudre ou condamner; dans les affaires capitales, elle est suffisante pour acquitter, mais elle est insuffisante pour condamner, car il faut une majorité de deux voix pour condamner.

3. Dans les affaires d'argent s'il y a erreur, le jugement est annulé; dans les affaires capitales, il est annulé si l'on a condamné par erreur, mais il n'est pas annulé si l'on a acquitté par erreur.

4. Dans les affaires d'argent, les disciples eux-mêmes, qui ne sont pas juges mais qui assistent aux délibérations de leurs maîtres, peuvent donner leur opinion, soit en faveur du défendeur, soit contre lui; dans les affaires capitales ils peuvent donner leur opinion en faveur de l'accusé, mais non pas contre lui. Dans les affaires d'argent, chacun des juges peut changer d'opinion pendant la discussion; dans les affaires capitales, celui qui était d'abord pour la condamnation peut changer d'opinion, mais

1. Ci-dessus, III, 8 (9).

celui qui pensait d'abord devoir voter pour l'acquittement doit conserver son opinion.

R. Yanaïdit<sup>1</sup> : si la loi avait été donnée tranchée (sans hésitation possible), on n'eût pas pu se maintenir, selon ces mots (Exode, XXV, 1) : *L'Éternel parla à Moïse*. Celui-ci lui dit : Maître de l'univers, fais-moi savoir la règle de doctrine. Dieu lui dit (ib. XXIII 2) : *D'après la majorité il faut pencher* (en cas de doute) ; ainsi naîtront les délibérations sur la Loi, 49 fois dans un sens, et autant à l'opposé ; puis, si les voix favorables sont en majorité, on absout l'accusé ; si les voix défavorables l'emportent, la culpabilité est prononcée. Le nombre 49 est compris dans le mot לךגל (6, 4, 3, 30, 6 = 49) ; et de même il est dit (Ps. XII, 7) : *Les paroles de l'Éternel sont pures, de l'argent affiné dans le creuset de la terre, purifié sept fois sept (=49)*, et il est dit aussi (Cantique, I, 4) : *tes amours sont la droiture* (l'équilibre des voix par la majorité).

Si quelqu'un (§ 3) a été déclaré innocent par le tribunal, qu'il a quitté, puis on le trouve coupable, le ramènera-t-on aux juges ? Non, parce qu'il est dit (Exode XXIII, 7) : *Ne tue pas le Juste*, celui qui est justifié. Si l'accusé quitte le tribunal étant condamné, puis on le trouve innocent, ne le ramènera-t-on pas ? Si, selon ces mots (ibid) : *Ne tue pas l'innocent*. Ce n'est pas à dire que l'homme justifié (à tort) ici-bas le sera aussi au ciel ; car il est écrit (ib.) : *Je ne justifierai pas le méchant*. Parfois, me dit R. Yossé, il n'y a pas de distinction entre la condamnation et l'acquittement, et même celui qui a été acquitté à tort sera ramené au tribunal. R. Amé demanda devant R. Yoħanan : arrive-t-il aussi de refaire des jugements d'adultères (en raison des doutes possibles) ? Ton chiffon a été arraché, fut-il répondu<sup>3</sup>.

Rabbi dit d'entendre ainsi la fin de la Mischnâ (§ 4) : lorsque les juges sont sur le point d'exprimer la sentence et de dire à un tel qu'il est innocent ou coupable, ils ne peuvent changer d'avis que pour passer de la condamnation à l'acquittement (après l'acquittement énoncé, il n'y a plus à y revenir) ; mais s'ils sont encore en train de délibérer, il n'en est pas ainsi (et l'on peut encore changer d'avis pour condamner l'accusé). R. Yossé b. Hanina au contraire dit d'appliquer la règle de la Mischnâ même à la délibération des juges (d'autoriser seulement le changement d'avis pour acquitter).

5. Dans les affaires d'argent, on commence le procès au jour et on peut le finir la nuit ; dans les affaires capitales, on commence et on finit le procès pendant le jour.

6. Dans les affaires d'argent, on peut finir le procès le même jour où on l'a commencé ; dans les affaires capitales, on peut prononcer l'acquittement le même jour, mais il faut ajourner la condamnation au len-

1. V. tr. Sofrim, ch. 16. 2. Le sens réel de ce terme, *et sa bannière* (Cant. II, 4), est détourné ici pour les besoins de l'exégèse. Voir Tanhouma, section Houqath ; Midrasch sur Psaume CXIX. 3. Ta question inutile a mis ton ignorance à nu.

demain, dans l'espoir de trouver peut-être, en attendant, un argument en faveur de l'accusé.

C'est pourquoi on ne juge pas une affaire capitale la veille du jour de Sabbath, ni la veille d'un jour de fête<sup>1</sup>.

7. Dans les affaires d'argent, et dans celles de pureté ou d'impureté, le plus grand des juges dit d'abord son opinion ; dans les affaires capitales, on commence au contraire par le plus petit<sup>2</sup>.

Dans les affaires d'argent, tout le monde peut juger ; dans les affaires capitales, les juges ne peuvent être que Cohanim, ou Lévites, ou d'autres enfants d'Israël d'une naissance tellement irréprochable, que leurs filles puissent épouser des Cohanim .

On sait qu'en affaire d'argent (§ 5) « on peut finir le procès même la nuit », car il est dit (Exode, XVIII, 22) : *ils jugeront le peuple en tout temps*. Peut-être ce verset se réfère-t-il seulement au passé, au fait d'un jugement commencé ? En effet, dit R. Samuel b. Isaac, voici comment il faut rectifier la Mischnâ : si par erreur un jugement a eu lieu la nuit (même commencé), il est valable, en raison des mots « ils jugeront le peuple, en tout temps » ; c'est une explication très appropriée<sup>3</sup>.

On a enseigné (§ 6) : le témoin ne devra fournir aucune explication favorable ou défavorable à l'accusé<sup>4</sup>, puisqu'il est dit (Nombres, XXXV, 30) : *un seul témoin n'attestera pas contre quelqu'un en vue de la mort*, en ce sens que si quelqu'un va être condamné, le témoin ne doit plus intervenir d'une façon quelconque, ni en bien, ni en mal. C'est du reste logique, dit Resch Lakisch (sans recourir à ce verset) ; il peut arriver que, par crainte d'une condamnation, on retourne les arguments, pour qu'il ne s'ensuive pas la mort. Pourquoi condamne-t-on (en cas de peine capitale) dès le lendemain, en 2 jours successifs (sans commencer une veille de fête) ? Or, R. Hiskia ou R. Hiya dit au nom de R. Abahou<sup>5</sup> : il est interdit de juger les questions d'argent la veille du sabbat. Mais notre Mischnâ n'est-elle pas opposée à cet avis en disant : « pour les questions capitales, on prononce le même jour la sentence si c'est l'acquiescement, et le lendemain si c'est une condamnation ; voilà pourquoi on ne la prononce ni la veille d'un sabbat ni la veille d'une fête ». N'en résulte-t-il pas que, pour une question d'argent c'est permis ? De même R. Hiya a dit que l'on juge les questions d'argent la veille du sabbat, non les questions capitales ? Voici la distinction à établir : R. Abahou vise la règle rabbinique (qui interdit même de juger les questions d'argent), tandis que notre Mischnâ vise le fait

1. Raschi dit : si l'accusé est condamné, on ne pourra pas l'exécuter le samedi ni le jour de fête, et on ne peut pas non plus faire attendre l'accusé trop longtemps pour ne pas le faire souffrir ; il faut, au contraire, pouvoir exécuter le coupable aussitôt que le jugement est fini. 2. On craint, selon Raschi, si le plus grand dit d'abord son opinion, qui est pour la condamnation, que les autres n'y adhèrent par respect pour lui. 3. Cf. ci-après, VI, 1 fin. 4. Tossefta, ch. 9. 5. J., tr. Kethouboth, I, 7 (t. VIII, p. 3).

(applicable aux questions capitales seules). Donc ne peut-on pas commencer le jugement la veille du sabbat, l'achever (le prononcer) le sabbat, et exécuter le condamné plus tard, après l'issue du sabbat ? Cet ajournement est impossible ; ce serait aggraver la peine de ne pas exécuter de suite le condamné. Mais, objecta Resch Lakisch, pourquoi ne pas le juger même le jour du sabbat, prononcer la sentence et l'exécuter en ce jour, par corrélation avec le culte divin ? Puisqu'on n'a pas égard au culte pour lequel on enfreint le repos sabbatique, et le devoir de l'exécution par justice est applicable même au cohen en fonction, selon ces mots (Exode, XXI, 14) : *de mon autel tu l'enlèveras pour le faire mourir* ; à plus forte raison devrait-on, pour une exécution capitale, enfreindre le sabbat, que le culte domine ? R. Ilā répond au nom de R. Yanaï que le tribunal ne juge pas le jour du sabbat, en raison de ce qu'il est dit d'une part (ib. XXXV, 3) : *dans toutes vos demeures*, et d'autre part (Nombres, XXXV, 19) : *ces préceptes seront pour vous une règle de justice, dans vos générations, en toutes vos demeures* ; de l'identité de termes, on conclut à l'analogie du sens, et la défense sabbatique du premier verset se reporte au tribunal.

Rabbi justifie le procédé de «commencer par le plus petit» (§ 7), par ces mots (Exode, XXIII, 2) : *tu ne prononceras pas dans une contestation* ; or, en lisant ce dernier mot רַב (pour *Rib*, sans I), on y voit le sens de ne pas répondre après le maître, mais avant lui. R. Yossé b. Ḥanina au contraire déduit du même verset qu'il ne faut pas répondre avant le maître, mais après lui (il l'applique à la procédure dans les affaires d'argent). Rab dit (comme Rabbi) que, ne pouvant pas discuter l'avis du maître, on ne doit pas prononcer après lui, y eût-il cent juges. Tel est l'avis de R. Pinḥas. R. Hilḡia au nom de R. Simon dit que R. Yoḥanan et Resch Lakisch sont en désaccord à ce sujet : d'après l'un, nos usages en justice ressemblent aux leurs (les païens aussi commencent par l'avis du plus petit) ; d'après l'autre, il n'y a pas d'analogie d'usages (les nôtres se font en vertu d'un texte). D'après le 1<sup>er</sup> avis, disant que la priorité d'avis du plus petit provient de l'analogie des usages, on s'explique les exemples suivants : *Juda dit, etc.* (Genèse, XXXVII, 26), et *Memoukhan dit* (Esther, I 26) ; mais d'après l'avis opposé, comment les expliquer ? Ces versets indiquent seulement que l'on approuva l'intervention de Juda (dans la vente de Joseph), ou celle de Memoukhan (devant Assuérus). — D'où sait-on que dans une affaire capitale on doit commencer par prendre l'avis du plus petit ? Samuel l'ancien a enseigné<sup>1</sup> devant R. Aḡa de le déduire de ces mots (I Sam. XXV, 13) : *David dit à ses hommes de ceindre chacun l'épée*, ensuite seulement le roi se ceignit aussi, puis on prit place pour juger Nabal. R. Téma b. Papias dit au nom de R. Oschia ; même pour une déclaration d'incapacité dans une famille, on commence par prendre l'avis du plus petit.

«Dans les affaires d'argent, est-il dit, tout le monde peut juger.» Selon R.

1. Ci-dessus, II, 3.

Juda, même les bâtards le peuvent. R. Juda énonce un autre allègement, on n'est pas scrupuleux en fait de vin de libation (et si l'on ne craint pas qu'un mauvais usage ait été fait, il sera permis de boire le vin étranger). Il est écrit (Exode, XXIII, 6) : *Ne fais pas pencher le droit de ton prochain indigent s'il a un procès* ; de ce dernier terme restrictif on conclut qu'on ne saurait le condamner sur un seul témoignage, mais celui-ci suffit pour faire lapider un bœuf dangereux<sup>1</sup>. R. Abahou dit au nom de R. Yoḥanan : c'est le seul point (celui de ce bœuf) des distinctions qui existent entre les questions d'argent et celles des peines capitales, où l'on ait recours au tribunal de 23. Quel est le nombre de ces distinctions ? Elles s'élèvent, selon le texte de la Mischnâ, à 9. R. Hiya a enseigné qu'il y en a 11, en ajoutant les 2 suivantes : l'eunuque et celui qui n'a pas d'enfant sont aptes à juger des affaires d'argent, non des affaires capitales (ils sont présumés non enclins à la pitié). R. Abahou ajoute au nom de R. Yoḥanan : celui qui a moins de 20 ans et celui qui n'a pas les signes de puberté (duo pilos) sont aptes à juger les questions d'argent, non les affaires capitales, et il peut aussi siéger au tribunal de 23 juges, qui prononce la lapidation du bœuf dangereux. R. Yossé b. Hanina compte 13 distinctions, savoir (outre les 12 déjà énumérées) une dernière en plus, que l'on juge 2 affaires d'argent en un jour, non 2 questions capitales<sup>2</sup>. R. Abin dit : même une adultère et son complice (du même crime) ne seront pas jugés le même jour.

8 (9). Les membres du Sanhédrin siégeaient en demi-cercle, pour qu'ils puissent se voir l'un l'autre. 2 Scribes se tiennent devant eux, l'un à droite l'autre à gauche, et ils inscrivent les opinions et les motifs de ceux qui condamnent et de ceux qui acquittent. R. Juda dit qu'il faut 3 scribes, dont l'un pour ceux qui condamnent, l'autre pour ceux qui acquittent, et le troisième pour les deux catégories ensemble.

(10). Devant les juges<sup>3</sup>, se trouvent trois séries de disciples (chacune de 23 membres), dont chacune reconnaît sa place. S'il y a une vacance, elle est remplie par un de la 1<sup>re</sup> série, dont la place est aussitôt occupée par un membre de la 2<sup>e</sup> série, et la place de celui-ci est prise par un de la 3<sup>e</sup> série. Pour la vacance de la 3<sup>e</sup> série, on choisit une personne en dehors des séries ; celle-ci ne siège pas toujours à la place laissée vacante par le membre de la 3<sup>e</sup> série qui est arrivé à la 2<sup>e</sup>, mais elle occupe la place qui est conforme à ses mérites.

R. Aba b. Yassa dit au nom de R. Yoḥanan<sup>4</sup> : on emploie 2 fois (Nombres, XVI, 21, et XVIII, 10) le mot *Assemblée*, représentant chacun dix<sup>5</sup>. — Quant au mode de « remplir la vacance produite », il est justifié par cette sentence

1. Quoique, pour le reste, on le traite comme une affaire d'argent. 2. Ci-après, VII, 6. 3. Pour les affaires capitales, ils siègent au nombre de 23. 4. V. J., tr. Berakhoth, VII, 3 (t. I, p. 133) ; ci-dessus, I, 4 (6). 5. En ajoutant des juges pour départager les voix on arrive à 23.



de la Mischnâ <sup>1</sup>, qui dit : Mieux vaut être à la queue des lions qu'en tête des renards. L'on ne pourra pas se plaindre d'avoir été d'abord en premier, puis des derniers, en supposant le proverbe renversé : Sois en tête des renards, non à la queue des lions ; il faudra suivre l'ordre indiqué ici, de pourvoir à la vacance par un disciple de la 1<sup>re</sup> série, de remplacer celui-ci par un de la 2<sup>e</sup>, etc.

9 (11). Pour signaler la gravité du témoignage en affaire capitale, on fait entrer les témoins et on leur demande s'ils n'admettent pas l'existence du crime par probabilité, ou par oui dire, ou pour l'avoir entendu rapporter par un homme qui mérite confiance. On leur dit encore : Peut-être ne saviez-vous pas que nous allons soumettre votre déposition à un examen minutieux.

Sachez qu'il y a une grande différence entre un procès d'argent et une affaire capitale ; dans le premier, on peut réparer la faute par une compensation pécuniaire ; dans la dernière, on est responsable du sang de l'accusé et de celui de ses descendants. Ainsi de Caïn, assassin d'Abel, il est dit (Genèse, IV, 10) : *la voix « des sangs » de ton frère crie vers moi de la terre* ; le terme *des sangs* (au pluriel) vise ses descendants ; selon une autre explication, son sang a été répandu sur le bois et la pierre.

C'est pourquoi Dieu créa Adam seul (dont les descendants remplissent le monde entier), pour nous faire voir que celui qui sauve un seul être humain sauve un monde entier, et que celui qui perd un homme doit être assimilé à celui qui perd tout un monde. Ce fait que Dieu créa un seul homme eut pour but aussi de montrer que tous les hommes sont frères, et d'empêcher que personne ne pût se croire supérieur à un individu d'une autre nation, qui aurait été le descendant d'un autre père Adam. Ce fait peut encore servir de réfutation contre la doctrine des hérétiques qui admettent plusieurs divinités.

(13). Ceci montre la toute puissance du Roi des rois, très saint : les souverains font frapper dans un seul moule une grande quantité de pièces de monnaie qui se ressemblent toutes entre elles ; tandis que le Souverain suprême, le Saint béni soit-il, a fait dans le moule d'Adam tous les hommes de la terre, et personne n'est semblable à l'autre. Aussi chacun doit se dire que le monde entier a été créé pour lui <sup>2</sup>.

Cependant vous, témoins, vous ne devez pas non plus vous taire, car celui qui a vu commettre un crime et ne le dit pas devant le tribunal,

1. Tr. Aboth, IV, 20. 2. Selon Raschi, puisque l'on peut avoir une aussi nombreuse postérité qu'Adam, attachant une si haute importance à sa personne, n ne voudra pas se perdre par un seul crime.

est coupable, selon le verset (Lévitique, V, 1) : *s'il est témoin du fait qu'il a vu ou qu'il connaît, etc.* N'ayez pas peur non plus de la grande responsabilité du sang de l'accusé, car il est écrit : *Si les méchants périssent, c'est une allégresse* (Proverbes, XI, 10).

Voici en quoi consiste la probabilité : Ne dites pas avoir vu l'homme une épée à la main entrer dans une ruine après quelqu'un, l'avoir suivi et y avoir trouvé un homme assassiné, puis l'accusé sortant ayant à la main l'épée encore rouge de sang. Ainsi, R. Simon b. Schetah s'écria un jour<sup>1</sup> : je le jure par mon salut, j'ai vu un tel poursuivre un autre qui entrait dans une ruine ; j'ai suivi le persécuteur, j'ai vu devant moi un homme tué, puis l'assassin sortait ayant encore à la main l'épée teinte de sang. Je lui ai dit : sur mon âme, tu dois être le meurtrier ; mais je n'y puis rien, et ton sang n'est pas à ma discrétion (faute d'une attestation directe). Aussi, Celui qui connaît les pensées de chacun punira cet homme. Avant de sortir, il fut mordu par un serpent, et mourut.

« Adam a été créé seul, », afin que les familles ne se querellent pas ensemble (sous prétexte de supériorité), et cette réflexion se conçoit par a fortiori : si les enfants d'un même père se querellent parfois, à plus forte raison en sera-t-il de même des fils de 2 pères. Selon une autre explication, s'il n'y avait pas unité d'origine, les justes pourraient prétendre être les fils d'un homme juste et reprocher aux impies leur origine. — « Ceci montre la toute-puissance du Roi des rois : à l'opposé des monnaies, les hommes formés dans le moule d'Adam ne se ressemblent pas<sup>2</sup>. » Ainsi, il est dit (Job, XXXVIII, 14) : *Elle change comme l'argile peut changer d'empreintes* ; et Dieu a donné à chacun un autre visage, *πρόσωπον*, afin qu'il ne puisse arriver à personne de s'emparer (sous le couvert de l'inconnu) de la femme de son prochain, ou de son champ. On a enseigné : Dieu a varié 3 objets dans l'homme, le visage, la pensée, et la voix. Le visage, pour le motif sus-énoncé (d'éviter des confusions) ; la pensée, afin d'éviter les vols (qui pourraient se produire si l'un connaissait la pensée de l'autre) ; la voix, pour éviter des unions illégitimes (la nuit). R. Isaac dit : même les figues ou le froment d'un champ ne ressemblent pas à ceux d'un autre champ<sup>3</sup>. L'homme a été créé le vendredi, afin qu'il commence la vie par une pratique religieuse (la sanctification du sabbat). Selon une autre explication, il a été le dernier être créé, par comparaison avec un roi qui donne un grand festin, invite des hôtes ; de même, il est dit (Prov. IX, 1) : *La sagesse bâtit sa maison*, qualification applicable à Dieu<sup>4</sup>, qui a ainsi construit le monde, selon ces mots (ib. III, 19) : *L'Éternel a fondé la terre avec sagesse*. Puis il est dit (ibid. IX, 1) : *Elle a taillé ses 7 colonnes* ; ceci vise les 7 jours de la création. *Elle a apprêté sa viande, elle a préparé son vin* (ib. 2), allusion aux mers, aux cours d'eaux et à tous les besoins de l'univers. *Elle a appelé ses servantes etc., disant : que celui qui est simple*

1. Cf. ci-après, VI, 5. 2. Cf. Aboth de R. Nathan, ch. 4. 3. Afin que le premier venu ne puisse pas y prétendre. 4. Rabba à Lévit., ch. 11.

*se retire ici* (ib. 3, 4), allusion à la conduite d'Adam et Ève. — « Les témoins ne doivent pas se taire ni omettre de dire ce qu'ils ont vu », selon ces mots (I Rois, XXII, 36) : *la voix d'une proclamation passa au camp*. Or, que signifie le mot הרהר de ce verset? C'est εἰρήνη<sup>1</sup>, paix. De même il est dit (II Chron. XX, 21) : *En sortant devant l'armée, puis : rendez grâce à Dieu, afin d'indiquer par là que la chute des impies n'est pas un sujet de joie devant l'Éternel* <sup>2</sup>.

## CHAPITRE V

1. On examine le témoin par 7 enquêtes, savoir : dans quel septennaire (agricole) d'années, il a vu le crime, quelle année de ce septennaire, quel mois de l'année, quel jour du mois, quel jour de la semaine, à quelle heure de la journée, en quel lieu. R. Yossé dit : on demande seulement le jour, l'heure, le lieu. On lui dit : reconnaissez-vous que cet homme a commis le crime ? L'avez-vous averti de ne pas le faire <sup>3</sup> ? S'il s'agit de l'accusation d'idolâtrie, on demandera : qui a-t-il adoré et par quoi?

Parmi les questions posées au témoin à titre d'enquête, on n'énumère pas le jubilé, car c'est un fait qui n'arrive guère (d'attester au bout d'un jubilé, ou 50 ans, un acte accompli au jubilé précédent). On trouve pourtant un enseignement disant que, selon R. Simon b. Yohaï, on s'enquiert aussi du jubilé. Il est admis qu'il s'agit là d'une époque (l'an 50) où un jubilé cesse et un autre recommence (la question alors a lieu d'être). D'où sait-on qu'il faut 7 enquêtes? On le sait, enseigne Samuel l'ancien devant R. Aḥa, de ce qu'il est dit (Deuté. XIII, 15) : *tu t'informerás, tu examineras, tu demanderas bien, et voici, c'est vrai, exact* (verset dont le nombre des mots, en hébreu, est de 7). Non, dit R. Aḥa, il ne faut pas lire tous les mots de ce verset pour atteindre ce nombre, mais le décomposer ainsi : « tu t'informerás, examineras, et demanderas bien », soit 4 termes ; puis, cet autre verset (ib. XVII, 4) : *si on te le dit tu l'entendras et tu demanderas bien*, soit 3 termes (= 7) ; la répétition de ce dernier terme *bien*, vise la comparaison du fait, disposant qu'en tous cas il faut l'audition, l'information, l'enquête, l'examen et la demande. R. Isaac objecta (contre le nombre précité) : n'arrive-t-il pas parfois de ne pas en user, si p. ex. on prend un assassin de Tibériade, en disant : nous venons de voir la victime et le meurtrier ? Or, en un tel cas, y a-t-il lieu de se livrer aux 7 enquêtes ? Issi l'explique ainsi : aussi longtemps que les témoins peuvent être convaincus de faux à ce sujet, on n'exécute pas l'accusé (l'enquête pourra être suivie, à titre de contrôle).

1. V. Brüll, *Jahrbücher*, t. I, p. 134, n. 8 ; supplém. au *Maqid*, an VI, n° 38, p. 303. 2. En réalité, Dieu change le sort des méchants ; il ne s'en réjouit pas, mais leur pardonne. 3. Ces 2 dern. questions n'entraînent pas la conséquence de l'examen, de condamner à mort le témoin convaincu de faux.

En demandant au témoin « s'il reconnaît l'accusé », devra-t-il aussi dire s'il s'agit d'un païen ou d'un israélite? On peut résoudre cette question à l'aide de ce qu'a dit R. Yohanan : si la victime a succombé entre Tibériade et Cippori, il y a présomption que le criminel est israélite (inutile donc de demander). — « L'avez-vous averti? » D'où sait-on que ce devoir existe (en allusion biblique)? D'abord, on peut le savoir, dit R. Samuel b. Nahman au nom de R. Jonathan<sup>1</sup>, de ce qu'il est écrit (Lévit. XX, 17): *si un homme épouse sa sœur, etc., c'est un inceste*; or, dit R. Aboun, la Bible insiste sur cette défense pour ne pas laisser supposer le contraire, en raison de ce que Caïn et Abel épousèrent (par exception) leurs sœurs. Aussi, le texte a-t-il ici le mot (à double entente) חסד, *inceste*, mot qui d'ordinaire signifie *grâce*; en effet, c'était une grâce spéciale, accordée par le créateur aux premiers humains, de s'unir ainsi pour peupler le monde. Voilà pourquoi il est dit (Ps. LXXXIX, 3): le monde sera bâti par *Hésed*, la *grâce* (de l'avertissement). Ensuite, R. Simon b. Yanaï enseigne de déduire le devoir d'avertir le criminel, à l'aide de ces mots (Deuté. XVII, 6): *sur la déclaration de 2 témoins le mort mourra*; la redondance de cette dernière expression vise le devoir du témoin d'avertir le criminel à quelle peine il s'expose. On a enseigné que R. Juda b. R. Ilai explique ces mots (Exode, XXI, 14): *si quelqu'un agissant avec préméditation contre son prochain le tue par ruse*; celle-ci vise la peine capitale dont le témoin doit faire part au meurtrier.

Certes, si le crime comporte le mode le plus grave de pénalité capitale, et le criminel n'a été averti que de la pénalité la moins grave, le fait est nul: le criminel peut arguer que s'il avait connu la gravité, il ne se serait pas exposé à la peine. Mais si la pénalité est en réalité peu grave, et le criminel a été averti qu'il commet un délit très grave, quelle sera la règle? Selon l'avis de R. Juda b. R. Ilai, que la *ruse* consiste à avertir le témoin de la peine capitale qu'il encourt, l'avis, quoiqu'exagéré, produit son effet. Si l'homme avisé se tait<sup>2</sup>, ou si après avoir été avisé il se contente de hocher la tête, dirait-il même qu'il le sait, il sera acquitté, jusqu'à ce qu'il dise vouloir accomplir le crime malgré tout. Si l'on voit un individu sur le point de verser le sang, on lui dira que c'est un crime, et la Loi a dit (Genèse, IX, 6): *Celui qui verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé*. Bien qu'il dise le savoir, il sera acquitté, à moins qu'il dise vouloir agir ainsi pour être puni. Si l'on voit un homme profaner le sabbat, on lui dit: Sache que c'est aujourd'hui le Sabbat, et la Loi dit (Exode, XXXI, 14): *Celui qui le profane sera mis à mort*, bien qu'il réponde le savoir, il sera acquitté, à moins qu'il dise vouloir agir ainsi pour être puni. R. Hiya b. Gamda demanda: à quel titre punit-on le ramasseur de bois le samedi? Est-ce pour l'avoir coupé, ou cueilli? On peut résoudre cette question à l'aide de ce verset (Nombres, XV, 32): *Des enfants d'Israël étant au désert trouvèrent, etc.*<sup>3</sup>; donc, dès lors, ils

1. Tr. Yebamoth, XI, 1 (t. VII, p. 155); ci-après, IX, 1; Siffri, sect. Qedoschim, ch. 10, § 11. 2. Tossefta, ch. 11. 3. Siffri, sections Emor et Schlah.

trouvèrent que l'homme arrachait le bois (et il fut condamné pour ce fait). Pourquoi, demanda R. Hiya b. Gamda, le condamne-t-on à la lapidation (pénalité dont le criminel n'avait pu être avisé) ? On réfute cette objection à l'aide de ce qu'il est dit : on sait qu'il était condamné à mort, sans savoir le mode de pénalité ; or, on a enseigné <sup>1</sup> que R. Hiya explique ces mots (Lévit. XXIV, 32) : *Fais sortir le blasphémateur hors des camps*, et cette pénalité (quoique non prévue) était la lapidation. — « On lui demandera : Qui a-t-il adoré ? » Peor ou Mercure (Mercurius) ? « Et par quoi ? » Faut-il les cérémonies usuelles aux idoles, ou le mode du culte divin ? On peut le savoir de ce qu'il est dit : Un jour, 2 témoins vinrent dire qu'ils ont vu un tel adorer une idole, sans savoir si c'est Peor ou Mercure (malgré cela, l'idolâtre a été condamné) ; en réalité, on juge l'accusé sur ces 2 attestations (incomplètes), et dès que par l'une on le reconnaît innocent, il sera acquitté.

2. Plus on questionne les témoins, mieux cela vaut. Un jour, les témoins dirent devant R. Zacaï avoir vu un crime commis sous un figuier <sup>2</sup>, il leur adressa des questions concernant les queues des figes. Entre les enquêtes et les examens, il y a des différences : si le témoin ne sait pas répondre aux premières, son témoignage est nul <sup>3</sup>. Mais si un témoin, ou même tous les deux, ne savent pas répondre aux questions appelées examens, le témoignage est valable. Si sur une question quelconque les témoins se contredisent, le témoignage est nul <sup>4</sup>.

3. Si un témoin dit que l'acte incriminé a eu lieu le 2<sup>e</sup> jour du mois et l'autre dit le 3<sup>e</sup> jour, le témoignage est valable, car il est possible que l'un d'eux ne sache pas si le mois précédent était plein ou non (de 29 ou 30 jours) ; mais si l'un dit que l'action a eu lieu le 3<sup>e</sup> jour du mois, et l'autre dit le 5<sup>e</sup>, le témoignage est nul. Si un témoin dit que l'action a eu lieu à 2 heures et l'autre dit à 3 heures, le témoignage est valable (on peut se tromper d'une heure) ; mais si l'un dit à 3 heures, et l'autre dit à 5 heures, le témoignage est nul. R. Juda dit qu'il est valable (selon lui, on peut se tromper de 2 heures). Si l'un dit à 5 heures et l'autre dit à 7 heures <sup>5</sup>, le témoignage est nul, car on ne peut pas confondre l'heure où le soleil est à l'ouest avec l'heure où il est à l'est. — <sup>6</sup>.

4. Après avoir bien questionné le 1<sup>er</sup> témoin, on fait entrer le 2<sup>e</sup> et on lui adresse les mêmes questions ; si les réponses sont conformes à celles du premier, on délibère en commençant par des réflexions favorables à

1. Torath Cohanim, ibid. 2. V. Derenbourg, p. 278. 3. S'il ignore quand et où l'acte a eu lieu, il ne peut pas être démenti par un alibi. 4. La Guemara sur ce § est traduite tr. Nazir, III, 7 (t. IX, p. 117). 5. Autrement dit : à 11 h. du matin, et l'autre dit : 1 h. après midi. 6. La Guemara de ce § est traduite tr. Pesahim, I, 4 (t. V, p. 9).

l'accusé. Si l'un des témoins dit : « J'ai un argument favorable à l'accusé », on ne l'écoute pas<sup>1</sup>. Si l'un des disciples veut produire un argument contraire à l'accusé, on ne l'écoute pas<sup>2</sup>. Mais si un disciple veut dire un argument favorable à l'accusé, on lui donne une place parmi les juges où il restera toute la journée, et si son argument est admissible, on l'accepte ; si l'accusé même veut parler en sa faveur, on l'écoute, pourvu que l'argument soit admissible.

On a enseigné<sup>3</sup> : si par la délibération on le reconnaît innocent, on le libère aussitôt ; mais si le tribunal croit devoir le condamner, il faut ajourner le jugement au lendemain ; en attendant, les juges forment de petits groupes pour discuter entre eux, ils mangent peu, ne boivent pas de vin toute la journée ; ils méditent toute la nuit sur le procès. Le lendemain matin ils retournent au tribunal ; les desservants des synagogues font l'appel de chaque nom, et chacun répond : je l'ai acquitté, ou : je l'ai condamné, et je maintiens mon opinion. Celui qui condamnait la veille peut changer d'avis et acquitter le lendemain ; mais celui qui la veille acquittait ne peut plus condamner, et on lui dira d'étudier encore la cause. On a enseigné : si l'un des juges s'est trompé (a oublié son vote) et il était pour l'acquiescement, les greffiers le lui rappelleront ; au cas opposé, où il condamnait, ils lui diront d'étudier d'abord la cause. Pourquoi écrit-on, dit R. Ila, l'avis et le motif de celui qui acquitte ? En raison de la mise par écrit de l'avis du juge qui condamne ; au cas où il oublie le lendemain ses raisons et donne une autre, on pourra lui préciser ce qu'il a argué, et comme il faut en deux jours successifs avoir le même motif, on aboutira peut-être à une modification, puis à l'acquiescement. R. Yossé b. R. Aboun dit : en vue du juge même qui acquitte, le procès-verbal est utile (pour qu'il n'y ait pas double emploi du motif de l'un avec ceux d'autres juges).

5. Si par la délibération on reconnaît l'accusé innocent, on le libère aussitôt ; mais si le tribunal croit devoir le condamner, il faut ajourner le jugement au lendemain. En attendant, les juges forment de petits groupes pour discuter entre eux (en dehors du tribunal, chez eux ou dans la rue) ; ils mangent peu, et ils ne boivent pas de vin de toute la journée, ils méditent toute la nuit sur le procès. Le lendemain matin ils reviennent au tribunal ; s'ils conservent leurs opinions, ils disent chacun : j'ai acquitté ou j'ai condamné hier, et je maintiens mon idée. Celui qui condamnait la veille peut changer d'opinion pour acquitter le lendemain, mais celui qui acquittait la veille ne peut plus condamner. Si les juges se trompent en un point, les scribes qui ont écrit la veille leurs opinions et leurs motifs les leur rappellent. Si à la fin on trouve des motifs d'acquiescement, on acquitte l'accusé ; sinon, on passe au vote.

1. Encore moins, dit Raschi, si l'argument est défavorable. 2. Il ne compte pas comme juge. 3. Tossefta, ch. 9.

(6). Si des 23 juges, 12 l'acquittent et 11 condamnent, l'accusé est acquitté, à la majorité d'une voix. Si 12 condamnent et 11 acquittent, ne pouvant pas condamner avec une majorité d'une voix, on s'adjoint d'autres juges ; il le faut aussi au cas où 11 condamnent, 11 acquittent, et le 23<sup>e</sup> ne peut pas se décider, on si même 22 acquittent ou condamnent, et le dernier dit qu'il ne sait pas quelle opinion adopter <sup>1</sup>.

(7). Combien de juges faut-il s'adjointre ? D'abord 2 juges <sup>2</sup>.

Si l'un condamne et l'autre acquitte (nombre encore insuffisant), il faut s'adjointre d'autres, jusqu'à 70 juges. S'il y eu a alors 36 qui acquittent et 35 qui condamnent on acquitte l'accusé. Si 36 condamnent et 35 acquittent, les juges discutent entre eux la question, jusqu'à ce que l'un de ceux qui condamnent change d'opinion pour voter l'acquittement.

On a enseigné <sup>3</sup> : si l'un des disciples dit vouloir présenter un avis favorable à l'accusé, on lui fera bon accueil et on l'enverra siéger au milieu des juges ; si l'accusé veut faire valoir un argument en sa propre faveur, on l'écoute ; mais s'il dit vouloir se condamner, on le fera taire en l'apostrophant avec blâme. Le témoin ne devra produire ni argument favorable, ni défavorable ; selon R. Yossé b. R. Juda, le témoin pourra donner un avis favorable, non défavorable. Or, d'après ce dernier, si un témoin est favorable et le second le confirme, leur fera-t-on le même honneur de siéger ? Sera-ce le 1<sup>er</sup>, ou le 2<sup>e</sup>, ou tous deux ? Non, d'après ce qu'a dit R. Yoḥanan : si l'accusé même trouve un argument pour se disculper, on ne le nomme pas pour cela juge : il en est de même du témoin, qui ne peut pas être en même temps juge. En fait de procès d'argent, on dira de bien peser le jugement, et le plus important des juges l'énoncera. — On a enseigné <sup>4</sup> : le supplément de juges a lieu pour le cas où après le partage des voix, dont les uns étaient pour acquittement et l'un ne savait pas se décider, les derniers sont dans le même cas, on prononce le jugement par 3 voix. R. Ila au contraire dit : du moment qu'il a fallu ajouter quatre juges pour se prononcer, sur lesquels l'un est indécis, on se trouve comme en présence de trois juges (c'est insuffisant, et l'on en ajoutera encore d'autres). R. Yossé dit que l'on peut l'apprendre de ce qu'il est dit <sup>5</sup> : 1<sup>o</sup> Lorsque 3 juges ont prononcé une sentence et que l'un d'eux meurt, la signature des 2 survivants suffit s'ils ont soin d'écrire qu'ils n'ont signé qu'à deux, mais qu'ils étaient 3 pour prononcer le jugement (ce qui est l'essentiel). En effet, dit R. Ḥagai, la Mischnâ semble l'indiquer en disant : « Les juges ou les témoins (dont 2 suffisent) signaient au bas de l'acte. » Mais peut-on apprendre de l'acte judiciaire du *prosbol* les règles à observer en droit ? On

1. Ce juge ne compte pas, et on ne peut pas rendre un jugement dans une affaire capitale à moins de 23 juges. 2. Si à l'aide d'eux on obtient une majorité d'une voix pour acquitter ou de 2 voix pour condamner, on rend le jugement. 3. Tossefta, ch. 9. 4. Ib., ch. 6. 5. J., tr. Schebiith, X, 4 (t. II, p. 429-30).

a trouvé un enseignement disant quelles sont les règles à déduire du formulaire de cet acte : Si un débiteur n'a pas de terre, mais ses créanciers en possèdent une, il peut se référer à eux pour rédiger l'acte. — Si « l'un de ceux qui condamnent » ne change pas d'avis, R. Yoḥanan acquitte l'accusé ; Resch Lakisch le condamne. L'accusé, dit R. Yoḥanan, reste dans la présomption d'acquitté. Pourquoi, en cas de partage, discuter la question ? Pour que l'on ne suppose pas le jugement énoncé par négligence (mais mûrement délibéré).

## CHAPITRE VI.

1. Quand l'accusé est condamné à être lapidé, on le conduit au lieu désigné à cet effet, loin du tribunal, comme il est dit (Lévit. XXIV, 14) : *Fais sortir le blasphémateur hors du camp*. Un homme se tenait à la porte du tribunal avec un drapeau à la main ; un homme à cheval se trouvait à une distance telle qu'il pût voir le drapeau agité. Si quelqu'un du tribunal disait avoir trouvé un argument favorable à l'accusé, celui qui se tenait à la porte agitait son drapeau, et l'homme à cheval courait arrêter l'exécution. Si l'accusé lui-même disait avoir trouvé un argument en sa faveur, on le ramenait au tribunal, pour examiner cet argument ; on le ramenait même 4 à 5 fois, pourvu que ce soit un argument réel.

2. Si, après avoir reconduit le condamné au tribunal on trouve qu'il doit être acquitté, on l'acquitte ; sinon, on le reconduit au supplice. On proclame devant lui : « Un tel, fils d'un tel, va au supplice pour tel ou tel crime ; tels et tels sont les témoins. Si quelqu'un connaît un argument en faveur du condamné, qu'il vienne le dire. » —<sup>1</sup>.

La Mischnâ, disant que toute lapidation (y compris celle d'un idolâtre) a lieu au dehors, se réfère à l'avis de Rabbi, ou à celui des autres sages au sujet d'une ville consacrée aux païens. Or, on a enseigné<sup>2</sup> que l'expression *tes portes* (Deuter. XVII, 2) est diversement interprétée : Selon Rabbi, à la *porte* où l'on trouve l'homme commettant le crime d'idolâtrie, on le lapidera on ne saurait le supposer autrement, ni croire qu'il faut exécuter ce coupable à la porte où il a été jugé (celle du tribunal ; car le terme *tes portes*, exprimé pour l'idolâtre (ibid.) et le même terme usité pour la procédure de la lapidation (ib. 5) prouvent leur corrélation, et pour tous deux il s'agit du lieu où le crime a été vu (trouvé). Selon les autres sages au contraire, à la *porte* du lieu du jugement, on lapidera le coupable ; on ne saurait supposer l'inverse, d'exécuter le coupable à l'endroit où le crime a été découvert, car à deux reprises

1. La Guemara du § 2 est traduite au tr. Baba qamma, IV, 8. 2. Tossefta, eh. 10; Cf. J., tr. Kethouboth, IV, 5; B., ib., f. 45.



le texte emploie l'expression *tes portes*, et comme la 2<sup>e</sup> s'applique certes au lieu du jugement, la 1<sup>re</sup> sera applicable au même sens. — R. Yoḥanan dit : à la 1<sup>re</sup> proposition de défense faite par le condamné, on le ramènera au tribunal, sans souci de la valeur de l'argument ; mais après l'avoir déjà ramené, on recommencera seulement si l'argument qu'il présente a une valeur ; sans cela, non ; quant à la règle mischnique, elle est applicable aux derniers arguments du condamné, qui doivent être valables pour être considérés. Hiskia demanda : puisque le condamné a tant de latitude, ne faut-il pas interpréter même le silence du condamné qui va au supplice, et dire que s'il ne se taisait pas, il pourrait produire un argument en sa faveur ? R. Yoḥanan, l'entendant, s'écria : voilà une question d'âne (s'il ne dit rien, il n'a pas d'argument à faire valoir) ; mais voici comment on peut poser la question : Si le condamné prétend avoir un argument en sa faveur, puis il se tait, faut-il admettre que s'il ne s'était pas tu, il eût fait valoir un argument en sa faveur (et d'office le juger à nouveau) ? Cet avis est bien formulé (mais non résolu).

3. A la distance d'environ 10 coudées du lieu du supplice, on dit au condamné de se confesser ; car tous les suppliciés se confessent, et celui qui se confesse aura sa part dans le monde futur. Ainsi, on trouve que Josué (VII, 29) dit à Akhan : « Mon fils, attribue la gloire à l'Éternel Dieu d'Israël et rends-lui grâce ; dis-moi donc ce que tu as fait ; ne me cache rien. Akhan répondit à Josué et dit : je l'avoue, j'ai péché envers l'Éternel Dieu d'Israël, j'ai agi de telle et telle façon. » Et d'où sait-on que la confession lui valut le pardon ? De ce qu'il est dit (ib. 25) : *Josué lui répondit : pourquoi nous as-tu troublés ? l'Éternel te troublera aujourd'hui ; en ce jour, tu seras troublé, mais non dans la vie future. S'il ne sait pas se confesser, on lui conseille de dire : « Que ma mort soit l'expiation de tous mes péchés. »* R. Juda dit : Si l'accusé est convaincu de son innocence, il peut dire : « Que ma mort soit l'expiation de tous mes péchés, à l'exception de celui pour lequel on m'a condamné. » Mais les autres docteurs objectent à R. Juda que tous les condamnés en diraient autant pour se disculper et pour accuser les témoins et les juges.

On trouve que lorsqu'Akhan usa en prévaricateur des objets mis en anathème, Josué prit d'abord sa défense devant l'Éternel et dit : Maître de l'univers, fais-moi connaître le coupable. Non, répondit le Très-Saint, je ne dénonce aucune créature ; ce serait de la calomnie ; mais va, place Israël par tribus, et jette sur elles des sorts<sup>1</sup> ; aussitôt je te le ferai trouver. Ainsi, il est écrit (ib. 19) : *Josué se leva de grand matin, plaça Israël par tribus, et Akhan b. Karmi b. Zarah, de la tribu de Juda, fut désigné au sort.* Akhandit à Josué : quoi, tu veux me prendre à cause du sort ! Dans toute la génération présente, il n'y a d'hommes pieux que toi et Pinḥas ; or, jetez le sort entre vous deux,

1. Cf. J., [tr.] Yôma, IV, [1].

et évidemment (πάντως) l'un de vous en sortira. En outre, tu n'as succédé à ton maître Moïse que depuis 30 ou 40 jours, et déjà tu oublies son enseignement disant (Deuté. XVII, 6) : *Sur l'assertion de deux témoins le condamné sera mis à mort*, et tu commences par te tromper dans la procédure. A ce moment, Josué inspiré par l'Esprit-Saint prévint qu'il devrait partager la Palestine entre les Israélites par la voie du sort. Aussi, est-il dit (Josué, XVIII, 10) : *Josué leur jeta le sort*. On pouvait supposer alors que l'on dira du mal des sorts. En outre, si le sort était aussitôt appliqué, tout Israël pouvait prétendre que si on l'applique à une question de peine capitale (comme au cas d'Akhan), il en sera à plus forte raison de même pour les procès d'argent ; si au contraire on l'annule au présent cas, tous diront encore qu'à plus forte raison on l'annulera pour les procès d'argent. Aussi, dès lors Josué commença à s'entendre par douceur avec Akhan <sup>1</sup>, l'adjura par le dieu d'Israël, et lui dit : « Mon fils, rends hommage au Dieu d'Israël. Akhan répondit à Josué, en disant : « jel'avoue », c'est-à-dire c'est vrai, « j'ai péché envers l'Éternel Dieu d'Israël ». Quoi, s'écria Josué, je ne te demande qu'un aveu (sur la prévarication), et tu reconnais 2 délits. En effet, dit Akhan, j'ai prévariqué en usant de l'anathème de Midian et de celui de Jéricho. R. Tanhouma dit qu'Akhan prévariqua de 4 anathèmes : celui de Kanaan, roi d'Arad, celui de Sihon et Og, celui de Midian et celui de Jéricho. Et d'où sait-on que la confession lui valut le pardon ? De ce qu'il est dit (I Chron. II, 6) : *Les fils de Zerah furent Zimri, Etan, etc.* Or, dit R. Josué b. Levi, le mot Zimri vise Akhan, qui avait d'aussi mauvaises mœurs que Zimri. R. Samuel b. Nahman dit : Akhan est aussi désigné par le mot Hémam <sup>2</sup> du même verset, puisqu'Akhan dit : je l'avoue, j'ai péché. *En tout cinq*, est-il dit. A quoi bon énoncer ce nombre ? C'est pour indiquer que tous 5, y compris Akhan, seront égaux à participer au monde futur. Un jour, un condamné marchant au supplice fut invité à se confesser, en demandant l'absolution de ses fautes : « Que ma mort, dit-il, serve à expier tous mes péchés, sauf le crime que l'on m'impute maintenant ; si je l'ai commis, qu'il ne me soit pas pardonné, et que le tribunal d'Israël en soit innocenté. » Lorsque ces mots furent rapportés aux juges, ils pleurèrent et dirent : Nous ne pouvons pas infirmer notre jugement, car ce serait sans fin ; mais que le sang de cet homme (s'il est innocent) retombe sur les témoins, cause de sa mort. R. Juda b. Tabai dit : je voudrais être aussi sûr de voir la consolation <sup>3</sup> (de mon peuple) que je le suis d'avoir fait exécuter un faux témoin, pour décourager les sadducéens qui, interprétant l'expression *âme pour âme* (Exode, XX, 13), disent qu'il ne fallait mettre à mort les imposteurs que lorsque le condamné avait été déjà exécuté. Mais Simeon b. Schetah lui dit : aussi bien je voudrais voir la consolation (de mon peuple) comme je suis sûr que tu as versé un sang innocent, puisque les sages ont arrêté que les deux témoins, pour être mis à mort, ou flagellés, doivent avoir été convaincus d'imposture. Depuis ce temps, Juda b. Tabai

1. V. Rabba à Nombres, ch. 23. 2. Ce mot signifie : dire vrai (confesser).  
3. Manière de jurer. V. ci-dessus, IV, 11.

résolus de ne plus prendre aucune décision qu'en présence de Simeon b. Sche-tah. Les mains de ce docteur étaient chaudes (promptes à réprimer le mal). Une bande de mauvaises gens dit : Concertons-nous, et portons témoignage contre son fils, pour le faire condamner à mort. La déposition fut faite et la condamnation à la peine capitale prononcée. Au moment où l'exécution dut avoir lieu, ces gens dirent : Maître, nous sommes des imposteurs. Le père voulut faire ramener son fils ; celui-ci répliqua : « Mon père ! si tu veux produire le salut d'Israël passe sur mon corps, et sacrifie-moi <sup>1</sup>. » Un jour, un homme pieux étant en route vit 2 hommes avoir des relations contre nature avec une chienne. Ceux-ci se dirent : nous savons que cet homme très estimé, dès qu'il témoignera contre nous, sera cru, et notre maître David nous fera périr ; prenons donc les devants, allons témoigner contre lui en l'accusant de notre crime : ce qui fut fait. Il fut condamné à mort ; ainsi dit le Psalmiste (XXI, 21) : *Arrache au glaive ma vie, et à la patte du chien mon être unique*. Le *glaive* est une allusion à celui qui frappa Ouria et le *chien* vise l'accusation fautive par laquelle l'homme pieux périt <sup>2</sup>. R. Juda b. Pazi se rendant à la salle d'étude vit 2 hommes ayant ensemble des relations contre nature. Maître, lui dirent-ils, songe que tu es seul, et nous sommes deux, tais-toi.

4. Arrivé à la distance de 4 coudées du lieu du supplice, on déshabille le condamné ; si c'est un homme, on le couvre par devant ; si c'est une femme, on la couvre par devant et par derrière ; tel est l'avis de R. Juda. Les autres docteurs disent qu'on ne déshabille pas les femmes condamnées.

5. Le lieu de la lapidation a une élévation double de la hauteur d'homme. Un des témoins jette le condamné par terre, de façon à ce qu'il tombe sur le dos, non sur le ventre. S'il est mort par la chute, on ne lui fait plus rien ; sinon, l'autre témoin lui jette une pierre sur le cœur ; s'il n'est pas encore mort, tous les assistants l'achèvent par des pierres ; car il est écrit (Deuter. XVII, 7) : *La main des témoins sera la première sur lui pour le faire mourir ; ensuite la main de tout le peuple*.

Est-ce que R. Juda (§ 4) ne se contredit pas lui-même ? Ailleurs il dit <sup>3</sup> : « Si la femme a de beaux cheveux, on ne doit pas les défaire » (lors de l'épreuve), tandis qu'ici il ne craint pas de la dénuder ? Ici, il s'agit d'une femme allant au supplice (on ne craint pas qu'elle suscite des idées lubriques), tandis qu'ailleurs si elle sort pure de l'épreuve, on craint que les adolescents des Cohanim ne regardent la femme dénudée avec convoitise. Les autres sages ne se contredisent-ils pas ? Ils disent ici « de ne pas dénuder la femme condamnée »,

1. M. Derenbourg, *ibid.*, p. 106, traduit : « Si tu désires remporter la victoire, que je sois le marchepied », et il ajoute : Que signifie la réponse du fils ? — Nous avons suivi le sens adopté par Graetz, *Geschichte*, t. III (2<sup>e</sup> éd.), p. 476 ; Cf. *Monatschrift*, I, 414 ; *Vérité israélite*, 1861, V, pp. 71-2. 2. David prie Dieu de ne lui faire encourir aucune de ces responsabilités. 3. J., tr. Sôta, I, 5.

tandis qu'ailleurs ils le permettent? Ici, en vertu du principe *Aime ton prochain comme toi-même* (Lévit. XIX, 28), on choisit pour la condamnée la mort la plus douce (sans lui ajouter la honte); tandis qu'au sujet de l'adultère il s'agit précisément de la rendre honteuse, selon ces mots (Ezéchiel, XXIII, 48): *toutes les femmes seront punies* (moralisées par l'exemple).

On a enseigné (§ 5): à la double élévation de hauteur d'homme, on ajoute celle du condamné à renverser, qui jeté en bas tombe d'une élévation égale à 5 hauteurs. Ici, il est dit qu'en ajoutant la hauteur du condamné on arrive à un total de 5, tandis qu'au sujet du dommage pouvant résulter d'une fosse ouverte<sup>1</sup>, on dit qu'il y a danger de mort à une profondeur de dix palmes? Il y a une grande différence entre la chute de celui qui tombe sciemment et celle de l'homme qui tombe sans le savoir (ce dernier est en danger à une petite distance). R. Jonathan b. Hali, R. Abdomé petit-fils de R. Tobi, dit au nom de R. Oschia: ceux qui renversent le bœuf à l'abattoir avec force ne craignant pas de lui briser un membre (le bœuf en ce cas résiste, et sa chute est sans danger). Au temps de R. Pinhas, on fit tomber ainsi un bœuf: par votre vie, dit-il (je vous en prie), défaites le lien pour que l'on puisse voir s'il n'a aucun membre rompu; aussitôt l'animal se leva et s'enfuit. R. Pinhas s'écria: Bén; soit Celui qui a choisi les sages et leurs paroles disant que ceux qui renversent le bœuf à l'abattoir avec force ne craignent pas de lui briser un membre. On sait qu'il faut lapider le condamné, de ce qu'il est dit (Exode, XIX, 13): *sera lapidé*, et il faut le pousser, comme il est dit (ibid.): *il sera lancé*, dernière expression redoublée, afin d'indiquer qu'il faut pousser le coupable 2 fois.

6 (7). Tous ceux qui sont lapidés seront pendus après la mort, selon R. Eliézer. Les autres docteurs disent: on ne pend que les condamnés pour blasphème, ou pour idolâtrie. On pend un homme la face vers le monde; la femme pendue a la face contre le gibet; c'est l'opinion de R. Eliézer. Les autres docteurs disent: les femmes ne sont pas pendues du tout.

(8). R. Eliézer leur objecta le fait de Simon b. Schatah, qui a fait pendre des femmes à Ascalon; mais ils lui répondirent: C'était une exception, puisqu'il en a condamné et fait exécuter 80 le même jour, et qu'il ne faut pas juger 2 accusés le même jour.

Quel est le motif de R. Eliézer? Comme le blasphémateur, après être lapidé doit être pendu, de même on pendra tous les condamnés à la lapidation. Les autres sages au contraire disent: la Bible prescrit la pendaison pour le blasphémateur seul, par ce qu'il touche à la question essentielle du culte (à la croyance en Dieu); aussi cette nouvelle pénalité est seulement applicable aux criminels de cet ordre (soit l'idolâtre outre le blasphémateur) — 2.

1. Tr. Baba gamma, V, 6. 2. Tout le reste du § est traduit tr. Haghiga, II 2 (t. VI, p. 278).

7(9). Voici la manière de pendre le supplicié : On enfonce une poutre dans la terre ; de cette poutre sort un bois comme une branche ; on met alors les deux mains du supplicié l'une sur l'autre, et on le pend (par les mains). R. Yossé dit : La poutre n'est pas enfoncée, elle est debout et inclinée, de sorte que son extrémité supérieure s'appuie sur une paroi, et on pend le supplicié, comme les bouchers pendent les animaux. Il faut descendre le supplicié du gibet aussitôt que la nuit arrive sous peine de contrevenir à la défense exprimée ainsi (Deutéron. XXI, 23) : *tu ne laisseras pas séjourner son cadavre sur le gibet, mais tu auras soin de l'enterrer le même jour ; car un pendu est une chose offensante pour Dieu*. On veut dire par là : puisqu'un tel a été pendu pour avoir blasphémé Dieu, il se trouverait qu'on laisse profaner le nom divin.

8. R. Meir dit : lorsque l'homme souffre (en punition de ses péchés), comment s'exprime la providence ? La tête me pèse ; mes bras me semblent trop lourds ! Si l'omniscient, partout présent, se déssole de ce que le sang des impies est versé, à plus forte raison il déplore le sang des justes.

On a enseigné <sup>1</sup> que R. Eliézer b. Jacob dit (§ 7) : La profanation du nom divin est un crime plus grave que celui de le blasphémer (et entraîne un long séjour sur le gibet), et d'autre part, le blasphème comporte une aggravation de plus que le fait de profaner (puisqu'elle suscite la double pénalité de la lapidation et pendaison). Or, de celui qui blasphème il est dit (ibid.) : *tu ne laisseras pas séjourner son cadavre sur le gibet* ; tandis que du profanateur (comme des fils de Saül) il est dit (II Sam. XXI, 10) : *Repça fille d'Aia prit le sac et l'étendit sur le roc, depuis le commencement de la moisson, jusqu'à ce que l'eau (de la pluie) se répandit sur eux* ; donc ils restèrent pendus du 16 Nissan au 17 Marcheswan (époque de la pluie). — <sup>2</sup>.

Dans notre version de la Mischnâ (§ 8), il est dit : «... me pèse » ; selon une autre version, il est dit : « je suis léger <sup>3</sup> ». Au fond, ces 2 versions ne sont pas en opposition entre elles : le terme usité ici a vraiment en vue la légèreté (en ce sens : je ne suis pas léger, et le sujet *me pèse*) : l'autre version vise en réalité (par euphémisme) une charge. Aussi l'interprétation de la Mischnâ (§ 7) au sujet de la pendaison du blasphémateur n'émane pas de R. Meir, puisqu'il est dit (au contraire) : pour le blasphémateur, qu'on laisse séjourner, on transgresse une défense négative.

9. Du reste, il ne faut pas même laisser un simple mort toute la nuit sans l'enterrer, à moins qu'on ne retarde l'enterrement pour préparer les objets nécessaires, tels que bière et linceul. Le supplicié n'est pas enterré dans le caveau de sa famille ; le tribunal avait deux cimetières

1. V. tr. Qiddouschin, IV, 1. 2. Le reste du § est traduit au même tr., ib. (t. IX, p. 278). 3. En décomposant le mot קלני du texte en 2 mots.

publics, un pour les condamnés à avoir le cou coupé, où a être étranglés, et l'autre pour les condamnés à être lapidés ou brûlés<sup>1</sup>. —

10. Quand la chair a disparu, ou enlève les os pour les enterrer dans le caveau de la famille. Les parents (du supplicié) viennent saluer les juges et les témoins, pour montrer qu'ils ne leur en veulent pas et qu'ils reconnaissent la justesse du jugement. Ils ne faisaient pas les cérémonies de deuil, mais ils s'abstenaient des choses dont s'abstient un *onen* (le parent d'un mort ordinaire) avant l'enterrement, par suite de son chagrin tout intime.

On a enseigné<sup>2</sup> : il est permis de recueillir les ossements de ses parents, afin de les ensevelir, c'est une satisfaction pour le fils. En principe, on les enterrait dans des cavités sous l'eau. Une fois la chair dissoute, on recueillait les ossements et on les enterrait dans des localités élevées. Ce jour, les parents étaient en deuil, mais le lendemain, ils étaient joyeux, pour indiquer que le défunt désormais jugé repose en paix. — En outre, les parents du supplicié l'enterraient à part, les gens lapidés au milieu des brûlés, et les décapités au milieu des étranglés. Aussi David dit (Ps. XXVI, 9) : *Que mon âme ne s'unisse pas aux pécheurs, ni ma vie avec les gens sanguinaires*, c-à-d. les gens devant être lapidés et être brûlés, par allusion aux gens devant être décapités ou étranglés. R. Abahou eut le malheur de perdre un jour un enfant. R. Yona et R. Yossé allèrent le consoler, et par respect pour sa douleur ne s'occupèrent pas de sujet légal. Si ces rabbins le veulent bien, leur dit-il, qu'ils exposent un sujet de doctrine. A notre maître il appartient de prendre la parole, dirent-ils. Il dit alors : si pour le gouvernement d'en bas (humain), où se trouve le faux, le mensonge, la duplicité, la réticence, la corruption, l'inconstance de l'être du jour qui le lendemain n'est plus, il est dit : « les parents du supplicié viennent saluer les juges et les témoins, pour montrer qu'ils ne leur en veulent pas et qu'ils reconnaissent la justesse du jugement », à bien plus forte raison nous devons accepter la justice émanant du tribunal d'en haut, où il n'y a ni faux, ni mensonge, ni duplicité, ni réticence, ni corruption, de celui qui vit et subsiste à tout jamais. Aussi est-il dit (Deuter. XIII, 18) : *Qu'il te prenne en pitié et te dédommage en te multipliant, comme il l'a juré à tes ancêtres*<sup>3</sup>.

1. La Guemara de ce § est traduite au tr. Pesahim, VIII, 8 (t. V p. 132).  
2. Tr. Moed Qaton, I, 5 (t. V, p. 309). 3. Cf. ci-dessus, tr. Baba qamma, VIII, 7.

## NOTES SUPPLÉMENTAIRES

T. IX, p. p. 152-3, tr. *Nazir*, ch. VI, § 8. Déjà, en tête de ce volume, l'Avant-Propos signale le « Manuel de jurisprudence Musulmane selon le rite Chafu » comme devant fournir des éléments intéressants de comparaison avec la jurisprudence rabbinique. Voici, à titre de spécimen, deux extraits du livre LX (t. III, p. p. 306 à 310) :

« Les sacrifices. Section I. La *Sonnah* a introduit les sacrifices qui ne sont obligatoires que pour celui qui se les est imposés comme un devoir. La *Sonnah* prescrit en outre à celui qui va immoler une victime le 10<sup>e</sup> jour du mois de Dsou l'Hodjah de ne se couper, ni les cheveux, ni les ongles, avant d'avoir terminé cet acte de dévotion, et de se charger de la besogne en personne, ou du moins d'y être présent. On ne saurait immoler en guise de sacrifice d'autres animaux que des chameaux, des bœufs et du menu bétail ; en outre, il est de rigueur d'immoler des chameaux ayant atteint leur 6<sup>e</sup> année, des bœufs et des boucs ayant atteint leur 3<sup>e</sup>, et des moutons ayant atteint leur 2<sup>e</sup> année. Il importe peu que l'animal soit mâle ou femelle, ou châtré. Quoiqu'un chameau ou un bœuf suffise pour sept personnes, et une tête de menu bétail pour une seule personne, il est toutefois préférable d'immoler un chameau pour son propre compte ; un bœuf tient le 2<sup>e</sup> rang ; un mouton, le 3<sup>e</sup>, et un bouc le dernier rang. Sept têtes de menu bétail sont préférables à un chameau. Il est recommandable d'immoler une seule tête de menu bétail pour son propre compte, plutôt que de se réunir à d'autres pour le sacrifice d'un chameau. L'animal sacrifié doit être exempt de défauts portant préjudice à la quantité ou à la qualité de la chair ; on ne peut prendre un animal maigre, attaqué de la rage, ayant une oreille ou un œil de moins, boiteux, malade, ou manifestement galeux ; mais rien ne s'oppose à ce que l'on immole un animal n'étant que peu atteint de l'un de ces vices physiques, ou ayant perdu ses cornes, ou ayant les oreilles fendues, déchirées, ou percées.

« L'acte d'immolation doit être accompagné de l'intention, à moins qu'il ne s'agisse d'une victime certaine et déterminée, ou qu'on ait prononcé au préalable les paroles « cet animal servira à mon sacrifice ». Celui qui n'immole point en personne, peut formuler son intention tout aussi bien au moment qu'il donne l'animal à son mandataire, qu'au moment où celui-ci procède à l'immolation...

« Section II. La *Sonnah* a encore introduit l'usage du sacrifice à l'occasion du premier rasement opéré sur la tête d'un enfant. Ce sacrifice consiste dans deux *shahs* pour un garçon, et dans une *shah* pour une fille ; il est bien entendu que la victime doit être soumise aux prescriptions précitées quant à l'âge,

l'absence de vices physiques, et la faculté d'en manger, ou d'en donner la chair à d'autres personnes.

« La *Sonnah* exige spécialement pour ce sacrifice :

1° De cuire la victime, sans en briser les os.

2° De l'immoler le 7° jour de la naissance de l'enfant.

3° De donner ce même jour un prénom à l'enfant.

4° De raser la tête de l'enfant après l'immolation, et de donner aux pauvres le poids de ses cheveux en or ou argent.

5° De prononcer le premier appel à la prière dans l'oreille de l'enfant immédiatement après sa naissance.

6° De lui frotter le palais avec des dattes ».



T. X, p. 253. Pour ajouter (si c'est nécessaire) à l'argumentation du Talmud qui justifie les paroles de Léa à son mari, reportons-nous à une œuvre d'il y a environ 30 ans. Répondant à des attaques contre les doctrines du Talmud lancées par feu L. Veillot dans l'*Univers* (catholique) du 20 décembre 1858, le vénérable grand Rabbin S. Klein, de pieuse mémoire, expose en ces termes l'histoire des relations de Jacob et de Léa (dans son travail : *le Judaïsme, ou la vérité sur le Talmud*, p. 102) :

« Il y a quelque chose qui doit surprendre le chrétien aussi bien que l'Israélite, c'est d'entendre Léa, cette sainte femme, à laquelle la Providence semble prendre un intérêt spécial, qui a eu le sort glorieux d'être la mère de David, de Salomon, et de celui encore qui d'après les Prophètes, doit un jour mettre fin au règne de l'erreur, de l'ignorance et de toutes les mauvaises passions, — il est surprenant, disons-nous, d'entendre cette Léa, qui d'après la tradition était prophétesse, dire à Jacob : *Ad me intrabis, quia mercede conduxisti te, pro mandragoris filii mei*. Ces paroles blessent à la fois, la convenance, la décence et la pudeur. Cependant, ce langage, dont la crudité nous révolte, s'il est l'expression de la passion, cesse d'être blâmable s'il a été dicté par le devoir. Il est innocenté, il est même relevé et sanctifié par la pieuse intention qui l'a inspiré. Or, il y a une tradition en Israël que l'intention de Léa était tellement pieuse, sa conduite avait tellement plu à Dieu, qu'il manifesta son approbation et contribua ainsi à la naissance d'Issakhar, en faisant prendre à la monture de Jacob la direction de la tente de Léa. Les rabbins ont rattaché cette légende au mot hébreu הוּוּ (ipse), qui est superflu dans cette phrase, et ils disent : *Ipse causa fuit cur Jacob dormiverit cum ea* (passage de Raschi sur Genèse, XXX, 10). »

---

T. X. p. 84-9 C'est à l'aide de parallèles choisis dans les jurisprudences comparables à celle du Talmud, p. ex. en Orient ou dans l'antiquité sémitique, que l'on peut trouver des points de repère capables d'expliquer nos textes. A ce titre reproduisons un extrait d'un travail de M. E. Revilout, intitulé : « Un fermage du temps d'Amasis et l'état de la propriété à cette époque » (*Revue archéologique* 1885, 3<sup>e</sup> série, t. VI, pp. 257-272) :

« Dans le droit égyptien antique, comme dans l'ancien droit juif (copié sur le Code de Ramsès II) et actuellement dans plusieurs droits de l'Orient, la propriété des maisons, des meubles, des bestiaux et des esclaves est beaucoup plus complètement dans la main de l'individu que celle des terres cultivables, appartenant à la communauté représentée par le roi, les castes ou les tribus. C'est pour cela que du temps de la commission d'Égypte, comme du temps d'Amasis ou des Ptolémées, alors même que la quasi-propiété avait été accordée aux occupants, la location des terres faite par eux à d'autres était toujours annuelle, tandis que la location des maisons et terrains de ville se faisait pour divers termes dépassant ordinairement l'année courante. C'est pour cela aussi que, si dans l'époque pharaonique classique nous trouvons de nombreuses notions de ventes d'esclaves et d'objets mobiliers, nous ne voyons au contraire aucune trace de vente de terres arables. Les formules de la mancipation égyptienne, comme celle de la mancipation romaine, semblent s'être appliquées d'abord aux biens meubles. Chez les romains, la chose paraît bien évidente. L'objet était livré matériellement : de là l'usage sacramentel de l'airain et de la balance dans la mancipation *per æs et libram*, et quand elle fut appliquée aux biens fonciers, celui de la motte de terre solennellement livrée. En Égypte, comme à Rome, ce contrat était en apparence unilatéral : une seule partie parlait. Le *quirite*, dont le droit reposait sur la force brutale symbolisée par la lance, — sur l'occupation, — mettait lui-même la main sur ce qu'il venait d'acquérir et en prenait verbalement possession ; tandis que chez les égyptiens c'était le vendeur qui déclarait céder. D'une part : « Je dis cette chose mienne, et je l'ai achetée par cet airain et cette balance ». D'autre part : « Tu m'as donné, et mon cœur en est satisfait, l'argent de cette chose »...

« Voilà la physionomie générale de la mancipation égyptienne, telle qu'elle nous est parvenue dans des milliers de papyrus. Cette mancipation se nommait en droit égyptien « l'écrit pour argent », ou reçu du prix. L'écrit pour argent suffisait pour la vente des biens-meubles ; mais quand il s'agissait d'immeubles, maisons, terrains à bâtir, ou champs, il fallait de plus un second acte : « l'écrit de cession ». L'écrit pour argent donnait la propriété. L'écrit de cession donnait la jouissance. C'est toujours le principe que nous établis-

sions tout à l'heure et d'après lequel l'occupation, la jouissance ou l'usage étaient si loin de mener à la propriété, qu'elles restaient distinctes, alors même que la propriété avait été déjà transmise par acte authentique. Mais il y a encore autre chose : Nous trouvons là un souvenir vivace de cette ancienne législation d'après laquelle les fellahs ne possédaient plus que l'usage des terres, dont la propriété était au roi et aux castes nobles ; désormais part avait été faite aux individus dans cette propriété des castes, devenue dès lors pour elles une nue propriété, ou une propriété *éminente* ; de plus, les individus gardaient leur antique usage emphytéotique, qu'ils pouvaient céder à d'autres, comme leur quasi-propriété elle-même. Cette distinction de la propriété et de l'usage avait aussi bien des avantages pratiques. Le père qui distribuait de son vivant ses biens à ses enfants par un *écrit pour argent*, leur cédant la propriété, en gardait la jouissance pendant sa vie s'il ne faisait pas un écrit de cession. Il en était de même de la femme qui restituait l'hérédité de son mari aux neveux de celui-ci. L'*écrit pour argent*, isolé, remplaçait complètement le testament, dont nous ne trouvons pas trace en droit égyptien. »

---

## TABLE DES MATIÈRES

- ABSENCE**, n'empêche pas les témoignages, 262.
- ACCIDENT**, entraîne la responsabilité de son auteur, 15, V. Locataire.
- ACHAT**, état légal, 103, 106-7, 109, quand il est valable, 124; quels achats défendus pour éviter le recel, 82.
- ACTE**, sa confection et ses attestations, 219, 220 s.
- ACQUISITION**, 217, faite en Palestine. 262 V. Possession.
- AINESSE**, droit de priorité, 207.
- AMENDES diverses**. application, 23 du double, quadruple ou quintuple. 33-8, 109. V. Supplément.
- AMORA**, celui qui explique l'avis d'un *Tana*, docteur antérieur, 263.
- ANIMAUX**, conséquences des dommages qu'ils causent 14, de ceux qu'ils subissent, 130-3, 138, 140-1; hétérogènes, 48, devoir de les décharger en cas d'excès, et de les ramener à l'étable, 97-8, leur vente, 190-1.
- ANNULATION** de témoignage, 59; de jugement, 262-3.
- ARBRES**, à tenir éloignés de la ville, 167, et des voisins, 171-2; vente, 191.
- ARGENT**, l'usage mutuel est interdit comme usure, 133.
- ASSOCIATION** en fait d'immeubles, suites, 159-8, 160-1.
- ATTESTATION**. V. Témoignage.
- AVERTISSEMENT** dû au locataire d'une maison, avant le terme de la location, 113-4.
- AVEU** de dette, 102.
- AVORTEMENT** par heurt, suites légales. 44.
- BABYLONIENS** traités d'ignorants, 203.
- BLESSER** autrui entraîne 5 paiements, 61-4.
- BOEUF** dangereux. V. Mouad.
- BRIS** d'ustensiles, conséquences légales, 43.
- CACHER** un objet dangereux rend responsable, 21, 53.
- CADEAUX** de fiançailles, quand ils font retour au fiancé, 214-5.
- CÉRÉMONIES** à accomplir devant 3 notables, 232.
- CHAMP**, présomption de possession, 174-6, vente, 187-8.
- CHANGEUR**, tantôt tenu pour dépositaire, 105, tantôt comme arbitre, 111.
- COMMERCE**. 110, V. aussi Achat.
- CONCURRENCE** déloyale flétrie, 214.
- CONFIRMATION** juridique d'acte, 223-4.
- CONFESSION** du condamné, 278.
- CONSIDÉRATION** due à tous blessés, 65.
- CONTESTATIONS** de possession, 84 et s., 216.
- CONTRAT** de dette gagée sur immeuble, 87-8, sa valeur, 216. V. acte.
- CONVENTIONS** et conditions, 139
- COUPS** donnés et suites légales, 65-6.
- COUR**, propriété privée, conséquence des dommages 42-3, 48, 50, 60, 159, et entraîne la possession, 86, 90, à celle de 2 voisins, 158-9, 160-1, 180-2.
- CRUCHE** brisée, responsabilité des suites, 20-1, 26
- CULTURE**, laquelle est favorable ou défavorable au sol, 147-8
- DAVID**, ses soucis religieux, 246
- DÉCHET**, 103, quelle part à l'ouvrier et laquelle au propriétaire, 83. V. Lie.

- DÉFENSE** de l'accusé accordée largement, 262-5.
- DENT**, dommage causé par là — des animaux, 1-4, 13, 51.
- DÉDOMMAGEMENT** dû à celui qui aide à décharger, 97-9.
- DÉPOT** fait avec ou sans permission, 51, suites, 54, 74, effectué ou restitué n'importe où, 81. V. aussi Gardien,
- DÉRIVATION** d'une décision égale au point de départ, 17
- DETTE** (une) ne paie pas l'autre, 9.
- DEUIL** manifesté en déchirant les habits, 99.
- DINAR**, monnaie en rapport avec le *selâ*, 111.
- DOMICILE** où le dégât survient, influe sur la dette, 17.
- DOMMAGES**, diverses catégories, 1-7, paiement, *ibid.*, leurs dérivés, 2 et s.; financiers (réparables), 2-4, indirects, 12, 18-22, 26, réciproques, 24-9, 34, involontaires, 37, par le puits découvert, 45-7, variables en leurs suites légales selon leur auteur, 64. V. responsabilité.
- DON** d'un moribond, 77, 210-215, définitif ou non, 108, 207, entre vifs, 206, 212, par testament, 210.
- EAU**, à utiliser par tous les riverains, 163, 181.
- ÉCHANGE**, comment il est validé, 106-7, des pièces de monnaie, 111-2.
- ÉLEVAGE** de bestiaux 60, de chiens, 61, répartition des profits, 121.
- EMBOLISME** décidé par le tribunal, 232-4, quand il a lieu, 235-6.
- EMPLACEMENT** du dommage survenu, son effet de responsabilité, 14.
- ENQUÊTE**, mode d'interrogation des témoins, 272-3.
- EROUB**, lieu symbolique des propriétés en vue du sabbat, 163-3.
- ESCLAVE**, valeur représentative à dédommager 35-7, 64; juifs, 64.
- EXÉGÈSE**, son importance relative, 247; V. aussi jeux de mots.
- EXÉCUTION** des condamnés, procédés, 267, 277-9.
- FEMME**, ses biens gérés par le mari, 179, n'hérite pas de lui, 207.
- FENÊTRE**, droit de prendre jour, 181-3.
- FERMIER**, droits et devoirs, 144-8, présomption de possession, 179.
- FEU**, danger qu'il cause et responsabilité de l'incendiaire, 1, 30, 51-5, espace réglementant la responsabilité, 53.
- FILLE**, n'hérite qu'après le fils, 211-2.
- Fossé** laissé ouvert; danger et responsabilité, 1-5; à quelle profondeur la responsabilité est applicable, 6. V. aussi Puits.
- FRAIS** d'écriture d'un acte, à la charge de qui, 222.
- FRAUDE**, défendue, 113-4, 128.
- FRUITS**, part afférente à l'ouvrier agriculteur, 135-6, 138.
- GAGE**, quand il devra être restitué, 150-2, ou non admis, *ibid.*
- GARANT**, jusqu'où va son rôle, 223-4.
- GARDIEN**, gradation dans la responsabilité, 5, 7, 40, 67, 73, 100-5, 137-8.
- GIBET**, sa construction, 282.
- GRANGE**, à éloigner de la ville, 170.
- GUÉRISON**, V. Blessure.
- HABITANT**, charges et droits, 161.
- HANUCA**, fête des lumières, 55.
- HÉRITIERS**, catégories diverses, 201-9, 210-9.
- HOMICIDE** par erreur, 36.
- HONNÊTETÉ** recommandée par la religion, 93-4.
- IMPOSITION** des mains, ou ordination des docteurs, 236.
- IMPURETÉS**, règles diverses à ce sujet, 4.
- INCAPACITÉ** judiciaire, cause qui la produit, 235-6.
- INCENDIE**. V. Feu.
- INTERDIT** de jouissance; ce qu'il comporte, 74.
- INTÉRÊT** de location et de trafic permis, 117-124. V. Prêt.
- JÉRUSALEM**, son extension, 239.

- JEU** de mots, 34 n. 230-233, 266.
- JOURNÉE** de travail, sa longueur, 134.
- JUSTICE** rendue, exemple à suivre, 94, 173, par un seul, ou 2 juges, 230, rémunérée, ib., nombre des juges, 244. V. tribunal.
- KOPER**, rachat dû pour meurtre par le bœuf, 35-38.
- LAPIDATION** du bœuf homicide, 36-39, d'un homme. V. Exécution.
- LÉGALISATION** d'acte par les juges, 89.
- LEGS**. V. Héritiers.
- LIE**, ou perte à subir légalement sur le vin et l'huile, 103, 192-3.
- LOCATAIRE**, sa responsabilité, 100-1, 109 ; ne doit pas abuser de sa situation de créancier du propriétaire, 115-6. intérêt de location, 117,— d'animaux, 130-9, 140-2, de maison, 142-4, 153.
- MABEH**, dommage causé en mordant, arrachant, ou écrasant. V. Dent et pied.
- MAISON** construite, quel espace est englobé ainsi, 195.
- MAJORITÉ**, de combien elle doit être, 239, 276.
- MAOTH**, menue monnaie, 105, 109.
- MARCHÉ**, quand est-il conclu et quand résiliable, 123-5.
- MÉLANGE**, proportion de nullité, 196.
- MESSAGER**, il est responsable de son message, 71-2.
- MESURE** ; règles diverses à ce sujet, 194-199.
- MITOYENNETÉ**, d'immeubles, 156-9, 160.
- MONNAIE** cassée, n'ayant plus cours, 70; des péagers, 77. d'effigies diverses, 92, échange, 110-2. V. aussi Selà, Mauth, Dinar, Pondion.
- MOUAD**, bœuf enclin à frapper, entraîne une responsabilité plus grave que le *tam* (bœuf non enclin), 1-8, 10, 40 ; est un résultat de l'état habituel, 11 ; distinction entre le *mouad* et le *tam*, 15, 16, 28-9, 32-9 ; vente d'un tel bœuf, 38, ou lapidation, 236.
- NACI** (exilarque), ses prérogatives, 232, 256.
- NAUFRAGE**, suites légales pour la responsabilité des pertes, 133.
- NAVIRE** vendu, ce qu'il comporte, 189, 190.
- NÉOMÉNIE**, fixée par le tribunal, 232-4.
- NOAHIDES**, soumis aux lois naturelles, 33.
- NUIRE** à la place publique suscite des responsabilités, 22.
- OFFENSE** envers autrui, payable par l'amende pour la honte, 63.
- ORACLE** des Ourim et Toumim, 237-8.
- OUTILS**. V. Ouvrier.
- OUVRIER**, responsable de ce qu'il élabore, 70-1, 132, 155-7, acquiert ses outils, 78 ; renonciation au travail, 129-134, doit être payé le jour même, 148-9.
- PAIEMENT**, parfois versé en partie par le défendeur, 9, 17, 29, 50, 61-2. V. Dommage.
- PAIEN** placé sur un degré d'infériorité, 34.
- PARDON** obligatoire à demander au blessé, 66-7.
- PARTAGE** de la Palestine sous Josué, 204-6.
- PASSAGE**, droit de — chez le voisin, 197.
- PARENTÉ**, cause d'incapacité judiciaire, 256-9.
- PAUVRES**, bienfaisance obligatoire, 161.
- PÉAGER**, peu considéré, 79.
- PÉNALITÉ**, la plus grave dispense de toute autre 65, V. Amende, Vol.
- PENDAISON**. V. Exécution.
- PETIT mort** né par heurt d'un animal, 41, 43 ; dédommagement dû de ce fait, 44.
- PIED**, dommage causé par le — des animaux, 1, 10, ou pour un dérivé de cette cause, 12, 11.
- PIGEONS**, interdit de les prendre au piège, 61, ni s'ils volent, 168.
- PLACE** publique, responsabilité qu'elle laisse à l'auteur d'un dommage, 22, 26 ; — privée. Voir cour.
- PLANT** de 4<sup>e</sup> année, usage interdit, 137.
- PONDION**, monnaie en rapport avec le dinar, 111.

- PONTIFE**, son rôle et ses prérogatives, 243-5.
- POSSESSION** prise, ses effets, 22, 63, 216, d'outils, 70, simultanée, 84 et s. ; pénalité pour le dommage qu'elle cause, 12.
- POULE** ; pénalité pour le dommage qu'elle cause, 12.
- PRÉMICES** de l'arbre à offrir au Temple, 172, et celles du blé, 235.
- PRÉSÉANCE** à accorder, 26.
- PRÉSUMPTION** de paiement par la possession de l'acte, 88-9 ; de possession, 178-6.
- PRÊT** à intérêt interdit aux israélites, non aux idolâtres, 77, 113, 126.
- PROCÈS** d'argent et affaires, 264-7.
- PROFESSEUR** : supérieur même au père, 99.
- PRONCÉ** du jugement, 262.
- PROPRIÉTAIRE**, V. Fermier, Locataire, Possession, Servitude.
- PROCÉDURE**. V. Tribunal.
- PROFIT** commun, quand est-il permis, 118-9, 120-6.
- PROTECTION** des animaux, 47.
- PROUTAH**, monnaie infime, 112.
- PUBLICATION** obligatoire des trouvailles, 90-1, 95.
- PUITS** découvert entraîne la responsabilité, 95-7 ; son utilité publique, 172-3.
- RACHAT**. Voir Kofer.
- RECEL** involontaire, règles à cet égard, 72, 79, 80, 82.
- RÉCLAMANT** (le) doit prouver son dire, 238.
- RÉBELLION** d'un fils contre ses parents, 23.
- RENONCIATION**, ses effets sur la légitime possession, 79, 90.
- REPOS** sabbatique obligatoire, 24, 163.
- RÉPARATION** des conduits d'eau, 163.
- RESPONSABILITÉ** des dommages, tantôt partielle, tantôt totale, 4, 3, 12, 20-1, 40, 46, 49, 104, 132, 153, 193-6, elle est une suite de l'acquisition, 6, comme de la possession par associés, 8 ; pour les saintetés, 7 ; de l'ouvrier. V. Ouvrier.
- RESTITUTION**. V. Trouvailles.
- ROI**, ses droits et ses devoirs, 245-253. la richesse lui est interdite, 251.
- RUE**, voie publique, défense d'y rien établir qui gêne la circulation, 183.
- RUCHE** d'abeilles, de sa possession en cas de vol ou déplacement, 79.
- SALAIRE** dû à l'ouvrier chaque jour, 148-9.
- SANHEDRIN**. V. Tribunal.
- SELA**, valeur de cette pièce de monnaie, 109 ; son usure admise, 110.
- SÉPARATION**. V. Voisinage.
- SERMENT** imposé en cas de contestation, 84 et s., 100.
- SENTENCES** capitales, droit de les prononcer supprimé, 228, — acceptée, 255.
- SERVITUDE** des propriétés, 162-8, 181-3.
- SOINS** à donner aux objets trouvés, 95-8.
- SORT** employé par Moïse pour répartir la charge de capitation, 241-2.
- SACRIFICES** expiatoires de péché, 24, 56, 73-6.
- SOL**, valeur relative, seule légale, 51-3.
- SOUFFLE** équivaut à un effet direct, 13.
- SACRÉTAGE** d'un bien au détriment d'un autre, 80.
- SERVICE** des Cohanims par semaine, 76.
- SUPPLÉMENT** au capital dû pour vol, 73, ou pour échange d'objets sacrés contre des profanes, 112-3.
- SUPPLICÉ** (le), après l'exécution, doit être enterré, 232.
- TAM**, opposé à mouad. V. ce dernier mot.
- TEMPLE** de Jérusalem, sa hauteur, 196-7, distribution intérieure, 238, 240.
- TEMPS** accordé à l'accusé pour se défendre, 263-4.
- TÉMOIGNAGE** obligatoire, 33, culpabilité de celui qui le cache, 49, faux- 56-8,

- 65, 180, annulé, 57, — par signature, 219, récusable, 254-9, 260-2.
- TIRKAB** mesure = 30 saas, 51.
- TRIBUNAL**, composition, origine, compétence, 237 et s. ; de 71 juges, 237-9, 240, procédure et interrogation, 258-9 ; placement, 269.
- TROUVAILLE**, soins pour la restituer, 90-1, 95-9 ; et à qui en cas de doute, 86, 89, 92-7.
- TOMBES**, nombre et disposition dans le sol, 198.
- RESTITUER** l'objet volé tel qu'il est, 69; transmis par héritage, 77-8, pénitence, 78.
- UNITÉ** du genre humain, motif, 270-1.
- USAGE** équivalent à possession, 180-1, règles d-, 197.
- USURE**. V. Prêt.
- UTILITÉ** publique, route, 197. V. Arbre, Eau, Puits, Ville.
- VENTE** d'immeuble : ce qu'elle englobe, 184-9, 198-9, 200-1, d'un pressoir, et du bain, 186, d'objets mobiliers, 189, 192-9.
- VILLE**, ses privilèges pour l'utilité publique, 170, 187.
- EXTENSION** par autorité judiciaire, 237.
- VÉRITÉ**, cachet divin, 229.
- VOISINAGE**, pertes, 152-9, 162.
- VOL**, pénalités, 23, 55-9, 68-9, 82, 100, à répartir entre les victimes, 32, 133.



## CONCORDANCE DES VERSETS BIBLIQUES

## GENÈSE

IV, 10, p. 270.  
 VI, 11, p. 108.  
 IX, 6, p. 273.  
 XI, 7, p. 108.  
 XVIII, 29, p. 108.  
 XX, 15, 17, p. 66.  
 XXIII, 14, p. 149 n.  
 XXVII, 26, p. 230.  
 XXX, 19, p. 253.  
 XXXIV, 1, p. 253.  
 XXXVII, 26, p. 268.

## EXODE

III, 2, p. 51.  
 VI, 8, p. 206.  
 XII, 12, p. 244.  
 XVIII, 22, p. 267.  
 XIX, 13, p. 47, 281.  
 XX, 2, 4, p. 256.  
     13, p. 279.  
     24, p. 62.  
     28, p. 43, 86-8.  
     32, p. 35, 38.  
     36, p. 35.  
 XXI, 14, p. 268, 273.  
     33-6, p. 1, 4, 16.  
     29, p. 236.  
     30, p. 38.  
     35, p. 28, 33.  
     37, p. 55, 227.  
 XXII, 3, p. 5, 100.  
     4, p. 1, 8.  
     5, p. 2.

6, p. 52, 100.  
 8, p. 227.  
 12, p. 4.  
 13, p. 47.  
 14, p. 139.  
 15, p. 193.  
 20, p. 113.  
 24, p. 127.  
 XXIII, 2, p. 239, 266-8.  
     4, 5, p. 47, 98.  
     6, p. 269.  
     7, p. 266.  
     12, p. 48.  
 XXIV, 14, p. 258.  
 XXV, 1, p. 266.  
     9, p. 238.  
 XXXI, 14, p. 273.  
 XXXV, 3, 19, p. 368.  
 XXXVIII, 25, 26, p. 241.

## LÉVITIQUE

II, 4, p. 238.  
 IV, 6, p. 255.  
 V, 1, 270, 271.  
     8, p. 238.  
     21, p. 6.  
     23, p. 5.  
 XV, 36, 37, p. 127.  
 XIX, 13, p. 149, 150.  
     14, p. 127, 150.  
     16, p. 262.  
     19, p. 48.  
     28, p. 281.  
     24, p. 232.  
     36, p. 194.  
 XX, 16, 17, p. 233.

17, p. 273.  
 XXI, 2, p. 208.  
     12, 13, p. 243-4.  
     14, p. 243.  
     29, p. 233.  
 XXIII, 3, p. 24.  
 XXIV, 14, p. 277.  
     17, p. 38.  
     21, p. 4.  
     22, p. 264.  
     32, p. 274.  
 XXV, 14, p. 109.  
     37, p. 115.  
     45, p. 122.  
     55, p. 131.  
 XXVII, 31, p. 112.

## NOMBRES

III, 40, p. 241.  
 V, 8, 10, p. 75.  
 VI, 24-26, p. 233.  
 XI, 16, p. 238-9, 241.  
     26, p. 234.  
 XIII, 16, p. 252.  
 XIV, 16, p. 205.  
 XV, 27, p. 239.  
     32, p. 273.  
 XVI, 2', p. 269.  
 XVII, 19, p. 252.  
 XVIII, 10, p. 269.  
 XIX, 7, p. 138.  
 XXII, 5, p. 238.  
 XXVI, 11, p. 205.  
     53, 55, p. 205.  
 XXVII, 1-7, p. 204.  
     8-10, p. 202.

5-11, p. 207.	15, p. 194.	XXII, 19, p. 229.
21, p. 248.	XXX, 4, p. 47.	23, p. 229.
XXXV, 24-5, p. 239,	XXXII, 7, p. 237.	36, p. 272.
260.	XXXIII, 2, p. 33.	
29, p. 227.	4, p. 206.	II ROIS
30, p. 267.		XXV, 18, p. 233.
XXXVI, 8, p. 203.	JOSUÉ	ISAÏE
DEUTÉRONOME	I, 2, 8, p. 252.	XXXII, 20, p. 1.
I, 17, p. 231.	VII, 25, 29, p. 277.	XXXIII, 17, p. 252.
V, 14, p. 47.	XV, 29, p. 234.	XLIV, 6, p. 229.
XIII, 15, p. 264, 272.	XVII, 5, p. 205.	XLVI, 6, p. 216.
18, p. 67, 283.	XVIII, 10, p. 279.	JÉRÉMIE
XVI, 18, p. 239.	XIX, 44, p. 234.	II, 9, p. 52.
20, p. 264.	XXIV, 33, p. 208.	XXII, 8, 18, p. 233.
XVII, 2, p. 277.	I SAMUEL	XXXIV, 5, p. 252.
4, p. 272.	II, 5, 24, p. 245.	EZÉCHIEL
6, p. 273, 279.	VIII, 15, p. 245.	XVI, 44, p. 253.
7, p. 280.	XXV, 2 à 33, pp. 246-7.	XXIII, 48, p. 281.
9, p. 261.	13, p. 268.	XXXII, 27, p. 208.
10, 12, p. 237, 240,	XXX, 20, p. 248.	XLV, 12, p. 243.
250.	II SAMUEL	ZAKHARIE
17, 19, p. 250.	III, 4, p. 250.	VIII, 16, p. 231.
XVIII, 3, p. 252.	31, p. 247.	HABACUC
7, p. 251.	VI, 19, p. 247.	III, 6, p. 33.
22, p. 237.	VIII, 4, p. 250.	OSÉE
XIX, 13, p. 62.	XII, 8, p. 246, 250.	II, 7, p. 253.
17, p. 228, 231.	XX, 3, p. 246.	V, 1, p. 252.
19, p. 62.	XXI, 10, p. 282.	MALAKHI
XX, 3, p. 90.	XXIII, 10, p. 250.	II, 6, p. 230.
XXI, 4, p. 232.	11, 12, 15, p. 249.	PSAUMES
6, p. 207.	XXIV, 19, p. 237.	X, 3, p. 230.
17, p. 206.	I ROIS	
23, p. 282.	III, 23, p. 258.	
XXII, 1, 2, p. 47, 97.	VI, 2, 16, 23, p. 196.	
10, p. 47.	VIII, 59, p. 245.	
25, p. 136.	X, 27, p. 251.	
XXIV, 6, p. 259.	XI, 1, p. 250.	
10, 11, p. 150.		
14, p. 150.		
15, p. 140.		
17, p. 151.		
XXV, 7, p. 258.		
9, p. 232, 233, 213.		
11, p. 63.		

XII, 7, p. 266.

XV, 5, p. 128.

XVII, 2, p. 245.

XXI, 24, p. 280.

XXVI, 9, p. 283.

XXXVI, 7, p. 94.

LXXXII, 1, p. 231.

LXXXIX, 3, p. 273.

CIV, 20-23, p. 135.

CXXII, 3, p. 60.

PROVERBES

II, 10, p. 134.

III, 19, p. 271.

21, p. 216.

IX, 1, 2, p. 271.

X, 15, p. 161.

XI, 10, p. 271.

13, p. 262.

XVII, 14, p. 231.

XXIV, 11, p. 128.

XXXI, 8, p. 259.

26, p. 252.

JOB

VI, 14, p. 61.

XXVII, 17, p. 77.

XXXIII, 27, 28, p. 67.

XXXVIII, 14, p. 271.

CANTIQUE

II, 4, p. 266.

ECCLÉSIASTE

I, 12, p. 251.

II, 2, 10, p. 251.

VIII, 2, p. 256.

ESTHER

I, 26, p. 268.

DANIEL

X, 21, p. 229.

NÉHÉMIE

XII, 31, 2, p. 237.

XIII, 26, p. 251.

I CHRONIQUES

II, 6, p. 279.

22, p. 208.

25, p. 246.

IV, 11, p. 246.

XI, 13, 14, p. 249.

XXII, 14, p. 86.

II CHRONIQUES

VIII, 16, p. 237.

VIII, 16, p. 176.

XIX, 6, p. 232.

XX, 21, p. 272.

## LISTE DES NOMS PROPRES : PERSONNES ET LOCALITÉS

- Aba, 41, 60, 94-6, 107, 209, 220, 228-9, 236, 258.  
 — b. Abouha, 5, 213, 235.  
 — b. Cahana, 116, 124.  
 — b. Delia, 207.  
 — b. Hana, 44, 74, 78, 123, 185, 209.  
 — b. Hiya, 203.  
 — b. Jacob, 103  
 — b. Mamal, 5, 10, 11, 74, 77-8, 80, 84, 113, 194, 208.  
 — b. Mena, 57, 86, 107, 116.  
 — b. Samuel, 260.  
 — b. Tablaï, 188-9.  
 — b. Yassa, 269.  
 — b. Zabda, 92.  
 — Oschia, 83, 94.  
 — Saül, 114, 132, 169, 172, 239.  
 — Yossé b. Dous-taï, 6.  
 Abahou, 22, 34, 53-4, 64, 66, 88, 101-3, 108-9, 111, 114, 131, 133, 146, 153, 171, 175, 196, 213, 219, 222, 224, 227-8, 231-3, 238, 259, 267.  
 Abamakis (Eumachos) 263-4.  
 Abaye, 70, 171.  
 Abdima, 114, 166, 175.  
 Abdomé b. Tobi, 281.  
 Abimé b. Toubi, 167.  
 Abin, 5, 86, 100-2, 129, 220, 229, 258, 269, 273.  
 Aboun. V. Abin.  
 — b. Cahana, 42, 46, 196.  
 — b. Hiya, 3, 22-3, 72, 106, 124, 194.  
 Ada b. Abouha, 175.  
 — b. Ahwa, 16.  
 Admon, 221.  
 Aha, 23, 166, 203, 217, 222, 224, 230, 268, 272.  
 Akhan, 278-9.  
 Akiba, 24, 28, 36, 51, 53, 65-6, 75, 96, 103-6, 161, 163, 171, 174-6, 184-5, 187, 195, 199, 219, 221, 228, 233, 236, 256, 259.  
 Alexandre Macédonien, 94.  
 Amé, 6, 10, 13, 103, 117, 144, 172-4, 209, 213-4, 222, 229, 231, 234, 244-6, 2501, 259, 266.  
 — b. Qorha, 224.  
 Amram, 84.  
 Amsounia, 114.  
 Antioche, 254.  
 Antipatris, 139.  
 Antonin, 242.  
 Arabie, 53.  
 Assé, 80.  
 Ascalon, 281.  
 Ayin, 234.  
 Baalath, 234.  
 Baïthos b. Zonin, 117.  
 Bania, 99, 162, 264.  
 Ben-Azaï, 219, 221.  
 B. Nanos, 144, 200, 225-6.  
 Bar-Padieh, 4, 5, 30,  
 B. Qapara, 83, 123, 162, 174, 233, 249, 250.  
 B. Qoré, 78.  
 B. Ziza, 54.  
 Ben-Azaï, 6, 62.  
 Benjamin b. Yapheth, 229.  
 Berakhia, 258.  
 Beth-Maon, 134-5.  
 Bivi, 229.  
 — b. Gozlun, 93  
 Boçra, 91.  
 Cahana, 110, 126, 234, 250, 253, 261.  
 Cassia, 94.  
 Césarée, 70, 229.  
 Cippori. V. Se-phoris.  
 David, 245-9, 280.  
 Dossa, 129, 149.  
 Doustaï b. Yanaï, 131.  
 Ecem, 234.  
 Eléazar 5, 7, 10, 11, 18, 21, 31, 35-6, 40, 46-8, 59, 77, 82, 85, 88, 92-3, 101, 104, 110, 117, 126, 153, 156, 169, 177, 180, 183-6, 189, 191, 203, 207, 211-2, 217, 225, 229, 230, 233-4, 237, 244, 247, 258, 261-4.  
 — b. Antigone, 136.  
 — b. Azaria, 52, 126.  
 — b. Jacob, 48, 230, 282.  
 — b. Sadoq, 241.  
 — b. Siméon, 59, 162, 171.  
 — b. Yanaï, 136.  
 — b. Yossé, 230.  
 Elie, 176.  
 Eliçer, 53, 134, 236, 251, 281.

298 LISTE DES NOMS PROPRES : PERSONNES ET LOCALITÉS

Emorrhéens, 92.	Hisda, 5, 69, 85,	44, 54, 63, 85,	— b. Lévi, 60, 80,
Ephraïm, 137.	163, 175, 187,	91, 169, 119, 126,	108, 146, 172-4,
Espagne, 174-6.	257, 261.	144, 75, 185,	203, 210, 213,
Gabaton, 234.	Hiskia, 23, 51, 58,	191, 204, 208,	218, 233, 250,
Galilée, 82, 139,	70, 76, 86, 228,	219, 221, 229,	261.
176, 235.	237, 253, 262,	230, 271-2.	— b. Qorha, 205 <sup>c</sup>
Gamaliel, 34, 67,	267.	— b. Nahman, 90,	231.
124, 127, 211,	Hisma, 136.	203.	Jourdain, 53, 177.
234-5, 241.	Hitia, 244.	— b. Haqoula, 143,	Juda, 5, 6, 11, 16,
Goliath, 248.	Hiya, 2, 5, 14, 27,	167, 219.	21, 28, 30-3, 39,
Gomorrhe, 108.	34, 77-8, 83-4,	— b. Tablaï, 15,	40, 43, 50, 53-5,
Gorion, 148.	99, 101, 107,	91, 188, 196, 200.	65, 67-8, 70-1,
Goths, 244.	126, 129, 138,	Ismaël, 4, 9, 24,	90-2, 95-6, 99,
Guidal b. Benja-	173, 177, 185,	79, 126, 174, 176,	100, 103, 105,
min, 177.	188, 200, 212-3,	195, 202, 225,	109, 110, 113-4,
Hagai, 2, 37, 89,	223-4, 230, 238,	232-3, 260-1.	117, 124, 132-3,
199, 207, 213,	257, 267, 269,	— b. Yossé, 54, 188.	135, 146-7, 152-
224, 244, 276.	274.	Jacob (R.), 35, 69,	4, 156-7, 161,
Halafra, 92.	— b. Aba, 38,	249.	167, 171-4, 184,
Hama, 89.	69, 70, 99, 108,	— b. Aha, 70, 107,	189, 193, 200,
— b. Ouqba, 191.	182-3, 184, 188,	114, 122-3, 153,	203, 210, 220-1,
Hamnona, 78, 89,	196, 200, 249,	166, 183.	232, 235, 237-8,
196, 208, 213.	250, 255, 262-4.	— b. Dossaï, 171,	241, 250-3, 256,
Hanan, 249.	— b. Asché, 107.	265.	264, 269, 273-4,
Hanina, 4, 5, 20,	— b. Gamda, 273-4.	— b. Idi, 108, 110,	278.
93, 99, 108, 154,	— b. Joseph, 108,	146, 172.	— b. Bethéra, 113.
167, 173, 190,	198, 216.	— b. Zabdi, 108,	— b. Boni, 135.
196, 210, 213,	Houna, 7, 12, 16,	112.	— b. Hanina, 66.
234, 245, 248,	21, 120, 129, 132,	Jérémie (R.), 3, 5,	— b. Ilai, 197.
251-2, 255, 264.	138, 146, 160-1,	7, 11, 16, 39, 43,	— b. Ismaël, 188,
— b. Gamaliel,	163, 177-9, 200-3,	61, 63, 89, 90,	200.
219, 220, 258.	219, 220, 225,	93, 107-8, 122,	— b. Pazi, 70, 119,
— b. Hiya, 238.	230, 250-1, 257,	129, 185, 196,	165, 203, 229,
— Kethoba, 244.	8, 262-4.	200, 211, 215-6,	235, 246, 280.
— b. Papa, 79.	Honia, 209.	219, 223, 235,	— b. Rabbi, 193.
— b. Sisi, 252.	Horaina, 214.	262.	— b. Tabai, 279.
Ha-Qapar, 6.	Idi, 117, 219.	Jérusalem, 60, 239,	— b. Tema, 139,
Hefer, 204.	Ila, 4, 10, 11, 21,	Jonathan, 73, 77,	— b. Zabdi, 175.
Heçron, 246.	25, 28, 34, 38,	162, 166, 173,	Judée, 182, 139,
Helbo, 258.	48, 84, 101, 116,	176, 190, 227,	176, 234-5.
Hilfia, 14, 70, 75,	129, 136, 139,	233, 261, 273.	Justus b. Schu-
166.	140, 145-8, 151,	Joseph b. Simon,	nam, 246.
Hilkia, b. Toubi,	153, 167, 182-3,	223.	Léa, 253.
177, 268.	193, 207, 213-4,	— b. Hali, 281.	Lévi (R.), 3, 42,
Hillel, 105-6, 126-	263, 268, 275-6.	Josuc, 21, 156, 166,	110, 185, 197,
7, 218-9.	Imi, 41, 134-5, 213.	204, 217, 252,	222, 247, 249,
Hiqouq, 262.	Isaac (R.), 2, 6, 1,	278-9.	263.

LISTE DES NOMS PROPRES : PERSONNES ET LOCALITÉS 299

Lod ou Lydda, 54, 71-2, 87-9, 109, 131, 234-5.	103, 110, 117, 120, 134, 152, 156, 163, 167, 182, 203, 205, 207, 213, 227, 234, 261-3, 268, 281.	22-3, 32, 43, 46, 48, 69, 70, 572, 77, 88, 90, 100, 107, 133, 138, 143, 148, 157, 175-9, 190, 193, 211 2, 224-6 228, 234, 242, 246, 249, 255, 264, 268, 272.	104, 131, 134, 142-3, 147, 150, 155, 160-1, 167, 187, 193, 195, 198, 209, 210, 219, 222-4, 232, 235, 239, 263.
Mahomeria, 60.	120, 134, 152, 156, 163, 167,	77, 88, 90, 100, 107, 133, 138,	155, 160-1, 167,
Maon, 252.	156, 163, 167,	107, 133, 138,	187, 193, 195,
Mar-Ouqba, 62.	182, 203, 205,	143, 148, 157,	198, 209, 210,
Mathnia, 162, 231, 236-7.	207, 213, 227, 234, 261-3, 268, 281.	175-9, 190, 193, 211 2, 224-6 228, 234, 242, 246,	219, 222-4, 232, 235, 239, 263.
Méir, 10, 16, 22, 24, 28, 30-1, 35, 39, 69, 70-1, 87, 90, 95, 105, 115, 123, 131-3, 138, 147, 152, 157, 167, 191, 215-6, 227, 230-2, 236, 243, 253, 255, 265, 282.	Othni, village, 139, 251. Othni, 139. Ouqba, 44, 222. Ouria, 280, Palestine, 21, 60, 89, 176, 205. Pedath, 39. Pérée, 176, 235. Phinas, 208, 257, 265, 281. Qarné, 66, 69, 165, 194. Qatonta (petit), 27. Qocira, 219. Qorah, 205. Qrispa, 258. Rab, 5, 13, 14, 18, 22, 26, 49, 52, 61, 77, 80, 88, 92, 99, 106, 110, 131, 144, 157, 175-6, 215-6, 219, 223-6, 257-8, 261, 268. Rabbi, 2, 6, 42-3, 48, 59, 76, 106, 205, 208, 216, 227, 245, 253, 266, 277. Ram, 246. Rissim, 126. Rokhel, 217. Ruben, 229. Saffra, 196. Salomon, 86, 128, 150-1. Saméi, 32. Samuel(R), 5, 6, 18,	249, 255, 264, 268, 272. — b. Aba, 72. — b. Amé (Imi), 70, 128. — b. Isaac, 3, 36, 38, 174, 219, 234, 266. — b. Judan, 238. — b. Nahman, 176, 189, 235, 243, 273, 279. — b. Sosartia, 94, 109. Saron, 82. Saül, 246-7. Schabtaï, 261. Schescheth, 78. Schamaï, 105-6, 218-9. Segoub, 208. Selomi, 177. Sephoris, 71, 99, 124, 154, 167, 197, 246, 273. Sidon, 224. Simon (R.), 6, 7, 30-1, 55-6, 58, 63, 85, 92, 98, 108-9, 112-3, 127-8, 165, 171-2, 188, 197, 203, 250, 258, 268. — b. Aba, 92, 107, 146, 172-4, 226. — b. Eléazar, 91-3, 128, 203. — b. Gamaliel, 22, 44, 85, 89, 102,	— b. Juda, 51, 203. — b. Lakisich, 13, 15, 22-4, 38, 40, 42, 47-9, 50, 66-7, 77, 81-2, 87-9, 107, 109, 122-3, 144, 148, 150, 174, 179, 183, 207-9, 225-6, 228-9, 239, 244, 254-5, 257, 262-3, 267-8, 277. — b. Manassia, 231. — b. Rabbi, 238, 250. — b. Schetah, 93, 228, 271, 279, 280-1. — b. Yanai, 273. — b. Yaqin, 131, 225, 261. — b. Yoçadaq, 90. — b. Yohai, 98, 228, 250-1, 272. Sodome, 108. Somkos, 6, 12, 78, 132-3, 142, 190. Sosartia, 214. Sufrin, 75. Tablia, 258. Tanhouma, 196, 279. — b. Hiya, 234. Tarfon, 8, 9, 17, 95-6, 109. Tema b. Papias, 268. Teria, 83, 94.
Melokh, 203.	Phinas, 208, 257, 265, 281.	— b. Isaac, 3, 36, 38, 174, 219, 234, 266.	107, 109, 122-3,
Mena, 32, 70, 78, 167, 171, 190, 212-3, 220, 222, 243-4, 248, 256.	Qarné, 66, 69, 165, 194.	— b. Judan, 238.	144, 148, 150,
Menahem, 148.	Qatonta (petit), 27.	— b. Nahman, 176, 189, 235, 243, 273, 279.	174, 179, 183,
Moab, 205.	Qocira, 219.	— b. Sosartia, 94, 109.	207-9, 225-6, 228-9, 239, 244, 254-5, 257, 262-3, 267-8, 277.
Moïse, 128, 204, 238, 241-3, 257.	Qorah, 205.	Saron, 82.	— b. Manassia, 231.
Nabal, 246-7, 268.	Qrispa, 258.	Saül, 246-7.	— b. Rabbi, 238, 250.
Nahman b. Isaac, 176. — b. Jacob, 116.	Rab, 5, 13, 14, 18, 22, 26, 49, 52, 61, 77, 80, 88, 92, 99, 106, 110, 131, 144, 157, 175-6, 215-6, 219, 223-6, 257-8, 261, 268.	Schabtaï, 261.	— b. Schetah, 93, 228, 271, 279, 280-1.
Nahum, 184, 190. — b. Samuel, 214.	Rabbi, 2, 6, 42-3, 48, 59, 76, 106, 205, 208, 216, 227, 245, 253, 266, 277.	Schescheth, 78.	— b. Yanai, 273.
Nassa, 4, 65, 72, 80, 100-1, 106, 159, 161, 176, 183, 238.	Ram, 246.	Schamaï, 105-6, 218-9.	— b. Yaqin, 131, 225, 261.
Nathan, 20, 261. — b. R. Oschia, 182.	Rissim, 126.	Segoub, 208.	— b. Yoçadaq, 90.
Nebiro, 177.	Rokhel, 217.	Selomi, 177.	— b. Yohai, 98, 228, 250-1, 272.
Néhémie, 134, 240-2.	Ruben, 229.	Sephoris, 71, 99, 124, 154, 167, 197, 246, 273.	228, 250-1, 272.
Newa, 256.	Saffra, 196.	Sidon, 224.	Sodome, 108.
Nisi, 144, 262.	Salomon, 86, 128, 150-1.	Simon (R.), 6, 7, 30-1, 55-6, 58, 63, 85, 92, 98, 108-9, 112-3, 127-8, 165, 171-2, 188, 197, 203, 250, 258, 268.	Somkos, 6, 12, 78, 132-3, 142, 190.
Nob, 239.	Saméi, 32.	— b. Aba, 92, 107, 146, 172-4, 226.	Sosartia, 214.
Oschia, 8, 11, 13, 23-4, 38-9, 49,	Samuel(R), 5, 6, 18,	— b. Eléazar, 91-3, 128, 203.	Sufrin, 75.

300 LISTE DES NOMS PROPRES : PERSONNES ET LOCALITÉS

Tibériade, 71, 99, 134-5, 252, 272-3.	125, 131, 133, 135, 142, 144-6,	46, 57, 67, 87-9, 92-3, 100-2, 104,	65, 75, 98. — b. Hanina, 26,
Tslofhad, 204.	156-7, 159, 162-4,	109, 114, 120, 124-7, 142-3,	33, 49, 50, 61, 70, 75, 101, 114,
Tyr, 34, 131.	171-5, 177-9,	152-3, 159, 161,	125, 131, 133-4,
Yabneh, 241.	183, 185, 191,	166, 169, 170-5,	146, 150, 171, 177, 255, 261.
Yaddua le Babli, 138.	198-9, 200, 203- 4, 209, 215-6,	177, 180, 191, 199, 200, 205,	— b. Juda, 22, 27, 44, 63, 135, 276.
Yaïr, 208.	224-6, 228-9,	208, 210, 213, 216, 219, 222,	— b. Jacob, 62.
Yanaï, 23, 27, 31, 39, 41, 46, 48, 51, 83, 101, 108, 115, 125, 157, 162, 168, 171, 174, 181-2, 188, 191, 199, 203, 212, 215-6, 235, 258, 265-6, 268.	238-9, 244-6, 249, 252, 254-5, 250, 257-9, 260, 262-9, 273, 276- 8.	240, 251, 258, 260-2, 264-6, 272, 282-3.	— b. Malon, 58. Zaccarie, 203, 231. Zebida, 74.
—b. Ismaël, 23, 59.	— b. Broqah, 79, 207.	— b. Aboun, 3, 9, 10, 12, 14, 23-4, 32, 43-4, 51, 61, 90, 109, 110, 159, 161, 163, 167-9, 199, 208, 217, 238-9, 255, 275.	Zeira, 10, 21-2, 26, 32, 37, 39, 57, 62, 68, 69, 110, 114, 116, 124, 129, 132, 144, 153, 175, 180, 184-5, 211, 216, 235, 237-8, 247, 253-5, 259, 262- 3.
Yohanan, 89, 13, 15, 20-5, 27, 30-1, 39, 40, 44-8, 50-1, 64, 66, 72, 77, 81-2, 84, 87-9, 91-2, 99, 100-3, 107-8, 110, 112, 115, 117, 122,	— b. Zacaï, 236, 242, 275.	— Babli, 26-7. b. Halafra, 228. — b. Houna, 51. — le Galiléen, 6,	— b. Hinena, 264.
Yona, 71, 100, 166, 172, 222, 231, 236, 283.	Yoschia. V. Oschia.		
Yossé (ou Yassa), 3, 4, 7, 8, 15, 25, 27, 32, 35-6, 41, 44,			







APR 3 '68

May 2

• ~~APR 25 1968~~









